

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 17, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 17 DÉCEMBRE 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-274 to 295 and SI/2014-104

DORS/2014-274 à 295 et TR/2014-104

Pages 3124 to 3446

Pages 3124 à 3446

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2014-274 November 26, 2014

SPECIES AT RISK ACT

**Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act**

P.C. 2014-1291 November 25, 2014

Whereas the Minister of the Environment, pursuant to subsection 29(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, is of the opinion that there is an imminent threat to the survival of the species specified in the annexed Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1  
TO THE SPECIES AT RISK ACT**

**AMENDMENT**

**1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:**

- Bat, Tri-colored (*Perimyotis subflavus*)  
*Pipistrelle de l'Est*
- Myotis, Little Brown (*Myotis lucifugus*)  
*Petite chauve-souris brune*
- Myotis, Northern (*Myotis septentrionalis*)  
*Chauve-souris nordique*

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issues**

It is estimated that since 2010, what was once likely Canada's most widespread and common bat, the Little Brown Myotis (*Myotis lucifugus*), has declined by 94% from Nova Scotia to Ontario. Another of Canada's most widespread bats, the Northern Myotis (*Myotis septentrionalis*) is also estimated to have suffered a 94% decline in the eastern part of its Canadian range, while a third bat, the Tri-colored Bat (*Perimyotis subflavus*) is estimated to have declined by over 75%. These declines are due to a highly contagious fungus, *Pseudogymnoascus destructans*, which grows on

Enregistrement  
DORS/2014-274 Le 26 novembre 2014

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril**

C.P. 2014-1291 Le 25 novembre 2014

Attendu que, aux termes du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement est d'avis que la survie des espèces visées par l'arrêté ci-après est menacée de façon imminente,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE  
LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

**MODIFICATION**

**1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :**

- Chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*)  
*Myotis, Northern*
- Petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*)  
*Myotis, Little Brown*
- Pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*)  
*Bat, Tri-colored*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Enjeux**

On estime que, depuis 2010, l'espèce de chauve-souris qui était probablement la plus répandue et la plus commune au Canada, soit la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), a subi une baisse de 94 % de ses effectifs entre la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Une autre des chauves-souris les plus répandues au Canada, la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), aurait aussi subi un déclin de 94 % dans la partie est de son aire de répartition canadienne. En outre, on estime qu'une troisième chauve-souris, la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*), a connu une baisse d'effectifs

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

these species of bats while they hibernate, causing a disease known as White-nose Syndrome (WNS). These declines are considered by some experts to be the most rapid decline of mammals ever documented anywhere. At the rate at which the disease is spreading, scientists predict that the entire Canadian range of these bats will be infected within 12 to 18 years. It is likely that without additional actions to limit the spread of WNS and protections to help provide for the survival of possibly resilient individuals, these three bat species will face extirpation (i.e. they would no longer exist in the wild in Canada, but would exist elsewhere in the wild).

## Background

On February 3, 2012, an emergency assessment subcommittee of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed three bat species as “Endangered” in Canada: the Little Brown Myotis (*Myotis lucifugus*), the Northern Myotis (*Myotis septentrionalis*) and the Tri-colored Bat (*Perimyotis subflavus*) [Table 1], which means that these three wildlife species are facing imminent extirpation or extinction.

The 2012 emergency assessments of the imminent threat posed by WNS to these three bat species were substantiated by verifiable evidence, which included evidence of the declines to these bats in Canada and the United States.

Shortly thereafter, the Chair of COSEWIC sent a letter to the Minister of the Environment requesting that in accordance with subsection 29(1) of SARA, she recommend to the Governor in Council that an Emergency Listing Order be made to list them on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA). In November of 2013, COSEWIC reassessed the three bat species through the regular COSEWIC process, using a status report that compiles and analyzes the best available information on the species status in Canada. This reassessment confirmed COSEWIC’s original emergency assessment of Endangered. The report was received by the Minister of the Environment in October 2014.

Table 1: Three bat species assessed by the Committee on the Status of Wildlife in Canada

Common name (Scientific name)	Status
Little Brown Myotis ( <i>Myotis lucifugus</i> )	Endangered
Northern Myotis ( <i>Myotis septentrionalis</i> )	Endangered
Tri-colored Bat ( <i>Perimyotis subflavus</i> )	Endangered

Both the 2012 and 2014 COSEWIC assessments indicated that the main threat to the survival of the three species of bats is the presence of a highly contagious fungus, *Pseudogymnoascus destructans*, in hibernation areas, such as caves and inactive mines. This fungus is responsible for the onset of WNS. The fungus is spreading rapidly and causing high rates of mortality for all three bat species. Bats affected by WNS arouse frequently during hibernation, depleting their limited resources (stored water, electrolytes and fat) and making them more likely to die.

supérieure à 75 %. Ces déclin sont causés par un champignon extrêmement contagieux, le *Pseudogymnoascus destructans*, qui croît sur ces espèces de chauves-souris durant leur hibernation et qui est responsable d’une maladie appelée « syndrome du museau blanc » (SMB). Certains experts considèrent que ces déclin sont les plus rapides jamais documentés chez des mammifères, et ce, à l’échelle planétaire. Au rythme auquel se propage la maladie, les scientifiques prévoient que l’aire de répartition canadienne entière de ces chauves-souris sera infectée d’ici 12 à 18 ans. Il est probable que, sans mesures additionnelles pour limiter la propagation du SMB et sans protection visant à favoriser la survie des individus potentiellement résistants, ces trois espèces de chauves-souris disparaîtront du pays (elles existeraient ailleurs à l’état sauvage, mais plus au Canada).

## Contexte

Le 3 février 2012, un sous-comité des évaluations d’urgence du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué trois espèces de chauves-souris, soit la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l’Est (*Perimyotis subflavus*), et les a désignées « espèces en voie de disparition » au Canada (tableau 1), ce qui signifie qu’elles risquent une disparition de la planète ou une disparition du pays imminente.

Les évaluations d’urgence de la menace immédiate que pose le SMB pour ces trois espèces de chauves-souris, réalisées en 2012, ont été étayées par des données vérifiables, y compris par des preuves des déclin de ces chauves-souris au Canada et aux États-Unis.

Peu de temps après l’évaluation, la présidente du COSEPAC a fait parvenir une lettre à la ministre de l’Environnement dans laquelle elle recommandait au gouverneur en conseil de publier un décret d’inscription d’urgence visant à inscrire les espèces ciblées à l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), en vertu du paragraphe 29(1) de celle-ci. En novembre 2013, le COSEPAC a réévalué les trois espèces de chauves-souris dans le cadre d’un rapport de situation régulier visant à compiler et à analyser la meilleure information disponible sur la situation de ces espèces au Canada. Cette nouvelle évaluation a confirmé la désignation initiale du COSEPAC dans son évaluation d’urgence, soit que l’espèce était « en voie de disparition ». Le rapport a été reçu par la ministre de l’Environnement en octobre 2014.

Tableau 1 : Trois espèces de chauves-souris évaluées par le Comité des espèces en péril au Canada

Nom commun (nom scientifique)	Statut
Petite chauve-souris brune ( <i>Myotis lucifugus</i> )	En voie de disparition
Chauve-souris nordique ( <i>Myotis septentrionalis</i> )	En voie de disparition
Pipistrelle de l’Est ( <i>Perimyotis subflavus</i> )	En voie de disparition

Les évaluations du COSEPAC de 2012 et de 2014 ont indiqué que la principale menace qui pèse sur la survie des trois espèces de chauves-souris est la présence d’un champignon extrêmement contagieux, le *Pseudogymnoascus destructans*, dans les aires d’hibernation telles que les cavernes et les mines inactives. Ce champignon est responsable de l’apparition du SMB. Le champignon se propage rapidement et entraîne des taux de mortalité élevés chez les trois espèces. En effet, les chauves-souris touchées par le SMB s’éveillent fréquemment durant l’hibernation; elles épuisent ainsi leurs ressources limitées (eau, électrolytes et graisses) et courent un plus grand risque de mourir.

The analysis done by Environment Canada contained herein for the three bat species was based on the information provided in the 2012 and 2014 COSEWIC assessments and three main assumptions are (a) the expectation that mortality trends from eastern populations in Canada will apply to the western Canadian populations; (b) that there is a high probability that WNS will rapidly spread to all hibernacula in the Canadian range; and (c) given the catastrophic declines in eastern Canada and the northeast United States, there is little likelihood of Canadian populations being rescued by individuals immigrating into Canada with a tolerance to WNS.

This fungus is thought to have originated in Europe and was first recorded in the United States in 2006, and then arrived in Canada in 2010. The fungus grows in cold, humid environments; consequently, most of Canada's bats that hibernate in cold, damp conditions are vulnerable to contracting the disease. The fungus is likely spread by contact between individual bats, their environments and by people who carry the fungus spores on their clothing, equipment, footwear or by other means. For example, there is a possibility that bats may become infected with WNS by recreational cavers, miners, or spelunkers who use contaminated equipment (e.g. boots, gloves) in multiple hibernacula. Given that the ranges and hibernation areas of the three bat species overlap, the disease can also be transmitted from one species to another. Although there is speculation that some individuals may be resistant to the fungus, there is little evidence of resistance to date. There is no known treatment or cure for WNS and bats do not appear to have developed immunity to it.

While information on WNS is somewhat limited, the evidence shows a rapid, catastrophic collapse in the bat population and a rapid spread of the disease. Recent counts at all Canadian hibernacula where WNS has been identified<sup>1</sup> show declines ranging from 90–99% within two years of exposure<sup>2</sup> for the Little Brown Myotis and Northern Myotis, and the disease is spreading at a rate of 200–250 km/year in Canada. It has now been identified in five Canadian provinces: Ontario, Quebec, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick. By 2012, WNS killed an estimated seven million bats in North America.<sup>3</sup> If WNS continues to spread in Canada at its current rate of 200–250 km/year, it could occur across Canada within 12 to 18 years. Some experts believe that Canada is likely to lose all its cave-dwelling bat species.

Bats are long-lived species (more than 30 years for the Little Brown Myotis) that have low annual reproductive rates. As their numbers decline, remaining individuals are increasingly important to the species' survival. Even if a species develops a resistance to the fungus responsible for WNS, it could still take more than 70–100 years for the current population to double due to the low

L'analyse visant les trois espèces de chauves-souris que présente ici Environnement Canada est fondée sur les données fournies dans les évaluations du COSEPAC de 2012 et de 2014, de même que sur les trois hypothèses suivantes : a) le fait que l'on s'attend à ce que les tendances en matière de mortalité constatées dans l'est du Canada s'appliquent aux populations de l'ouest du pays; b) la forte probabilité que le SMB se propage rapidement dans tous les hibernacles de l'ensemble de l'aire de répartition canadienne; c) compte tenu des déclinés catastrophiques observés dans l'est du Canada et le nord-est des États-Unis, le fait que la probabilité de sauver les populations canadiennes par une immigration au Canada d'individus affichant une tolérance au SMB soit faible.

On pense que le champignon a pris naissance en Europe, et sa présence aux États-Unis a été constatée pour la première fois en 2006. Il est ensuite apparu au Canada en 2010. Il pousse dans des milieux froids et humides; c'est pourquoi toutes les espèces de chauves-souris au Canada qui hibernent dans de telles conditions risquent d'être contaminées. La propagation du champignon s'effectue vraisemblablement par contact entre les individus, par l'environnement ou par des humains qui portent des spores du champignon sur leurs vêtements, leur équipement, leurs chaussures ou autres. Par exemple, il existe une possibilité pour que les chauves-souris soient contaminées par des spéléologues menant des activités récréatives, des mineurs ou des spéléistes qui utilisent de l'équipement contaminé (bottes, gants, etc.) dans plusieurs hibernacles. Étant donné que les aires de répartition et d'hibernation des trois espèces de chauves-souris se chevauchent, la maladie peut aussi se transmettre d'une espèce à une autre. Bien que l'on présume que certains individus seraient résistants au champignon, peu de données à ce jour laissent croire à une telle résistance. Ni aucun traitement ni aucun remède ne sont connus pour le SMB, et les chauves-souris ne semblent pas avoir développé une immunité contre cette maladie.

Les renseignements dont on dispose sur le SMB sont assez limités, mais les données indiquent un déclin catastrophique des populations de chauves-souris et la propagation rapide de la maladie. Les derniers dénombrements réalisés dans l'ensemble des hibernacles où le SMB a été constaté<sup>1</sup> au Canada indiquent des baisses d'effectifs de l'ordre de 90 à 99 % après deux années d'exposition<sup>2</sup> chez la chauve-souris brune et la chauve-souris nordique, et un taux de propagation de la maladie de l'ordre de 200 à 250 km/année au pays. La maladie a été décelée dans cinq provinces canadiennes : l'Ontario, le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. On estime que, en 2012, le SMB avait tué quelque 7 millions de chauves-souris en Amérique du Nord<sup>3</sup>. Si le champignon continue de se répandre au Canada à son taux actuel de 200 à 250 km/année, il pourrait être présent dans l'ensemble du pays d'ici 12 à 18 ans.

Les chauves-souris sont des espèces longévives (plus de 30 ans dans le cas de la petite chauve-souris brune) qui affichent un faible taux de reproduction annuel. À mesure que les effectifs diminuent, les individus restants deviennent de plus en plus importants pour la survie de leur espèce. En effet, même si une espèce développe une résistance au champignon responsable du SMB, plus de

<sup>1</sup> COSEWIC. (2012) Technical Summary and Supporting Information for an Emergency Assessment of the Little Brown Myotis *Myotis lucifugus*, Graham Forbes, Co-Chair, Terrestrial Mammal Subcommittee, COSEWIC, February 2012, p. 2.

<sup>2</sup> COSEWIC (2012) Technical Summary and Supporting Information for an Emergency Assessment of the Northern Myotis *Myotis septentrionalis*, Graham Forbes, Co-Chair, Terrestrial Mammal Subcommittee, COSEWIC February 2012, p. 2, 9.

<sup>3</sup> North, R. (2013) Bats may be wiped out by deadly fungus: researchers. *CBC News, Canada*. Retrieved from <http://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/bats-may-be-wiped-out-by-deadly-fungus-researchers-1.1302138>.

<sup>1</sup> Résumé technique et données d'appui pour une évaluation d'urgence de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), Graham Forbes, coprésident, Sous-comité des mammifères terrestres du COSEPAC, février 2012, p. 2.

<sup>2</sup> Résumé technique et données d'appui pour une évaluation d'urgence de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), Graham Forbes, coprésident, Sous-comité des mammifères terrestres du COSEPAC, février 2012, p. 2, 10.

<sup>3</sup> North, R. (2013). Bats may be wiped out by deadly fungus: researchers. *CBC News, Canada*, disponible à l'adresse <http://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/bats-may-be-wiped-out-by-deadly-fungus-researchers-1.1302138>.

reproductive rates of all three species. In the meantime, slowing and/or stopping the spread of the fungus by strategies and activities developed through research and coordination supported by recovery planning may enable some populations to persist and provide for the re-establishment of neighbouring populations.

The Little Brown Myotis is an insect-eating bat found throughout much of Canada and the United States. Approximately 50% of its global range has historically been in Canada, occurring throughout much of Newfoundland and south-central Labrador, and across Canada below the tree-line to the Pacific Ocean, including Haida Gwaii and Vancouver Island. They have also occurred across the southern Northwest Territories and Yukon. Although population size is unknown, available data suggests that the Little Brown Myotis was the most common bat in much of Canada. Limited effort was made to determine its overall population size in the past because this wildlife species has been until recently relatively common, abundant, stable and widespread throughout Canada. Consequently, a sharp decline in their populations was never expected.

The Northern Myotis (commonly known as the Northern Long-eared Bat) is an insect-eating bat found throughout much of Canada and the northern United States. Approximately 40% of its global range is in Canada.<sup>4</sup> Similar to the Little Brown Myotis, the Northern Myotis has been recorded from parts of Newfoundland and Labrador westward and south of the treeline to the Yukon and northern British Columbia. It is absent from the Canadian Prairies. Limited effort has also been made to determine its overall population size.

The Tri-colored Bat (formerly known as Eastern Pipistrelle) is an insect-eating bat found in southeastern Canada and throughout the eastern United States. Its occurrence has been recorded only in southern parts of Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and central Ontario southward. Overall population size is not known; however, approximately 15% of its global range is believed to be in Canada. The species roosts with Little Brown Myotis and Northern Myotis, but in much lower numbers.

The Little Brown Myotis, Northern Myotis and Tri-colored Bats are all highly susceptible to WNS. All three species are similar in body size, longevity, foraging habitat, food items and overwintering habitat. These three species may hibernate in the same hibernacula, and it is difficult to identify species at a distance or in crevices.

Given the low number of bats which remain following exposure to the fungus that causes WNS, and as bats are long-lived and have low annual reproductive rates, if bats are to survive and recover, it becomes increasingly important to protect them from other sources of mortality as WNS spreads. Other sources of mortality for the three bat species include chemical contamination, change in forest structure, collisions with wind turbines, injuries caused by differences in pressure around wind turbines (called barotrauma),

70 à 100 ans pourraient être nécessaires pour que les populations actuelles doublent en raison des faibles taux de reproduction des trois espèces. En attendant, le fait de freiner et/ou d'enrayer la propagation du champignon par des stratégies et des activités élaborées dans le cadre de la recherche et de la coordination soutenues par la planification du rétablissement pourrait permettre à certaines populations de persister et de favoriser le rétablissement des populations voisines.

La petite chauve-souris brune est une espèce insectivore répandue dans la majeure partie du Canada et des États-Unis. Par le passé, environ 50 % de son aire de répartition mondiale se situait au Canada, l'espèce se rencontrant presque partout à Terre-Neuve ainsi que dans le centre-sud du Labrador, et dans l'ensemble du reste du pays, sous la limite forestière, jusque vers l'océan Pacifique, y compris l'archipel Haida Gwaii et l'île de Vancouver. L'espèce s'observait également dans la majeure partie du sud des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Bien que la taille de la population soit inconnue, les données existantes donnent à penser que la petite chauve-souris brune était la chauve-souris la plus commune au Canada. Les activités visant à déterminer la taille de sa population globale ont été limitées par le passé puisque cette espèce sauvage était jusqu'à récemment relativement commune, abondante, stable et répandue au pays. On ne s'attendait donc pas du tout à un déclin aussi soudain.

La chauve-souris nordique (aussi appelée vespertilion nordique) est une espèce insectivore répartie dans la majeure partie du Canada et du nord des États-Unis. Environ 40 % de son aire de répartition mondiale se trouve au Canada<sup>4</sup>. Comme la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique est observée depuis certaines régions de Terre-Neuve-et-Labrador vers l'ouest, sous la limite forestière, soit jusqu'au Yukon et jusque dans le nord de la Colombie-Britannique. L'espèce n'est pas présente dans les Prairies canadiennes. Peu d'efforts ont été déployés pour déterminer la taille globale de sa population.

La pipistrelle de l'Est est une chauve-souris insectivore répartie dans le sud-est du Canada et dans l'est des États-Unis. Sa présence n'a été observée que dans les parties sud de la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et du centre au sud de l'Ontario. La taille de sa population globale est inconnue; mais on pense qu'environ 15 % de son aire de répartition mondiale se trouve au Canada. L'espèce partage ses aires de repos avec la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique, mais on la trouve en nombre beaucoup plus faible.

La petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est sont toutes très vulnérables au SMB. Chez ces trois espèces, la taille du corps, la longévité, l'habitat d'alimentation, les aliments et l'habitat d'hivernage sont semblables. Il se peut qu'elles hivernent toutes dans les mêmes hibernacles, et il est difficile de les identifier lorsqu'elles sont à une certaine distance ou dans des fissures.

Compte tenu de la diminution des effectifs due à l'exposition au champignon responsable du SMB, de la longévité et du faible taux de reproduction annuel des chauves-souris, il devient de plus en plus important de protéger ces dernières contre les autres sources de mortalité pour assurer leur survie et leur rétablissement à mesure que le SMB se propage. Parmi les autres sources de mortalité pour les trois espèces de chauves-souris, on compte la contamination par des substances chimiques, les changements dans la structure

<sup>4</sup> COSEWIC. (2012). Technical Summary and Supporting Information for an Emergency Assessment of the Northern Myotis *Myotis septentrionalis*, Graham Forbes, Co-Chair, Terrestrial Mammal Subcommittee, COSEWIC February 2012. p. 9.

<sup>4</sup> Résumé technique et données d'appui pour une évaluation d'urgence de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), Graham Forbes, coprésident, Sous-comité des mammifères terrestres du COSEPAC, février 2012, p. 10.

disturbances to hibernating bats (depleting their resources for surviving the winter) and colony eradication (usually the result of destruction of summer colonies in buildings).

Estimates of how many bats have died in Canada are severely limited. For Tri-colored Bats, information on where they hibernate is limited; for Little Brown and Northern Myotis Bats, the information in much of their ranges is also lacking, particularly in the northern part of their ranges. Collecting information is difficult due to low survey effort, the large expanse of land, and absence of information of hibernacula locations.

All three bat species are found on both federal and non-federal lands within their respective ranges in Canada.

Throughout this Regulatory Impact Analysis Statement, the term “area of interest” is used to help identify the stakeholders and activities that could potentially be affected by the Emergency Listing Order. The area of interest refers to all lands subject to the Emergency Listing Order within the entire range where at least one of the three bat species occurs (i.e. the bats’ range). The lands that are subject to the Emergency Listing Order are (i) federal lands in the provinces, which include all property officially owned by the Government of Canada’s departments and agencies, reserve lands, and lands under long-term and comprehensive control of the Government of Canada; and (ii) federal lands under the authority of the Minister of the Environment or Parks Canada Agency in the territories, which include protected areas, migratory birds sanctuaries, national wildlife areas, national parks, etc.

As shown in Figure 1 below, the currently identified area of interest covers approximately 145 953 km<sup>2</sup>, accounting for roughly 4% of the overall area of bat ranges of the three species across Canada.

des forêts, les collisions avec des éoliennes, les blessures causées par les différences de pression autour des éoliennes (barotraumatismes), les perturbations durant l’hibernation (appauvrissement des ressources nécessaires à la survie durant l’hiver) et l’éradication des colonies (qui résulte habituellement de la destruction des colonies d’été dans les bâtiments).

Les estimations du nombre d’individus qui sont décédés au Canada à ce jour sont fortement limitées. On en sait peu sur les lieux d’hibernation de la pipistrelle de l’Est, et c’est aussi le cas pour la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique dans la majeure partie de leurs aires de répartition, particulièrement dans le nord. La collecte d’information est difficile à cause du faible effort de relevé, de l’immensité du territoire et de l’absence d’information sur l’emplacement des hibernacles.

Les trois espèces de chauves-souris ciblées sont présentes sur des terres tant fédérales que non fédérales à l’intérieur de leurs aires de répartition respectives au Canada.

Dans le présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation, le terme « zone d’intérêt » est employé pour aider à identifier les intervenants et les activités qui pourraient influencer sur le décret d’inscription d’urgence. La « zone d’intérêt » désigne toutes les terres visées par le décret d’inscription d’urgence sur toute la superficie occupée par au moins l’une des trois espèces de chauves-souris (c’est-à-dire l’aire de répartition des chauves-souris). Les terres visées par le décret d’inscription d’urgence sont : i) les terres fédérales dans les provinces, lesquelles comprennent toutes les propriétés appartenant officiellement aux ministères et aux organismes du gouvernement du Canada, les terres de réserve et les terres faisant l’objet d’une surveillance globale et à long terme par le gouvernement du Canada; ii) les terres fédérales qui relèvent du ministre de l’Environnement ou de l’Agence Parcs Canada dans les territoires, lesquelles comprennent les aires protégées, les refuges d’oiseaux migrateurs, les aires nationales de faune, les parcs nationaux, etc.

Comme le montre la figure 1 ci-après, la zone d’intérêt actuellement délimitée couvre quelque 145 953 km<sup>2</sup>, ce qui ne représente que 4 % de la superficie globale des aires de répartition des espèces ciblées dans l’ensemble du Canada.

Figure 1: Area of interest<sup>5,6</sup>

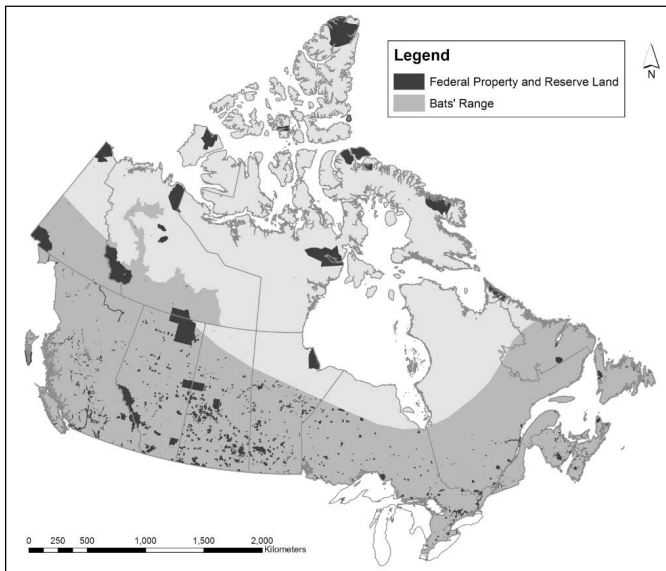
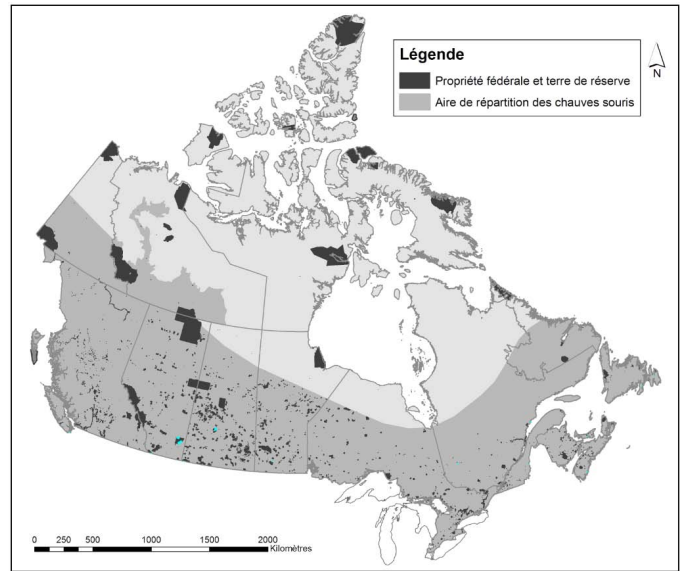


Figure 1 : Zone d'intérêt<sup>5,6</sup>



Within national parks and national park reserves named in Schedule 1 or 2 to the *Canada National Parks Act* (CNPA), the CNPA and its regulations protect bat hibernacula year-round. Specifically, section 8 of the *National Park General Regulations* prohibits access to caves and requires anyone entering to obtain written permission from the superintendent unless a notice permitting entry has been posted by the superintendent to the entrance to a cave.

### Objectives

This Emergency Listing Order adds the three bat species facing imminent threats to their survival and recovery to Schedule 1 of SARA as Endangered. Listing provides legal protection of these species when found on federal lands in the provinces (including reserve lands, and lands owned by or leased to federal departments or agencies) and, in the territories, on lands that are under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.

### Description

The addition of the Little Brown Myotis, the Tri-colored Bat and the Northern Myotis to Schedule 1 of SARA as Endangered

Au sein des parcs nationaux et des réserves de parc national figurant à l'annexe 1 ou 2 de *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), la LPNC et son règlement d'application protègent les hibernacles de chauves-souris à longueur d'année. Plus précisément, aux termes de l'article 8 du *Règlement général sur les parcs nationaux*, il est interdit à quiconque de pénétrer dans une caverne, à moins d'une permission écrite du directeur du parc ou d'un avis affiché par le directeur du parc à l'entrée d'une caverne.

### Objectifs

Le présent décret d'inscription d'urgence ajoute les trois espèces de chauves-souris dont la survie et le rétablissement font l'objet d'une menace imminente à l'annexe 1 de la LEP comme espèces en voie de disparition. Leur inscription à la liste leur confère une protection légale dans les provinces (y compris les terres de réserve, et les terres appartenant à des ministères et à des organismes fédéraux ou louées par ceux-ci) lorsqu'elles se trouvent sur des terres fédérales, et dans les territoires, lorsqu'elles se trouvent sur des terres qui relèvent du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.

### Description

L'ajout de la petite chauve-souris brune, de la pipistrelle de l'Est et de la chauve-souris nordique à l'annexe 1 de la LEP comme

<sup>5</sup> This map was created using three sources: (i) COSEWIC (2013). COSEWIC assessment and status report on the Little Brown Myotis *Myotis lucifugus*, Northern Myotis *Myotis septentrionalis* and Tri-colored Bat *Perimyotis subflavus* in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xxiv + 93 pp. (<http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=24F7211B-1>); (ii) Directory of Federal Real Property. Geographic Information vector digital data. Ottawa, Ontario, Canada. Extracted March 4, 2014; (iii) Statistics Canada (2011). Provinces and Territories Cartographic Boundary File. 2011 Census. Catalogue No. 92-160-G. <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/geo/bound-limit/bound-limit-2011-eng.cfm>.

<sup>6</sup> In the territories, the Emergency Listing Order will apply to federal lands under the authority of the Minister of the Environment or Parks Canada Agency only. Therefore, other types of federal properties or reserve lands in the territories are not shown in the map.

<sup>5</sup> Cette carte a été produite d'après trois sources : i) COSEPAC (2013). Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la petite chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) au Canada, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, Ottawa, xxviii + 104 p. (<http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=24F7211B-1>); ii) Répertoire des biens immobiliers fédéraux, données numériques vectorielles d'information géographique, Ottawa (Ontario), Canada, données extraites le 4 mars 2014; iii) Statistique Canada. 2011. Fichier des limites cartographiques des provinces et territoires. Recensement de 2011, numéro de catalogue 92-160-G de Statistique Canada, disponible à l'adresse : <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/geo/bound-limit/bound-limit-2011-fra.cfm>.

<sup>6</sup> Dans les territoires, le décret d'inscription d'urgence visera les terres fédérales qui relèvent du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada seulement. Par conséquent, les autres types de propriétés fédérales ou les terres de réserve dans les territoires ne sont pas indiqués sur la carte.

invokes the general prohibitions, which protect individuals of these three species of bats from being killed, harmed, harassed, captured and taken on the area of interest. In addition, listing prohibits individuals of these three species — as well as any part or derivative of an individual — from being possessed, collected, bought, sold or traded, and makes it an offence if their residences are damaged or destroyed on the area of interest. These prohibitions apply only on federal lands in the provinces and, in the territories, on federal lands that are under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency.

A person wishing to engage in an activity that would contravene one or more of the general prohibitions may apply to the Minister for a permit. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that

- a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Additionally, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that

- a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

The listing of these three species under SARA also triggers the recovery planning process in order to help ensure their survival and recovery, starting with the preparation of a recovery strategy within one year of listing.

## Cost-benefit analysis

### Introduction

The cost-benefit analysis discusses quantitative and qualitative incremental impacts of the Emergency Listing Order from a societal perspective. The analysis begins with a discussion of the benefits of the Emergency Listing Order in terms of the total economic value (TEV) of bats. The subsequent sections assess the impacts of the Emergency Listing Order on the three main sectors which may be affected by the Emergency Listing Order. For each sector, two scenarios are identified: 1) the business-as-usual scenario (BAU), and 2) the policy scenario. The BAU scenario refers to the current situation, i.e. the current activities ongoing in the area of interest as well as any projected changes over the next 10 years (2015–2024) that would occur without the Listing Order in place. The policy scenario refers to a situation in which the Emergency Listing Order is implemented within the area of interest over the same period. Subsequently, a quantitative and qualitative analysis of the incremental costs of the Emergency Listing Order was performed. Costs to the government and other sectors are also discussed. At the end of the analysis, a distributional analysis of these costs and benefits is presented.

espèces en voie de disparition conduit à des interdictions générales dans le but de protéger les individus de ces trois espèces de chauves-souris afin qu'ils ne soient pas tués, blessés, harcelés, capturés ou pris dans la zone d'intérêt. De plus, une fois ces chauves-souris inscrites, il sera interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger des individus de ces trois espèces, ainsi que toute partie d'un individu ou tout produit qui en provient, et il y aura infraction si la résidence de ces trois espèces est endommagée ou détruite dans la zone d'intérêt. Ces interdictions s'appliquent seulement aux terres fédérales dans les provinces, et aux terres qui relèvent du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada dans les territoires.

Toute personne souhaitant mener une activité qui pourrait contrevenir à l'une ou plusieurs des interdictions générales peut faire une demande de permis au ministre compétent. Un permis peut être délivré si le ministre compétent estime qu'il s'agit de l'une des activités suivantes :

- a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, le ministre compétent ne délivre le permis que s'il estime que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution, retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

L'inscription de ces trois espèces aux termes de la LEP déclenche également le processus de planification du rétablissement afin d'aider à assurer leur survie et leur rétablissement, en commençant par la préparation d'un programme de rétablissement dans un délai d'un an suivant l'inscription.

## Analyse coûts-avantages

### Introduction

L'analyse coûts-avantages définit de manière quantitative et qualitative les répercussions différentielles du décret d'inscription d'urgence selon un point de vue sociétal. L'analyse comprend tout d'abord un examen des avantages du décret d'inscription d'urgence sur le plan de la valeur économique totale (VET) des chauves-souris. Les sections suivantes évaluent les répercussions du décret sur les trois principaux secteurs concernés. Pour chaque secteur, deux scénarios sont définis : 1) le scénario du maintien du statu quo et 2) le scénario stratégique. Le scénario de maintien du statu quo se rapporte à la situation actuelle, soit aux activités qui sont en cours dans la zone d'intérêt ainsi qu'à tout changement prévu au cours des 10 prochaines années (de 2015 à 2024) et qui aurait quand même lieu sans l'adoption du décret. Le scénario stratégique fait référence à une situation dans laquelle le décret d'inscription d'urgence est mis en œuvre dans la zone d'intérêt au cours de la même période. Par la suite, une analyse quantitative et qualitative des coûts différentiels du décret d'inscription d'urgence est réalisée. Les coûts pour le gouvernement et d'autres secteurs sont aussi examinés. Enfin, une analyse de répartition des coûts et des avantages est présentée.



The analysis of benefits mainly discusses qualitatively the benefits of the Emergency Listing Order in terms of the TEV of the three bat species. The cost analysis focuses on costs to the wind energy, mining, pest control, researcher and tourism sectors. The incremental costs associated with the Emergency Listing Order are expected to be low. An analytical period of 10 years (2015–2024) was selected, as it is expected that the status of the three bat species would be reassessed by COSEWIC within 10 years after the Emergency Listing Order comes into force.

Unless otherwise stated, all monetary values are in 2013 Canadian dollars.<sup>7</sup> A discount rate of 3% is used to estimate the present value (PV) of the costs and benefits.

### Benefits in terms of total economic value of bats

#### *Context*

Any decision about whether to take action to prevent a species from becoming extinct involves three issues which do not usually occur simultaneously in most cost-benefit analyses:

- 1) There is uncertainty about whether the effort to prevent extirpation would be successful.
- 2) The costs associated with protecting the species are known with greater certainty than the benefits of protecting the species, making a calculation of probable net benefits difficult due to a lack of information.
- 3) A decision against protection where the species is ultimately lost cannot be reversed. However, a decision to protect could be reversed in the future, if it turns out that the costs of protection outweigh the benefits. In other words, the losses associated with a decision not to protect are irreversible if it results in extirpation of the species. In contrast, losses associated with a decision to protect can usually be reversed if need be.

To reflect these challenges, the cost-benefit analysis presents the best available information and economic analysis possible. Preventing the extirpation of these species would likely result from the Emergency Listing Order in combination with additional protection measures undertaken by other levels of governments and stakeholders. Therefore, although the listing is likely a necessary condition for the survival of these species, the benefits described in this section cannot be attributed to the Emergency Listing Order alone. As a result, they are provided for context.

Given the broad range of ecological goods and services that the bats may provide to society, the TEV framework is adopted for assessing the benefits from the survival of the species.

<sup>7</sup> All values originally reported in foreign currency were converted using the Bank of Canada's average annual exchange rates. The values were then inflated to 2013 Canadian dollars, using an online calculator available on the Bank of Canada Web site. All values originally reported in nominal Canadian dollars were also converted to 2013 Canadian dollars using the same online calculator. (<http://www.bankofcanada.ca/rates/related/inflation-calculator/>).

L'analyse des avantages vise principalement l'évaluation qualitative des avantages du décret d'inscription d'urgence sur le plan de la VET des trois espèces de chauves-souris. L'analyse des coûts est quant à elle centrée sur les coûts pour les secteurs de l'énergie éolienne, de l'exploitation minière, de la lutte antiparasitaire, de la recherche et du tourisme. À cet égard, les coûts différentiels associés au décret d'inscription d'urgence devraient être faibles. Une période d'analyse de 10 ans (de 2015 à 2024) a été choisie, et on s'attend à ce que le statut des trois espèces de chauves-souris soit réévalué par le COSEPAC dans les 10 années suivant l'entrée en vigueur du décret d'inscription d'urgence.

Sauf mention contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars canadiens de 2013<sup>7</sup>. Un taux d'actualisation de 3 % est utilisé pour estimer la valeur actualisée des coûts et des avantages.

### Avantages sur le plan de la valeur économique totale des chauves-souris

#### *Contexte*

Toute décision concernant la prise de mesures pour empêcher la disparition d'une espèce comprend trois problèmes qui n'interviennent habituellement pas au même moment dans la plupart des analyses coûts-avantages :

- 1) On ne sait pas avec certitude si les efforts visant à prévenir la disparition au pays seront couronnés de succès.
- 2) Les coûts de la protection de l'espèce sont connus avec plus de certitude que les avantages de cette protection, ce qui complique le calcul des avantages nets probables en raison du manque d'information.
- 3) La décision de ne pas protéger une espèce, si elle entraîne sa perte, ne peut pas être modifiée. Par contre, la décision de protéger une espèce pourrait l'être s'il s'avère que les coûts de la protection surpassent les avantages. Autrement dit, les pertes associées à la décision de ne pas protéger sont irréversibles si elles causent la disparition des espèces du pays. En revanche, les pertes associées à la décision de protéger peuvent habituellement être renversées au besoin.

Afin de tenir compte des problèmes susmentionnés, l'analyse coûts-avantages présente la meilleure information disponible et la meilleure analyse économique possible. La prévention de la disparition de l'espèce du pays résulterait probablement du décret d'inscription d'urgence s'il était adopté de concert avec d'autres mesures de protection entreprises par d'autres ordres de gouvernement et d'autres intervenants. Par conséquent, même si l'inscription est une condition nécessaire à la survie de l'espèce, les avantages décrits dans la présente section ne peuvent être attribués exclusivement au décret d'inscription d'urgence. Ils sont donc fournis à des fins de mise en contexte.

Compte tenu du large éventail de biens et de services écologiques que peuvent procurer les chauves-souris à la société, un cadre de travail reposant sur la VET a été adopté pour évaluer les avantages de la survie des trois espèces ciblées.

<sup>7</sup> Toutes les valeurs initialement déclarées en devises étrangères ont été converties au moyen des taux de change annuels moyens de la Banque du Canada. Les valeurs ont ensuite été indexées en dollars canadiens de 2013 au moyen d'une feuille de calcul accessible sur le site Web de la Banque du Canada. Toutes les valeurs initialement déclarées en dollars canadiens non indexés ont aussi été converties au moyen de la même feuille de calcul (<http://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/>).

The concept of TEV represents all economic values to society derived from an environmental asset such as a species at risk. The concept includes benefits that can be observed in terms of market and non-market values that contribute to the well-being of society. The total economic value of an environmental asset consists of use values and non-use values.

Use values can be further broken down into direct use value, indirect use value, and option value. Direct use value refers to the consumptive use of a resource such as its use as a food source, or to non-consumptive activities, such as observing a species in the wild. Indirect use value is derived from the use of some other good or service that is affected by the given environmental good. Option value represents the value of retaining the option of possible future uses associated with the species.

Non-use values include existence value and bequest value. The former refers to the altruistic value individuals derive from knowing that a species exists; the latter represents the altruistic value of preserving a species for future generations.

Although some of the values discussed below are associated with bats in general, the three bat species in question form an important part of the overall bat population in North America. Loss of any of these species in Canada would imply that certain benefits uniquely associated with the extirpated species would no longer be available for individuals and businesses in Canada. Although there are other species of bats in Canada, they have significantly different physiologies, behaviours and habitat preferences, and prey upon somewhat different insects than the three bat species that have been listed.

#### *Use values*

##### Consumptive use value

The only known consumptive use value associated with bats in Canada is derived from bat guano (i.e. bat excrement) which has been used to produce fertilizer. Guano is imported, or collected, and sold as a fertilizer by small-scale, independent enterprises. The quantity of guano sold and the revenue derived from it is currently unknown.

##### Non-consumptive use value

The non-consumptive use value of bats lies in their recreational, cultural, educational and research values.

The most important recreational service provided by bats is bat watching. The *Vacationer's Guide to Bat Watching* (1998)<sup>8</sup> lists more than 70 parks, zoos, museums, and other sites in the United States and Canada where visitors can view either wild or captive bats or participate in bat programs and exhibits. Tourist attractions known for bat viewing in Canada include the Bonnechere Caves in Ontario,<sup>9</sup> Squilax General Store and Caboose Hostel in British Columbia,<sup>10</sup> The Toronto Zoo, Biodôme de Montréal, and

Le concept de la VET représente l'ensemble des valeurs économiques pour la société qui proviennent d'un actif environnemental, comme une espèce en péril. Ce concept comprend les avantages qui peuvent être observés sur le plan des valeurs marchandes et non marchandes qui contribuent au bien-être de la société. La VET d'un actif environnemental est formée de valeurs d'usage et de valeurs de non-usage.

Les valeurs d'usage peuvent être divisées à leur tour en valeurs d'usage direct, en valeurs d'usage indirect et en valeurs d'option. L'usage direct correspond à la consommation d'une ressource, comme son utilisation à des fins d'alimentation, ou à des activités n'entraînant pas la consommation, comme l'observation d'une espèce à l'état sauvage. L'usage indirect découle de l'utilisation d'un bien ou d'un service qui subit l'influence de l'actif environnemental en question. La valeur d'option représente la valeur accordée au fait de conserver de possibles utilisations futures associées à l'espèce.

Les valeurs de non-usage comprennent la valeur d'existence et la valeur de legs. La première fait référence à la valeur altruiste que les personnes tirent du fait qu'une espèce existe; la seconde représente la valeur altruiste qui découle de la préservation d'une espèce pour les générations futures.

Même si certaines des valeurs dont il est question ci-après sont associées aux chauves-souris en général, les trois espèces ciblées forment une part importante de la population globale de chauves-souris en Amérique du Nord. La perte de l'une ou l'autre de ces espèces au Canada signifierait que certains avantages uniques associés à l'espèce disparue ne seraient plus disponibles pour les personnes et les commerces au pays. Bien qu'on trouve d'autres espèces de chauves-souris au Canada, celles-ci ont une physiologie, des comportements et des préférences en matière d'habitat très différents, et elles se nourrissent d'insectes relativement différents par rapport aux trois espèces présentées.

#### *Valeurs d'usage*

##### Valeur d'usage direct avec consommation

La seule valeur d'usage avec consommation que l'on associe aux chauves-souris au Canada provient du guano (excréments de chauves-souris) utilisé pour produire de l'engrais. Le guano est importé ou recueilli au pays, puis vendu comme engrais par de petites entreprises indépendantes. La quantité de guano vendue et les revenus issus de cette vente sont actuellement inconnus.

##### Valeur d'usage direct sans consommation

La valeur d'usage sans consommation qui est associée aux chauves-souris repose sur leurs valeurs récréative, culturelle, éducative et scientifique.

Le service récréatif le plus important fourni par les chauves-souris est leur observation. Le *Vacationer's Guide to Bat Watching* (1998)<sup>8</sup> présente plus de 70 parcs, zoos, musées et autres sites des États-Unis et du Canada où les visiteurs peuvent observer des chauves-souris à l'état sauvage ou en captivité, ou participer à des programmes et à des expositions sur les chauves-souris. Parmi les attractions touristiques connues pour leurs activités d'observation des chauves-souris au Canada, on compte les cavernes Bonnechere

<sup>8</sup> <http://www.batcon.org/index.php/media-and-info/bats-archives.html?task=viewArticle&magArticleID=878>

<sup>9</sup> <http://www.bonnecherecaves.com/index.php?p=bats>

<sup>10</sup> <http://www.batcon.org/index.php/media-and-info/bats-archives.html?task=viewArticle&magArticleID=878>

<sup>8</sup> <http://www.batcon.org/index.php/media-and-info/bats-archives.html?task=viewArticle&magArticleID=878>

Peachland Primary School in British Columbia.<sup>11</sup> It is not clear how many people have participated in these activities in Canada. Bat viewers and businesses offering bat-watching related supplies and services benefit from the presence of bats.

#### *Indirect use value*

The three bat species support healthy ecosystems by providing important ecological services such as pest control and the redistribution of nutrients. In general, these three species of bats are aerial insectivores and consume large quantities of insects. For example, one Little Brown Myotis can consume significant quantities of insects (e.g. more than 1 200 mosquito-sized insects in an hour) that are a nuisance to or harm people, or damage forests or a variety of important Canadian crops, including wheat and canola.<sup>12</sup> Many of the flying insects that the three bat species consume are harmful to the agricultural and forestry sectors, and to property owners and municipalities.<sup>13, 14</sup> The potential benefits that society may derive from the bats' pest control services may include increased crop and timber yield and avoided costs to farmers for pesticides.

While there is a lack of data on the biological pest control value of these three bat species specifically in Canada, preliminary analysis does show a link between the pest control services provided by the three species of bats and Canadian agriculture. The Little Brown Myotis, Northern Myotis and Tri-colored Bat each consume significant quantities of insects that damage a variety of Canadian crops, including wheat, barley, corn, oats, canola, flaxseed, and other oilseeds. For example, 4 of the 12 types of insects that affect winter and summer wheat production in Canada are preyed upon by at least one of the three bat species. Agricultural land for these crops overlaps to a large extent with the range of the three bat species, and generated approximately \$20 billion in farm cash receipts in 2013.<sup>15</sup> Historically, pests can reduce the yield of field crops by up to 35%.<sup>16</sup> Controlling these pests often demands multiple insecticide treatments — total farm expenditures on pesticides in Canada are approximately \$2.4 billion annually.<sup>17</sup>

en Ontario<sup>9</sup>, le magasin général Squilax et l'auberge Caboose en Colombie-Britannique<sup>10</sup>, le zoo de Toronto, le Biodôme de Montréal et l'école primaire Peachland en Colombie-Britannique<sup>11</sup>. On ignore cependant combien de personnes ont pris part à de telles activités au Canada. Les observateurs de chauves-souris et les commerces qui offrent des produits et des services associés à l'observation de chauves-souris tirent aussi avantage de l'existence de ces espèces.

#### *Valeur d'usage indirect*

Les trois espèces de chauves-souris ciblées favorisent la santé des écosystèmes en fournissant des services écologiques importants, comme la réduction des espèces parasites et la redistribution des nutriments. De manière générale, ces trois espèces sont des insectivores aériens et consomment de grandes quantités d'insectes. Par exemple, une seule petite chauve-souris brune peut consommer de grandes quantités d'insectes (plus de 1 200 insectes de taille comparable à un moustique en une heure) qui sont nuisibles à l'humain, ou qui endommagent les forêts ou diverses cultures canadiennes importantes, dont le blé et le canola<sup>12</sup>. Bon nombre des insectes volants que les trois espèces consomment sont nuisibles aux secteurs de l'agriculture et de la foresterie, et aux propriétaires fonciers et aux municipalités<sup>13, 14</sup>. Parmi les avantages que la société peut tirer des services antiparasitaires des chauves-souris, on compte un rendement accru des cultures et du bois, et les coûts évités en pesticides pour les agriculteurs.

Malgré l'absence de données sur la valeur précise de ces espèces sur le plan de la lutte biologique contre les espèces parasites au Canada, les analyses préliminaires établissent un lien entre les services antiparasitaires fournis par les trois espèces de chauves-souris et le secteur canadien de l'agriculture. En effet, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est consomment toutes des quantités considérables d'insectes qui endommagent diverses cultures au Canada, comme le blé, l'orge, le maïs, l'avoine, le canola, le lin et d'autres oléagineux. Par exemple, 4 des 12 types d'insectes qui agissent sur la production de blé d'hiver et de blé d'été au Canada sont consommés par au moins l'une des trois espèces ciblées. Les terres agricoles utilisées pour ces cultures chevauchent largement les aires de répartition des trois espèces de chauves-souris, et ont produit environ 20 milliards de dollars en recettes agricoles en 2013<sup>15</sup>. D'un point de vue historique, les organismes nuisibles sont susceptibles de réduire le rendement des grandes cultures à un taux pouvant atteindre 35 %<sup>16</sup>. La lutte contre ces organismes exige souvent de multiples traitements aux insecticides — les dépenses totales des exploitations agricoles

<sup>11</sup> <http://www.peachlandbats.ca/about.html>

<sup>12</sup> Ducummon, S. L. (2000). *Ecological and economic importance of bats*. Bat Conservation International, Austin, Texas, United States.

<sup>13</sup> Kunz, T. H., Braun de Torrez, E., Bauer, D., Lobova, T., and Fleming, T. H. (2011). Ecosystem services provided by bats. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 1223(1), 1-38.

<sup>14</sup> Davy, C. (2013). *Ecosystem Services Provided by Bats in Canada*.

<sup>15</sup> Statistics Canada. No date. Table 002-0001 Farm cash receipts, annual (dollars × 1,000) (table). CANSIM (database). Last updated May 27, 2014. <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=eng&retrLang=eng&id=0020001&paSer=&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=-1&tabMode=dataTable&csid=> (accessed September 2, 2014).

<sup>16</sup> Development of reduced-risk strategies through coordinated monitoring, forecasting and risk warning systems for insect pests of field crops in Canada. <http://www.agr.gc.ca/eng/?id=1299084179336>.

<sup>17</sup> Statistics Canada. No date. Table 002-0005 Farm operating expenses and depreciation charges, annual (dollars × 1,000) (table). CANSIM (database). Last updated May 27, 2014. <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=eng&retrLang=eng&id=0020005&paSer=&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=-1&tabMode=dataTable&csid=> (accessed September 2, 2014).

<sup>9</sup> <http://www.bonnecherecaves.com/index.php?p=bats>

<sup>10</sup> <http://www.batcon.org/index.php/media-and-info/bats-archives.html?task=viewArticle&magArticleID=878>

<sup>11</sup> <http://www.peachlandbats.ca/about.html>

<sup>12</sup> Ducummon, S. L. (2000). *Ecological and economic importance of bats*, Bat Conservation International, Austin (Texas), États-Unis.

<sup>13</sup> Kunz, T. H., Braun de Torrez, E., Bauer, D., Lobova, T. et Fleming, T. H. (2011). Ecosystem services provided by bats, *Annals of the New York Academy of Sciences* 1223(1), 1-38.

<sup>14</sup> Davy, C. 2013. *Ecosystem Services Provided by Bats in Canada*.

<sup>15</sup> Statistique Canada. Sans date. Tableau 002-0001 Recettes monétaires agricoles, annuel (dollars × 1 000) [tableau], CANSIM (base de données), dernière mise à jour le 27 mai 2014, disponible à l'adresse : <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?id=0020001&pattern=&p2=-1&stByVal=1&p1=1&tabMode=dataTable&paSer=&csid=&retrLang=fra&lang=fra> (consulté le 2 septembre 2014).

<sup>16</sup> Mise au point de stratégies à risque réduit grâce à des systèmes coordonnés de surveillance, de prévision et d'alerte visant les insectes ravageurs des grandes cultures du Canada, disponible à l'adresse : <http://www.agr.gc.ca/fra/?id=1299084179336>.

An American study<sup>18</sup> estimated that another species of bat that fed upon cotton crop pests in southwest Texas provided a service valued between \$154,000 and \$2,193,000 annually (in 2013 \$CAN). These values cannot be readily transferred to a Canadian context, since the consumption of pests varies across species, sites, and time of year. However, they do suggest the potential for the three bat species to have a significant impact on the Canadian economy and ecosystems.

Therefore, it can be safely assumed that the absence of these bats will have a negative impact on Canadian agriculture, either via reduced crop yields or increased costs associated with additional insecticide use. It is also worth noting that forestry businesses may benefit from the additional protection of the three bat species, since these bat species are extremely flexible in their diets and prey upon many different types of insects, including some that are among the most destructive to forests in Canada (e.g. spruce budworm,<sup>19</sup> spruce beetle<sup>20</sup> and forest tent caterpillar<sup>21</sup>).

The three species of bats likely contribute pest control services beyond the agricultural and forestry sectors, such as in a residential context. Many cities are mandated to control insect populations, specifically for mosquitos. In fact, during the consultations related to this Emergency Listing Order, one municipality stated that any reduction in the local bat population could lead to increased costs associated with insect control.

Bats also contribute to nutrient cycling, the process by which soils regain nutrients that enable new plant growth. High value nutrients from foraging sites are transferred to roosting sites with low nutrient value through bat guano.<sup>22</sup> The concentration of guano deposits contribute to soil fertility by increasing nitrogen levels. Guano deposits below a Northern and Indiana *Myotis* communal roost increased nitrogen mineralization by 380%.<sup>23</sup> Bats also irregularly drop nutrient-rich fecal pellets as they forage and migrate across the Canadian landscape. Communal bat roosts in forests may have a significant effect in enriching forest soils in nutrient-poor systems.

en pesticides au Canada représentent environ 2,4 milliards de dollars annuellement<sup>17</sup>.

Il a été estimé, dans le cadre d'une étude réalisée aux États-Unis<sup>18</sup>, qu'une autre espèce de chauve-souris qui s'alimentait d'organismes nuisibles pour le coton dans le sud-ouest du Texas fournissait un service dont la valeur représentait de 154 000 à 2 193 000 \$ annuellement (en dollars canadiens de 2013). Ces valeurs ne peuvent pas être simplement transposées à un contexte canadien puisque la consommation d'insectes parasites varie en fonction de l'espèce, du site et du moment de l'année. Toutefois, elles laissent entrevoir la possibilité que les trois espèces ciblées influent grandement sur l'économie et les écosystèmes au Canada.

On peut donc affirmer que l'absence des trois espèces de chauves-souris aura assurément des répercussions négatives sur l'agriculture au Canada, soit par une réduction du rendement des cultures ou par une augmentation des coûts associés à une utilisation accrue d'insecticides. Il est également à noter que les entreprises forestières peuvent tirer avantage de la protection additionnelle des espèces concernées, car ces chauves-souris sont très polyvalentes en termes d'alimentation et se nourrissent de nombreux types d'insectes différents, dont certains sont les plus destructeurs pour les forêts du Canada (par exemple tordeuse des bourgeons de l'épinette<sup>19</sup>, dendroctone de l'épinette<sup>20</sup> et livrée des forêts<sup>21</sup>).

Les trois espèces de chauves-souris offrent probablement des services de lutte contre les espèces parasites au-delà des secteurs de l'agriculture et de la foresterie, par exemple dans un contexte résidentiel. Bon nombre de municipalités ont pour mandat de contrôler les populations d'insectes, particulièrement les moustiques. D'ailleurs, durant les consultations relatives au décret d'inscription d'urgence, une municipalité a indiqué que toute réduction de la population de chauves-souris locale pourrait entraîner une augmentation des coûts associés à la lutte contre les insectes.

Les chauves-souris contribuent aussi au cycle des nutriments, soit le processus par lequel le sol récupère les éléments nutritifs qui permettent la croissance des végétaux. Des nutriments de grande valeur sont transférés depuis les sites d'alimentation jusqu'aux sites de repos par le guano<sup>22</sup>. L'accumulation des dépôts de guano favorise la fertilité du sol en faisant augmenter les concentrations d'azote. Par exemple, les dépôts de guano situés sous un site de repos communautaire de chauves-souris nordiques et de chauves-souris de l'Indiana ont fait augmenter la minéralisation de l'azote de 380 %<sup>23</sup>. Les chauves-souris laissent aussi de manière irrégulière des boulettes fécales riches en nutriments dans les endroits

<sup>18</sup> Cleveland, C. J., Betke, M., Federico, P., Frank, J. D., Hallam, T. G., Horn, J., and Kunz, T. H. (2006). Economic value of the pest control service provided by Brazilian free-tailed bats in south-central Texas. *Frontiers in Ecology and the Environment*, 4(5), 238-243.

<sup>19</sup> Wilson, J. M., and Barclay, R. M. (2006). Consumption of caterpillars by bats during an outbreak of western spruce budworm. *The American midland naturalist*, 155(1), 244-249.

<sup>20</sup> Randall, L. A., Barclay, R.M., Reid, M. L., and Jung, T. S. (2011). Recent infestation of forest stands by spruce beetles does not predict habitat use by little brown bats (*Myotis lucifugus*) in southwestern Yukon, Canada. *Forest Ecology and Management*, 261: 1950-1956.

<sup>21</sup> Dodd, L. E., Chapman, E. G., Harwood, J. D., Lacki, M. J., and Rieseke, L. K. (2012). Identification of prey of *Myotis septentrionalis* using DNA-based techniques. *Journal of Mammalogy*, 93(4), 1119-1128.

<sup>22</sup> Davy, C. (2013). *Ecosystem Services Provided by Bats in Canada*.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Statistique Canada. Sans date. Tableau 002-0005 Dépenses d'exploitation agricoles et frais d'amortissement, annuel (dollars × 1 000) [tableau], CANSIM (base de données), dernière mise à jour le 27 mai 2014, disponible à l'adresse : <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?id=0020005&pattern=&p2=-1&stByVal=1&p1=1&tabMode=dataTable&paSer=&csid=&retrLang=fra&lang=fra> (consulté le 2 septembre 2014).

<sup>18</sup> Cleveland, Cutler J., et al. Economic value of the pest control service provided by Brazilian free-tailed bats in south-central Texas, *Frontiers in Ecology and the Environment*, 4,5 (2006): 238-243.

<sup>19</sup> Wilson, J. M. et Barclay, R. M. (2006). Consumption of caterpillars by bats during an outbreak of western spruce budworm, *The American midland naturalist*, 155(1), 244-249.

<sup>20</sup> Randall, L. A., Barclay, R. M., Reid, M. L. et Jung, T. S. (2011). Recent infestation of forest stands by spruce beetles does not predict habitat use by little brown bats (*Myotis lucifugus*) in southwestern Yukon, Canada, *Forest Ecology and Management* 261: 1950-1956.

<sup>21</sup> Dodd, L. E., Chapman, E. G., Harwood, J. D., Lacki, M. J. et Rieseke, L. K. (2012). Identification of prey of *Myotis septentrionalis* using DNA-based techniques, *Journal of Mammalogy*, 93(4), 1119-1128.

<sup>22</sup> Davy, C. 2013. *Ecosystem Services Provided by Bats in Canada*.

<sup>23</sup> *Ibid.*

All of these services translate into economic values to society. However, due to the lack of scientific evidence specific to the three species in question, the precise contribution of the three species of concern is not currently known and cannot be quantified.

#### *Option value*

Option value refers to the value of retaining the option of possible future uses associated with the species. The literature often defines option value as a “risk premium” because it involves uncertainty about the future. For example, Canadian residents and firms may hold an option value for the bats associated with the preservation of the Canadian genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, genetic engineering and other applications.

As mentioned earlier, a decision about whether to take action to prevent a species from becoming extinct involves several issues regarding uncertainty and irreversibility. In particular, the economics literature<sup>24</sup> shows that the potential irreversibility of a decision not to protect creates an imbalance in the cost of making one of two possible errors. A decision against protection where the species is ultimately lost cannot be reversed, whereas a decision to protect could be reversed in the future, if it turns out that the costs of protection outweigh the benefits. The imbalance lies in the cost of a decision that is later seen to be suboptimal. There is a benefit to erring on the side of reducing an irreversible error, the size of which depends on the deviation between (unknown) benefits and costs. In cases where the costs of protection equal the benefits, the added costs of the probability of an irreversible decision increase the total costs of a decision to not protect, and increases the benefits from a decision to protect. Therefore, even in situations where protection costs outweigh benefits, with uncertainty and irreversibility the added costs of an incorrect decision could tip the overall benefits of protection to outweigh the costs.

#### *Non-use values*

Beyond the conventional use-values of a species, people derive satisfaction and perceive benefits from knowing that the species still exist (“existence value”) or will exist in the future (“bequest value”). These non-use values are considered to be altruistic, but contribute to the welfare of Canadians.

With respect to species at risk, non-use values tend to be the values with the greatest monetary value. No quantitative estimate of the existence value of bats is currently available, due to a lack of information and the fact that bats are such unique creatures, rendering a benefit-transfer approach challenging.

où elles passent pour s’alimenter et migrer dans l’ensemble du paysage canadien. Les aires de repos communautaires des chauves-souris situées en milieu forestier peuvent aussi avoir un effet considérable, en enrichissant les sols dans les systèmes faibles en nutriments.

Tous ces services se traduisent par des valeurs économiques pour la société. Cependant, en raison du manque de données scientifiques sur les trois espèces en question, la contribution précise de celles-ci n’est pas connue à l’heure actuelle, et ne peut donc être quantifiée.

#### *Valeur d’option*

La valeur d’option désigne la valeur accordée aux possibilités d’utilisations futures associées à l’espèce. La documentation scientifique définit souvent la valeur d’option comme une « prime de risque », car elle repose sur l’incertitude de l’avenir. Par exemple, les citoyens canadiens et les entreprises canadiennes peuvent accorder une valeur d’option aux chauves-souris sur le plan de la préservation de l’information génétique au Canada, en vue d’une utilisation future dans les domaines de la biologie, de la médecine, de l’ingénierie génétique et autres applications.

Comme il a été mentionné ci-dessus, la décision de prendre des mesures pour prévenir la disparition d’une espèce implique plusieurs questions concernant l’incertitude et l’irréversibilité. Plus particulièrement, les ouvrages économiques<sup>24</sup> montrent que l’irréversibilité potentielle d’une décision de ne pas protéger une espèce produit un déséquilibre dans le coût d’une erreur par rapport à une autre. Une décision de ne pas protéger une espèce qui entraînerait la disparition de celle-ci ne peut pas être modifiée, tandis qu’une décision de mettre en œuvre la protection pourrait être modifiée plus tard s’il s’avère que les coûts surpassent les avantages. Le déséquilibre se trouve dans le coût d’une décision qui est plus tard considérée comme sous-optimale. Il y a un avantage à privilégier une approche permettant de réduire une erreur irréversible, dont l’ampleur dépend de l’écart entre les avantages et les coûts (inconnus). Dans les cas où les coûts de la protection sont équivalents aux avantages, les coûts additionnels que représente la probabilité d’une décision irréversible augmentent les coûts d’une décision de ne pas protéger une espèce, et augmentent les avantages associés à une décision de mettre en œuvre la protection. Par conséquent, même dans les situations où les coûts de la protection dépassent les avantages, à cause des facteurs de l’incertitude et de l’irréversibilité, les coûts supplémentaires d’une mauvaise décision pourraient faire en sorte que les avantages globaux de la protection seraient supérieurs aux coûts.

#### *Valeurs de non-usage*

Au-delà des valeurs d’usage classiques d’une espèce, les gens obtiennent une satisfaction et perçoivent des avantages de savoir que l’espèce en question existe toujours (« valeur d’existence ») ou existera à l’avenir (« valeur de legs »). Ces valeurs de non-usage sont jugées altruistes, mais contribuent aussi au bien-être des Canadiens.

En ce qui concerne les espèces en péril, les valeurs de non-usage tendent à être celles qui ont la plus grande valeur financière. Aucune estimation quantitative de la valeur d’existence des chauves-souris n’est actuellement disponible en raison de l’absence de données et du fait que les chauves-souris sont des créatures si uniques, ce qui complique l’approche du transfert des avantages.

<sup>24</sup> Arrow, K. J., and Fisher, A. C. (1974). Environmental preservation, uncertainty, and irreversibility. *The Quarterly Journal of Economics*, 312-319.

<sup>24</sup> Arrow, K. J. et Fisher, A. C. (1974). Environmental preservation, uncertainty, and irreversibility, *The Quarterly Journal of Economics*, 312-319.

### Co-benefits of the Emergency Listing Order

The prohibitions against harassing the three bat species or damaging their residences, which will result from the Emergency Listing Order, may also result in protections for additional species. Specifically, the individuals choosing not to enter caves or inactive mines within the area of interest to ensure they do not contravene the general prohibitions may aid other bats and animals sharing the same residences.

The mitigation measures taken by the owners and operators of wind turbines within the area of interest in order to comply with SARA's general prohibitions would reduce the mortality of migrating birds and other bat species that fly near these wind turbines. For example, pest control BMPs will likely benefit Big Brown Bats since they are probably the most common bats that are found in homes. The same would be true for the mining sector for winter hibernacula, but in addition to Big Brown Bats, Eastern Small-footed Myotis will also benefit from the general prohibitions in hibernacula, as well as other rare cave or mine hibernating bat species in British Columbia.

### Costs

The Emergency Listing Order will likely affect three main sectors: wind energy, mining, and tourism (caving) in the area of interest. Bats hibernate in some caves or inactive mines (i.e. abandoned or closed mines), and can be killed by wind turbine operations. Therefore, costs to these sectors could occur. Possible impacts on other stakeholders, including pest control businesses, forestry, infrastructure and researchers are also discussed below.

There is existing legislation in several provinces and territories protecting the three species of bats to a certain degree, and voluntary measures currently adopted by the private sector and individuals. The Emergency Listing Order will complement the protection measures currently in place. The incremental impacts discussed below are assumed to be entirely attributable to the Emergency Listing Order.

#### *Costs — Energy sector*

Many studies have shown that bats can be killed either through collisions with the blades of the turbines or barotrauma (i.e. the rotating blades can cause a drop in air pressure that causes the bats' lungs to explode).<sup>25</sup> However, in Canada, most wind farms undergo an assessment of the risk of bird and bat mortality prior to construction. Nonetheless, based on post-construction monitoring studies, some level of bat mortality still occurs.

Effective mitigation includes measures such as changing the angle of turbine blades (i.e. feathering), or raising the minimum

<sup>25</sup> Horn, J. W., Arnett, E. B., and Kunz, T. H. (2008). Behavioral responses of bats to operating wind turbines. *The Journal of Wildlife Management*, 72(1), 123-132.

### Avantages collatéraux du décret d'inscription d'urgence

L'interdiction de harceler les trois espèces de chauves-souris et d'endommager leurs résidences, qui découlera du décret d'inscription d'urgence, peut aussi entraîner la protection d'autres espèces. Plus précisément, les personnes qui choisissent de ne pas pénétrer dans des cavernes ou des mines abandonnées à l'intérieur de la zone d'intérêt afin de ne pas contrevenir aux interdictions générales pourraient poser un geste favorable à d'autres chauves-souris ou à d'autres animaux qui partagent les mêmes résidences.

Les mesures d'atténuation prises par les propriétaires et les exploitants d'éoliennes dans la zone d'intérêt afin de se conformer aux interdictions générales de la LEP pourraient réduire la mortalité des oiseaux migrateurs et des autres espèces de chauves-souris qui volent à proximité des éoliennes. Par exemple, les pratiques exemplaires de gestion (PEG) dans le secteur de la lutte antiparasitaire seront probablement avantageuses pour la grande chauve-souris brune puisque cette espèce est sans doute la chauve-souris la plus couramment trouvée dans les maisons. Il en serait de même dans le cas du secteur de l'exploitation minière, où non seulement la grande chauve-souris brune, mais aussi la chauve-souris pygmée et d'autres espèces de chauves-souris rares hibernant dans les cavernes ou les mines en Colombie-Britannique, profiteraient des interdictions générales dans les hibernacles.

### Coûts

Le décret d'inscription d'urgence aura probablement des effets sur trois principaux secteurs : l'énergie éolienne, l'exploitation minière et le tourisme (spéléologie) dans la zone d'intérêt. Les chauves-souris hibernent dans certaines cavernes ou mines inactives (désaffectées ou abandonnées), et peuvent être tuées par les éoliennes. Par conséquent, les mesures de protection pourraient entraîner des coûts pour ces secteurs. Des effets possibles sont envisagés ci-dessous pour d'autres secteurs, notamment ceux de la lutte antiparasitaire, de la foresterie, de l'infrastructure et de la recherche.

Même s'il existe déjà des lois dans plusieurs provinces et territoires ainsi que des mesures volontaires adoptées par le secteur privé et des particuliers pour protéger les trois espèces ciblées, dans une certaine mesure, ces initiatives provinciales ne s'appliquent pas aux terres fédérales. Par conséquent, le décret d'inscription d'urgence viendra compléter les mesures de protection déjà adoptées. On présume que les répercussions supplémentaires décrites ci-après sont entièrement attribuables au décret d'inscription d'urgence.

#### *Coûts — secteur de l'énergie*

Beaucoup d'études ont montré que les chauves-souris peuvent être tuées par des collisions avec les pales des éoliennes ou par barotraumatisme (c'est-à-dire que la rotation des pales peut causer une chute de la pression de l'air, ce qui entraîne l'explosion des poumons des chauves-souris)<sup>25</sup>. Toutefois, au Canada, la plupart des parcs éoliens sont soumis à une évaluation des risques de mortalité des oiseaux et des chauves-souris avant la construction. Néanmoins, d'après les études de surveillance post-construction, un certain degré de mortalité des chauves-souris a quand même lieu.

Les programmes d'atténuation efficaces comprennent des mesures comme le changement de l'angle des pales (mise en

<sup>25</sup> Horn, Jason W., Edward B. Arnett et Thomas H. Kunz. Behavioral responses of bats to operating wind turbines. *The Journal of Wildlife Management*, 72.1 (2008): 123-132.

wind speed at which wind turbine operation could begin, which is referred to as the “cut-in speed.” However, for some older turbine models, neither of these two options is viable. Therefore, some turbine operators may have to shut down such turbines at night and restart them in the morning to avoid bat fatalities for several weeks when the risk to bats is highest.

Operators of wind turbines where at least one of the three bat species occurs within the area of interest will need to implement mitigation measures such as those discussed above to reduce bat mortality. The specific mitigation measures to be adopted by each facility would depend on the type of turbine model, but all will lead to a loss in power generation.

The extent to which a wind turbine would suffer production loss as a result of the Emergency Listing Order is a function of several factors:

- (i) For most wind turbines where bat mortality occurs, mitigation only needs to take effect at night within a six- to eight-week period of the year during the fall migration season, when bats are most at risk of colliding with wind turbines. However, bat mortality may also occur at some turbines during the spring migration season; thus, additional mitigation could be required (albeit rarely) for up to six weeks in spring for these farms.
- (ii) Power generation losses depend on the technical capability of turbines. For turbine models capable of raising the cut-in speed, blade feathering or other mitigation measures, an incremental loss of production would only need to take place when wind speeds are within a narrow range,<sup>26</sup> usually between 3.5 m/s and 5.5 m/s (up to 4 m/s and 5.5 m/s for some turbine models). This is because when wind speeds are below the lower bound of this range (the usual cut-in speeds for most turbines), no electricity would be generated even under the BAU scenario. When wind speeds exceed 5.5 m/s (the recommended cut-in speed that would reduce bat mortality), turbines would be producing the same amount of electricity under both the BAU and other possible scenarios, thus no incremental change in production is expected. It is also worth noting that raising the cut-in speed and blade feathering is relatively cost-effective due to the fact that turbines generate less electricity in low wind speeds.<sup>27</sup> In contrast, some old turbines that are unable to apply the mitigation measures discussed above may have to be shut down at night and restarted in the morning to prevent bat mortality, which would result in much higher production losses (i.e. roughly 5% vs. 0.1% for turbines that can use mitigation measures).
- (iii) Power loss also depends on the wind regime, which is site specific and may change over time. For example, during periods when wind speeds are persistently high (above 5.5 m/s) or low (below 3.5 m/s or 4 m/s), the foregone production is expected to be relatively low compared to periods

drapeau), ou l’augmentation de la vitesse minimale du vent à laquelle l’éolienne commence à produire de l’énergie (vitesse de démarrage). Cependant, pour certains modèles d’éoliennes moins récents, aucune de ces deux mesures n’est possible; c’est pourquoi des exploitants pourraient avoir à désactiver de telles éoliennes durant la nuit et les remettre en marche le matin pour éviter de tuer des chauves-souris, et ce, pendant plusieurs semaines, lorsque le risque est le plus élevé.

Les exploitants d’éoliennes aux endroits où au moins l’une des trois espèces de chauves-souris est présente dans la zone d’intérêt devront mettre en œuvre des mesures d’atténuation telles que celles susmentionnées pour réduire la mortalité des chauves-souris. Les mesures précises qui devront être adoptées par chaque exploitant dépendent du type d’éolienne, mais toutes mèneront à une réduction de la production d’énergie.

L’ampleur de la baisse de production subie par chaque éolienne en raison du décret d’inscription d’urgence dépend de plusieurs facteurs :

- (i) Pour la plupart des éoliennes situées dans les endroits où la mortalité des chauves-souris a lieu, les mesures d’atténuation ne sont nécessaires que durant la nuit, au cours d’une période de six à huit semaines, soit durant la saison de migration d’automne, quand les chauves-souris risquent davantage d’entrer en collision avec des éoliennes. Cependant, la mortalité peut aussi avoir lieu durant la saison de migration de printemps à certains endroits; c’est pourquoi des mesures additionnelles pourraient y être requises (quoique rarement) durant une période pouvant atteindre six semaines.
- (ii) Les pertes en production énergétique dépendent des capacités techniques des éoliennes. Pour les modèles sur lesquels il est possible d’élever la vitesse de démarrage, d’effectuer la mise en drapeau des pales ou de mettre en œuvre d’autres mesures d’atténuation, une perte de production différentielle ne se produirait que lorsque la vitesse du vent se situe dans une plage restreinte<sup>26</sup>, soit entre 3,5 m/s et 5,5 m/s (jusqu’à 4 m/s à 5,5 m/s pour certains modèles). En effet, si la vitesse du vent se situait sous le seuil inférieur de cette plage (la vitesse de démarrage habituelle pour la plupart des éoliennes), les éoliennes ne produiraient pas d’électricité, même dans le scénario de maintien du statu quo. Si les vents dépassaient 5,5 m/s (la vitesse de démarrage recommandée pour réduire la mortalité des chauves-souris), les éoliennes produiraient la même quantité d’énergie, tant dans le scénario de maintien du statu quo que dans les autres scénarios possibles. On ne s’attend donc à aucun changement différentiel de la production. Il est aussi à noter que l’augmentation de la vitesse de démarrage et la mise en drapeau des pales sont des mesures relativement économiques puisque les éoliennes produisent moins d’énergie par vent faible<sup>27</sup>. Par contre, certains modèles moins récents auxquels il est impossible d’appliquer les mesures susmentionnées pourraient devoir être mis hors service durant la nuit pour prévenir la mortalité des chauves-souris, ce qui entraînerait des

<sup>26</sup> These three species of bats do not fly when it is windy outside because they only fly when they need to feed. Given that their main source of food (insects) does not fly during windy weather, these three species of bats will not likely be out feeding during windy weather. Therefore, for any incremental loss of production to occur, mitigation measures would only take place when wind speeds are low.

<sup>27</sup> This reflects the cubic effect of wind speed on power production.

<sup>26</sup> Ces trois espèces de chauves-souris ne volent pas lorsque le temps est venteux, car elles ne s’envolent que pour s’alimenter. Étant donné que leur principale source d’alimentation (les insectes) ne vole pas par grands vents, il est peu probable que les espèces ciblées tentent de s’alimenter dans de telles conditions. Par conséquent, les mesures d’atténuation entraînant des pertes de production supplémentaires n’auraient lieu que par faible vent.

<sup>27</sup> Cet énoncé témoigne de l’effet cubique de la vitesse du vent sur la production énergétique.

when wind speeds fall within the range of 3.5 m/s to 5.5 m/s for longer durations and more frequently.

- (iv) Finally, all else being equal, larger turbines will likely incur relatively higher production losses than smaller ones.

Wind energy development has been rapidly expanding in Canada in recent years: overall capacity has more than quadrupled over the last five years. The current installed capacity in Canada is 8 706 MW, with a total of 18 345 GWh of electricity generated in 2013.<sup>28</sup>

According to geographical information system (GIS) analysis and discussions with federal departments, approximately six wind farms currently overlap the area of interest (i.e. eight wind turbines in total, with a total rated power of 7.3 MW, which accounts for less than 0.1% of national wind power capacity). Around 21% of the installed capacity belongs to or partially belongs to federal departments or agencies (the Crown), while the rest is owned or partially owned by three Aboriginal communities. Most of the Crown-owned capacity may be installed for on-site use and would not transmit electricity to the power grid.

To account for future growth in wind energy up to the year 2024, projected provincial growth rates of wind energy capacity are applied to each province's portion of the area of interest. Also, one 10 MW project on Aboriginal land in Manitoba and one 300 MW project on Aboriginal land in Ontario that have been approved are projected to start production in 2015 and 2016, respectively. Consequently, it is estimated that the total installed capacity in the entire area of interest will increase to 356 MW by 2024 (3% of the national wind power capacity) and be predominantly owned by Aboriginal communities. These wind turbines combined will produce 7 177 GWh of electricity over 2015–2024, generating \$721 million in gross revenues in present value terms discounted at 3% over the period.

With the Emergency Listing Order in place, wind turbine owners and operators on federal lands need to avoid killing or harming the three bat species. If the activity is likely to affect bats (e.g. kill or harm individuals), operators would need to seek permits under paragraph 73(2)(c) of SARA. Permits would be granted only where all reasonable alternatives were considered and the best solution is adopted, all feasible measures are taken to minimize the impact of the activity and the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. Permit applicants will bear the administrative costs of applying for the permit, adopting mitigation measures / Best Management Practices (BMPs), complying with all the conditions the Minister may require in the permit, as well as reporting. The Department intends to contact each turbine operator as part of

perdes de production beaucoup plus élevées (soit environ 5 %, contre 0,1 % dans le cas des éoliennes auxquelles il est possible d'appliquer les mesures d'atténuation).

- (iii) Les pertes de production énergétique dépendent aussi du régime des vents, qui est propre à chaque site et peut changer avec le temps. Par exemple, durant les périodes où la vitesse du vent est constamment élevée (plus de 5,5 m/s) ou faible (moins de 3,5 m/s ou 4 m/s), la production perdue devrait être relativement faible par rapport aux périodes où la vitesse du vent se situe dans la plage de 3,5 m/s à 5,5 m/s pendant plus longtemps et plus fréquemment.
- (iv) Enfin, dans une situation où tous les autres facteurs sont égaux, les grandes éoliennes subiront des pertes de production relativement plus élevées que les plus petits modèles.

Le secteur de l'énergie éolienne a récemment connu une expansion fulgurante au Canada durant les dernières années; la capacité globale a plus que quadruplé au cours des cinq dernières années. À l'heure actuelle, la capacité installée au pays totalise 8 706 MW, pour une production totale de 18 345 GWh en 2013<sup>28</sup>.

D'après les analyses effectuées au moyen d'un système d'information géographique (SIG) et les discussions avec les ministères fédéraux, environ six parcs éoliens chevauchent actuellement la zone d'intérêt (huit éoliennes au total, pour une puissance nominale totale de 7,3 MW, ce qui représente moins de 0,1 % de la capacité nationale en énergie éolienne). Quelque 21 % de la capacité installée appartient entièrement ou partiellement à des organismes ou ministères fédéraux (la Couronne), tandis que le reste appartient entièrement ou partiellement à trois collectivités autochtones. Il est possible que la majeure partie de la capacité appartenant à la Couronne soit installée à des fins d'utilisation sur place et ne transmette pas d'électricité au réseau national.

Pour tenir compte de la croissance du secteur de l'énergie éolienne jusqu'en 2024, des taux de croissance provinciaux de la capacité en énergie éolienne sont appliqués à la partie de la zone d'intérêt appartenant à chaque province. En outre, un projet de 10 MW situé sur des terres autochtones au Manitoba et un autre de 300 MW aussi situé sur des terres autochtones en Ontario ont été approuvés, et on prévoit que la production débutera en 2015 et en 2016, respectivement. Par conséquent, on estime que la capacité installée totale pour l'ensemble de la zone d'intérêt passera à 356 MW d'ici 2024 (3 % de la capacité nationale en énergie éolienne) et appartiendra principalement à des collectivités autochtones. Ensemble, ces éoliennes produiront 7 177 GWh en électricité sur la période de 2015 à 2024, entraînant ainsi des revenus bruts de 721 millions de dollars en valeurs actualisées à un taux de 3 % pour la période.

L'adoption du décret d'inscription d'urgence signifie que les propriétaires et les exploitants d'éoliennes situées sur des terres fédérales devront éviter de tuer ou de blesser les trois espèces de chauves-souris. Si l'activité est susceptible de perturber les chauves-souris (c'est-à-dire de tuer ou de blesser des individus), les exploitants devront présenter une demande de permis en vertu de l'alinéa 73(2)c) de la LEP. Un permis ne serait accordé que dans les cas où toutes les options raisonnables ont été prises en compte et où la meilleure solution a été adoptée, où toutes les mesures réalisables sont prises pour réduire les répercussions de l'activité et où l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement des espèces. Les demandeurs de permis assumeront les coûts administratifs de la demande, de l'adoption des mesures d'atténuation

<sup>28</sup> Based on data from the Energy, Environment and Economic (E3MC) Model at Environment Canada.

<sup>28</sup> D'après les données du modèle MCE3 d'Environnement Canada.



its compliance promotion efforts to provide information on SARA's requirements and contact information should there be a need to discuss options for mitigation.

Environment Canada does not currently have an estimate of how many wind turbines within the area of interest are killing at least one of the three species of bats, or how many of each bat species is killed by these turbines each year. Therefore, to illustrate a "pessimistic scenario," this analysis works with the conservative assumption that bat mortality has been observed at 100% of the turbines within the area of interest (Assumption 1).

It is assumed that operators of all the turbines will implement mitigation measures for eight weeks a year (e.g. the fall migration season, from mid-July to early/mid-September every year). The fall migration season is when bats are most likely to be affected by turbine operations.<sup>29</sup> As discussed above, the usual mitigation measures explored in relevant studies mainly include (i) changing the angle, or "feathering," of turbine blades; (ii) raising the minimum wind speed at which operation could begin, which is referred to as the "cut-in speed"; or (iii) shutting down the turbines if (i) and (ii) are not technically possible. The second option is the most widely adopted approach cited in the literature.<sup>30</sup> All three options will result in a loss in production. Only one study (Arnett et al., 2011) has been found to discuss labor costs associated with mitigation measures. The study concluded that companies could incur "...minor costs for staff time to set up processes and controls and to implement curtailment treatments (i.e. raising cut-in speed)." However, it did not quantify any additional staff time.

Given that the costs of feathering and raising the cut-in speed are likely to be similar, it is assumed that all turbines installed during and after 2007 within the area of interest will run with a raised cut-in speed for eight hours a day for eight weeks during the fall migration season (Assumption 2). This assumption may be conservative given that researchers are actively working on developing more cost-efficient mitigation measures that may become available in the near future.

To account for the fact that some older turbine models are incapable of raising cut-in speed, it is further assumed that all turbines installed prior to 2007 within the area of interest will be shut down for eight hours a day during the same period every year (Assumption 3). This is also likely a highly conservative assumption because feathering and raising cut-in speed are viable for some of the turbines built prior to 2007. Assumptions 2 and 3 are both conservative in the sense that some turbine operators may be able to obtain a permit under paragraph 73(2)(c) of SARA, where permits are granted if affecting the species is incidental to the carrying out of

ou des Pratiques exemplaires de gestion (PEG), de la conformité aux conditions énoncées par le ministre et de la production de rapports. Le Ministère entend communiquer avec chaque exploitant d'éoliennes dans le cadre de ses activités de promotion de la conformité afin de fournir des renseignements sur les exigences de la LEP et des coordonnées en vue d'éventuelles discussions sur les mesures d'atténuation possibles.

Environnement Canada ne possède pas actuellement d'estimations du nombre d'éoliennes situées dans la zone d'intérêt qui sont responsables de la mortalité chez au moins une des trois espèces de chauves-souris, ni de combien d'individus de chaque espèce sont tués par ces éoliennes chaque année. Par conséquent, pour illustrer un « scénario pessimiste », la présente analyse est fondée sur l'hypothèse prudente voulant que la mortalité des chauves-souris ait été observée à 100 % des éoliennes situées dans la zone d'intérêt (hypothèse 1).

On suppose que les exploitants de toutes les éoliennes mettront en œuvre des mesures d'atténuation durant huit semaines par année (soit durant la saison de migration d'automne, de la mi-juillet au début ou à la mi-septembre, tous les ans). La saison de migration d'automne correspond à la période où les chauves-souris risquent le plus d'être touchées par l'exploitation des éoliennes.<sup>29</sup> Comme il a déjà été mentionné, les mesures d'atténuation habituelles qui sont examinées dans les études pertinentes sont principalement : (i) le changement de l'angle des pales des éoliennes, ou la mise en drapeau; (ii) l'augmentation de la vitesse du vent minimale requise pour la mise en marche des éoliennes, soit la vitesse de démarrage; (iii) l'arrêt des éoliennes si les mesures (i) et (ii) ne sont pas faisables sur le plan technique. D'après la documentation, la deuxième option est celle qui est le plus largement adoptée.<sup>30</sup> Les trois options entraîneraient une perte de la production énergétique. Une seule étude (Arnett *et al.*, 2011) se penche sur les coûts en main d'œuvre associés aux mesures d'atténuation. L'étude conclut que les entreprises pourraient devoir assumer des coûts mineurs en temps du personnel pour établir les processus et les mécanismes de contrôle ainsi que pour mettre en œuvre les traitements de compression (l'augmentation de la vitesse de démarrage). Cependant, l'étude ne quantifie pas les coûts supplémentaires en temps du personnel.

Étant donné que les coûts de la mise en drapeau et de l'augmentation de la vitesse de démarrage devraient être semblables, on suppose que toutes les éoliennes installées depuis 2007 dans la zone d'intérêt fonctionneront à une vitesse de démarrage accrue huit heures par jour, huit semaines par année, pendant la saison de migration d'automne (hypothèse 2). Cette hypothèse pourrait toutefois s'avérer assez prudente puisque des chercheurs travaillent activement à l'élaboration de mesures d'atténuation plus économiques qui pourraient voir le jour dans un avenir rapproché.

Pour tenir compte de l'impossibilité d'augmenter la vitesse de démarrage sur certains modèles d'éolienne moins récents, on suppose aussi que toutes les éoliennes installées avant 2007 dans la zone d'intérêt seront désactivées durant huit heures par jour, durant la même période, chaque année (hypothèse 3). Cette hypothèse est aussi très prudente, car la mise en drapeau et l'augmentation de la vitesse de démarrage sont possibles sur certaines des éoliennes construites avant 2007. Les hypothèses 2 et 3 sont toutes deux prudentes en ce sens que des exploitants pourraient obtenir un permis aux termes de l'alinéa 73(2)c) de la LEP (qui autorise la délivrance

<sup>29</sup> This time range will be subject to the conditions of permits issued.

<sup>30</sup> Arnett, E. B., Hein, C. D., and Patterson, R. (2011). *The Bats and Wind Energy Cooperative*. Retrieved from [http://www.batsandwind.org/pdf/BWEC\\_Synthesis\\_2004-2011.pdf](http://www.batsandwind.org/pdf/BWEC_Synthesis_2004-2011.pdf).

<sup>29</sup> Cet intervalle de temps dépendra des conditions des permis délivrés.

<sup>30</sup> Arnett, E. B., Hein, C. D. et Patterson, R. (2011). *The Bats and Wind Energy Cooperative*, disponible à l'adresse : [http://www.batsandwind.org/pdf/BWEC\\_Synthesis\\_2004-2011.pdf](http://www.batsandwind.org/pdf/BWEC_Synthesis_2004-2011.pdf).

the activity, in cases of mortality, which may involve minimal costs such as additional administrative costs and mitigation measures, some of which operators may already be practising.

The estimated cost to the wind energy sector does not take into account that wind facilities could incur some incremental costs associated with activities such as applying for permits, reporting as required for permits, and staff time spent on altering turbine operations. However, the quantified cost (in terms of foregone revenues) to the wind energy sector still tends to be conservative because (i) the additional costs associated with changing cut-in speeds or start-up/shutdown are expected to be minor, given how the settings on most turbines are remotely controlled; and (ii) the estimation is based on several highly conservative assumptions discussed above.

- *Incremental costs*

Using research findings from Baerwald *et al.* (2009)<sup>31</sup> and the conservative assumptions above, it is estimated that the total foregone production for all wind turbines assumed to be affected could reach 7.9 GWh during 2015–2024. This translates into approximately up to \$680,000 in foregone gross revenues (excluding subsidies paid to wind energy producers)<sup>32</sup> for the affected wind turbines in present value terms, discounted at 3%. The quantified cost to Aboriginal communities could be up to \$660,000 of foregone revenues, i.e. 97% of the overall quantified cost to the wind energy sector.

Given that (a) wind power represents a relatively small share of the overall power generation capacity in Canada (in 2013, wind facilities supplied approximately 3% of the total electricity demand in the country,<sup>33</sup> (b) the foregone production represents only 0.003% of national wind energy production, and (c) total electricity production is driven by demand rather than supply, it is assumed that the total electricity transmitted to the power grid across Canada will not change as a result of the Emergency Listing Order. Any production loss at one wind farm could be compensated by production at other energy plants elsewhere. Therefore, although some individual operators would incur costs from foregone production, the foregone revenue for the entire electricity sector is expected to be insignificant if any (see “Distributional analysis” below for a discussion of distributional implications of the Emergency Listing Order). Due to uncertainty about sources of the compensated production and the fact that it accounts for only a negligible portion of overall electricity production in Canada, this analysis does not quantify any changes in production input costs associated with electricity to be generated from alternative sources. From the perspective of Canadian society, it is expected that only minimal incremental costs in the energy sector can be attributed to the Emergency Listing Order.

d’un permis si l’activité ne touche l’espèce que d’une manière incidente, en cas de mortalité), ce qui peut entraîner de faibles coûts comme des frais administratifs et des mesures d’atténuation supplémentaires, mais de telles mesures pourraient déjà avoir été adoptées.

Le coût estimé pour le secteur de l’énergie éolienne ne tient pas compte du fait que des parcs éoliens pourraient exiger certains coûts différentiels associés à des activités comme les demandes de permis, la production des rapports connexes et le temps du personnel consacré à la modification du fonctionnement des éoliennes. Toutefois, le coût quantifié (sur le plan du manque à gagner) pour le secteur de l’énergie éolienne demeure prudent, car (i) on s’attend à ce que les coûts supplémentaires associés au changement de la vitesse de démarrage ou à l’arrêt des éoliennes soient mineurs, compte tenu du fait que les réglages de la plupart des éoliennes sont contrôlés à distance; (ii) l’estimation est fondée sur plusieurs hypothèses très prudentes précédemment mentionnées.

- *Coûts différentiels*

D’après les constatations de Baerwald *et al.* (2009)<sup>31</sup> et les hypothèses prudentes susmentionnées, on estime que les pertes de production totales pour l’ensemble des éoliennes potentiellement touchées pourraient atteindre 7,9 GWh durant la période de 2015 à 2024. Ce manque à produire se traduit par un manque à gagner de quelque 680 000 \$ en revenus bruts (sans compter les subventions accordées aux producteurs d’énergie éolienne)<sup>32</sup> pour les éoliennes touchées en valeurs actualisées à un taux de 3 %. Le coût quantifié pour les collectivités autochtones pourrait atteindre 660 000 \$ en manque à gagner, soit 97 % des coûts quantifiés globaux pour le secteur de l’énergie éolienne.

Compte tenu a) que l’énergie éolienne représente une part relativement faible de la capacité énergétique globale du Canada (en 2013, les parcs éoliens fournissaient quelque 3 % de la demande totale en électricité au pays<sup>33</sup>, b) que le manque à produire ne représente que 0,003 % de la production nationale d’énergie éolienne, et c) que la production totale d’électricité est déterminée par la demande et non par l’offre, on suppose que la quantité d’électricité totale transmise au réseau national ne changera pas à cause du décret d’inscription d’urgence. Toute perte de production à un parc éolien pourrait être compensée par la production d’autres centrales électriques. Par contre, même si certains exploitants assumaient individuellement des coûts découlant du manque à produire, on s’attend à ce que le manque à gagner pour l’ensemble du secteur de la production d’énergie soit insignifiant, le cas échéant (voir la section « Analyse de répartition » ci-après pour connaître la répartition des répercussions du décret d’inscription d’urgence). Étant donné l’incertitude relative aux sources de la compensation en énergie et le fait que celle-ci ne représente qu’une part négligeable de la production électrique totale au Canada, l’analyse ne quantifie aucun changement des coûts d’intrants associés à l’électricité produite par des sources de remplacement. Par conséquent, du point de vue de la société canadienne, on s’attend à ce que les coûts différentiels assumés par le secteur énergétique en raison du décret d’inscription d’urgence soient minimes.

<sup>31</sup> Baerwald, E. F., Edworthy, J., Holder, M., and Barclay, R. M. (2009). A Large-Scale Mitigation Experiment to Reduce Bat Fatalities at Wind Energy Facilities. *The Journal of Wildlife Management*, 73(7), 1077-1081.

<sup>32</sup> Since the affected wind facilities may generate power for both *in situ* use and commercial purpose, the turbine owners may incur both foregone revenue and additional cost to obtain electricity from external sources for *in situ* use. The text above does not make a distinction between these two possible types of costs. Therefore, the reported “foregone revenue” should be regarded as a proxy that consists of both types of costs.

<sup>33</sup> <http://canwea.ca/wind-energy/installed-capacity/>

<sup>31</sup> Baerwald, E. F., Edworthy, J., Holder, M. et Barclay, R. M. (2009). A Large-Scale Mitigation Experiment to Reduce Bat Fatalities at Wind Energy Facilities, *The Journal of Wildlife Management*, 73(7), 1077-1081.

<sup>32</sup> Comme les parcs éoliens touchés peuvent produire de l’électricité pour une utilisation sur place ou à des fins commerciales, il est possible que les propriétaires doivent éponger à la fois des pertes de revenus et des coûts supplémentaires afin d’obtenir de l’énergie à partir de sources externes pour l’utilisation sur place. Le texte ci-dessus ne fait aucune distinction entre ces deux types de coûts possibles. Les « pertes de revenus » présentées ici devraient donc être considérées comme une combinaison des deux types de coûts.

<sup>33</sup> <http://canwea.ca/fr/marches-eoliens/puissance-installee/>

Part of the loss of power generation on the affected wind farms could be compensated by production from zero-emission sources such as hydro, solar and other wind facilities. The rest of the loss could be compensated by production from fossil fuel-fed power plants, which could lead to increased emissions of greenhouse gases and criteria air contaminants. However, at this level of production, any extra pollution will be extremely limited, so no significant environmental cost is expected.

Overall, the net social cost resulting from the adoption of mitigation measures by the wind energy sector is expected to be minimal.

- *Sensitivity analysis*

The analysis presented above likely overestimates the impact of the Emergency Listing Order on wind facilities. Nonetheless, in order to examine the effects of key assumptions, a sensitivity analysis was conducted by varying the value of several parameters. As shown in Table 2, if different assumptions are made about key parameters (e.g. the type of mitigation measures required, how long mitigation would be required during the year, the number of wind turbines affected), the cost to the wind energy sector could be higher or lower to a certain degree. The mitigation measures described in Table 2 apply to turbine models built during or after 2007 with the ability to implement mitigations such as increasing cut-in speed or feathering; throughout it is assumed that turbine models built prior to 2007 will have to be shut down to avoid bat mortality.

Although not expected, given that newer turbines are capable of undertaking various mitigation measures, a worst case scenario was developed (the “High 1” scenario below) to demonstrate what costs would be if all operators were required to shut down both older and newer turbines for eight hours a day for eight weeks during the fall migration season, and for ten hours a day for six weeks in the spring migration season. This highly conservative assumption (i.e. turbines have to be shut down every night during the entire migration period, even when wind speeds are not within the range that requires mitigation) would lead to a total production loss of 688 GWh, and foregone revenue (and additional cost to obtain electricity for in-situ use) of \$58 million in present value terms over 10 years. If raising cut-in speed/feathering would be effective enough for newer turbines to minimize bat mortality during the spring migration season, and they only need to be turned off at night during the fall migration season (the “High 2” scenario below, the cost in terms of foregone revenue (and additional cost to obtain electricity for in-situ use) would be reduced to \$34 million in present value terms over the same period. Again, these scenarios are not anticipated.

Under one of the other scenarios, it is assumed that all the wind facilities, except the planned 300 MW project in Ontario, would be able to comply with the Emergency Listing Order without taking any mitigation measures. On this planned wind farm, it is assumed that the cut-in speed of the wind turbines would be raised for eight hours a day for eight weeks during the fall migration season to reduce bat mortality, resulting in up to \$540,000 foregone revenue

Une partie de la perte de production d'énergie aux parcs éoliens touchés pourrait être compensée par une production à émissions nulles provenant, par exemple, de sources hydroélectriques ou solaires ou d'autres éoliennes. Le reste de la perte pourrait être compensé par des centrales à combustibles fossiles, ce qui mènerait à une hausse des émissions de gaz à effet de serre et des principaux polluants atmosphériques. Toutefois, à un tel niveau de production, toute pollution additionnelle serait extrêmement limitée, et on ne s'attend pas à des coûts significatifs sur le plan de l'environnement.

De manière générale, le coût social net résultant de l'adoption de mesures d'atténuation par le secteur de l'énergie éolienne devrait être minime.

- *Analyse de sensibilité*

L'analyse ci-dessus surestime probablement les répercussions du décret d'inscription d'urgence sur les parcs éoliens. Néanmoins, pour examiner les effets des principales hypothèses, une analyse de sensibilité impliquant une variation de la valeur de plusieurs paramètres a été réalisée. Comme l'indique le tableau 2, selon les différentes hypothèses concernant les paramètres clés (le type de mesures d'atténuation requises, la durée annuelle de ces mesures, le nombre d'éoliennes touchées, etc.), le coût pour le secteur de l'énergie éolienne pourrait, dans une certaine mesure, être plus élevé ou plus faible. Les mesures d'atténuation décrites dans le tableau 2 s'appliquent aux éoliennes construites depuis 2007 pour lesquelles il est possible de mettre en œuvre des mesures telles que l'augmentation de la vitesse de démarrage et la mise en drapeau des pales. On suppose donc, dans l'ensemble, que les modèles construits avant 2007 devront être mis hors service pour éviter la mortalité des chauves-souris.

Bien qu'on ne s'y attende pas, étant donné que les éoliennes plus récentes permettent de mettre en œuvre diverses mesures d'atténuation, un scénario du « pire cas » a été élaboré (le scénario « Élevée 1 » ci-dessous) pour montrer quels seraient les coûts si tous les exploitants étaient tenus de désactiver toutes leurs éoliennes, récentes ou non, pendant huit heures par jour durant les huit semaines de la saison de migration automnale, et pour dix heures par jour durant les six semaines de la saison de migration printanière. Cette hypothèse très prudente (les éoliennes devraient être désactivées chaque nuit durant toute la période de migration, même lorsque la vitesse du vent ne se situe pas dans la plage exigeant l'atténuation) entraînerait un manque à produire total de 688 GWh et un manque à gagner (qui comprend les coûts supplémentaires de l'achat d'électricité pour l'utilisation sur place) de 58 millions de dollars en valeurs actualisées sur une période de 10 ans. Si l'augmentation de la vitesse de démarrage et la mise en drapeau des pales étaient suffisamment efficaces pour réduire la mortalité des chauves-souris durant la saison de migration printanière aux éoliennes récentes, et que celles-ci n'avaient à être mises hors service que la nuit durant la saison de migration automnale (le scénario « Élevée 2 » ci-dessous), le coût en terme de manque à gagner (qui comprend les coûts supplémentaires de l'achat d'électricité pour l'utilisation sur place) serait réduit à 34 millions de dollars en valeurs actualisées pour la même période. Il convient de rappeler que ces scénarios sont très peu probables.

Dans le cadre des autres scénarios, on suppose que tous les parcs éoliens, sauf le projet de 300 MW prévu en Ontario, seraient en mesure de se conformer au décret d'inscription d'urgence sans prendre de mesures d'atténuation. Dans le cas du nouveau projet, on suppose que la vitesse de démarrage des éoliennes serait augmentée pendant huit heures par jour durant les huit semaines de la saison de migration d'automne afin de réduire la mortalité des

in present value terms over 10 years. Alternatively, if it is assumed that no mitigation measures would be necessary on this planned wind farm while operators of all the other wind turbines within the area of interest would adopt the same practice as discussed above, the total foregone production could lead to a cost of \$140,000 over 10 years.

chauves-souris, ce qui entraînerait un manque à gagner maximal de 540 000 \$ sur 10 ans en valeurs actualisées. Par contre, si l'on suppose qu'aucune mesure d'atténuation n'est nécessaire à ce nouveau parc éolien et que les exploitants de toutes les autres éoliennes de la zone d'intérêt adoptent la même pratique susmentionnée, le manque à produire total pourrait coûter 140 000 \$ sur 10 ans.

Table 2: Sensitivity analysis for impacts of the Emergency Listing Order on the wind energy sector, 2015–2024

Scenario	Affected Facilities Within Area of Interest	Migration Seasons	Mitigation Measures	Foregone Revenues — Excluding Subsidies (Million Can\$)
Policy scenario	All	Fall	Raising cut-in speed/feathering for newer turbines	0.68
High 1	All	Spring and Fall	All the turbines be shut down at night	57.86
High 2	All	Spring and Fall	All the turbines be shut down at night during the fall migration season; raising cut-in speed/feathering would be effective enough for newer turbines during the spring migration season	33.57
Low 1	Planned Ontario wind farm	Fall	Raising cut-in speed/feathering for newer turbines	0.54
Low 2	All except planned Ontario wind farm	Fall	Raising cut-in speed/feathering for newer turbines	0.14

Tableau 2 : Analyse de sensibilité relative aux effets du décret d'inscription d'urgence sur le secteur de l'énergie éolienne pour la période 2015-2024

Scénario	Installations touchées à l'intérieur de la zone d'intérêt	Saisons de migration	Mesures d'atténuation	Manques à gagner — excluant les subventions (M\$ Can)
Scénario stratégique	Toutes	Automne	Augmentation de la vitesse de démarrage et de mise en drapeau des pales des nouvelles turbines	0,68
Élevée 1	Toutes	Printemps et automne	Arrêt de toutes les turbines la nuit	57,86
Élevée 2	Toutes	Printemps et automne	Arrêt de toutes les turbines la nuit durant la saison de migration d'automne; augmentation de la vitesse de démarrage et de mise en drapeau possiblement assez efficaces pour les nouvelles turbines durant la saison de migration de printemps	33,57
Faible 1	Parc éolien planifié en Ontario	Automne	Augmentation de la vitesse de démarrage et de mise en drapeau des pales des nouvelles turbines	0,54
Faible 2	Toutes sauf le parc éolien planifié en Ontario	Automne	Augmentation de la vitesse de démarrage et de mise en drapeau des pales des nouvelles turbines	0,14

*Costs — Mining sector*

The three species of bats may use inactive mines as a place to hibernate during their hibernation season. Therefore, the Emergency Listing Order may impact mining companies that currently plan to reopen or redevelop inactive mines used by bats within the area subject to the Emergency Listing Order. In certain limited cases, bats may also use inactive sections of active underground mines for hibernation. However, as discussed below, no active underground mines have been identified within the area of interest. As a result, no incremental costs to active producing mines are expected.

The term “inactive mine” includes both abandoned mines (i.e. inactive mines without clearly-defined ownership) and closed mines (i.e. inactive mines with clearly defined ownership). The exact number of inactive mines in Canada is currently unknown, but MacKasey (2000) suggests that approximately 10 000 abandoned mine sites exist in Canada.<sup>34</sup> Inactive oil sands mines, open-pit mines and concentrators are excluded from the analysis since

*Coûts — secteur de l'exploitation minière*

Les trois espèces de chauves-souris pourraient utiliser des mines inactives durant leur saison d'hibernation. Le décret d'inscription d'urgence pourrait donc entraîner des effets sur les sociétés minières qui planifient actuellement de rouvrir ou de réaménager des mines inactives utilisées par les chauves-souris dans la zone visée par le décret d'inscription d'urgence. Dans certains cas limités, les chauves-souris pourraient aussi hiberner dans des sections inactives des mines souterraines actives. Toutefois, comme il est expliqué ci-après, aucune mine inactive n'a été repérée dans la zone d'intérêt. Par conséquent, aucun coût différentiel n'est prévu pour les mines en production.

Le terme « mine inactive » englobe les mines abandonnées (c'est-à-dire les mines inactives dont la propriété n'est pas clairement établie) et les mines fermées (c'est-à-dire les mines inactives dont la propriété est clairement établie). Le nombre exact de mines inactives au Canada est actuellement inconnu, mais MacKasey (2000) indique qu'il existe environ 10 000 sites miniers abandonnés au Canada<sup>34</sup>. Les mines d'extraction de sables bitumineux, les

<sup>34</sup> Mackasey, W. O., and Sudbury, O. (2000). *Abandoned mines in Canada*. WOM Geological Associates.

<sup>34</sup> Mackasey, W. O., et Sudbury, O. (2000). *Abandoned mines in Canada*. WOM Geological Associates.

they are not suitable bat habitat, and therefore would not be affected by the Emergency Listing Order. For other types of inactive mines which are underground, bats may hibernate in adits (i.e. horizontal tunnels) and shafts (i.e. vertical tunnels). Further, only a small proportion of inactive mines are expected to actually contain hibernacula since few will meet the specific requirements for hibernation, including the micro-climate inside the mines and macro-habitat features surrounding the mines.

Mining companies sometimes reopen or rejuvenate inactive mines,<sup>35</sup> or develop brownfield projects, i.e. new mines created in areas with existing inactive mines. Such decisions are usually driven by market prices of mining products and the reserves available on a mine site.

Overall, across Canada, between zero and eight inactive mines within the bats' range were rejuvenated (i.e. turned from an underground mine into an open-pit mine) or reopened annually over the past 14 years (2000–2013). During the same period, between zero and nine mines were opened annually within bats' range, but it is not clear how many of them were brownfield projects.<sup>36</sup>

The total number of active mines (excluding oil sands mines) in Canada that are listed by Natural Resources Canada as "principal" was 230 in 2012.<sup>37</sup> If open-pit mines and concentrators are further excluded from the list as they are not suitable bat habitat, the total number of principal producing underground mines in Canada is 121, and 112 of them are located within the bats' range. Of these 112 principal active underground mines within the bats' range, GIS analysis shows that there are no active underground mines currently on federal property (including Aboriginal lands classified as federal land).<sup>38</sup> Thus, the vast majority of mining in Canada currently takes place outside of the area of interest for the Emergency Listing Order.

As a result, the number of inactive underground mines on federal lands is also likely of a similar order. Environment Canada is aware of several federal properties that contain inactive mines, virtually all of which have not operated in several decades or more. Therefore, given that there is a relatively small percentage of inactive underground mines on federal lands compared to the distribution outside the area of interest, and that a small percentage of inactive mines tend to be reopened or redeveloped, it is assumed that no reopening, rejuvenation or other brownfield redevelopment will take place within the area of interest. The reopening or the redevelopment of a mine where at least one of the three bat species hibernates would be a rare event within the area of interest. In some

mines à ciel ouvert et les usines de traitement inactives sont exclues de l'analyse, car celles-ci ne sont pas des milieux propices pour les chauves-souris et ne seraient donc pas touchées par le décret d'inscription d'urgence. Pour les autres types de mines inactives souterraines, les chauves-souris pourraient hiberner dans les galeries d'accès (tunnels horizontaux) et les puits (tunnels verticaux). En outre, on s'attend à ce que seule une faible proportion de mines inactives abritent réellement des hibernacles puisqu'elles ne sont pas nombreuses à répondre aux besoins en matière d'hibernation, y compris les caractéristiques du microclimat à l'intérieur des mines et les caractéristiques du macroclimat autour des mines.

Il arrive que les sociétés minières ouvrent de nouveau ou restaurent des mines inactives<sup>35</sup>, ou encore qu'elles mettent sur pied des projets de réaménagement de friches industrielles (création de nouvelles mines dans des zones comportant des mines inactives). Ces décisions dépendent généralement de la valeur marchande des produits miniers et de la quantité de réserves dans un site minier.

De manière générale, dans l'ensemble du Canada, de zéro à huit mines inactives se trouvant dans l'aire de répartition des chauves-souris ont été restaurées (c'est-à-dire qu'on a transformé une mine souterraine en mine à ciel ouvert) ou rouvertes chaque année au cours des 14 dernières années (de 2000 à 2013). Durant la même période, de zéro à neuf mines ont été ouvertes chaque année dans l'aire de répartition des chauves-souris, mais on ignore combien de ces mines faisaient partie de projets de réaménagement de friches industrielles<sup>36</sup>.

Le nombre total de mines actives (en excluant les mines d'extraction de sables bitumineux) au Canada désignées comme étant « principales » par Ressources naturelles Canada était de 230 en 2012<sup>37</sup>. Si les mines à ciel ouvert et les usines de traitement sont toujours exclues de la liste parce qu'elles ne constituent pas un milieu propice pour les chauves-souris, le nombre total de mines souterraines principales en activité au Canada est de 121, et 112 d'entre elles sont situées dans l'aire de répartition des chauves-souris. Sur ces 112 mines souterraines principales actives à l'intérieur de l'aire de répartition des chauves-souris, une analyse au moyen d'un SIG montre qu'aucune mine souterraine active ne se trouve actuellement sur des terres fédérales (y compris les terres autochtones considérées comme des terres fédérales)<sup>38</sup>. La majeure partie de l'activité minière au Canada a donc actuellement lieu à l'extérieur de la zone d'intérêt du décret d'inscription d'urgence.

Par conséquent, le nombre de mines souterraines inactives se trouvant sur des terres fédérales est probablement similaire. Environnement Canada a connaissance de plusieurs terres fédérales où se trouvent des mines inactives dont la presque totalité n'a pas été exploitée depuis au moins plusieurs décennies. Vu, d'une part, le pourcentage relativement faible de mines souterraines inactives se trouvant sur des terres fédérales par rapport à l'extérieur de la zone d'intérêt et, d'autre part, le faible pourcentage de mines inactives rouvertes ou réaménagées, on suppose donc qu'aucune réouverture ou restauration, ou aucun réaménagement de friches industrielles n'aura lieu à l'intérieur de la zone d'intérêt. La réouverture ou le réaménagement d'une mine où au moins l'une des trois espèces de

<sup>35</sup> Rejuvenation refers to the process of transforming an underground mine into an open-pit mine. It is a type of brownfield redevelopment project.

<sup>36</sup> Natural Resources Canada. (2012). Map 900A — Principal Mineral Areas of Canada (Sixty-Second Edition).

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Natural Resources Canada. (2012) Map 900A — Principal Mineral Areas of Canada (Sixty-Second Edition) and the federal property were georeferenced using GIS to determine which active mines were within the area of interest.

<sup>35</sup> La restauration fait référence au processus de transformation d'une mine souterraine en une mine à ciel ouvert. Il s'agit d'un type de réaménagement de friches industrielles.

<sup>36</sup> Ressources naturelles Canada. (2012). Carte 900A — Principales régions minières du Canada (62<sup>e</sup> édition).

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Ressources naturelles Canada. (2012). Carte 900A — Principales régions minières du Canada (62<sup>e</sup> édition) et les propriétés fédérales ont été géoréférencées à l'aide d'un SIG afin de déterminer quelles mines actives se trouvaient dans la zone d'intérêt.

cases, such as abandoned mines in national wildlife areas or national parks, re-opening of mines will contravene current regulations or Government of Canada land use policies and/or guidelines. During listing consultations with stakeholders and discussions with other departments, Environment Canada was not made aware of any inactive mines on federal lands that are planned for reopening or redevelopment.

- *Incremental costs*

If individuals of one or more of the three bat species in question are found in an inactive mine on lands subject to the Emergency Listing Order, operators or land managers will need to avoid killing, harming or harassing the bats and/or damaging or destroying their residence and will need to seek a permit and/or modify activities that would otherwise contravene the SARA's general prohibitions. Mitigation measures could include delaying reopening or redevelopment of an inactive mine that is a residence, so that such activities do not occur while the bats are using the residence. This could cause a delay in reopening or redevelopment, and therefore the cost of delayed production revenue (and the benefit of delayed redevelopment and operating cost). However, mining companies may not necessarily need to delay such projects. They could proactively avoid harming, harassing, or killing hibernating bats by putting up some inexpensive temporary structure (e.g. one inch mesh material such as chicken wire, polypropylene or similar material) in summer to prevent bats from entering in the fall and winter for hibernation. As such, the only major costs that could be incurred could be associated with covering entrances to hibernacula used by bats and following voluntary decontamination protocols to prevent human-assisted spread of WNS. Such costs, at a maximum, would be up to hundreds of thousands of dollars on an annualized basis for a large mine. Measures to reduce the impact that such activities will have on bats would be considered as part of the permitting process described below.

The Minister of the Environment could issue a permit if the applicant is able to demonstrate that reasonable alternatives have been considered, feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity, and the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species. A number of factors would be considered when making the recommendation, such as the importance of the inactive mine to the bat colony using it (e.g. number of bats, how long it has been used, etc.) or the presence of the fungus causing WNS in the mine. In the event that the permit is not granted based on jeopardy to the species, the reopening or redevelopment of an inactive mine would involve costs associated with foregone production.

Another effect would relate to owners of inactive mines or land managers that do not currently plan to reopen or redevelop such mines during 2015–2024 but face pre-existing public safety requirements which require gating of the mine. Owners planning to gate a mine for safety reasons would need to ensure that they do not violate the prohibitions against killing, harming or harassing bats

chauves-souris hiberne constituerait un événement exceptionnel à l'intérieur de la zone d'intérêt. Dans certains cas, notamment dans le cas des mines abandonnées se trouvant dans des réserves nationales de faune ou dans des parcs nationaux, la réouverture contreviendrait à la réglementation ou aux politiques ou aux lignes directrices du gouvernement du Canada en matière d'aménagement du territoire. Lors des consultations relatives à l'inscription avec les intervenants et de discussions avec d'autres ministères, Environnement Canada n'a pas été informé de l'existence de mines inactives se trouvant sur des terres fédérales dont la réouverture ou le réaménagement sont prévus.

- *Coûts différentiels*

Si des individus de l'une ou plus des trois espèces de chauves-souris visées sont observés dans des mines inactives ou sur un territoire visé par le décret d'inscription d'urgence, les exploitants ou les gestionnaires des terres devront éviter de les tuer, de leur nuire ou de les harceler et/ou d'endommager ou de détruire leur résidence, et devront demander un permis et/ou modifier leurs activités susceptibles de contrevenir aux interdictions générales énoncées dans la LEP. Les mesures d'atténuation pourraient comprendre le report de la réouverture ou du réaménagement d'une mine inactive où vivent des chauves-souris, de manière à ce que ces activités n'aient pas lieu pendant que les chauves-souris utilisent cet endroit comme résidence. Ces mesures pourraient entraîner un retard de la réouverture ou du réaménagement, et donc entraîner des coûts liés au retard des revenus de production (et des avantages par rapport au retard des coûts de réaménagement et d'exploitation). Toutefois, les sociétés minières n'auront pas nécessairement à retarder de tels projets. Elles pourraient proactivement éviter de blesser, de harceler ou de tuer les chauves-souris en hibernation en installant des ouvrages provisoires peu coûteux (par exemple un filet à mailles de un pouce tel que du grillage, du polypropylène ou d'autre matériel semblable) au cours de l'été pour empêcher les chauves-souris d'entrer dans les mines à l'automne et à l'hiver en vue d'y hiberner. Ainsi, les seuls coûts importants seraient ceux associés à la dissimulation de l'entrée des hibernacles utilisés par les chauves-souris et à l'application de protocoles de décontamination volontaire pour prévenir la propagation du SMB par l'humain. Ces coûts s'élèveraient au maximum à des centaines de milliers de dollars sur une base annuelle pour une mine d'envergure. Les mesures visant à limiter les effets de ces activités sur les chauves-souris seraient prises en considération dans le cadre du processus d'octroi de permis décrit ci-dessous.

Le ministre de l'Environnement pourrait délivrer un permis si le demandeur est en mesure de montrer que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, que des mesures réalistes seront prises pour limiter les effets de l'activité et que l'activité ne compromettra pas la survie ou le rétablissement des espèces. Plusieurs facteurs seraient envisagés au moment de formuler la recommandation, notamment l'importance des mines inactives pour les colonies de chauves-souris qui les utilisent (par exemple le nombre de chauves-souris, la durée de l'utilisation, etc.) ou la présence du champignon causant le SMB dans la mine. Dans l'éventualité où le permis ne serait pas accordé en raison de risques pour les espèces, la réouverture ou le réaménagement d'une mine inactive impliquerait des coûts associés à un manque à produire.

Un autre effet toucherait les propriétaires des mines inactives ou les gestionnaires des terres qui ne planifient pas actuellement rouvrir ou réaménager de telles mines au cours de la période 2015-2024, mais qui sont soumis à des exigences préexistantes en matière de sécurité publique demandant d'installer une barrière autour de leurs mines. Les propriétaires qui planifient d'installer

(or damaging or destroying their residences) in doing so. Some methods of gating or securing inactive mines can destroy bat residences or kill bats. By using bat-friendly gates (i.e. gates with openings large enough for bats to enter but small enough to prevent access by humans), or modifying existing signage, gating can be done in a way that both protects the bats and secures the inactive mine for the public. The use of bat-friendly gating or signs would be relatively inexpensive to implement.

Overall, no inactive mines are expected to be reopened or redeveloped in the area of interest. Given that (a) the number of inactive mines within the area of interest is likely to be small, (b) a very small percentage of mines have been reopened and redeveloped annually in Canada overall, and (c) not all inactive mines are used by at least one of the three bat species, the probability of an inactive mine being unable to resume operations or redevelopment and incurring foregone revenues due to the Emergency Listing Order is deemed to be extremely low. As a result, in the mining sector, only minimal incremental costs associated with mitigation measures such as bat-friendly gating/signage could be attributed to the Emergency Listing Order.

#### *Costs — Caving activities*

Caves in Canada are used by casual recreational cave tourists, spelunkers and speleologists (i.e. individuals who explore caves as a hobby or study caves scientifically), and bat researchers. Some organizations cater to these activities and may derive revenue from caving services such as guided caving expeditions, admission to caves and sales of caving gear.

The Emergency Listing Order could impact organizations that offer caving services and the non-profit caving community. Harming and harassing of bats is prohibited, as is the damage and destruction of residences. Spreading the fungus that causes WNS could be considered harming individuals and/or damaging or destroying their residence. Therefore, since a person could spread the spores of WNS via their boots, clothing or equipment, accessing caves that have been or are currently used by individuals of the three bat species could result in a contravention of the prohibitions. In order to engage in activities that will not contravene the prohibitions, a person may need to mitigate the impact of their activities, such as by following decontamination protocols or choosing not to access the caves. However, it is thought that very few caves will provide the specific conditions needed by bats for hibernacula (including the micro-climate inside the caves and macro-habitat features surrounding the caves).

une barrière autour d'une mine pour des raisons de sécurité devraient s'assurer qu'ils ne contreviennent pas aux interdictions et qu'ils évitent de tuer des chauves-souris, de leur nuire ou de les harceler (ou d'endommager ou de détruire leur résidence). Certaines méthodes d'installation de barrières ou de protection des mines inactives peuvent détruire la résidence des chauves-souris ou tuer ces dernières. En utilisant des barrières favorables aux chauves-souris (c'est-à-dire des barrières dont les ouvertures sont assez grandes pour laisser passer les chauves-souris, mais assez petites pour empêcher l'accès des personnes) ou en modifiant la signalisation existante, l'installation de barrières peut être faite de manière à protéger les chauves-souris et à sécuriser la mine inactive pour le public. L'utilisation de barrières favorables aux chauves-souris ou de signalisation serait relativement peu coûteuse à mettre en œuvre.

De manière générale, aucune mine inactive ne devrait être ouverte ou réaménagée dans la zone d'intérêt. Comme a) le nombre de mines inactives à l'intérieur de la zone d'intérêt est probablement petit, b) un très petit pourcentage de mines sont en général rouvertes et réaménagées annuellement au Canada, et c) les mines ne sont pas toutes occupées par au moins une des trois espèces de chauves-souris, la probabilité qu'une mine inactive soit impossible à remettre en exploitation ou à réaménager et qu'elle engendre des manques à gagner en raison du décret d'inscription d'urgence est jugée comme étant très faible. Par conséquent, dans le secteur minier, seuls des coûts différentiels minimes associés aux mesures d'atténuation telles que l'installation de barrières favorables aux chauves-souris ou de signalisation pourraient être attribués au décret d'inscription d'urgence.

#### *Coûts — activités de spéléologie*

Les cavernes du Canada sont fréquentées par des touristes s'adonnant à des activités récréatives d'exploration spéléologique, par des spéléistes et des spéléologues (c'est-à-dire par des personnes qui explorent les cavernes pour le plaisir ou pour la recherche scientifique), et par des chercheurs spécialistes des chauves-souris. Certaines organisations offrent ce genre d'activités et peuvent générer des revenus en offrant notamment des services d'expéditions guidées, en demandant un prix d'entrée dans les cavernes ou en vendant de l'équipement de spéléologie.

Le décret d'inscription d'urgence pourrait avoir des effets sur les organisations qui offrent de tels services et sur la communauté d'exploration spéléologique sans but lucratif. Il est interdit de nuire aux chauves-souris ou de les harceler, tout comme il est interdit d'endommager et de détruire leur résidence. La propagation du champignon causant le SMB pourrait être considérée comme un élément nuisant aux individus et/ou endommageant leur résidence. Par conséquent, comme les personnes pourraient propager des spores du SMB par l'intermédiaire de leurs bottes, de leurs vêtements ou de leur équipement, l'accès aux cavernes qui sont ou ont été utilisées par des individus des trois espèces de chauves-souris visées pourrait constituer une infraction aux interdictions. Afin de mener des activités qui ne contreviendront pas aux interdictions, les personnes pourraient devoir atténuer les effets de leurs activités, par exemple en suivant des protocoles de décontamination ou en choisissant de ne pas entrer dans les cavernes. Cependant, on croit que très peu de cavernes fournissent les conditions particulières nécessaires aux hibernacles (notamment les caractéristiques du microclimat à l'intérieur des cavernes et les caractéristiques du macroclimat autour des cavernes).

It should be noted that many caving and speleological organizations already take and promote voluntary measures to reduce the spread of the fungus responsible for WNS.

No incremental impact is expected on lands under Parks Canada Agency (PCA) authority because PCA sites are already managed to protect wildlife and their habitat, and sites with known hibernacula are already implementing measures to prepare for and prevent the spread of White-nose Syndrome. As mentioned earlier, within National Parks and National Parks Reserves named in Schedule 1 and 2 in the CNPA, section 8 of the *National Park General Regulations* prohibits access to caves and requires anyone entering to obtain written permission from the Superintendent unless a notice permitting entry has been posted by the Superintendent at the entrance to the cave.

Overall, since there are many existing voluntary measures and not all caves are suitable as hibernacula because of the specific requirements for hibernation, the incremental impacts on caving activities attributable to the Emergency Listing Order are expected to be low.

- *Incremental costs — Caving tourism service providers*

Based on the Hoover's Business Database (supplemented with internet searches), 80 for-profit and non-profit organizations (excluding 14 organizations offering caving-related services on PCA lands) across Canada have been identified as offering caving-related services in 2013. These services and activities include guided caving expeditions, admission to caves, caving membership services, cave safety and rescue courses, cave conservation services, booking of caving expeditions, caving promotion from tourism offices, multi-day and multi-activity trips of which caving is an activity and campgrounds in popular caving areas.

Two criteria were used to identify which of these 80 organizations may be impacted by the Emergency Listing Order: (1) they must derive a non-negligible proportion of their revenues from direct caving services (i.e. guided caving expeditions, admission to caves, or sales of caving gear); and (2) they are located or have provided caving services within the area of interest. The organizations' headquarter addresses were georeferenced using GIS to determine whether they are within the area of interest. It was concluded that none of the 80 organizations (excluding those on PCA lands) met the above criteria.

It is possible that some of these 80 organizations headquartered outside the area of interest or organizations that are not included in the Hoover's database may secure permits to operate caving services on federal land. Nonetheless, the likelihood is low that they would be impacted by the Emergency Listing Order because (a) not all caves are used by at least one of the three bat species; and (b) many land managers within National Parks, protected areas and some Aboriginal communities have already been preventing or discouraging people from entering caves in which bats are hibernating in the winter due to WNS. Therefore, the caving sector is not expected to incur any foregone revenues due to the Emergency Listing Order's prohibitions.

On devrait prendre en considération le fait que de nombreuses organisations d'exploration de cavernes et de spéléologie prennent déjà des mesures volontaires pour limiter la propagation du champignon responsable du SMB, et font la promotion de ces mesures.

Aucun impact différentiel n'est attendu sur les territoires gérés par l'Agence Parcs Canada (APC), car les sites de l'APC sont déjà gérés de manière à protéger les espèces sauvages et leur habitat, et les sites abritant des hibernacles font déjà l'objet de mesures visant à prévenir la propagation du SMB et à s'y préparer. Tel qu'il a été décrit précédemment, dans les parcs nationaux et les réserves de parc national figurant aux annexes 1 et 2 de la LPNC, l'article 8 du *Règlement général sur les parcs nationaux* interdit à quiconque l'accès aux cavernes, à moins d'une permission écrite du directeur du parc ou d'un avis affiché par le directeur du parc à l'entrée d'une caverne.

De manière générale, puisqu'il existe de nombreuses mesures volontaires et que ce ne sont pas toutes les cavernes qui peuvent servir d'hibernacle en raison des exigences particulières pour l'hibernation, l'impact différentiel sur les activités spéléologiques attribuable au décret d'inscription d'urgence devrait être faible.

- *Coûts différentiels — fournisseurs de services d'exploration touristique de cavernes*

D'après la Hoovers Business Database (et des recherches sur le Web), 80 organisations à but lucratif et non lucratif (en excluant 14 organisations qui offrent des services liés aux cavernes se trouvant sur les terres gérées par l'APC) ont été recensées un peu partout au Canada en tant qu'entreprises offrant des services d'exploration de cavernes en 2013. Ces services et activités comprennent : des expéditions guidées dans les cavernes, l'entrée dans des cavernes, des services d'abonnement à des activités spéléologiques, des cours sur la sécurité et les sauvetages dans les cavernes, des services de conservation des cavernes, la planification d'expéditions dans des cavernes, la promotion de cavernes par des offices de tourisme, des voyages de plusieurs jours à activités multiples (dont l'exploration de cavernes), et des terrains de camping dans des régions populaires comportant des cavernes.

Deux critères ont été utilisés pour déterminer lesquelles de ces 80 organisations pourraient être touchées par le décret d'inscription d'urgence : (1) une proportion non négligeable de leurs revenus doit découler de services directement liés à la spéléologie (c'est-à-dire expéditions guidées dans des cavernes, admission dans des cavernes ou vente d'équipement); (2) elles doivent être situées (ou avoir fourni des services) à l'intérieur de la zone d'intérêt. Les adresses des bureaux administratifs des organisations ont été géo-référencées à l'aide d'un SIG afin de déterminer si ceux-ci se trouvaient dans la zone d'intérêt. On a conclu qu'aucune de ces 80 organisations (sauf celles se trouvant sur des terres de l'APC) ne répondait aux critères ci-dessus.

Il est possible que certaines de ces 80 organisations, dont les bureaux administratifs sont situés à l'extérieur de la zone d'intérêt, ou que des organisations ne faisant pas partie de la base de données Hoovers obtiennent des permis pour offrir des services liés à la spéléologie sur des terres fédérales. Néanmoins, la probabilité que ces organisations soient touchées par le décret d'inscription d'urgence est faible, car (a) les cavernes ne sont pas toutes utilisées par au moins une des trois espèces de chauves-souris, et (b) de nombreux gestionnaires des terres des parcs nationaux et des aires protégées, de même que certaines collectivités autochtones, empêchent ou découragent déjà les gens d'entrer dans les cavernes dans lesquelles les chauves-souris hibernent durant l'hiver, en raison de la présence du SMB. Par conséquent, le secteur de la spéléologie ne devrait pas encourir de manques à gagner attribuables aux interdictions liées au décret d'inscription d'urgence.



- *Incremental costs — Recreational cavers*

Recreational cavers could be affected by the Emergency Listing Order. As noted above, accessing caves when in use by individuals of the three bat species could result in harassment of the bats. In order to engage in activities that could contravene the prohibitions, they will need to engage in mitigation measures, such as following decontamination protocols or choosing not to access the caves.

Due to the Emergency Listing Order, recreational cavers may choose to cease visiting some caves within the area of interest, possibly inconveniencing them. In addition, to comply with the Emergency Listing Order, they may incur the cost of following decontamination protocols in the summer months for those caves on federal lands that are not already closed year round. Potential decontamination protocols could include inexpensive procedures such as using anti-septic wipes on footwear, and/or boiling or washing equipment. Another method to avoid contaminating non-infected caves is the use of a set of equipment only for WNS contaminated areas. This could take the form of a set of dedicated equipment for use in contaminated caves or disposable clothing; the cost of additional caving equipment varies depending on the type of caving. Given the relatively small number of cavers in Canada, the total incremental cost to this group of individuals is not expected to be large, as they are also likely able to choose to visit other caves outside the area subject to the Emergency Listing Order.

*Costs — Other sectors*

- *Pest control companies*

The Emergency Listing Order may impact pest control businesses operating on federal lands. It could also impact federal land managers in charge of maintaining or demolishing buildings, including historic buildings and warehouses, used by bats as summer roosts. Pest control businesses and federal land managers will need to find ways to avoid violating SARA's general prohibitions on federal lands, or obtain a SARA permit to conduct activities that would otherwise be prohibited. To avoid killing, harming, or harassing bats, pest management companies can adopt "bat-friendly" approaches, such as undertaking humane bat control practices where possible (e.g. waiting until after maternity roosting season is over; installing one-way doors; ensuring that all bats have left before the entrances are sealed). Nonetheless, the Emergency Listing Order does not apply to activities that are related to public safety and health where such activities are authorized under an Act of Parliament. Should the activity in question not fall with the exceptions in the Act, and a SARA permit is issued, this might result in a minimal administrative cost to pest control businesses or land managers that provide bat control services in federal buildings within the area of interest.

- *Coûts différentiels — activités de spéléologie récréatives*

Les spéléologues amateurs pourraient être touchés par le décret d'inscription d'urgence. Comme on le remarque ci-dessus, l'accès aux cavernes lorsque celles-ci sont utilisées par des individus des trois espèces de chauves-souris pourrait faire en sorte de harceler ces dernières. Pour pouvoir s'adonner à des activités susceptibles de contrevenir aux interdictions, les spéléologues amateurs devront mettre en œuvre des mesures d'atténuation, notamment en suivant des protocoles de décontamination ou en choisissant de ne pas entrer dans les cavernes.

En raison du décret d'inscription d'urgence, les spéléologues amateurs pourraient choisir de cesser de visiter certaines cavernes se trouvant à l'intérieur de la zone d'intérêt, ce qui leur causerait possiblement des inconvénients. De plus, afin de se conformer au décret d'inscription d'urgence, ils pourraient subir des frais liés aux protocoles de décontamination durant l'été dans le cas des cavernes se trouvant sur des terres fédérales qui ne sont pas déjà fermées toute l'année. Les protocoles de décontamination potentiels pourraient comprendre des procédures non coûteuses, comme l'utilisation de lingettes antiseptiques sur les chaussures et/ou le lavage de l'équipement, notamment dans l'eau bouillante. Une autre méthode pour éviter la contamination des cavernes non infectées consisterait à utiliser un ensemble d'équipement unique pour les zones contaminées par le SMB. Cette mesure pourrait être mise en œuvre en réservant un ensemble d'équipement pour les cavernes contaminées ou en utilisant des vêtements jetables. Les coûts liés à l'équipement supplémentaire varient selon le type d'activité spéléologique. Vu le nombre relativement petit de spéléologues au Canada, les coûts différentiels totaux pour ce groupe de personnes ne devraient pas être importants, car ces gens seraient également en mesure de choisir de visiter d'autres cavernes se trouvant à l'extérieur de la zone visée par le décret d'inscription d'urgence.

*Coûts — autres secteurs*

- *Entreprises de lutte antiparasitaire*

Le décret d'inscription d'urgence pourrait toucher les entreprises de lutte antiparasitaire dont les activités ont lieu sur des terres fédérales. Il pourrait aussi avoir des répercussions sur les gestionnaires des terres fédérales responsables de maintenir ou de démolir des immeubles, notamment des immeubles historiques et des usines utilisés par les chauves-souris comme nichoirs l'été. Les entreprises de lutte antiparasitaire et les gestionnaires des terres fédérales devront trouver des moyens d'éviter de contrevenir aux interdictions générales de la LEP sur le territoire fédéral, ou d'obtenir un permis délivré aux termes de la LEP pour mener des activités qui seraient autrement interdites. Pour éviter de tuer des chauves-souris, de leur nuire ou de les harceler, les entreprises de lutte antiparasitaire peuvent adopter des méthodes respectueuses des chauves-souris, notamment en mettant en œuvre des pratiques sans cruauté de lutte contre les chauves-souris (par exemple en attendant que la saison de maternité soit terminée, en installant des portes à sens unique et en s'assurant que toutes les chauves-souris sont parties avant de sceller les entrées). Néanmoins, le décret d'inscription d'urgence ne s'applique pas aux activités autorisées par une loi du Parlement. S'il advenait que l'activité en question ne soit pas incluse dans les exceptions à la loi, et qu'un permis de la LEP soit émis, des coûts administratifs minimes pourraient être imposés aux entreprises de lutte antiparasitaire ou aux gestionnaires des terres qui offrent des services de lutte contre les chauves-souris dans les édifices fédéraux se trouvant dans la zone d'intérêt.

However, the impact on the pest control sector is expected to be low because: (i) many pest management companies are already following bat-friendly practices; (ii) most of the pest management companies, including those who are not currently following bat-friendly practices, already own the tools and materials and have the labour required to comply with the Emergency Listing Order; (iii) the incremental cost, if any, would mainly involve a delay in excluding bats from buildings for up to three months.

- *Bat researchers*

Bat researchers may be impacted by the Emergency Listing Order given that the nature of their activities, when taking place in the area of interest of the Emergency Listing Order, may contravene the general prohibitions. However, they may apply for permits for activities (e.g. possession of live bats or bat corpses) which could be granted if their activity is scientific research that relates to the conservation of the species and is carried out by qualified persons, is beneficial to the species, is required to enhance its survival or affecting the species is incidental to carrying out the activity. Given that researchers are likely already respecting mitigation measures, that they also have the alternative of going to similar study sites off of lands subject to the Emergency Listing Order, and that permits are likely to be granted for legitimate research efforts to assist the three species of bats, costs are expected to be negligible.

- *Forestry*

Trees are sometimes used by the three species of bats as roosts. While many bats, typically males, change roost every day or every few days, others, particularly female Northern Myotis with young, will return to the same roost tree for a period of three weeks. Roost trees are usually large trees with cavities. Therefore, trees with active roosts are considered residences for bats, and their removal is considered damaging or destroying a residence, which will be an offense on lands subject to the Emergency Listing Order. While bats may return to residences in trees, they do not necessarily need to use the same roost trees and do not need to be able to return to the same residence the following year. As a result, if the tree is removed outside of the breeding season or if netting over trees or cavities prevents bats from re-using it again, depending on availability, bats will find another tree to roost in the next year.

Bats generally use the same trees in the same forests and at the same time of the year as migratory birds. Individuals and businesses who already respect the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) prohibitions against the destruction of nests and eggs will probably also be in compliance with the Emergency Listing Order. Therefore, the Emergency Listing Order of the three bat species does not create incremental costs to the forestry industry.

- *Infrastructure*

Bats may also use bridges during breeding season. Repairing or removing bridges with active bat maternity colonies in them on

Toutefois, les effets sur le secteur de la lutte antiparasitaire devraient être faibles, car : (i) de nombreuses entreprises de lutte antiparasitaire mettent déjà en œuvre des pratiques respectueuses des chauves-souris; (ii) la plupart des entreprises de lutte antiparasitaire, y compris celles qui n'ont pas encore adopté de pratiques respectueuses des chauves-souris, possèdent déjà les outils, le matériel et la main-d'œuvre requis pour être conformes au décret d'inscription d'urgence; (iii) les coûts différentiels, le cas échéant, impliqueraient principalement un retard dans l'exclusion des chauves-souris des immeubles allant jusqu'à trois mois.

- *Chercheurs spécialistes des chauves-souris*

Les chercheurs étudiant les chauves-souris pourraient être touchés par le décret d'inscription d'urgence du fait que la nature de leurs activités, lorsqu'elles ont lieu dans la zone visée par le décret d'inscription d'urgence, pourrait contrevenir aux interdictions générales. Toutefois, les chercheurs pourraient demander des permis pour mener ces activités (par exemple pour avoir en leur possession des chauves-souris vivantes ou non), lesquels pourraient être accordés si les activités s'inscrivent dans leurs travaux scientifiques liés à la conservation des espèces et sont menées par des personnes qualifiées, si elles sont bénéfiques pour les espèces, si elles sont nécessaires pour améliorer leur taux de survie ou si elles ne touchent que d'une manière incidente les espèces. Comme les chercheurs respectent déjà probablement les mesures d'atténuation, qu'ils ont aussi le choix d'aller dans des sites d'étude similaires hors du territoire visé par le décret d'inscription d'urgence et que des permis seront probablement accordés pour les activités scientifiques légitimes visant à venir en aide aux trois espèces de chauves-souris, les coûts devraient être négligeables.

- *Forèsterie*

Les arbres sont parfois utilisés comme aires de repos (nichoirs) par les trois espèces de chauves-souris. Bien que de nombreuses chauves-souris, habituellement les mâles, changent de nichoir chaque jour ou après quelques jours, d'autres, en particulier les chauves-souris nordiques femelles avec des petits, retournent au même arbre pendant une période de trois semaines. Les arbres servant de nichoirs sont habituellement de gros arbres comportant des cavités. Par conséquent, les arbres servant activement de nichoirs sont considérés comme des résidences pour les chauves-souris, et leur élimination serait considérée comme l'endommagement ou la destruction d'une résidence, ce qui constituerait une infraction sur le territoire visé par le décret d'inscription d'urgence. Bien que les chauves-souris puissent retourner à leur résidence dans les arbres, elles n'ont pas nécessairement besoin d'utiliser les mêmes arbres comme nichoirs et d'être en mesure de retourner à la même résidence année après année. Par conséquent, si l'arbre est enlevé en dehors de la saison de reproduction ou si l'installation de filets par-dessus les arbres ou les cavités empêche de le réutiliser, selon la disponibilité, les chauves-souris trouveront un autre arbre pour nicher l'année suivante.

Les chauves-souris utilisent généralement les mêmes arbres dans les mêmes forêts et au même moment de l'année que les oiseaux migrateurs. Les personnes et les entreprises qui respectent déjà les interdictions énoncées dans la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) concernant la destruction des nids et des œufs seront probablement en conformité avec le décret d'inscription d'urgence. Par conséquent, le décret d'inscription d'urgence des trois espèces de chauves-souris n'entraîne pas de coûts différentiels pour le secteur de la foresterie.

- *Infrastructures*

Les chauves-souris pourraient aussi utiliser des ponts pendant la saison de reproduction. La réparation ou l'enlèvement de ponts

federal lands would contravene the general prohibitions. However, similar to the case of forestry, many bridges used by bats are also used by migratory birds during the same season of the year. Therefore, many operators who already comply with MBCA will also likely comply with the Emergency Listing Order. In addition, such activities will be exempted from SARA if they are authorized through the issuance of a permit or under another federal Act of Parliament for public safety, health or national security reasons. As a result, the incremental cost to the infrastructure sector is expected to be low.

- *Impacts associated with other SARA provisions*

The listing of the species in Schedule 1 of SARA triggers a recovery planning process under the Act. Recovery planning includes critical habitat identification (i.e. the habitat necessary for the recovery of species) and is based solely on biological considerations.

If critical habitat is identified on federal lands, it must be legally protected. There are a number of tools under SARA to accomplish this. For example, the Minister of the Environment may post a statement describing how the habitat is protected by existing federal acts, and/or order additional protections in the event there are gaps in existing federal legislation. For portions of critical habitat on non-federal lands, SARA allows for effective protection of the critical habitat by the responsible management authority (e.g. provinces, territories or other stakeholders). In cases where the competent minister determines that critical habitat on non-federal lands is not being protected, the Governor in Council, on the recommendation of the competent minister, can make regulations to protect this critical habitat.

An anticipated challenge of the recovery planning process is the lack of scientific information about the three species of bats. Further, it may not always be possible to identify critical habitat in a recovery strategy, and in those cases, a schedule of studies outlining the activities required to obtain the information necessary to complete the identification of critical habitat will be included.

#### *Costs — Government*

The implementation of the Emergency Listing Order will involve re-allocation of existing staff, operational budgets and grants and contributions to focus on bats. The costs will include activities designed to promote compliance with the general prohibitions, enforcement activities, recovery planning activities, implementation such as through the Habitat Stewardship Program for Species at Risk and communications.

The Government of Canada will use existing resources to promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the Species at Risk Public Registry, fact sheets, best management practices, mail-outs and information sessions with affected stakeholders, including other federal government departments, Aboriginal communities, recreational and commercial cavers, mining companies, wind turbine operators, pest control companies and users of Parks Canada sites. It is anticipated that total hours are approximately

utilisés par des colonies de maternité de chauves-souris actives sur des terres fédérales pourrait contrevenir aux interdictions générales. Toutefois, de manière similaire au cas du secteur forestier, de nombreux ponts utilisés par les chauves-souris sont également utilisés par des oiseaux migrateurs durant la même période de l'année. Par conséquent, de nombreux exploitants se conformant déjà à la LCOM se conformeront aussi probablement au décret d'inscription d'urgence. De plus, de telles activités jouiront d'une exemption de la LEP si elles sont autorisées grâce à la délivrance d'un permis ou aux termes d'une autre loi fédérale pour des raisons de santé ou de sécurité publique, ou encore de sécurité nationale. Ainsi, les coûts différentiels liés aux infrastructures devraient être faibles.

- *Impacts associés à d'autres dispositions de la LEP*

L'inscription des espèces à l'annexe 1 de la LEP déclenche un processus de planification du rétablissement aux termes de la Loi. La planification du rétablissement, qui comprend la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement de l'espèce), est fondée sur des paramètres biologiques uniquement.

S'il est établi que l'habitat essentiel se trouve sur des terres fédérales, celui-ci doit être protégé juridiquement. La LEP prévoit plusieurs outils visant à protéger l'habitat essentiel. Par exemple, le ministre de l'Environnement peut publier un énoncé décrivant comment l'habitat essentiel est protégé par les lois fédérales existantes et/ou ordonner des mesures de protection additionnelles si la législation fédérale existante comporte des lacunes. En ce qui concerne les portions de l'habitat essentiel qui se trouvent sur des terres non fédérales, la LEP permet à l'autorité de gestion responsable (par exemple les provinces, les territoires ou les autres intervenants) d'assurer la protection efficace de l'habitat. Dans les cas où le ministre compétent établit que l'habitat essentiel se trouvant sur des terres non fédérales n'est pas protégé, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, instaurer un règlement visant à protéger cet habitat essentiel.

Le manque de données scientifiques sur les trois espèces de chauves-souris devrait compliquer le processus de planification du rétablissement. De plus, il se pourrait qu'il ne soit pas toujours possible de désigner l'habitat essentiel dans le cadre d'un programme de rétablissement. Dans ces situations, on doit y annexer des études mettant en évidence les activités requises pour obtenir les données nécessaires pour établir l'habitat essentiel.

#### *Coûts — gouvernement*

La mise en œuvre du décret d'inscription d'urgence exigera le réaménagement de membres du personnel et des budgets de fonctionnement, de même que des bourses et des subventions afin de se concentrer sur les chauves-souris. Les coûts seront liés notamment aux activités de promotion de la conformité aux interdictions générales, de mise en application de la loi, de planification du rétablissement, de mise en œuvre, notamment par l'intermédiaire du Programme d'intendance de l'habitat des espèces en péril et de communication.

Le gouvernement du Canada se servira des ressources existantes pour promouvoir la conformité aux interdictions générales de la LEP par l'intermédiaire d'activités qui pourraient inclure des ressources en ligne dans le Registre public des espèces en péril, des fiches d'information, des pratiques exemplaires de gestion, des envois postaux et des séances d'information auprès des intervenants touchés, notamment d'autres ministères fédéraux, des collectivités autochtones, des spéléologues menant des activités récréatives et commerciales, des sociétés minières, des opérateurs de

equivalent to 0.4 full-time employee, as well as about \$10,000 in funds for one year that will be re-allocated from other work to focus on the compliance promotion efforts related to the Emergency Listing Order.

Using previous examples of routine enforcement efforts at Environment Canada as a basis, the estimated annual enforcement costs are \$77,000, broken down as follows: roughly \$44,000 for inspections (which includes operations, maintenance costs and transportation), \$16,500 for investigations, \$5,000 for measures to deal with alleged violations and \$11,500 for other activities.

The total compliance promotion and enforcement costs amount to roughly \$700,000 in present value terms discounted at 3% over 10 years.

While there's no cost breakdown available for enforcement efforts at the Parks Canada Agency, existing resources will be used to implement routine enforcement efforts on lands under the authority of the Parks Canada Agency. Therefore, no incremental increase in operational costs is anticipated.

#### *Distributional analysis*

Some electricity producers (such as wind facilities outside the area of interest, hydro power plants and fossil fuel-fed power plants) may benefit from the opportunity of delivering more power to the electricity grid to compensate for any production losses on affected wind farms. However, given the relative magnitude of the possible impact, the Emergency Listing Order is unlikely to create an uneven playing field, or any significant overall distributional effects, for the electricity generation sector in Canada. It is important to note, however, that the majority of foregone wind electricity generation will be incurred by Aboriginal community-owned businesses.

No significant costs associated with the Emergency Listing Order are expected for mining companies, caving tourism service providers, pest control companies, researchers and the government.

Although the Emergency Listing Order only applies to federal lands in the provinces or lands that are under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency in the territories, it will contribute to the survival of the three bat species across Canada. Given that the three bat species are present on a vast area covering most parts of Canada, the benefit derived from the contribution of the Emergency Listing Order to protecting these species are expected to be reaped by all Canadians.

#### *Conclusion of the cost-benefit analysis*

This cost-benefit analysis presented some potential impacts of the Emergency Listing Order for protection of the Little Brown Myotis, the Northern Myotis and the Tri-colored Bat in Canada.

It is challenging to conduct a cost-benefit analysis in the presence of uncertainty about the ability to successfully prevent extirpation, and uncertainty about the benefits attributable to the three species in question. However, the Emergency Listing Order is likely one of the necessary conditions for the survival of the three bat species, and evidence suggests that these species likely provide

turbines éoliennes, des entreprises de lutte antiparasitaire et des utilisateurs de sites des parcs nationaux. On s'attend à ce qu'environ 0,4 employé à temps plein et environ 10 000 \$ de financement soient réaffectés pour mettre l'accent sur la promotion de la conformité liée au décret d'inscription d'urgence.

Selon des exemples antérieurs d'activités de mise en application de la loi à Environnement Canada, les coûts annuels liés à cette application seront de 77 000 \$, répartis de la manière suivante : environ 44 000 \$ pour les inspections (y compris les coûts liés à l'exploitation, à l'entretien et au transport), 16 500 \$ pour les enquêtes, 5 000 \$ pour les mesures liées à la gestion des infractions présumées, et 11 500 \$ pour les autres activités.

Les coûts totaux liés à la promotion de la conformité et à l'application de la loi s'élèvent à environ 700 000 \$ et sont actualisés à 3 % sur 10 ans.

On ne dispose pas d'une répartition des coûts des efforts d'application de la loi à l'Agence Parcs Canada, mais l'on sait que des ressources existantes seront utilisées pour mettre en œuvre les mesures d'application régulières sur les terres qui relèvent de l'Agence. Par conséquent, aucune hausse différentielle des coûts opérationnels n'est prévue.

#### *Analyse de répartition*

Certains producteurs d'énergie électrique (notamment les parcs éoliens situés à l'extérieur de la zone d'intérêt, les centrales hydro-électriques et les centrales énergétiques utilisant les combustibles fossiles) pourraient profiter de l'occasion d'acheminer une plus grande quantité d'électricité dans le réseau pour compenser les pertes de production éventuelles dans le cas des parcs éoliens. Toutefois, vu l'ampleur relative des effets possibles, le décret d'inscription d'urgence ne créera probablement pas d'inégalités ou d'autres effets généraux importants sur le plan de la distribution dans le secteur de la production d'énergie électrique au Canada. Il est toutefois important de noter que la majeure partie de la production d'énergie éolienne perdue touchera des entreprises gérées par des collectivités autochtones.

Aucun coût important associé au décret d'inscription d'urgence n'est attendu en ce qui concerne les sociétés minières, les fournisseurs de services touristiques liés à la spéléologie, les entreprises de lutte antiparasitaire, les chercheurs et le gouvernement.

Bien que le décret d'inscription d'urgence ne s'applique qu'aux terres fédérales dans les provinces et aux terres qui relèvent du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada dans les territoires, il contribuera à la survie des trois espèces de chauves-souris à travers le Canada. Comme les trois espèces sont présentes sur un vaste territoire couvrant la majeure partie du pays, les avantages découlant du décret d'inscription d'urgence devraient profiter à tous les Canadiens.

#### *Conclusion de l'analyse coûts-avantages*

L'analyse coûts-avantages a mis en évidence certains effets possibles du décret d'inscription d'urgence pour la protection de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est au Canada.

Il est difficile de réaliser une analyse coûts-avantages en présence d'incertitudes concernant, d'une part, la capacité d'empêcher avec succès la disparition et, d'autre part, les avantages attribuables aux trois espèces en question. Toutefois, le décret d'inscription d'urgence constitue probablement l'une des conditions nécessaires à la survie de ces trois espèces de chauves-souris,

significant benefits, particularly given their important role in controlling pests that harm agricultural crops and forests. Moreover, given the irreversibility of extirpation, acting to protect the species now enables subsequent decisions to be made in the future if more information becomes available (i.e. taking steps now “buys time” for the species to adapt to the fungus that causes WNS, or for researchers to discover new ways to protect bats and prevent the spread of WNS).

In terms of known impacts on Canadian society overall, incremental costs are expected to be relatively low. The only expected costs are associated with compliance promotion and enforcement costs to the federal government. Looking only at wind energy, there may be some foregone revenues (excluding subsidies paid to wind energy producers) in this sector of approximately up to \$680,000 (present value, discounted at 3%) over the same 10-year period. Up to \$660,000 of this foregone wind energy production would be borne by Aboriginal-owned businesses. However, since this foregone production will be made up for by increases in other forms of electricity generation, there is no overall economic impact from a societal perspective. Any impacts on other industries are expected to be minimal.

Thus, it is highly likely that the benefits of the Emergency Listing Order outweigh the costs.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies because the proposed addition to Schedule 1 of SARA would impose new administrative costs on the wind energy sector. A total of three businesses in the wind energy sector could be affected by the proposed additions. Additional administrative costs would arise solely from labour costs related to the time spent by employees on activities related to familiarizing themselves with new obligations, to applying for permits, and to monitoring and reporting requirements.

With the Emergency Listing Order in place, businesses could seek a permit under paragraph 73(2)(c) of SARA. Permits are assessed on a case-by-case basis and would be granted only where all reasonable alternatives were considered and the best solution was adopted, all feasible measures were taken to minimize the impact of the activity and the activity would not jeopardize the survival or recovery of the species.

The estimated costs of administrative burden were based on the experience of SARA permit administrators and previous incidental impact permits. The annualized average of new administrative burden costs potentially imposed on wind farms located in the area of interest would be \$741 (2012 Can\$) and the annualized average administrative cost per business would be \$247 (2012 Can\$). The administrative burden costs are based on the assumption that

- (1) Three wind farms will apply for SARA permits every three years;
- (2) It will take these three wind farms each four hours to learn the new requirements to apply for permits;
- (3) It will take these three wind farms each two hours to fill out the permit application;
- (4) It will take these three wind farms each half an hour to do clerical duties in regard to the permit application (e.g. printing it out, sending it to Environment Canada);

et l'on a des raisons de croire que ces espèces sont d'une grande importance, en particulier vu leur rôle dans la lutte contre les ravageurs qui nuisent aux cultures agricoles et aux forêts. De plus, compte tenu du caractère irréversible de la disparition, les actions visant à protéger ces espèces font maintenant en sorte que des décisions pourront être prises si plus de données deviennent disponibles (c'est-à-dire que les étapes franchies maintenant donneront le temps à l'espèce de s'adapter au champignon causant le SMB ou aux chercheurs de découvrir de nouvelles façons de protéger les chauves-souris et d'empêcher la propagation du SMB).

En ce qui concerne les effets connus sur la société canadienne en général, les coûts différentiels devraient être relativement faibles. Les seuls coûts attendus sont associés à la promotion de la conformité et à l'application de la loi par le gouvernement fédéral. Si l'on ne considère que le secteur éolien, on pourrait s'attendre à des manques à gagner (en excluant les subventions versées aux producteurs d'énergie éolienne) atteignant environ 680 000 \$ (valeur actuelle; taux d'actualisation de 3 %) sur la même période de 10 ans. Jusqu'à 660 000 \$ de cette production perdue d'énergie éolienne toucherait des entreprises autochtones. Toutefois, comme cette production serait compensée par d'autres formes de production d'électricité, aucun impact économique global n'est attendu. Les effets sur les autres industries devraient être minimes.

Ainsi, il est très probable que les avantages du décret d'inscription d'urgence soient plus importants que les coûts.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à la présente proposition parce que les ajouts proposés à l'annexe 1 de la LEP imposeraient de nouveaux coûts administratifs sur le secteur de l'énergie éolienne. Au total, trois entreprises du secteur éolien pourraient être touchées par les ajouts proposés. Les coûts administratifs supplémentaires découleraient seulement des coûts de main-d'œuvre associés au temps pris par les employés pour participer à des activités de familiarisation avec les nouvelles obligations, faire une demande de permis et satisfaire aux exigences de surveillance et de production de rapports.

Une fois le décret d'inscription d'urgence mis en œuvre, les entreprises pourraient chercher à obtenir un permis aux termes de l'alinéa 73(2)c) de la LEP. Les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, et un permis sera accordé seulement si : toutes les solutions de rechange possibles ont été envisagées, et la meilleure solution, retenue; toutes les mesures possibles sont prises pour réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité; l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement des espèces.

Les coûts estimés du fardeau administratif sont basés sur l'expérience des administrateurs de permis de la LEP et sur des permis antérieurs à conséquences incidentes. La moyenne annualisée des nouveaux coûts du fardeau administratif potentiellement imposés aux parcs éoliens situés dans la zone d'intérêt serait de 741 \$ (\$ CA de 2012), et le coût administratif moyen annualisé par entreprise, de 247 \$ (\$ CA de 2012). Les coûts du fardeau administratif sont fondés sur les hypothèses suivantes :

- (1) trois parcs éoliens feront une demande de permis aux termes de la LEP tous les trois ans;
- (2) ces trois parcs éoliens auront chacun besoin de quatre heures pour apprendre les nouvelles exigences en matière de demande de permis;
- (3) ces trois parcs éoliens auront chacun besoin de deux heures pour remplir la demande de permis;

- (5) Once the permit expires, it will take these three wind farms each eight hours to monitor around the wind turbines to assess bat mortality and to write a report to Environment Canada; and
- (6) These three wind farms each will hire a consultant to do scientific research to track and monitor bat mortality. Also this will create a baseline scenario that will be required for the permit application from the wind farm.

Further analysis suggests that no other sectors would incur new administrative costs. There are no forestry, infrastructure, mining or commercial caving businesses located in the area of interest. Independent researchers would be considered as part of the businesses they are contracted by, and pest control businesses are believed to already be implementing bat-friendly practices that may avoid the need for permits.

### Small business lens

The small business lens applies to this proposal, as the administrative burden and compliance costs disproportionately impact small business.

With the Emergency Listing Order in place, small businesses could seek a permit under paragraph 73(2)(c) of SARA. Permits are assessed on a case-by-case basis and would be granted only where all reasonable alternatives were considered and the best solution was adopted, all feasible measures were taken to minimize the impact of the activity and the activity would not jeopardize the survival or recovery of the species.

Although the small business lens applies, it is expected that the Emergency Listing Order will have nationwide cost impacts of less than the \$1 million annual threshold. Like in the “One-for-One” Rule analysis, estimated administrative burden costs were based on the experience of SARA permit administrators and previous incidental impact permits. The small business lens also accounts for compliance costs. The compliance costs were based on the estimated time that employees of wind farms would need to spend to mitigate the effects on bats from wind turbines. The estimated annualized increase in total industry costs (compliance and administrative) would be \$920 (2012 Can\$) for the three affected small businesses and the average annualized cost per small business would be \$310 (2012 Can\$). In addition, it has been estimated that the wind farms will have an annualized foregone revenue of \$79,000 (in 2012 Can\$) and a total foregone revenue (present value over 10 years, discounted at 3%) of \$670,000 (in 2012 Can\$).

In addition to the resulting administrative burden costs to businesses for the “One-for-One” Rule analysis, compliance costs have also been included in the small business lens analysis. Therefore, based on knowledge from scientists at Environment Canada, in

- (4) ces trois parcs éoliens auront chacun besoin d’une demi-heure pour mener à bien les tâches administratives liées à la demande de permis (par exemple imprimer la demande, envoyer la demande à Environnement Canada);
- (5) une fois le permis expiré, ces trois parcs éoliens auront chacun besoin de huit heures pour assurer la surveillance autour des éoliennes en vue d’évaluer la mortalité des chauves-souris et de rédiger un rapport pour Environnement Canada;
- (6) ces trois parcs éoliens engageront chacun un consultant pour effectuer les recherches scientifiques permettant de suivre et de surveiller la mortalité des chauves-souris. De plus, un scénario de base sera créé, scénario qui sera nécessaire pour les demandes de permis faites par les parcs éoliens.

Selon une analyse approfondie, aucun autre secteur n’aurait à engager de nouveaux coûts administratifs. Il n’existe pas d’entreprises dans les secteurs de la foresterie, de l’infrastructure, de l’exploitation minière ou de la spéléologie commerciale dans la zone d’intérêt. Les chercheurs indépendants seraient considérés comme faisant partie des entreprises avec lesquelles ils ont un contrat, tandis que les entreprises de lutte antiparasitaire auraient déjà adopté des politiques favorables aux chauves-souris qui leur éviteraient peut-être la nécessité d’obtenir un permis.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique à la présente proposition, car le fardeau administratif et les coûts liés à la conformité touchent les petites entreprises de manière disproportionnée.

Une fois le décret d’inscription d’urgence mis en œuvre, les petites entreprises pourraient chercher à obtenir un permis aux termes de l’alinéa 73(2)c) de la LEP. Les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, et un permis sera accordé seulement si : toutes les solutions de rechange possibles ont été envisagées, et la meilleure solution, retenue; toutes les mesures possibles sont prises pour réduire au minimum les conséquences négatives de l’activité; l’activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement des espèces.

Bien que la lentille des petites entreprises s’applique, on s’attend à ce que les répercussions nationales du décret d’inscription d’urgence sur les coûts soient inférieures au seuil annuel de 1 million de dollars. Comme dans le cas de l’analyse de la règle du « pour un », les coûts estimés du fardeau administratif sont basés sur l’expérience des administrateurs de permis de la LEP et sur des permis antérieurs à conséquences incidentes. La lentille des petites entreprises tient également compte des coûts liés à la conformité. Ceux-ci étaient basés sur le temps estimé dont auraient besoin les employés des parcs éoliens pour atténuer les effets des éoliennes sur les chauves-souris. L’augmentation annualisée estimée des coûts totaux pour le secteur (coûts liés à la conformité et coûts administratifs) serait de 920 \$ (\$ CA de 2012) pour les trois petites entreprises touchées, et le coût moyen annualisé par petite entreprise, de 310 \$ (\$ CA de 2012). De plus, on estime que les parcs éoliens enregistrent un manque à gagner annualisé de 79 000 \$ (\$ CA de 2012) et un manque à gagner total (valeur actualisée sur 10 ans; taux d’actualisation de 3 %) de 670 000 \$ (\$ CA de 2012).

En plus des coûts du fardeau administratif pour les entreprises considérés dans l’analyse menée en fonction de la règle du « un pour un », les coûts liés à la conformité ont également été inclus dans l’analyse menée en fonction de la lentille des

addition to the above-mentioned assumptions from the “One-for-One” Rule, it is assumed that

- (1) These three wind farms each can control the speed or blade angle or stop each turbine using computer technology (as opposed to physically going to each turbine and manually carrying out mitigation measures).

Further analysis suggests that no other sector would incur new administrative and compliance costs. There are no forestry, infrastructure, mining or commercial caving businesses located in the area of interest. Independent researchers would be considered as part of the businesses they are contracted by, and pest control businesses are believed to already be implementing bat-friendly practices that may avoid the need for permits.

#### *Wind energy sector*

Of the six existing wind farms that have been identified in the area of interest, three wind farms are owned by the federal government, two are owned by Aboriginal local governments and the last wind farm is a joint venture between an Aboriginal local government and a commercial utilities operation where a municipality is the sole shareholder.

The small business lens applies because the three existing wind farms owned or partially owned by Aboriginal communities are estimated to each derive revenues from wind turbine operations: one wind farm has an annual revenue of less than \$1.7 M, each of the other two have annual revenues between \$300,000 and \$400,000. Based on several conservative assumptions, a study on costs associated with mitigation measures in Alberta, the capacity of the affected turbines, the wind turbine utilization rate and price projections for each province, it is estimated that the impact on two of these businesses could be up to 0.1% of annual revenues, while the other one could lose up to 5.5% of its annual revenues due to possible technological limitations to implement lower-cost mitigation measures (i.e. one wind turbine is older and would possibly have to be shut down at night, likely during migration seasons, since it may not be capable of raising the cut-in speed or feathering). The costs for this latter business are considered high enough to constitute a disproportionate impact (up to \$10,000 per year in costs).

However, there is insufficient information at this time to have a complete understanding of what the actual impacts will be. The estimates above are likely to be conservative, and it is unknown how much output might be lost for the older turbine for two reasons: (i) some older turbine models are capable of raising cut-in speeds or feathering, which entails much lower foregone revenue; and (ii) the analysis made the highly conservative assumption that bats are found at all wind facilities within the area of interest, thus it is assumed that mitigation measures are required for all wind turbines, which may not necessarily be the case.

petites entreprises. Par conséquent, d’après les connaissances des scientifiques d’Environnement Canada, en plus des hypothèses formulées ci-dessus dans la règle du « un pour un », il est présumé que :

- (1) ces trois parcs éoliens peuvent chacun contrôler la vitesse et l’angle des pales, de même qu’arrêter chaque éolienne de manière informatisée (au lieu de physiquement se rendre à chacune des éoliennes et d’y appliquer manuellement les mesures d’atténuation).

Selon une analyse approfondie, aucun autre secteur n’aurait à engager de nouveaux coûts administratifs ni de coûts liés à la conformité. Il n’existe pas d’entreprises dans les secteurs de la foresterie, de l’infrastructure, de l’exploitation minière ou de la spéléologie commerciale dans la zone d’intérêt. Les chercheurs indépendants seraient considérés comme faisant partie des entreprises avec lesquelles ils ont un contrat, tandis que les entreprises de lutte antiparasitaire auraient déjà adopté des politiques favorables aux chauves-souris qui leur éviteraient peut-être la nécessité d’obtenir un permis.

#### *Secteur de l’énergie éolienne*

Des six parcs éoliens existants repérés dans la zone d’intérêt, trois appartiennent au gouvernement fédéral, deux appartiennent à des gouvernements locaux autochtones et le dernier est la coentreprise d’un gouvernement local autochtone et d’une entreprise de services publics commerciale comptant pour seul actionnaire une municipalité.

La lentille des petites entreprises s’applique à la présente proposition, car les trois parcs éoliens appartenant entièrement ou partiellement à des collectivités autochtones tireront chacun des revenus de leurs activités éoliennes : un parc éolien a un revenu annuel de moins de 1,7 M\$, et les deux autres parcs ont un revenu variant entre 300 000 et 400 000 \$. D’après plusieurs hypothèses prudentes, une étude sur les coûts associés aux mesures d’atténuation en Alberta, la capacité de chaque éolienne touchée ainsi que les projections du taux et du prix d’utilisation des éoliennes dans chaque province, on prévoit que l’impact sur deux de ces entreprises pourrait atteindre 0,1 % des revenus annuels, tandis que le troisième parc éolien pourrait perdre jusqu’à 5,5 % de ses revenus annuels à cause des limites technologiques possibles entourant la mise en œuvre des mesures d’atténuation à faible coût (c’est-à-dire qu’une des éoliennes est plus âgée et devrait peut-être être mise hors service la nuit, probablement pendant les saisons de migration, puisqu’elle pourrait ne pas être en mesure d’augmenter sa vitesse de démarrage ou de procéder à la mise en drapeau). Les coûts pour cette dernière entreprise sont considérés comme suffisamment élevés pour constituer un impact disproportionné (jusqu’à 10 000 \$ en coûts par année).

Toutefois, on ne dispose pas de données suffisantes pour bien comprendre les impacts réels à venir. Les estimations susmentionnées sont probablement prudentes, et on ne connaît pas le degré de perte de production possible pour l’éolienne la plus âgée parce que : (i) certains vieux modèles sont en mesure d’augmenter la vitesse de démarrage ou de procéder à la mise en drapeau, ce qui réduit considérablement le manque à produire; (ii) l’analyse a formulé l’hypothèse très prudente voulant que des chauves-souris soient présentes dans tous les parcs éoliens de la zone d’intérêt, ce qui nécessiterait l’application de mesures d’atténuation à toutes les éoliennes, ce qui n’est pas nécessairement le cas.

*Mining sector*

As noted in the cost-benefit analysis, there are no active mines currently in the area of interest that could be used as hibernacula. Therefore, there are no anticipated administrative burden or compliance costs to mining businesses with respect to listing the three bat species.

*Commercial caving sector*

There are no commercial caving companies located within the lands affected by this Emergency Listing Order. While it is possible that caving businesses that are located outside the area of interest might go caving within the area of interest, it is likely that these businesses would explore other locations outside the area of interest that provide similar environments. Therefore, commercial caving companies are not expected to be impacted by the listing, and no administrative burden or compliance costs are anticipated for this sector.

*Pest control sector*

It is not anticipated that there will be administrative or compliance costs to the pest management sector because research and the results from the consultations suggest that many companies already use bat-friendly practices, and pest control businesses already have the expertise and equipment necessary to comply with the Emergency Listing Order. Therefore, it is assumed that there will be no incremental increases regarding administrative burden and compliance costs.

*Researchers*

Given that independent researchers likely work for companies in sectors that have already been considered (e.g. mining and energy), they are not considered businesses themselves and are not considered in the small business lens analysis.

*Forestry and infrastructure sectors*

Due to the existing requirements of the MBCA, including the prohibitions against the destruction of migratory bird nests, it is anticipated that most businesses within the forestry and infrastructure sectors will already operate in a manner consistent with the requirements of SARA with respect to these three bat species. Therefore, no incremental administrative burden or compliance costs to businesses are anticipated.

**Regulatory flexible option**

No regulatory flexible option is possible due to the requirements of the *Species at Risk Act*. The general prohibitions come into effect upon listing the three bat species, and there is no legislated authority to provide a regulated exemption for small business, nor an option to delay the implementation of the general prohibitions. In addition, due to the emergency nature of the situation, immediate action is needed in order to deal with the rapid decline of the three bat populations.

**Consultation**

Environment Canada recognizes the shared responsibility for species at risk between the federal and provincial/territorial governments and values the existing relationships and collaboration.

*Secteur de l'exploitation minière*

Comme il est mentionné dans l'analyse coûts-avantages, il n'y a aucune mine active dans la zone d'intérêt qui pourrait servir d'hibernacle. Par conséquent, aucun fardeau administratif ni coût lié à la conformité ne sont prévus pour les sociétés minières en ce qui concerne l'inscription des trois espèces de chauves-souris.

*Secteur de la spéléologie commerciale*

Il n'y a aucune entreprise commerciale de spéléologie sur les terres visées par le décret d'inscription d'urgence. Même s'il est possible que des entreprises de spéléologie situées à l'extérieur de la zone d'intérêt souhaitent y mener des activités, il est probable qu'elles envisageront des lieux semblables à l'extérieur de la zone d'intérêt. Ainsi, les entreprises commerciales de spéléologie ne devraient pas être touchées par l'inscription. Aucun fardeau administratif ni coût lié à la conformité ne sont donc prévus pour ce secteur.

*Secteur de la lutte antiparasitaire*

On ne prévoit pas de coûts administratifs ni de coûts liés à la conformité pour le secteur de la lutte antiparasitaire, car les recherches et les résultats des consultations laissent entendre que de nombreuses entreprises ont déjà adopté des pratiques inoffensives pour les chauves-souris et que les entreprises de lutte antiparasitaire possèdent déjà l'expertise et l'équipement nécessaires pour se conformer au décret d'inscription d'urgence. Par conséquent, on présume qu'il n'y aura aucune augmentation différentielle du fardeau administratif et des coûts liés à la conformité.

*Secteur de la recherche*

Étant donné que les chercheurs indépendants travaillent probablement pour des entreprises qui ont déjà été examinées (exploitation minière et énergie), ils ne sont eux-mêmes pas considérés comme des entreprises et ne sont donc pas pris en compte dans les analyses menées en fonction de la lentille des petites entreprises.

*Secteurs de la foresterie et de l'infrastructure*

Compte tenu des exigences existantes de la LCOM, y compris des interdictions de destruction des nids d'oiseaux migrateurs, il est prévu que les activités de la plupart des entreprises au sein des secteurs de la foresterie et de l'infrastructure seront déjà conformes aux exigences de la LEP en ce qui concerne les trois espèces de chauves-souris. Par conséquent, aucun fardeau administratif différentiel ni coût lié à la conformité ne sont prévus pour les entreprises de ces secteurs.

**Option réglementaire flexible**

Aucune option réglementaire flexible n'est possible vu les exigences de la LEP. Les interdictions générales entrent en vigueur au moment de l'inscription des trois espèces de chauves-souris, et il n'existe ni aucun fondement législatif offrant une exemption réglementaire aux petites entreprises, ni aucune option permettant de retarder la mise en œuvre des interdictions générales. En outre, en raison de la nature urgente de la situation, des mesures immédiates sont requises pour freiner rapidement le déclin des trois populations de chauves-souris.

**Consultation**

Environnement Canada reconnaît la responsabilité partagée des espèces en péril entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux/territoriaux, et valorise les relations et les collaborations existantes.



Environment Canada conducted targeted consultations in July and August 2014 with federal partners, provinces and territories, Aboriginal communities and some potentially affected stakeholders to obtain feedback on the impacts of listing the three bat species under SARA, including costs and benefits.

Efforts were made to consult representatives from the following sectors, since analysis conducted in advance of the consultations indicated that they were the sectors most likely to be affected by listing and/or bat conservation measures:

- Wind energy (as turbines can cause bat mortality)
- Mining (as bats sometimes hibernate in inactive mines)
- Pest control (removing bats from buildings)
- Forestry (since bats roost in trees in the summer)
- Speleologists/caving/ecotourism and parks with cave attractions
- Bat researchers
- Aboriginal communities
- Jurisdictions (provinces, territories)

A consultation document was distributed as a means of seeking feedback. The document provided information on the SARA listing process and asked specific questions related to the listing of bats and their conservation. The executive summaries of the most recent status assessment of the bat species from COSEWIC were included in this document.

At the national level, consultations were conducted with targeted national associations, government departments, industry and environmental non-government associations. Researchers and experts participating in the ad hoc Canadian Inter-agency White-nose Syndrome Committee, which reports to the federal-provincial-territorial Canadian Wildlife Directors Committee, were also consulted. Feedback was sought via phone calls, emails and briefings of potentially interested parties.

Regional consultations were also conducted through letters, emails and/or phone calls to researchers, pest management companies, provincial representatives, caving associations, non-governmental organizations (NGOs) and others. Aboriginal communities who owned or are planning to develop wind farms were also contacted through these tools, however, Environment Canada did not receive any responses, despite follow-up efforts.

In total, 94 responses were received. No respondents disputed the threat of WNS or the importance of conserving bats. The majority of respondents indicated that they were in support of listing, while three respondents indicated that they had concerns. The other respondents had not specifically indicated a yes or no for the listing, but were categorized as “unknown” and “maybe.” These responses included health and safety concerns, permitting issues and other possible impacts related to the protection of critical habitat.

The majority of individual respondents supported the listing and are concerned about the decline in the populations.

En juillet et en août 2014, Environnement Canada a mené des consultations ciblées avec des partenaires fédéraux, les provinces et les territoires, les collectivités autochtones et certains intervenants potentiellement touchés en vue d’obtenir des commentaires sur les impacts de l’inscription des trois espèces de chauves-souris à la LEP, y compris les coûts et les avantages.

Des efforts visant à consulter des représentants des secteurs suivants ont aussi été déployés, puisque les analyses menées avant les consultations ont montré que ces secteurs sont les plus susceptibles d’être touchés par l’inscription et/ou l’application de mesures de conservation des chauves-souris :

- énergie éolienne (car les éoliennes peuvent causer la mortalité chez les chauves-souris);
- exploitation minière (car les chauves-souris hibernent parfois dans les mines inactives);
- lutte antiparasitaire (enlèvement de chauves-souris des immeubles);
- foresterie (car les chauves-souris se reposent dans les arbres en été);
- spéléologie/écotourisme et parcs avec cavernes à visiter;
- chercheurs étudiant les chauves-souris;
- collectivités autochtones;
- instances (provinces, territoires).

Un document de consultation a été distribué pour obtenir de la rétroaction. Il fournissait de l’information sur le processus d’inscription à la LEP et posait des questions précises liées à l’inscription des chauves-souris et à leur conservation. Les résumés des plus récentes évaluations de la situation du COSEPAC des trois espèces de chauves-souris étaient inclus dans le document.

À l’échelle nationale, des consultations ciblées ont été menées avec des associations nationales, des ministères, l’industrie et des associations non gouvernementales de l’environnement. Des chercheurs et experts participant au comité canadien interorganisationnel sur le syndrome du museau blanc, qui relève du Comité fédéral-provincial-territorial des directeurs canadiens de la faune, ont également été consultés. Des commentaires ont été recueillis par téléphone et courriel ainsi que lors de séances d’information auprès des parties potentiellement intéressées.

À l’échelle régionale, on a également consulté des chercheurs, des entreprises de lutte antiparasitaire, des représentants provinciaux, des associations de spéléologues, des organisations non gouvernementales (ONG) et d’autres personnes par l’intermédiaire de lettres, de courriels et/ou d’appels téléphoniques. Les collectivités autochtones qui sont propriétaires de parcs éoliens ou qui prévoient en aménager ont également été contactées par ces moyens, mais Environnement Canada n’a reçu aucune réponse de leur part, et ce, malgré les efforts de suivi.

Au total, 94 réponses ont été reçues. Aucun répondant n’a remis en cause la menace du SMB ni l’importance de conserver les chauves-souris. La majorité des répondants ont répondu par un « oui » catégorique à l’inscription des chauves-souris, tandis que trois répondants ont répondu qu’ils avaient des craintes. Les autres répondants ont indiqué « ne sait pas » ou « peut-être ». Les réponses abordaient des questions de santé et sécurité, de permis et d’autres impacts possibles liés à la protection de l’habitat essentiel.

La majorité des répondants appuyaient l’inscription et s’inquiétaient du déclin des populations.

*Provincial, territorial and municipal governments*

Provinces, territories and municipalities were generally supportive of listing and anticipate low impacts. Representatives of one territory highlighted that while they support the listing, they would need additional resources to implement measures for further research. Another province was also supportive, with caveats that more data is needed in the provinces and that their resources are constrained. Environment Canada recognizes the importance of a coordinated approach of jurisdictions working on this issue. Three municipalities also provided feedback and all three responded that they were supportive of listing, and one commented that a decline of bats would likely increase their mosquito spraying costs.

*Aboriginal organizations and communities*

Thirteen comments were received from Aboriginal organizations or communities. While eight Aboriginal organizations or communities did not specify whether or not they support the listing, five categorically supported the listing. The comments included concern regarding the decline of bats, as well as potential implications of listing for activities on Aboriginal lands, including the ability to exclude bats from buildings, the establishment of future developments and the use of traditional lands. Environment Canada notes that bats can be excluded from buildings in a bat-friendly manner, and that permits under SARA may be issued to remove bats from buildings in situations of concern for human health and safety, under certain circumstances.

*Industry*

Of the 14 respondents from industry and industry associations, five supported or had no opposition to the listing, two forestry associations had concerns, and the remaining respondents did not specify whether they supported the listing, but provided comments on impacts. Of the two forestry associations that expressed concerns, one did not support the listing as it did not see how the species would benefit, and instead suggested that greater awareness be created and encouraged additional research regarding the pathogen. The association was concerned that future critical habitat protection could impact the industry's activities. The other association had similar concerns related to uncertainties about the extent of critical habitat to be identified and suggested that the focus for the regulatory approach be on hibernacula, not summer habitats, which it said could be managed with stewardship measures. Environment Canada notes that conclusions on future critical habitat for the bats are premature. Any future critical habitat protection for the species will occur according to SARA, whereby recovery strategies identify critical habitat, or set out a schedule of studies required for the identification of critical habitat. There are opportunities for stakeholder engagement as part of the recovery planning and any required critical habitat protection on non-federal land.

Other respondents also expressed concern that the listing may be followed by additional SARA protection that could have economic impacts on businesses, with negative indirect impacts on communities and tax revenues. Mining sector respondents identified that the permitting process may cause delays. Environment Canada

*Gouvernements provinciaux et territoriaux et administrations municipales*

En général, les provinces, territoires et municipalités appuyaient l'inscription et prévoyaient de faibles impacts. Un territoire a souligné que, bien qu'il soutienne l'inscription, il aurait besoin de ressources additionnelles pour mettre en œuvre les mesures visant les recherches. Une autre province a également exprimé son soutien, tout en précisant que d'autres données sont nécessaires dans les provinces et que leurs ressources sont limitées. Environnement Canada reconnaît l'importance d'une approche coordonnée entre les diverses instances dans ce dossier. Trois municipalités ont aussi fait part de leurs commentaires et les trois ont répondu qu'elles appuyaient l'inscription. L'une d'elles a précisé que le déclin des populations de chauves-souris ferait probablement augmenter leurs coûts de pulvérisation antimoustiques.

*Organisations et collectivités autochtones*

Treize commentaires provenant d'organisations et de collectivités autochtones ont été reçus. Alors que huit d'entre elles n'ont pas précisé si elles appuyaient ou non l'inscription, cinq autres ont exprimé un « oui » catégorique en faveur de l'inscription. Parmi les commentaires figuraient des inquiétudes liées au déclin des chauves-souris, de même qu'aux effets potentiels de l'inscription sur les activités menées sur des terres autochtones, notamment la capacité d'enlever les chauves-souris des immeubles, la création de nouveaux lotissements dans le futur et l'usage des terres traditionnelles. Environnement Canada fait remarquer qu'il est possible d'enlever les chauves-souris des immeubles d'une manière respectueuse et que des permis peuvent être délivrés aux termes de la LEP pour enlever les chauves-souris des immeubles si la santé et la sécurité humaines sont compromises.

*Industrie*

Des 14 répondants de l'industrie et des associations industrielles, cinq appuyaient l'inscription ou ne s'y opposaient pas, deux organisations forestières avaient des craintes, et les autres n'ont pas précisé s'ils soutenaient ou non l'inscription, mais ont fait part de leurs points de vue sur les impacts. L'une des deux organisations forestières qui ont exprimé des craintes s'opposait à l'inscription parce qu'elle ne voyait pas comment les espèces pourraient profiter de l'inscription et a plutôt proposé que des initiatives de sensibilisation et d'autres recherches sur le pathogène soient mises en œuvre. Elle craignait que les mesures de protection futures de l'habitat essentiel nuisent aux activités de l'industrie. L'autre avait des préoccupations semblables liées aux incertitudes entourant l'étendue de l'identification de l'habitat essentiel et a suggéré que l'approche de réglementation devrait être axée sur les hibernacles, et non sur les habitats d'été qui, selon elle, pourraient être gérés par des mesures d'intendance. Environnement Canada fait remarquer que les conclusions concernant l'habitat essentiel futur des chauves-souris sont prématurées. Toute protection future de l'habitat essentiel de ces espèces sera appliquée conformément à la LEP, laquelle prévoit que des programmes de rétablissement désignent l'habitat essentiel ou établissent un calendrier d'études nécessaires à la désignation de l'habitat essentiel. Il est possible pour les intervenants de participer au processus de rétablissement et à tout stade de protection de l'habitat essentiel sur les terres non fédérales.

D'autres répondants ont par ailleurs indiqué craindre que l'inscription soit suivie d'autres mesures de protection pouvant avoir des répercussions économiques sur les entreprises, de même que des impacts indirects négatifs sur les collectivités et les recettes fiscales. Les répondants du secteur minier ont indiqué que le

notes that timelines for decisions on permits are regulated (to a 90-day permit decision timeline). All permits will be reviewed on a case-by-case basis with the goal of meeting that regulated timeline.

Respondents from the wind energy sector noted that this sector takes the issue of impacts on bats from wind turbines very seriously and suggested the development of best management practices (BMPs), which could be geographically specific to lessen the burden in WNS-free regions. Environment Canada concurs with the importance of pursuing BMPs for bat conservation in various industrial sectors. Environment Canada contacted each Aboriginal-owned wind farm individually, but no response was received from these three businesses. Although Environment Canada does not have the benefit of the views of these companies, the department believes that it is important to move forward with the emergency listing due to the urgency of the situation, as well as the fact that once the bat species are listed, Environment Canada will contact these companies to discuss implementation and compliance plans.

Pest control representatives noted that there would be little impact on their businesses because these three bat species are a small proportion of their business, and many of the businesses are largely practicing bat-friendly techniques. Two pest management businesses with specialties in bat management stated that they have lost income due to a decline in the bat population; consequently, they support the listing. All industry stakeholders committed to cooperative work with government on best management practices.

#### *Caving organizations*

One speleological organization disagreed with COSEWIC's Endangered status assessment and suggested special concern status instead, arguing that there is little information on how the spores are spread and that their members already voluntarily follow best management practices, including disinfecting equipment and clothing. Environment Canada notes that SARA provides specific definitions for each status and that it is COSEWIC that determines the status of a species. COSEWIC has assessed the species under SARA as Endangered as the bats are facing an imminent threat to their survival. Listing as special concern is thus not an option at this time.

This organization also noted that its members already follow provincial best practices in regard to bat hibernacula. It states that the majority of the caves used are found on provincial Crown land. The organization had concerns that once these three species are federally listed under SARA, the province may follow suit and list as well. This concerned the organization because this may possibly restrict future access to the caves currently used. Critical habitat identification for these bat species would occur according to the timelines set out in SARA. A recovery strategy will be required within one year of the listing of the species. The recovery strategies will identify critical habitat to the extent possible, or set out a schedule of studies required to do so. Environment Canada notes that there are consultation and engagement opportunities for recovery strategies that would allow interested organizations to provide

processus de délivrance de permis pourrait causer des retards. Environnement Canada fait remarquer que les échéanciers des décisions sur les permis sont réglementés (décision prise dans un délai de 90 jours). Tous les permis seront examinés au cas par cas, le but étant de respecter les délais prescrits.

Les répondants du secteur de l'énergie éolienne ont souligné qu'ils prennent très au sérieux la question des impacts des éoliennes sur les chauves-souris. Ils ont proposé l'élaboration de politiques exemplaires de gestion (PEG), lesquelles pourraient être propres à chaque région géographique pour diminuer le fardeau pour les régions exemptes du SMB. Environnement Canada est d'accord pour dire qu'il est important d'établir des PEG pour la conservation des chauves-souris dans divers secteurs de l'industrie. Environnement Canada a contacté chacun des propriétaires autochtones de parcs éoliens, mais n'a reçu aucune réponse de ces trois entreprises. Même si Environnement Canada ne connaît pas les points de vue de ces entreprises, le Ministère pense qu'il est important d'aller de l'avant avec le décret d'inscription d'urgence, compte tenu de la nature urgente de la situation et du fait que, une fois les espèces de chauves-souris inscrites, le Ministère contactera de nouveau ces entreprises pour discuter des plans de mise en œuvre et de conformité.

Les représentants du secteur de la lutte antiparasitaire ont indiqué qu'ils subiraient peu d'impacts puisque les trois espèces de chauves-souris représentent seulement une petite portion de leurs activités et que nombre d'entre eux recourent déjà à des techniques respectueuses des chauves-souris. Deux entreprises de lutte antiparasitaire spécialisées dans la gestion des chauves-souris ont déclaré qu'elles ont perdu des revenus à cause du déclin des populations de chauves-souris et que, par conséquent, elles appuient l'inscription de ces espèces. Tous les intervenants du secteur se sont engagés à collaborer avec le gouvernement à l'élaboration de PEG.

#### *Organisations de spéléologie*

Une organisation de spéléologie n'était pas d'accord avec le COSEPAC concernant le statut d'« espèce en voie de disparition ». Selon elle, les trois espèces de chauves-souris devraient plutôt être désignées « espèces préoccupantes » puisque l'on dispose de peu d'information sur les voies de propagation des spores et que la plupart de ses membres recourent déjà volontairement à des PEG, par exemple la désinfection de l'équipement et des vêtements. Environnement Canada fait remarquer que la LEP fournit des définitions précises de chaque statut et que c'est le COSEPAC qui détermine le statut d'une espèce. Le COSEPAC a évalué les espèces de chauves-souris et les a désignées « espèces en voie de disparition » aux termes de la LEP, car leur survie est menacée de manière imminente. Par conséquent, leur inscription en tant qu'espèces préoccupantes n'est pas une possibilité pour le moment.

La même organisation a également indiqué qu'elle suit déjà des PEG provinciales relatives aux hibernacles de chauves-souris. Elle a déclaré que la majorité des cavernes qu'elle fréquente se trouvent sur des terres publiques provinciales. L'organisation craint que, après l'inscription des trois espèces de chauves-souris à la liste fédérale aux termes de la LEP, la province fasse de même et les inscrive sur ses propres listes. Cette éventualité préoccupe l'organisation, car elle pourrait limiter l'accès futur aux cavernes actuellement utilisées. L'identification de l'habitat essentiel de ces espèces de chauve-souris aurait lieu selon les échéanciers prescrits par la LEP. Un programme de rétablissement sera requis dans un délai d'un an après la date d'inscription de ces espèces. Le programme de rétablissement identifiera l'habitat essentiel dans la mesure du possible ou proposera un calendrier des études requises

input at that stage in the process. Provincial decisions regarding species at risk are dealt with through their own separate process.

#### *Non-governmental organizations and researchers*

Conservation groups, experts and members of the public were all supportive of listing. While supportive of the listing, they were concerned that the listing may impede their ability to study bats and WNS. As is the case for permits related to mining, Environment Canada notes that all permits will be reviewed on a case-by-case basis in order to meet the regulated timeline for their consideration. All ENGOs supported the listing and some described existing bat conservation activities and stated a willingness to do more in this area.

#### **Rationale**

Canada's natural heritage is an integral part of our national identity and history. Many species at risk can serve as indicators of environmental quality, while some are culturally important. It is valuable to Canadians not only to preserve species in the short term, but also for future generations to enjoy. The unique characteristics and evolutionary histories may also be of special interest to the scientific community. The conservation of wildlife at risk is an important component of the Government of Canada's commitment to upholding international commitments made under the Convention on Biological Diversity. Biodiversity is important to Canada's current and future economy and natural wealth. A self-sustaining healthy ecosystem with its various elements in place, including species at risk, contributes positively to landowner and public livelihoods.

This is especially true of the three bat species, because they provide a broad range of ecological goods and services to Canadian society, most notably, important pest control services, which likely contribute to crop yields. The Little Brown Myotis, Northern Myotis and Tri-colored Bat each consume significant quantities of insects that damage a variety of Canadian crops, including wheat, barley, corn, oats, canola, flaxseed, and other oilseeds. The pest control services offered by these three species of bats also result in avoided expenditures on pesticides. It can be safely assumed that the absence of these bats would have a negative impact on Canadian agricultural and forestry sectors, and to property owners and municipalities, either via reduced crop yields or costs associated with additional insecticide use.

A Strategic Environmental Assessment was conducted and concluded that the Emergency Listing Order would have positive environmental effects and would support Goal 4: "Conserving and Restoring Ecosystems, Wildlife and Habitat and Protecting Canadians," and its target to "Conserve and Restore Ecosystems, Wildlife and Habitat" of the Federal Sustainable Development Strategy. In addition, the Emergency Listing Order would contribute to Target 4.1.6: "Fulfill the federal government's obligation under the *Species at Risk Act* to evaluate populations and to add, reclassify or remove species listed under the Act and plan for their recovery."

pour ce faire. Environnement Canada note qu'il y a des occasions de consultation et d'engagement relativement aux programmes de rétablissement qui permettraient aux organisations intéressées de contribuer à ce stade du processus. Les décisions provinciales concernant les espèces en péril seront traitées dans le cadre d'un processus distinct.

#### *Organisations non gouvernementales et chercheurs*

Les groupes de conservation, les experts et les membres du public étaient tous favorables à l'inscription. Toutefois, ils craignent que l'inscription n'entrave leur capacité d'étudier les chauves-souris et le SMB. Comme dans les cas des permis dans le secteur de l'exploitation minière, Environnement Canada fait remarquer que toutes les demandes de permis seront étudiées au cas par cas de manière à respecter les délais d'examen prescrits pour leur considération. Toutes les ONG de l'environnement appuyaient l'inscription, et certaines ont décrit les activités existantes de conservation des chauves-souris et affirmé leur volonté d'en faire davantage.

#### **Justification**

Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de notre identité nationale et de notre histoire. De nombreuses espèces en péril peuvent servir d'indicateurs de la qualité de l'environnement, et d'autres sont importantes d'un point de vue culturel. Elles sont précieuses pour les Canadiens non seulement à court terme, mais aussi pour les générations futures. Les caractéristiques uniques et les antécédents évolutifs peuvent aussi intéresser particulièrement la communauté scientifique. La conservation des espèces sauvages en péril est un élément important de l'engagement du gouvernement du Canada à respecter ses obligations internationales dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. La biodiversité est importante pour la santé économique et écologique actuelle et future du Canada. Un écosystème sain et autosuffisant et ses diverses composantes, y compris les espèces en péril, aident à garantir les moyens d'existence des propriétaires fonciers et de l'ensemble du public.

C'est d'autant plus vrai pour les trois espèces de chauves-souris, car celles-ci fournissent un vaste éventail de biens et services écologiques à la société canadienne, principalement en assurant des services antiparasitaires qui favorisent le rendement des cultures. La petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est consomment toutes des quantités considérables d'insectes qui endommagent diverses cultures au Canada, comme le blé, l'orge, le maïs, l'avoine, le canola, le lin et d'autres oléagineux. Les services de lutte contre les organismes nuisibles offerts par les trois espèces permettent aussi d'éviter des dépenses en pesticides. On peut donc affirmer que l'absence des trois espèces de chauves-souris aura assurément des répercussions négatives sur les secteurs agricoles et forestiers du Canada, de même que sur les propriétaires fonciers et les municipalités, soit par une réduction du rendement des cultures ou par l'imposition de coûts associés à une utilisation accrue d'insecticides.

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée, et on y conclut que le décret d'inscription d'urgence aurait des effets positifs sur l'environnement et appuierait l'objectif 4 — « Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat et protéger les Canadiens », de même que la cible de « conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l'habitat » de la Stratégie fédérale de développement durable. En outre, l'inscription d'urgence contribuerait à l'atteinte de la cible 4.1.6 — « S'acquitter des obligations du gouvernement fédéral aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* afin d'évaluer les populations et d'ajouter, de reclassifier ou d'éliminer les espèces inscrites au titre de la Loi et de prévoir leur rétablissement ».

In addition to pest control, bats offer inspiration behind scientific and technological innovations in communications, biomimetics, aerospace engineering and medicine, as well as the redistribution of nutrients and recreational bat watching.

As the rates of decline for each of the three bat species are high, by aiming to prevent the human-assisted spread of the fungus that causes WNS, this Emergency Listing Order will help prevent the accelerated decline in their populations, allowing for the possibility of recovery and survival in Canada.

In terms of known impacts on Canadian society overall, the incremental costs of listing the three bat species are expected to be relatively low. The only expected costs are associated with compliance promotion and enforcement costs to the federal government. Looking only at wind energy, there may be some foregone revenues in this sector of approximately up to \$680,000 (present value, discounted at 3%) over the 10-year period from 2015 to 2024. Up to \$660,000 of this foregone wind energy production would be borne by Aboriginal community-owned businesses. However, since this foregone production will be made up for by increases in other forms of electricity generation, there is no overall economic impact from a societal perspective. Any impacts on other industries are expected to be minimal.

Insignificant negative environmental effects are expected from this proposal. Consequently, residual environmental effects will be minimal. Given the important services provided by these three bat species, the irreversibility of the dramatic decline they are facing, the anticipated low economic impact and the important protection for individuals and residences afforded through the listing under SARA, it is believed that the implementation of this Emergency Listing Order is a key course of action. As noted earlier, other actions are also needed for the survival and recovery of these three bat species in Canada.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Environment Canada developed a compliance strategy for the Emergency Listing Order, to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to SARA's general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities. While offering explanations of the legal requirements under SARA, these activities raise awareness and understanding of SARA's general prohibitions.

The compliance strategy addresses compliance with SARA's general prohibitions for the three bat species listed as Endangered on Schedule 1 of SARA on federal lands in the provinces and only on federal lands in the territories that are under the authority of the Minister of the Environment or the Parks Canada Agency. It outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities. The compliance strategy aims to increase awareness and understanding of the Emergency Listing Order among the affected communities, promote the adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk, achieve

Outre la lutte antiparasitaire, les chauves-souris servent d'inspiration pour les innovations scientifiques et technologiques dans les domaines des communications, de la biomimétique, du génie aérospatial et de la médecine, assurent la redistribution des nutriments et font l'objet d'observations récréatives.

Comme les taux de déclin de chacune des trois espèces sont élevés, en ciblant la prévention de la propagation du champignon responsable du SMB par les humains, le décret d'inscription d'urgence aidera à empêcher le déclin accéléré des populations, permettant peut-être ainsi leur rétablissement et leur survie au Canada.

En termes d'impacts sur la société canadienne dans son ensemble, les coûts différentiels de l'inscription des trois espèces de chauves-souris devraient être relativement faibles. Les seuls coûts prévus pour le gouvernement fédéral sont associés à la promotion de la conformité et à l'application. Si l'on examine uniquement l'énergie éolienne, on constate un manque à gagner maximal pour ce secteur d'environ 680 000 \$ (valeur actuelle; taux d'actualisation de 3 %) sur la période de 10 ans de 2015 à 2024. Jusqu'à 660 000 \$ de cette perte de production d'énergie éolienne seraient assumés par les entreprises appartenant aux collectivités autochtones. Toutefois, comme cette perte de production sera compensée par l'augmentation d'autres formes de production d'électricité, il n'y aura globalement aucun impact économique selon un point de vue sociétal. Tous les impacts sur les autres secteurs devraient être minimes.

On prévoit que la présente proposition aura très peu d'effets négatifs sur l'environnement et que, par conséquent, les effets environnementaux résiduels seront minimes. Compte tenu des services importants procurés par les trois espèces de chauves-souris, de l'irréversibilité des déclin soudains qu'elles subissent, du faible impact économique prévu et des protections importantes assurées par l'inscription aux termes de la LEP pour les particuliers et les résidences, on estime que la mise en œuvre du décret d'inscription d'urgence est une mesure d'action clé. Comme on l'a déjà mentionné, d'autres mesures sont également nécessaires pour assurer la survie et le rétablissement de ces trois espèces de chauves-souris au Canada.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Environnement Canada a élaboré une stratégie de conformité pour le décret d'inscription d'urgence qui décrit les deux premières années de mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application liées aux interdictions générales de la LEP. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la Loi par l'entremise d'activités d'éducation et de sensibilisation. Tout en expliquant les exigences réglementaires de la LEP, ces activités accroissent la sensibilisation et la compréhension des interdictions générales de la LEP.

La stratégie de conformité aborde la conformité aux interdictions générales visant les trois espèces de chauves-souris inscrites en tant qu'espèces en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP sur les terres fédérales situées dans les provinces et sur les terres fédérales situées dans les territoires qui relèvent du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada. Elle énonce les priorités, les collectivités touchées et les messages clés concernant les activités de conformité. La stratégie de conformité vise à accroître la sensibilisation et la compréhension du décret d'inscription d'urgence au sein des collectivités touchées; à promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection

compliance by the affected communities, and enhance the knowledge of these communities regarding species at risk.

The Government of Canada will promote compliance with the general prohibitions of SARA through means that may include online resources posted on the Species at Risk Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These means will specifically target groups who may be affected by this Emergency Listing Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, Aboriginal communities, recreational and commercial cavers, mining companies, wind turbine operators, pest control companies, and staff and users of Parks Canada sites.

The listing of the species as Endangered in Schedule 1 of SARA triggers the need to develop a recovery strategy within one year. Recovery strategies identify the threats to survival of the species and also identify the species' critical habitat, i.e. the habitat necessary for the recovery of species, based solely on biological considerations. It is not always possible to identify critical habitat in a recovery strategy, and in those cases, a schedule of studies outlining the activities required to obtain the information necessary to complete the identification of critical habitat will be included.

If critical habitat is identified on federal lands, it must be legally protected. There are a number of tools under SARA to accomplish this. For example, the Minister of the Environment may post a statement describing how the habitat is protected by existing federal Acts, and/or order additional protection in the event there are gaps in existing federal legislation. For portions of critical habitat on non-federal lands, SARA allows for effective protection of the critical habitat by the responsible management authority (e.g. provinces/territories or other stakeholders). In cases where critical habitat on non-federal lands is assessed as not being protected, the Governor in Council, on the recommendation of the competent minister, can make regulations to protect this critical habitat.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of items seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of a punishable offence on summary conviction (a less serious offence) is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence (offence of a more serious nature) is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

globales des espèces sauvages en péril par les collectivités touchées; à favoriser l'atteinte de la conformité par les collectivités touchées; à améliorer les connaissances de ces collectivités sur les espèces en péril.

Le gouvernement du Canada fera la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui peuvent comprendre la diffusion de ressources en ligne sur le Registre public des espèces en péril, de fiches d'information, d'envois postaux et d'exposés. Ces activités cibleront spécifiquement les groupes qui peuvent être touchés par le décret d'inscription d'urgence et dont les pratiques pourraient contrevenir aux interdictions générales, notamment d'autres ministères fédéraux, les collectivités autochtones, les entreprises offrant des services récréatifs et commerciaux de spéléologie, les sociétés minières, les exploitants d'éoliennes, les entreprises de lutte antiparasitaire, et les employés et utilisateurs de sites de Parcs Canada.

L'inscription des espèces en tant qu'espèces en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP déclenche la nécessité d'élaborer un programme de rétablissement dans un délai d'un an. Les programmes de rétablissement définissent les menaces à la survie des espèces et désignent l'habitat essentiel des espèces, c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement des espèces déterminé uniquement par des considérations biologiques. Il n'est pas toujours possible de désigner l'habitat essentiel dans un programme de rétablissement et, dans ces cas, un calendrier d'études énumérant les activités requises pour recueillir les données nécessaires à la désignation de l'habitat essentiel sera fourni.

Si l'habitat essentiel désigné se trouve sur des terres fédérales, il doit être protégé par la loi. Plusieurs outils prévus par la LEP permettent d'assurer cette protection. Par exemple, le ministre de l'Environnement peut publier une déclaration décrivant comment l'habitat est protégé par les lois fédérales en vigueur et/ou d'autres mesures de protection dans l'éventualité où il y aurait des lacunes dans les lois fédérales. Pour les parties de l'habitat essentiel se trouvant sur des terres non fédérales, la LEP a des dispositions visant la protection efficace de l'habitat essentiel par l'autorité de gestion responsable (par exemple les provinces/territoires ou d'autres intervenants). Dans les situations où l'habitat essentiel se trouvant sur des terres non fédérales est évalué et considéré comme non protégé, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre compétent, peut prendre des règlements visant à protéger cet habitat essentiel.

La LEP prévoit des peines quand il y a infractions, dont des frais, des amendes, l'emprisonnement, des mesures de rechange, et la saisie et la confiscation des objets ou du produit de leur aliénation. La LEP prévoit aussi des inspections et des recherches ainsi que des saisies par les agents de l'autorité qu'elle désigne. Aux termes des dispositions sur les peines de la Loi, quiconque est déclaré coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire (infraction moins grave) encourt, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 300 000 \$; dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 50 000 \$; dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 \$ ou l'emprisonnement maximal de un an, ou les deux. Enfin, quiconque est déclaré coupable d'une infraction punissable par mise en accusation (infraction de nature plus grave) encourt, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 1 000 000 \$; dans le cas d'une personne morale sans but lucratif, une amende maximale de 250 000 \$; dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 \$ ou l'emprisonnement maximal de cinq ans, ou les deux.

**Contact**

Caroline Ladanowski  
Director  
Wildlife Program Support Division  
Canadian Wildlife Service  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-938-4105

**Personne-ressource**

Caroline Ladanowski  
Directrice  
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages  
Service canadien de la faune  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-4105

**Small Business Lens Checklist**

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Environment Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Order Amending Schedule 1 to the *Species at Risk Act*

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

*Canada Gazette*, Part I

*Canada Gazette*, Part II

**A. Small business regulatory design**

<b>I</b>	<b>Communication and transparency</b>	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
While affected stakeholders will need to start filling out forms to apply for permits, this regulation is an amendment to the existing <i>Species at Risk Act</i> (SARA) therefore there will be no new forms, reports or processes.				
<b>II</b>	<b>Simplification and streamlining</b>	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Streamlining is not applicable because this is an amendment to SARA and existing permitting processes are already in place.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Opportunities to align were not assessed because this is an amendment to SARA and existing permitting processes are already in place. In addition, the prohibition only applies on federal lands, where other governments have no jurisdiction.				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Due to the urgent nature of this Emergency Listing Order, the impact on interprovincial or international trade was not assessed. It is expected that the only very minor impacts on wind energy production will not impact interprovincial trade. It is also expected that no other businesses will be impacted because this listing will not require new standards for manufactured products (which is typically the domain for trade complications — non-tariff barriers etc.).				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The permit applicant is required to provide information related to an assessment of whether and how the proposed activity will affect listed species at risk. This information is unique to each permit application, and not likely available through information the stakeholder may have provided to other departments and/or jurisdictions.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars, such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The permit applications require applicants to fill out the form themselves manually. Some items can be selected from a drop down menu, such as species and purpose. If the applicant is renewing a permit, their existing application can be cloned and they can modify as required. Because of the nature of SARA permits (so many different species/activities) and the assessment involved, the information required is very specific to the application.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No, because affected stakeholders will be following existing SARA permit application processes.				



**A. Small business regulatory design — Continued**

III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus**

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions;</li> <li>• Performance-based standards;</li> <li>• Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option);</li> <li>• Reduced compliance costs;</li> <li>• Reduced fees or other charges or penalties;</li> <li>• Use of market incentives;</li> <li>• A range of options to comply with requirements, including lower-cost options;</li> <li>• Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and</li> <li>• Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	No flexible option is possible due to the requirements of the <i>Species at Risk Act</i> . The general prohibitions come into effect upon listing the three bat species and there is no legislated authority to provide a regulated exemption for small business, nor an option to delay the implementation of the general prohibitions.			
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	This is not applicable because there is no flexible option being offered.			
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security, safety or environmental risks for Canadians.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	This is not applicable because there is no flexible option being offered.			
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	This is because after targeted consultations and follow-up calls in Ontario, which included the affected small businesses (Aboriginal-owned wind farms), no response or comments were received by Environment Canada.			
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Since there is no lower cost option being offered through a regulatory flexible option, this does not apply.			

**Liste de vérification de la lentille des petites entreprises**

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Environnement Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Décret modifiant l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

*Gazette du Canada*, Partie I

*Gazette du Canada*, Partie II

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

<b>I</b>	<b>Communication et transparence</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bien que les intervenants devront commencer à remplir des formulaires pour présenter des demandes de permis, cette mesure réglementaire est une modification à la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) existante et, par conséquent, il n'est aucunement question d'instaurer de nouveaux formulaires, rapports ou processus.				
<b>II</b>	<b>Simplification et rationalisation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La rationalisation ne s'applique pas, car il s'agit d'une modification à la LEP, et des processus de délivrance de permis sont déjà en place.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les possibilités d'harmonisation n'ont pas été évaluées, car il s'agit d'une modification à la LEP, et des processus de délivrance de permis sont déjà en place. De plus, l'interdiction s'applique uniquement au territoire domanial, qui ne relève pas de la compétence des autres gouvernements.				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En raison de la nature urgente de ce décret d'inscription d'urgence, l'impact sur le commerce interprovincial ou international n'a pas été évalué. On s'attend à ce que les très faibles impacts sur la production d'énergie éolienne n'aient aucune incidence sur le commerce interprovincial. On s'attend également à ce qu'aucune autre entreprise ne soit touchée, car cette inscription ne nécessitera pas l'introduction de nouvelles normes pour les produits manufacturés (qui est généralement le domaine où il y a des complications commerciales — barrières non tarifaires, etc.).				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La personne qui présente une demande de permis doit fournir des renseignements liés à une évaluation visant à déterminer si et comment l'activité proposée aura des effets sur les espèces inscrites à la liste de la LEP. Ces renseignements sont propres à chaque demande de permis et ne sont probablement pas fournis dans l'information que l'intervenant pourrait avoir communiquée à d'autres ministères ou à d'autres gouvernements.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles, telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans le cadre des demandes de permis, les demandeurs doivent remplir le formulaire eux-mêmes, à la main. Certains éléments peuvent être sélectionnés dans un menu déroulant, comme les espèces et l'objet. Si le demandeur désire renouveler un permis, il peut copier sa demande existante et la modifier comme il se doit. En raison de la nature des permis délivrés au titre de la LEP (large éventail d'espèces et d'activités différentes) et de l'évaluation connexe, les renseignements requis sont propres à la demande.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)**

<b>II</b>	<b>Simplification et rationalisation (suite)</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non, car les intervenants touchés suivront les processus existants de demande de permis au titre de la LEP.				
<b>III</b>	<b>Mise en œuvre, conformité et normes de service</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve**

<b>IV</b>	<b>Analyse de flexibilité réglementaire</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> <li>Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires;</li> <li>Recours à des normes axées sur le rendement;</li> <li>Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option);</li> <li>Réduction des coûts de conformité;</li> <li>Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités;</li> <li>Utilisation d'incitatifs du marché;</li> <li>Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts;</li> <li>Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre;</li> <li>Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune option flexible n'est possible, en raison des exigences de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> . Les interdictions générales entrent en vigueur au moment de l'inscription des trois espèces de chauves-souris, et il n'existe pas de pouvoir réglementaire permettant d'accorder à des petites entreprises une exemption réglementée, ni d'option permettant de retarder la mise en œuvre des interdictions générales.				
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> <li>Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette question est sans objet, car aucune option flexible n'est offerte.				
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette question est sans objet, car aucune option flexible n'est offerte.				
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non, car à la suite des consultations ciblées et des appels de suivi en Ontario, dans lesquels les petites entreprises touchées étaient prises en considération (éoliennes appartenant à des Autochtones), Environnement Canada n'a pas reçu de commentaires ni de réponses.				
<b>V</b>	<b>Inversion de la charge de la preuve</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Comme aucune option à faibles coûts n'est offerte dans le cadre de l'option réglementaire flexible, cette question est sans objet.				

Registration  
SOR/2014-275 November 28, 2014

RAILWAY SAFETY ACT

### Grade Crossings Regulations

P.C. 2014-1296 November 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 7(1)<sup>a</sup>, section 7.1<sup>b</sup>, subsections 18(1)<sup>c</sup> and (2)<sup>d</sup>, paragraph 23.1(1)(a)<sup>e</sup>, subsection 24(1)<sup>f</sup> and sections 37<sup>g</sup> and 47 of the *Railway Safety Act*<sup>h</sup>, makes the annexed *Grade Crossings Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2014-275 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

### Règlement sur les passages à niveau

C.P. 2014-1296 Le 27 novembre 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 7(1)<sup>a</sup>, de l'article 7.1<sup>b</sup>, des paragraphes 18(1)<sup>c</sup> et (2)<sup>d</sup>, de l'alinéa 23.1(1)a)<sup>e</sup>, du paragraphe 24(1)<sup>f</sup> et des articles 37<sup>g</sup> et 47 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*<sup>h</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les passages à niveau*, ci-après.

#### TABLE OF CONTENTS

*(This table is not part of the Regulations.)*

#### GRADE CROSSINGS REGULATIONS

##### INTERPRETATION

1. Definitions

##### APPLICATION

2. Application

##### COMPLIANCE

3. Public grade crossing

#### INFORMATION SHARING

##### RAILWAY COMPANY

4. Information
5. Change
6. Railway design speed
7. Exception
8. Average annual daily railway movements
9. Whistling
10. Transfer of line of railway
11. Date and contact information

#### TABLE DES MATIÈRES

*(La présente table ne fait pas partie du règlement.)*

#### RÈGLEMENT SUR LES PASSAGES À NIVEAU

##### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

##### APPLICATION

2. Application

##### RESPECT DES EXIGENCES

3. Passage à niveau public

#### PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS

##### COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER

4. Renseignements
5. Modification
6. Vitesse de référence sur la voie ferrée
7. Exception
8. Moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens
9. Sifflet
10. Transfert d'une voie ferrée
11. Date et coordonnées

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 7, s. 7(1)

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 9, s. 4

<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 7, s. 13

<sup>d</sup> S.C. 1999, c. 9, s. 12

<sup>e</sup> S.C. 1999, c. 9, s. 18

<sup>f</sup> S.C. 2012, c. 7, s. 16(1)

<sup>g</sup> S.C. 2012, c. 7, s. 30

<sup>h</sup> S.C., c. 32 (4th suppl.)

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 7, par. 7(1)

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 4

<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 7, art. 13

<sup>d</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 12

<sup>e</sup> L.C. 1999, ch. 9, art. 18

<sup>f</sup> L.C. 2012, ch. 7, par. 16(1)

<sup>g</sup> L.C. 2012, ch. 7, art. 30

<sup>h</sup> L.R., ch. 32 (4<sup>e</sup> suppl.)

ROAD AUTHORITY

- 12. Information
- 13. Change
- 14. Road crossing design speed
- 15. Interconnected traffic signal and sign
- 16. Exception
- 17. Transfer of road
- 18. Date and contact information

AUTORITÉ RESPONSABLE DU SERVICE DE VOIRIE

- 12. Renseignements
- 13. Modification
- 14. Vitesse de référence au franchissement routier
- 15. Feu de circulation et panneau interconnectés
- 16. Exception
- 17. Transfert d'une route
- 18. Date et coordonnées

SIGHTLINES

APPLICATION

- 19. Public grade crossing

STANDARDS

- 20. New grade crossing with a warning system
- 21. Existing grade crossing without a warning system
- 22. Warning system with a gate

MAINTENANCE OF SIGHTLINES

- 23. Maintenance of sightlines

OBSTRUCTION OF SIGHTLINES

- 24. Buildings and structures
- 25. Things placed on land
- 26. Trees and brush
- 27. Unattended railway equipment

CHANGES

- 28. Changes to grade crossing

NEW GRADE CROSSING

PROHIBITION

- 29. Construction

DESIGN AND CONSTRUCTION

- 30. Application
- 31. Crossing surface
- 32. Road approach
- 33. Location
- 34. Departure times
- 35. Design vehicle
- 36. Road crossing design speed

LIGNES DE VISIBILITÉ

APPLICATION

- 19. Passage à niveau public

NORMES

- 20. Nouveau passage à niveau muni d'un système d'avertissement
- 21. Passage à niveau existant — non muni d'un système d'avertissement
- 22. Système d'avertissement avec barrière

MAINTIEN DES LIGNES DE VISIBILITÉ

- 23. Maintien des lignes de visibilité

OBSTRUCTIONS DES LIGNES DE VISIBILITÉ

- 24. Bâtiments et ouvrages
- 25. Choses placées sur un terrain
- 26. Arbres et broussailles
- 27. Matériel ferroviaire laissé sans surveillance

MODIFICATIONS

- 28. Modification du passage à niveau

NOUVEAU PASSAGE À NIVEAU

INTERDICTION

- 29. Construction

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

- 30. Application
- 31. Surface de croisement
- 32. Abord routier
- 33. Emplacement
- 34. Temps de passage
- 35. Véhicule type
- 36. Vitesse de référence au franchissement routier

SIGNS AND WARNING SYSTEM

PANNEAUX ET SYSTÈME D'AVERTISSEMENT

*Public Grade Crossing*

*Passage à niveau public*

Application

Application

37. Application

37. Application

Signs

Panneaux

38. Railway Crossing sign and Number of Tracks sign

38. Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées

39. Emergency Notification sign

39. Panneau Avis d'urgence

40. Stop sign

40. Panneau Stop

41. Stop Ahead sign

41. Panneau Signal avancé d'arrêt

42. Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign

42. Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée

43. Prepare to Stop at Railway Crossing sign

43. Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

Warning System

Système d'avertissement

44. Warning system

44. Système d'avertissement

45. Warning system with a gate

45. Système d'avertissement avec barrière

46. Interconnected traffic signal

46. Feu de circulation interconnecté

*Private Grade Crossing*

*Passage à niveau privé*

Application

Application

47. Application

47. Application

Signs

Panneaux

48. Railway Crossing sign and Number of Tracks sign

48. Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées

49. Stop Ahead sign

49. Panneau Signal avancé d'arrêt

50. Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign

50. Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée

51. Prepare to Stop at Railway Crossing sign

51. Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau

Warning System

Système d'avertissement

52. Application

52. Application

53. Warning system

53. Système d'avertissement

54. Sidewalk, path or trail

54. Trottoir, chemin ou sentier

55. Warning system with a gate

55. Système d'avertissement avec barrière

56. Interconnected traffic signal

56. Feu de circulation interconnecté

EXISTING GRADE CROSSING

PASSAGE À NIVEAU EXISTANT

PUBLIC GRADE CROSSING

PASSAGE À NIVEAU PUBLIC

*Design Vehicle*

*Véhicule type*

57. Selection

57. Choix

<i>Cumulative Requirements</i>		<i>Exigences cumulatives</i>	
58.	Basic requirements	58.	Exigences de base
59.	Additional requirements — seven years	59.	Exigences additionnelles — sept ans
<i>Crossing Surface and Road Approach</i>		<i>Surface de croisement et abord routier</i>	
60.	Crossing surface	60.	Surface de croisement
61.	Road approach	61.	Abord routier
<i>Signs</i>		<i>Panneaux</i>	
62.	Railway Crossing sign	62.	Panneau Passage à niveau
63.	Emergency Notification sign	63.	Panneau Avis d'urgence
64.	Stop sign	64.	Panneau Stop
65.	Stop Ahead sign	65.	Panneau Signal avancé d'arrêt
66.	Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	66.	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée
67.	Prepare to Stop at Railway Crossing sign	67.	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau
<i>Warning System</i>		<i>Système d'avertissement</i>	
68.	Light distribution and intensity	68.	Répartition et intensité lumineuse des feux
69.	Warning time	69.	Temps d'annonce
70.	Cut-out circuits	70.	Circuits de coupure
71.	Directional stick circuit	71.	Circuit de maintien directionnel
<b>PRIVATE GRADE CROSSING</b>		<b>PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ</b>	
<i>Design Vehicle</i>		<i>Véhicule type</i>	
72.	Selection	72.	Choix
<i>Cumulative Requirements</i>		<i>Exigences cumulatives</i>	
73.	Railway Crossing sign and Number of Tracks sign	73.	Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées
74.	Additional requirements — seven years	74.	Exigences additionnelles — sept ans
75.	Requirements respecting warning systems — seven years	75.	Exigences relatives aux systèmes d'avertissement — sept ans
<i>Crossing Surface and Road Approach</i>		<i>Surface de croisement et abord routier</i>	
76.	Crossing surface	76.	Surface de croisement
77.	Road approach	77.	Abord routier
78.	Road crossing design speed	78.	Vitesse de référence au franchissement routier
<i>Signs</i>		<i>Panneaux</i>	
79.	Stop Ahead sign	79.	Panneau Signal avancé d'arrêt
80.	Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	80.	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée
81.	Prepare to Stop at Railway Crossing sign	81.	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau
<i>Warning System</i>		<i>Système d'avertissement</i>	
82.	Light distribution and intensity	82.	Répartition et intensité lumineuse des feux
83.	Warning time	83.	Temps d'annonce

- 84. Cut-out circuits
- 85. Directional stick circuit

CHANGES TO GRADE CROSSING

- 86. Signs
- 87. New warning system
- 88. Change to road geometry
- 89. Change to road approach
- 90. Interconnected traffic signals
- 91. Change in design vehicle

GENERAL REQUIREMENTS

INSTRUMENT HOUSING

- 92. Locked housing

INSPECTION, TESTING AND MAINTENANCE

- 93. Design plan — railway company
- 94. Initial installation
- 95. Periodic inspection and testing
- 96. Interconnection with a warning system

OBSTRUCTION OF GRADE CROSSING

*Prohibitions*

- 97. Unnecessary activation of warning system

*Safety Concern*

- 98. Collaboration

*Emergency Vehicles*

- 99. Passage of emergency vehicles

STOPPING ON CROSSING SURFACE

- 100. Measures

CONSTRUCTION OF INTERSECTION OR ACCESS ROAD

- 101. Intersection or access road

TEMPORARY PROTECTION MEASURES

- 102. Threat or interference
- 103. Malfunction, failure or condition

AUDIBLE WARNING

- 104. Prescribed requirements
- 105. Public grade crossing — motor vehicles
- 106. Public grade crossing — sidewalk, path or trail
- 107. Stop and proceed

- 84. Circuits de coupure
- 85. Circuit de maintien directionnel

MODIFICATIONS — PASSAGE À NIVEAU

- 86. Panneaux
- 87. Nouveau système d'avertissement
- 88. Changements — géométrie de la route
- 89. Modification de l'abord routier
- 90. Feux de circulation interconnectés
- 91. Changement de véhicule type

EXIGENCES GÉNÉRALES

BOÎTIER DES INSTRUMENTS

- 92. Verrouillage du boîtier

INSPECTION, MISE À L'ESSAI ET ENTRETIEN

- 93. Plan de conception — compagnie de chemin de fer
- 94. Installation initiale
- 95. Inspection et mise à l'essai périodiques
- 96. Interconnexion au système d'avertissement

OBSTRUCTION DU PASSAGE À NIVEAU

*Interdictions*

- 97. Activer inutilement le système d'avertissement

*Question de sécurité*

- 98. Collaboration

*Véhicules d'urgence*

- 99. Franchissement par un véhicule d'urgence

ARRÊT SUR LA SURFACE DE CROISEMENT

- 100. Mesures

CONSTRUCTION — CARREFOUR ROUTIER OU VOIE D'ACCÈS

- 101. Carrefour routier ou voie d'accès

MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRES

- 102. Compromettre ou entraver
- 103. Défaillance, mauvais fonctionnement ou condition

AVERTISSEMENT AUDIBLE

- 104. Exigences
- 105. Passage à niveau public — véhicules automobiles
- 106. Passage à niveau public — trottoir, chemin ou sentier
- 107. Arrêt avant de franchir le passage à niveau



RECORDS

INFORMATION SHARING

108. Railway company

INSPECTION, TESTING AND MAINTENANCE

109. Content

TEMPORARY PROTECTION MEASURES

110. Malfunction, failure or condition

REPEALS

111. *Highway Crossings Protective Devices Regulations*

112. *Railway-Highway Crossing at Grade Regulations*

COMING INTO FORCE

113. Day of registration

GRADE CROSSINGS  
REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Advisory Speed Tab sign” means the sign referred to in article 8.2.1 of the Grade Crossings Standards.

« *panonceau Vitesse recommandée* »

“average annual daily railway movements” means the number of movements of engines, or engines coupled with railway equipment, across a grade crossing in a year, divided by the number of days in that year.

« *moenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens* »

“average annual daily traffic” means the number of motor vehicles that cross a grade crossing in a year, divided by the number of days in that year.

« *débit journalier moyen annuel* »

“crossing surface” means the part of a road that lies between the ends of a railway tie and that has the width shown in Figure 5-1 of the Grade Crossings Standards.

« *surface de croisement* »

“design vehicle” means one of the vehicles shown in Figures 1.2.4.1 to 1.2.4.11 of the *Geometric Design Guide for Canadian Roads*, published by the Transportation Association of Canada and dated September 1999.

« *véhicule type* »

“Emergency Notification sign” means the sign referred to in article 8.5 of the Grade Crossings Standards.

« *panneau Avis d’urgence* »

REGISTRES

PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS

108. Compagnie de chemin de fer

INSPECTION, MISE À L’ESSAI ET ENTRETIEN

109. Contenu

MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRES

110. Défaillance, mauvais fonctionnement ou condition

ABROGATIONS

111. *Règlement sur la protection des devis d’installation et d’essai aux passages à niveau*

112. *Règlement sur les passages à niveau au croisement d’un chemin de fer et d’une voie publique*

ENTRÉE EN VIGUEUR

113. Date d’enregistrement

RÈGLEMENT SUR LES  
PASSAGES À NIVEAU

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« *abord routier* » La partie de la route, à l’exclusion de la surface de croisement, comprise entre le point où commence la distance de visibilité d’arrêt et le point situé à l’avant d’un véhicule type au moment où il franchit le point de dégagement indiqué à la figure 10-1 des Normes sur les passages à niveau.

« *autorité privée* » Personne, à l’exclusion d’une autorité responsable du service de voirie, qui détient un droit à l’égard d’un passage à niveau privé.

« *débit journalier moyen annuel* » Le nombre de véhicules automobiles qui franchissent un passage à niveau dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année.

« *dispositif de contrôle de la circulation* » L’un ou l’autre des dispositifs suivants :

- a) le panneau Stop;
- b) le panneau Signal avancé d’arrêt;
- c) le panneau Signal avancé d’un passage à niveau;
- d) le panonceau Vitesse recommandée;
- e) le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau, y compris l’interconnexion avec le système d’avertissement;
- f) le feu de circulation, y compris l’interconnexion avec le système d’avertissement.

Définitions

« *abord routier* »  
« *road approach* »

« *autorité privée* »  
« *private authority* »

« *débit journalier moyen annuel* »  
« *average annual daily traffic* »

« *dispositif de contrôle de la circulation* »  
« *traffic control device* »

<p>“existing grade crossing” « passage à niveau existant »</p> <p>“grade crossing” « passage à niveau »</p> <p>“Grade Crossings Standards” « Normes sur les passages à niveau »</p> <p>“new grade crossing” « nouveau passage à niveau »</p> <p>“Number of Tracks sign” « panneau Nombre de voies ferrées »</p> <p>“Prepare to Stop at Railway Crossing sign” « panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau »</p> <p>“private authority” « autorité privée »</p> <p>“private grade crossing” « passage à niveau privé »</p> <p>“public grade crossing” « passage à niveau public »</p> <p>“Railway Crossing Ahead sign” « panneau Signal avancé d’un passage à niveau »</p> <p>“Railway Crossing sign” « panneau Passage à niveau »</p> <p>“railway design speed” « vitesse de référence sur la voie ferrée »</p> <p>“road approach” « abord routier »</p>	<p>“existing grade crossing” means a grade crossing for which actual construction is started before the day on which these Regulations come into force.</p> <p>“grade crossing” means a road crossing at grade, or two or more road crossings at grade where the lines of railway are not separated by more than 30 m.</p> <p>“Grade Crossings Standards” means the <i>Grade Crossings Standards</i> published by the Department of Transport and dated July 2014.</p> <p>“new grade crossing” means a grade crossing for which actual construction is started on or after the day on which these Regulations come into force.</p> <p>“Number of Tracks sign” means the sign referred to in article 8.1.2 of the Grade Crossings Standards and, for the purposes of sections 58 and 73, the sign referred to in article 4 of Part B of those Standards.</p> <p>“Prepare to Stop at Railway Crossing sign” means the sign referred to in article 18.1 of the Grade Crossings Standards.</p> <p>“private authority” means a person, other than a road authority, who has a right with respect to a private grade crossing.</p> <p>“private grade crossing” means a grade crossing that is not a public grade crossing.</p> <p>“public grade crossing” means a grade crossing whose road is opened or maintained by a road authority and is designed for public use.</p> <p>“Railway Crossing Ahead sign” means the sign referred to in article 8.2.1 of the Grade Crossings Standards.</p> <p>“Railway Crossing sign” means the sign and post referred to in article 8.1.1 of the Grade Crossings Standards and, for the purposes of sections 58 and 73, the sign referred to in article 4 of Part B of those Standards.</p> <p>“railway design speed” means the railway equipment speed that corresponds to the current design of the grade crossing.</p> <p>“road approach” means the part of a road, other than the crossing surface, that lies between the point that marks the start of the stopping sight distance and the point that marks the front of a design vehicle when it is past the clearance point as shown in Figure 10-1 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>« distance de visibilité d’arrêt » La distance calculée conformément à la section 7.2 des Normes sur les passages à niveau.</p> <p>« lignes de visibilité » Les lignes de visibilité visées aux articles 20 et 21, selon le cas.</p> <p>« moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens » Le nombre de mouvements de locomotives, ou de locomotives attelées à du matériel ferroviaire, qui franchissent un passage à niveau dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année.</p> <p>« Normes sur les passages à niveau » Les <i>Normes sur les passages à niveau</i> publiées par le ministère des Transports et datées de juillet 2014.</p> <p>« nouveau passage à niveau » Passage à niveau dont la construction sur le terrain a débuté à la date d’entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date.</p> <p>« panneau Avis d’urgence » Le panneau visé à la section 8.5 des Normes sur les passages à niveau.</p> <p>« panneau Nombre de voies ferrées » Le panneau visé à la section 8.1.2 des Normes sur les passages à niveau et, pour l’application des articles 58 et 73, le panneau visé à la section 4 de la partie B de ces normes.</p> <p>« panneau Passage à niveau » Le panneau et le poteau visés à la section 8.1.1 des Normes sur les passages à niveau et, pour l’application des articles 58 et 73, le panneau visé à la section 4 de la partie B de ces normes.</p> <p>« panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » Le panneau visé à la section 18.1 des Normes sur les passages à niveau.</p> <p>« panneau Signal avancé d’arrêt » Le panneau visé à la section 8.3.1 des Normes sur les passages à niveau.</p> <p>« panneau Signal avancé d’un passage à niveau » Le panneau visé à la section 8.2.1 des Normes sur les passages à niveau.</p> <p>« panneau Stop » Le panneau visé à la section 8.4.1 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>« distance de visibilité d’arrêt » “stopping sight distance”</p> <p>« lignes de visibilité » “sightlines”</p> <p>« moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens » “average annual daily railway movements”</p> <p>« Normes sur les passages à niveau » “Grade Crossings Standards”</p> <p>« nouveau passage à niveau » “new grade crossing”</p> <p>« panneau Avis d’urgence » “Emergency Notification sign”</p> <p>« panneau Nombre de voies ferrées » “Number of Tracks sign”</p> <p>« panneau Passage à niveau » “Railway Crossing sign”</p> <p>« panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau » “Prepare to Stop at Railway Crossing sign”</p> <p>« panneau Signal avancé d’arrêt » “Stop Ahead sign”</p> <p>« panneau Signal avancé d’un passage à niveau » “Railway Crossing Ahead sign”</p> <p>« panneau Stop » “Stop sign”</p>
--	---	--	---

<p>“road crossing design speed” « vitesse de référence au franchissement routier »</p> <p>“sightlines” « lignes de visibilité »</p> <p>“Stop Ahead sign” « panneau Signal avancé d’arrêt »</p> <p>“Stop sign” « panneau Stop »</p> <p>“stopping sight distance” « distance de visibilité d’arrêt »</p> <p>“traffic control device” « dispositif de contrôle de la circulation »</p> <p>“warning system” « système d’avertissement »</p> <p>Separate grade crossings</p>	<p>“road crossing design speed” means the motor vehicle speed that corresponds to the current design of the grade crossing.</p> <p>“sightlines” means the sightlines referred to in sections 20 and 21, as applicable.</p> <p>“Stop Ahead sign” means the sign referred to in article 8.3.1 of the Grade Crossings Standards.</p> <p>“Stop sign” means the sign referred to in article 8.4.1 of the Grade Crossings Standards.</p> <p>“stopping sight distance” means the distance calculated in accordance with article 7.2 of the Grade Crossings Standards.</p> <p>“traffic control device” means</p> <p>(a) a Stop sign;</p> <p>(b) a Stop Ahead sign;</p> <p>(c) a Railway Crossing Ahead sign;</p> <p>(d) an Advisory Speed Tab sign;</p> <p>(e) a Prepare to Stop at Railway Crossing sign, including the interconnection with the warning system; or</p> <p>(f) a traffic signal, including the interconnection with the warning system.</p> <p>“warning system” means an automated system, other than an interconnected traffic signal, that indicates the approach or presence of railway equipment at a grade crossing and that is composed of any combination of light units, bells, gates, operating mechanisms and circuits.</p> <p>(2) For the purposes of these Regulations, two adjacent and separate roads that are used by motor vehicles and that cross one or more lines of railway are considered to be separate grade crossings.</p>	<p>« panneau Vitesse recommandée » Le panneau visé à la section 8.2.1 des Normes sur les passages à niveau.</p> <p>« passage à niveau » Franchissement routier à niveau ou plusieurs franchissements routiers à niveau dont les voies ferrées ne sont pas séparées l’une de l’autre par plus de 30 m.</p> <p>« passage à niveau existant » Passage à niveau dont la construction sur le terrain a débuté avant la date d’entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>« passage à niveau privé » Passage à niveau qui n’est pas un passage à niveau public.</p> <p>« passage à niveau public » Passage à niveau dont la route est ouverte ou entretenue par une autorité responsable du service de voirie et est conçue pour utilisation par le public.</p> <p>« surface de croisement » La partie de la route qui est située entre les extrémités d’une traverse de chemin de fer et qui a la largeur indiquée à la figure 5-1 des Normes sur les passages à niveau.</p> <p>« système d’avertissement » Système automatisé, à l’exclusion d’un feu de circulation interconnecté, qui sert à indiquer que du matériel ferroviaire se trouve à un passage à niveau ou s’en approche et qui est composé de tout assemblage de dispositifs lumineux, sonneries, barrières, mécanismes de fonctionnement et circuits.</p> <p>« véhicule type » L’un des véhicules illustrés aux figures 1.2.4.1 à 1.2.4.11 du <i>Guide canadien de conception géométrique des routes</i> publié par l’Association des transports du Canada et daté de septembre 1999.</p> <p>« vitesse de référence au franchissement routier » La vitesse des véhicules automobiles qui correspond à la conception actuelle du passage à niveau.</p> <p>« vitesse de référence sur la voie ferrée » La vitesse du matériel ferroviaire qui correspond à la conception actuelle du passage à niveau.</p> <p>(2) Pour l’application du présent règlement, deux routes adjacentes et séparées qui sont utilisées par des véhicules automobiles et qui traversent une ou plusieurs voies ferrées sont considérées comme des passages à niveau distincts.</p>	<p>« panneau Vitesse recommandée » “Advisory Speed Tab sign”</p> <p>« passage à niveau » “grade crossing”</p> <p>« passage à niveau existant » “existing grade crossing”</p> <p>« passage à niveau privé » “private grade crossing”</p> <p>« passage à niveau public » “public grade crossing”</p> <p>« surface de croisement » “crossing surface”</p> <p>« système d’avertissement » “warning system”</p> <p>« véhicule type » “design vehicle”</p> <p>« vitesse de référence au franchissement routier » “road crossing design speed”</p> <p>« vitesse de référence sur la voie ferrée » “railway design speed”</p> <p>Passages à niveau distincts</p>
---	---	---	--

**APPLICATION**

Application **2.** (1) These Regulations apply in respect of public grade crossings and private grade crossings.

Railway company (2) Despite subsection (1), these Regulations do not apply in respect of a private grade crossing if the road is opened or maintained by a railway company that is the sole private authority at the grade crossing.

**APPLICATION**

Application **2.** (1) Le présent règlement s’applique à l’égard des passages à niveau publics et des passages à niveau privés.

Compagnie de chemin de fer (2) Malgré le paragraphe (1), le présent règlement ne s’applique pas à l’égard d’un passage à niveau privé si la route est ouverte ou entretenue par une compagnie de chemin de fer qui est la seule autorité privée au passage à niveau.

COMPLIANCE

Public grade crossing

**3.** (1) Unless otherwise specified in an order of the Agency or in an agreement filed with the Agency under subsection 101(1) of the *Canada Transportation Act*, in the case of a public grade crossing,

(a) a railway company must ensure compliance with the requirements of these Regulations respecting

- (i) a Railway Crossing sign, a Number of Tracks sign and an Emergency Notification sign,
- (ii) the maintenance of a Stop sign that is installed on the same post as a Railway Crossing sign,
- (iii) a warning system,
- (iv) a crossing surface, other than its design, and
- (v) sightlines within the railway right-of-way and over land adjoining the railway right-of-way, including the removal of trees and brush that obstruct the sightlines; and

(b) a road authority must ensure compliance with the requirements of these Regulations respecting

- (i) the design, construction and maintenance of a road approach,
- (ii) traffic control devices, except for the maintenance of a Stop sign that is installed on the same post as a Railway Crossing sign,
- (iii) the design of a crossing surface, and
- (iv) sightlines within the land on which the road is situated and over land in the vicinity of the grade crossing, including the removal of trees and brush that obstruct the sightlines.

Private grade crossing

(2) Unless otherwise specified in an order of the Agency under section 103 of the *Canada Transportation Act*, in the case of a private grade crossing,

(a) a railway company must ensure compliance with the requirements of these Regulations respecting

- (i) a Railway Crossing sign, a Number of Tracks sign and an Emergency Notification sign,
- (ii) the maintenance of a Stop sign that is installed on the same post as a Railway Crossing sign,
- (iii) a warning system,
- (iv) a crossing surface and a road approach within the railway right-of-way, including the selection of the road crossing design speed and design vehicle, and
- (v) sightlines within the railway right-of-way and over land adjoining the railway right-of-way — other than sightlines over land owned

RESPECT DES EXIGENCES

Passage à niveau public

**3.** (1) Sauf indication contraire dans un arrêté de l'Office ou dans une entente déposée auprès de l'Office en application du paragraphe 101(1) de la *Loi sur les transports au Canada*, dans le cas d'un passage à niveau public :

a) la compagnie de chemin de fer veille à ce que soient respectées les exigences du présent règlement concernant :

- (i) le panneau Passage à niveau, le panneau Nombre de voies ferrées et le panneau Avis d'urgence,
- (ii) l'entretien d'un panneau Stop fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau,
- (iii) le système d'avertissement,
- (iv) la surface de croisement, sauf la conception de celle-ci,
- (v) les lignes de visibilité dans les limites de l'emprise du chemin de fer et sur les terrains contigus à celle-ci, y compris l'enlèvement des arbres et broussailles qui obstruent les lignes de visibilité;

b) l'autorité responsable du service de voirie veille à ce que soient respectées les exigences du présent règlement concernant :

- (i) la conception, la construction et l'entretien de l'abord routier,
- (ii) les dispositifs de contrôle de la circulation, sauf l'entretien d'un panneau Stop fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau,
- (iii) la conception de la surface de croisement,
- (iv) les lignes de visibilité dans les limites du terrain où est située la route et sur les terrains situés à proximité du passage à niveau, y compris l'enlèvement des arbres et broussailles qui obstruent les lignes de visibilité.

Passage à niveau privé

(2) Sauf indication contraire dans un arrêté de l'Office visé à l'article 103 de la *Loi sur les transports au Canada*, dans le cas d'un passage à niveau privé :

a) la compagnie de chemin de fer veille à ce que soient respectées les exigences du présent règlement concernant :

- (i) le panneau Passage à niveau, le panneau Nombre de voies ferrées et le panneau Avis d'urgence,
- (ii) l'entretien d'un panneau Stop fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau,
- (iii) le système d'avertissement,
- (iv) la surface de croisement et l'abord routier dans les limites de l'emprise du chemin de fer, y compris le choix de la vitesse de référence au franchissement routier et du véhicule type,
- (v) les lignes de visibilité dans les limites de l'emprise du chemin de fer et sur les terrains contigus à celle-ci — sauf les lignes de

by a private authority — including the removal of trees and brush that obstruct the sightlines; and

(b) a private authority must ensure compliance with the requirements of these Regulations respecting

(i) a road approach outside the railway right-of-way, other than the road crossing design speed and design vehicle,

(ii) traffic control devices on land owned by the private authority, except for the maintenance of a Stop sign that is installed on the same post as a Railway Crossing sign, and

(iii) sightlines over land owned by the private authority up to the railway right-of-way, including the removal of trees and brush that obstruct the sightlines.

visibilité sur le terrain appartenant à une autorité privée —, y compris l'enlèvement des arbres et broussailles qui obstruent les lignes de visibilité;

b) une autorité privée veille à ce que soient respectées les exigences du présent règlement concernant :

(i) l'abord routier à l'extérieur des limites de l'emprise du chemin de fer, sauf la vitesse de référence au franchissement routier et le véhicule type,

(ii) les dispositifs de contrôle de la circulation situés sur le terrain appartenant à l'autorité privée, sauf l'entretien d'un panneau Stop fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau,

(iii) les lignes de visibilité sur le terrain appartenant à l'autorité privée jusqu'à l'emprise du chemin de fer, y compris l'enlèvement des arbres et broussailles qui obstruent les lignes de visibilité.

**INFORMATION SHARING**

**RAILWAY COMPANY**

Information

**4.** (1) A railway company must provide a road authority, in writing, with the following information in respect of a public grade crossing:

(a) the precise location of the grade crossing;

(b) the number of tracks that cross the grade crossing;

(c) the average annual daily railway movements;

(d) the railway design speed;

(e) the warning system in place at the grade crossing;

(f) an indication of whether a Stop sign is installed on the same post as the Railway Crossing sign; and

(g) an indication of whether or not whistling is required when railway equipment is approaching the grade crossing.

Timing

(2) The information must be provided on receipt of a notice under section 3 of the *Notice of Railway Works Regulations*.

Timing — existing grade crossing

(3) In the case of an existing grade crossing, the information must be provided not later than the day that is two years after the day on which these Regulations come into force, if a notice under section 3 of the *Notice of Railway Works Regulations* has not been received within that two-year period.

Change

**5.** In the case of a change referred to in paragraph 28(a) or (b) or section 87, a railway company must provide a road authority, in writing, not later than 60 days before the day on which the change begins, with the details of the change and with the information referred to in subsection 4(1) relating to the change.

**PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS**

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER**

Renseignements

**4.** (1) La compagnie de chemin de fer fournit par écrit à l'autorité responsable du service de voirie les renseignements ci-après à l'égard d'un passage à niveau public :

a) l'emplacement exact du passage à niveau;

b) le nombre de voies ferrées le franchissant;

c) la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens;

d) la vitesse de référence sur la voie ferrée;

e) le système d'avertissement en place au passage à niveau;

f) une mention indiquant si un panneau Stop est fixé au même poteau que celui du panneau Passage à niveau;

g) l'exigence ou non d'utiliser le sifflet lorsque le matériel ferroviaire s'approche du passage à niveau.

Échéancier

(2) Les renseignements doivent être fournis sur réception d'un avis donné en vertu de l'article 3 du *Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires*.

Échéancier — passage à niveau existant

(3) Dans le cas d'un passage à niveau existant, les renseignements doivent être fournis au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement si aucun avis prévu à l'article 3 du *Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires* n'a été reçu au cours de cette période.

Modification

**5.** Dans le cas d'une modification visée aux alinéas 28a) ou b) ou à l'article 87, la compagnie de chemin de fer fournit par écrit à l'autorité responsable du service de voirie, au moins soixante jours avant le début de la modification, les renseignements visés au paragraphe 4(1) qui sont relatifs à la modification, ainsi que les détails sur celle-ci.

Railway design speed	<b>6.</b> A railway company must notify a road authority in writing of an increase in the railway design speed at a public grade crossing not later than 60 days before the day on which the increase takes effect and must specify in the notice the precise location of the grade crossing and the new railway design speed.	<b>6.</b> La compagnie de chemin de fer avise par écrit l'autorité responsable du service de voirie de l'augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée d'un passage à niveau public au moins soixante jours avant que l'augmentation prenne effet et indique, dans son avis, l'emplacement exact du passage à niveau et la nouvelle vitesse de référence sur la voie ferrée.	Vitesse de référence sur la voie ferrée
Exception	<b>7.</b> Despite sections 5 and 6, a railway company may make a change referred to in those sections at any time if the road authority has advised the railway company that the requirements of these Regulations with which the road authority must comply with respect to the change are met.	<b>7.</b> Malgré les articles 5 et 6, la compagnie de chemin de fer peut effectuer l'une ou l'autre des modifications visées à ces articles à tout moment si l'autorité responsable du service de voirie l'a avisée que les exigences du présent règlement qu'elle est tenue de respecter relativement à cette modification le sont.	Exception
Average annual daily railway movements	<b>8.</b> A railway company must provide a road authority with the average annual daily railway movements when that value is three or more and the value increases by 50% or more relative to the previous value provided to the road authority.	<b>8.</b> La compagnie de chemin de fer fournit à l'autorité responsable du service de voirie la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens lorsque cette valeur est de trois ou plus et qu'elle augmente de 50 % ou plus par rapport à la valeur précédente fournie à l'autorité responsable du service de voirie.	Moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens
Whistling	<b>9.</b> If a railway company stops requiring the use of a whistle at a grade crossing, it must notify the road authority in writing of that change not later than 30 days after the day on which the change is made.	<b>9.</b> Si elle n'exige plus l'utilisation du sifflet à un passage à niveau, la compagnie de chemin de fer avise par écrit l'autorité responsable du service de voirie du changement au plus tard trente jours après la date de celui-ci.	Sifflet
Transfer of line of railway	<b>10.</b> If a line of railway at a public grade crossing is transferred from one railway company to another, the railway company to which the line of railway is transferred must, within seven days after the day on which the transfer takes effect, provide the road authority with the name, address, telephone number and email address of a contact person.	<b>10.</b> Si la voie ferrée d'un passage à niveau public est transférée d'une compagnie de chemin de fer à une autre, la compagnie de chemin de fer à laquelle est transférée la voie ferrée fournit à l'autorité responsable du service de voirie, dans les sept jours suivant la date où le transfert prend effet, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource.	Transfert d'une voie ferrée
Date and contact information	<b>11.</b> The information referred to in sections 4 to 6, 8 and 9 must include the date on which it is sent, the name and address of the railway company, and the name, telephone number and email address of the person who provides the information.	<b>11.</b> Les renseignements visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 doivent inclure la date de leur transmission, les nom et adresse de la compagnie de chemin de fer et les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui les fournit.	Date et coordonnées

**ROAD AUTHORITY**

**AUTORITÉ RESPONSABLE DU SERVICE DE VOIRIE**

Information	<b>12.</b> (1) A road authority must provide a railway company, in writing, with the following information in respect of a public grade crossing: (a) the precise location of the grade crossing; (b) the number of traffic lanes that cross the crossing surface; (c) the average annual daily traffic; (d) the road crossing design speed; (e) the specifications set out in columns A, B and C of Table 10-2 of the Grade Crossings Standards to which the road approach corresponds, taking into account the characteristics set out for rural roads in Table 10-3 of those Standards or the characteristics set out for urban roads in Table 10-4 of those Standards, as applicable; (f) the width of each traffic lane and shoulder on the road approach;	<b>12.</b> (1) L'autorité responsable du service de voirie fournit par écrit à la compagnie de chemin de fer les renseignements ci-après à l'égard d'un passage à niveau public : a) l'emplacement exact du passage à niveau; b) le nombre de voies de circulation qui franchissent la surface de croisement; c) le débit journalier moyen annuel; d) la vitesse de référence au franchissement routier; e) les spécifications qui sont prévues aux colonnes A, B et C du tableau 10-2 des Normes sur les passages à niveau et auxquelles correspond l'abord routier, compte tenu des caractéristiques prévues pour les routes rurales au tableau 10-3 de ces normes ou de celles prévues pour les routes urbaines au tableau 10-4 de ces normes, selon le cas;	Renseignements
-------------	---	--	----------------

- (g) the design vehicle;
  - (h) the stopping sight distance;
  - (i) the average gradient of the road approach;
  - (j) the crossing angle referred to in article 6.5 of the Grade Crossings Standards;
  - (k) the applicable departure time referred to in article 10.3 of the Grade Crossings Standards;
  - (l) the activation time referred to in article 18.2 of the Grade Crossings Standards;
  - (m) the time referred to in article 19.3(a) of the Grade Crossings Standards; and
  - (n) an indication of whether the grade crossing includes a sidewalk, path or trail, and if so, whether the sidewalk, path or trail has been designated for persons using assistive devices.
- f) la largeur de chaque voie de circulation et de chaque accotement sur l'abord routier;
  - g) le véhicule type;
  - h) la distance de visibilité d'arrêt;
  - i) la déclivité moyenne de l'abord routier;
  - j) l'angle d'intersection visé à la section 6.5 des Normes sur les passages à niveau;
  - k) le temps de passage applicable visé à la section 10.3 des Normes sur les passages à niveau;
  - l) le délai de déclenchement visé à la section 18.2 des Normes sur les passages à niveau;
  - m) le délai visé à la section 19.3(a) des Normes sur les passages à niveau;
  - n) une mention indiquant si le passage à niveau comporte ou non un trottoir, un chemin ou un sentier et, le cas échéant, si le trottoir, chemin ou sentier a été désigné pour des personnes se servant d'appareils fonctionnels.

Timing	(2) The information must be provided on receipt of a notice under section 3 of the <i>Notice of Railway Works Regulations</i> .	(2) Les renseignements doivent être fournis sur réception d'un avis donné en vertu de l'article 3 du <i>Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires</i> .	Échéancier
Timing — existing grade crossing	(3) In the case of an existing grade crossing, the information must be provided not later than the day that is two years after the day on which these Regulations come into force, if a notice under section 3 of the <i>Notice of Railway Works Regulations</i> has not been received within that two-year period.	(3) Dans le cas d'un passage à niveau existant, les renseignements doivent être fournis au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement si aucun avis prévu à l'article 3 du <i>Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires</i> n'a été reçu au cours de cette période.	Échéancier — passage à niveau existant
Change	<b>13.</b> In the case of a change referred to in paragraph 28(c) or (d) or sections 88 to 91, a road authority must provide a railway company, in writing, not later than 60 days before the day on which the change begins, with the details of the change and with the information referred to in subsection 12(1) relating to the change.	<b>13.</b> Dans le cas d'une modification visée aux alinéas 28c) ou d) ou aux articles 88 à 91, l'autorité responsable du service de voirie fournit par écrit à la compagnie de chemin de fer, au moins soixante jours avant le début de la modification, les renseignements visés au paragraphe 12(1) qui sont relatifs à la modification, ainsi que les détails sur celle-ci.	Modification
Road crossing design speed	<b>14.</b> A road authority must notify a railway company in writing of an increase in the road crossing design speed at a public grade crossing not later than 60 days before the day on which the increase takes effect and must include in the notice the information referred to in paragraphs 12(1)(a), (d), (h) and (i).	<b>14.</b> L'autorité responsable du service de voirie avise par écrit la compagnie de chemin de fer de l'augmentation de la vitesse de référence au franchissement routier d'un passage à niveau public au moins soixante jours avant que l'augmentation prenne effet, et inclut, dans son avis, les renseignements visés aux alinéas 12(1)a), d), h) et i).	Vitesse de référence au franchissement routier
Interconnected traffic signal and sign	<b>15.</b> A road authority must provide a railway company with the information referred to in paragraphs 12(1)(a), (l) and (m) not later than 60 days before the day on which an interconnected traffic signal referred to in article 19 of the Grade Crossings Standards, or a Prepare to Stop at Railway Crossing sign, is installed or is changed.	<b>15.</b> L'autorité responsable du service de voirie fournit à la compagnie de chemin de fer les renseignements visés aux alinéas 12(1)a), l) et m) au moins soixante jours avant la date de l'installation ou de la modification d'un feu de circulation interconnecté visé à la section 19 des Normes sur les passages à niveau ou d'un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau.	Feu de circulation et panneau interconnectés
Exception	<b>16.</b> Despite sections 13 to 15, a road authority may make a change referred to in those sections at any time if the railway company has advised the road authority that the requirements of these Regulations with which the railway company must comply with respect to the change are met.	<b>16.</b> Malgré les articles 13 à 15, l'autorité responsable du service de voirie peut effectuer à tout moment l'une ou l'autre des modifications visées à ces articles si la compagnie de chemin de fer l'a avisée que les exigences du présent règlement qu'elle est tenue de respecter relativement à cette modification le sont.	Exception
Transfer of road	<b>17.</b> If a road at a public grade crossing is transferred from one road authority to another, the road authority to which the road is transferred must,	<b>17.</b> Si la route d'un passage à niveau public est transférée d'une autorité responsable du service de voirie à une autre, l'autorité responsable du service	Transfert d'une route

within seven days after the day on which the transfer takes effect, provide the railway company with the name, address, telephone number and email address of a contact person.

de voirie à laquelle la route est transférée fournit à la compagnie de chemin de fer, dans les sept jours suivant la date où le transfert prend effet, les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource.

Date and contact information

**18.** The information referred to in sections 12 to 15 must include the date on which it is sent, the name and address of the road authority, and the name, telephone number and email address of the person who provides the information.

**18.** Les renseignements visés aux articles 12 à 15 doivent inclure la date de leur transmission, les nom et adresse de l'autorité responsable du service de voirie et les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui les fournit.

Date et coordonnées

**SIGHTLINES**

**LIGNES DE VISIBILITÉ**

**APPLICATION**

**APPLICATION**

Public grade crossing

**19.** (1) Sections 20 to 28 apply to a public grade crossing.

**19.** (1) Les articles 20 à 28 s'appliquent aux passages à niveau publics.

Passage à niveau public

Private grade crossing

(2) Sections 20 to 28 apply to a private grade crossing other than a private grade crossing with a railway design speed of 25 km/h or less if  
 (a) access to the road leading to the grade crossing is controlled by a locked barrier; or  
 (b) the grade crossing is for the exclusive use of the private authority and is not used by the public.

(2) Les articles 20 à 28 s'appliquent à un passage à niveau privé, sauf un passage à niveau privé dont la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 25 km/h ou moins dans les cas suivants :  
 a) l'accès à la route menant au passage à niveau est contrôlé par une barrière verrouillée;  
 b) le passage à niveau est destiné à l'usage exclusif de l'autorité privée et n'est pas utilisé par le public.

Passage à niveau privé

**STANDARDS**

**NORMES**

New grade crossing with a warning system

**20.** (1) The sightlines at a new grade crossing with a warning system must be as shown in Figure 7-1(a) of the Grade Crossings Standards.

**20.** (1) Les lignes de visibilité d'un nouveau passage à niveau muni d'un système d'avertissement doivent être conformes à celles illustrées à la figure 7-1a) des Normes sur les passages à niveau.

Nouveau passage à niveau muni d'un système d'avertissement

New grade crossing without a warning system

(2) The sightlines at a new grade crossing without a warning system must be as shown in Figures 7-1(a) and (b) of the Grade Crossings Standards.

(2) Les lignes de visibilité d'un nouveau passage à niveau non muni d'un système d'avertissement doivent être conformes à celles illustrées aux figures 7-1a) et b) des Normes sur les passages à niveau.

Nouveau passage à niveau non muni d'un système d'avertissement

Establishment of sightlines

(3) The sightlines at a new grade crossing must be established in accordance with the standards set out in article 7 of the Grade Crossings Standards.

(3) Les lignes de visibilité d'un nouveau passage à niveau doivent être établies conformément aux normes prévues à la section 7 des Normes sur les passages à niveau.

Établissement des lignes de visibilité

Existing grade crossing without a warning system

**21.** (1) The sightlines at an existing grade crossing without a warning system must be as shown in Figures 7-1(a) and (b) of the Grade Crossings Standards and are not required to take account of any railway equipment that is moving or attended.

**21.** (1) Les lignes de visibilité d'un passage à niveau existant non muni d'un système d'avertissement doivent être conformes à celles illustrées aux figures 7-1a) et b) des Normes sur les passages à niveau et n'ont pas à tenir compte du matériel ferroviaire en mouvement ou sous surveillance.

Passage à niveau existant — non muni d'un système d'avertissement

Existing grade crossing with a warning system

(2) The sightlines at an existing grade crossing with a warning system without a gate, which are within the railway right-of-way and within the land on which the road is situated, must be as shown in Figure 7-1(a) of the Grade Crossings Standards and are not required to take account of  
 (a) any railway equipment;  
 (b) any permanent visual obstructions that exist on the day on which these Regulations come into force; or  
 (c) any areas beyond the visual limits of a curve.

(2) Les lignes de visibilité d'un passage à niveau existant muni d'un système d'avertissement sans barrière, dans les limites de l'emprise du chemin de fer et dans les limites du terrain où est située la route, doivent être conformes à celles illustrées à la figure 7-1a) des Normes sur les passages à niveau et n'ont pas à tenir compte :  
 a) de tout matériel ferroviaire;  
 b) des obstructions visuelles permanentes qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;  
 c) de l'aire située au-delà des limites visuelles d'une courbe.

Passage à niveau existant — muni d'un système d'avertissement



Establishment of sightlines	(3) The sightlines at an existing grade crossing must be established in accordance with the standards set out in article 7 of the Grade Crossings Standards.	(3) Les lignes de visibilité d'un passage à niveau existant doivent être établies conformément aux normes prévues à la section 7 des Normes sur les passages à niveau.	Établissement des lignes de visibilité
Timing	(4) The requirements of subsections (1) to (3) must be met beginning on the day that is seven years after the day on which these Regulations come into force.	(4) Les exigences des paragraphes (1) à (3) doivent être respectées à compter de l'expiration des sept ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	Échéancier
Warning system with a gate	<b>22.</b> Despite sections 20 and 21, the requirements respecting sightlines do not apply to a grade crossing with a warning system with a gate.	<b>22.</b> Malgré les articles 20 et 21, les exigences relatives aux lignes de visibilité ne s'appliquent pas à un passage à niveau muni d'un système d'avertissement avec barrière.	Système d'avertissement avec barrière

MAINTENANCE OF SIGHTLINES

Maintenance of sightlines	<b>23.</b> Sightlines must be maintained to meet the requirements of section 20 or 21, as applicable, including by the removal of trees and brush that obstruct the sightlines.
---------------------------	---

MAINTIEN DES LIGNES DE VISIBILITÉ

Maintenance of sightlines	<b>23.</b> Les lignes de visibilité doivent être maintenues, y compris par l'enlèvement des arbres et broussailles qui les obstruent, pour respecter les exigences des articles 20 ou 21, selon le cas.	Maintien des lignes de visibilité
---------------------------	---	-----------------------------------

OBSTRUCTION OF SIGHTLINES

Buildings and structures	<b>24.</b> A person must not erect, on land adjoining the land on which a line of railway is situated, a building or other structure, not being a railway work, that will obstruct the sightlines.
Things placed on land	<b>25.</b> A person must not place, on land adjoining the land on which a line of railway is situated, anything that will obstruct the sightlines.
Trees and brush	<b>26.</b> A person who grows trees and brush, or allows them to grow, on land in the vicinity of a grade crossing must remove them if they obstruct the sightlines.
Unattended railway equipment	<b>27.</b> A company must not leave unattended any railway equipment that obstructs the sightlines.

OBSTRUCTIONS DES LIGNES DE VISIBILITÉ

Buildings and structures	<b>24.</b> Il est interdit de construire, sur un terrain contigu à la voie ferrée, un bâtiment ou un autre ouvrage, sauf une installation ferroviaire, qui obstruera les lignes de visibilité.	Bâtiments et ouvrages
Things placed on land	<b>25.</b> Il est interdit de placer sur un terrain contigu à la voie ferrée toute chose qui obstruera les lignes de visibilité.	Choses placées sur un terrain
Trees and brush	<b>26.</b> La personne qui a planté des arbres et broussailles — ou les laisse croître — sur un terrain à proximité d'un passage à niveau les enlève s'ils obstruent les lignes de visibilité.	Arbres et broussailles
Unattended railway equipment	<b>27.</b> Il est interdit à une compagnie de laisser sans surveillance du matériel ferroviaire qui obstrue les lignes de visibilité.	Matériel ferroviaire laissé sans surveillance

CHANGES

Changes to grade crossing	<b>28.</b> The sightlines at a grade crossing must meet the requirements of section 20 if (a) a line of railway is added within the sightlines of the grade crossing; (b) the class of track referred to in column 1 of the table to article 7.1.2 of the Grade Crossings Standards changes, taking into account the maximum allowable operating speed set out in column 2 or 3 of that table, as applicable; (c) the design vehicle changes; or (d) an increase in the road crossing design speed results in a change to the specification set out in column B of Table 10-2 of the Grade Crossings Standards to which the road approach corresponds, taking into account the characteristics set out for rural roads in Table 10-3 of those Standards or the characteristics set out for urban roads in Table 10-4 of those Standards, as applicable.
---------------------------	---

MODIFICATIONS

Changes to grade crossing	<b>28.</b> Les lignes de visibilité d'un passage à niveau doivent respecter les exigences de l'article 20 dans les cas suivants : a) une voie ferrée est ajoutée dans les limites des lignes de visibilité du passage à niveau; b) la catégorie de voie visée à la colonne 1 du tableau figurant à la section 7.1.2 des Normes sur les passages à niveau change, compte tenu de la vitesse maximale permise prévue aux colonnes 2 ou 3, selon le cas; c) le véhicule type change; d) une augmentation de la vitesse de référence au franchissement routier a pour effet de changer la spécification qui est prévue à la colonne B du tableau 10-2 des Normes sur les passages à niveau et à laquelle correspond l'abord routier, compte tenu des caractéristiques prévues pour les routes rurales au tableau 10-3 de ces normes ou de celles prévues pour les routes urbaines au tableau 10-4 de ces normes, selon le cas.	Modification du passage à niveau
---------------------------	--	----------------------------------

NEW GRADE CROSSING

PROHIBITION

Construction if **29.** A person must not construct a grade crossing if  
 (a) the railway design speed would be more than 177 km/h (110 mph); or  
 (b) the road approach of the proposed grade crossing would be a freeway, taking into account the characteristics set out for rural roads in Table 10-3 of the Grade Crossings Standards or the characteristics set out for urban roads in Table 10-4 of those Standards, as applicable.

DESIGN AND CONSTRUCTION

Application **30.** Sections 31 to 36 apply to the design and construction of a new grade crossing.  
 Crossing surface **31.** A crossing surface must meet the standards set out in article 5 of the Grade Crossings Standards.  
 Road approach **32.** A road approach must meet the standards set out in article 6 of the Grade Crossings Standards.  
 Location **33.** The location of a public grade crossing must meet the standards set out in article 11 of the Grade Crossings Standards.  
 Departure times **34.** Departure times must be calculated in accordance with article 10.3 of the Grade Crossings Standards.  
 Design vehicle **35.** A design vehicle must be selected for the design of a grade crossing.  
 Road crossing design speed **36.** A road crossing design speed must be selected for the design of a private grade crossing.

SIGNS AND WARNING SYSTEM

*Public Grade Crossing*

Application

Application **37.** Sections 38 to 46 apply to a new grade crossing that is a public grade crossing.

Signs

Railway Crossing sign and Number of Tracks sign **38.** A Railway Crossing sign — and, if there is more than one track, a Number of Tracks sign — must be installed at a grade crossing and meet the standards set out in article 8.1 of the Grade Crossings Standards.  
 Emergency Notification sign **39.** An Emergency Notification sign must be installed at a grade crossing in accordance with the standards set out in article 8.5 of the Grade Crossings Standards.  
 Stop sign **40.** (1) A Stop sign must be installed at a grade crossing without a warning system if the road crossing design speed is less than 15 km/h.

NOUVEAU PASSAGE À NIVEAU

INTERDICTION

Construction dans les cas suivants : **29.** Il est interdit de construire un passage à niveau dans les cas suivants :  
 a) la vitesse de référence sur la voie ferrée serait supérieure à 177 km/h (110 mi/h);  
 b) l'abord routier du passage à niveau proposé serait une autoroute, compte tenu des caractéristiques prévues pour les routes rurales au tableau 10-3 des Normes sur les passages à niveau ou de celles prévues pour les routes urbaines au tableau 10-4 de ces normes, selon le cas.

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Application **30.** Les articles 31 à 36 s'appliquent à la conception et à la construction des nouveaux passages à niveau.  
 Surface de croisement **31.** La surface de croisement doit respecter les normes prévues à la section 5 des Normes sur les passages à niveau.  
 Abord routier **32.** L'abord routier doit respecter les normes prévues à la section 6 des Normes sur les passages à niveau.  
 Emplacement **33.** L'emplacement d'un passage à niveau public doit respecter les normes prévues à la section 11 des Normes sur les passages à niveau.  
 Temps de passage **34.** Le temps de passage doit être calculé conformément à la section 10.3 des Normes sur les passages à niveau.  
 Véhicule type **35.** Un véhicule type doit être choisi pour la conception d'un passage à niveau.  
 Vitesse de référence au franchissement routier **36.** Une vitesse de référence au franchissement routier doit être choisie pour la conception d'un passage à niveau privé.

PANNEAUX ET SYSTÈME D'AVERTISSEMENT

*Passage à niveau public*

Application

Application **37.** Les articles 38 à 46 s'appliquent aux nouveaux passages à niveau qui sont des passages à niveau publics.

Panneaux

Panneau Passage à niveau et Nombre de voies ferrées **38.** Un panneau Passage à niveau et — s'il y a plus d'une voie ferrée — un panneau Nombre de voies ferrées doivent être installés à un passage à niveau et ils doivent respecter les normes prévues à la section 8.1 des Normes sur les passages à niveau.  
 Panneau Avis d'urgence **39.** Un panneau Avis d'urgence doit être installé à un passage à niveau conformément aux normes prévues à la section 8.5 des Normes sur les passages à niveau.  
 Panneau Stop **40.** (1) Un panneau Stop doit être installé à un passage à niveau qui n'est pas muni d'un système d'avertissement si la vitesse de référence au franchissement routier est de moins de 15 km/h.

Standards	(2) The Stop sign and its installation must meet the standards set out in article 8.4 of the Grade Crossings Standards.	(2) Le panneau Stop et son installation doivent respecter les normes prévues à la section 8.4 des Normes sur les passages à niveau.	Normes
Stop Ahead sign	<b>41.</b> A Stop Ahead sign must be installed if the Stop sign is not clearly visible within the stopping sight distance, and must meet the standards set out in article 8.3 of the Grade Crossings Standards.	<b>41.</b> Un panneau Signal avancé d'arrêt doit être installé si le panneau Stop n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt et il doit respecter les normes prévues à la section 8.3 des Normes sur les passages à niveau.	Panneau Signal avancé d'arrêt
Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	<b>42.</b> (1) A Railway Crossing Ahead sign with an Advisory Speed Tab sign must be installed if (a) the Railway Crossing sign is not clearly visible within the stopping sight distance; or (b) the speed of a motor vehicle on the road approach needs to be reduced in order to correspond to the road crossing design speed.	<b>42.</b> (1) Un panneau Signal avancé d'un passage à niveau comportant un panneau Vitesse recommandée doit être installé dans les cas suivants : a) le panneau Passage à niveau n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt; b) la vitesse des véhicules automobiles sur l'abord routier doit être réduite pour correspondre à la vitesse de référence au franchissement routier.	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée
Standards	(2) The Railway Crossing Ahead sign and the Advisory Speed Tab sign must meet the standards set out in article 8.2 of the Grade Crossings Standards.	(2) Le panneau Signal avancé d'un passage à niveau et le panneau Vitesse recommandée doivent respecter les normes prévues à la section 8.2 des Normes sur les passages à niveau.	Normes
Prepare to Stop at Railway Crossing sign	<b>43.</b> (1) A Prepare to Stop at Railway Crossing sign must be installed if (a) the road approach is an expressway, taking into account the characteristics set out for expressways in Table 10-4 of the Grade Crossings Standards; (b) at least one set of front light units on the warning system is not clearly visible within the stopping sight distance of at least one of the lanes of the road approach; or (c) the weather conditions at the grade crossing repeatedly obscure the visibility of the warning system.	<b>43.</b> (1) Un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit être installé dans les cas suivants : a) l'abord routier est une route express, compte tenu des caractéristiques prévues pour une route express au tableau 10-4 des Normes sur les passages à niveau; b) au moins un ensemble de dispositifs lumineux avant sur le système d'avertissement n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt d'au moins une des voies de l'abord routier; c) les conditions météorologiques au passage à niveau masquent de façon répétée la visibilité du système d'avertissement.	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau
Standards	(2) The Prepare to Stop at Railway Crossing sign must meet the standards set out in article 18 of the Grade Crossings Standards.	(2) Le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit respecter les normes prévues à la section 18 des Normes sur les passages à niveau.	Normes
<b>Warning System</b>		<b>Système d'avertissement</b>	
Warning system	<b>44.</b> (1) A warning system must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.1 or 9.5 of the Grade Crossings Standards, as applicable, and must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.	<b>44.</b> (1) Un système d'avertissement doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues aux sections 9.1 ou 9.5 des Normes sur les passages à niveau, selon le cas, et il doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.	Système d'avertissement
Exception	(2) If railway equipment is required to stop at the grade crossing, a traffic signal that is activated by the presence of the railway equipment may be installed at the grade crossing instead of a warning system, or the railway company may manually protect the grade crossing instead of installing a warning system.	(2) Si le matériel ferroviaire doit s'arrêter au passage à niveau, un feu de circulation activé par la présence du matériel ferroviaire peut y être installé au lieu d'un système d'avertissement ou la compagnie de chemin de fer peut protéger manuellement le passage à niveau au lieu d'installer un système d'avertissement.	Exception
Warning system with a gate	<b>45.</b> (1) A warning system with a gate must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.2 or 9.6 of the Grade Crossings Standards, as applicable, and must meet the standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.	<b>45.</b> (1) Un système d'avertissement avec barrière doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues aux sections 9.2 ou 9.6 des Normes sur les passages à niveau, selon le cas, et il doit respecter les normes prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.	Système d'avertissement avec barrière

Gate arm clearance time	(2) In the case of a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.2 of the Grade Crossings Standards, the gate arm of the warning system must start to descend at the end of the time calculated in accordance with article 10.4 of those Standards.	(2) Dans le cas d'un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 9.2 des Normes sur les passages à niveau, la barrière du système d'avertissement doit commencer à descendre à la fin du délai calculé conformément à la section 10.4 de ces normes.	Délai de descente de la barrière
Interconnected traffic signal	<b>46.</b> A warning system installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 19.1 of the Grade Crossings Standards must be interconnected with the traffic signal, and the interconnection must meet the standards set out in articles 19.2 to 19.4 of those Standards.	<b>46.</b> Le système d'avertissement installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 19.1 des Normes sur les passages à niveau doit être interconnecté au feu de circulation et l'interconnexion doit respecter les normes prévues aux sections 19.2 à 19.4 de ces normes.	Feu de circulation interconnecté
<i>Private Grade Crossing</i>		<i>Passage à niveau privé</i>	
Application		Application	
Application	<b>47.</b> Sections 48 to 56 apply to a new grade crossing that is a private grade crossing.	<b>47.</b> Les articles 48 à 56 s'appliquent aux nouveaux passages à niveau qui sont des passages à niveau privés.	Application
Signs		Panneaux	
Railway Crossing sign and Number of Tracks sign	<b>48.</b> If a Railway Crossing sign and a Number of Tracks sign are installed at a grade crossing, they must meet the standards set out in article 8.1 of the Grade Crossings Standards.	<b>48.</b> Si un panneau Passage à niveau et un panneau Nombre de voies ferrées sont installés à un passage à niveau, ils doivent respecter les normes prévues à la section 8.1 des Normes sur les passages à niveau.	Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées
Stop Ahead sign	<b>49.</b> A Stop Ahead sign must be installed if the Stop sign is not clearly visible within the stopping sight distance, and must meet the standards set out in article 8.3 of the Grade Crossings Standards.	<b>49.</b> Un panneau Signal avancé d'arrêt doit être installé si le panneau Stop n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt et il doit respecter les normes prévues à la section 8.3 des Normes sur les passages à niveau.	Panneau Signal avancé d'arrêt
Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	<b>50.</b> (1) A Railway Crossing Ahead sign with an Advisory Speed Tab sign must be installed if (a) the Railway Crossing sign is not clearly visible within the stopping sight distance; or (b) the speed of a motor vehicle on the road approach needs to be reduced in order to correspond to the road crossing design speed.	<b>50.</b> (1) Un panneau Signal avancé d'un passage à niveau comportant un panneau Vitesse recommandée doit être installé dans les cas suivants : a) le panneau Passage à niveau n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt; b) la vitesse des véhicules automobiles sur l'abord routier doit être réduite pour correspondre à la vitesse de référence au franchissement routier.	Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée
Standards	(2) The Railway Crossing Ahead sign and the Advisory Speed Tab sign must meet the standards set out in article 8.2 of the Grade Crossings Standards.	(2) Le panneau Signal avancé d'un passage à niveau et le panneau Vitesse recommandée doivent respecter les normes prévues à la section 8.2 des Normes sur les passages à niveau.	Normes
Prepare to Stop at Railway Crossing sign	<b>51.</b> (1) A Prepare to Stop at Railway Crossing sign must be installed if (a) at least one set of front light units on the warning system is not clearly visible within the stopping sight distance of at least one of the lanes of a road approach; or (b) the weather conditions at the grade crossing repeatedly obscure the visibility of the warning system.	<b>51.</b> (1) Un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit être installé dans les cas suivants : a) au moins un ensemble de dispositifs lumineux avant sur le système d'avertissement n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt d'au moins une des voies de l'abord routier; b) les conditions météorologiques au passage à niveau masquent de façon répétée la visibilité du système d'avertissement.	Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau
Standards	(2) The Prepare to Stop at Railway Crossing sign must meet the standards set out in article 18 of the Grade Crossings Standards.	(2) Le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit respecter les normes prévues à la section 18 des Normes sur les passages à niveau.	Normes

Warning System

Système d'avertissement

Application	<p><b>52.</b> Sections 53 to 56 do not apply to a grade crossing with a railway design speed of 25 km/h or less if</p> <p>(a) access to the road leading to the grade crossing is controlled by a locked barrier; or</p> <p>(b) the grade crossing is for the exclusive use of the private authority and is not used by the public.</p>	<p><b>52.</b> Les articles 53 à 56 ne s'appliquent pas à un passage à niveau dont la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 25 km/h ou moins dans les cas suivants :</p> <p>a) l'accès à la route menant au passage à niveau est contrôlé par une barrière verrouillée;</p> <p>b) le passage à niveau est destiné à l'usage exclusif de l'autorité privé et n'est pas utilisé par le public.</p>	Application
Warning system	<p><b>53.</b> (1) A warning system must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.3 of the Grade Crossings Standards and must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.</p>	<p><b>53.</b> (1) Un système d'avertissement doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 9.3 des Normes sur les passages à niveau et il doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.</p>	Système d'avertissement
Alternative — limited use	<p>(2) If the grade crossing provides access to fewer than three private dwelling-places and does not provide access to a business, a limited use warning system, and signs, that meet the standards set out in Appendix B of the Grade Crossings Standards may be installed at the grade crossing, instead of the warning system referred to in subsection (1).</p>	<p>(2) Si le passage à niveau donne accès à moins de trois maisons d'habitation privées et ne donne pas accès à un commerce, un système d'avertissement à usage restreint qui respecte les normes prévues à l'appendice B des Normes sur les passages à niveau et des panneaux qui respectent les normes prévues à cet appendice peuvent être installés au passage à niveau au lieu du système d'avertissement visé au paragraphe (1).</p>	Option — usage restreint
Alternative — walk light	<p>(3) A limited use warning system with a walk light, and signs, which meet the standards set out in Appendix C of the Grade Crossings Standards, may be installed at the grade crossing instead of the warning system referred to in subsection (1) or (2), if</p> <p>(a) access to the road is controlled by a locked barrier; or</p> <p>(b) the grade crossing is for the exclusive use of the private authority and is not used by the public.</p>	<p>(3) Un système d'avertissement à usage restreint comportant un feu de signalisation piétonnier qui respecte les normes prévues à l'appendice C des Normes sur les passages à niveau et des panneaux qui respectent les normes prévues à cet appendice peuvent être installés au passage à niveau au lieu du système d'avertissement visé aux paragraphes (1) ou (2), dans les cas suivants :</p> <p>a) l'accès à la route est contrôlé par une barrière verrouillée;</p> <p>b) le passage à niveau est destiné à l'usage exclusif de l'autorité privée et n'est pas utilisé par le public.</p>	Option — feu piétonnier
Exception	<p>(4) If railway equipment is required to stop at the grade crossing, a traffic signal that is activated by the presence of the railway equipment may be installed at the grade crossing instead of a warning system or the railway company may manually protect the grade crossing instead of installing a warning system.</p>	<p>(4) Si le matériel ferroviaire doit s'arrêter au passage à niveau, un feu de circulation activé par la présence du matériel ferroviaire peut y être installé au lieu d'un système d'avertissement ou la compagnie de chemin de fer peut protéger manuellement le passage à niveau au lieu d'installer un système d'avertissement.</p>	Exception
Sidewalk, path or trail	<p><b>54.</b> A warning system must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.5 of the Grade Crossings Standards and must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.</p>	<p><b>54.</b> Un système d'avertissement doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 9.5 des Normes sur les passages à niveau et il doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.</p>	Trottoir, chemin ou sentier
Warning system with a gate	<p><b>55.</b> (1) A warning system with a gate must be installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 9.4 or 9.6 of the Grade Crossings Standards, as applicable, and must meet the standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.</p>	<p><b>55.</b> (1) Un système d'avertissement avec barrière doit être installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues aux sections 9.4 ou 9.6 des Normes sur les passages à niveau, selon le cas, et il doit respecter les normes prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.</p>	Système d'avertissement avec barrière
Gate arm clearance time	<p>(2) The gate arm of the warning system must start to descend at the end of the time calculated in accordance with article 10.4 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) La barrière du système d'avertissement doit commencer à descendre à la fin du délai calculé conformément à la section 10.4 des Normes sur les passages à niveau.</p>	Délai de descente de la barrière

Interconnected traffic signal	<b>56.</b> A warning system installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 19.1 of the Grade Crossings Standards must be interconnected with the traffic signal, and the interconnection must meet the standards set out in articles 19.2 to 19.4 of those Standards.	<b>56.</b> Le système d'avertissement installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 19.1 des Normes sur les passages à niveau doit être interconnecté au feu de circulation et l'interconnexion doit respecter les normes prévues aux sections 19.2 à 19.4 de ces normes.	Feu de circulation interconnecté
<b>EXISTING GRADE CROSSING</b>		<b>PASSAGE À NIVEAU EXISTANT</b>	
<b>PUBLIC GRADE CROSSING</b>		<b>PASSAGE À NIVEAU PUBLIC</b>	
<i>Design Vehicle</i>		<i>Véhicule type</i>	
Selection	<b>57.</b> A design vehicle that corresponds to the use of an existing grade crossing that is a public grade crossing must be selected.	<b>57.</b> Un véhicule type qui correspond à l'utilisation du passage à niveau existant qui est un passage à niveau public doit être choisi.	Choix
<i>Cumulative Requirements</i>		<i>Exigences cumulatives</i>	
Basic requirements	<b>58.</b> An existing grade crossing that is a public grade crossing must meet the standards set out in Part B of the Grade Crossings Standards.	<b>58.</b> Le passage à niveau existant qui est un passage à niveau public doit respecter les normes prévues à la partie B des Normes sur les passages à niveau.	Exigences de base
Additional requirements — seven years	<b>59.</b> In addition to meeting the requirement of section 58, an existing grade crossing that is a public grade crossing must meet the requirements of sections 60 to 71 beginning on the day that is seven years after the day on which these Regulations come into force.	<b>59.</b> En plus de respecter l'exigence de l'article 58, le passage à niveau existant qui est un passage à niveau public doit respecter les exigences des articles 60 à 71 à compter de l'expiration des sept ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	Exigences additionnelles — sept ans
<i>Crossing Surface and Road Approach</i>		<i>Surface de croisement et abord routier</i>	
Crossing surface	<b>60.</b> A crossing surface must meet the standards set out in article 5 of the Grade Crossings Standards.	<b>60.</b> La surface de croisement doit respecter les normes prévues à la section 5 des Normes sur les passages à niveau.	Surface de croisement
Road approach	<b>61.</b> A road approach must meet the standards set out in article 6.1 of the Grade Crossings Standards.	<b>61.</b> L'abord routier doit respecter les normes prévues à la section 6.1 des Normes sur les passages à niveau.	Abord routier
<i>Signs</i>		<i>Panneaux</i>	
Railway Crossing sign	<b>62.</b> A Railway Crossing sign must meet the standards set out in articles 8.1.3 and 8.1.4 of the Grade Crossings Standards.	<b>62.</b> Le panneau Passage à niveau doit respecter les normes prévues aux sections 8.1.3 et 8.1.4 des Normes sur les passages à niveau.	Panneau Passage à niveau
Emergency Notification sign	<b>63.</b> An Emergency Notification sign must be installed at a grade crossing in accordance with the standards set out in article 8.5 of the Grade Crossings Standards.	<b>63.</b> Un panneau Avis d'urgence doit être installé à un passage à niveau conformément aux normes prévues à la section 8.5 des Normes sur les passages à niveau.	Panneau Avis d'urgence
Stop sign	<b>64.</b> (1) A Stop sign must be installed at a grade crossing without a warning system if the road crossing design speed is less than 15 km/h.	<b>64.</b> (1) Un panneau Stop doit être installé à un passage à niveau qui n'est pas muni d'un système d'avertissement si la vitesse de référence au franchissement routier est de moins de 15 km/h.	Panneau Stop
Standards	(2) The Stop sign and its installation must meet the standards set out in article 8.4 of the Grade Crossings Standards.	(2) Le panneau Stop et son installation doivent respecter les normes prévues à la section 8.4 des Normes sur les passages à niveau.	Normes
Stop Ahead sign	<b>65.</b> A Stop Ahead sign must be installed if the Stop sign is not clearly visible within the stopping sight distance, and must meet the standards set out in article 8.3 of the Grade Crossings Standards.	<b>65.</b> Un panneau Signal avancé d'arrêt doit être installé si le panneau Stop n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt et il doit respecter les normes prévues à la section 8.3 des Normes sur les passages à niveau.	Panneau Signal avancé d'arrêt

Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	<p><b>66.</b> (1) A Railway Crossing Ahead sign with an Advisory Speed Tab sign must be installed if</p> <p>(a) the Railway Crossing sign is not clearly visible within the stopping sight distance; or</p> <p>(b) the speed of a motor vehicle on the road approach needs to be reduced in order to correspond to the road crossing design speed.</p>	<p><b>66.</b> (1) Un panneau Signal avancé d'un passage à niveau comportant un panneau Vitesse recommandée doit être installé dans les cas suivants :</p> <p>a) le panneau Passage à niveau n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt;</p> <p>b) la vitesse des véhicules automobiles sur l'abord routier doit être réduite pour correspondre à la vitesse de référence au franchissement routier.</p>	<p>Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée</p>
Standards	<p>(2) The Railway Crossing Ahead sign and the Advisory Speed Tab sign must meet the standards set out in article 8.2 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) Le panneau Signal avancé d'un passage à niveau et le panneau Vitesse recommandée doivent respecter les normes prévues à la section 8.2 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Normes</p>
Prepare to Stop at Railway Crossing sign	<p><b>67.</b> (1) A Prepare to Stop at Railway Crossing sign must be installed if</p> <p>(a) the road approach is an expressway, taking into account the characteristics set out for expressways in Table 10-4 of the Grade Crossings Standards;</p> <p>(b) at least one set of front light units on the warning system is not clearly visible within the stopping sight distance of at least one of the lanes of the road approach; or</p> <p>(c) the weather conditions at the grade crossing repeatedly obscure the visibility of the warning system.</p>	<p><b>67.</b> (1) Un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit être installé dans les cas suivants :</p> <p>a) l'abord routier est une route express, compte tenu des caractéristiques prévues pour une route express au tableau 10-4 des Normes sur les passages à niveau;</p> <p>b) au moins un ensemble de dispositifs lumineux avant du système d'avertissement n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt d'au moins une des voies de l'abord routier;</p> <p>c) les conditions météorologiques au passage à niveau masquent de façon répétée la visibilité du système d'avertissement.</p>	<p>Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau</p>
Standards	<p>(2) The Prepare to Stop at Railway Crossing sign must meet the standards set out in articles 18.1 and 18.2 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) Le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit respecter les normes prévues aux sections 18.1 et 18.2 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Normes</p>
<i>Warning System</i>		<i>Système d'avertissement</i>	
Light distribution and intensity	<p><b>68.</b> (1) The distribution and intensity of the light from a warning system must meet the standards set out in article 13 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>68.</b> (1) La répartition et l'intensité lumineuse des feux d'un système d'avertissement doivent respecter les normes prévues à la section 13 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Répartition et intensité lumineuse des feux</p>
Alignment of light units	<p>(2) The alignment of each set of light units must meet the standards set out in articles 14.2 to 14.6 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) L'alignement de chaque ensemble de dispositifs lumineux doit respecter les normes prévues aux sections 14.2 à 14.6 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Alignement des dispositifs lumineux</p>
Warning time	<p><b>69.</b> Before railway equipment reaches a crossing surface, the warning system must operate in accordance with articles 16.1.1(a) to (c) and 16.2.2 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>69.</b> Avant l'arrivée du matériel ferroviaire à la surface de croisement, le système d'avertissement doit fonctionner conformément aux sections 16.1.1a) à c) et 16.2.2 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Temps d'annonce</p>
Cut-out circuits	<p><b>70.</b> If railway equipment is operated, left standing or stopped in a manner that regularly causes, or will regularly cause, the activation of the warning system at a grade crossing other than for the purpose of crossing that grade crossing, the warning system must contain circuits that meet the standards set out in article 16.3.1 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>70.</b> Le système d'avertissement d'un passage à niveau doit être muni de circuits qui respectent les normes prévues à la section 16.3.1 des Normes sur les passages à niveau si l'exploitation, le placement à l'arrêt ou l'immobilisation du matériel ferroviaire a régulièrement pour effet, ou aura régulièrement pour effet, d'activer le système d'avertissement à une fin autre que le franchissement du passage à niveau.</p>	<p>Circuits de coupure</p>
Directional stick circuit	<p><b>71.</b> The directional stick circuit of a warning system must meet the standards set out in article 16.4 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>71.</b> Le circuit de maintien directionnel d'un système d'avertissement doit respecter les normes prévues à la section 16.4 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Circuit de maintien directionnel</p>

PRIVATE GRADE CROSSING

PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ

*Design Vehicle*

*Véhicule type*

**72.** A design vehicle that corresponds to the use of an existing grade crossing that is a private grade crossing must be selected.

**72.** Un véhicule type qui correspond à l'utilisation du passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doit être choisi.

Choix

*Cumulative Requirements*

*Exigences cumulatives*

**73.** A Railway Crossing sign and a Number of Tracks sign that are installed at an existing grade crossing that is a private grade crossing must meet the standards set out in Part B of the Grade Crossings Standards.

**73.** Le panneau Passage à niveau et le panneau Nombre de voies ferrées installés à un passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doivent respecter les normes prévues à la partie B des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Passage à niveau et panneau Nombre de voies ferrées

**74.** In addition to meeting the requirement of section 73, an existing grade crossing that is a private grade crossing must meet the requirements of sections 76 to 81 beginning on the day that is seven years after the day on which these Regulations come into force.

**74.** En plus de respecter l'exigence de l'article 73, le passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doit respecter les exigences des articles 76 à 81 à compter de l'expiration des sept ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exigences additionnelles — sept ans

**75.** (1) An existing grade crossing that is a private grade crossing must meet the requirements of sections 82 to 85 beginning on the day that is seven years after the day on which these Regulations come into force.

**75.** (1) Le passage à niveau existant qui est un passage à niveau privé doit respecter les exigences des articles 82 à 85 à compter de l'expiration des sept ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exigences relatives aux systèmes d'avertissement — sept ans

(2) Sections 82 to 85 do not apply to a grade crossing with a railway design speed of 25 km/h or less if

(2) Les articles 82 à 85 ne s'appliquent pas à un passage à niveau dont la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 25 km/h ou moins dans les cas suivants :

Exception — certains passages à niveau privés

- (a) access to the road leading to the grade crossing is controlled by a locked barrier; or
- (b) the grade crossing is for the exclusive use of the private authority and is not used by the public.

- a) l'accès à la route menant au passage à niveau est contrôlé par une barrière verrouillée;
- b) le passage à niveau est destiné à l'usage exclusif de l'autorité privée et n'est pas utilisé par le public.

(3) Sections 82 to 85 do not apply to a limited use warning system of a type referred to in Appendix B of the Grade Crossings Standards or to a limited use warning system with a walk light of a type referred to in Appendix C of those Standards.

(3) Les articles 82 à 85 ne s'appliquent ni à un système d'avertissement à usage restreint d'un type visé à l'annexe B des Normes sur les passages à niveau ni à un système d'avertissement à usage restreint comportant un feu de signalisation piétonnier d'un type visé à l'annexe C de ces normes.

Exception — système d'avertissement à usage restreint

*Crossing Surface and Road Approach*

*Surface de croisement et abord routier*

**76.** A crossing surface must meet the standards set out in article 5 of the Grade Crossings Standards.

**76.** La surface de croisement doit respecter les normes prévues à la section 5 des Normes sur les passages à niveau.

Surface de croisement

**77.** A road approach must meet the standards set out in article 6.1 of the Grade Crossings Standards.

**77.** L'abord routier doit respecter les normes prévues à la section 6.1 des Normes sur les passages à niveau.

Abord routier

**78.** A road crossing design speed must be selected for the grade crossing.

**78.** Une vitesse de référence au franchissement routier doit être choisie pour le passage à niveau.

Vitesse de référence au franchissement routier

*Signs*

*Panneaux*

**79.** A Stop Ahead sign must be installed if the Stop sign is not clearly visible within the stopping sight distance, and must meet the standards set out in article 8.3 of the Grade Crossings Standards.

**79.** Un panneau Signal avancé d'arrêt doit être installé si le panneau Stop n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt et il doit respecter les normes prévues à la section 8.3 des Normes sur les passages à niveau.

Panneau Signal avancé d'arrêt



Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign	<p><b>80.</b> (1) A Railway Crossing Ahead sign with an Advisory Speed Tab sign must be installed if</p> <p>(a) the Railway Crossing sign is not clearly visible within the stopping sight distance; or</p> <p>(b) the speed of a motor vehicle on the road approach needs to be reduced in order to correspond to the road crossing design speed.</p>	<p><b>80.</b> (1) Un panneau Signal avancé d'un passage à niveau comportant un panneau Vitesse recommandée doit être installé dans les cas suivants :</p> <p>a) le panneau Passage à niveau n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt;</p> <p>b) la vitesse des véhicules automobiles sur l'abord routier doit être réduite pour correspondre à la vitesse de référence au franchissement routier.</p>	<p>Panneau Signal avancé d'un passage à niveau et panneau Vitesse recommandée</p>
Standards	<p>(2) The Railway Crossing Ahead sign and Advisory Speed Tab sign must meet the standards set out in article 8.2 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) Le panneau Signal avancé d'un passage à niveau et le panneau Vitesse recommandée doivent respecter les normes prévues à la section 8.2 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Normes</p>
Prepare to Stop at Railway Crossing sign	<p><b>81.</b> (1) A Prepare to Stop at Railway Crossing sign must be installed if</p> <p>(a) at least one set of front light units on the warning system is not clearly visible within the stopping sight distance of at least one of the lanes of the road approach; or</p> <p>(b) the weather conditions at the grade crossing repeatedly obscure the visibility of the warning system.</p>	<p><b>81.</b> (1) Un panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit être installé dans les cas suivants :</p> <p>a) au moins un ensemble de dispositifs lumineux avant du système d'avertissement n'est pas clairement visible dans les limites de la distance de visibilité d'arrêt d'au moins une des voies de l'abord routier;</p> <p>b) les conditions météorologiques au passage à niveau masquent de façon répétée la visibilité du système d'avertissement.</p>	<p>Panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau</p>
Standards	<p>(2) The Prepare to Stop at Railway Crossing sign must meet the standards set out in articles 18.1 and 18.2 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) Le panneau Préparez-vous à arrêter à un passage à niveau doit respecter les normes prévues aux sections 18.1 et 18.2 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Normes</p>
<p><i>Warning System</i></p>			
Light distribution and intensity	<p><b>82.</b> (1) The distribution and intensity of the light from a warning system must meet the standards set out in article 13 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>82.</b> (1) La répartition et l'intensité lumineuse des feux d'un système d'avertissement doivent respecter les normes prévues à la section 13 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Répartition et intensité lumineuse des feux</p>
Alignment of light units	<p>(2) The alignment of each set of light units must meet the standards set out in articles 14.2 to 14.6 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) L'alignement de chaque ensemble de dispositifs lumineux doit respecter les normes prévues aux sections 14.2 à 14.6 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Alignement des dispositifs lumineux</p>
Warning time	<p><b>83.</b> Before railway equipment reaches a crossing surface, the warning system must operate in accordance with articles 16.1.1(a) to (c) and 16.2.2 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>83.</b> Avant l'arrivée du matériel ferroviaire à la surface de croisement, le système d'avertissement doit fonctionner conformément aux sections 16.1.1a) à c) et 16.2.2 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Temps d'annonce</p>
Cut-out circuits	<p><b>84.</b> If railway equipment is operated, left standing or stopped in a manner that regularly causes, or will regularly cause, the activation of the warning system at a grade crossing other than for the purpose of crossing that grade crossing, the warning system must contain circuits that meet the standards set out in article 16.3.1 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>84.</b> Le système d'avertissement d'un passage à niveau doit être muni de circuits qui respectent les normes prévues à la section 16.3.1 des Normes sur les passages à niveau si l'exploitation, le placement à l'arrêt ou l'immobilisation du matériel ferroviaire a régulièrement pour effet, ou aura régulièrement pour effet, d'activer le système d'avertissement à une fin autre que le franchissement du passage à niveau.</p>	<p>Circuits de coupure</p>
Directional stick circuit	<p><b>85.</b> The directional stick circuit of a warning system must meet the standards set out in article 16.4 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>85.</b> Le circuit de maintien directionnel d'un système d'avertissement doit respecter les normes prévues à la section 16.4 des Normes sur les passages à niveau.</p>	<p>Circuit de maintien directionnel</p>

CHANGES TO GRADE CROSSING

MODIFICATIONS — PASSAGE À NIVEAU

Signs	<b>86.</b> If a Railway Crossing sign or a Number of Tracks sign is replaced at an existing grade crossing, the sign must meet the standards set out in article 8.1 of the Grade Crossings Standards.	<b>86.</b> Si le panneau Passage à niveau ou le panneau Nombre de voies ferrées sont remplacés à un passage à niveau existant, ceux-ci doivent respecter les normes prévues à la section 8.1 des Normes sur les passages à niveau.	Panneaux
New warning system	<b>87.</b> (1) If a warning system is installed at a grade crossing, it must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of the Grade Crossings Standards.	<b>87.</b> (1) Si un système d'avertissement est installé à un passage à niveau, ce système doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 des Normes sur les passages à niveau.	Nouveau système d'avertissement
Modification or installation of component	(2) When a component of a warning system is modified or is installed, the component must, except in the case of a replacement in kind for maintenance purposes, meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of the Grade Crossings Standards.	(2) Lorsqu'il est modifié ou installé, le composant du système d'avertissement doit, sauf s'il remplace une pièce identique aux fins d'entretien, respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 des Normes sur les passages à niveau.	Modification ou installation d'un composant
Increase in railway design speed	(3) If the installation of a warning system — or the modification or installation of a component of a warning system — results from an increase in the railway design speed, the warning system or component must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of the Grade Crossings Standards before the increase in the railway design speed takes effect.	(3) Si l'installation d'un système d'avertissement — ou la modification ou l'installation d'un composant de celui-ci — résulte de l'augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée, le système ou le composant doivent respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 des Normes sur les passages à niveau avant que l'augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée prenne effet.	Augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée
Change to road geometry	<b>88.</b> (1) If the location, gradient or crossing angle of a grade crossing changes, articles 6 and 11 of the Grade Crossings Standards must be applied in a manner that improves the overall safety of the grade crossing.	<b>88.</b> (1) Si l'emplacement, la déclivité ou l'angle d'intersection d'un passage à niveau changent, les sections 6 et 11 des Normes sur les passages à niveau doivent être appliquées de façon à améliorer la sécurité générale du passage à niveau.	Changements — géométrie de la route
Prohibition — gradient	(2) It is prohibited to increase the absolute gradient of a road approach to an existing grade crossing if the gradient does not meet the standards set out in article 6.3 of the Grade Crossings Standards.	(2) Il est interdit d'augmenter la déclivité absolue de l'abord routier d'un passage à niveau existant si la déclivité ne respecte pas les normes prévues à la section 6.3 des Normes sur les passages à niveau.	Interdiction — déclivité
Change to road approach	<b>89.</b> If the number or width of traffic lanes of a road approach is increased, or if a shoulder is added or a shoulder's width is increased, the grade crossing must meet the standards set out in articles 5.1 and 6.4 of the Grade Crossings Standards.	<b>89.</b> Si le nombre de voies de circulation de l'abord routier ou leur largeur sont augmentés, ou si un accotement est ajouté ou sa largeur augmentée, le passage à niveau doit respecter les normes prévues aux sections 5.1 et 6.4 des Normes sur les passages à niveau.	Modification de l'abord routier
Interconnected traffic signals	<b>90.</b> If a traffic signal is installed at a grade crossing that corresponds to the specifications set out in article 19.1 of the Grade Crossings Standards, the warning system must be interconnected with the traffic signal, and the interconnection must meet the standards set out in articles 19.2 to 19.4 of those Standards.	<b>90.</b> Si un feu de circulation est installé à un passage à niveau qui correspond aux spécifications prévues à la section 19.1 des Normes sur les passages à niveau, le système d'avertissement doit être interconnecté au feu de circulation et l'interconnexion doit respecter les normes prévues aux sections 19.2 à 19.4 de ces normes.	Feu de circulation interconnectés
Change in design vehicle	<b>91.</b> If the design vehicle changes, the period of time that the warning system must operate before railway equipment reaches the crossing surface must meet the standards set out in article 16.1 of Grade Crossings Standards.	<b>91.</b> Si le véhicule type change, la période pendant laquelle le système d'avertissement doit fonctionner avant l'arrivée du matériel ferroviaire à la surface de croisement doit respecter les normes prévues à la section 16.1 des Normes sur les passages à niveau.	Changement de véhicule type

GENERAL REQUIREMENTS

EXIGENCES GÉNÉRALES

INSTRUMENT HOUSING

BOÎTIER DES INSTRUMENTS

Locked housing	<b>92.</b> A railway company must ensure that the instrument housing for a warning system is locked when it is unattended.	<b>92.</b> La compagnie de chemin de fer veille à ce que le boîtier des instruments d'un système d'avertissement soit verrouillé lorsqu'il est laissé sans surveillance.	Verrouillage du boîtier
----------------	--	--	-------------------------

INSPECTION, TESTING AND MAINTENANCE

INSPECTION, MISE À L'ESSAI ET ENTRETIEN

Design plan — railway company	<p><b>93.</b> (1) The design plan for a warning system at a grade crossing must be kept at the location of the grade crossing and must clearly indicate the following information:</p> <p>(a) the configuration of the components of the warning system;</p> <p>(b) the layout of the circuitry and signal equipment;</p> <p>(c) the parameters for the operation of the components of the warning system;</p> <p>(d) the type of light, including the lens deflection angles, if applicable, and the alignment coordinates of the light units; and</p> <p>(e) the details of any interconnection with a traffic control device.</p>	<p><b>93.</b> (1) Le plan de conception du système d'avertissement d'un passage à niveau doit être conservé à l'emplacement de celui-ci et indiquer clairement les renseignements suivants :</p> <p>a) la configuration des composants du système d'avertissement;</p> <p>b) le schéma de l'ensemble des circuits et de l'équipement de signalisation;</p> <p>c) les paramètres relatifs au fonctionnement des composants du système d'avertissement;</p> <p>d) le type de feux, y compris l'angle de déflexion des lentilles, le cas échéant, et les coordonnées d'alignement des dispositifs lumineux;</p> <p>e) les détails relatifs à toute interconnexion avec un dispositif de contrôle de la circulation.</p>	Plan de conception — compagnie de chemin de fer
Maintenance of warning system	<p>(2) The warning system must conform to the design plan and must be maintained in accordance with article 17.1 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) Le système d'avertissement doit être conforme au plan de conception et être entretenu conformément à la section 17.1 des Normes sur les passages à niveau.</p>	Entretien du système d'avertissement
Design plan — modification or installation	<p>(3) When a component of the warning system is modified or installed, a design plan reflecting the modification or installation must be prepared and must be kept at the location of the grade crossing until it is replaced by a revised design plan.</p>	<p>(3) Lorsqu'un composant du système d'avertissement est modifié ou installé, un plan de conception reflétant la modification ou l'installation doit être préparé et être laissé à l'emplacement du passage à niveau jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un plan de conception révisé.</p>	Plan de conception — installation ou modification
Initial installation	<p><b>94.</b> (1) Immediately after the initial installation of a warning system, but before it is placed in service, all of the components of the warning system must be inspected and tested in accordance with article 17.1 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p><b>94.</b> (1) Immédiatement après l'installation initiale d'un système d'avertissement, mais avant la mise en service de celui-ci, tous ses composants doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la section 17.1 des Normes sur les passages à niveau.</p>	Installation initiale
Modification or installation of a component	<p>(2) Immediately after the modification or installation of a component of the warning system, but before the warning system is placed in service, the component and all other components that are directly affected by that modification or installation must be inspected and tested in accordance with article 17.1 of the Grade Crossings Standards.</p>	<p>(2) Immédiatement après l'installation ou la modification d'un composant du système d'avertissement, mais avant la mise en service du système d'avertissement, ce composant et tous les autres composants qui sont directement touchés par l'installation ou la modification doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la section 17.1 des Normes sur les passages à niveau.</p>	Installation ou modification d'un composant
Environmental conditions	<p>(3) In the event of severe weather or other environmental conditions that may affect the operation of the warning system or its components, the warning system or the components must be inspected within a reasonable period of time to ensure that they are working properly.</p>	<p>(3) Si des conditions météorologiques particulièrement mauvaises ou d'autres conditions environnementales peuvent nuire au fonctionnement du système d'avertissement ou de ses composants, le système d'avertissement ou les composants doivent être inspectés dans un délai raisonnable pour s'assurer qu'ils fonctionnent convenablement.</p>	Conditions environnementales
Periodic inspection and testing	<p><b>95.</b> The inspection and testing of the elements set out in column 2 of Table 17-2 of the Grade Crossings Standards must be conducted at the frequency — as defined in Table 17-1 of those Standards — set out in column 3, 4 or 5 of Table 17-2.</p>	<p><b>95.</b> L'inspection et la mise à l'essai des éléments qui figurent à la colonne 2 du tableau 17-2 des Normes sur les passages à niveau doivent être effectuées aux fréquences — définies au tableau 17-1 de ces normes — prévues aux colonnes 3, 4 ou 5 du tableau 17-2.</p>	Inspection et mise à l'essai périodiques
Interconnection with a warning system	<p><b>96.</b> (1) Before a traffic control device that is interconnected with a warning system is placed in service, a road authority must inspect and test the traffic control device to ensure that the standards set out in articles 18 and 19 of the Grade Crossings Standards are met.</p>	<p><b>96.</b> (1) Avant la mise en service d'un dispositif de contrôle de la circulation qui est interconnecté au système d'avertissement, l'autorité responsable du service de voirie effectue l'inspection et la mise à l'essai du dispositif pour s'assurer que les normes prévues aux sections 18 et 19 des Normes sur les passages à niveau sont respectées.</p>	Interconnexion au système d'avertissement

Frequency	(2) The inspection and testing of the elements set out in column 2 of Table 20-1 of the Grade Crossings Standards must be conducted at the frequency — as defined in Table 17-1 of those Standards — set out in column 3 of Table 20-1.	(2) L'inspection et la mise à l'essai des éléments qui figurent à la colonne 2 du tableau 20-1 des Normes sur les passages à niveau doivent être effectuées aux fréquences — définies au tableau 17-1 de ces normes — prévues à la colonne 3 du tableau 20-1.	Fréquence
Information	(3) When the road authority inspects, tests or maintains the traffic control device, the road authority must have, at the site, information respecting the parameters for the operation of the device.	(3) Lorsqu'elle effectue l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien du dispositif de contrôle de la circulation, l'autorité responsable du service de voirie dispose, sur les lieux, des renseignements relatifs aux paramètres de fonctionnement du dispositif.	Renseignements

OBSTRUCTION OF GRADE CROSSING

*Prohibitions*

Unnecessary activation of warning system	<b>97.</b> (1) It is prohibited for railway equipment to be left standing in a manner that causes the activation of the warning system at a public grade crossing other than for the purpose of crossing that grade crossing.
Obstruction of public grade crossing	(2) It is prohibited for railway equipment to be left standing on a crossing surface, or for switching operations to be conducted, in a manner that obstructs a public grade crossing — including by the activation of the gate of a warning system — for more than five minutes when vehicular or pedestrian traffic is waiting to cross it.

*Safety Concern*

Collaboration	<b>98.</b> (1) If railway equipment is operated in a manner that regularly causes the obstruction of a public grade crossing, including by the activation of a warning system, and the municipality where the grade crossing is located declares in a resolution that obstruction of the grade crossing creates a safety concern, the railway company and the road authority must collaborate to resolve the safety concern.
Notice	(2) The road authority must notify the Minister and the railway company in writing that the resolution has been passed and must provide them with the information used in support of the resolution, including (a) a detailed description of the safety concern; (b) the details of specific occurrences involving the obstruction of the grade crossing, including the date and time of the obstruction; and (c) the details of the traffic congestion that resulted from each specific occurrence referred to in paragraph (b).
Timeline and mediation	(3) The railway company and the road authority must attempt to resolve the safety concern — including through the use of mediation — within 90 days after the day on which the road authority notifies the railway company under subsection (2).
Notice to Minister	(4) The road authority must notify the Minister if the railway company and the road authority are not able to resolve the safety concern within the 90-day period.

OBSTRUCTION DU PASSAGE À NIVEAU

*Interdictions*

(1) Il est interdit de placer à l'arrêt du matériel ferroviaire de façon à causer l'activation du système d'avertissement d'un passage à niveau public à une fin autre que le franchissement de celui-ci.	(2) Il est interdit de placer à l'arrêt du matériel ferroviaire sur une surface de croisement, ou d'effectuer des manœuvres, de façon à obstruer plus de cinq minutes le passage à niveau public — y compris par l'activation de la barrière d'un système d'avertissement — lorsque des véhicules automobiles ou des piétons attendent de le franchir.	Activé inutilement le système d'avertissement
		Obstruction du passage à niveau public

*Question de sécurité*

(1) Si le matériel ferroviaire est exploité de façon à obstruer régulièrement un passage à niveau public, y compris par l'activation d'un système d'avertissement, et que la municipalité dans laquelle le passage à niveau est situé déclare par résolution que l'obstruction du passage à niveau soulève une question de sécurité, la compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie collaborent en vue de résoudre cette question.	(2) L'autorité responsable du service de voirie avise par écrit le ministre et la compagnie de chemin de fer que la résolution a été adoptée et leur fournit les renseignements invoqués à l'appui de celle-ci, y compris : a) une description détaillée de la question de sécurité; b) des renseignements détaillés sur des cas précis d'obstruction du passage à niveau, y compris la date et l'heure de l'obstruction; c) des renseignements détaillés de la congestion routière ayant résulté de chaque cas précis visé à l'alinéa b).	Collaboration
		Avis
(3) La compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie s'efforcent de résoudre la question de sécurité — y compris par la médiation — dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'autorité responsable du service de voirie avise la compagnie de chemin de fer en application du paragraphe (2).		Échéancier et médiation
(4) Si la compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie ne parviennent pas à résoudre la question de sécurité dans les quatre-vingt-dix jours, l'autorité responsable du service de voirie en avise le ministre.		Avis au ministre

*Emergency Vehicles*

*Véhicules d'urgence*

Passage of emergency vehicles

**99.** Despite sections 97 and 98, if an emergency vehicle requires passage across a grade crossing, a company must take all necessary measures to immediately clear the grade crossing.

**99.** Malgré les articles 97 et 98, si un véhicule d'urgence doit franchir un passage à niveau, la compagnie prend toutes les mesures nécessaires pour libérer immédiatement le passage à niveau.

Franchissement par un véhicule d'urgence

STOPPING ON CROSSING SURFACE

ARRÊT SUR LA SURFACE DE CROISEMENT

Measures

**100.** (1) A road authority must take measures to ensure that motor vehicles do not stop on the crossing surface of a public grade crossing, if there is evidence that queued traffic regularly stops on that crossing surface.

**100.** (1) L'autorité responsable du service de voirie prend des mesures pour que les véhicules automobiles ne s'arrêtent pas sur la surface de croisement d'un passage à niveau public s'il est démontré que des véhicules automobiles en attente s'y arrêtent régulièrement.

Mesures

Interconnection

(2) If the measures include interconnection with a warning system, the interconnection must meet the standards set out in articles 19.2 to 19.4 of the Grade Crossings Standards.

(2) Si les mesures prises comportent une interconnexion avec un système d'avertissement, l'interconnexion doit respecter les normes prévues aux sections 19.2 à 19.4 des Normes sur les passages à niveau.

Interconnexion

CONSTRUCTION OF INTERSECTION OR ACCESS ROAD

CONSTRUCTION — CARREFOUR ROUTIER OU VOIE D'ACCÈS

Intersection or access road

**101.** A person may construct a road intersection or an access road on a road approach to a public grade crossing if  
 (a) the railway design speed is 25 km/h or less; or  
 (b) the location of the grade crossing meets the standards set out in article 11 of the Grade Crossings Standards.

**101.** Il est permis de construire un carrefour routier ou une voie d'accès sur l'abord routier d'un passage à niveau public dans les cas suivants :  
 a) la vitesse de référence sur la voie ferrée est de 25 km/h ou moins;  
 b) l'emplacement du passage à niveau respecte les normes prévues à la section 11 des Normes sur les passages à niveau.

Carrefour routier ou voie d'accès

TEMPORARY PROTECTION MEASURES

MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRES

Threat or interference

**102.** (1) When a railway company or a road authority undertakes, at a public grade crossing, an activity that could constitute a threat to, or that interferes with, the safety of railway operations, the railway company and the road authority must put in place the necessary protection measures to address the threat or the interference.

**102.** (1) Lorsque la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie poursuit, à un passage à niveau public, une activité qui risque de compromettre la sécurité ferroviaire ou qui l'entrave, elles mettent en place les mesures de protection nécessaires pour répondre à ce risque ou à cette entrave.

Compromettre ou entraver

Details of activity

(2) Within a reasonable period of time before the activity begins, whichever of the two — the railway company or the road authority — undertakes the activity must provide the other with sufficient details about the activity to determine the necessary protection measures to be put in place.

(2) Dans un délai raisonnable avant le début de l'activité, celle des deux — la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie — qui poursuit l'activité fournit à l'autre des détails suffisants sur l'activité pour établir les mesures de protection nécessaires à mettre en place.

Détails sur l'activité

Malfunction, failure or condition

**103.** When a railway company or a road authority is advised or becomes aware that a warning system, or a traffic control device that is interconnected with a warning system, has malfunctioned or failed, or that a condition exists that may cause a malfunction or failure, the railway company or the road authority, as the case may be, must  
 (a) notify the other of the malfunction, failure or condition, even if the existence of the malfunction, failure or condition is not confirmed;  
 (b) immediately put in place the necessary protection measures to address any threat to, or interference with, the safety of railway operations;

**103.** Lorsqu'elle est informée ou a connaissance d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement d'un système d'avertissement ou d'un dispositif de contrôle de la circulation qui est interconnecté à un système d'avertissement, ou d'une condition qui peut causer une défaillance ou un mauvais fonctionnement, la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie, selon le cas, est tenue :  
 a) d'aviser l'autre de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition, même si l'existence de ceux-ci n'est pas confirmée;

Défaillance, mauvais fonctionnement ou condition

- (c) immediately after putting in place the protection measures, notify the other of those measures; and
- (d) within a reasonable period of time, take the necessary measures to restore the use of the grade crossing or remedy the malfunction, failure or condition.

- b) de mettre en place sans délai les mesures de protection nécessaires pour répondre à toute menace ou entrave à la sécurité ferroviaire;
- c) après la mise en place des mesures de protection, d'aviser sans délai l'autre de ces mesures;
- d) de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour rétablir l'usage du passage à niveau ou remédier à la défaillance, au mauvais fonctionnement ou à la condition.

**AUDIBLE WARNING**

**AVERTISSEMENT AUDIBLE**

Prescribed requirements

**104.** For the purposes of section 23.1 of the *Railway Safety Act*, the following requirements are prescribed:

- (a) the area must be located
  - (i) within a railway right-of-way, on each side of a public grade crossing, and within 0.4 km from the outer edge of the crossing surface, as shown in Figure D-1 of the Grade Crossings Standards, and
  - (ii) within the road approach;
- (b) the area must have a public grade crossing that has the applicable protection referred to in sections 105 to 107;
- (c) the area must not have repeated incidents of unauthorized access to the line of railway; and
- (d) the area must not require whistling for a grade crossing located outside the area.

**104.** Pour l'application de l'article 23.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, les exigences ci-après sont prévues :

- a) le territoire est situé :
  - (i) d'une part, dans les limites d'une emprise du chemin de fer, de chaque côté d'un passage à niveau public et à une distance d'au plus 0,4 km à partir du bord extérieur de la surface de croisement, comme l'illustre la figure D-1 des Normes sur les passages à niveau,
  - (ii) d'autre part, dans les limites de l'abord routier;
- b) il comporte un passage à niveau public doté de la protection applicable visée aux articles 105 à 107;
- c) il ne fait pas l'objet d'incidents répétés d'accès non autorisé à la voie ferrée;
- d) il ne requiert pas l'utilisation du sifflet pour un passage à niveau situé à l'extérieur du territoire.

Exigences

Public grade crossing — motor vehicles

**105.** (1) A public grade crossing set out in column A of Table D-1 of the Grade Crossings Standards and located in an area referred to in section 104 must be equipped with the warning system set out in Table D-1 of the those Standards that corresponds to the number of tracks and the railway design speed set out in that Table, and the warning system must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

**105.** (1) Le passage à niveau public qui figure à la colonne A du tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau et qui est situé dans un territoire visé à l'article 104 doit comporter le système d'avertissement qui figure au tableau D-1 de ces normes et qui correspond au nombre de voies ferrées et à la vitesse de référence sur la voie ferrée figurant dans ce tableau, et ce système d'avertissement doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Passage à niveau public — véhicules automobiles

Gate

(2) If a gate is not indicated as being required in Table D-1 of the Grade Crossings Standards, it is nonetheless required if the grade crossing corresponds to the applicable specifications set out in article 9.2 of those Standards.

(2) Si une barrière n'est pas indiquée, au tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau, comme étant exigée, celle-ci est néanmoins exigée si le passage à niveau correspond aux spécifications applicables prévues à la section 9.2 de ces normes.

Barrière

Public grade crossing — sidewalk, path or trail

**106.** (1) A public grade crossing set out in column B of Table D-1 of the Grade Crossings Standards and located in an area referred to in section 104 must be equipped with the warning system that corresponds to the number of tracks and the railway design speed set out in that Table, and the warning system must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of those Standards.

**106.** (1) Le passage à niveau public qui figure à la colonne B du tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau et qui est situé dans un territoire visé à l'article 104 doit comporter le système d'avertissement qui correspond au nombre de voies ferrées et à la vitesse de référence sur la voie ferrée figurant dans ce tableau, et ce système d'avertissement doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes.

Passage à niveau public — trottoir, chemin ou sentier

Gate

(2) If a gate is not indicated as being required in Table D-1 of the Grade Crossings Standards, it is nonetheless required if the grade crossing corresponds to the applicable specifications set out in article 9.6 of those Standards.

(2) Si une barrière n'est pas indiquée, au tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau, comme étant exigée, celle-ci est néanmoins exigée si le passage à niveau correspond aux spécifications applicables prévues à la section 9.6 de ces normes.

Barrière

Guide fencing	(3) If a warning system without a gate is indicated as being required in Table D-1 of the Grade Crossings Standards, guide fencing must be installed to deter persons from crossing the line of railway other than at the grade crossing.	(3) Si un système d'avertissement sans barrière est indiqué, au tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau, comme étant exigé, une clôture de canalisation doit être installée pour empêcher les personnes de traverser la voie ferrée, sauf au passage à niveau.	Clôture de canalisation
Guide fencing and barriers	(4) If a warning system is not indicated as being required in column 5 of Table D-1 of the Grade Crossings Standards, guide fencing must be installed, as well as a barrier that is intended to slow a person's approach to the grade crossing and to encourage a person to look both ways before crossing the grade crossing.	(4) Si un système d'avertissement n'est pas indiqué, à la colonne 5 du tableau D-1 des Normes sur les passages à niveau, comme étant exigé, une clôture de canalisation et une barrière conçue pour ralentir les personnes approchant le passage à niveau et les encourager à regarder des deux côtés avant de le traverser doivent être installées.	Clôture de canalisation et barrière
Stop and proceed	<p><b>107.</b> Despite sections 105 and 106, if railway equipment must stop before proceeding across a public grade crossing that is located in an area referred to in section 104 and that is used by motor vehicles,</p> <p>(a) a warning system with flashing lights and bells must be installed at the grade crossing and must meet the applicable standards set out in articles 12 to 16 of the Grade Crossings Standards; or</p> <p>(b) the railway company must manually protect the grade crossing.</p>	<p><b>107.</b> Malgré les articles 105 et 106, si l'équipement ferroviaire doit arrêter avant de franchir un passage à niveau public situé dans un territoire visé à l'article 104 et utilisé par des véhicules automobiles, l'une ou l'autre des mesures suivantes doit être prise :</p> <p>a) un système d'avertissement avec feux clignotants et sonnerie est installé au passage à niveau et il respecte les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 de ces normes;</p> <p>b) la compagnie de chemin de fer protège manuellement le passage à niveau.</p>	Arrêter avant de franchir le passage à niveau

RECORDS

REGISTRES

INFORMATION SHARING

PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS

Railway company	<b>108.</b> A railway company must keep the most recent information provided to a road authority under sections 4 to 11 and the most recent information received from a road authority under sections 12 to 18.	<b>108.</b> La compagnie de chemin de fer conserve les renseignements les plus récents qui ont été fournis à l'autorité responsable du service de voirie en application des articles 4 à 11 et les renseignements les plus récents qui ont été reçus de celle-ci en application des articles 12 à 18.	Compagnie de chemin de fer
-----------------	---	---	----------------------------

INSPECTION, TESTING AND MAINTENANCE

INSPECTION, MISE À L'ESSAI ET ENTRETIEN

Content	<p><b>109.</b> (1) On the day on which a railway company inspects, tests or maintains a warning system, it must record the following information:</p> <p>(a) the identity of the person who conducts the inspection, testing or maintenance;</p> <p>(b) the date of the inspection, testing or maintenance;</p> <p>(c) the precise location of the warning system;</p> <p>(d) the reason for the inspection, testing or maintenance;</p> <p>(e) a description of the inspection, testing or maintenance that is conducted;</p> <p>(f) an indication of any malfunction or failure of a component of the warning system; and</p> <p>(g) an indication of any deviation from the Grade Crossings Standards and the action taken to remedy it.</p>	<p><b>109.</b> (1) Le jour où elle effectue l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien d'un système d'avertissement, la compagnie de chemin de fer inscrit, dans ses registres, les renseignements suivants :</p> <p>a) l'identité de la personne qui effectue l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien;</p> <p>b) la date de l'inspection, de la mise à l'essai ou de l'entretien;</p> <p>c) l'emplacement exact du système d'avertissement;</p> <p>d) la raison de l'inspection, de la mise à l'essai ou de l'entretien;</p> <p>e) une description de l'inspection, de la mise à l'essai ou de l'entretien effectués;</p> <p>f) une mention indiquant toute défaillance ou tout mauvais fonctionnement d'un composant du système d'avertissement;</p> <p>g) une mention indiquant tout écart par rapport aux Normes sur les passages à niveau et les mesures prises pour y remédier.</p>	Contenu
---------	---	--	---------

Integrity of record	(2) The record must not be changed once it has been created.	(2) Les renseignements contenus dans les registres ne doivent pas être modifiés après leur inscription.	Intégrité des renseignements
Duration	(3) The record must be kept for two years after the day on which it is created. However, if the Grade Crossings Standards specify an interval of two or more years between each inspection, each test or each maintenance activity, the record of the two latest inspections, tests or maintenance activities must be kept.	(3) Les renseignements contenus dans les registres doivent être conservés pendant deux ans après la date de leur inscription. Toutefois, si les Normes sur les passages à niveau prévoient un intervalle de deux ans ou plus entre chaque inspection, mise à l'essai ou entretien, les renseignements des deux dernières inspections ou mises à l'essai ou des deux derniers entretiens doivent être conservés.	Durée

**TEMPORARY PROTECTION MEASURES**

**MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRES**

Malfunction, failure or condition	<p><b>110.</b> (1) A railway company must keep a record of any warning system malfunction or failure, or any condition that exists that may cause a malfunction or failure, of which it has been advised or has become aware under section 103 — even if the existence of the malfunction, failure or condition is not confirmed — and the record must contain the following information:</p> <p>(a) the nature of the malfunction, failure or condition;</p> <p>(b) the precise location of the grade crossing;</p> <p>(c) the date and time that the railway company was advised or became aware of the malfunction, failure or condition;</p> <p>(d) all of the measures taken by the railway company to address any threat to, or interference with, the safety of railway operations;</p> <p>(e) the date and time that a representative of the railway company arrived at the grade crossing to</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) take the measures referred to in paragraph (d), and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) remedy the malfunction, failure or condition;</p> <p>(f) all the measures taken by the railway company to restore the grade crossing to use or to remedy the malfunction, failure or condition, or the reason why no remedial action was taken, if applicable; and</p> <p>(g) the date and time that the grade crossing was restored to use or the malfunction, failure or condition was remedied.</p>	<p><b>110.</b> (1) La compagnie de chemin de fer conserve, dans ses registres, les renseignements ci-après concernant toute défaillance ou tout mauvais fonctionnement d'un système d'avertissement, ou toute condition qui peut causer une défaillance ou un mauvais fonctionnement, dont elle a été informée ou a eu connaissance en application de l'article 103, même si leur existence n'est pas confirmée :</p> <p>a) la nature de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition;</p> <p>b) l'emplacement exact du passage à niveau;</p> <p>c) la date et l'heure où la compagnie de chemin de fer a été informée ou a eu connaissance de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition;</p> <p>d) toutes les mesures qu'elle a prises pour répondre à toute menace ou entrave à la sécurité ferroviaire;</p> <p>e) la date et l'heure de l'arrivée d'un représentant de celle-ci au passage à niveau pour :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prendre les mesures visées à l'alinéa d),</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) remédier à la défaillance, au mauvais fonctionnement ou à la condition;</p> <p>f) toutes les mesures qu'elle a prises pour rétablir l'usage du passage à niveau ou remédier à la défaillance, au mauvais fonctionnement ou à la condition, ou la raison de ne prendre aucune mesure à cet effet, le cas échéant;</p> <p>g) la date et l'heure du rétablissement de l'usage du passage à niveau ou la date et l'heure où il a été remédié à la défaillance, au mauvais fonctionnement ou à la condition.</p>	Défaillance, mauvais fonctionnement ou condition
-----------------------------------	---	---	--

Duration	(2) The record must be kept for two years after the day on which the railway company was advised or became aware of the malfunction, failure or condition.	(2) Les renseignements contenus dans les registres doivent être conservés deux ans après la date à laquelle la compagnie de chemin de fer a été informée ou a eu connaissance de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition.	Durée
----------	--	--	-------

**REPEALS**

**ABROGATIONS**

**111. The *Highway Crossings Protective Devices Regulations*<sup>1</sup> are repealed.**

**111. Le *Règlement sur la protection des devis d'installation et d'essai aux passages à niveau*<sup>1</sup> est abrogé.**

**112. The *Railway-Highway Crossing at Grade Regulations*<sup>2</sup> are repealed.**

**112. Le *Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique*<sup>2</sup> est abrogé.**

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1183  
<sup>2</sup> SOR/80-748

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1183  
<sup>2</sup> DORS/80-748



**COMING INTO FORCE**Day of  
registration**113. These Regulations come into force on the day on which they are registered.****ENTRÉE EN VIGUEUR****113. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**Date  
d'enregistre-  
ment**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

**Issues:** Since August 2010, the Transportation Safety Board of Canada (TSB) has indicated on its Watchlist of safety issues that the “risk of passenger trains colliding with vehicles remains too high in busy rail corridors.” Although grade crossing accidents have generally fallen over the past 25 years, there has been a marked increase in fatalities at grade crossings since 2009.

Although there is a long history of grade crossing safety legislation and regulation, there are significant gaps with respect to how railway companies and road authorities manage safety risks at federally regulated grade crossings.

Multiple reviews of the *Railway Safety Act* (RSA) acknowledged that the multi-jurisdictional nature of grade crossings is at the root of their safety deficiencies. RSA reviews also identified blocked grade crossings as a serious safety concern.

Currently, the RSA, voluntary standards and existing regulations do not adequately address grade crossing safety management issues. Inadequate implementation of voluntary standards and a lack of information sharing between road authorities and railway companies have put the safety of Canadians at risk.

**Description:** The primary objective of the *Grade Crossings Regulations* (GCR) is to increase safety at Canada’s federally regulated grade crossings and to reduce the incidence of deaths, injuries, property damage and environmental damage. To achieve this, the GCR are intended to ensure that a reasonably safe environment exists for persons travelling on road and rail by

- establishing enforceable safety standards for grade crossings;
- clarifying the roles and responsibilities of railway companies, road authorities and private authorities; and
- promoting collaboration between railway companies and road authorities.

**Cost-benefit statement:** Over the next 20 years, the GCR are estimated to

- generate \$261 million in net present value (NPV) benefits to Canada;

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

**Enjeux :** Depuis août 2010, le Bureau de la sécurité des transports (BST) précise sur sa liste de surveillance des questions de sécurité que le « risque que des trains de voyageurs aient des collisions avec des véhicules demeure trop élevé dans les couloirs ferroviaires achalandés ». Même si le nombre d'accidents aux passages à niveau a généralement diminué au cours des 25 dernières années, on observe une hausse marquée des décès aux passages à niveau depuis 2009.

Les lois et les règlements régissant la sécurité aux passages à niveau datent d'il y a longtemps, mais de nombreuses lacunes persistent concernant la façon dont les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie gèrent les risques liés à la sécurité aux passages à niveau de compétence fédérale.

Les multiples examens de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF) ont permis de déterminer que la nature plurigouvernementale des passages à niveau est à l'origine des lacunes en matière de sécurité. Les examens de la LSF ont également permis de déceler que les passages à niveau obstrués suscitent de graves préoccupations en matière de sécurité.

Actuellement, la LSF, les normes volontaires et les règlements en vigueur ne traitent pas suffisamment des enjeux de gestion de la sécurité aux passages à niveau. La mise en œuvre inadéquate des normes volontaires et l'absence du partage de renseignements entre les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer compromettent la sécurité des Canadiens.

**Description :** Le principal objectif du *Règlement sur les passages à niveau* (RPN) est d'accroître la sécurité aux passages à niveau de compétence fédérale au Canada et de réduire le nombre de décès, de blessures, de dommages matériels et de dommages environnementaux. Pour y parvenir, le RPN veillera à ce qu'un environnement de sécurité raisonnable soit offert aux personnes qui voyagent par transport routier ou par transport ferroviaire :

- en établissant des normes de sécurité qui ont force exécutoire pour les passages à niveau;
- en précisant les rôles et les responsabilités des compagnies de chemin de fer, des autorités responsables du service de voirie et des autorités privées;
- en favorisant la collaboration entre les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie.

**Énoncé des coûts et avantages :** Au cours des 20 prochaines années, le RPN devrait :

- générer un bénéfice de 261 millions de dollars en valeur actualisée nette (VAN) pour le Canada;

- result in fewer collisions (956), fatalities (109) and serious injuries (149); and
- prevent 35 derailments, 845 instances of damage to railway equipment, and 4 968 cases of damage to road vehicles.

A sensitivity analysis was conducted to test the robustness of the cost-benefit analysis results based on variations in some key parameters. Twenty-seven scenarios were tested in the sensitivity analysis, based on various combinations of collision reduction, discount rate and implementation cost. Overall, the sensitivity analysis demonstrated that the GCR are likely to result in a significant positive net present value.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The normal application of the “One-for-One” Rule does not apply because the GCR are critical to protecting the public safety of Canadians. Therefore, the GCR are carved out from the application of the Rule.

The Railway Association of Canada identified that five of their members are small businesses, which represents approximately 0.214% of the total number of crossings. Therefore, the impact of the GCR is assumed to be very minimal.

However, since the GCR are safety-based under the authority of the RSA, it would not be appropriate to differentiate between small and large businesses when it comes to safety. In any other alternative scenario, railway companies and road authorities would be less able to mitigate risks to Canadian safety.

- permettre de réduire le nombre de collisions (956), de décès (109) et de blessures graves (149);
- permettre de prévenir 35 déraillements, 845 cas de dommages au matériel ferroviaire et 4 968 cas de dommages à des véhicules routiers.

Une analyse de sensibilité a été réalisée pour vérifier la pertinence des résultats de l'analyse coûts-avantages (ACA) en fonction des écarts dans certains paramètres clés de l'analyse. Vingt-sept scénarios ont été mis à l'essai dans le cadre de l'analyse de sensibilité, selon diverses combinaisons de réduction du nombre de collisions, de taux d'actualisation et de coûts de mise en œuvre. Dans l'ensemble, l'analyse de sensibilité a démontré que le RPN est susceptible d'entraîner une valeur actualisée nette très positive.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** L'application normale de la règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas puisque le RPN est crucial pour veiller à la sécurité des Canadiens. Par conséquent, une dérogation serait accordée quant à l'application de la règle au RPN.

L'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) a indiqué que cinq de ses membres sont des petites entreprises, ce qui représente environ 0,214 % du nombre total de passages à niveau. On suppose donc que les répercussions du RPN sont très minimes.

Toutefois, puisque le RPN est axé sur la sécurité en vertu de la LSF, il ne serait pas approprié de faire une distinction entre les petites et les grandes entreprises lorsqu'il est question de sécurité. Dans tout autre scénario, les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie seraient moins en mesure d'atténuer les risques pour la sécurité des Canadiens.

## Background

The Government of Canada has jurisdiction over approximately 14 000 public and 9 000 private grade crossings along 42 650 km of federally regulated rail lines in Canada. The GCR will improve safety at these federally regulated grade crossings.

The federal act and regulations governing grade crossings are the *Railway Safety Act* (RSA) and the *Railway Safety Management System Regulations*, and, prior to the introduction of the GCR, the two following regulations (now repealed) also governed grade crossings:

- *Railway-Highway Crossing at Grade Regulations*; and
- *Highway Crossings Protective Devices Regulations*.

Other federal guidelines and voluntary standards to uphold safety at federally regulated grade crossings include

- *Minimum Railway/Road Crossing Sightline Requirements for All Grade Crossings Without Automatic Warning Devices* (G4-A);
- *Procedures and Conditions for Eliminating Whistling at Public Crossings* (Guideline No. 1); and
- *Road/Railway Grade Crossings — Technical Standards and Inspection, Testing and Maintenance Requirements* (Draft RTD 10).

## Contexte

Le gouvernement du Canada s'occupe d'environ 14 000 passages à niveau publics et de 9 000 passages à niveau privés le long de 42 650 km de lignes de chemin de fer de compétence fédérale au Canada. Le RPN permettra d'améliorer la sécurité à ces passages à niveau de compétence fédérale.

La loi et les règlements fédéraux qui régissent les passages à niveau sont la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF) et le *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*. À l'introduction du RPN, les deux règlements suivants ont été abrogés :

- le *Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique*; (abrogé avec l'entrée en vigueur du RPN)
- le *Règlement sur la protection des devis d'installation et d'essai aux passages à niveau*. (abrogé avec l'entrée en vigueur du RPN)

Les autres lignes directrices et normes volontaires pour assurer la sécurité aux passages à niveau de compétence fédérale comprennent :

- les *Exigences minimales relatives aux lignes de visibilité à tous les passages à niveau non munis de dispositifs d'avertissement automatique* (G4-A);
- la *Méthode et conditions d'abolition du sifflet aux passages à niveau publics* (Ligne directrice n° 1);
- les *Normes techniques et exigences concernant l'inspection, les essais et l'entretien des passages à niveau rail-route* (projet de RTD-10).

A serious public safety concern of the Transportation Safety Board of Canada (TSB) is the risk of accidents at Canada's railway grade crossings. Since August 2010, the TSB has indicated on its Watchlist of safety issues that the "risk of passenger trains colliding with vehicles remains too high in busy rail corridors." It has recommended that the Government of Canada develop a comprehensive solution for mitigating the risk at grade crossings that includes new grade crossing safety regulations.

Between 2006 and 2010, collisions involving railway equipment at both public and private crossings resulted in an average of 27 serious injuries and 25 fatalities annually. On average, there was one fatality for every 9 collisions at grade crossings,<sup>1</sup> and one serious injury<sup>2</sup> for every 7 collisions. In addition, trains are derailed in one out of every 40 crossing collisions, often resulting in significant property damage and transportation system delays. Although the risk of a grade crossing collision has fallen over the past 25 years, the number of fatalities at grade crossings has increased since 2009.

Thousands of road authorities and railway companies are responsible for the safety of railway grade crossings, creating a complex, multi-jurisdictional challenge to maintaining grade crossing safety. Public grade crossings involve approximately 1 550 different municipal, provincial, territorial and federal authorities as well as Aboriginal bands. Private crossings involve thousands of private authorities with many different types of roads, including residential, agricultural, industrial, commercial and recreational paths and trails.

The knowledge and collaboration of each party — the road authority and the railway company — are needed to establish adequate safety at a grade crossing. Road authorities and railway companies should collaborate in sharing safety information, such as layouts of the tracks and roadway, traffic volume, speed of trains, volume of trains, existing warning systems, and available sightlines, so that each party is able to meet the required safety standards.

A number of possible changes can affect safety at a grade crossing, including

- road and rail traffic volumes;
- land use; and
- railway and road design speeds.

However, the roles and responsibilities of railway companies and road authorities for monitoring conditions at existing grade crossings can be unclear. Railway companies and road authorities have difficulty applying the current requirements, guidelines and manuals of recommended practice, because these documents lack clarity on their individual responsibilities.

Le risque d'accident aux passages à niveau canadiens est une préoccupation importante en matière de sécurité publique pour le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST). Depuis août 2010, le BST précise sur sa liste de surveillance des questions de sécurité que le « risque que des trains de voyageurs aient des collisions avec des véhicules demeure trop élevé dans les couloirs ferroviaires achalandés ». Le BST a recommandé que le gouvernement du Canada élabore une solution exhaustive pour atténuer le risque aux passages à niveau, laquelle comprend un nouveau règlement sur la sécurité des passages à niveau.

Entre 2006 et 2010, les collisions impliquant du matériel ferroviaire aux passages à niveau publics et aux passages à niveau privés ont causé en moyenne 27 blessures graves et 25 décès par année, ce qui représente un décès pour chaque tranche de 9 collisions survenues aux passages à niveau<sup>1</sup> et un blessé grave<sup>2</sup> pour chaque tranche de 7 collisions. En outre, une collision sur 40 survenant aux passages à niveau entraîne un déraillement, ce qui cause souvent des dommages matériels et des retards dans le réseau de transport. Même si le risque de collision aux passages à niveau a diminué au cours des 25 dernières années, on observe une hausse des décès aux passages à niveau depuis 2009.

Des milliers d'autorités responsables du service de voirie et de compagnies de chemin de fer sont responsables de la sécurité des passages à niveau, ce qui pose un problème plurigouvernemental complexe pour assurer la sécurité aux passages à niveau. Les passages à niveau publics concernent environ 1 550 administrations municipales, provinciales, territoriales, fédérales et autochtones différentes. Les passages à niveau privés concernent des milliers d'autorités privées qui possèdent bon nombre de chemins différents, dont des sentiers et des pistes résidentiels, agricoles, industriels, commerciaux et récréatifs.

Les connaissances et la collaboration de chaque partie — l'autorité responsable du service de voirie et la compagnie de chemin de fer — sont nécessaires pour établir la sécurité adéquate à un passage à niveau. Les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer devraient collaborer pour échanger les renseignements liés à la sécurité, notamment les tracés des voies et des routes, le volume du trafic, la vitesse des trains, le volume des trains, les systèmes d'avertissement existants et les lignes de visibilité disponibles, afin que chacune d'elles puisse respecter les normes de sécurité exigées.

Un certain nombre de changements potentiels peuvent influencer la sécurité au passage à niveau, notamment :

- les volumes du trafic routier et ferroviaire;
- l'utilisation des terres;
- la vitesse de référence pratiquée sur les routes et les lignes de chemin de fer.

Cependant, les rôles et les responsabilités des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie pour surveiller les conditions aux passages à niveau actuels peuvent manquer de précision. Les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie ont du mal à appliquer les exigences, les lignes directrices et les manuels de pratiques recommandées en vigueur, parce qu'ils ne sont pas clairs en ce qui concerne leurs responsabilités individuelles.

<sup>1</sup> Comparé à d'autres types de collisions de circulation, les collisions aux passages à niveau ont causé 10 fois plus de décès.

<sup>2</sup> A serious injury is defined as an injury that is likely to require admission to hospital. The TSB-provided data on serious injuries is available from 1993 onward.

<sup>1</sup> Par rapport aux autres types de collisions de circulation, les collisions aux passages à niveau ont causé 10 fois plus de décès.

<sup>2</sup> Blessure grave : Blessure susceptible d'exiger une hospitalisation. Les données sur les blessures graves fournies par le BST sont disponibles à partir de 1993 jusqu'à aujourd'hui.

Multiple RSA reviews acknowledged that the multi-jurisdictional nature of grade crossings is at the root of their safety deficiencies. RSA reviews also identified blocked grade crossings as a serious safety concern.

In addition to the above, the broad requirements and definitions under the RSA do not ensure consistency in the design and maintenance of grade crossings or consistency with other governing authorities as it pertains to

- the *Canadian Rail Operating Rules*;
- provincial highway traffic acts;
- the operating characteristics of vehicles and trains; and
- driver training and education programs.

### Issues

Although there is a long history of grade crossing safety legislation and regulation, significant gaps remain. Existing guidelines and rules have a limited scope regarding the safety measures, operations and best engineering practices required in specific circumstances at grade crossings. Over 10 years ago, Transport Canada and stakeholders drafted standards (RTD-10), which are best engineering practices for the oversight of safety at grade crossings. However, road authorities and railway companies adhere to these standards on a voluntary basis. In summer 2011, Transport Canada conducted a sampling exercise to measure compliance with the RTD-10. Transport Canada railway safety inspectors found that compliance rates at public crossings across all five regions were 50% to 70%.

The RSA, voluntary standards and existing regulations did not adequately address grade crossing safety management issues. This made it challenging for road authorities, private authorities and railway companies to apply them, and difficult for railway safety authorities to enforce them. The regulatory gaps put the safety of Canadians at risk.

### Objectives

The primary objective of the GCR is to increase safety at Canada's federally regulated grade crossings and to reduce death, injury, property damage and environmental impacts. To achieve this, the GCR will ensure that railway companies, road authorities and private authorities oversee and manage the safety of their crossings in accordance with sound engineering principles, and in a manner similar to other road and railway infrastructure. Implementation of the GCR is expected to

- reduce the creation of new safety deficiencies at grade crossings; and
- ensure that all existing grade crossings consistently meet required safety standards.

### Description

Under the authority of the RSA, the GCR will reduce the frequency and severity of accidents at federally regulated grade crossings. This will save lives and prevent injuries and derailments, and will further Transport Canada's mission to serve the public interest

Plusieurs examens de la LSF ont révélé que la nature plurigouvernementale des passages à niveau est à l'origine de leurs lacunes en matière de sécurité. Ces examens ont également permis de déceler que les passages à niveau obstrués constituaient un risque élevé pour la sécurité.

Qui plus est, les exigences et les définitions générales en vertu de la LSF ne permettent pas d'assurer l'uniformité de conception ou d'entretien des passages à niveau, ni l'uniformité avec d'autres principes directeurs, notamment :

- le *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada*;
- les lois provinciales sur la circulation routière;
- les caractéristiques d'exploitation des véhicules et des trains;
- les programmes de formation et d'éducation des conducteurs.

### Enjeux

Bien que les lois et les règlements régissant la sécurité aux passages à niveau datent d'il y a longtemps, de nombreuses lacunes persistent. Les lignes directrices et les règles actuelles ont une portée limitée en ce qui concerne les mesures de sécurité, l'exploitation et les pratiques exemplaires techniques exigées dans certaines circonstances aux passages à niveau. Il y a plus de 10 ans, Transports Canada et les intervenants ont rédigé des normes (RTD-10), qui sont des pratiques exemplaires techniques pour la surveillance de la sécurité aux passages à niveau. Cependant, les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer respectent ces normes sur une base volontaire. À l'été 2011, Transports Canada a effectué un exercice d'échantillonnage pour mesurer la conformité avec les normes RTD-10. Les inspecteurs de la sécurité ferroviaire du Ministère ont observé que les taux de conformité aux passages à niveau publics dans l'ensemble des cinq régions variaient entre 50 % et 70 %.

Actuellement, la LSF, les normes volontaires et les règlements en vigueur ne traitent pas adéquatement les enjeux de gestion de la sécurité aux passages à niveau, ce qui ne facilite pas leur application par les autorités responsables du service de voirie, les autorités privées et les compagnies de chemin de fer, ni la tâche des autorités de la sécurité ferroviaire visant à les faire respecter. Les lacunes réglementaires actuelles compromettent la sécurité des Canadiens.

### Objectifs

Le principal objectif du RPN est d'accroître la sécurité aux passages à niveau de compétence fédérale du Canada et de réduire le nombre de décès, de blessés, de dommages matériels et de répercussions environnementales. Pour y parvenir, le RPN permettrait de garantir que les compagnies de chemin de fer, les autorités responsables du service de voirie et les autorités privées surveillent et gèrent la sécurité de leurs passages à niveau, en respectant des principes d'ingénierie bien établis, comme il en est le cas pour les autres infrastructures routières et ferroviaires. La mise en œuvre du RPN devrait :

- réduire l'apparition de nouvelles lacunes en matière de sécurité aux passages à niveau;
- veiller à ce que les normes de sécurité exigées soient respectées de façon uniforme pour l'ensemble des passages à niveau existants.

### Description

Sous le régime de la LSF, le RPN permet de réduire la fréquence et la gravité des accidents aux passages à niveau de compétence fédérale, permettant ainsi de sauver des vies et d'éviter les blessures graves et les déraillements, ce qui renforce la mission de

through promotion of a safe and secure transportation system in Canada. In particular, the GCR will improve safety by

- providing comprehensive safety standards;
- establishing enforceable safety standards for grade crossings;
- clarifying the roles and responsibilities of railway companies and road authorities; and
- ensuring the sharing of key safety information between railway companies and road authorities.

The GCR will also cover the relevant requirements of the *Railway-Highway Crossing at Grade Regulations* and the *Highway Crossings Protective Devices Regulations*, thereby eliminating the remaining gaps identified in numerous RSA reviews.

The following are the key aspects of the *Grade Crossings Regulations*.

1. **Grade Crossings Standards (GCS)** — The GCS are incorporated by reference in the GCR. The GCS will impose clear standards that meet the safety goals of the RSA and are enforceable, thus improving consistency and safety at grade crossings. Railway companies and road authorities will be required to comply with full safety standards under the GCS, in particular when constructing a new grade crossing. When there is a change at a grade crossing, railway companies and road authorities will be required to comply with safety standards specified by the GCS pertaining to that change. Required standards for existing public and private grade crossings are specified in the GCR and the GCS. In these cases, the railway companies or road authorities have seven years to comply with certain additional requirements, for example signs or warning systems. The seven-year period will allow a phased-in implementation of the standards required for the existing crossings, such as crossing surface, signage and sightlines, and warning systems.

2. **Roles and responsibilities** — The GCR provide detailed clarification of the roles and responsibilities of railway companies, road authorities and private authorities, including the responsibilities for each party (as applicable) regarding

- the sharing of information;
- the design of crossing surface;
- the sightlines within the railway right-of-way and within the land on which the road is situated, and the land, including private property, adjoining the railway right-of-way and in the vicinity of a grade crossing;
- Railway Crossing signs, Stop signs, Emergency Notification signs, Number of Tracks signs and traffic control devices; and
- the installation, inspection, testing and maintenance of grade crossing warning systems.

3. **Sharing of safety information** — Railway companies and road authorities are required to share information with each other for

Transports Canada consistant à servir l'intérêt public en favorisant un réseau de transport sûr et sécuritaire au Canada. En particulier, le RPN permet de renforcer la sécurité :

- en fournissant des normes de sécurité exhaustives;
- en établissant des normes de sécurité qui ont une force exécutoire afin de veiller à la sécurité des passages à niveau;
- en clarifiant les rôles et les responsabilités des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie;
- en veillant au partage des renseignements clés en matière de sécurité entre les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie.

Le RPN permet également de couvrir les principaux aspects du *Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique* et le *Règlement sur la protection des devis d'installation et d'essai aux passages à niveau*, éliminant ainsi les lacunes restantes qui ont été décelées dans de nombreux examens de la LSF.

Les aspects principaux du RPN figurent ci-après.

1. **Normes sur les passages à niveau** — Les Normes sur les passages à niveau (NPN) sont incorporées par renvoi au RPN. Les NPN imposent des normes claires qui répondent aux objectifs de sécurité de la LSF et sont exécutoires, ce qui permet d'accroître l'uniformité et la sécurité aux passages à niveau. Les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie sont tenues de respecter l'intégral des normes de sécurité prévues dans les NPN, en particulier lorsqu'elles construisent un nouveau passage à niveau. En cas de changement à un passage à niveau, les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie sont tenues de respecter les normes de sécurité précisées dans les NPN concernant ce changement. Les normes exigées pour les passages à niveau publics et privés existants sont précisées dans le RPN et les NPN. Dans ces cas, la compagnie de chemin de fer ou les autorités ont sept ans pour respecter certaines exigences additionnelles, relatives par exemple aux panneaux ou aux systèmes d'avertissement existants. La période de sept ans permet une mise en œuvre progressive de ces normes requises pour les passages à niveau existants telles que la surface de croisement, des panneaux et des lignes de visibilité et des systèmes d'avertissements.

2. **Rôles et responsabilités** — Le RPN clarifie les rôles et les responsabilités des compagnies de chemin de fer, des autorités responsables du service de voirie et des autorités privées, y compris les responsabilités de chacune des parties qui sont associées, selon le cas, à ce qui suit :

- le partage des renseignements;
- la conception de la surface de croisement;
- les lignes de visibilité dans les limites de l'emprise de chemin de fer et dans les limites du terrain où est située la route, et sur le terrain, y compris sur les propriétés privées, contigu à l'emprise de chemin de fer et sur un autre terrain situé à proximité d'un passage à niveau;
- les panneaux Passage à niveau, les panneaux Stop, les panneaux Avis d'urgence, les panneaux Nombre de voies ferrées et les dispositifs de contrôle de la circulation;
- l'installation, l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'avertissement de passage à niveau.

3. **Partage des renseignements sur la sécurité** — Les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de

existing public grade crossings within two years of the coming into force of the GCR in order to allow for each party to assess the safety of their infrastructure and plan accordingly. The GCR specify the critical information that must be shared between both authorities to ensure safety at their grade crossing (e.g. information on the interconnection between traffic signals and warning systems). In addition, railway companies and road authorities are required to share information when a new grade crossing is constructed or when there is an alteration or operational change at a grade crossing. Railway companies will be required to keep the most recent information shared. Finally, the sharing of information will foster a collaborative environment between railway companies and road authorities responsible for safety at the grade crossing.

4. Sightlines — Under the *Grade Crossings Regulations*, road authorities, private authorities and railway companies will be required to maintain sightlines at the grade crossing. The GCR set out standards for sightlines and their maintenance. Sightlines will be preserved by prohibiting the construction of buildings or structures, or the placement of objects, that obstruct the sightlines. Persons who grow trees and brush will also be required to remove them if they obstruct sightlines. In addition, railway companies will be required not to allow any unattended railway equipment to obstruct sightlines. Requirements related to sightlines, with respect to existing grade crossings, must be met seven years after the coming into force of the GCR, while they must be met at the time of the coming into force when a new grade crossing is constructed or when an existing grade crossing is subject to an alteration or operational change.

5. Inspection and testing — The GCR establish that a design plan with respect to the warning system must be kept at the grade crossing. Furthermore, a warning system or traffic control device that is interconnected with a warning system must be inspected and tested in accordance with the GCS. Railway companies will also be required to keep records of inspections and testing, and a record of a warning system malfunction or failure for a minimum of two years.

6. Prohibition of obstruction of public crossings — Under the *Grade Crossings Regulations*, where a city, town, municipality or other organized district passes a resolution that the obstruction of a public grade crossing creates a safety concern, the railway company and road authority will be required to collaborate to resolve the safety concern.

In addition, a company is required to use all necessary measures to clear a public grade crossing immediately when an emergency vehicle requires passage. Road authorities are required to ensure that vehicles do not stop on the crossing surface of a public grade crossing where there is evidence that queued traffic regularly stops on that crossing surface (e.g. traffic lights cause congestion which leads to vehicles stopping on the crossing surface once a week).

voirie doivent s'échanger des renseignements entre elles sur les passages à niveau publics existants dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du RPN. Ce dernier précise les renseignements essentiels que les deux autorités doivent partager entre elles pour veiller à la sécurité de leur passage à niveau, comme l'information sur l'interconnexion entre les feux de circulation et les systèmes d'avertissement. En outre, les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie doivent s'échanger des renseignements lorsqu'un nouveau passage à niveau est construit ou lorsqu'un passage à niveau fait l'objet d'une modification ou d'un changement opérationnel. Les compagnies de chemin de fer doivent conserver les plus récents renseignements qui ont été échangés. Ce partage de renseignements favorisera la collaboration entre les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer responsables de la sécurité au passage à niveau.

4. Lignes de visibilité — En vertu du RPN, les autorités responsables du service de voirie, les autorités privées et les compagnies de chemin de fer sont tenues de maintenir des lignes de visibilité dégagées au passage à niveau. Le RPN prévoit des normes pour les lignes de visibilité et leur maintien. On préserve les lignes de visibilité en interdisant la construction de bâtiments ou de structures, ou le placement des objets qui pourraient les obstruer. Les personnes qui font pousser des arbres et des broussailles doivent les enlever si ces arbres et ces broussailles obstruent les lignes de visibilité. En outre, les compagnies de chemin de fer ne peuvent pas laisser de matériel ferroviaire sans surveillance aux endroits où les lignes de visibilité pourraient être obstruées. Les exigences reliées aux lignes de visibilité en ce qui a trait aux passages à niveau existants devront être satisfaites sept ans après l'entrée en vigueur du RPN tandis qu'on devra répondre à celles-ci dès l'entrée en vigueur lorsqu'un nouveau passage à niveau est construit et lorsqu'un passage à niveau fait l'objet d'une modification ou d'un changement opérationnel.

5. Inspection et essai — Le RPN prévoit qu'un plan de conception pour le système d'avertissement doit être conservé au passage à niveau. En outre, une inspection et un essai doivent être réalisés conformément aux NPN pour tout feu de circulation qui est interconnecté avec un système d'avertissement ou tout dispositif de contrôle de la circulation. Les compagnies de chemin de fer doivent également tenir des registres des inspections, des essais et du mauvais fonctionnement ou de la défaillance d'un système d'avertissement pendant un minimum de deux ans.

6. Interdiction d'obstruer les passages à niveau publics — En vertu du RPN, lorsqu'une ville, une municipalité ou une autre circonscription administrative adopte une résolution, selon laquelle l'obstruction d'un type de passage à niveau public soulève une question de sécurité, la compagnie de chemin de fer et l'autorité responsable du service de voirie doivent collaborer pour remédier à la question de sécurité.

De plus, une compagnie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer immédiatement le passage à niveau lorsqu'un véhicule d'urgence doit le franchir. Les autorités responsables du service de voirie doivent s'assurer que les véhicules ne s'immobilisent pas sur la surface de croisement d'un passage à niveau public lorsqu'il y a été démontré que des files d'attente s'arrêtent régulièrement sur cette surface de croisement (par exemple les feux de signalisation causent de la congestion qui amène les véhicules à arrêter sur cette surface une fois par semaine).

**7. Temporary protection measures** — The GCR establish safety requirements for periods when the road authority or railway company is undertaking an activity at a railway line or road crossing surface that compromises the safety of railway operations. In the event that a warning system or a traffic control device that is interconnected with a warning system malfunctions or fails, the railway company or the road authority must immediately put in place the necessary protection measures to address any threat to the safety of railway operations. Information concerning these occurrences will also need to be shared with the other authority.

**8. Train whistling** — The GCR prescribe the requirements of an area where the cessation of train whistling may be prohibited under section 23.1 of the RSA. The GCR provide for the safety attributes of a grade crossing in this area. For instance, in order to be granted whistling cessation, a crossing must have a warning system.

The GCR also repeal the *Railway-Highway Crossing at Grade Regulations* and the *Highway Crossings Protective Devices Regulations*. The GCR and the GCS encompass the relevant requirements of these regulations.

### Regulatory and non-regulatory options considered

Transport Canada evaluated a number of regulatory and non-regulatory options to improve safety at federally regulated grade crossings leading up to the present *Grade Crossings Regulations*.

#### 1. Status quo

The status quo was rejected because the current legislative environment does not provide sufficient safety for Canadians at federally regulated grade crossings. Based on an assessment of the risks, fatalities, injuries, and property damage would continue to remain serious safety issues for Canadians. The lack of clearly defined roles, responsibilities and safety standards leads to confusion and inconsistency, and ultimately results in unsafe grade crossings.

Section 11 of the RSA requires the application of sound engineering principles to crossing design, construction, evaluation, maintenance and alteration of grade crossings but does not address the responsibilities for railway companies and road authorities for the safety oversight of existing crossings. The current *Railway Safety Management System Regulations*, which require risk identification and management, only apply to railway companies.

The existing *Railway-Highway Crossing at Grade Regulations* do not apply to private road crossings, and stipulate insufficient requirements for public crossings. The *Highway Crossings Protective Devices Regulations* prescribe technical standards for grade crossing warning systems where installed, but do not prescribe where such systems should be installed. The current voluntary standards, RTD-10, are not part of any regulatory requirement, and therefore implementation has been insufficient.

**7. Mesures de protection temporaires** — Le RPN prévoit des exigences en matière de sécurité pour les périodes où l'autorité responsable du service de voirie ou la compagnie de chemin de fer entreprend une activité à une ligne de chemin de fer ou à une surface de croisement qui compromet la sécurité ferroviaire. Dans le cas où un système d'avertissement ou un dispositif de contrôle de la circulation interconnecté à un système d'avertissement présente une défaillance ou un mauvais fonctionnement, la compagnie de chemin de fer ou l'autorité responsable du service de voirie doit immédiatement mettre en place les mesures de protection nécessaires pour répondre à tout risque à l'exploitation ferroviaire. Les renseignements concernant ces événements devront aussi être partagés avec l'autre autorité.

**8. Usage du sifflet du train** — Le RPN prévoit les exigences applicables au territoire où l'utilisation du sifflet pourrait être interdite en vertu de l'article 23.1 de la LSF. Le RPN prévoit des attributs de sécurité par rapport au territoire d'un passage à niveau. Par exemple, un passage à niveau doit être muni d'un système d'avertissement avant qu'on ne puisse y accorder de cesser l'usage du sifflet.

Le RPN abroge également le *Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique* et le *Règlement sur la protection des devis d'installation et d'essai aux passages à niveau*. Le RPN et les NPN couvrent les exigences pertinentes de ces règlements.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Transports Canada a évalué un certain nombre d'options réglementaires et non réglementaires visant à accroître la sécurité aux passages à niveau de compétence fédérale, lesquelles ont mené à la présente proposition réglementaire.

#### 1. Statu quo

Le statu quo a été rejeté parce que l'environnement législatif actuel n'assure pas un degré adéquat de sécurité pour les Canadiens aux passages à niveau de compétence fédérale. Selon une évaluation des risques, les décès, les blessures et les dommages matériels continueraient d'être des enjeux de sécurité sérieux pour les Canadiens. L'absence de rôles, de responsabilités et de normes de sécurité clairement définies mène à une certaine confusion et incohérence, ce qui fait que les passages à niveau pourraient devenir dangereux.

L'article 11 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF) exige l'application de principes d'ingénierie bien étayés en ce qui a trait à la conception, la construction, l'évaluation, l'entretien et la modification des passages à niveau, mais cet article ne touche pas les responsabilités des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie en matière de surveillance de la sécurité des passages à niveau existants. L'actuel *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, qui oblige à déterminer et à gérer les risques, ne s'applique qu'aux compagnies de chemin de fer.

Le *Règlement sur les passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique* actuel ne s'applique pas aux passages à niveau privés, et les exigences stipulées sont insuffisantes pour les passages à niveau publics. Le *Règlement sur la protection des devis d'installation et d'essai aux passages à niveau* prescrit des normes techniques pour les systèmes d'avertissement de passage à niveau, là où ils ont été installés, mais ne prescrit pas l'endroit où ces systèmes doivent être installés. Les normes volontaires actuelles, RTD-10, ne font pas partie d'une exigence réglementaire, donc la mise en œuvre a été insuffisante.

The present approach to safety management of existing grade crossings is reactive and relies heavily on railway safety inspectors identifying deficiencies and safety issues for each crossing and recommending the appropriate safety measures. It is impossible for railway safety inspectors to develop and maintain an ongoing awareness of changing conditions at approximately 23 000 federally regulated public and private grade crossings across Canada.

Railway companies are responsible for the safety of their rail line infrastructure, railway equipment and operations. This includes ongoing inspection, testing and maintenance programs in accordance with regulatory requirements, as well as any particular operating and environmental conditions.

Transport Canada's oversight role includes monitoring railway companies for compliance with the RSA and its rules and regulations through audits and inspections.

The Department uses a risk-based approach to planning its oversight activities, which includes conducting audits and inspections that are planned annually, reviewed regularly, and revised as required using evidence-based risk indicators.

It is designed to address the greatest risks rather than simply the number of regulatory interventions and actions.

It examines evidence-based risk indicators to determine and plan the appropriate level of monitoring and inspections. Common risk indicators include accident investigations, safety records, results of previous inspections and safety studies.

## 2. Alternative options

(a) Transport Canada considered a collection of recommended practices ("should" instead of "shall") in the form of a "manual of best practices" as an alternative to including safety standards in the *Grade Crossings Regulations*. However, this approach does not sufficiently ensure crossing safety for several reasons:

- Voluntary sightline (G4A) guidelines have been in existence for over 30 years, promoted widely and repeatedly with various road authorities and railway companies. However, restricted sightlines continue to be a constant and widespread risk to public safety at grade crossings.
- The RTD-10 was drafted in 1995 as a best practice, but implementation of the standards has been slow and sporadic.
- Various parties involved at a particular grade crossing do not always have the background necessary to make judgments on whether or not to follow "recommended" best practices. In general, these best practices are based on national oversight of grade crossings, as well as expert research, accident investigations, and widespread consultation between experts.
- Disagreements between a road authority and a railway company about the cause of an unsafe condition and responsibility for correcting it may result in a delay in the implementation of a solution or no action at all. Inconsistency in the application of grade crossing standards would continue.

L'approche actuelle en matière de gestion de la sécurité des passages à niveau existants est réactive et dépend largement de l'identification, par les inspecteurs de la sécurité ferroviaire, des lacunes et des enjeux de sécurité pour chaque passage à niveau ainsi que de la recommandation de mesures de sécurité appropriées. Il est impossible pour les inspecteurs de la sécurité ferroviaire d'avoir connaissance et d'assurer un suivi continu des conditions changeantes aux quelque 23 000 passages à niveau publics et privés de compétence fédérale dans tout le Canada.

Les compagnies de chemin de fer sont responsables de la sécurité de leurs infrastructures, de leur équipement et de leur exploitation ferroviaire. Cela comprend l'exécution continue de programmes d'inspection, d'essai et d'entretien conformément aux exigences réglementaires, de même que certaines conditions environnementales et opérationnelles particulières.

Le rôle de Transports Canada comprend la surveillance des compagnies de chemin de fer pour s'assurer qu'elles respectent la LSF, ses règles et ses règlements, au moyen de vérifications et d'inspections.

Le Ministère utilise une approche fondée sur le risque pour planifier ses activités de surveillance, ce qui comprend des vérifications et des inspections prévues chaque année, examinées régulièrement, et modifiées au besoin à l'aide d'indicateurs de risque fondés sur des données probantes.

Cette approche a été conçue pour écarter les risques les plus élevés plutôt que de simplement tenir compte des interventions et des mesures réglementaires.

Elle examine les indicateurs de risque fondés sur des données probantes pour déterminer et prévoir le niveau approprié de surveillance et d'inspection. Parmi les indicateurs de risque communs, on compte les enquêtes sur les accidents, les registres de sécurité, les résultats des inspections antérieures et les études sur la sécurité.

## 2. Autres options

a) Transports Canada a considéré répertorier un certain nombre de pratiques recommandées (utilisation du terme « devrait » au lieu du terme « doit ») sous forme de « manuel des pratiques exemplaires » au lieu d'inclure les normes de sécurité dans le RPN. Cependant, cette approche ne garantit pas un degré suffisant de sécurité aux passages à niveau pour plusieurs raisons :

- La directive volontaire sur les lignes de visibilité (G4A) existe depuis plus de 30 ans et a été promue largement et à maintes reprises auprès de diverses autorités responsables du service de voirie et de compagnies de chemin de fer. Pourtant, les lignes de visibilité obstruées continuent de poser un risque répandu pour la sécurité publique aux passages à niveau.
- Les normes RTD-10 ont été rédigées en 1995 en guise de pratique exemplaire, mais l'application des normes s'est avérée lente et sporadique.
- Diverses parties concernées à un passage à niveau donné n'ont pas toujours le contexte nécessaire pour décider de suivre ou non une pratique exemplaire « recommandée ». En général, ces pratiques exemplaires sont fondées sur la surveillance nationale des passages à niveau ainsi que sur les recherches d'experts, les enquêtes d'accidents, et la consultation répandue entre experts.
- Des différends entre une autorité responsable du service de voirie et une compagnie de chemin de fer concernant la cause d'une condition dangereuse et la responsabilité pour



In conclusion, experience has shown that voluntary standards usually result in low levels of compliance, or disputes over responsibility.

(b) Another approach considered was for the railway industry to develop crossing construction standards to manage safety risks at grade crossings, which they would submit to the Minister of Transport under section 7 of the RSA. These would be accompanied by crossing maintenance regulations, developed under section 18 of the RSA. This alternative was not considered to be viable for several reasons:

- Grade crossings are facilities of road authorities and railway companies, and standards developed by the railway industry may not account for the interests of the road authorities.
- Many of the standards are oriented towards the construction of road approaches and controlling the behaviour of road users, which are not a railway company's area of expertise.
- Section 7 of the RSA allows individual railway companies to submit standards for approval of the Minister of Transport. Road authorities consisting primarily of provincial governments and municipalities would not be subject to the standards of a railway company.
- Development on private property affecting crossing safety could not be regulated by standards developed by the railway industry nor could such standards establish the responsibilities of road authorities.

(c) Performance-based standards were also considered. Under a performance-based regime, the policies, procedures and practices necessary to achieve the required performance would be the purview of multiple railway companies and road authorities. However, this would be a difficult approach to adopt for grade crossings for the following reasons:

- The number of different organizations, agencies and individuals involved would require negotiation among thousands of individual stakeholders. Furthermore, it may create a lack of consistency between railway companies or road authorities, which is very important for road users.
- There is no generally accepted method to directly measure the risk of an accident at a particular crossing or to create a standard for the risk of an accident for all crossings, given the wide variety of environments. This makes it almost impossible to establish a general performance standard for crossing safety other than the number of collisions and fatalities at a crossing, which cannot proactively measure safety.

(d) Another alternative was to require road authorities and railway companies to upgrade all existing grade crossings to the

régler la condition pourraient entraîner un retard dans la mise en œuvre d'une solution ou la prise d'aucune mesure. L'application hétéroclite des normes sur les passages à niveau persisterait donc.

En conclusion, l'expérience a montré que les normes volontaires entraînent habituellement de faibles niveaux de conformité ou des disputes sur la responsabilité.

b) Une autre approche considérée consiste en l'élaboration par l'industrie ferroviaire de normes de construction de passages à niveau afin de gérer les risques pour la sécurité aux passages à niveau; l'industrie présenterait ensuite ces normes à la ministre des Transports, conformément à l'article 7 de la LSF. Ces normes seraient accompagnées de règlements sur l'entretien des passages à niveau, rédigés en vertu de l'article 18 de la LSF. Cette option n'a pas été jugée viable pour plusieurs raisons :

- Les passages à niveau sont des installations des autorités responsables du service de voirie et des compagnies de chemin de fer, donc des normes élaborées par les compagnies de chemin de fer pourraient ne pas tenir compte des intérêts des autorités responsables du service de voirie.
- Bon nombre de normes visent la construction d'abords routiers et le contrôle du comportement des usagers des routes, qui ne relèvent pas du domaine de compétence des compagnies de chemin de fer.
- L'article 7 de la LSF autorise les compagnies de chemin de fer à présenter individuellement des normes à la ministre des Transports aux fins d'approbation. Les autorités responsables du service de voirie, composées principalement de gouvernements provinciaux et de municipalités, ne seraient pas assujetties aux normes d'une compagnie de chemin de fer.
- Les aménagements sur les propriétés privées ayant une incidence sur la sécurité des passages à niveau ne pourraient pas être réglementés au moyen de normes élaborées par l'industrie ferroviaire et de telles normes ne pourraient pas établir les responsabilités des autorités responsables du service de voirie.

c) Des normes fondées sur le rendement ont également été prises en considération. Dans le cadre d'un régime fondé sur le rendement, les politiques, les procédures et les pratiques nécessaires à l'atteinte du rendement requis relèveraient des multiples compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie. Toutefois, l'adoption de l'approche pour les passages à niveau serait difficile pour les raisons suivantes :

- Le nombre d'organisations, d'agences et de personnes différentes concernées exigerait une négociation entre les milliers d'intervenants individuels. De plus, cela pourrait entraîner un manque d'uniformité entre les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie, ce qui est très important pour les usagers des routes.
- Il n'existe pas de méthode généralement reconnue pour mesurer directement le risque d'accident à un passage à niveau donné ni pour créer une norme relative au risque d'accident pour tous les passages à niveau compte tenu de la grande variété d'environnements. Ainsi, il est presque impossible d'établir une norme générale de rendement pour la sécurité des passages à niveau à part le nombre de collisions et de décès à un passage à niveau, ce qui ne peut mesurer la sécurité de manière proactive.

d) Une autre option consiste à obliger les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer à

standards that are to be applied to the construction of new grade crossings. However, municipalities and railway companies indicated that the cost of upgrading all grade crossings to these standards would be prohibitive. At many existing locations, it would be impossible to meet the requirements with respect to proximity to road intersections, crossing angles and maximum road gradients.

### 3. Grade Crossings Regulations (recommended option)

After consultations and following evaluations of the options available, Transport Canada concluded that the GCR are the most viable method for improving crossing safety. These GCR establish engineering standards and clarify the roles and responsibilities for road authorities and railway companies regarding grade crossings.

The GCR have the following advantages over the other options outlined above:

- None of the other options would clarify the roles and responsibilities of railway companies and road authorities. At present, the safety of grade crossings is diminished because of the lack of clear roles and responsibilities.
- The GCR ensure that persons with knowledge of and responsibility for the state of road and railway operations and infrastructure will be fully engaged in crossing safety oversight and management.
- None of the other options are expected to significantly increase the safety of grade crossings while also being cost effective.
- Past experience has demonstrated that road authorities and railway companies have only partially met voluntary standards. Furthermore, a voluntary standard approach would not address the multi-jurisdictional issues that currently create an environment of low implementation.
- Implementing the GCR is a proactive approach to raising the safety of grade-crossings, and will resolve safety issues before collisions happen.
- Unlike the other options, the GCR favour increased communication and planning between road and railway officials, which will lead to improved understanding and collaboration, and an optimization of the flow of road and railway traffic at grade crossings.

### **Benefits and costs**

A detailed cost-benefit analysis (CBA) of the GCR was prepared. The CBA examined the current situation or baseline scenario and compared it to the expected situation with the GCR in place, over a 20-year time period.

In the baseline scenario, it was assumed that collision rates would continue to decline over the next 20 years as they have over the past, as a result of continued decreases in the number of crossings on federally regulated railway lines, crossing improvements funded by the Grade Crossing Improvement Program, continued voluntary adoption of some GCS, and continuing efforts to educate the public and increase public awareness of crossing safety.

moderniser tous les passages à niveau existants conformément aux normes qui s'appliquent à la construction de nouveaux passages à niveau. Cependant, les municipalités et les compagnies de chemin de fer ont signalé que les coûts pour moderniser tous les passages à niveau conformément à ces normes seraient prohibitifs. À plusieurs passages existants, il serait impossible de respecter les exigences en ce qui a trait à la proximité des carrefours routiers, des angles de croisement et des déclivités maximums.

### 3. Règlement sur les passages à niveau (option recommandée)

Après avoir mené des consultations et évalué les options disponibles, Transports Canada a conclu que le RPN est le moyen qui convient le mieux pour améliorer la sécurité des passages à niveau. Le RPN établirait des normes de sécurité et préciserait les rôles et les responsabilités des autorités responsables du service de voirie et des compagnies de chemin de fer en ce qui a trait aux passages à niveau.

L'approche proposée comporte les avantages suivants par rapport aux autres options décrites ci-dessus :

- Aucune des autres options ne permettrait de préciser les rôles et les responsabilités des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie. À l'heure actuelle, la sécurité des passages à niveau est insuffisante, car les rôles et les responsabilités ne sont pas clairement définis.
- Le RPN garantirait que les personnes qui ont des connaissances à l'égard de l'état de l'exploitation et de l'infrastructure routière et ferroviaire, et qui en ont la responsabilité, participeraient pleinement à la surveillance et à la gestion de la sécurité des passages à niveau.
- Aucune des autres options ne permettrait d'accroître de façon importante la sécurité des passages à niveau, tout en étant rentable.
- L'expérience a démontré que les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer ne respectent qu'en partie les normes volontaires. De plus, une approche fondée sur des normes volontaires ne réglerait pas les enjeux touchant plusieurs administrations, qui ont pour effet actuellement de créer un environnement de faible mise en œuvre.
- La mise en œuvre du RPN est une approche proactive pour accroître la sécurité des passages à niveau et permettrait de régler les enjeux de sécurité avant que des collisions ne se produisent.
- Contrairement aux autres options, le RPN privilégie la communication et la planification accrues entre les autorités responsables de la voirie et les compagnies de chemin de fer, ce qui entraînerait une meilleure compréhension et une plus grande collaboration, de même que l'optimisation de l'écoulement du trafic routier et ferroviaire aux passages à niveau.

### **Avantages et coûts**

Une analyse coûts-avantages (ACA) détaillée du RPN a été effectuée. Pour l'ACA, on a examiné la situation actuelle (scénario de base) et on l'a comparée à la situation attendue, sur une période de 20 ans, si le RPN était mis en œuvre.

Selon le scénario de base, on a supposé que les taux de collision continueraient de décroître au cours des 20 prochaines années, comme cela a été le cas par le passé, en raison de la diminution constante du nombre de passages à niveau sur des lignes de chemin de fer de compétence fédérale, des améliorations apportées aux passages à niveau financées dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau, de l'adoption volontaire continue de

In order to assess the impact of the provisions of the *Grade Crossings Regulations*, Transport Canada conducted a sampling exercise in the summer of 2011. This exercise provided key information to better assess the costs and benefits of the CBA.

For the *Grade Crossings Regulations*, the CBA modelled the expected reduction in the number of collisions at each grade crossing compared to that of the baseline scenario. To estimate the decrease in collisions, the CBA considered the incremental effect of each additional safety feature that is part of the standards under the GCR on the collision rate.

The CBA followed a seven-step process to estimate the effect of new safety features at a grade crossing on the rate of collisions of the whole population of grade crossings:

1. Estimate the expected baseline collision frequency for each type of crossing included in the Transport Canada sampling exercise under existing conditions.
2. Determine the collision modification factor for the improvements to be made to meet the standards.
3. Using the estimate from Step 2, determine the expected collision reduction at the specific crossing.
4. Determine the expected collision reduction due to safety improvements to non-inspected items at the specific crossing.
5. Based on Step 3 and Step 4, determine the total expected collision reduction for the sample population.
6. Determine the expected collision reduction for the total crossing population.
7. Consider the effects of phased-in implementation.

Not all collisions at grade crossings involve railway equipment, thus they are not always captured in TSB statistics. In order to estimate the reduction in the number of collisions not involving railway equipment at federally regulated crossings resulting from the implementation of the standards at non-compliant crossings, data from the TSB and from Transport Canada's National Collision Data Base (NCDB) were compared for the period between 1998 and 2002. Based on this analysis, a ratio of the number of collisions not involving railway equipment to the number of collisions involving railway equipment was derived.

#### *Summary results*

The *Grade Crossings Regulations*, as calculated in 2012 for a 20-year horizon, are estimated to generate \$261 million in net present value (NPV) benefit to Canada. Overall, compared to the baseline scenario of maintaining the current regulatory regime, the GCR are expected to result in 956 fewer collisions, 109 fewer fatalities and 149 fewer serious injuries. Furthermore, the GCR are expected to prevent 35 derailments, 845 instances of damage to railway equipment, and 4 968 cases of damage to road vehicles.

certaines NPN et des efforts permanents pour éduquer le public et accroître la sensibilisation à l'égard de la sécurité des passages à niveau.

Dans le but d'évaluer l'incidence des dispositions du RPN, Transports Canada a réalisé un exercice d'échantillonnage au cours de l'été 2011. Cet exercice a fourni des renseignements clés permettant de mieux évaluer les coûts et les avantages pour l'ACA.

Pour le RPN, l'ACA a comparé la réduction attendue du nombre de collisions à chaque passage à niveau par rapport au scénario de base. Pour estimer la diminution du nombre de collisions, l'ACA a considéré l'effet cumulatif de chaque mesure de sécurité additionnelle qui ferait partie des normes en vertu du RPN sur le taux de collision.

L'ACA comprenait sept étapes pour évaluer l'incidence des nouvelles mesures de sécurité à un passage à niveau sur le taux de collisions de l'ensemble des passages à niveau :

1. Estimer la fréquence de base attendue des collisions pour chaque type de passage à niveau compris dans l'exercice d'échantillonnage de Transports Canada selon les conditions existantes.
2. Déterminer le facteur de modification des collisions pour les améliorations à apporter afin de respecter les normes.
3. Utiliser l'estimation de l'étape 2 pour déterminer la réduction attendue des collisions à un passage à niveau en particulier.
4. Déterminer la réduction attendue des collisions en raison des améliorations de sécurité apportées à des éléments non inspectés à un passage à niveau en particulier.
5. Selon les résultats des étapes 3 et 4, déterminer la réduction attendue du nombre total de collisions pour l'échantillon.
6. Déterminer la réduction attendue des collisions pour l'ensemble des passages à niveau.
7. Examiner les conséquences d'une mise en œuvre progressive.

Comme ce ne sont pas toutes les collisions aux passages à niveau qui mettent en cause du matériel ferroviaire, elles ne sont pas toujours incluses dans les statistiques du BST. Afin d'être en mesure d'estimer la réduction du nombre de collisions qui ne mettent pas en cause du matériel ferroviaire aux passages à niveau de compétence fédérale découlant de la mise en œuvre de normes aux passages à niveau non conformes, on a comparé les données du BST et de la Base nationale de données sur les collisions (BNDC) de Transports Canada pour la période allant de 1998 à 2002. Grâce à cette analyse, on a obtenu un rapport entre le nombre de collisions qui ne mettent pas en cause du matériel ferroviaire et le nombre de collisions qui mettent en cause du matériel ferroviaire.

#### *Sommaire des résultats*

Selon les calculs effectués en 2012 pour un horizon de 20 ans, on estime que le RPN permettrait de générer un bénéfice de 261 millions de dollars en valeur actualisée nette (VAN) pour le Canada. Dans l'ensemble, par rapport au scénario de base consistant à maintenir le régime de réglementation actuel, le RPN devrait entraîner 956 collisions de moins, et une diminution de 109 décès et de 149 blessés graves. De plus, le RPN devrait permettre de prévenir 35 déraillements, 845 cas de dommages au matériel ferroviaire et 4 968 cas de dommages à des véhicules routiers.

**Table 1: Cost-benefit statement**

Costs, benefits and distribution			Annual Totals		Total Cumulative Present Value (PV)	Annualized Average
			2012	2013		
<b>A. Quantified impacts (in thousands of CAN\$, 2012 constant dollars)</b>						
Benefits	Prevented fatalities	Grade crossing users	\$4,070	\$42,550	\$332,723	\$33,888
	Prevented injuries	Grade crossing users	\$336	\$3,255	\$26,435	\$2,692
	Prevented derailments	Railway companies	\$100	\$1,909	\$10,997	\$1,120
	Prevented incidents of railway damage	Railway companies	\$21	\$264	\$1,872	\$191
	Prevented incidents of vehicle damage	Grade crossing users	\$172	\$2,180	\$15,435	\$1,571
	Total		\$4,700	\$50,158	\$387,453	\$39,462
Costs	Upgrading existing grade crossings to standards	Railway companies, provinces, municipalities, Aboriginal bands, private authorities	\$26,459	\$5,157	\$126,726	\$13,457
	Total		\$26,459	\$4,924	\$126,726	\$13,457
<b>Net benefits</b>			<b>-\$21,760</b>	<b>\$45,234</b>	<b>\$260,727</b>	<b>\$26,005</b>
<b>B. Quantified impacts in non-\$ (monetized in Section A)</b>						
			Annual Totals		Total	Annualized Average
			2012	2013		
Impact on Canadians and railway companies	Prevented collisions involving railway equipment		6.0	54.1	955.9	47.8
	Prevented collisions not involving railway equipment		13.9	175.8	2,922.8	146.1
	Prevented fatalities		0.5	6.0	108.9	5.4
	Prevented injuries		0.8	8.0	149.3	7.5
	Prevented derailments		0.1	2.5	34.8	1.7
	Prevented incidents of railway damage		4.0	50.9	845.4	42.3
	Prevented incidents of vehicle damage		23.6	298.9	4,968.1	248.4
<b>C. Qualitative impacts</b>						
Positive	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clear roles and responsibilities and improved accountability</li> <li>• National consistency of standards</li> <li>• Improved enforceability of the RSA</li> <li>• Improved knowledge of crossing conditions and improved collaboration between parties</li> <li>• Improved corridor fluidity leading to increased transportation system efficiency</li> <li>• Improved effectiveness of the Grade Crossing Improvement Program</li> </ul>					
Negative	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cost of new grade separation, reduced train speeds or purchase of right to a crossing</li> <li>• Minor additional costs over current practice associated with planned alterations or operational changes</li> <li>• Railway company costs for operational control circuits to provide consistent approach warning times at a few crossings</li> <li>• Minor railway company costs for relocation of crossing signs</li> <li>• Minor road authority costs at a few crossings for advisory speed tabs</li> <li>• Minor additional costs over current practice for temporary protection measures</li> <li>• Minor additional costs over current practice for out-of-service railway lines</li> </ul>					

**Tableau 1 : Énoncé des coûts et avantages**

Coûts, avantages et distribution			Totaux annuels		Valeur actualisée cumulative totale (VA)	Moyenne annualisée
			2012	2013		
<b>A. Incidences chiffrées (en milliers de dollars canadiens, dollars indexés de 2012)</b>						
Avantages	Décès évités	Utilisateurs des passages à niveau	4 070 \$	42 550 \$	332 723 \$	33 888 \$
	Blessures évitées	Utilisateurs des passages à niveau	336 \$	3 255 \$	26 435 \$	2 692 \$
	Déraillements évités	Compagnies de chemin de fer	100 \$	1 909 \$	10 997 \$	1 120 \$
	Dommages aux chemins de fer évités	Compagnies de chemin de fer	21 \$	264 \$	1 872 \$	191 \$
	Dommages aux véhicules évités	Utilisateurs des passages à niveau	172 \$	2 180 \$	15 435 \$	1 571 \$
	Total		4 700 \$	50 158 \$	387 453 \$	39 462 \$

**Tableau 1 : Énoncé des coûts et avantages (suite)**

Coûts, avantages et distribution		Totaux annuels		Valeur actualisée cumulative totale (VA)	Moyenne annualisée	
		2012	2013			
<b>A. Incidences chiffrées (en milliers de dollars canadiens, dollars indexés de 2012) [suite]</b>						
Coûts	Amélioration des passages à niveau existants conformément aux normes	Compagnies de chemin de fer, provinces, municipalités, groupes autochtones, autorités privées	26 459 \$	5 157 \$	126 726 \$	13 457 \$
	Total		26 459 \$	4 924 \$	126 726 \$	13 457 \$
Avantages nets			-21 760 \$	45 234 \$	260 727 \$	26 005 \$
<b>B. Incidences chiffrées, non en dollars (monétisées dans la section A)</b>						
		Totaux annuels		Total	Moyenne annualisée	
		2012	2013			
Incidence sur les Canadiens et les compagnies de chemin de fer	Collisions évitées impliquant du matériel ferroviaire	6,0	54,1	955,9	47,8	
	Collisions évitées n'impliquant pas du matériel ferroviaire	13,9	175,8	2 922,8	146,1	
	Décès évités	0,5	6,0	108,9	5,4	
	Blessures évitées	0,8	8,0	149,3	7,5	
	Déraillements évités	0,1	2,5	34,8	1,7	
	Dommages aux chemins de fer évités	4,0	50,9	845,4	42,3	
	Dommages aux véhicules évités	23,6	298,9	4 968,1	248,4	
<b>C. Incidences qualitatives</b>						
Positives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôles et responsabilités clairs et obligation de rendre compte améliorée</li> <li>• Uniformisation des normes à l'échelle nationale</li> <li>• Applicabilité accrue de la LSF</li> <li>• Meilleure connaissance des conditions des passages à niveau et collaboration accrue entre les parties</li> <li>• Amélioration de la fluidité des corridors menant à une augmentation de l'efficacité du réseau de transport</li> <li>• Efficacité accrue du Programme d'amélioration des passages à niveau</li> </ul>					
Négatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût du nouveau saut-de-mouton, vitesse des trains réduite ou achat du droit à un passage à niveau</li> <li>• Coûts additionnels mineurs dépassant la pratique actuelle liée aux modifications prévues ou aux changements opérationnels</li> <li>• Coûts pour les compagnies de chemin de fer, à certains passages à niveau, relativement à l'uniformisation du temps d'approche des circuits de commande</li> <li>• Coûts mineurs pour les compagnies de chemin de fer relativement au déplacement des panneaux indicateurs de passage à niveau</li> <li>• Coûts mineurs pour les autorités responsables du service de voirie à certains passages à niveau relativement à des panneaux de réduction de vitesse</li> <li>• Coûts additionnels mineurs dépassant la pratique actuelle liée aux mesures de protection temporaires</li> <li>• Coûts additionnels mineurs dépassant la pratique actuelle liée aux lignes de chemin de fer hors service</li> </ul>					

The costs of the GCR are expected to be borne by railway companies as well as road authorities (provinces, municipalities and Aboriginal bands) and private authorities. It was assumed that costs at urban public crossings (approximately 36% of public crossings) will be borne by municipalities and that costs at rural public crossings (approximately 64% of public crossings) will be borne by provincial governments or Aboriginal bands.

There are 95 federally regulated grade crossings where the road authority is an Aboriginal band. Of these, 84 are public crossings. Costs at rural public crossings were separated between provincial governments and Aboriginal bands using these data.

Les coûts du RPN seraient assumés par les compagnies de chemin de fer ainsi que les autorités responsables du service de voirie (provinces, municipalités et groupes autochtones) et les autorités privées. On a supposé que les municipalités assumeraient les coûts aux passages à niveau en milieu urbain (environ 36 % des passages à niveau publics) et que les gouvernements provinciaux et les groupes autochtones assumeraient les coûts aux passages à niveau publics en milieu rural (environ 64 % des passages à niveau publics).

Il existe 95 passages à niveau de compétence fédérale où un groupe autochtone constitue l'autorité responsable du service de voirie. De ce nombre, 84 sont des passages à niveau publics. Les coûts aux passages à niveau publics en milieu rural ont été séparés entre les gouvernements provinciaux et les groupes autochtones en utilisant ces données.

**Table 2: Present value of costs by stakeholder (thousands of dollars)**

	Railway Companies	Provinces	Municipalities	Aboriginal Bands	Private Authorities	All Stakeholders
<b>Present value cost (\$000)</b>	\$99,306	\$17,159	\$10,088	\$170	\$3	\$126,726
<b>% of total</b>	78.4%	13.5%	8%	0.1%	0%	100%

**Tableau 2 : Valeur actualisée des coûts par intervenant (en milliers de dollars)**

	Compagnies de chemin de fer	Provinces	Municipalités	Groupes autochtones	Autorités privées	Tous les intervenants
Coût à valeur actualisée (en milliers de dollars)	99 306 \$	17 159 \$	10 088 \$	170 \$	3 \$	126 726 \$
% du total	78,4 %	13,5 %	8 %	0,1 %	0 %	100 %

Over 78% of the overall costs of the GCR are expected to be borne by railway companies. Some of these costs will be offset by the value of benefits associated with fewer collisions, resulting in reduced property damage and lower derailment costs. The present value of these benefits over the 20-year time horizon is expected to be \$12.9 million.

A sensitivity analysis was conducted to test the robustness of the CBA results based on variations in some key parameters. Twenty-seven scenarios were tested in the sensitivity analysis, based on various combinations of collision reduction, discount rate and implementation cost. Overall, the sensitivity analysis demonstrated that the GCR are likely to result in a significant positive net present value, even with deviations from the expected levels of key parameters.

The full cost-benefit analysis is available upon request.

#### “One-for-One” Rule

The normal application of the “One-for-One” Rule does not apply because the GCR are critical to protecting the safety of Canadians. Therefore, the GCR will be carved out from the application of the Rule.

Transport Canada estimated that the administrative burden associated with the GCR will have an annualized value of \$165,259, which is distributed as follows:

CN	46.6%	\$77,011
CP	47.7%	\$78,829
VIA Rail	0.72%	\$1,190
Other	4.98%	\$8,230

The increase in administrative costs is derived from the sharing of information between the railway companies and the road authorities required in the *Grade Crossings Regulations*. The burden on railway companies will be to prepare and share written information regarding the safety attributes of their grade crossings. This sharing of information will allow road authorities to satisfy the safety requirements of the GCR and to foster a collaborative environment between the two parties responsible for safety at grade crossings. The administrative costs were calculated based on the information provided by members of the railway industry during consultations and taking into consideration that the information to be shared will only need to be provided once in the first two years for each of the 14 000 public grade crossings. It was assumed that it would take 1.5 hours to prepare and submit the written information, at an average hourly wage rate of \$70/hour.

#### Small business lens

The Railway Association of Canada (RAC) identified that five of its members are small businesses, which represents

Plus de 78 % de l'ensemble des coûts du RPN seraient assumés par les compagnies de chemin de fer. Certains de ces coûts seraient compensés par la valeur des avantages liés à la réduction du nombre de collisions se traduisant par une réduction des dommages matériels et des coûts associés aux déraillements. La valeur actualisée de ces avantages sur un horizon de 20 ans devrait s'élever à 12,9 millions de dollars.

Nous avons réalisé une analyse de sensibilité pour vérifier la pertinence des résultats de l'ACA en fonction des écarts dans certains paramètres clés. On a mis à l'essai 27 scénarios dans le cadre de l'analyse de sensibilité, selon diverses combinaisons de réduction du nombre de collisions, de taux d'actualisation et de coûts de mise en œuvre. Dans l'ensemble, l'analyse de sensibilité a démontré que le RPN est susceptible d'entraîner une valeur actualisée nette très positive, même avec des écarts par rapport aux niveaux attendus des paramètres clés.

L'analyse coûts-avantages exhaustive est disponible sur demande.

#### Règle du « un pour un »

L'application normale de la règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas parce que le RPN est crucial pour veiller à la sécurité des Canadiens. Par conséquent, une dérogation serait accordée au RPN quant à l'application de la règle.

Transports Canada estime que le fardeau administratif lié au *Règlement sur les passages à niveau* est d'une valeur annuelle de l'ordre de 165 259 \$, réparti de la façon suivante :

CN	46,6 %	77 011 \$
CP	47,7 %	78 829 \$
VIA Rail	0,72 %	1 190 \$
Autres	4,98 %	8 230 \$

La hausse des coûts administratifs provient du partage de renseignements entre les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie qu'exige le RPN. Les compagnies de chemin de fer devront préparer et échanger des renseignements écrits sur les caractéristiques de sécurité de leurs passages à niveau. Ce partage de renseignements permettra aux autorités responsables du service de voirie de respecter les exigences de sécurité du RPN et de favoriser la collaboration entre les deux parties responsables de la sécurité aux passages à niveau. Les coûts administratifs ont été calculés en tenant compte de l'information fournie par les membres de l'industrie du transport ferroviaire au cours de consultations et en tenant compte que l'information à être partagée ne devrait être fournie qu'une seule fois au cours des cinq premières années pour chacun des 14 000 passages à niveau publics. Il est supposé qu'il faudra une heure et demie pour préparer et soumettre les renseignements écrits à un taux de rémunération horaire de 70 \$/heure.

#### Lentille des petites entreprises

L'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) a indiqué que cinq de ses membres sont des petites entreprises, ce qui

approximately 0.214% of the total number of crossings. Therefore, the impact of the GCR is assumed to be very minimal.

However, since the GCR are safety-based under the authority of the RSA, it would not be appropriate to differentiate between small and large businesses when it comes to safety. Under any other alternative scenario, railway companies and road authorities would be less able to mitigate risks to Canadian safety.

### Consultation

Transport Canada conducted extensive consultations on the GCR during three distinct stages: 1991–1995, 1999–2006 and 2011–2013. Stakeholders included the public, railway companies and road authorities. Road authorities included associations, unions and other government departments.

From 1991 to 1995, consultations took place with provincial ministries of transportation, the RAC and member railway companies, the Federation of Canadian Municipalities (FCM) and FCM member municipalities. As a result, Transport Canada drafted a policy and standards by the end of 1995. Further development of these drafts was put on hold pending the outcome of the *Railway Safety Act* review of 1995.

Between 1999 and 2003, stakeholder discussion forums were held across Canada. Working groups, comprising representatives of provinces, municipalities, railway companies, railway unions and the Canadian Federation of Agriculture, developed another version of the draft policy and standards (RTD-10). Since January 2003, interested stakeholders have followed a draft of the RTD-10 with respect to construction and alterations of grade crossings, even though stakeholders had remaining issues with some of its content.

From 2002 to 2006, a partnership with officials of railway companies and provincial and municipal road authorities developed a pilot project to test the safety evaluation processes and their efficiency. The pilot project led to the development of the *Grade Crossing Safety Assessment Guidelines*. Further evaluation established that the guidelines could not resolve all outstanding issues, such as roles and responsibilities. While the guide is still considered best practice, municipalities and railway companies did not consider it a cost-efficient means to address the safety shortcomings at all grade crossings.

Following these consultations, stakeholders were still concerned with respect to the standards, the roles and responsibilities, and the costs of the implementation of the regulatory proposal. Transport Canada revised the draft policy and the standards in an attempt to address these concerns and in April 2012, conducted a final round of national consultations in six locations with the public, road authorities, railway companies, associations, unions and other government departments.

On June 21, 2012, Transport Canada completed its series of targeted national consultation meetings with road authorities and railway companies. The consultation meetings constituted the second phase of a two-phase process that began with a 60-day online

représente environ 0,214 % du nombre total de passages à niveau. On suppose donc que les répercussions du RPN sont très minimales.

Toutefois, puisque le RPN est axé sur la sécurité sous l'autorité de la LSF, il ne serait pas approprié de faire une distinction entre les petites et les grandes entreprises lorsqu'il est question de sécurité. Dans tout autre scénario, les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie seraient moins en mesure d'atténuer les risques pour la sécurité des Canadiens.

### Consultation

Transports Canada a tenu des séances de consultation exhaustives sur le RPN à trois moments distincts : de 1991 à 1995, de 1999 à 2006 et de 2011 à 2013. Parmi les intervenants se trouvaient des membres du public et des représentants de compagnies de chemin de fer et d'autorités responsables du service de voirie. Les représentants de ces autorités comprenaient des représentants d'associations, de syndicats et d'autres ministères.

De 1991 à 1995, des séances de consultation ont eu lieu avec les ministères provinciaux des transports, l'ACFC et les compagnies de chemin de fer qui en sont membres et la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et les municipalités qui en sont membres. Ces séances ont permis à Transports Canada d'élaborer un projet de politique et des normes avant la fin de 1995. Le peaufinage de ces projets a été mis en suspens dans l'attente du résultat de l'examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* réalisé en 1995.

Entre 1999 et 2003, des groupes de discussion entre intervenants ont eu lieu partout au Canada. Ces groupes de travail, formés de représentants des provinces, des municipalités, des compagnies de chemin de fer, des syndicats de cheminots et de la Fédération canadienne de l'agriculture, ont élaboré une autre version du projet de politique et des normes (RTD-10). Depuis janvier 2003, les intervenants intéressés se sont fiés au projet de document RTD-10 pour la construction et la modification des passages à niveau même si, pour les intervenants, des enjeux relatifs à certains éléments de contenu restaient à régler.

Entre 2002 et 2006, un partenariat a été établi avec des représentants de compagnies de chemin de fer et d'autorités provinciales et municipales responsables du service de voirie pour mettre sur pied un projet pilote visant à mettre à l'essai les processus d'évaluation de la sécurité et leur efficacité. Ce projet pilote a abouti à l'élaboration des *Lignes directrices sur l'évaluation de la sécurité des passages à niveau*. Une évaluation plus poussée a permis de déterminer que les lignes directrices ne permettaient pas de régler tous les enjeux en suspens comme les rôles et les responsabilités. Même si ce document est toujours considéré comme étant une pratique exemplaire, les municipalités et les compagnies de chemin de fer ne jugeaient pas qu'il constitue un moyen efficace par rapport aux coûts de combler les lacunes en matière de sécurité à tous les passages à niveau.

À la suite de ces consultations, les intervenants étaient toujours préoccupés par les normes, les rôles et les responsabilités et le coût de mise en œuvre du RPN. Transports Canada a révisé le projet de politique et les normes pour tenter de régler ces préoccupations et a tenu en avril 2012 une dernière série de six consultations nationales auprès des membres du public et des représentants des autorités responsables du service de voirie, des compagnies de chemin de fer, des associations, des syndicats et d'autres ministères.

Transports Canada a terminé, le 21 juin 2012, la série de séances nationales de consultation ciblée auprès des autorités responsables du service de voirie et des compagnies de chemin de fer. Il s'agissait là de la deuxième phase d'un processus en deux volets qui avait

consultation conducted from January 30, 2012, to April 24, 2012, which was open to the public.

As a result of the comments received, Transport Canada extended its regulatory consultation process to the end of summer 2013 to continue bilateral discussions with main stakeholders on specific issues, including timing, costs, and blocked crossings. Modifications were made to the draft policy to minimize the financial impact on both road authorities and railway companies, while maintaining Transport Canada's objective for safer grade crossings. Further discussions on blocked crossings took place between the RAC and the FCM, facilitated by Transport Canada, which resulted in a proposal that fosters collaboration between the parties, in keeping with the spirit of the RSA. Both the FCM and the RAC agreed with the intent of the proposed Regulations in principle, but both requested that funding be made available to stakeholders to comply with the GCR when they come into force.

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 8, 2014, followed by a 90-day comment period that ended on May 9, 2014.

A total of 23 written comments were received from railway companies, including RAC, CN and CP, municipal associations (Alberta Association of Municipal Districts and Counties, Association of Manitoba Municipalities and the Federation of Canadian Municipalities [FCM]), provincial authorities (Ministry of Transportation of Ontario and Manitoba Infrastructure and Transportation), seven cities (Vancouver, Richmond, Surrey, Township of Langley, Windsor, North Vancouver District and Edmonton) and five members of the public.

Transport Canada considered all stakeholder comments and revised the Regulations with a view to keeping the right balance between costs and the safety of grade crossing users across Canada.

Most comments considered pertained to the timelines for the sharing of information between railway companies and road authorities, the sightline requirements, the timelines for the new requirements to come into force, crossings blocked for long periods of time and the need for an implementation guide to better understand the requirements of the GCR.

More specifically, comments and concerns provided by the railway companies and the RAC were as follows:

- Sharing of information should be required before the requirements for upgrades to existing grade crossings.
- The GCR should only apply when a new grade crossing is constructed or when there is an alteration or operational change;
- Sightlines should not be provided at low use private crossings;
- Road authorities should be responsible for sightlines on private property;
- Timelines to meet the requirement to upgrade existing grade crossings should be extended by two years (from five to seven years) after the coming into force of the GCR;
- Remove the prohibition where railway equipment cannot be left standing in a manner that obstructs a public grade crossing for more than five minutes;

été amorcé par une consultation en ligne de 60 jours, tenue du 30 janvier 2012 au 24 avril 2012, à laquelle le public pouvait participer.

Afin de donner suite aux commentaires reçus, Transports Canada a prolongé son processus de consultation sur la réglementation jusqu'à la fin de l'été 2013 afin de poursuivre les discussions bilatérales avec les intervenants principaux sur des enjeux précis, notamment les échéances, les coûts et les passages à niveau obstrués. Le projet de politique a été modifié afin de réduire au minimum les répercussions financières sur les autorités responsables du service de voirie et les compagnies de chemin de fer tout en maintenant l'objectif de Transports Canada de renforcer la sécurité des passages à niveau. L'ACFC et la FCM ont tenu d'autres discussions sur les passages à niveau obstrués, animées par Transports Canada, qui ont donné lieu à une proposition qui encouragerait la collaboration entre les parties et serait conforme à l'esprit de la LSF. L'ACFC et la FCM se sont entendues sur l'intention du RPN en principe, mais les deux parties ont demandé que du financement soit accordé aux intervenants afin que ceux-ci puissent se conformer au RPN.

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 février 2014 pour une période de commentaires de 90 jours qui a pris fin le 9 mai 2014.

Un total de 23 observations écrites ont été reçues de compagnies de chemin de fer, y compris l'ACFC, le CN et le CP, des associations municipales (l'Alberta Association of Municipal Districts and Counties, l'Association of Manitoba Municipalities et la Fédération canadienne des municipalités [FCM]), d'autorités provinciales (ministère des Transports de l'Ontario et Manitoba Infrastructure et Transports), de sept villes (Vancouver, Richmond, Surrey, le canton de Langley, Windsor, North Vancouver District et Edmonton) et de cinq membres du public.

Transports Canada a envisagé tous les commentaires des intervenants et a modifié le Règlement en vue de maintenir un juste équilibre entre les coûts et la sécurité des usagers des passages à niveau à travers le Canada.

La plupart des commentaires pris en considération étaient par rapport aux échéanciers pour le partage d'information entre les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie, les exigences en matière de lignes de visibilité, les délais d'entrée en vigueur pour les nouvelles exigences, les passages à niveau bloqués pendant de longues périodes de temps et la nécessité d'un guide de mise en œuvre afin de mieux comprendre les exigences du *Règlement sur les passages à niveau*.

Les commentaires et préoccupations fournis par les compagnies de chemin de fer et l'ACFC sont les suivants :

- le partage de l'information devrait s'appliquer avant les critères relatifs à la mise à niveau des passages à niveau existants;
- le RPN devrait s'appliquer seulement lorsqu'un nouveau passage à niveau est construit ou lorsqu'un passage à niveau fait l'objet d'une modification ou d'un changement opérationnel;
- les lignes de visibilité ne devraient pas être requises aux passages à niveau privés à faible usage;
- les autorités chargées du service de voirie devraient être responsables des lignes de visibilité sur un terrain privé;
- les délais pour répondre à l'exigence de mettre à niveau les passages à niveau existants devraient être étendus de deux ans (de cinq à sept ans) après l'entrée en vigueur du RPN;



— Remove the requirement to advise road authorities when grade crossing warning systems malfunction.

Road authorities' comments and concerns were as follows:

- As railway companies commented, sharing of information should be required before the requirements for upgrades to existing grade crossings.
- Remove the limiting criteria permitting municipalities to declare in a resolution that a "blocked crossing" creates a safety concern.
- Add a time limit that a grade crossing can be occupied.
- Railway companies should be responsible for sightlines on public property.
- Guidance material should accompany the GCR at the coming into force (CIF).
- While the road authorities did not oppose a requirement to meet the upgrade standards at year five, they did make it clear that they would need a funding program that is commensurate with the costs of complying with the GCR.

In light of these comments, some clarification and relief was provided for the sightline requirements, as well as the safety concern provision as it relates to blocked crossings. Relief was also provided with respect to timelines for sightlines and the requirements to upgrade existing grade crossings. Therefore, timelines for these requirements were extended by two years to seven years after the coming into force of the GCR. The requirement to share information related to grade crossings was modified to two years after the coming into force of the GCR, instead of five years as was proposed in the *Canada Gazette*, Part I. This last modification was requested by both the railways and the road authorities.

A change to the timelines for sightlines and the requirements to upgrade existing grade crossings, from five years to seven years, was accepted, given that the larger railways (owning 87% of the crossings) are already voluntarily complying with most of the best engineering practices found in the standards of the GCR, and that for some short-line railways, five years would cause a significant financial burden. As this is consistent with one of the Department's original options, the Department maintains that providing two more years for full compliance will not significantly jeopardize safety.

Furthermore, the railways indicated that in order to improve safety and comply with the proposed Regulations, they would need more time to upgrade their crossings with warning systems. It was further emphasized that the only two manufacturers of these systems would not be able to supply the required materials and systems within the five-year window proposed in the *Canada Gazette*, Part I, and stressed that a minimum of seven years would be needed.

- il faudrait supprimer l'interdiction où l'équipement ferroviaire ne peut pas être placé à l'arrêt de façon à obstruer plus de cinq minutes un passage à niveau public;
- il faudrait supprimer l'obligation d'informer les autorités responsables du service de voirie lorsque les systèmes d'avertissement de passage à niveau sont défaillants.

Les préoccupations et commentaires fournis par les autorités responsables de la voirie sont les suivants :

- comme les commentaires des compagnies de chemin de fer, le partage de l'information devrait s'appliquer avant les critères relatifs à la mise à niveau des passages à niveau existants;
- il faudrait retirer les critères limitatifs permettant aux municipalités de déclarer un problème de sécurité à un « passage à niveau obstrué » dans une résolution;
- il faudrait ajouter une limite de temps à laquelle un passage à niveau peut être obstrué;
- les compagnies de chemin de fer devraient être responsables des lignes de visibilité sur un terrain public;
- un document d'orientation devrait accompagner le RPN à l'entrée en vigueur (EEV);
- alors que les autorités responsables de la voirie ne s'opposent pas à une obligation de respecter les normes de mise à niveau en cinq ans, elles ont clairement indiqué qu'elles demanderont qu'un programme de financement soit disponible afin de répondre aux exigences du RPN.

À la lumière de ces commentaires, certaines précisions ont été apportées et un allègement a été consenti quant aux exigences relatives aux lignes de visibilité et à la disposition sur les questions de sécurité ayant trait à l'obstruction des passages à niveau. En outre, les délais fixés pour les lignes de visibilité et les exigences visant à moderniser les passages à niveau existants ont également été allégés. Par conséquent, les délais de ces exigences ont été prolongés de deux ans, ce qui signifie que ces exigences auront force exécutoire sept ans après l'entrée en vigueur du *Règlement sur les passages à niveau*. L'exigence de partager des renseignements sur les passages à niveau a été modifiée à deux ans après l'entrée en vigueur du *Règlement*, plutôt que le délai de cinq ans initial qui avait été proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie ont toutes demandé cette dernière modification.

La modification des délais, qui prolonge ceux-ci de cinq à sept ans pour les lignes de visibilité et les exigences visant à moderniser les passages à niveau existants, a été acceptée, car les plus grandes compagnies de chemin de fer (qui possèdent 87 % des passages à niveau) se conforment déjà volontairement à la majorité des pratiques exemplaires en matière d'ingénierie que renferment les Normes sur les passages à niveau. En outre, le délai de cinq ans constituerait un fardeau financier important pour certaines compagnies de chemin de fer de courtes distances. Puisque ce délai correspond à l'une des options initiales du Ministère, ce dernier affirme que le fait de reporter la conformité entière de deux ans ne compromettra pas sérieusement la sécurité.

De plus, les compagnies de chemin de fer ont mentionné qu'elles ont besoin de plus de temps pour munir leurs passages à niveau de systèmes d'avertissement afin d'améliorer la sécurité et de se conformer au projet de règlement. Ces compagnies ont également attiré l'attention sur le fait que les deux fabricants uniques de ces systèmes ne seraient pas en mesure de fournir l'équipement et les systèmes nécessaires durant la période de cinq ans proposée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. À leur avis, un délai minimum de sept ans est par conséquent nécessaire.

During the implementation period, stakeholders will continue to be obligated, under the *Railway Safety Act* (RSA), to ensure that sound engineering principles at crossings are followed. Also, should a safety concern be identified, Transport Canada's authority under the RSA will always remain (notices, notices with orders, emergency directives).

One of the main objectives of the GCR is to establish clear roles and responsibilities, and foster collaboration between the two parties responsible for safety at grade crossings (railway companies and road authorities). The GCR requirements for sharing of information by year two will promote adherence to the safety principles found in the GCR. Therefore, it is expected that the difference between five and seven years for the upgrades to existing grade crossings will not have a significant impact on safety.

#### Scope of application

While railway companies wanted the GCR to only apply when a new grade crossing is constructed or when there is an alteration or operational change at a crossing, some relief was provided by excluding grade crossings where the railway is the sole private authority (e.g. in train yards, or train stations) as it is understood that those crossings are mainly used by railway employees and that railways manage safety in the workplace. However, the GCR apply to all other existing grade crossings, as the latter continue to pose a safety risk for crossing users.

#### Exceptions at private grade crossings

Exceptions that apply to certain private grade crossings were added to address the concerns raised by railway companies with respect to them; for example, requirements regarding warning systems at grade crossings where the railway design speed is less than 25 km/h and the access to the road leading to the grade crossing is controlled by a locked barrier were removed.

#### Sightlines

The sightline requirement was the item most discussed with CN and RAC, and discussions continued after the 90-day comment period. They requested that the sightline requirements for private grade crossings be removed from the GCR. VIA Rail requested the same. Both railways and road authorities commented that they did not want to be responsible for sightlines over land outside their respective right-of-ways.

Their main concern is that the costs to upgrade private grade crossings to meet the sightline requirements are too high compared to the benefits. There is a difference between Transport Canada's and the railways' estimated costs for the sightlines requirement at private crossings mainly because, as is standard practice in federal CBAs, Transport Canada accounted for costs above what railways say they have today related to their own engineering standards. A sampling exercise performed by experienced Railway Safety Inspectors on the high speed corridor between Quebec City and Toronto validated Transport Canada's costs.

En vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF), les intervenants devront continuer de respecter des principes d'ingénierie bien établis en ce qui concerne les passages à niveau durant la période de mise en œuvre. En outre, Transports Canada conservera ses pouvoirs conférés par la LSF si une question de sécurité est soulevée (avis, avis assortis d'un ordre, injonctions ministérielles).

L'un des principaux objectifs du Règlement est d'établir des responsabilités et des rôles clairs et d'encourager la collaboration entre les deux parties responsables de la sécurité aux passages à niveau (compagnies de chemin de fer et autorités responsables du service de voirie). L'exigence selon laquelle les renseignements devront être partagés d'ici deux ans favorisera le respect des principes de sécurité intégrés dans le Règlement. Ainsi, la différence entre un délai de cinq ans et un délai de sept ans pour moderniser les passages à niveau existants n'aura pas une incidence importante sur la sécurité.

#### Portée de l'application

Alors que les compagnies de chemin de fer voulaient que le RPN ne s'applique que lorsqu'un nouveau passage à niveau est construit ou lorsqu'un passage à niveau fait l'objet d'une modification ou d'un changement opérationnel à un passage à niveau, un certain allègement a été fourni par l'exclusion des passages à niveau où le chemin de fer est la seule autorité privée (par exemple dans les gares de triage ou les gares) comme il est entendu que ces passages sont principalement utilisés par les employés des compagnies de chemin de fer et que ce sont ces derniers qui gèrent la sécurité en milieu de travail. Toutefois, le RPN s'applique à tous les autres passages à niveau existants, comme ils continuent de poser un risque de sécurité pour les usagers des passages à niveau.

#### Exceptions aux passages à niveau privés

On a ajouté des exceptions qui s'appliquent aux passages à niveau privés afin de répondre à des préoccupations exprimées par les compagnies de chemin de fer. Par exemple, les exigences concernant les systèmes d'avertissement aux passages à niveau où la vitesse de référence sur la voie ferrée est moins de 25 km/h et où l'accès à la route menant au passage à niveau contrôlé par une barrière verrouillée ont été supprimées.

#### Lignes de visibilité

L'obligation de lignes de visibilité visée par le RPN a été l'élément qui a été le plus discuté avec le CN et l'ACFC et qui s'est poursuivi après la période de commentaires de 90 jours. Ils ont demandé que les exigences en matière de lignes de visibilité aux passages à niveau privés soient retirées du RPN. VIA Rail a demandé la même chose. Les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables de la voirie ont toutes deux indiqué qu'elles ne voulaient pas être responsables des lignes de visibilité sur les terrains à l'extérieur de leurs emprises respectives.

Leur principale préoccupation est que les coûts de mise à niveau des passages à niveau privés pour répondre aux exigences des lignes de visibilité sont trop élevés par rapport aux avantages. Il existe une différence entre les coûts estimés par Transports Canada et ceux estimés par les compagnies de chemins de fer pour l'exigence de lignes de visibilité aux passages à niveau privés, principalement due au fait que les coûts de Transports Canada ne tiennent pas compte des coûts pour des pratiques retrouvées aujourd'hui dans les propres normes d'ingénierie des compagnies de chemins de fer, comme c'est pratique courante dans les analyses avantages-coûts fédérales. Un exercice d'échantillonnage effectué par des inspecteurs expérimentés de la sécurité ferroviaire de Transports

Although there are costs associated with meeting the sightline requirements, government intervention will provide the most benefit by requiring sightlines, as dictated by the basic principles of physics (i.e. ensure a road user is able to see far enough down the track to have enough time to traverse a crossing before the arrival of a train), while ensuring that the same level of safety exists at all federally regulated grade crossings, not just at public crossings.

The sightline requirements, where both authorities are responsible for sightlines over land outside their respective right-of-way, were kept for grade crossings where no warning systems are installed. However, the GCR provide relief where grade crossings are equipped with warning systems (no gates) by requiring each authority to be responsible for its own right-of-way. This relief is acceptable as it enables a driver approaching a grade crossing to see the warning system and, when stopped at the grade crossing, to see down the track.

In addition, the GCR do not require sightlines at grade crossings where the access is controlled or the crossing is for the exclusive use of the private authority and where the train speeds are 25 km/h or less (i.e. farm-to-farm crossings and gated crossings). Crossing users at these locations are accustomed to the train operations; the access to these locations is controlled or they are not open for public use, and combined with slower train speeds, crossing users are believed to be able to safely use the grade crossing.

While sightlines from a stopped position that is 8 m from track is considered industry best practice, further relief is provided by decreasing the distance from the track to where road users stop to see a train from 8 m to 5 m, providing authorities with more flexibility by narrowing the area they are responsible to clear. This is considered the nearest position to the tracks where a crossing user would be expected to be positioned before safely proceeding over the grade crossing.

#### Blocked crossings

The limiting criteria permitting municipalities to declare in a resolution that a “blocked crossing” creates a safety concern are not included in the GCR, as this type of criteria should be part of the basis for the safety concern, and a municipality’s ability to raise a safety issue in such instances at a grade crossing should not be compromised.

While road authorities expressed a strong desire for a maximum time limit where a train may occupy a grade crossing, it was considered unachievable with the limited data available at this time. Should data and research lend themselves to support a maximum time limit value, Transport Canada will not hesitate to evaluate and consider this option in the future.

Two concerns raised by the railways did not yield a modification from the proposed GCR:

- The prohibition where railway equipment cannot be left standing in a manner that obstructs a public grade crossing for more than five minutes is included in the GCR to allow consultation with affected stakeholders in case of a future request for an amendment;

Canada sur le corridor à grande vitesse entre Québec et Toronto a validé les coûts de Transports Canada.

Bien qu’il existe des coûts associés à la satisfaction des exigences en matière de lignes de visibilité, l’intervention du gouvernement fournira le plus d’avantages en exigeant des lignes de visibilité, comme le dictent les principes de base de la physique (c’est-à-dire faire en sorte qu’un usager de la route soit en mesure de voir assez loin sur la voie ferrée et d’avoir suffisamment de temps pour traverser un passage à niveau avant l’arrivée d’un train), tout en veillant à ce que le même niveau de sécurité existe à tous les passages à niveau de compétence fédérale, et pas seulement aux passages à niveau publics.

Les exigences en matière de lignes de visibilité, où les autorités sont responsables de lignes de visibilité sur les terrains à l’extérieur de leur emprise respective, ont été conservées pour les passages à niveau où aucun système d’avertissement n’est installé. Toutefois, le RPN procure un allègement où les passages à niveau sont équipés de systèmes d’avertissement (pas de barrières) en imposant à chaque autorité la responsabilité de sa propre emprise. Cet allègement est acceptable puisqu’il permet à un conducteur qui approche un passage à niveau de voir le système d’avertissement, et lorsqu’il est arrêté au passage à niveau, de voir le long de la voie ferrée.

En outre, le RPN ne nécessite pas de lignes de visibilité aux passages à niveau où l’accès est contrôlé ou le passage est à l’usage exclusif de l’autorité privée et où les vitesses de circulation sont de 25 km/h ou moins (c’est-à-dire les passages de ferme à ferme et les passages barrés). Étant donné que les usagers à ces endroits sont habitués aux opérations ferroviaires, que l’accès à ces sites est contrôlé ou que ceux-ci ne sont pas ouverts au public, combiné avec la vitesse réduite des trains, les usagers qui utilisent ces passages à niveau sont en mesure de le faire en toute sécurité.

Les exigences relatives aux lignes de visibilité ont également été réduites en diminuant de 8 m à 5 m la distance à partir de la voie ferrée à l’endroit où les usagers s’arrêtent pour voir un train, donnant ainsi aux autorités une plus grande flexibilité en réduisant la zone dont ils sont responsables. Cinq mètres est considéré comme étant la position limite par rapport aux voies où on pourrait s’attendre à ce qu’un usager puisse être positionné avant de procéder en toute sécurité sur le passage à niveau.

#### Passages obstrués

Les critères limitatifs permettant aux municipalités de déclarer dans une résolution qu’un « passage obstrué » crée un problème de sécurité ne sont pas inclus dans le RPN, car ce type de critères devrait faire partie intégrale de la preuve qu’un problème de sécurité existe, et la capacité d’une municipalité de soulever une question sur la sécurité à un passage à niveau dans de telles circonstances ne devrait pas être compromise.

Alors que les autorités routières ont exprimé un fort désir pour un délai maximum où un train peut obstruer un passage à niveau, il a été jugé irréalisable avec les données disponibles en ce moment. Si les données et la recherche devaient justifier l’établissement d’une valeur maximale de temps, Transports Canada n’hésitera pas à évaluer et à envisager cette option à l’avenir.

Deux préoccupations soulevées par les chemins de fer n’ont pas abouti en une modification du RPN :

- L’interdiction prévoyant que le matériel ferroviaire ne peut pas être arrêté de façon à obstruer plus de cinq minutes un passage à niveau public est dans le RPN afin de permettre une consultation avec les intervenants concernés dans le cas d’une demande future pour une modification;

— The requirement to inform road authorities when grade crossing warning systems malfunction or fail can be found in the GCR as this communication will promote collaboration and safer use of grade crossings when such malfunctions or failures occur.

As requested by the FCM and as part of its implementation plan, Transport Canada will develop guidance material on the GCR and will work with road authorities and railway companies to develop a “handbook” to improve understanding of the requirements of the GCR.

Given that costs for complying with the GCR were a concern for stakeholders, the revisions provide relief that should alleviate stakeholders’ remaining concerns while maintaining Transport Canada’s objective for safer grade crossings.

### **Rationale**

Under the current acts governing railway companies, public safety is still below the standards voluntarily set by Transport Canada and stakeholders. The GCR will address two main issues regarding grade crossing safety.

First, numerous reviews of the RSA identified that the multi-jurisdictional nature of grade crossings results in safety gaps, because road authorities and railway companies are not always clear on their responsibilities nor are they adequately sharing information about the changes in railway and roadway traffic. The current approach to managing safety at grade crossings requires collaboration between 32 railway companies, 1 460 municipal and provincial road authorities, 95 Aboriginal bands, and many individual private authorities. The GCR clearly define the roles and responsibilities of railway companies and road authorities, reducing the safety gap created by the lack of collaboration, information and understanding.

Second, although railway companies and road authorities are adhering to the voluntary standards on new grade crossings, existing crossings are brought up to the standards in the RTD-10 on an ad hoc basis only. To ensure that railway companies and road authorities are meeting the standards, the GCR incorporate the GCS by reference, making them enforceable standards. The GCR that address obstruction of public crossings will improve safety by reducing risk-taking behaviour.

Based on the completed CBA, the overall result will be efficiently managed and safer grade crossings, consistent with other road and rail infrastructure safety standards in Canada. This will lead to reductions in collisions, fatalities, injuries, property damage, and possible environmental impacts that may result from a spill of dangerous commodities. All individuals who use grade crossings, whether they are pedestrians, in a vehicle or on a train, will benefit from improved safety.

— L’obligation d’informer les autorités responsables de la voirie lorsque les systèmes d’avertissement de passage à niveau sont défectueux est dans le RPN étant donné que cette communication promeut la collaboration et une utilisation plus sûre des passages à niveau lorsque ces défaillances se produisent.

Comme demandé par la FCM et dans le cadre de son plan de mise en œuvre, Transports Canada élaborera des documents d’orientation sur le *Règlement sur les passages à niveau* et travaillera avec les autorités responsables du service de voirie et des compagnies de chemin de fer pour développer un « manuel » pour améliorer la compréhension des exigences du *Règlement sur les passages à niveau*.

Étant donné que les coûts pour se conformer au RPN ont été un sujet de préoccupation pour les intervenants, les révisions apportent un allègement qui devrait apaiser les craintes non résolues des parties prenantes tout en maintenant l’objectif de Transports Canada pour des passages à niveau plus sécuritaires.

### **Justification**

En vertu des lois en vigueur sur les compagnies de chemin de fer, le niveau de sécurité publique demeure inférieur aux normes établies de façon volontaire par Transports Canada et les intervenants. Le RPN règle deux enjeux principaux relatifs à la sécurité des passages à niveau.

D’abord, de nombreux examens de la LSF ont révélé que le fait que les passages à niveau sont de compétences multiples entraîne des lacunes en matière de sécurité parce que les responsabilités des autorités responsables du service de voirie et des compagnies de chemin de fer ne sont pas claires et que ces autorités et ces compagnies ne communiquent pas adéquatement l’information sur les changements quant au trafic ferroviaire et routier. La méthode actuelle de gestion de la sécurité aux passages à niveau nécessite une collaboration entre 32 compagnies de chemin de fer, 1 460 autorités municipales et provinciales responsables du service de voirie, 95 bandes autochtones et de nombreuses entités privées. Le projet RPN définit clairement les rôles et responsabilités des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie, ce qui diminue la lacune en matière de sécurité causée par le manque de collaboration, d’information et de compréhension.

Ensuite, même si les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie respectent les normes d’application volontaire sur les nouveaux passages à niveau, la modernisation des passages à niveau existants afin qu’ils soient conformes aux normes indiquées dans le document RTD-10 se fait de façon ponctuelle seulement. Pour garantir que les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie respectent les normes, le RPN incorporerait les NPN, ce qui ferait en sorte que celles-ci auraient force exécutoire. Le RPN portant sur l’obstruction des passages à niveau publics renforcerait la sécurité en diminuant le comportement associé à la prise de risque.

Selon l’analyse coûts-avantages qui a été effectuée, dans l’ensemble, les passages à niveau seraient gérés efficacement, ils seraient plus sécuritaires et ils seraient conformes aux autres normes de sécurité de l’infrastructure routière et ferroviaire au Canada. Cela entraînerait une diminution des collisions, des décès, des blessures et des dommages à la propriété ainsi que des répercussions environnementales potentielles pouvant être causées par le déversement de marchandises dangereuses. Toutes les personnes qui utilisent les passages à niveau, que ce soit les piétons ou les conducteurs et passagers d’un véhicule routier ou ferroviaire, bénéficieraient du renforcement de la sécurité.

In addition, the GCR will respond to TSB's Watchlist concern that the "risk of passenger trains colliding with vehicles remains too high in busy rail corridors," including two TSB recommendations that the Department of Transport

- "implement standards to improve the visibility of emergency contact signage at railway crossings in Canada"; and
- "implement grade crossing regulations."

### Implementation, enforcement and service standards

The GCR come into force on the day on which they are registered as follows:

- Authorities will immediately be required to meet the safety standards required for any new grade crossing construction or in the case where any major modification to an existing grade crossing is done (e.g. traffic lane addition or increase in road or rail traffic speeds). They will also be required to meet any requirement with respect to the safety of grade crossings as they relate to crossings blocked causing safety concerns, temporary protection measures (e.g. failure or malfunction notification, or remedial actions taken), for the keeping of inspection records and testing (e.g. failures or malfunctions).
- Two years after the coming into force, authorities will be required to have shared key safety related information to enable compliance with respect to their public grade crossings.
- Seven years after the coming into force, authorities will be required to meet all upgrades pertaining to existing grade crossings, including requirements such as signage, crossing surface specifications, sightlines, grade crossing warning system upgrades, etc.

Transport Canada's Rail Safety Compliance and Enforcement Policy ([www.tc.gc.ca/eng/railsafety/policy-263.htm](http://www.tc.gc.ca/eng/railsafety/policy-263.htm)) will apply to the *Grade Crossings Regulations*. It provides guidance to Transport Canada officials involved in

- promoting compliance with regulatory requirements developed under the RSA and other applicable legislation and the safety of railway operations;
- monitoring for compliance and safety; and
- responding to non-compliance, threats and concerns with respect to safe railway operations, providing assistance to achieve safe railway operations in a fair and consistent manner across the country.

A variety of promotion and enforcement tools will be used to foster compliance with the GCR and to respond to non-compliance and site-specific threats to safety. For grade crossings, this includes education and awareness activities in the form of presentations, information booths, pamphlets and guidelines at conferences, association meetings, directly with regulated parties as well as Web sites to improve understanding of requirements and promote safe practices with regulated parties.

De plus, le RPN fait suite au point de la Liste de surveillance sur les questions de sécurité du BST stipulant que le « risque que des trains de voyageurs aient des collisions avec des véhicules demeure trop élevé dans les couloirs ferroviaires achalandés », y compris deux recommandations visant le Ministère, dans lesquelles le BST recommandait :

- « que Transports Canada mette en œuvre des normes visant à rendre la signalisation relative à l'information sur les numéros d'urgence plus visible aux passages à niveau au Canada »;
- « que Transports Canada mette en œuvre un nouveau règlement sur les passages à niveau ».

### Mise en œuvre, application et normes de service

Le RPN entre en vigueur à la date à laquelle il est enregistré comme suit :

- Les autorités sont responsables, dès l'entrée en vigueur du RPN, de respecter les normes de sécurité requises pour toute nouvelle construction de passage à niveau ou dans le cas où une modification majeure à un passage à niveau existant est faite (par exemple l'addition d'une voie de circulation ou l'augmentation de la vitesse de circulation routière ou ferroviaire). Elles seront également tenues de répondre à toute exigence à l'égard de la sécurité des passages à niveau en ce qui concerne les passages à niveau bloqués, les mesures de protection temporaire (par exemple un avis en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement ou des mesures correctives prises), pour la tenue des dossiers d'inspection et d'essai (par exemple des défaillances ou des mauvais fonctionnements).
- Deux ans après l'entrée en vigueur, les autorités seront tenues d'avoir partagé des renseignements clés liés à la sécurité pour assurer la conformité à l'égard de leurs passages à niveau publics.
- Sept ans après l'entrée en vigueur, les autorités seront tenues de satisfaire aux exigences additionnelles pour les passages à niveau existants, y compris les exigences telles que la signalisation, les spécifications de la surface de croisement, les lignes de visibilité, la modernisation des systèmes d'avertissement de passages à niveau, etc.

La Politique sur la conformité et les mesures d'application en matière de sécurité ferroviaire de Transports Canada ([www.tc.gc.ca/fra/secureferroviaire/politiques-263.htm](http://www.tc.gc.ca/fra/secureferroviaire/politiques-263.htm)) s'appliquerait au RPN. Cette politique donne des conseils aux représentants de Transports Canada s'occupant de ce qui suit :

- promouvoir la conformité aux exigences réglementaires élaborées en vertu de la LSF et d'autres lois applicables et la sécurité ferroviaire;
- effectuer la surveillance afin d'assurer la conformité et la sécurité;
- intervenir en cas de non-conformité, de risques et de préoccupations relatives à la sécurité ferroviaire et fournir de l'aide pour réaliser des activités d'exploitation ferroviaire de manière équitable et uniforme à l'échelle du pays.

Divers outils de promotion et d'application de la loi seraient utilisés afin de favoriser la conformité au RPN et d'intervenir en cas de non-conformité et de risques à la sécurité particuliers aux sites. Pour ce qui est des passages à niveau, cela comprend des activités d'éducation et de sensibilisation sous forme d'exposés, de kiosques d'information, de brochures et de lignes directrices dans le cadre de conférences, de réunions d'associations, directement avec les parties réglementées ainsi que de sites Web afin d'améliorer la compréhension des exigences et de faire la promotion des pratiques sécuritaires auprès des parties réglementées.

Promotional and educational activities will also target organizations involved in developing the standards and guidelines that are incorporated by reference into the *Grade Crossings Regulations*. These include

- Transportation Association of Canada committees for the *Manual of Uniform Traffic Control Devices* and the *Geometric Design Guide for Canadian Roads*;
- the American Railway Engineering and Maintenance-of-Way Association (AREMA) for the design, operation and inspection of automatic warning systems at grade crossings; and
- the Institute of Transportation Engineers (ITE) for the interconnection of traffic signals with grade crossing warning systems.

Railway safety officers located in Transport Canada's five regions will also play an important role in promoting compliance with the GCR through

- day-to-day inspection activities with road and rail officials;
- regional workshops for road and rail officials to introduce and explain new regulatory requirements;
- liaison with provincial ministries of transportation;
- management of a telephone service to respond to enquiries on the GCR and provide guidance and advice;
- participation at meetings with municipal and railway officials to promote and explain the GCR and respond to issues; and
- support in the development of a "handbook" in collaboration with municipalities and railway companies to ensure better understanding of the requirements of the GCR.

Enforcement of the GCR and response to safety threats will include the following:

- A railway safety inspector may issue a Letter of Non-Compliance notifying a responsible authority of a contravention, including a time frame for a corrective action plan.
- If a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing poses a threat to safe railway operations, the inspector must inform the regulated party by issuing a Notice. If the threat is immediate, the inspector may issue a Notice and an Order prohibiting or restricting use of the crossing.
- The Minister of Transport may issue a Ministerial Order to the regulated party ordering them to construct, alter or maintain the crossing in accordance with the proposed Regulations.
- The Minister of Transport may issue an Emergency Directive ordering the railway company to stop using the crossing or to modify its maintenance practices.
- In the event that a regulated party does not follow a Ministerial Order or Emergency Directive, or a Notice and Order of a railway safety inspector, the Order or Directive may be made an order of any superior court, and the regulated party could be prosecuted.

De plus, des activités de promotion et de sensibilisation cibleraient les organisations participant à l'élaboration des normes et des lignes directrices qui sont incorporées par renvoi au RPN. Parmi ces organisations, mentionnons :

- les comités de l'Association des transports du Canada pour le *Manuel d'uniformisation des éléments de contrôle de la circulation* et le *Guide canadien de conception géométrique des routes*;
- l'American Railway Engineering and Maintenance-of-Way Association (AREMA) pour la conception, l'exploitation et l'inspection des systèmes d'avertissement automatiques des passages à niveau;
- l'Institute of Transportation Engineers (ITE) pour l'interconnexion des feux de circulation et des systèmes d'avertissement des passages à niveau.

Les agents de la sécurité ferroviaire travaillant dans les cinq régions de Transports Canada joueraient un rôle important dans la promotion de la conformité au RPN, et ce, au moyen des activités suivantes :

- des inspections quotidiennes avec les représentants des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie;
- des ateliers régionaux à l'intention des représentants des compagnies de chemin de fer et des autorités responsables du service de voirie afin de leur présenter et de leur expliquer les nouvelles exigences réglementaires;
- la liaison avec les ministères provinciaux des transports;
- la gestion d'un service téléphonique pour répondre aux demandes de renseignements au sujet du nouveau règlement et fournir une orientation et des conseils;
- la participation aux réunions avec les représentants des municipalités et des compagnies de chemin de fer pour promouvoir et expliquer le nouveau règlement et répondre aux questions;
- le soutien au développement d'un manuel en collaboration avec les municipalités et les compagnies de chemin de fer afin d'assurer une meilleure compréhension des exigences du nouveau RPN.

L'application du RPN et la réponse aux risques à la sécurité comprendraient notamment ce qui suit :

- Un inspecteur de la sécurité ferroviaire peut envoyer une lettre de non-conformité à une autorité responsable l'avisant d'une infraction et de l'échéancier pour son plan de mesures correctives.
- Si un inspecteur de la sécurité ferroviaire est d'avis que les normes de construction ou d'entretien d'un passage à niveau risquent de compromettre la sécurité ferroviaire, l'inspecteur doit informer la partie réglementée en envoyant un Avis. Si le risque est imminent, l'inspecteur peut envoyer un Avis assorti d'un Ordre interdisant ou limitant l'utilisation du passage à niveau.
- La ministre des Transports peut émettre un ordre ministériel à la partie réglementée lui ordonnant de construire, de modifier ou de maintenir le passage à niveau conformément au RPN.
- La ministre des Transports peut émettre une injonction ministérielle ordonnant à la compagnie de chemin de fer d'arrêter d'utiliser le passage à niveau ou de modifier ses pratiques d'entretien.
- Advenant qu'une partie réglementée ne suive pas l'ordre ministériel ou l'injonction ministérielle, ou un Avis assorti d'un Ordre d'un inspecteur de la sécurité ferroviaire, l'ordre ou

Upon summary conviction, the penalty in the case of a corporation would be a maximum fine of one million dollars, and in the case of an individual, the maximum fine would be \$50,000, for each day of non-compliance.

### **Performance measurement and evaluation**

Transport Canada will monitor the performance of the GCR through several metrics of their impact on public safety and compliance, including

- grade crossing collision information, such as the number of accidents, fatalities, injuries, property damage, hazardous material spills and types of accidents;
- grade crossing infrastructure information, such as safety systems, attributes, and traffic volume; and
- road authority and railway compliance data.

Transport Canada will collect data on an ongoing basis from different sources. Through Rail Safety's inspection programs, railway safety inspectors will obtain valuable information on various safety attributes of crossings. This data will then be inputted in Transport Canada's Integrated Railway Information System (IRIS) database. Furthermore, the TSB and NCDB will continue to provide collision statistics and information.

Transport Canada will also apply the University of Waterloo's Grade X model and other tools to support the identification of at-risk crossings for future funding programs that would improve the safety of high-risk grade crossings.

Transport Canada conducted a safety exercise over the summer of 2011 to assess the impact of the provisions of the *Grade Crossings Regulations*. This information will serve as a baseline for developing the annual national inspection programs and the compliance monitoring programs. Results from these programs will also feed into the Rail Safety Integrated Gateway (RSIG) program, which in turn will direct Rail Safety's oversight activities based on business risk management principles. All these programs will play an integral role in Rail Safety's monitoring and oversight activities and more so in this performance measurement and evaluation plan.

l'injonction pourrait être assimilé à des ordonnances d'une cour supérieure, et la partie réglementée pourrait faire l'objet de poursuites.

Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la sanction dans le cas d'une personne morale serait une amende maximale d'un million de dollars et dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque jour de non-conformité.

### **Mesures de rendement et évaluation**

Transports Canada surveillerait le rendement du RPN au moyen de plusieurs mesures de son incidence sur la sécurité publique et la conformité, notamment :

- les données sur les collisions aux passages à niveau, comme le nombre d'accidents, de décès, de blessures, de dommages matériels et de déversements de matières dangereuses ainsi que les types d'accidents;
- les données sur l'infrastructure des passages à niveau, comme les systèmes de sécurité, les caractéristiques et le volume du trafic;
- les données de conformité des autorités responsables du service de voirie et des compagnies de chemin de fer.

Transports Canada recueillerait de façon continue des données provenant de sources différentes. Dans le cadre des programmes d'inspection de la Sécurité ferroviaire, les inspecteurs de la sécurité ferroviaire obtiendraient des renseignements utiles sur diverses caractéristiques de sécurité des passages à niveau. Ces données seraient ensuite entrées dans la base de données du Système intégré d'information ferroviaire (SIIF) de Transports Canada. De plus, le BST et la BNDC continueraient de fournir des statistiques et des renseignements sur les collisions.

Transports Canada appliquerait également le modèle Grade X de l'Université de Waterloo et d'autres outils pour aider à déterminer les passages à niveau qui sont à risque pour les prochains programmes de financement afin de renforcer la sécurité aux passages à niveau à haut risque.

Transports Canada a effectué un exercice de sécurité à l'été 2011 afin d'évaluer l'incidence des dispositions du RPN. Ces renseignements serviraient comme base de référence pour l'élaboration des programmes nationaux annuels d'inspection et de surveillance de la conformité. Les résultats de ces programmes inspireraient également le programme de la Passerelle intégrée de la Sécurité ferroviaire (PISF), ce qui permettrait d'orienter les activités de surveillance de la Sécurité ferroviaire en fonction des principes de gestion du risque opérationnel. Tous ces programmes joueraient un rôle essentiel dans les activités de surveillance de la Sécurité ferroviaire et encore plus dans le présent plan de mesure et d'évaluation du rendement.

**Contact**

Marie-Josée Goulet  
Chief Engineer  
Rail Safety Operations  
Safety and Security  
Transport Canada  
427 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-990-5769  
Fax: 613-990-7767  
Email: railsafety@tc.gc.ca

**Personne-ressource**

Marie-Josée Goulet  
Ingénieure en chef  
Opérations de la sécurité ferroviaire  
Sécurité et sûreté  
Transports Canada  
427, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-990-5769  
Télécopieur : 613-990-7767  
Courriel : securiteferroviaire@tc.gc.ca



Registration  
SOR/2014-276 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-276 Le 28 novembre 2014

CANADA TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Order Specifying the Minimum Amount of Grain to Be Moved, No. 2**

**Décret n° 2 précisant la quantité minimum de grain à transporter**

P.C. 2014-1297 November 27, 2014

C.P. 2014-1297 Le 27 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 116.2(2)<sup>a</sup> of the *Canada Transportation Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Specifying the Minimum Amount of Grain to Be Moved, No. 2*.

Sur recommandation de la ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 116.2(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur les transports au Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret n°2 précisant la quantité minimum de grain à transporter*, ci-après.

**ORDER SPECIFYING THE MINIMUM  
AMOUNT OF GRAIN TO  
BE MOVED, NO. 2**

**DÉCRET N° 2 PRÉCISANT LA  
QUANTITÉ MINIMUM DE  
GRAIN À TRANSPORTER**

**MINIMUM AMOUNT**

**QUANTITÉ MINIMUM**

1. (1) The minimum amount of grain that the Canadian National Railway Company and Canadian Pacific Railway Company must each move during the following periods is specified to be:

1. (1) La quantité minimum de grain que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique doivent chacune transporter est de :

- (a) 345 000 t a week for the period that begins on November 30, 2014 and ends on December 20, 2014;
- (b) 200 000 t a week for the period that begins on December 21, 2014 and ends on January 3, 2015;
- (c) 325 000 t a week for the period that begins on January 4, 2015 and ends on February 21, 2015;
- (d) 345 000 t a week for the period that begins on February 22, 2015 and ends on March 21, 2015; and
- (e) 465 000 t for the period that begins on March 22, 2015 and ends on March 28, 2015.

- a) 345 000 t par semaine du 30 novembre 2014 au 20 décembre 2014;
- b) 200 000 t par semaine du 21 décembre 2014 au 3 janvier 2015;
- c) 325 000 t par semaine du 4 janvier 2015 au 21 février 2015;
- d) 345 000 t par semaine du 22 février 2015 au 21 mars 2015;
- e) 465 000 t du 22 mars 2015 au 28 mars 2015.

(2) For the purposes of subsection (1), a week begins on Sunday and ends on the following Saturday.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la semaine commence le dimanche et se termine le samedi suivant.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Order.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Issues**

**Enjeux**

On May 29, 2014, Bill C-30, *An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act and to provide for other measures* (the *Fair Rail for Grain Farmers Act*) received royal assent. This legislation, which amended the *Canada Transportation Act* (CTA) and the *Canada Grain Act*, aimed to ensure that grain gets to market more quickly and effectively, while

Le 29 mai 2014, le projet de loi C-30 (*Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada et prévoyant d'autres mesures*) a reçu la sanction royale. Cette loi, qui a modifié la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) et la *Loi sur les grains du Canada*, visait à faire en sorte que les grains parviennent au marché plus vite et plus efficacement, sans qu'en

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 8, s. 6(1)

<sup>b</sup> S.C. 1996, c. 10

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 8, par. 6(1)

<sup>b</sup> L.C. 1996, ch. 10

maintaining an efficient rail transportation system for all goods. The legislation contained a provision that imposed, for the remainder of the 2013–2014 crop year (i.e. until August 3, 2014), volume requirements for the Canadian National Railway Company (CN) and the Canadian Pacific Railway Company (CP) to each move 500 000 metric tonnes of grain per week. An order in council is required to specify the minimum amount of grain that each company must move during any period within a crop year that begins on or after August 1, 2014.

## Background

Beginning in December 2013, extremely cold temperatures affected normal railway operations (i.e. reduced train lengths by up to 30% and limited speed). In addition, western Canada grain farmers produced a record 75.8 million metric tonnes of grain in 2013. The Grain Handling and Transportation System is highly dependent on railways to get product to market, much of which is exported. As a consequence of the reduced railway operations, railway companies (i.e. CN and CP) were not able to fulfill all shippers' car orders, resulting in a significant backlog of grain and the expectation of a high carry-over into the next crop year. In turn, this translated into lost revenues for producers and damage to Canada's reputation as a global source of high-quality agricultural products.

On March 7, 2014, the Government adopted an order in council under subsection 47(1) of the CTA, to take immediate effect, setting out minimum volumes of grain that CN and CP were required to move. That order in council also required the railways to provide weekly reports to the Minister of Transport on weekly shipments.

On May 29, 2014, Bill C-30, *An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act and to provide for other measures* (the *Fair Rail for Grain Farmers Act*) received royal assent. This legislation, which amended the CTA and the *Canada Grain Act*, aimed to ensure that grain gets to market more quickly and effectively, while maintaining an efficient rail transportation system for all goods. The legislation contained a provision that imposed, for the remainder of the 2013–2014 crop year (i.e. until August 3, 2014), volume requirements for CN and CP to each move 500 000 metric tonnes of grain per week.

On August 1, 2014, the Government enacted an order in council setting out minimum volume requirements for CN and CP at 536 250 metric tonnes a week for the period beginning on August 3, 2014, and ending on November 29, 2014.

While these measures have aided in moving record amounts of grain, the larger than average carry-over of grain (estimated to be 15.4 million metric tonnes going into August 2014) combined with the grain crop yield that is estimated for the coming crop year (56.4 million metric tonnes) will continue to place pressure on the national transportation system and the ability of Canadian grain producers to export their products. As well, more precise rail movements are needed for blending this year due to the non-uniform grades of grain harvested.

souffre l'efficacité du système de transport ferroviaire à l'égard de toutes les marchandises. La loi contenait une disposition qui, pour le reste de la campagne agricole de 2013-2014 (c'est-à-dire jusqu'au 3 août 2014), obligeait la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et le Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (CP) à transporter chacun 500 000 tonnes métriques de grain par semaine. Un décret est nécessaire pour préciser la quantité minimale de grain que chaque entreprise doit transporter pendant une période donnée au cours d'une campagne agricole qui commence le 1<sup>er</sup> août 2014 ou ultérieurement.

## Contexte

À partir de décembre 2013, des températures très froides ont nui à l'exploitation normale des chemins de fer (c'est-à-dire réduction de la longueur des trains par 30 % et réduction de la vitesse). En outre, les céréaliculteurs de l'Ouest canadien ont enregistré une production record de 75,8 millions de tonnes métriques de grain en 2013. Le Système de manutention et de transport du grain dépend énormément des chemins de fer pour acheminer les produits jusqu'aux marchés, produits dont une bonne partie est exportée. À la suite de la réduction de leur capacité, les compagnies ferroviaires (c'est-à-dire le CN et le CP) n'ont pas réussi à répondre à toute la demande en wagons des expéditeurs, ce qui a entraîné une accumulation importante de stocks de grain, et l'on a aussi prévu qu'il y aurait un report considérable dans la prochaine campagne agricole. Par ailleurs, cela a causé des pertes de revenus aux producteurs et a peut-être entaché la réputation que le Canada s'était taillée en tant que source mondiale de produits agricoles de haute qualité.

Le 7 mars 2014, le gouvernement a adopté, en vertu du paragraphe 47(1) de la LTC, un décret en conseil qui devait prendre effet immédiatement et qui fixait les volumes minimums de grain que le CN et le CP devaient respectivement transporter. Le même décret obligeait en outre les compagnies de chemin de fer à fournir chaque semaine au ministre des Transports des rapports sur leurs expéditions hebdomadaires.

Le 29 mai 2014, la loi C-30 (*Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada et prévoyant d'autres mesures*) [la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*] a reçu la sanction royale. Cette loi, qui a modifié la LTC et la *Loi sur les grains du Canada*, visait à faire en sorte que les grains parviennent au marché plus vite et plus efficacement, sans qu'en souffre l'efficacité du système de transport ferroviaire à l'égard de toutes les marchandises. La loi contenait une disposition qui, pour le reste de la campagne agricole de 2013-2014 (c'est-à-dire jusqu'au 3 août 2014), obligeait le CN et le CP à transporter chacun 500 000 tonnes métriques de grain par semaine.

Le 1<sup>er</sup> août 2014, le gouvernement a promulgué un décret fixant à 536 250 tonnes métriques le volume de grain que le CN et le CP devaient chacun transporter chaque semaine entre le 3 août et le 29 novembre 2014.

Ces mesures ont certes favorisé le transport de quantités records de grain, mais le volume de grain plus élevé que la moyenne reportée de la campagne antérieure (environ 15,4 millions de tonnes métriques au moment d'amorcer la campagne en août 2014) et le volume estimatif des récoltes de la prochaine campagne (56,4 millions de tonnes métriques) continueront d'exercer des pressions sur le réseau de transport national et sur la capacité des producteurs céréaliers canadiens d'exporter leurs produits. Également, des mouvements ferroviaires plus précis sont nécessaires cette année pour mélanger le grain récolté en raison des qualités non uniformes.

To further support the predictability and accountability of the grain supply chain, other actions to complement the new volume requirements proposed for the movement of grain during the winter months will be considered. These actions could include requesting winter contingency plans from CN and CP, as well as plans on how they intend to address the needs of producer car loaders and shortline railways.

### Objectives

This Order is necessary to ensure that minimum grain volume requirements, which are currently in place under the *Order Specifying the Minimum Amount of Grain to Be Moved* (SOR/2014-189), continue to apply at appropriate levels for the coming winter.

Subsection 116.2(4) of the CTA takes into account that the volume requirements are subject to volume demand and corridor capacity.

The lower minimum volumes reflect winter operating conditions, and should provide CN and CP with the flexibility and capacity to respond to the needs of small shippers, such as producer car loaders, shortline railways, and those shipping grain both domestically and to the United States. The lower levels are aimed at supporting rail service for all corridors. This should enable greater value for the entire grain sector.

### Description

This Order states that the minimum amount of grain that CN and CP must each move during the period beginning on November 30, 2014, and ending on March 28, 2015, is specified to be

- 345 000 metric tonnes a week for the period that begins on November 30, 2014, and ends on December 20, 2014;
- 200 000 metric tonnes a week for the period that begins on December 21, 2014, and ends on January 3, 2015;
- 325 000 metric tonnes a week for the period that begins on January 4, 2015, and ends on February 21, 2015;
- 345 000 metric tonnes a week for the period that begins on February 22, 2015, and ends on March 21, 2015; and
- 465 000 metric tonnes for the period that begins on March 22, 2015, and ends on March 28, 2015.

The Order also states that a week begins on Sunday and ends on the following Saturday.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

### Consultation

The Minister of Transport has been meeting with implicated stakeholders to discuss the problems that have impacted the effective and continued operation of the national transportation system and to discuss possible solutions. Railways have suggested that the

Afin d'appuyer davantage la prévisibilité et la responsabilisation de la chaîne d'approvisionnement en grain, d'autres mesures seront considérées pour compléter les nouvelles exigences quant aux volumes proposés pour le transport du grain pendant l'hiver. Ces mesures pourraient comprendre la préparation par le CN et le CP de plans de contingence pour l'hiver, de même que de plans sur la façon dont ces deux compagnies entendent répondre aux besoins des chargeurs des wagons des producteurs et des lignes ferroviaires sur courtes distances.

### Objectifs

Ce décret est nécessaire pour faire en sorte que les volumes de grain minimums à transporter, actuellement fixés aux termes du *Décret précisant la quantité minimum de grain à transporter* (DORS/2014-189), demeurent en vigueur à un niveau approprié pour l'hiver.

Dans le paragraphe 116.2(4) de la LTC, le législateur prend en compte le fait que les volumes exigés sont fonction de la demande et de la capacité des corridors.

La réduction des volumes minimums tient compte des conditions d'exploitation en hiver et devrait fournir au CN et au CP la flexibilité et la capacité de répondre aux besoins des petits expéditeurs, comme les chargeurs des wagons des producteurs et des lignes ferroviaires sur courtes distances, ainsi que ceux qui expédient du grain à l'échelle nationale et aux États-Unis. La réduction des niveaux vise à appuyer le transport ferroviaire dans tous les corridors. Cela devrait permettre une plus grande valeur pour tout le secteur des grains.

### Description

Ce décret précise la quantité minimale de grain que le CN et le CP doivent chacune transporter durant la période commençant le 30 novembre 2014 et se terminant le 28 mars 2015 :

- 345 000 tonnes métriques par semaine du 30 novembre 2014 au 20 décembre 2014;
- 200 000 tonnes métriques par semaine du 21 décembre 2014 au 3 janvier 2015;
- 325 000 tonnes métriques par semaine du 4 janvier 2015 au 21 février 2015;
- 345 000 tonnes métriques par semaine du 22 février 2015 au 21 mars 2015;
- 465 000 tonnes métriques par semaine du 22 mars 2015 au 28 mars 2015.

Le Décret précise que la semaine commence le dimanche et se termine le samedi suivant.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a pas de frais pour ces entreprises.

### Consultation

La ministre des Transports s'est réunie avec les intervenants concernés pour discuter des problèmes qui ont influé sur l'exploitation efficace et continue du réseau de transport national et débattre de solutions possibles. Les compagnies de chemin de fer ont

proposed volume requirements should take into account a reduction for winter operating conditions. In addition, producer car loaders and shortline railways, as well as those shipping grain domestically and to the United States, have suggested that volume requirements should be set at levels that enable railways to respond to their needs in a timely manner. The Canadian Transportation Agency has also consulted with stakeholders and, as required by the *Canada Transportation Act*, has provided the Minister of Transport with advice on the minimum amount of grain that CN and CP should move during each month of the crop year.

### Rationale

The total grain supply for the upcoming crop year could be as high as 71.8 million metric tonnes, which includes the estimated 2014–2015 crop production of approximately 56.4 million metric tonnes and carry-over from the 2013–2014 crop year of approximately 15.4 million metric tonnes.

While the railways have moved record volumes of grain since the initial order in council was enacted in March 2014, the combination of a larger than average carry-over and the crop yield for the current crop year may continue to place pressure on the rail transportation system to perform at peak efficiency. Operating at peak efficiency, the carry-over in 2014–15 is expected to be an average size.

As a result, proceeding with this Order would ensure grain is shipped to markets in a reliable and efficient manner and avoid negative impacts that were experienced by many users of the grain transportation system throughout much of the last crop year, including

- lack of storage for new crops;
- reduced cash flows and potential lost revenue for farmers;
- contract penalties, lost sales, and lost premiums incurred by grain companies;
- increased storage costs for farmers and grain companies;
- reduced amounts of grain available for loading at port;
- increased vessel line-ups at west coast ports; and
- substantially reduced supply for domestic use and U.S. destinations.

Not proceeding with this Order would be detrimental to many users of the grain transportation system, and harm Canada's global reputation as a reliable supplier of grain, recognizing that

- grain exports are shipped to diverse global markets;
- exports of wheat, canola and other crops were valued at \$16.15 billion in 2012;
- grain exports to the United States are approximately \$1.5 billion per year;
- the canola industry contributes \$19 billion annually to the Canadian economy; and
- ocean vessel operators may choose other ports in the United States or Mexico that are more fluid when a large number of vessels are lined up at Canadian ports.

déclaré qu'en fixant les exigences quant aux volumes proposés, il faudrait prendre en compte la réduction due aux conditions d'exploitation en hiver. De plus, les chargeurs des wagons des producteurs et des lignes ferroviaires sur courtes distances, ainsi que ceux qui expédient le grain à l'échelle nationale et aux États-Unis, ont suggéré que les exigences quant aux volumes doivent être fixées à des niveaux qui permettent aux chemins de fer de répondre à leurs besoins à temps. L'Office des transports du Canada a aussi consulté les intervenants et, comme l'exige la *Loi sur les transports au Canada*, il a fourni à la ministre des Transports des conseils sur la quantité minimale de grain que le CN et le CP devraient transporter au cours de chaque mois de la campagne agricole.

### Justification

Le total des stocks de grain de la campagne agricole de 2014-2015 pourrait atteindre 71,8 millions de tonnes métriques, ce qui comprend la production estimative de la campagne de 2014-2015, soit environ 56,4 millions de tonnes métriques, et le volume reporté de la campagne de 2013-2014, soit à peu près 15,4 millions de tonnes métriques.

Les compagnies de chemin de fer ont transporté des quantités records de grain depuis la promulgation du premier décret en conseil, en mars 2014, mais le volume de grain plus élevé que la moyenne reportée de la campagne antérieure et le volume estimatif des récoltes de la prochaine campagne (56,4 millions de tonnes métriques) continueront sans doute d'exercer des pressions sur le réseau de transport ferroviaire à fonctionner à une efficacité maximale. Fonctionnant à une efficacité maximale, le volume reporté en 2014-2015 devrait être une taille moyenne.

Par conséquent, en promulguant ce décret, le gouvernement s'assurerait que le grain est expédié vers les marchés d'une façon fiable et efficace et il éviterait les répercussions négatives dont de nombreux utilisateurs du réseau de transport national ont fait l'expérience pendant une bonne partie de la dernière campagne agricole, à savoir :

- l'insuffisance de l'entreposage pour les nouvelles récoltes;
- la réduction de la trésorerie et la perte éventuelle de revenus pour les producteurs;
- des pénalités dans le cadre des contrats, la perte de ventes et la perte de primes pour les compagnies céréalières;
- une augmentation des frais d'entreposage pour les producteurs et les compagnies céréalières;
- une réduction des quantités de grain à charger dans les ports;
- une augmentation du nombre de navires en attente de chargement dans les ports de la côte Ouest;
- un approvisionnement sensiblement réduit pour la consommation intérieure et les destinations aux États-Unis.

Si le gouvernement ne promulgue pas le Décret, cela nuira à de nombreux utilisateurs du réseau de transport national et entachera la réputation de fiabilité qu'a dans le monde le réseau de transport canadien, compte tenu de ce qui suit :

- les céréales sont exportées vers divers marchés mondiaux;
- en 2012, la valeur des exportations de blé, de canola et d'autres cultures a atteint 16,15 milliards de dollars;
- la valeur annuelle des exportations de grain vers les États-Unis est d'environ 1,5 milliard de dollars;
- l'industrie du canola apporte 19 milliards de dollars chaque année à l'économie canadienne;
- les exploitants de navires océaniques risquent de choisir d'autres ports, aux États-Unis et au Mexique, où le rythme de

fonctionnement est plus fluide quand de nombreux navires font la queue dans les ports canadiens.

**Implementation, enforcement and service standards**

The Order comes into force on the day it is registered.

Subsection 177(3) provides that a contravention of subsection 116.2(1) or (4) may be proceeded with as a violation in accordance with sections 179 and 180. The maximum amount payable for each violation is \$100,000.

**Contact**

Lenore Duff  
Director General  
Surface Transportation Policy  
Place de Ville, Tower C, 27th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-998-2689  
Fax: 613-998-2686  
Email: lenore.duff@tc.gc.ca

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Décret entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Le paragraphe 177(3) stipule que la violation du paragraphe 116.2(1) ou (4) peut être considérée comme étant une violation aux termes des articles 179 et 180 et peut valoir à la partie coupable une amende maximale de 100 000 \$ dans chaque cas.

**Personne-ressource**

Lenore Duff  
Directrice générale  
Politiques de transport terrestre  
Place de Ville, Tour C, 27<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-998-2689  
Télécopieur : 613-998-2686  
Courriel : lenore.duff@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-277 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-277 Le 28 novembre 2014

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

### Order Designating Prince Edward Island for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code

### Décret de désignation de l'Île-du-Prince-Édouard relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel

P.C. 2014-1298 November 27, 2014

C.P. 2014-1298 Le 27 novembre 2014

Whereas Prince Edward Island has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under a payday loan agreement;

Attendu que l'Île-du-Prince-Édouard a adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts contractés aux termes d'une convention de prêt sur salaire;

And whereas the Lieutenant Governor in Council of Prince Edward Island has requested that the Governor in Council designate that province for the purposes of section 347.1<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>,

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île-du-Prince-Édouard a demandé au gouverneur en conseil de désigner cette province pour l'application de l'article 347.1<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Industry, pursuant to subsection 347.1(3)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Designating Prince Edward Island for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 347.1(3)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de désignation de l'Île-du-Prince-Édouard relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

#### ORDER DESIGNATING PRINCE EDWARD ISLAND FOR THE PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE

#### DÉCRET DE DÉSIGNATION DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL

##### PROVINCE DESIGNATED

##### PROVINCE DÉSIGNÉE

1. Prince Edward Island is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

1. L'Île-du-Prince-Édouard est désignée pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

##### COMING INTO FORCE

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force at 12:00 a.m. Atlantic time on the first day on which the following are all in force:

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure de l'Atlantique, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

(a) sections 6 to 8 and 30 of the *Payday Loans Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. P-2.1; and

a) les articles 6 à 8 et 30 de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Payday Loans Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. P-2.1;

(b) section 24 of the *Payday Loans Act Regulations*, EC2013-67.

b) l'article 24 du règlement de l'Île-du-Prince-Édouard intitulé *Payday Loans Act Regulations*, EC2013-67.

##### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

##### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

##### Executive summary

##### Résumé

**Issues:** Payday loans are small short-term consumer loans, generally for about \$300–\$500, to be repaid in approximately 10 days along with the cost of borrowing, when the loan

**Enjeux :** Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 \$ à 500 \$, qui doivent, avec le coût d'emprunt, être remboursés dans un délai

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 9, s. 2

<sup>b</sup> R.S., c. C-46

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 9, art. 2

<sup>b</sup> L.R., ch. C-46

recipient receives his or her next pay. Concerns have arisen about questionable business practices and the high cost of borrowing associated with such loans. The designation Order responds to Prince Edward Island's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

**Description:** This Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, designates Prince Edward Island for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. The province must have legislative measures that protect recipients of payday loans, including limits on the total cost of borrowing for such loans. The Order is made at the request of the Lieutenant Governor in Council of Prince Edward Island.

**Cost-benefit statement:** The Order facilitates the implementation of improved consumer protection in Prince Edward Island. Consumers there will benefit from the implementation of a limit on the cost of payday loans (\$25 per \$100 loaned), and a number of other regulatory requirements to protect recipients of payday loans. Costs will be accrued principally by payday lenders, who would have to adjust their business practices according to the new provincial requirements.

**Business and consumer impacts:** There is no federal administrative burden associated with the Order. Any administrative burden falls to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the cost-benefit statement.

**Domestic and international coordination and cooperation:** There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic cooperation and coordination, the Order will be made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of Prince Edward Island.

**Performance measurement and evaluation plan:** Evaluating the effectiveness of Prince Edward Island's legislative measures in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will monitor to ensure that Prince Edward Island continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial legislative measures are no longer in effect.

## Issues

For a number of years, some consumer advocates, regulators, and Canadians generally have expressed concerns about unfair practices associated with the payday lending industry. Concerns have included the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations. The Government of Prince Edward Island is acting to

d'environ 10 jours, à la réception par le bénéficiaire de sa paye suivant l'octroi du prêt. Les pratiques commerciales douteuses et les coûts d'emprunt élevés associés à ces prêts ont suscité des préoccupations. Le décret de désignation vise à répondre aux préoccupations de l'Île-du-Prince-Édouard à l'égard de la protection des consommateurs dans l'industrie du prêt sur salaire et cherche à faciliter la réglementation de cette dernière dans la province.

**Description :** Le Décret, pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désigne l'Île-du-Prince-Édouard pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. Suivant l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. La province doit avoir adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire, notamment un plafond au coût total des prêts. Le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île-du-Prince-Édouard.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le Décret facilite la mise en place d'un régime amélioré de protection du consommateur à l'Île-du-Prince-Édouard. Les consommateurs de la province bénéficieront de la mise en œuvre d'une limite au coût d'emprunt des prêts sur salaire (25 \$ par 100 \$ prêtés) et d'un certain nombre de dispositions réglementaires ayant pour but de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire. Les coûts seront assumés principalement par les prêteurs sur salaire, qui devront adapter leurs pratiques commerciales aux nouvelles exigences provinciales.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Le Décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Tout fardeau administratif incombe au gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits dans l'énoncé des coûts et avantages.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Il n'y a pas d'incidence sur la coordination et la coopération à l'échelle internationale. Pour ce qui est de la coopération et de la coordination à l'échelle nationale, le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île-du-Prince-Édouard.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** L'évaluation de l'efficacité des mesures législatives prises par l'Île-du-Prince-Édouard pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire de cette province est la responsabilité de la province elle-même puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues à l'Île-du-Prince-Édouard. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4) si ces mesures législatives provinciales ne sont plus en vigueur.

## Enjeux

Depuis quelques années, des représentants de consommateurs, des organismes de réglementation et des Canadiens ont exprimé des préoccupations en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées à l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations

address these concerns, by implementing legislative measures to protect recipients of payday loans. The province's Lieutenant Governor in Council has asked the Governor in Council to designate the province pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. With designation, Prince Edward Island will be able to implement its legislative measures fully, including setting limits on the cost of borrowing.

### Objectives

Designating Prince Edward Island for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code* ensures the province has the flexibility it requires to regulate the payday lending industry as it deems appropriate. Given that the cost of borrowing charges for typical payday loans usually exceed the 60% criminal interest limit set out in section 347, representatives of some provinces have expressed the concern that provinces may face difficulty in regulating and licensing the provision of such loans (as opposed to prohibiting them outright), because to do so would essentially result in the licensing of an activity that is prohibited by the *Criminal Code*.

### Description

The Order designates Prince Edward Island for the purposes of the criminal interest rate provisions of the *Criminal Code*. The Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code* was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry, including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

The proposed Order will take effect on the first day upon which the province brings into force all of the following provisions:

- Sections 6 to 8 and 30 of the *Payday Loans Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. P-2.1; and
- Section 24 of the *Payday Loans Act Regulations*, EC2013-67.

### Background on Prince Edward Island's request for designation

On February 19, 2013, Prince Edward Island's Minister of Justice and Attorney General wrote to the federal Minister of Justice and Minister of Industry noting that the Lieutenant Governor in Council of Prince Edward Island had formally requested designation of the province by the Governor in Council for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

In the request, the Prince Edward Island Minister of Justice and Attorney General referred to that province's legislative measures which, once in force, would provide a number of substantive protections for recipients of payday loans in Prince Edward Island, including a limit on the cost of borrowing for payday loan agreements. The protections in the *Payday Loans Act* and the *Payday Loans Act Regulations* include, *inter alia*,

- prohibitions on rollovers (repeat loans, which can become particularly expensive for consumers) and on concurrent loans;
- a cooling-off period that allows consumers to cancel their loans without charge if they choose to do so within a specified period;

contractuelles. En adoptant des mesures législatives visant la protection des bénéficiaires de prêts sur salaire, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard répond à de telles préoccupations. Le lieutenant-gouverneur en conseil de la province a demandé au gouverneur en conseil de désigner la province pour l'application du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Une fois qu'elle aura été désignée, l'Île-du-Prince-Édouard pourra adopter l'ensemble de ses mesures législatives, notamment un plafond au coût total des prêts.

### Objectifs

En désignant l'Île-du-Prince-Édouard pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, le gouverneur en conseil s'assure que la province dispose de la souplesse nécessaire pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire comme elle le juge approprié. Comme le coût des frais d'emprunt pour les prêts sur salaire types dépasse généralement le plafond du taux d'intérêt criminel de 60 % fixé à l'article 347, les représentants de certaines provinces ont dit craindre que les provinces éprouvent de la difficulté à réglementer l'octroi de tels prêts et à délivrer les licences (plutôt que de les interdire tout simplement), parce que faire cela mènerait essentiellement à la reconnaissance officielle d'une activité criminelle.

### Description

Le Décret désigne l'Île-du-Prince-Édouard pour l'application des dispositions sur le taux d'intérêt criminel du *Code criminel*. Le Décret s'inscrit dans un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. Bon nombre de responsables gouvernementaux considèrent l'exemption à l'article 347 comme étant nécessaire, car elle leur permet de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, notamment en imposant une limite claire au coût total d'emprunt.

Le projet de décret entrera en vigueur le premier jour où l'ensemble des dispositions suivantes entrent en vigueur :

- les articles 6 à 8 et 30 de la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Payday Loans Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. P-2.1;
- l'article 24 du règlement de l'Île-du-Prince-Édouard intitulé *Payday Loans Act Regulations*, EC2013-67.

### Demande de désignation de l'Île-du-Prince-Édouard : contexte

Le 19 février 2013, le ministre de la Justice et procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard a écrit au ministre de la Justice et au ministre de l'Industrie fédéraux leur indiquant que le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île-du-Prince-Édouard avait demandé officiellement au gouverneur en conseil de procéder à la désignation de la province pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

Dans la demande, le ministre de la Justice et procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard faisait référence aux mesures législatives de cette province, qui, une fois en vigueur, permettraient de mettre en œuvre un certain nombre de mesures propres à bien protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire à l'Île-du-Prince-Édouard, notamment de limiter le coût d'emprunt dans les contrats de prêts sur salaire. Les mesures de protection dans le *Payday Loans Act* et le *Payday Loans Act Regulations* comptent notamment :

- l'interdiction de reconduire des prêts (les prêts à répétition, qui peuvent devenir particulièrement dispendieux pour les consommateurs) et d'accorder des prêts simultanés;



- specific contractual disclosure requirements;
- a licensing requirement; and
- a maximum cost of borrowing limit of \$25 per \$100 borrowed.

These legislative measures will be brought into force by proclamation on a date to be determined.

The Act and Regulations, once in force, fulfill the requirements for designation as set out in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, which states that “the Governor in Council shall, by order and at the request of the Lieutenant Governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements.”

The Prince Edward Island legislative measures are narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore have no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no impact on the application of section 347, outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders that are licensed by the province.

#### Background on the designation process

The designation process plays an important role in determining whether section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* will apply to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1 of the *Criminal Code*, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when

- (a) the payday loan is for \$1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;
- (b) the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized by the province or territory to provide payday loans; and
- (c) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

- (a) request, through their Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and
- (b) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

In practical terms, to seek a designation, the provincial/territorial minister responsible for consumer affairs writes to the federal Minister of Justice and Minister of Industry and requests it. Accompanying its letter, the province/territory provides

- (a) a copy of its Order in Council, issued by the Lieutenant Governor in Council seeking designation for the purpose of section 347.1; and
- (b) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in

- une période de réflexion permettant aux consommateurs d’annuler leurs prêts sans frais s’ils décident de le faire dans un délai précisé;
- des exigences particulières en matière de divulgation contractuelle;
- une prescription de licences;
- une limite du coût d’emprunt de 25 \$ par 100 \$ empruntés.

Ces mesures législatives entreront en vigueur par proclamation à une date qui doit être déterminée.

La Loi et le Règlement répondent aux critères relatifs à la désignation stipulés au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, qui prévoit que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l’application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts ».

Les mesures législatives de l’Île-du-Prince-Édouard ont une portée étroite, s’appliquant seulement aux prêteurs sur salaire, et n’ont donc pas d’effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n’a pas d’incidence sur l’application de l’article 347, si ce n’est à un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d’une licence délivrée par la province.

#### Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l’application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l’article 347 du *Code criminel*, la disposition relative au taux d’intérêt criminel, et de l’article 2 de la *Loi sur l’intérêt*. L’article 347 du *Code criminel* érige en infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

En vertu de l’article 347.1, une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l’application de l’article 347 si :

- a) la somme prêtée sur salaire est d’au plus 1 500 \$ et la durée de la convention est d’au plus 62 jours;
- b) le prêteur sur salaire est titulaire d’une licence ou de toute autre forme d’autorisation expresse de la province ou du territoire lui permettant d’accorder des prêts sur salaire;
- c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu’une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

- a) demander, par l’entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;
- b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

En pratique, le ministre provincial ou territorial responsable de la consommation écrit au ministre de la Justice et au ministre de l’Industrie fédéraux et leur demande de procéder à la désignation. Il joint à sa lettre :

- a) une copie du décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale pour l’application de l’article 347.1;
- b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontrent que la province ou le territoire a adopté les mesures législatives

place to protect recipients of payday loans, including that the payday lenders are licensed or otherwise specifically authorized to enter into payday loan agreements and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receipt of the letter and a determination of whether the criteria for designation have been met, the Minister of Justice and the Minister of Industry make a joint recommendation as to whether to grant the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

At the time the provincial/territorial request for designation is sent, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans. It is not necessary that the province/territory already have set the maximum cost of borrowing at that time. However, final approval of the designation cannot be made until a specific maximum cost of borrowing has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Decisions respecting the content of the provincial legislative measures, including the cost of borrowing limit, are made by the provincial legislatures and authorities, and the content of such measures may therefore vary from one province to another. It is nonetheless the case that, as a consequence of federal/provincial collaboration on this issue for a number of years, the legislative and regulatory protections for borrowers are very similar throughout much of Canada, although the cost of borrowing limits have varied somewhat.

A designation order may be revoked pursuant to subsection 347.1(4) of the *Criminal Code* if the province no longer has measures in force that meet the criteria set out in section 347.1, or if the Lieutenant Governor in council of the province asks the Governor in Council to revoke the designation order.

Once designated, a province may, from time to time, modify the content of its regulatory regime. However, as long as the modified measures meet the criteria set out in section 347.1, there is no need for the Governor in Council to revoke the designation pursuant to subsection 347.1(4).

Prince Edward Island will be the seventh province designated pursuant to subsection 347.1(3). Previously designated provinces are Nova Scotia, Ontario, and British Columbia (whose designations came into force in 2009); Alberta and Manitoba (2010); and Saskatchewan (2012).

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states clearly that an order in council is the only mechanism available to designate the province of Prince Edward Island for the purposes of section 347.1 of that Act.

### **Benefits and costs**

There are no costs or benefits associated directly with the Order. Any costs or benefits are accrued by Prince Edward Island residents and payday lenders by virtue of the implementation of the provincial legislative measures. There will be some regulatory costs for payday lenders in the province, most concretely in the

nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une mesure selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Après avoir reçu la lettre et déterminé si les conditions préalables à la désignation sont remplies, le ministre de la Justice et le ministre de l'Industrie recommandent ou non au gouverneur en conseil d'accorder par décret la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être subordonnée à un événement futur, par exemple à l'entrée en vigueur des mesures législatives provinciales ou territoriales.

Au moment où la demande de désignation est envoyée, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée avant que le coût maximum d'emprunt ait été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur de la désignation coïncidera alors avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Ce sont le législateur et les instances compétentes de la province qui prennent les décisions quant au contenu des mesures législatives et réglementaires, y inclus le plafond au coût total d'emprunt. Les dispositions peuvent donc varier d'une province à l'autre. Néanmoins, en raison d'une collaboration fédérale-provinciale qui se poursuit depuis un certain nombre d'années, les dispositions de protection du consommateur se ressemblent beaucoup presque partout au Canada, bien que les limites au coût total des prêts varient quelque peu.

Le paragraphe 347.1(4) du *Code criminel* permet de révoquer un décret de désignation si les mesures visées à l'article 347.1 ne sont plus en vigueur, ou si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province demande au gouverneur en conseil de révoquer le décret de désignation.

Une fois désignée, la province peut, s'il y a lieu, modifier le contenu de son cadre réglementaire. Toutefois, tant que les mesures modifiées satisfont aux critères énoncés à l'article 347.1, il n'est pas nécessaire que le gouverneur en conseil révoque cette désignation conformément au paragraphe 347.1(4).

L'Île-du-Prince-Édouard sera la septième province désignée en vertu du paragraphe 347.1(3). Les provinces désignées précédemment sont la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Colombie-Britannique (dont les désignations sont entrées en vigueur en 2009); l'Alberta et le Manitoba (2010); la Saskatchewan (2012).

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Le paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* prévoit clairement que la désignation de l'Île-du-Prince-Édouard pour l'application de l'article 347.1 de cette loi ne peut se faire que par décret.

### **Avantages et coûts**

Il n'y a pas de coûts ni d'avantages associés directement au Décret. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou avantages reviennent aux résidents et aux prêteurs sur salaire de l'Île-du-Prince-Édouard en raison de la mise en œuvre de mesures législatives provinciales. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront

form of an annual licensing fee for each payday lending store, payable to the province.

There will be other impacts on payday lenders resulting from the new cost of borrowing limit of \$25 per \$100 loaned. Thus, those payday lenders who currently charge more than that limit will have to lower their charges to consumers in order to continue doing business. At the same time, the payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time.

Consumers of payday loans in Prince Edward Island will benefit to the extent that charges for payday loans are lowered. Benefits to consumers also include greater consumer protection, as an industry that has not been regulated to date will become subject to new requirements for disclosure and contracting, and prohibitions on certain business practices, such as rollovers.

### **Small business lens**

Because the payday lenders in Prince Edward Island are branches of large payday lending companies, there does not appear to be any effect on small businesses. The small business lens therefore does not apply.

### **“One-for-One” Rule**

There are no direct effects on administrative burden arising from the designation of Prince Edward Island. Any such effects arise from the province’s regulatory framework. The regulation of the payday lending industry falls squarely with the province’s responsibility, and therefore the level of administrative burden on such lenders is a matter for the province itself to consider.

### **Consultation**

Extensive federal, provincial and territorial (F/P/T) discussions, along with public consultations, took place over a period of nine years leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)* [S.C. 2007, c. 9]. Bill C-26 came into force upon receiving royal assent on May 3, 2007, and added section 347.1 to the *Criminal Code*.

Federal, provincial and territorial governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998. In 1999, after initial discussions among F/P/T ministers responsible for Justice, F/P/T consumer ministers (represented federally by the Minister of Industry) asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public round table in Vancouver, bringing together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This round table was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d’un droit de licence annuel pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province.

La nouvelle limite au coût total d’emprunt de 25 \$ par 100 \$ aura aussi des effets sur les prêteurs sur salaire. Ainsi, les prêteurs sur salaire qui appliquent des taux supérieurs à cette limite devront réduire les frais qu’ils imposent aux consommateurs afin de pouvoir poursuivre leurs activités. Par ailleurs, les prêteurs sur salaire bénéficieront d’une stabilité réglementaire qui était absente jusqu’à présent.

Les clients des prêteurs sur salaire de l’Île-du-Prince-Édouard profiteront du projet de décret dans la mesure où les coûts des prêts sur salaire seront réduits. Les consommateurs bénéficieront également d’une plus grande protection, étant donné que cette industrie qui n’était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à de nouvelles dispositions sur la divulgation et les contrats, et à des interdictions touchant certaines pratiques commerciales comme la reconduction des prêts.

### **Lentille des petites entreprises**

Puisque les prêteurs sur salaire à l’Île-du-Prince-Édouard sont des succursales d’importantes sociétés de prêts sur salaire, il ne semble pas y avoir d’effet sur les petites entreprises. La lentille des petites entreprises ne s’applique donc pas.

### **Règle du « un pour un »**

Il n’y a pas d’effets directs sur le fardeau administratif découlant de la désignation de l’Île-du-Prince-Édouard. Si tant est qu’il y en ait, de tels effets découlent du cadre réglementaire de la province. La réglementation de l’industrie des prêts sur salaire relève en effet de la province, et donc le niveau du fardeau administratif imposé à de tels prêteurs est une question qu’il appartient à la province de considérer.

### **Consultation**

De vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (FPT), ainsi que des consultations publiques, se sont poursuivies sur une période de neuf ans et ont mené à l’élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel (taux d’intérêt criminel)* [L.C. 2007, ch. 9]. Le projet de loi C-26 est entré en vigueur à la date de la sanction royale, le 3 mai 2007, et l’article 347.1 a alors été ajouté à *Code criminel*.

Les administrations FPT ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d’exclure les prêts sur salaire du champ d’application de l’article 347 du *Code criminel*. En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la Justice, les ministres FPT responsables de la protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l’Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d’examiner les questions relatives à l’industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements de types « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité a tenu à Vancouver une table ronde publique réunissant des intervenants de l’industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir leurs points de vue sur les moyens de réglementer adéquatement le marché parallèle du crédit. Par la suite, un questionnaire a été transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but d’en savoir davantage sur le fonctionnement de l’industrie des prêts sur salaire.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again to examine the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code* permitting certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This view was also held by the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

The Government of Prince Edward Island consulted with the public and with all payday lenders in 2008 and 2009 in regard to the proposed *Payday Loans Act*, which received royal assent in May 2009. In addition, stakeholders received notice in 2012 of the draft Regulations, in advance of the final publication of those Regulations in February 2013. Prince Edward Island officials note that they learned a great deal from the experiences of other provinces that had previously moved ahead with regulation of the industry.

The proposed Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 7, 2014, followed by a 30-day period of public comment. No comments were received. However, Prince Edward Island officials confirmed that the Order, as drafted, required no changes and would permit the province to bring into force its legislative measures respecting payday loans.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The Order will come into force on the first day upon which those provisions of Prince Edward Island's Act and Regulations noted above under "Description" come into force. The province will notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of officials of the Justice and Industry departments, once the designation is made, is to monitor to ensure that Prince Edward Island continues to have measures that protect recipients of payday loans, including maximum cost of borrowing charges. If at some point measures that meet those criteria are no longer in effect in the province, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

### **Performance measurement and evaluation**

The objective of the Order is to ensure that Prince Edward Island has the flexibility to protect recipients of payday loans within the province. Evaluating the effectiveness of the Prince Edward Island regulatory framework in protecting that province's payday lending

En 2002, le Comité a mené une consultation publique auprès des intervenants afin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à l'article 347 du *Code criminel* en fonction de la réglementation de l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin d'établir un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation ont été rendus publics sur Internet.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs se sont cependant opposés à l'exemption au champ d'application de l'article 347 et ont indiqué que les dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

En 2008 et 2009, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a consulté le public et tous les prêteurs sur salaire sur la *Payday Loans Act* proposée, qui a reçu la sanction royale en mai 2009. De plus, en 2012, les parties intéressées ont été prévenues de l'avant-projet de règlement, avant sa publication finale en février 2013. Les responsables de l'Île-du-Prince-Édouard ont noté qu'ils ont beaucoup appris de l'expérience d'autres provinces qui étaient déjà allées de l'avant avec la réglementation de l'industrie.

Le décret proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 juin 2014. La publication a été suivie d'une période de consultation publique de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu. Toutefois, des représentants du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard ont indiqué qu'aucune modification au décret, tel que rédigé, n'était nécessaire — celui-ci permettant à la province de mettre en vigueur ses mesures législatives sur les prêts sur salaire.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Décret entre en vigueur le premier jour où les dispositions de la Loi et du Règlement de l'Île-du-Prince-Édouard décrites dans la section « Description » entrent en vigueur. La province informera l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Une fois que la désignation sera accordée, les représentants du ministère de la Justice et du ministère de l'Industrie auront donc comme tâche de veiller à ce que l'Île-du-Prince-Édouard maintienne les mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Advenant que de telles mesures qui respectent ces critères ne soient plus en vigueur dans la province, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

### **Mesures de rendement et évaluation**

Le Décret a pour objectif de faire en sorte que l'Île-du-Prince-Édouard dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province. L'évaluation de l'efficacité des mesures législatives prises par l'Île-du-Prince-Édouard

recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will ensure that Prince Edward Island continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial measures were no longer in effect.

pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire de cette province est la responsabilité de la province elle-même, puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues à l'Île-du-Prince-Édouard. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4), si de telles mesures provinciales ne sont plus en vigueur.

#### **Contacts**

Paula Clarke  
Counsel  
Criminal Law Policy Section  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-4728  
Fax: 613-941-9310  
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke  
Senior Policy Analyst  
Office of Consumer Affairs  
Strategic Policy Sector  
Industry Canada  
235 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Telephone: 613-957-8717  
Fax: 613-952-6927  
Email: david.clarke@ic.gc.ca

#### **Personnes-ressources**

Paula Clarke  
Avocate  
Section de la politique en matière de droit pénal  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-4728  
Télécopieur : 613-941-9310  
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke  
Analyste principal des politiques  
Bureau de la consommation  
Secteur de la politique stratégique  
Industrie Canada  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Téléphone : 613-957-8717  
Télécopieur : 613-952-6927  
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2014-278 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-278 Le 28 novembre 2014

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

### Textiles and Apparel Remission Order, 2014

### Décret de remise sur les textiles et vêtements (2014)

P.C. 2014-1299 November 27, 2014

C.P. 2014-1299 Le 27 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 115<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>, makes the annexed *Textiles and Apparel Remission Order, 2014*.

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 115<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise sur les textiles et vêtements (2014)*, ci-après.

#### TEXTILES AND APPAREL REMISSION ORDER, 2014

#### DÉCRET DE REMISE SUR LES TEXTILES ET VÊTEMENTS (2014)

##### REMISSION

##### REMISE

1. (1) Remission is granted to the companies set out in Schedule 1 of customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods for which the Canada Border Services Agency, in error, issued authorizations for remission of customs duties in the course of its administration of the initial remission orders set out in column 1 of Schedule 2.

1. (1) Est accordée une remise aux compagnies figurant à l'annexe 1 des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises pour lesquelles l'Agence des services frontaliers du Canada a délivré, par erreur, des autorisations de remise des droits de douane dans le cadre de l'administration des premiers décrets de remise figurant à la colonne 1 de l'annexe 2.

(2) The amount of the remission granted to each company is calculated in accordance with the initial remission order under which the authorization for remission was issued.

(2) Le montant de la remise accordée à chaque compagnie est calculé conformément au premier décret de remise en vertu duquel l'autorisation de remise a été accordée.

##### CONDITIONS

##### CONDITIONS

2. The remission is granted to each company on the following conditions:

2. La remise est accordée à chaque compagnie aux conditions suivantes :

(a) the goods were imported into Canada during the period beginning on January 1, 2008 and ending on December 31, 2012;

a) les marchandises ont été importées au Canada au cours de la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se terminant le 31 décembre 2012;

(b) the authorization for remission was issued to the company on or before December 31, 2012; and

b) l'autorisation de remise a été délivrée à la compagnie au plus tard le 31 décembre 2012;

(c) an application for the remission is received by the Canada Border Services Agency on or before the deadline set out in column 2 of Schedule 2 in respect of the initial remission order under which the authorization for remission was issued.

c) une demande de remise est reçue par l'Agence des services frontaliers du Canada au plus tard à la date limite indiquée à la colonne 2 de l'annexe 2 à l'égard du premier décret de remise en vertu duquel l'autorisation de remise a été délivrée.

##### COMING INTO FORCE

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

##### SCHEDULE 1 (Subsection 1(1))

##### ANNEXE 1 (paragraphe 1(1))

4033167 Canada Inc.  
Basic Fashion Service (1422545 Ontario Inc.)  
Beker Fashions  
Honey Fashions Ltd.  
Lana-Lee Fashions Inc.

4033167 Canada Inc.  
Basic Fashion Service (1422545 Ontario Inc.)  
Beker Fashions  
Honey Fashions Ltd.  
Lana-Lee Fashions Inc.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

Nikaldi Sportwear Inc.  
 SCP Collections Inc.  
 T. Lipson & Sons Ltd.  
 7131780 Canada Inc.  
 9201-2392 Québec Inc.  
 Behar Cline Manufacturing Ltd.  
 Innorex Inc.  
 Chemises L. & L. Lessard Inc.  
 Suzy's Inc.  
 Canadian Uniform Limited  
 Premium Uniforms Inc.  
 Nygard International Ltd.  
 BVD Shirts Inc.  
 Le Chateau Inc.  
 4459792 Canada Inc.  
 Creations Claire Bell Inc.  
 Delmar International  
 Tribal Sportswear Company  
 Triple G Manufacturing Inc.  
 Kelsey Sportswear Ltd.  
 Winnipeg Pants & Sportswear MFG. LTD.  
 Peerless Garments LP

Nikaldi Sportwear Inc.  
 SCP Collections Inc.  
 T. Lipson & Sons Ltd.  
 7131780 Canada Inc.  
 9201-2392 Québec Inc.  
 Behar Cline Manufacturing Ltd.  
 Innorex Inc.  
 Chemises L. & L. Lessard Inc.  
 Suzy's Inc.  
 Canadian Uniform Limited  
 Premium Uniforms Inc.  
 Nygard International Ltd.  
 BVD Shirts Inc.  
 Le Chateau Inc.  
 4459792 Canada Inc.  
 Creations Claire Bell Inc.  
 Delmar International  
 Tribal Sportswear Company  
 Triple G Manufacturing Inc.  
 Kelsey Sportswear Ltd.  
 Winnipeg Pants & Sportswear MFG. LTD.  
 Peerless Garments LP

**SCHEDULE 2**  
*(Subsection 1(1) and paragraph 2(c))*

Item	Column 1 Initial Remission Order	Column 2 Deadline for Receipt of Application for Remission
1.	<i>Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997</i>	five years after importation of the goods
2.	<i>Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998</i>	three years after importation of the goods
3.	<i>Shirting Fabrics Remission Order, 1998</i>	five years after importation of the goods
4.	<i>Outerwear Apparel Remission Order, 1998</i>	five years after importation of the goods
5.	<i>Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998</i>	five years after importation of the goods
6.	<i>Outerwear Fabrics Remission Order, 1998</i>	three years after importation of the goods

**ANNEXE 2**  
*(paragraphe 1(1) et alinéa 2c))*

Article	Colonne 1 Premier décret de remise	Colonne 2 Date limite de réception de la demande de remise
1.	<i>Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)</i>	cinq ans après l'importation des marchandises
2.	<i>Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)</i>	trois ans après l'importation des marchandises
3.	<i>Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1998)</i>	cinq ans après l'importation des marchandises
4.	<i>Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus (1998)</i>	cinq ans après l'importation des marchandises
5.	<i>Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998)</i>	cinq ans après l'importation des marchandises
6.	<i>Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus (1998)</i>	trois ans après l'importation des marchandises

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Executive summary**

**Issues:** The Canada Border Services Agency's (CBSA) Textiles and Apparel Remission Order (TARO) program administered six remission orders issued by the Department of Finance. The remission orders permitted companies listed in the schedule to

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Résumé**

**Enjeux :** Le programme des décrets de remise sur les textiles et les vêtements (DRTV) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a administré six décrets de remise adoptés par le ministère des Finances. Les décrets de remise ont permis aux

each order to import qualifying goods free of customs duties until December 31, 2012, when the remission orders expired.

In the summer of 2010, the CBSA discovered irregularities in its administration of the TARO program. As a result, in the fall of 2010, the CBSA put into abeyance the processing of all remission claims under the TARO program while it undertook a comprehensive Quality Assurance Review (QAR) of the program.

The QAR confirmed that in 2008 the CBSA began allowing several companies listed in the schedules to the six TARO program remission orders to transfer their remission entitlement under each order to other companies. In written authorizations, the CBSA permitted each acquiring company to use the transferred remission entitlement on qualifying imports. The erroneous authorization of remission entitlement took two forms: (i) erroneously authorized transfer of remission entitlement; and (ii) erroneously authorized transfer of unused remission entitlement from past years.

The CBSA's Departmental Legal Services Unit (DLSU) confirmed that the transfer of remission entitlements was contrary to law and should not have been authorized. However, each company relied in good faith on the CBSA's written authorization and made business decisions based on the reasonable expectation that it could import qualifying goods free of customs duties using the transferred remission entitlement through December 31, 2012. Therefore, the CBSA decided that it would be unfair to these companies to revoke the authorizations and collect the customs duties payable.

The QAR also confirmed two other errors. The first of these other errors was the inadvertent omission of a company from the schedule to the *Tailored Collared Shirts Remission Order* when the order was updated. Despite the omission, the company had nevertheless been allowed to import qualifying goods free of customs duties. The second related to three companies who imported non-qualifying goods free of customs duties seemingly with the approval of the CBSA.

As these companies also relied in good faith on the CBSA's administration and representations, the CBSA decided that it would be unfair to seek to collect the customs duties payable. The CBSA decided to seek legal authority under section 115 of the *Customs Tariff* to remit the customs duties payable flowing from these errors.

**Description:** The *Textiles and Apparel Remission Order, 2014* (the Order) provides the CBSA with the legal authority to correct the errors in its administration of the TARO program. The Order authorizes the remission of customs duties payable on qualifying imports by the 27 companies listed in the schedule.

Remission is available for goods for which an authorization for remission was issued before December 31, 2012, and which were imported into Canada during the period beginning January 1, 2008, and ending December 31, 2012.

entreprises nommées dans l'annexe d'importer des marchandises admissibles en franchise de droits de douane jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle les décrets de remise ont expiré.

Durant l'été 2010, l'ASFC a découvert des irrégularités dans l'administration du programme des DRTV. Par conséquent, à l'automne 2010, l'ASFC a suspendu le traitement de toutes les demandes de remise faites dans le cadre du programme des DRTV pendant qu'elle réalisait un examen de l'assurance de la qualité (EAQ) complet du programme.

L'EAQ a confirmé que, en 2008, l'ASFC a commencé à autoriser plusieurs entreprises nommées dans les annexes des six décrets de remise du programme des DRTV à transférer à d'autres entreprises leur droit à une remise accordé aux termes de chaque décret. Dans des autorisations écrites, l'ASFC a autorisé chaque entreprise acquéreuse à utiliser le droit à une remise transféré pour des importations admissibles. L'autorisation erronée de droit à une remise a pris deux formes : (i) autorisation erronée de transferts de droit à une remise; (ii) autorisation erronée du transfert du droit à une remise d'années antérieures non utilisées.

L'Unité des services juridiques ministériels (USJM) de l'ASFC a confirmé que le transfert des droits à des remises contrevenait à la loi et n'aurait pas dû être autorisé. Cependant, chaque entreprise s'est fiée de bonne foi à l'autorisation écrite de l'ASFC et a pris des décisions d'affaires en fonction de l'attente raisonnable qu'elle pouvait importer des marchandises admissibles en franchise de droits de douane en ayant recours au droit à une remise transféré jusqu'au 31 décembre 2012. Par conséquent, l'ASFC a décidé qu'il serait injuste pour ces entreprises de révoquer les autorisations et de récupérer les droits de douane exigibles.

L'EAQ a aussi permis de confirmer deux autres erreurs. La première de ces erreurs était l'omission par inadvertance d'inscrire une entreprise à l'annexe du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné* lorsque le décret a été mis à jour. En dépit de l'omission, l'entreprise a néanmoins été autorisée à importer des marchandises admissibles en franchise de droits de douane. La deuxième erreur se rapporte à trois entreprises qui ont importé des marchandises ne donnant pas droit à une remise, apparemment avec l'approbation de l'ASFC.

Comme ces entreprises se sont aussi fiées de bonne foi à l'administration et aux représentations de l'ASFC, l'Agence a décidé qu'il serait injuste de tenter de récupérer les droits de douane exigibles. L'ASFC a décidé d'obtenir l'autorisation légale aux termes de l'article 115 du *Tarif des douanes* pour remettre les droits de douane exigibles découlant de ces erreurs.

**Description :** Le *Décret de remise sur les textiles et vêtements (2014)* [le décret] donne à l'ASFC l'autorité légale de corriger les erreurs découlant de l'administration du programme des DRTV. Le décret autorise la remise des droits de douane exigibles pour des importations admissibles versés par les 27 entreprises nommées à l'annexe.

Une remise est offerte pour les marchandises pour lesquelles une autorisation de remise a été accordée avant le 31 décembre 2012 et qui ont été importées au Canada durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012.



**Cost-benefit statement:** The maximum remission of customs duties payable permitted under the Order is \$28,425,927.74, which represents

1. \$11,014,869.92, the benefit of which has already been received by the companies in the form of customs duties payable not having been collected;
2. \$8,930,982.01 to pay qualifying claims submitted by the companies during the QAR and which remain in abeyance; and
3. up to \$8,480,075.81 to pay qualifying claims that may be submitted in accordance with the time delays of the original six remission orders.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

**Énoncé des coûts et avantages :** La somme maximale de remise des droits de douane exigibles autorisée aux termes du décret est de 28 425 927,74 \$, c’est-à-dire :

1. 11 014 869,92 \$, qui représentent la somme déjà reçue par les entreprises sous la forme de droits de douane exigibles qui n’ont pas été perçus;
2. 8 930 982,01 \$ pour régler les demandes admissibles présentées par les entreprises pendant l’EAQ et qui sont encore en suspens;
3. jusqu’à 8 480 075,81 \$ pour régler les demandes admissibles qui pourraient être présentées conformément aux délais impartis par les six décrets de remise initiaux.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises. La lentille des petites entreprises n’est pas pertinente dans le cadre de cette proposition, puisque les petites entreprises ne subissent aucun coût.

## Background

In 1988, the Department of Finance introduced a series of remission orders that were intended to be a temporary measure, of limited duration, to help Canadian textile and apparel manufacturers face the challenges of increased international competition.

In 1997–98, the orders were superseded by updated versions; while the orders were originally performance-based (i.e. duty remission was conditional on a certain volume of goods being produced in Canada), the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA), obligated signatories to eliminate performance-based measures. The orders were therefore changed to remove the performance requirement and to establish a maximum remission amount for each company based on the total amount of remission that was granted in 1995.

The six remission orders listed below formed the basis of the CBSA’s TARO program:

- *Tailored Collar Shirts Remission Order, 1997* (SOR/97-291);
- *Outerwear Greige Fabrics Remission Order, 1998* (SOR/98-86);
- *Shirting Fabrics Remission Order, 1998* (SOR/98-87);
- *Outerwear Apparel Remission Order, 1998* (SOR/98-88);
- *Blouses, Shirts and Co-ordinates Remission Order, 1998* (SOR/98-89); and
- *Outerwear Fabrics Remission Order, 1998* (SOR/98-90).

The six orders permitted specific companies to import certain goods (e.g. tailored collar shirts) free of customs duties, provided that the conditions described in each of the orders were met (e.g. the claims for remission took place within five years of the importation of qualifying goods, were imported within a certain timeframe, and were for an amount not exceeding the total remission granted in 1995).

## Contexte

Le ministère des Finances a pris en 1988 une série de décrets de remise de droits en guise de mesure d’une durée déterminée visant à aider les fabricants canadiens de textiles et de vêtements à soutenir une concurrence mondiale toujours plus vive.

En 1997-1998, les décrets ont été remplacés par des versions modifiées; bien que les décrets étaient fondés initialement sur le rendement (c’est-à-dire que la remise de droits était conditionnelle à la production au Canada d’un certain volume de marchandises), l’*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) obligeait les signataires à éliminer les mesures basées sur le rendement. Il y a alors eu modification des décrets afin de supprimer l’exigence relative au rendement et d’établir pour chaque entreprise un plafond de remise en se basant sur le total des remises qui leur avaient été accordées en 1995.

Le programme des DRTV de l’ASFC était fondé sur les six décrets de remise énumérés ci-après :

- *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné (1997)* [DORS/97-291];
- *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus (1998)* [DORS/98-86];
- *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises, 1998* (DORS/98-87);
- *Décret de remise des droits de douane sur les vêtements de dessus, 1998* (DORS/98-88);
- *Décret de remise des droits de douane concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes, 1998* (DORS/98-89);
- *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus, 1998* (DORS/98-90).

Les six décrets ont permis à certaines entreprises d’importer des marchandises (par exemple des chemises à col façonné) en franchise de droits de douane, sous réserve de la conformité aux conditions établies par les décrets (les demandes de remise ont été présentées dans les cinq ans de l’importation des marchandises admissibles, l’importation s’est faite dans les délais impartis et la valeur totale des importations n’excédait pas le total des remises accordées en 1995).

The companies listed in the schedules to the six remission orders did not obtain an automatic right to their annual remission entitlement; remission of customs duties owing or paid was only available for the importation of qualifying goods by a company listed in a schedule to one of the remission orders, producing qualifying goods in Canada. For example, if a company named in the schedule to one of the remission orders stopped producing qualifying goods, that company was no longer entitled to claim remission of customs duties pursuant to the order.

In the summer of 2010, the CBSA discovered irregularities in its administration of the TARO program regarding the transfer of remission entitlements between several companies. After confirming with the Agency's DLSU that the transfer of remission entitlements between these companies was prohibited, the CBSA put into abeyance the processing of all TARO program claims in the fall of 2010, while the Agency undertook a comprehensive Quality Assurance Review (QAR) of the program.

A QAR is an internal examination of CBSA practices undertaken by a small team of designated officers. Its objective is to ensure that the CBSA is correctly applying the relevant law and internal policies and procedures. QARs have been a normal practice for the CBSA's Trade programs for close to five years. Quality assurance officers were formally introduced in 2009 and a dedicated unit was created in 2012, focusing primarily on the review of compliance verifications of tariff classification, origin and valuation that are carried out by the Agency's regional trade officers.

When the issue with the transfer of remission entitlement was identified, quality assurance officials were asked to immediately begin a comprehensive review of that program in order to identify and quantify any administrative errors that had been made. The review was extensive and extremely detailed. The QAR commenced in the fall of 2010, but transfers and claims dating back to 2008 were reviewed as part of the process; some of the transfers and claims reviewed related to importations dating back to 2003. The scope of the review period was selected because it represented all of the transfers of remission entitlement that were confirmed to have been authorized in error.

The QAR confirmed three errors by the CBSA.

1. Beginning in 2008, several of the companies listed in the schedules to the remission orders were permitted to transfer all or part of their remission entitlement to another company.

The erroneous authorization of remission entitlement took two forms:

- (i) Erroneously authorized transfer of remission entitlement: The QAR determined that several of the companies listed in the schedules to the six remission orders had transferred, presumably for a fee, all or part of the remission allocation to which they were entitled under the program. These transfers were made either on a permanent basis or for a specified period. Furthermore, these transfers of remission allocation were authorized by a CBSA officer.
- (ii) Erroneously authorized transfer of unused remission entitlement from past years: Remission entitlement that had

Les entreprises dont la dénomination sociale apparaissait en annexe des six décrets de remise n'ont pas obtenu automatiquement le droit de bénéficier d'une remise annuelle. La remise de droits de douane payés ou à payer visait uniquement l'importation de marchandises admissibles par les entreprises nommées en annexe de l'un des décrets de remise et qui produisaient au Canada des marchandises admissibles. Par exemple, si une entreprise dont la dénomination sociale figurait en annexe de l'un des décrets de remise interrompait la production de marchandises admissibles, cette entreprise n'avait plus le droit de demander une remise des droits de douane en application du décret.

Durant l'été 2010, l'ASFC a découvert des irrégularités dans l'administration du programme des DRTV en ce qui a trait au transfert des droits à une remise entre plusieurs entreprises. Après avoir confirmé auprès de l'USJM de l'ASFC que le transfert des droits à une remise entre ces entreprises était interdit, l'ASFC a suspendu à l'automne 2010 le traitement de toutes les demandes présentées au programme des DRTV pendant qu'elle réalisait un examen de l'assurance de la qualité (EAQ) complet du programme.

Une EAQ est un examen interne des pratiques de l'ASFC effectué par une petite équipe d'agents désignés. L'objectif de cet examen est de veiller à ce que l'ASFC applique correctement la loi pertinente ainsi que les politiques et procédures internes. L'EAQ constitue une pratique normale pour les programmes commerciaux de l'ASFC depuis près de cinq ans. Les premiers postes d'agent d'assurance de la qualité ont été dotés en 2009, et une unité entière a été créée en 2012. Cette unité s'emploie principalement à examiner des vérifications de l'observation relatives au classement tarifaire, à l'origine et à l'établissement de la valeur en douane qu'effectuent des agents des programmes commerciaux relevant des bureaux régionaux de l'Agence.

Lorsque l'irrégularité concernant le transfert du droit à la remise a été détectée, l'unité de l'assurance de la qualité a été chargée d'entreprendre sans tarder un examen complet du programme dans le but de déceler et de quantifier toutes les erreurs administratives commises. Vu la nature du programme, l'examen a été exhaustif et très détaillé. L'EAQ s'est amorcé à l'automne 2010, mais certains transferts et certaines demandes remontant à l'année 2008 ont été examinés dans le cadre du processus. Certains transferts et certaines demandes examinées se rapportant aux importations remontaient à 2003. La période visée par l'EAQ a été choisie parce que tous les transferts de droit à une remise autorisés par erreur avaient eu lieu pendant cette période.

L'EAQ a permis de confirmer trois erreurs commises par l'ASFC.

1. À partir de 2008, plusieurs des entreprises nommées à l'annexe des décrets de remise ont été autorisées à transférer une partie ou la totalité de leurs droits de remise à une autre entreprise.

L'autorisation erronée relative au droit de remise a pris deux formes :

- (i) L'autorisation erronée de transfert des droits de remise : L'EAQ a révélé que plusieurs entreprises nommées dans les annexes des six décrets de remise avaient transféré, moyennant probablement des frais, une partie ou la totalité des allocations de remise auxquelles elles avaient droit dans le cadre du programme. Ces transferts ont été faits de façon permanente ou pour une période déterminée. De plus, ces transferts des allocations de remise ont été autorisés par un agent de l'ASFC.

gone unused in previous years was also transferred to other companies; the companies that received the unused remission allocation then amended past importation documents to retroactively claim refunds of customs duties previously paid.

When the irregularities in the administration of the TARO program were discovered in 2010, there were 62 refund claims related to the retroactive transfer of remission entitlement that had not yet been processed. These claims were submitted by clients in 2010, but were held in abeyance during the QAR.

A claim for remission is generally made at the time of importation, meaning the entity claiming remission never pays duties otherwise owed on the goods in question. In the case of a drawback, however, the entity pays duties upon importation and then applies at a later date to have the duties refunded.

2. One company was inadvertently omitted from the schedule to the *Tailored Collared Shirts Remission Order* when the Department of Finance updated the order. Despite the omission, the company had been importing qualifying goods free of customs duties.
3. Three companies had imported non-qualifying goods free of customs duties seemingly with the approval of the CBSA.

The company acquiring remission entitlement received a written letter of authorization from the CBSA permitting it to purchase the remission entitlement and to import qualifying goods free of customs duties using the newly acquired entitlement. The CBSA issued such a written authorization each time remission entitlement was transferred.

Each company affected by the three errors relied in good faith on the CBSA's representations and administration of the TARO program. Each company made business decisions based on the reasonable expectation that it could import qualifying goods free of customs duties through December 31, 2012.

### Issues

The CBSA erroneously represented to several companies that large sums of customs duties were not payable to the Government of Canada. However, the errors originated with the CBSA, whereas the impacted companies acted in good faith and correctly followed the procedures associated with the TARO program.

The companies subject to this Order therefore made business decisions based on the reasonable expectation that the non-collection of duties under the TARO program would continue in a manner consistent with previous communications from, and decisions taken by, the CBSA. These companies relied in good faith on these representations and imported goods accordingly.

### Objective

To remit to the companies listed in the schedule to the Order the customs duties payable on qualifying imports related to three errors made by the CBSA in its administration of the TARO program.

(ii) L'autorisation erronée de transfert des droits de remise d'années antérieures non utilisés : Des droits de remise d'années antérieures non utilisés ont aussi été transférés à d'autres entreprises. Les entreprises qui ont reçu l'allocation de remise non utilisée ont ensuite modifié les documents d'importation antérieurs pour demander rétroactivement le remboursement des droits de douane déjà payés.

En 2010, lorsque les irrégularités dans l'administration du programme des DRTV ont été détectées, il y avait 62 demandes de remboursement relatives au transfert rétroactif de droits de remise qui n'avaient pas encore été traitées. Ces demandes ont été présentées par des clients en 2010, mais elles avaient été suspendues pendant l'EAQ.

Une demande de remise se fait d'ordinaire au moment de l'importation, ce qui signifie que l'entité demandant la remise ne paie jamais les droits autrement exigibles sur les marchandises en question. Toutefois, dans le cas d'un remboursement, l'entité paie les droits lors de l'importation, puis demande par la suite un remboursement des droits payés.

2. Une entreprise a été omise par inadvertance de l'annexe du *Décret de remise des droits de douane sur les chemises à col façonné* quand le ministère des Finances a mis à jour le décret. Malgré l'omission, l'entreprise en question a continué d'importer des marchandises admissibles en franchise des droits de douane.
3. Trois entreprises ont importé des marchandises ne donnant pas droit à une remise en franchise des droits de douane apparemment avec l'approbation de l'ASFC.

L'entreprise qui a acheté les droits de remise a reçu une lettre d'autorisation de l'ASFC l'autorisant à acheter le droit de remise et à importer des marchandises admissibles en franchise de droits de douane au moyen du droit nouvellement acquis. L'ASFC a délivré une telle autorisation écrite chaque fois qu'un droit de remise a été transféré.

Chaque entreprise touchée par les trois erreurs s'est fiée de bonne foi aux représentations et à l'administration de l'ASFC dans le cadre du programme des DRTV. Chaque entreprise a pris des décisions d'affaires en fonction de l'attente raisonnable qu'elle pouvait importer des marchandises admissibles en franchise de droits de douane jusqu'au 31 décembre 2012.

### Enjeux

L'ASFC a informé par erreur plusieurs entreprises que d'importants droits de douane ne devaient pas être payés au gouvernement du Canada. Cependant, les erreurs ont été commises par l'ASFC, et les entreprises touchées ont agi de bonne foi et ont bien suivi les procédures liées au programme des DRTV.

Par conséquent, les entreprises assujetties à ce décret ont pris des décisions d'affaires en fonction de l'attente raisonnable que la non-perception des droits dans le cadre du programme des DRTV se poursuivrait d'une manière qui cadre avec les communications antérieures de l'ASFC et les décisions prises par l'Agence. Ces entreprises se sont fiées de bonne foi à ces représentations et elles ont importé des marchandises en conséquence.

### Objectif

Effectuer des remises aux entreprises nommées à l'annexe du décret des droits de douane exigibles pour des marchandises admissibles en raison de trois erreurs commises par l'ASFC dans le cadre de l'administration du programme des DRTV.

**Description**

The Order remits to the companies listed in the schedule the customs duties payable on qualifying imports related to three errors made by the CBSA in its administration of the TARO program.

Remission of duties paid or payable will be granted to the 27 companies named in the Schedule to this order in respect of qualifying goods imported into Canada during a period beginning on January 1, 2008, and ending on December 31, 2012, and for which an authorization was issued to the company in error by the CBSA.

**Regulatory and non-regulatory options considered**

It has been determined that the most appropriate manner to correct the errors made by the CBSA in its administration of the TARO program is remission of the customs duties payable on qualifying imports in accordance with section 115 of the *Customs Tariff*.

**Benefits and costs**

The benefits of the Order are limited to the 27 companies listed in the schedule who will receive remission of the customs duties payable on qualifying imports to an amount not exceeding \$28,425,927.74.

This approach ensures that the companies that relied in good faith on the CBSA's representations and administration of the TARO program are not penalized financially. It would be unjust to penalize these companies now, as these companies made business decisions based on the expectation that they were entitled to claim the remission in question.

*Cost-benefit statement*

Claims authorized in error			
	Duties already remitted	Maximum remission still available	Retroactive claims held in abeyance
<b>A. Quantified impacts (in CAN\$, 2014 price level/constant dollars)</b>			
Costs			
Entitlement transferred in error	\$10,143,041.39	\$8,450,846.87	\$8,930,982.01
Inadvertent omission	\$343,440.05	\$29,228.94	N/A
Claims for ineligible goods	\$528,388.48	\$0.00	N/A
<b>Total</b>	<b>\$11,014,869.92</b>	<b>\$8,480,075.81</b>	<b>\$8,930,982.01</b>
<b>B. Quantified impacts in non-dollars (e.g. from a risk assessment)</b>			
Positive impacts	N/A	N/A	N/A
Negative impacts	N/A	N/A	N/A
<b>C. Qualitative impacts</b>			
As noted above, the benefits of the Order are limited to the 27 importers named in the schedule to the Order who will receive remission of the customs duties payable on qualifying imports, subject to verification by the CBSA. These companies will now be able to operate with business certainty knowing that the issue surrounding the erroneous authorizations has been resolved.			

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business.

**Description**

Le décret vise à remettre aux entreprises nommées à l'annexe les droits de douane exigibles pour des marchandises admissibles en raison de trois erreurs commises par l'ASFC dans le cadre de l'administration du programme des DRTV.

Une remise des droits payés ou à payer sera accordée aux 27 entreprises nommées à l'annexe du présent décret pour des marchandises admissibles qui ont été importées au Canada durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012 et pour lesquelles l'ASFC a donné par erreur une autorisation de remise des droits de douane payés ou à payer.

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Il a été déterminé que la manière la plus appropriée pour corriger les erreurs commises par l'ASFC dans le cadre de l'administration du programme des DRTV est la remise des droits de douane exigibles pour des marchandises admissibles conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*.

**Avantages et coûts**

Les avantages du décret sont limités aux 27 entreprises nommées à l'annexe qui recevront une remise des droits de douane exigibles pour des importations admissibles d'un montant n'excédant pas 28 425 927,74 \$.

Cette approche vise à veiller à ce que les entreprises qui se sont fiées de bonne foi aux représentations et à l'administration de l'ASFC du programme des DRTV ne soient pas pénalisées financièrement. Il serait injuste de pénaliser ces entreprises maintenant, alors qu'elles ont pris des décisions d'affaires en estimant avoir droit de demander la remise en question.

*Énoncé des coûts et avantages*

Demandes autorisées par erreur			
	Remises versées par erreur	Remises maximales toujours disponibles	Demandes rétroactives en suspens
<b>A. Incidences chiffrées (en dollars canadiens, niveau des prix de 2014/ en dollars constants)</b>			
Coûts			
Droit à une remise transféré par erreur	10 143 041,39 \$	8 450 846,87 \$	8 930 982,01 \$
Omission par inadvertance	343 440,05 \$	29 228,94 \$	s.o.
Demandes visant des marchandises non admissibles	528 388,48 \$	0,00 \$	s.o.
<b>Total</b>	<b>11 014 869,92 \$</b>	<b>8 480 075,81 \$</b>	<b>8 930 982,01 \$</b>
<b>B. Incidences chiffrées mais non en dollars (par exemple d'après une évaluation des risques)</b>			
Impacts positifs	s.o.	s.o.	s.o.
Impacts négatifs	s.o.	s.o.	s.o.
<b>C. Incidences qualitatives</b>			
Comme il a été dit précédemment, le décret visera les 27 importateurs nommés en annexe du décret qui recevront une remise des droits de douane exigibles sur les marchandises importées, qui peuvent faire l'objet d'une vérification de l'ASFC. Ces entreprises pourront désormais fonctionner avec certitude en sachant que la question des autorisations erronées a été réglée.			

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are no costs to small business.

### Consultation

The Department of Finance was consulted during the QAR and the development of the Order and agrees that the Order is appropriate in the circumstances. The CBSA will inform the 27 companies listed in the schedule when the Order is published.

### Rationale

The 27 companies listed in the schedule to the Order would face financial hardship if the CBSA sought to collect the customs duties payable on qualifying imports related to three errors made by the CBSA in its administration of the TARO program.

### Implementation

The Order grants remission of customs duties payable to the companies listed in the schedule on qualifying imports related to three errors made by the CBSA in its administration of the TARO program.

The Order grants remission to the companies listed in the schedule to the Order if the following conditions are met:

- Remission may be available for qualifying goods imported into Canada between January 1, 2008, and December 31, 2012.
- The erroneous authorization for the remission must have been issued by the CBSA on or before December 31, 2012.
- The companies listed in the schedule to the Order must apply to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness for remission.
- Additionally, the conditions found in the original TARO program order under which the remission was erroneously authorized still apply to claims made under the present Order. The timeframes associated with applying for remission will be the same as those found in the applicable TARO program order.

All claims for remission under the Order will remain subject to verification by the CBSA.

### Contact

Anne Kline  
 Executive Director  
 Trade and Anti-dumping Programs Directorate  
 Canada Border Services Agency  
 150 Isabella Street, 11th Floor  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0L8  
 Telephone: 613-954-7338  
 Fax: 613-954-4494  
 Email : Anne.Kline@cbsa-asfc.gc.ca

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas pertinente dans le cadre de cette proposition, puisqu'elles ne subissent aucun coût.

### Consultation

Le ministère des Finances a été consulté pendant l'EAQ et l'élaboration du décret et il convient que le décret est approprié dans les circonstances. L'ASFC informera les 27 entreprises nommées à l'annexe quand le décret sera publié.

### Justification

Les 27 entreprises nommées à l'annexe du décret subiraient des pressions financières si l'ASFC voulait récupérer les droits de douane exigibles pour des importations admissibles en raison de trois erreurs commises par l'ASFC dans le cadre de l'administration du programme des DRTV.

### Mise en œuvre

Le décret permet la remise des droits de douane exigibles aux entreprises nommées à l'annexe pour des importations admissibles en raison de trois erreurs commises par l'ASFC dans le cadre de l'administration du programme des DRTV.

Le décret permet l'octroi de remises aux entreprises nommées dans l'annexe au décret aux conditions suivantes :

- Une remise peut être octroyée pour des marchandises importées au Canada durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012.
- L'autorisation erronée de remise doit avoir été donnée par l'ASFC au plus tard le 31 décembre 2012.
- Les entreprises nommées dans l'annexe du décret doivent présenter leur demande de remise au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.
- En outre, les conditions imposées par le décret initial du programme des DRTV en vertu duquel la remise a été autorisée par erreur s'appliquent encore aux demandes faites au titre du présent décret. Les calendriers de demande de remise seront les mêmes que ceux donnés dans le décret applicable du programme des DRTV.

Toutes les demandes de remise faites au titre du décret feront l'objet d'une vérification par l'ASFC.

### Personne-ressource

Anne Kline  
 Directrice exécutive  
 Direction des programmes commerciaux et antidumping  
 Agence des services frontaliers du Canada  
 150, rue Isabella, 11<sup>e</sup> étage  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0L8  
 Téléphone : 613-954-7338  
 Télécopieur : 613-954-4494  
 Courriel : Anne.Kline@cbsa-asfc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-279 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-279 Le 28 novembre 2014

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

**Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon**

**Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon**

P.C. 2014-1300 November 27, 2014

C.P. 2014-1300 Le 27 novembre 2014

Whereas the Minister of the Environment has caused to be published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2014, a copy of the proposed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 juin 2014, le projet de décret intitulé *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard;

And whereas on October 29, 2014, the Minister of the Environment and the Government of Yukon entered into an equivalency agreement under section 4.1<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup> to the effect that there are in force by or under the laws of Yukon provisions in the *Waters Act*<sup>c</sup> and in the *Waters Regulation*<sup>d</sup> that are equivalent in effect to provisions in the *Wastewater Systems Effluent Regulations*<sup>e</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le gouvernement du Yukon ont conclu un accord d'équivalence visé à l'article 4.1<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup> en date du 29 octobre 2014 par lequel ils ont convenu que les dispositions de la *Loi sur les eaux*<sup>c</sup> et du *Règlement sur les eaux*<sup>d</sup> du Yukon sont d'effet équivalent aux dispositions du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*<sup>e</sup>;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 4.2(1)<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon*.

À ces causes, sur recommandation de le ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 4.2(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon*, ci-après.

**ORDER DECLARING THAT THE WASTEWATER SYSTEMS EFFLUENT REGULATIONS DO NOT APPLY IN YUKON**

**DÉCRET DÉCLARANT QUE LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES NE S'APPLIQUE PAS AU YUKON**

DECLARATION

DÉCLARATION

Definitions 1. For the purposes of sections 2 and 3, “effluent”, “final discharge point” and “wastewater system” have the same meanings as in section 1 of the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

Définitions 1. Pour l'application des articles 2 et 3, « effluent », « point de rejet final » et « système d'assainissement » s'entendent au sens de l'article 1 du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Non-application — Regulations 2. The *Wastewater Systems Effluent Regulations*, made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, do not apply in respect of a wastewater system in Yukon that would otherwise have been subject to those regulations and that is subject to the *Waters Act*, S.Y. 2003, c. 19; 2007, c. 6 and the *Waters Regulation*, Yukon O.I.C. 2003/58.

Non-application — Règlement 2. Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*, pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, ne s'applique pas au Yukon à l'égard de tout système d'assainissement qui aurait été autrement assujéti à ce règlement et qui est assujéti à la *Loi sur les eaux*, LY 2003, ch. 19; 2007, ch. 6, et au *Règlement sur les eaux*, YD 2003/58.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 134  
<sup>b</sup> R.S., c. F-14  
<sup>c</sup> S.Y. 2003, c. 19; 2007, c. 6  
<sup>d</sup> Y.O.I.C. 2003/58  
<sup>e</sup> SOR/2012-139

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 134  
<sup>b</sup> L.R., ch. F-14  
<sup>c</sup> LY 2003, ch. 19; 2007, ch. 6  
<sup>d</sup> YD 2003/58  
<sup>e</sup> DORS/2012-139

Non-application —  
subsection 36(3)  
of the Act

**3.** Subsection 36(3) of the *Fisheries Act* does not apply in respect of any deposit of effluent from the final discharge point of a wastewater system referred to in section 2 if the effluent would otherwise have been regulated under the *Wastewater Systems Effluent Regulations*.

**3.** Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à l'égard de tout rejet d'effluent à partir du point de rejet final d'un système d'assainissement visé à l'article 2 si l'effluent rejeté aurait autrement été régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*.

Non-application —  
paragraphe 36(3) de la  
Loi

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Registration

**4.** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Date  
d'enregistre-  
ment

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Order.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Issues**

Yukon has laws and regulations for managing wastewater effluent that provide controls equivalent in effect to those under the federal *Wastewater Systems Effluent Regulations* (WSER). The two levels of government have entered into the *Agreement on the Equivalency of Laws Applicable to Wastewater Systems Located in Yukon* (equivalency agreement). This agreement was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 15, 2014. The equivalency agreement allows the Governor in Council, through the *Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon* (Order) to stand down the WSER for wastewater systems in Yukon subject to both federal (WSER) and territorial regulatory requirements and to stand down subsection 36(3) of the *Fisheries Act* for any deposit of effluent from the final discharge point of those systems that would have otherwise been regulated by the WSER. This will reduce regulatory duplication while still ensuring at least the same reduction of harmful substances deposited to Canadian surface water from wastewater effluent.

**Enjeux**

Le Yukon a des lois et des règlements en place visant la gestion des effluents des eaux usées qui prescrivent des mesures de contrôle qui sont d'effets équivalents à celles prévues par le règlement fédéral, soit le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (RESAEU). Les deux ordres de gouvernement ont signé l'*Accord sur l'équivalence des lois applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées situés au Yukon* (accord d'équivalence). Cet accord a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 novembre 2014. L'accord d'équivalence permet au gouverneur en conseil, par l'entremise du *Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon* (appelé ci-après « le Décret »), de décréter que le RESAEU ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées au Yukon qui sont visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et territoriales, et aussi que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à tout effluent rejeté par le point de rejet final, qui aurait été autrement régi par le RESAEU. Ceci permet de réduire le double emploi réglementaire tout en assurant une réduction identique, sinon plus élevée, de la quantité de substances nocives rejetées dans les eaux de surface canadiennes provenant des effluents des eaux usées.

**Background**

Effluent from wastewater systems represents one of the largest sources of pollution, by volume, in Canadian waters. Negative impacts to aquatic ecosystems from harmful substances found in wastewater effluent have been documented domestically and internationally for over 25 years. In Canada, the management of wastewater is subject to shared jurisdiction, which has led to inconsistent regulatory regimes and varying levels of treatment across the country. Interested parties have consistently indicated the need for all levels of government to develop a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada.

**Contexte**

Les effluents rejetés à partir des systèmes d'assainissement des eaux usées représentent, en volume, une des plus grandes sources de pollution dans les eaux canadiennes. Les effets négatifs des substances néfastes présentes dans les effluents des eaux usées sur les écosystèmes aquatiques ont été consignés à l'échelle nationale et internationale depuis plus de 25 ans. Au Canada, la gestion des eaux usées est partagée entre les différentes autorités compétentes, ce qui a provoqué un manque d'uniformité dans les régimes de réglementation et des fluctuations de la qualité du traitement dans tout le pays. Les parties intéressées ont fait valoir avec constance la nécessité que tous les paliers de gouvernement conçoivent une approche harmonisée pour la gestion du secteur des eaux usées au Canada.

To address this situation, the WSER were developed under the *Fisheries Act* and published in July 2012. The goal of the WSER is to set national baseline effluent quality standards achievable through secondary treatment or equivalent. The WSER deliver on a federal commitment in the Canadian Council of Ministers of the Environment's *Canada-wide Strategy for the Management of*

Pour remédier à cette situation, le RESAEU a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et publié en juillet 2012. Ce règlement a pour but d'établir des normes nationales de base en matière de qualité des effluents qui peuvent être atteintes au moyen d'un traitement secondaire ou équivalent. Le RESAEU fait suite à l'engagement du gouvernement fédéral pris dans le cadre de la *Stratégie*

*Municipal Wastewater Effluent* (CCME Strategy). The CCME Strategy was developed under the auspices of the Canadian Council of Ministers of the Environment and endorsed in 2009. It represents a collective agreement to ensure that wastewater effluent is managed under a nationally harmonized framework that is protective of the environment and human health, and states that each jurisdiction will use its authority to achieve the goals committed to and set out in the CCME Strategy.

The WSER apply in respect of a wastewater system that deposits a deleterious substance prescribed in the WSER to surface water via the final discharge point, and that is designed to collect, or actually collects, an average daily volume of influent of 100 m<sup>3</sup> or more during a year.

As per a key commitment of the federal government in the CCME Strategy, the federal regulations (WSER) could be administered through bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon. These agreements would clarify roles and responsibilities of jurisdictions in administering the WSER and set a precedent in the area of cooperative wastewater management in Canada. In 2012, subsequent to the implementation of the CCME Strategy, new provisions added to the *Fisheries Act* allow for the federal government to establish an equivalency agreement if provisions under the laws of a province/territory are found to be equivalent in effect to provisions of the federal regulations. When this is the case, the Governor in Council may, by order, declare that provisions of the federal regulations and certain provisions of the *Fisheries Act* do not apply within that province/territory. The equivalency agreement and Order for the WSER have been developed for Yukon under these new provisions.

### Objectives

The objectives of the equivalency Order are to increase regulatory clarity and efficiency for the management of the wastewater sector in Yukon, and to reduce regulatory duplication in Yukon.

### Description

The Order has been developed under the *Fisheries Act* and will remove the application of the WSER for wastewater systems in Yukon that would otherwise be covered by both federal (WSER) and Yukon requirements and will remove the application of subsection 36(3) of the *Fisheries Act* with respect to deposits of effluent, which would have otherwise been regulated by the WSER, made from the final discharge point of those systems. The basis for the Order is the equivalency agreement, which provides that the laws of Yukon and the WSER are equivalent in effect with respect to these systems.

The equivalency agreement has been developed under the *Fisheries Act* and covers wastewater systems covered by both federal (WSER) and territorial requirements. There are three wastewater systems in Yukon covered by both regulatory regimes: those of Whitehorse, Dawson, and Haines Junction.

Yukon's laws for the management of wastewater are equivalent in effect to the provisions of the WSER. Subsection 7(1) of the *Yukon Waters Act* prohibits the deposit of waste to water or any

*pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* développée sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (ci-après appelée « la Stratégie du CCME »), signée en 2009. La Stratégie du CCME représente une entente collective visant à assurer la gestion des effluents des eaux usées conformément à un cadre de travail harmonisé à l'échelle nationale pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, et indique que chaque autorité compétente usera de ses pouvoirs en la matière afin d'atteindre les objectifs et de remplir les engagements pris dans celle-ci.

Le RESAEU s'applique à l'égard de tout système d'assainissement des eaux usées qui rejette une substance nocive désignée dans le RESAEU dans les eaux de surface à partir de son point de rejet final, et qui est conçu pour recueillir, ou qui recueille réellement, un volume journalier moyen d'au moins 100 m<sup>3</sup> d'affluent au cours d'une année.

Selon un engagement clé du gouvernement fédéral pris dans la Stratégie du CCME, le RESAEU pourrait être administré par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon. Ces accords précisaient les rôles et les responsabilités des autorités compétentes en ce qui concerne l'administration du RESAEU et constitueraient un précédent dans le secteur de la gestion coopérative des eaux usées au Canada. En 2012, subséquemment à la mise en œuvre de la Stratégie du CCME, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la *Loi sur les pêches* qui permettent au gouvernement fédéral de conclure un accord d'équivalence si les dispositions du droit de la province ou du territoire sont jugées d'effets équivalents à celles du règlement fédéral. Le cas échéant, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions du règlement fédéral et que certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* ne s'appliquent pas dans cette province ou ce territoire. L'accord d'équivalence et le Décret concernant le RESAEU ont été élaborés pour le Yukon en vertu de ces nouvelles dispositions.

### Objectifs

Les objectifs du décret d'équivalence sont d'accroître la clarté et l'efficacité de la réglementation pour la gestion du secteur des eaux usées au Yukon et de réduire le double emploi réglementaire au Yukon.

### Description

Le Décret a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et stipule que le RESAEU ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement des eaux usées au Yukon qui seraient autrement visés à la fois par les exigences réglementaires fédérales (RESAEU) et territoriales, et que le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique pas à tout rejet d'effluent provenant du point de rejet final de ces systèmes, qui aurait été autrement régi par le RESAEU. La source du Décret est l'accord d'équivalence, qui indique que les lois du Yukon et le RESAEU sont d'effets équivalents pour ces systèmes.

L'accord d'équivalence a été établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et s'applique aux systèmes d'assainissement des eaux usées visés à la fois par les exigences fédérales (RESAEU) et territoriales. Au Yukon, trois systèmes d'assainissement des eaux usées sont visés par les deux régimes réglementaires, soit ceux des municipalités de Whitehorse, de Dawson et de Haines Junction.

Les lois du Yukon visant la gestion des eaux usées sont d'effets équivalents aux dispositions du RESAEU. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les eaux* du Yukon interdit le rejet de déchets dans les eaux



place under conditions that it may enter water. “Waste” is defined in part in the *Waters Act* as “any substance that would degrade or alter . . . the quality of the water to an extent that . . . is detrimental to its use by people, by any animal, fish or plant . . .”. The *Waters Act* [subsection 13(5)] also specifies that the Yukon Water Board may not include in a license any conditions that are less stringent than the provisions of regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act*, where those regulations apply to those waters. Unless the deposit is specifically authorized in a licence issued by the Water Board, it is prohibited.

All three wastewater systems are subject to mandatory requirements that are set out in licences issued by the Yukon Water Board and in the *Yukon Waters Regulation*, both of which are under the authority of the *Waters Act*. Accordingly, all three wastewater systems must meet standards for concentrations of deleterious substances in effluent that are at least as stringent as those in the WSER. The WSER effluent quality standards are

- carbonaceous biochemical oxygen demanding matter (CBOD) not exceeding 25 mg/L (average);
- suspended solids (SS) not exceeding 25 mg/L (average);
- total residual chlorine (TRC) not exceeding 0.02 mg/L (average);
- un-ionized ammonia (NH<sub>3</sub>) less than 1.25 mg/L (maximum); and
- effluent that is not acutely lethal.

The standards in the Yukon Water Board licences for CBOD and SS are maximum concentrations of 25 mg/L rather than average concentrations, with the exception of Haines Junction, which has a maximum concentration of 20 mg/L for CBOD. The Yukon Water Board licences include a requirement to maintain an effluent that is not acutely lethal. This requirement is considered equivalent in effect to the standard for TRC in the WSER, as TRC in the WSER is a substance associated with an acutely lethal effluent, and it is necessary to maintain a concentration of TRC below 0.02 mg/L in order to have an effluent that is not acutely lethal. Overall, the Yukon standards are at least as stringent or more stringent than those in the WSER.

Monitoring and reporting requirements in the WSER are based on the size and type of wastewater system, with larger, continuously discharging systems required to monitor and report at higher frequencies. According to these criteria, two of the Yukon wastewater systems (intermittent dischargers) are required to report effluent quality annually, and one (continuous discharger) is required to report effluent quality quarterly. In Yukon, the licences are issued by the Yukon Water Board and include site-specific effluent monitoring frequencies, and reporting requirements. All three licences require submission of annual summary reports containing effluent quality data as well as operational and other information. In addition to the annual summary reports, the Water Board licences require monthly reports for effluent quality data for the two larger systems. The monitoring and reporting requirements incorporated into the Yukon Water Board licences are equivalent in effect to those of the WSER.

ainsi qu’en tout autre endroit dans des conditions qui permettent à ces déchets d’atteindre ces eaux. Le terme « déchet » est notamment défini ainsi dans la *Loi sur les eaux* : « Toute substance qui, si elle était ajoutée à l’eau, [...] altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point d’en rendre l’utilisation nocive pour l’être humain ou pour les animaux, les poissons et les végétaux [...] ». De plus, le paragraphe 13(5) de la *Loi sur les eaux* précise que l’Office des eaux du Yukon ne peut inclure dans un permis des conditions moins sévères que les dispositions de règlements pris en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches* si ces règlements s’appliquent à ces eaux. À moins qu’il ne soit précisément autorisé dans un permis délivré par l’Office des eaux, un rejet est interdit.

Les trois systèmes d’assainissement des eaux usées sont assujettis à des exigences obligatoires prescrites par les permis délivrés par l’Office des eaux du Yukon et par le *Règlement sur les eaux* du Yukon. Ces derniers relèvent de la *Loi sur les eaux* du Yukon. En conséquence, les trois systèmes d’assainissement des eaux usées doivent respecter les normes relatives aux concentrations de substances nocives présentes dans les effluents rejetés qui sont au moins aussi rigoureuses que celles du RESAEU. Les normes sur la qualité des effluents en vertu du RESAEU sont les suivantes :

- matières exerçant une demande biochimique en oxygène de la partie carbonée (DBOC) ne dépassant pas 25 mg/L (valeur moyenne);
- matières en suspension (MES) ne dépassant pas 25 mg/L (valeur moyenne);
- chlore résiduel total (CRT) ne dépassant pas 0,02 mg/L (valeur moyenne);
- ammoniac non ionisé (NH<sub>3</sub>) inférieur à 1,25 mg/L (valeur maximale);
- effluent qui ne présente pas de létalité aiguë.

Dans les permis de l’Office des eaux du Yukon, les normes concernant la DBOC et les MES sont des valeurs de concentration maximales de 25 mg/L plutôt que des valeurs de concentration moyennes, sauf le système d’assainissement de la municipalité de Haines Junction, pour qui le permis stipule une norme de concentration maximale de 20 mg/L pour la DBOC. Les permis de l’Office des eaux du Yukon requièrent qu’un effluent ne présente pas de létalité aiguë. Cette exigence est considérée comme étant d’effet équivalent à la norme pour le CRT du RESAEU, puisque le CRT, dans le RESAEU, est une substance associée à la létalité aiguë et qu’il est nécessaire de maintenir une concentration de CRT sous 0,02 mg/L pour qu’un effluent ne présente pas de létalité aiguë. Dans l’ensemble, les normes du Yukon sont aussi rigoureuses ou plus rigoureuses que celles du RESAEU.

Dans le RESAEU, les exigences relatives à la surveillance et à la production de rapports sont fondées sur la taille et le type de système d’assainissement des eaux usées. Les systèmes d’assainissement en continu, qui sont de plus grande taille, sont assujettis à une surveillance et à une production de rapports plus fréquentes. Compte tenu de ces critères, deux des systèmes d’assainissement des eaux usées au Yukon (systèmes intermittents) sont assujettis à une production annuelle de rapports sur la qualité des effluents, et un système (en continu) est assujetti à une production trimestrielle de rapports sur la qualité des effluents. Au Yukon, les permis sont délivrés par l’Office des eaux du Yukon et stipulent des fréquences de surveillance des effluents propres à chaque site, de même que des exigences en matière de production de rapports. Les trois permis exigent la présentation de rapports sommaires annuels comportant des données relatives à la qualité des effluents ainsi que des renseignements de nature opérationnelle et autre. Outre les

Under the WSER, owners and operators are required to keep records of laboratory results and a copy of each report submitted for a period of five years. The Yukon *Waters Regulation* requires that each licensee maintain accurate and detailed books and records. Copies of records are kept on site at each facility indefinitely. The Yukon Water Board office also keeps all documentation related to a licence, including that related to the application, public consultations, amendments, etc., as well as submitted reports, indefinitely. Thus, Yukon's record-keeping requirements are equivalent in effect to those of the WSER. Yukon's compliance and enforcement provisions, along with the Yukon *Waters Act* Inspectors' Manual, are also equivalent in effect to those in the *Fisheries Act* and the federal *Compliance Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*. As well, spills must be reported as soon as possible under section 133 of the Yukon *Environment Act*, and reasonable measures must be taken to mitigate such spills as well as to restore or rehabilitate the natural environment under section 135 of that Act.

Yukon and Canada will share information respecting the equivalency agreement. Yukon will provide to Canada information annually on the administration and enforcement of the Yukon provisions applicable to wastewater systems, as well as written notification of any proposed and actual amendments to Yukon provisions relevant to wastewater systems. Canada will provide to Yukon information regarding proposed and actual amendments to the *Fisheries Act*, the WSER, or other relevant provisions. Yukon and Canada agree that the equivalency agreement will be evaluated and reviewed every five years. The agreement does not include a termination date, but either party to the agreement could terminate the agreement with at least six months' written notice or upon mutual consent. As per subsection 4.2(5) of the *Fisheries Act*, the Order would cease to have effect should the equivalency agreement be terminated. Should the Governor in Council revoke the Order pursuant to subsection 4.2(3) of the *Fisheries Act*, the WSER would apply again in Yukon, and the agreement would also be terminated on the date the Order is revoked.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative, as none of the regulated parties are businesses, and therefore there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as none of the regulated parties are businesses.

rapports sommaires annuels, les permis de l'Office des eaux exigent la présentation de rapports mensuels contenant des données relatives à la qualité des effluents dans le cas des deux systèmes de plus grande taille. Les exigences relatives à la surveillance et à la production de rapports se trouvant dans les permis de l'Office des eaux du Yukon sont d'effets équivalents à celles du RESAEU.

En vertu du RESAEU, les propriétaires et les exploitants doivent conserver pendant cinq ans les dossiers sur les résultats des analyses de laboratoire et un exemplaire de chaque rapport soumis. Le *Règlement sur les eaux* du Yukon exige que chaque titulaire de permis tienne des livres et des registres exacts et détaillés. Des copies des dossiers sont conservées indéfiniment sur place, dans chaque installation. L'Office des eaux du Yukon conserve aussi indéfiniment tous les documents relatifs à un permis, y compris les documents relatifs à la demande, aux consultations publiques, aux modifications, etc., de même que les rapports soumis. Ainsi, les exigences du Yukon entourant la tenue de registres sont d'effets équivalents à celles du RESAEU. Les dispositions en matière de conformité et d'application de la loi au Yukon de même que le manuel de l'inspecteur prévu par la *Loi sur les eaux* du Yukon sont aussi d'effets équivalents aux dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* du gouvernement fédéral. De plus, en vertu de l'article 133 de la *Loi sur l'environnement* du Yukon, les déversements doivent être signalés aussitôt que possible, et en vertu de l'article 135 de cette même loi, des mesures raisonnables doivent être prises pour atténuer les déversements et pour remettre en état ou restaurer le milieu naturel.

Le Yukon et le Canada échangeront des renseignements en ce qui a trait à l'accord d'équivalence. Tous les ans, le Yukon fournira au Canada des renseignements sur l'administration et l'application des dispositions du Yukon s'appliquant aux systèmes d'assainissement des eaux usées, en plus d'un avis transmis par écrit de toutes les modifications proposées et apportées aux dispositions du droit du Yukon concernant les systèmes d'assainissement des eaux usées. Le Canada fournira au Yukon des renseignements concernant les modifications proposées et apportées à la *Loi sur les pêches*, au RESAEU, ou à d'autres dispositions pertinentes. Le Yukon et le Canada conviennent que l'accord d'équivalence sera évalué et réexaminé tous les cinq ans. L'accord ne comporte aucune date d'expiration, mais l'une ou l'autre des parties à l'accord pourrait mettre fin à ce dernier avec un préavis écrit d'au moins six mois, ou par consentement mutuel des parties. Conformément aux dispositions du paragraphe 4.2(5) de la *Loi sur les pêches*, le Décret cesse d'avoir effet lorsque l'accord prend fin. Si le gouverneur en conseil révoque le Décret en vertu du paragraphe 4.2(3) de la *Loi sur les pêches*, le RESAEU sera de nouveau applicable au Yukon, et l'accord prendra également fin.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative étant donné qu'aucune des parties réglementées n'est une entreprise. Par conséquent, il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux coûts administratifs pour les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car aucune des parties réglementées n'est une entreprise.

## Consultation

Environment Canada has been consulting on various instruments for the management of wastewater since 2002 and feedback from stakeholders has consistently indicated that there is a need to improve wastewater management in Canada and a desire that all jurisdictions work together.

Environment Canada held 26 one-day consultation sessions across the country between November 2007 and January 2008. The consultation sessions involved more than 500 participants from Aboriginal communities and organizations, municipalities and associated organizations, environmental non-governmental organizations, and federal departments and agencies. The objective of these sessions was to provide stakeholders and interested parties with detailed information and solicit input on Environment Canada's *Proposed Regulatory Framework for Wastewater* and the proposed CCME Strategy. The administration of the WSER through bilateral agreements between the federal government and the provinces and Yukon in order to clarify roles and responsibilities of jurisdictions was part of these consultations.

Interested parties indicated support for the development and implementation of a harmonized approach to managing the wastewater sector in Canada. They expressed interest in the development of bilateral agreements between the two levels of government in order to minimize duplication and the regulatory burden on stakeholders.

The proposed WSER were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2010, for a 60-day public comment period. A total of 189 submissions were received and taken into consideration. Parties who submitted comments include each provincial and territorial government, municipalities and their organizations, Aboriginal communities and their organizations, federal departments, owners of private wastewater systems, consultants, environmental non-governmental organizations and the general public.

Comments received supported the administration of the WSER through bilateral agreements between the federal government and provinces and Yukon and indicated a desire to have the agreements put in place quickly.

When it published the WSER in the *Canada Gazette*, Part II, the Government of Canada reiterated its intention to establish bilateral agreements between the federal government and each of the provinces and Yukon to define the primary interface for administration of the WSER for owners and operators of wastewater systems.

The proposed equivalency agreement and the proposed Order were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2014, for a 30-day public comment period. No comments were received.

Both the Yukon government and the wastewater system owners and operators have expressed support for the equivalency agreement and Order to reduce regulatory duplication in the sector.

## Rationale

Regulatory clarity will be achieved since only one regulatory regime will apply in Yukon. The result is streamlined wastewater effluent quality standards, reporting and compliance timelines for

## Consultation

Depuis 2002, Environnement Canada mène des consultations relativement à divers instruments concernant la gestion des eaux usées. Les intervenants ont invariablement indiqué la nécessité d'améliorer la gestion des eaux usées au Canada et leur désir de voir toutes les autorités compétentes collaborer.

Entre novembre 2007 et janvier 2008, Environnement Canada a tenu 26 séances de consultation d'une journée à travers le pays. Les séances de consultation ont rejoint plus de 500 participants représentant les communautés et les organismes autochtones, les municipalités et leurs organismes, les organisations non gouvernementales environnementales et les ministères et les organismes fédéraux. Ces séances avaient pour objectif de fournir aux intervenants et aux parties intéressées des renseignements détaillés et de solliciter des commentaires sur la *Proposition de cadre réglementaire sur les eaux usées* d'Environnement Canada et le projet de Stratégie du CCME. L'administration du RESAEU par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Yukon afin de préciser les rôles et responsabilités des autorités faisait partie des sujets discutés lors de ces consultations.

Les parties intéressées ont fait part de leur appui à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une approche harmonisée pour gérer le secteur des eaux usées au Canada. Elles ont exprimé leur intérêt dans la mise en place d'accords bilatéraux entre les deux ordres de gouvernement afin de minimiser le double emploi et le fardeau réglementaire pour les intervenants.

Le projet de RESAEU a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 mars 2010 pour une période de consultation publique de 60 jours. Les commentaires reçus par l'entremise de 189 soumissions écrites ont été pris en compte. Les parties ayant présenté des commentaires comprennent chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des municipalités et leurs organismes, des communautés autochtones et leurs organismes, des ministères fédéraux, des propriétaires de systèmes d'assainissement des eaux usées privés, des consultants, des organisations non gouvernementales environnementales et le grand public.

Les commentaires reçus appuyaient l'administration du RESAEU par le truchement d'accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le Yukon et faisaient part du souhait que ces accords soient rapidement mis en place.

Lors de la publication du RESAEU dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de conclure des accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces et le Yukon afin de définir l'interface principale quant à l'administration du RESAEU pour les propriétaires et exploitants de systèmes d'assainissement des eaux usées.

Le projet d'accord d'équivalence et le projet de décret ont été publiés le 28 juin 2014 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de consultation publique de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Tant le gouvernement du Yukon que les propriétaires et les exploitants des systèmes d'assainissement des eaux usées ont manifesté leur appui à l'accord d'équivalence et au Décret afin de réduire le double emploi réglementaire dans le secteur.

## Justification

Le résultat de cette initiative sera une réglementation plus claire, étant donné que seulement un régime réglementaire s'appliquera au Yukon. Il en découlera une simplification des normes sur la

implementation. Reduced regulatory duplication and greater regulatory efficiency will be achieved in Yukon.

There will be slight cost savings for the federal government as it will no longer bear the costs of administration and enforcement for the WSER in Yukon. The three municipally owned wastewater systems covered by the equivalency agreement will have slightly lower costs as well. Currently, owners and operators of the three wastewater systems must monitor effluent quality and submit required reports to Canada for the WSER according to the applicable schedule prescribed in the WSER. Reports are submitted through Environment Canada's online reporting system. System owners and operators must also monitor effluent quality and report separately to Yukon in accordance with schedules determined in their respective Water Board licences. Reports are submitted to the Yukon Water Board through an online registry. The cost to the owners and operators of these systems will be reduced as they will report to one rather than two levels of government.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Yukon and Canada will share information regarding the equivalency agreement. Yukon will annually provide to Canada information and data on the administration and enforcement of the Yukon provisions applicable to wastewater systems. The information sharing will allow for the ongoing evaluation by Canada of the Yukon provisions applicable to wastewater systems, and will also provide Canada with required information in relation to Canada's Federal Sustainable Development Strategy, Environment Canada's Departmental Performance Reports, and the *Annual Report to Parliament on the Administration and Enforcement of the Fish Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*. The information to be provided annually by Yukon includes the percentage of regulatees covered by the equivalency agreement reporting on time; their compliance status with effluent quality standards; the reductions in loading of CBOD and SS over time from those systems; and activities and actions undertaken by the Yukon government with respect to those regulatees in relation to compliance verification and enforcement.

In addition, Yukon will provide to Canada written notification of any proposed and actual amendments to Yukon provisions relevant to wastewater systems, and Canada will provide to Yukon information regarding proposed and actual amendments to the *Fisheries Act*, the WSER, or other relevant provisions.

Yukon and Canada also agree that the agreement will be evaluated every five years, to ensure continued effectiveness and relevance.

qualité des effluents des eaux usées, des exigences de production de rapports et du calendrier de conformité pour la mise en œuvre. Conséquemment, une diminution du double emploi réglementaire et une plus grande efficacité réglementaire seront obtenues pour ces systèmes.

Il y aura de légères économies pour le gouvernement fédéral étant donné qu'il n'assumera plus les coûts d'administration et d'application du RESAEU au Yukon. Il y aura aussi de légères économies pour les trois systèmes d'assainissement des eaux usées appartenant à des municipalités visés par l'accord d'équivalence. À l'heure actuelle, les propriétaires et les exploitants des trois systèmes d'assainissement des eaux usées doivent surveiller la qualité des effluents et soumettre les rapports exigés en vertu du RESAEU au Canada en fonction de la fréquence prévue dans le RESAEU. Les rapports sont soumis par l'entremise du système de déclaration en ligne d'Environnement Canada. Les propriétaires et les exploitants des systèmes doivent aussi surveiller la qualité des effluents et faire rapport séparément au Yukon, conformément aux fréquences déterminées dans leurs permis respectifs de l'Office des eaux. Les rapports sont soumis à l'Office des eaux du Yukon au moyen d'un registre en ligne. Le coût pour les propriétaires et les exploitants de ces systèmes diminuera puisqu'ils feraient rapport à un seul ordre de gouvernement plutôt qu'à deux.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Yukon et le Canada échangeront des renseignements concernant l'accord d'équivalence. Tous les ans, le Yukon fournira au Canada des renseignements et des données sur l'administration et l'application des dispositions du Yukon qui s'appliquent aux systèmes d'assainissement des eaux usées. L'échange de renseignements permettra l'évaluation continue par le Canada des dispositions du Yukon qui s'appliquent aux systèmes d'assainissement des eaux usées. Les renseignements fourniront également au Canada l'information requise relativement à la Stratégie fédérale de développement durable du Canada, aux rapports ministériels sur le rendement d'Environnement Canada et au *Rapport annuel au Parlement sur l'administration et l'application des dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution*. Les renseignements qui seront fournis annuellement par le Yukon comprennent les pourcentages d'entités réglementées visées par l'accord d'équivalence faisant rapport dans les délais requis; leur degré de conformité avec les normes sur la qualité des effluents; les diminutions de la charge de la DBOC et des MES de ces systèmes au fil du temps ainsi que les activités et mesures entreprises par le gouvernement du Yukon relativement à la vérification de la conformité et à l'application de la loi pour ces entités réglementées.

De plus, le Yukon fournira au Canada un avis par écrit de toute modification proposée et apportée aux dispositions du droit du Yukon s'appliquant aux systèmes d'assainissement des eaux usées, et le Canada fournira au Yukon des renseignements concernant les modifications proposées et apportées à la *Loi sur les pêches*, au RESAEU ou à d'autres dispositions pertinentes.

Le Yukon et le Canada conviennent aussi que l'accord sera évalué tous les cinq ans afin d'assurer une pertinence et une efficacité continues.

**Contacts**

Wastewater policy:

James Arnott  
Manager  
Wastewater Program  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-420-7725  
Email: ww-eu@ec.gc.ca

Economic analysis:

Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation  
Environment Canada  
10 Wellington Street, Room 2501  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-7651  
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

**Personnes-ressources**

Politique des eaux usées :

James Arnott  
Gestionnaire  
Programme des eaux usées  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-420-7725  
Courriel : ww-eu@ec.gc.ca

Analyse économique :

Yves Bourassa  
Directeur  
Analyse réglementaire et valuation  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, pièce 2501  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-7651  
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2014-280 November 28, 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

## Regulations Prescribing an Oath of Secrecy

P.C. 2014-1301 November 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 45.45(2)<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Prescribing an Oath of Secrecy*.

### REGULATIONS PRESCRIBING AN OATH OF SECRECY

#### OATH OF SECRECY

Content

1. The following oath of secrecy is prescribed for the purposes of paragraph 45.45(1)(a) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*:

“I, \_\_\_\_\_, do swear (or solemnly affirm) that I will not, without due authority, disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me in the course of my duties under the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (In the case of an oath other than a solemn affirmation, add: So help me (Name of Deity)).

#### COMING INTO FORCE

S.C. 2013, c. 18

2. These Regulations come into force on the day on which section 35 of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*, chapter 18 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Issues

All persons working for, or on behalf of, the new Civilian Review and Complaints Commission (CRCC) for the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) are required to take an “oath of secrecy,” as prescribed by regulation pursuant to Bill C-42, the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*. This oath ensures that these persons pledge not to disclose any

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 35

<sup>b</sup> R.S., c. R-10

Enregistrement  
DORS/2014-280 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

## Règlement prévoyant le serment du secret

C.P. 2014-1301 Le 27 novembre 2014

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 45.45(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement prévoyant le serment du secret*, ci-après.

### RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE SERMENT DU SECRET

#### SERMENT DU SECRET

Contenu

1. Pour l'application de l'alinéa 45.45(1)a) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le serment du secret à prêter est le suivant :

Moi, \_\_\_\_\_, je jure (ou j'affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne communiquerai, sans y avoir été dûment autorisé(e), à quiconque n'y a pas légitimement droit ce qui est parvenu à ma connaissance ou les renseignements que j'ai obtenus dans le cadre des fonctions que j'exerce en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (Dans le cas du serment qui n'est pas une affirmation solennelle, ajouter : Ainsi (nom de la divinité) me soit en aide.)

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 18 des Lois du Canada (2013), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

L.C. 2013,  
ch. 18

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Enjeux

Toutes les personnes travaillant pour la nouvelle Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) doivent prêter le « serment du secret », tel qu'il est prescrit au projet de loi C-42, *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Ce serment permet d'assurer que les personnes jurent de ne

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. R-10

information that they come across in the course of their duties to anyone not legally entitled to that information.

## Background

The Commission for Public Complaints Against the RCMP (CPC) is an independent body created by Parliament in 1988 to ensure that public complaints made about the conduct of RCMP members are examined fairly and impartially. It is mandated to receive complaints from the public about the conduct of RCMP members; conduct reviews when complainants are not satisfied with the RCMP's handling of their complaints; hold hearings or carry out investigations on complaints; and report findings and make recommendations to the Commissioner of the RCMP and the Minister of Public Safety, with a view to correcting and preventing recurring policing problems.

Bill C-42 received royal assent on June 19, 2013, and allows for the creation of the CRCC to replace the existing CPC and provides the CRCC with enhanced powers to carry out its mandate. The CRCC will have the same powers as the former commission along with new powers and authorities to carry out its mandate, including

- Broad access to RCMP information to help it perform its duties (it will be required to safeguard against unauthorized disclosure of privileged information);
- Enhanced investigative powers, including the authority to summon and compel witnesses to give evidence;
- The ability to conduct joint investigations and share information with other police review bodies; and
- The ability to conduct policy reviews to determine the RCMP's compliance with legislation and regulations, as well as policies, procedures, guidelines and ministerial directives.

### CRCC access to privileged information held by the RCMP

Bill C-42 provides the CRCC with the authority to access RCMP information that the CRCC deems relevant to the performance of its duties and functions. The normal practice is that the RCMP hands over information in its control or possession to the CRCC at the request of the Commission.

In terms of privileged information, which is sensitive and requires a higher standard of protection, the Commission will have access to such information if it is both relevant and necessary to the work of the Commission. An objective test regarding relevancy and necessity will be applied to determine access. Examples of privileged information include solicitor-client, informer, special operational information under subsection 8(1) of the *Security of Information Act*, operational intelligence and medical information about RCMP employees.

Should there be a disagreement as to whether the privileged information is relevant and necessary, both the Commission and the RCMP would be required to submit their respective positions to an independent third party (the Minister of Public Safety could appoint a former judge or another individual). The appointed person will review the documents in question and provide the

divulguer aucun renseignement auquel elles ont accès dans l'exercice de leurs fonctions à une personne n'étant pas légalement autorisée à connaître ces renseignements.

## Contexte

La Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP) est un organisme autonome qui a été créé par le Parlement en 1988 afin de s'assurer que les plaintes du public sur la conduite de membres de la GRC sont examinées d'une manière juste et impartiale. La Commission a pour mandat de recevoir les plaintes du public concernant la conduite de membres de la GRC; de procéder à un examen lorsque les plaignants sont insatisfaits du règlement de leurs plaintes par la GRC; de convoquer des audiences ou de mener des enquêtes; d'établir des rapports sur les résultats des enquêtes et de formuler des recommandations au commissaire de la GRC et au ministre de la Sécurité publique, en vue de corriger et de prévenir des problèmes récurrents relatifs au maintien de l'ordre.

Le projet de loi C-42 a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. Elle prévoit la création de la CCETP pour remplacer la CPP actuelle et dote cette Commission de pouvoirs accrus dans le but d'exécuter son mandat. La CCETP aura les mêmes pouvoirs que l'ancienne commission ainsi que de nouveaux pouvoirs et l'autorité pour exécuter son mandat, y compris ce qui suit :

- un accès élargi à l'information de la GRC pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions (elle devra empêcher la divulgation non autorisée des renseignements confidentiels);
- des pouvoirs d'enquête renforcés, dont le pouvoir de contraindre des personnes à comparaître et à fournir des éléments de preuve;
- la capacité de mener des enquêtes conjointes et de mettre de l'information en commun avec d'autres organes d'examen de services de police;
- la possibilité de réaliser des examens stratégiques pour vérifier la conformité de la GRC aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux politiques, aux procédures, aux lignes directrices et aux directives.

### La CCETP a accès à des renseignements confidentiels détenus par la GRC

Le projet de loi C-42 donne à la CCETP l'autorisation d'accéder aux renseignements de la GRC qu'elle juge pertinents pour l'exécution de ses tâches et de ses fonctions. La pratique courante veut que la GRC remette les renseignements sous son contrôle ou en sa possession à la CCETP à la demande de cette dernière.

En ce qui concerne les renseignements confidentiels, qui sont de nature délicate et nécessitent une norme en matière de protection plus élevée, la Commission aura accès à ces renseignements lorsqu'elle le juge nécessaire et pertinent pour s'acquitter de ses tâches. On procédera à un test objectif concernant la pertinence et la nécessité afin de déterminer l'accès. Les exemples de renseignements confidentiels comprennent ceux échangés entre un avocat et son client, ceux provenant d'informateurs, les renseignements opérationnels spéciaux aux termes du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l'information*, les renseignements opérationnels et les renseignements médicaux concernant les employés de la GRC.

S'il y a un désaccord concernant la pertinence et la nécessité des renseignements confidentiels, la Commission et la GRC devront présenter leurs positions respectives à un tiers indépendant (le ministre de la Sécurité publique peut nommer un ancien juge ou une autre personne). Cette personne nommée examinera les documents en question et fournira aux deux parties une évaluation

Commission and the RCMP with an assessment of whether the information is in fact privileged and whether it is relevant and necessary to the work of the Commission. This assessment will assist the parties in reviewing their initial position regarding disclosure and signal to the parties what the court decision would likely be if the matter was ultimately subjected to judicial review.

Since there are often protracted delays and cost implications associated with appearing before the Federal Court, a mitigation strategy is included in the legislation whereby the CRCC enters into a memorandum of understanding with the RCMP that sets out a protocol aimed at satisfying the concerns of both parties, particularly with regard to privileged information and ensuring that the CRCC is not denied access to information it needs to fulfill its mandate.

Due to the sensitivity surrounding privileged information and the need to protect this information against further disclosure, safeguards and punishments to ensure its protection have been included in the legislation. One such safeguard involves requiring ministerial appointees (e.g. former judges), as well as staff (members, officers and public servants) of the Commission to take the oath of secrecy.

#### Membership of the new CRCC

Pursuant to the legislation, the Chairperson is a full-time member and is the chief executive officer who has supervision over and direction of the work and staff of the Commission. The CRCC may also have up to four other members (full-time or part-time), one of whom may be the Vice-chairperson. To be eligible to be appointed as member of the CRCC, the candidate must be a Canadian citizen or a permanent resident. Current and former members of the RCMP are not eligible for appointment. CRCC members will be appointed by the Governor in Council (GiC) for a maximum of five years with the possibility of reappointment, but may be removed for cause at any time by the GiC. Prior to appointing a person as a member of the Commission, the GiC is required to consider the need for regional representation in the membership of the Commission.

To perform the work of the CRCC and support the members of the CRCC, the officers and the employees of the CRCC will be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

#### Objectives

Part of the security requirements under Bill C-42 (as prescribed by paragraph 45.45(1)(a) of Bill C-42) is the obligation for every member, employee and officer of the CRCC and every other person acting on its behalf and every former judge (or other individual appointed by the Minister of Public Safety) to obtain and maintain the necessary security clearance from the Government of Canada and take the oath of secrecy as prescribed by regulation.

The purpose of the mandatory oath of secrecy is to ensure that those with access to RCMP information or knowledge (often sensitive and/or privileged in nature) obtained while performing their duties pledge not to disclose or make known any information or knowledge that they come across to anyone that is not legally entitled to that information.

visant à savoir si les renseignements sont réellement confidentiels et s'ils sont pertinents et nécessaires à la Commission pour qu'elle s'acquitte de ses tâches. Cette évaluation permettra aux parties de réexaminer leurs positions initiales concernant la divulgation et leur annoncera la décision que la Cour serait susceptible de prendre si, au bout du compte, l'affaire faisait l'objet d'un examen judiciaire.

Puisqu'il y a souvent des retards et des coûts associés à la présentation d'une affaire devant une Cour fédérale, on a inclus une stratégie d'atténuation dans la loi qui stipule que la CCETP doit signer un protocole d'entente avec la GRC, lequel présente un accord visant à apaiser les préoccupations des deux parties, particulièrement en ce qui concerne les renseignements confidentiels, et à s'assurer que la CCETP ne se fasse pas refuser l'accès aux renseignements dont elle a besoin pour remplir son mandat.

En raison de la nature délicate entourant les renseignements confidentiels et le besoin de les protéger contre d'autres divulgations, on a incorporé des mesures de protection et punitives dans la loi afin d'en assurer la protection. Une de ces mesures de protection implique que les titulaires d'une nomination ministérielle (par exemple d'anciens juges) ainsi que le personnel (les membres, les agents et les fonctionnaires) de la Commission prêtent le serment du secret.

#### Membres de la nouvelle CCETP

En vertu de la loi, le président est un membre à temps plein et le directeur général qui assure la supervision et la direction des travaux et du personnel de la Commission. La CCETP peut compter jusqu'à quatre autres membres (à temps plein ou à temps partiel). L'un de ces membres peut être le vice-président. Afin de pouvoir être nommé membre de la CCETP, le candidat doit être un citoyen canadien ou un résident permanent. Les membres actuels et les anciens membres de la GRC ne peuvent être nommés membres de la Commission. Le gouverneur en conseil (GC) nommera les membres de la CCETP pour une période maximale de cinq ans assortie d'une possibilité de nouvelle nomination. Cependant, le GC peut prononcer une révocation motivée à leur endroit à tout moment. Avant de nommer une personne à la Commission, le GC doit tenir compte du besoin de représentation régionale au sein de ses membres.

En vue d'effectuer les tâches et d'appuyer les membres de la CCETP, on nommera les agents et les employés de cette dernière conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

#### Objectifs

Une partie des exigences en matière de sécurité en vertu du projet de loi C-42 (tel que le prescrit l'alinéa 45.45(1)a) du projet de loi C-42) est l'obligation pour chaque membre, employé et agent de la CCETP et pour toute autre personne qui agit en leur nom et pour tous les anciens juges (ou toute autre personne nommée par le ministre de la Sécurité publique) d'obtenir et de maintenir la cote de sécurité du gouvernement du Canada nécessaire et de prêter le serment du secret, tel que le prescrit la loi.

Le serment du secret a pour but de veiller à ce que les personnes qui ont accès aux renseignements ou aux connaissances de la GRC (qui sont souvent de nature sensible et confidentielle) obtenus dans l'exercice de leurs fonctions jurent de ne pas les divulguer ou faire connaître toute information ou connaissance à une personne n'étant pas légalement autorisée à les connaître.



**Description**

New regulations are being made under paragraph 45.45(1)(a) of Bill C-42 to prescribe an oath of secrecy.

Those taking the proposed oath will swear or affirm the words “I, \_\_\_\_\_, do swear (or solemnly affirm) that I will not, without due authority, disclose or make known to any person not legally entitled to it any knowledge or information obtained by me in the course of my duties under the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (In the case of an oath other than a solemn affirmation, add: So help me (name of Deity)).”

These Regulations come into force at the same time as the relevant CRCC provisions of Bill C-42 (Part VI dealing with the CRCC, Part VII dealing with the investigation, review and hearing of complaints, and Part VII.1 dealing with the serious incident regime).

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

**Consultation**

The RCMP, the Commission for Public Complaints Against the RCMP and Public Safety Canada have been consulted and support the proposed oath of secrecy regulations.

**Rationale**

Given that the CRCC will be granted broad access to RCMP information, Bill C-42 (subsection 45.45(1)) requires every member, employee and officer of the Commission and anyone acting on its behalf, as well as ministerial appointees (e.g. former judges), to obtain and maintain the necessary security clearance from the Government of Canada; comply with all the security requirements under Bill C-42 and the *Security of Information Act*; follow established procedures outlined in Treasury Board policy, guidelines or directives for the secure handling, storage, transportation and transmission of information; and in subsection 45.45(2), take an oath of secrecy, as prescribed by regulation.

Those referenced above will be required to take the oath of secrecy, thereby swearing or affirming that they will not unlawfully disclose any information made known to them in the course of their duties with anyone not legally entitled to it. Similar oaths are taken by officials of the Canadian Security Intelligence Service and the RCMP due to the classification of the sensitive information they handle. Similarly, since 2006, all persons appointed or deployed from outside the public service are required to take and subscribe to an oath or solemn affirmation similar to the oath of secrecy (section 54 of the *Public Service Employment Act*).

**Description**

On est à élaborer un nouveau règlement en vertu de l’alinéa 45.45(1)a du projet de loi C-42 qui vise à prescrire un serment du secret.

Ceux qui prêteront ce serment proposé jureront ou prononceront les mots « Moi, \_\_\_\_\_, je jure (ou j’affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne communiquerai, sans y avoir été dûment autorisé(e), à quiconque qui n’y a pas légitimement droit ce qui est parvenu à ma connaissance ou les renseignements que j’ai obtenus dans le cadre des fonctions que j’exerce en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (Lorsqu’il s’agit d’un serment autre qu’une affirmation solennelle, on doit ajouter : Ainsi (nom d’une divinité) me soit en aide) ».

Ce règlement entre en vigueur en même temps que les dispositions pertinentes sur la CCETP du projet de loi C-42 (la partie VI qui traite de la CCETP, la partie VII qui traite des enquêtes, des révisions et des audiences relatives aux plaintes et la partie VII.1 qui traite des incidents graves).

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’il n’y a aucune modification des frais administratifs pour les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition puisqu’il n’y a aucuns frais pour les petites entreprises.

**Consultation**

On a consulté la GRC, la Commission des plaintes du public contre la GRC et Sécurité publique Canada. Ces trois organismes ont appuyé le règlement proposé concernant le « serment du secret ».

**Justification**

Puisque l’on accordera un accès élargi aux renseignements de la GRC à la CCETP, le projet de loi C-42 [paragraphe 45.45(1)] exige que chaque membre, employé et agent de la Commission et toute personne agissant en son nom ainsi que les titulaires d’une nomination ministérielle (par exemple les anciens juges) obtiennent et maintiennent la cote de sécurité du gouvernement du Canada nécessaire, respectent toutes les exigences en matière de sécurité en vertu du projet de loi C-42 et de la *Loi sur la protection de l’information*, les procédures établies énoncées dans la politique du Conseil du Trésor, les lignes directrices et les directives concernant la manipulation, l’entreposage, le transport et l’échange de renseignements, et au paragraphe 45.45(2), prêtent un serment du secret, tel que le prescrit la loi.

Les personnes nommées ci-dessus devront prêter le serment du secret et, de ce fait, elles devront jurer ou affirmer qu’elles ne divulgueront pas illégalement à quiconque non autorisé tout renseignement auquel elles ont eu accès dans l’exercice de leurs fonctions. Les fonctionnaires du Service canadien du renseignement de sécurité et les membres de la GRC prêtent des serments similaires en raison de la classification des renseignements de nature délicate auxquels ils ont accès. De même, depuis 2006, toutes les personnes recrutées, par nomination ou mutation, hors de la partie de la fonction publique prêtent et souscrivent un serment ou une affirmation solennelle similaire au serment du secret (article 54 de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*).

**Contact**

Melad Botros  
Public Safety Canada  
269 Laurier Avenue West, 12th Floor, Suite 12-A16  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8  
Telephone: 613-990-2710  
Fax: 613-954-1872  
Email: melad.botros@ps-sp.gc.ca

**Personne-ressource**

Melad Botros  
Sécurité publique Canada  
269, avenue Laurier Ouest, 12<sup>e</sup> étage, bureau 12-A16  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8  
Téléphone : 613-990-2710  
Télécopieur : 613-954-1872  
Courriel : melad.botros@sp-ps.gc.ca

Registration  
SOR/2014-281 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-281 Le 28 novembre 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014**

**Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)**

P.C. 2014-1302 November 27, 2014

C.P. 2014-1302 Le 27 novembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 11(1)<sup>a</sup>, 21(1)<sup>b</sup>, 23(4)<sup>c</sup>, 31(7)<sup>d</sup> and 33(4)<sup>d</sup> and section 38<sup>d</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>e</sup>, makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*.

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 11(1)<sup>a</sup>, 21(1)<sup>b</sup>, 23(4)<sup>c</sup>, 31(7)<sup>d</sup> et 33(4)<sup>d</sup> et de l'article 38<sup>d</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>e</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

*(This table is not part of the Regulations.)*

*(La présente table ne fait pas partie du règlement.)*

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
REGULATIONS, 2014

RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE  
ROYALE DU CANADA (2014)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

PART 1

PARTIE 1

ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

DIVISIONS

DIVISIONS

2. Composition of divisions

2. Composition d'une division

3. Force headquarters

3. Quartier général de la Gendarmerie

4. Organizational components

4. Composantes organisationnelles

COMMAND

COMMANDEMENT

5. Designation of Commanding Officer

5. Désignation d'un officier commandant

6. Command precedence

6. Préséance de commandement

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE RESERVE

RÉSERVE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

7. Establishment

7. Constitution

8. Qualifications

8. Conditions d'admissibilité

9. Training or duty

9. Entraînement ou mobilisation

10. Duties of reservist

10. Fonctions du réserviste

11. Resignation

11. Démission

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 11

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 11

<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 14(1)

<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 18, par. 14(1)

<sup>c</sup> R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 14

<sup>c</sup> L.R., ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 14

<sup>d</sup> R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

<sup>d</sup> L.R., ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16

<sup>e</sup> R.S., c. R-10

<sup>e</sup> L.R., ch. R-10

RANKS AND LEVELS

- 12. Precedence of ranks and levels
- 13. Change of rank, level or category

DUTIES

- 14. Duties

SERVICE OF DOCUMENTS

- 15. Methods of service

PART 2

GRIEVANCES AND APPEALS

- 16. Prescription for subsection 31(3) of Act
- 17. Reference to Committee

PART 3

CODE OF CONDUCT

- 18. Code of Conduct

PART 4

DEPUTY COMMISSIONER

- 19. Resignation
- 20. Recommendation for discharge
- 21. Recommendation for dismissal

PART 5

MISCELLANEOUS

RESIGNATION BY MEMBER

- 22. Resignation is irrevocable

REINSTATEMENT OF MEMBER

- 23. Reinstatement

EDUCATIONAL COURSES

- 24. Undertaking

CERTIFICATE OF SERVICE

- 25. Issuance

UNIFORMS, EQUIPMENT AND MEDALS

- 26. Badge
- 27. Significant uniform

GRADES ET ÉCHELONS

- 12. Préséance de grade
- 13. Changement de grade, d'échelon ou de catégorie

FONCTIONS

- 14. Fonctions

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

- 15. Modes de signification

PARTIE 2

GRIEFS ET APPELS

- 16. Postes visés au paragraphe 31(3) de la Loi
- 17. Renvoi devant le Comité

PARTIE 3

CODE DE DÉONTOLOGIE

- 18. Code de déontologie

PARTIE 4

SOUS-COMMISSAIRES

- 19. Démission
- 20. Recommandation de licenciement
- 21. Recommandation de congédiement

PARTIE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

DÉMISSION D'UN MEMBRE

- 22. Démission irrévocable

RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE

- 23. Réintégration

COURS DE FORMATION

- 24. Engagement

CERTIFICAT DE SERVICE

- 25. Délivrance

UNIFORMES, ÉQUIPEMENT ET MÉDAILLES

- 26. Insigne
- 27. Uniforme distinctif

28. Former member	28. Ancien membre
29. Insignia for officers	29. Insignes de grade des officiers
30. Other uniforms	30. Autres uniformes
31. Medals and decorations	31. Médailles et décorations
32. Issuance free of charge	32. Gratuité
SERVICE BADGE	INSIGNE DE SERVICE
33. Award of service badge	33. Remise de l'insigne de service
LIVING ACCOMMODATION	LOGEMENT
34. Definition of "living accommodation"	34. Définition de <i>logement</i>
35. Living accommodation not available	35. Aucun logement disponible
36. Provision of furniture	36. Fourniture du mobilier
TRAVEL AND RELOCATION EXPENSES	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RÉINSTALLATION
37. Travel expenses	37. Frais de déplacement
38. Travel expenses for applicants	38. Frais de déplacement d'un candidat
39. Travel expenses for examination	39. Frais de déplacement pour examen médical
40. Relocation expenses	40. Frais de réinstallation
41. Relocation expenses — other cases	41. Frais de réinstallation — autres cas
42. Treasury Board	42. Conseil du Trésor
MEDICAL AND DENTAL TREATMENT	SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES
43. Treatment programs	43. Soins médicaux et dentaires
44. Medical treatment after discharge	44. Soins médicaux après un licenciement
45. Coverage for dependants	45. Protection pour personnes à charge
CONTINGENCY ACCOUNTS	COMPTES POUR ÉVENTUALITÉS
46. Opening contingency account	46. Ouverture d'un compte pour éventualités
FINES AND FEES	AMENDES ET FRAIS
47. Payment received by member	47. Paiements reçus par un membre
48. Payment other than cash	48. Paiement autre qu'en argent comptant
BENEFIT TRUST FUND	CAISSE FIDUCIAIRE DE BIENFAISANCE
49. Monies payable to Benefit Trust Fund	49. Sommes versées à la Caisse fiduciaire de bienfaisance
50. Management of Benefit Trust Fund	50. Gestion de la Caisse fiduciaire de bienfaisance
51. Grants	51. Subventions
52. Monthly deductions	52. Retenues mensuelles
53. Withdrawal	53. Retrait
54. Conversion to grant	54. Conversion en subvention
55. Signature of cheques	55. Signature des chèques
STAFF RELATIONS REPRESENTATIVE PROGRAM	PROGRAMME DE REPRÉSENTANTS DES RELATIONS FONCTIONNELLES
56. Establishment	56. Établissement

NATIONAL POLICE SERVICES

SERVICES NATIONAUX DE POLICE

57. Establishment

57. Établissement

**REPEAL**

**ABROGATION**

58.

58.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

59. **Registration**

59. **Enregistrement**

SCHEDULE

ANNEXE

CODE OF CONDUCT OF THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE REGULATIONS, 2014**

**RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (2014)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act”  
« Loi »

“Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »  
“common-law partner”

“civilian member”  
« membre civil »

“civilian member” means a person who is appointed to a level in the Force under subsection 7(1) of the Act.

« gendarme spécial » La personne nommée au grade de gendarme spécial avant le 30 juin 1988.

« gendarme spécial »  
“special constable”

“common-law partner”  
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

« Loi » La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

« Loi »  
“Act”

“post”  
« poste »

“post” means a place where a member is assigned, either permanently or temporarily.

« membre civil » La personne nommée à un échelon dans la Gendarmerie aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi.

« membre civil »  
“civilian member”

“regular member”  
« membre régulier »

“regular member” means a person who is appointed to a rank in the Force and includes a special constable.

« membre régulier » La personne nommée à un grade dans la Gendarmerie, y compris le gendarme spécial.

« membre régulier »  
“regular member”

“Reserve”  
« réserve »

“Reserve” means the Royal Canadian Mounted Police Reserve established under subsection 11(1) of the Act.

« membre spécial » La personne nommée au grade de membre spécial le 30 juin 1988 ou après cette date.

« membre spécial »  
“special constable member”

“reservist”  
« réserviste »

“reservist” means a person who is appointed to the Reserve under subsection 7(2).

« poste » Le lieu où le membre est affecté de façon permanente ou non.

« poste »  
“post”

“special constable”  
« gendarme spécial »

“special constable” means a person who was appointed before June 30, 1988 to the rank of special constable.

« réserve » La réserve de la Gendarmerie royale du Canada, constituée en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi.

« réserve »  
“reserve”

“special constable member”  
« membre spécial »

“special constable member” means a person who is appointed, on or after June 30, 1988, to the rank of special constable member.

« réserviste » La personne nommée à la réserve en vertu du paragraphe 7(2).

« réserviste »  
“reservist”

PART 1

PARTIE 1

ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

DIVISIONS

DIVISIONS

Composition of divisions

2. (1) The Force is to be divided by the Minister into divisions. In addition to the Commanding

2. (1) Le ministre organise la Gendarmerie en divisions. En plus d'un officier commandant, qui

Composition d'une division

	Officer, who may be designated by the Governor in Council, each division is composed of members and personnel as the Commissioner directs.	peut être désigné par le gouverneur en conseil, chaque division comprend tout autre membre et le personnel qu'ordonne le commissaire.	
Division headquarters	(2) The headquarters of a division is to be located where the Minister directs.	(2) Le ministre fixe le lieu où est situé le quartier général de chaque division.	Quartier général de division
Force headquarters	<b>3.</b> For the purposes of administration, the headquarters of the Force and of the divisions are to be organized as the Commissioner directs.	<b>3.</b> Le commissaire décide de l'organisation administrative du quartier général de la Gendarmerie et du quartier général de chaque division.	Quartier général de la Gendarmerie
Organizational components	<b>4.</b> The Commissioner may (a) direct that a division be divided into organizational components consisting of the members and personnel that are necessary; (b) establish the name of each organizational component and direct where its headquarters is to be located; and (c) direct that divisions or any of their organizational components be grouped together.	<b>4.</b> Le commissaire peut : a) ordonner le fractionnement d'une division en différentes composantes organisationnelles comprenant les membres et le personnel nécessaires; b) déterminer le nom de chaque composante et fixer le lieu où est situé son quartier général; c) ordonner le regroupement des divisions ou de leurs composantes.	Composantes organisationnelles
<b>COMMAND</b>		<b>COMMANDEMENT</b>	
Designation of Commanding Officer	<b>5.</b> Standards and procedures for the Commissioner's recommendation to the Minister for the designation of a Commanding Officer are subject to approval by the Commissioner.	<b>5.</b> Les normes et le processus applicables aux recommandations du commissaire au ministre en vue de la désignation d'un officier commandant sont soumis à l'approbation du commissaire.	Désignation d'un officier commandant
Command precedence	<b>6.</b> In the absence of the person in command or in charge of a post, the command or charge of a post is, unless the Commissioner directs otherwise, to be determined in accordance with the order of precedence set out in section 12.	<b>6.</b> En l'absence de la personne qui a le commandement ou la direction d'un poste, le commandement ou la direction en est assuré selon l'ordre de préséance établi à l'article 12, à moins que le commissaire n'en ordonne autrement.	Préséance de commandement
<b>ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE RESERVE</b>		<b>RÉSERVE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA</b>	
Establishment	<b>7.</b> (1) The Royal Canadian Mounted Police Reserve is established.	<b>7.</b> (1) Est constituée la réserve de la Gendarmerie royale du Canada.	Constitution
Organization of Reserve	(2) The Reserve is to be organized as the Commissioner directs and is to consist of those persons that the Commissioner appoints, up to a maximum number as determined by Treasury Board.	(2) Le commissaire décide de l'organisation de la réserve; celle-ci se compose des personnes qu'il nomme, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Conseil du Trésor.	Organisation de la réserve
Appointment	(3) The Commissioner may appoint reservists for a period of not more than three years and may revoke their appointment at any time.	(3) Il peut nommer les réservistes pour une période d'au plus trois ans et révoquer leur nomination en tout temps.	Nomination
Qualifications	<b>8.</b> A person may be appointed as a reservist only if they are of good character and meet any other qualifications for appointment to the Reserve as determined by the Commissioner.	<b>8.</b> Seule la personne qui possède une bonne réputation et remplit toute autre condition d'admissibilité fixée par le commissaire peut être nommée réserviste.	Conditions d'admissibilité
Training or duty	<b>9.</b> (1) The Commissioner may call up a reservist for training or duty when the Commissioner considers it to be necessary.	<b>9.</b> (1) Le commissaire peut appeler le réserviste à l'entraînement ou le mobiliser lorsqu'il le juge nécessaire.	Entraînement ou mobilisation
Pay and allowances	(2) A reservist who is called up for training or duty is to be paid the pay and allowances determined by Treasury Board.	(2) Le réserviste appelé à l'entraînement ou mobilisé touche la solde et les indemnités fixées par le Conseil du Trésor.	Solde et indemnités
Duties of reservist	<b>10.</b> A reservist who has been designated as a peace officer when called up for duty has the duties set out under section 18 of the Act and section 14.	<b>10.</b> Le réserviste désigné comme agent de la paix, lorsqu'il est mobilisé, remplit les fonctions énoncées à l'article 18 de la Loi et à l'article 14.	Fonctions du réserviste
Resignation	<b>11.</b> (1) A reservist may resign by giving the Commissioner notice in writing of their resignation, and they cease to be a reservist on the date specified by	<b>11.</b> (1) Le réserviste peut démissionner en donnant un avis écrit au commissaire; il perd sa qualité de réserviste à la date précisée par écrit par	Démission

	the Commissioner in writing on accepting the resignation.	le commissaire au moment de l'acceptation de la démission.	
Refusal	(2) The Commissioner may refuse to permit a reservist to resign and must notify them, in writing, of the reasons for refusing to permit the resignation.	(2) Le commissaire peut refuser la démission, auquel cas il avise par écrit le réserviste des motifs de son refus.	Refus
<b>RANKS AND LEVELS</b>		<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	
Precedence of ranks and levels	<p><b>12.</b> (1) Unless the Commissioner directs otherwise, precedence for regular members, other than special constables, is to be taken in the following order of rank:</p> <p>(a) Commissioner;                  (b) Deputy Commissioner;                  (c) Assistant Commissioner;                  (d) Chief Superintendent;                  (e) Superintendent;                  (f) Inspector;                  (g) Corps Sergeant-Major;                  (h) Sergeant-Major;                  (i) Staff Sergeant-Major;                  (j) Staff Sergeant;                  (k) Sergeant;                  (l) Corporal;                  (m) Constable.</p>	<p><b>12.</b> (1) À moins que le commissaire n'en ordonne autrement, l'ordre de préséance des grades des membres réguliers, autres que les gendarmes spéciaux, est le suivant :</p> <p>a) commissaire;                  b) sous-commissaire;                  c) commissaire adjoint;                  d) surintendant principal;                  e) surintendant;                  f) inspecteur;                  g) sergent-major du corps;                  h) sergent-major;                  i) sergent-major d'état-major;                  j) sergent d'état-major;                  k) sergent;                  l) caporal;                  m) gendarme.</p>	Préséance de grade
Precedence within ranks and levels	(2) Precedence within the ranks and levels for members is to be determined by the date on which a member is appointed or promoted to a rank or level.	(2) L'ordre de préséance à l'intérieur des grades et des échelons est déterminé selon la date à laquelle le membre a été nommé ou promu au grade ou à l'échelon.	Préséance à l'intérieur des grades et des échelons
Order of precedence	(3) The Commissioner must determine the order of precedence between the ranks of special constables, between the ranks of special constable members and between the levels of civilian members.	(3) Le commissaire prévoit l'ordre de préséance entre les grades des gendarmes spéciaux, entre les grades de membres spéciaux et entre les échelons des membres civils.	Ordre de préséance
Change of rank, level or category	<b>13.</b> If a member, other than a Deputy Commissioner, requests a reversion to a lower rank or level or a change from the member's present category to that of regular member, special constable member or civilian member, the Commissioner may approve that request if there is an appropriate vacancy.	<b>13.</b> Le commissaire peut approuver la demande d'un membre autre qu'un sous-commissaire d'être rétrogradé ou de passer à la catégorie de membre régulier, de membre spécial ou de membre civil s'il y a une vacance appropriée à combler.	Changement de grade, d'échelon ou de catégorie

<b>DUTIES</b>		<b>FONCTIONS</b>	
Duties	<p><b>14.</b> (1) In addition to the duties set out in the Act, it is the duty of members who are peace officers to</p> <p>(a) enforce all Acts of Parliament and regulations and render assistance to departments of the Government of Canada as the Minister directs;                  (b) maintain law and order in Yukon, the Northwest Territories, Nunavut, national parks and other areas that the Minister designates;                  (c) maintain law and order in those provinces and municipalities with which the Minister has entered into an arrangement under section 20 of the Act and carry out the other duties that are specified in those arrangements;                  (d) guard and protect any property of Her Majesty in right of Canada or under Her Majesty's control or custody that the Minister designates;</p>	<p><b>14.</b> (1) En plus de remplir les fonctions prévues par la Loi, les membres qui sont agents de la paix sont tenus :</p> <p>a) de faire respecter les lois fédérales et leurs règlements et de prêter aux ministères fédéraux l'aide qu'ordonne le ministre;                  b) d'assurer l'ordre public au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, dans les parcs nationaux ainsi que dans les autres régions désignées par le ministre;                  c) d'assurer l'ordre public dans les provinces et les municipalités avec lesquelles le ministre a conclu des arrangements en vertu de l'article 20 de la Loi et de remplir les autres fonctions que ceux-ci prévoient;                  d) d'assurer la surveillance et la protection des biens de Sa Majesté du chef du Canada ou des</p>	Fonctions



- (e) protect, inside or outside Canada, whether or not there is an imminent threat to their security,
  - (i) the Governor General,
  - (ii) the Prime Minister of Canada,
  - (iii) judges of the Supreme Court of Canada,
  - (iv) ministers of the Crown in right of Canada, and
  - (v) any other Canadian citizen or permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, who is designated by the Minister for the period designated by the Minister;
- (f) protect, inside Canada, whether or not there is an imminent threat to their security,
  - (i) any person who qualifies as an “internationally protected person”, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and
  - (ii) any other foreign national who is designated by the Minister for the period designated by the Minister; and
- (g) ensure, in accordance with any agreement between the Commissioner and the Clerk of the Privy Council, the security for the proper functioning of
  - (i) any meeting of the first ministers of the provinces and the Prime Minister of Canada that is convened by the Prime Minister of Canada, and
  - (ii) any meeting of Cabinet that is not held on Parliament Hill.

- biens dont elle a la garde ou la gestion, désignés par le ministre;
- e) de protéger les personnes ci-après, au Canada ou à l'étranger, qu'il y ait ou non une menace imminente à leur sécurité :
  - (i) le gouverneur général,
  - (ii) le premier ministre du Canada,
  - (iii) les juges de la Cour suprême du Canada,
  - (iv) les ministres fédéraux,
  - (v) tout citoyen canadien ou tout résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* désigné par le ministre, pendant la période que celui-ci fixe;
- f) de protéger, au Canada, qu'il y ait ou non une menace imminente à leur sécurité :
  - (i) toute personne visée à la définition de « personne jouissant d'une protection internationale » à l'article 2 du *Code criminel*,
  - (ii) tout étranger désigné par le ministre, pendant la période que celui-ci fixe;
- g) d'assurer, conformément à tout accord entre le commissaire et le greffier du Conseil privé, la sécurité pour le déroulement sans heurt :
  - (i) de toute réunion des premiers ministres provinciaux et du premier ministre du Canada qui est convoquée par ce dernier,
  - (ii) de toute réunion du Cabinet qui n'est pas tenue sur la Colline parlementaire.

Assessment by Force

(2) The duties described in paragraphs (1)(e) and (f) are to be carried out in accordance with the Force's assessment of the threat or risk to the security of the person.

(2) Les fonctions prévues aux alinéas (1)e) et f) sont exercées d'après l'évaluation, par la Gendarmerie, de la menace ou du risque à la sécurité de la personne.

Évaluation par la Gendarmerie

SERVICE OF DOCUMENTS

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Methods of service

**15.** (1) A document that is required to be served under the Act must be served as soon as feasible. It may be served personally, by mail, by courier or by electronic means.

**15.** (1) La signification d'un document, exigée sous le régime de la Loi, est faite dès que possible. Elle peut être effectuée à personne, par courrier, par messenger ou par voie électronique.

Modes de signification

Personal service

(2) Personal service of a document on an individual is effected by delivering it by hand

- (a) to the individual or to a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is residing at the individual's place of residence; or
- (b) if the individual is a minor or under a legal disability, to a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is residing at the individual's place of residence, or to the person who is acting on the individual's behalf.

(2) La signification à personne s'effectue :

- a) par la remise du document en mains propres au destinataire ou à une personne majeure qui n'est pas frappée d'une incapacité légale et qui réside au lieu de résidence du destinataire;
- b) si le destinataire est mineur ou frappé d'une incapacité légale, par la remise du document en mains propres à une personne majeure qui n'est pas frappée d'une telle incapacité et qui réside au lieu de résidence du destinataire, ou à la personne qui agit pour le compte de celui-ci.

Signification à personne

Service by mail or courier

(3) Service of a document on an individual by mail or a courier is effected

- (a) by sending it by ordinary mail to the individual's last known address, accompanied by an acknowledgement of receipt card;

(3) La signification par courrier ou par messenger s'effectue :

- a) par l'envoi du document par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire, accompagné d'une carte d'accusé de réception;

Signification par courrier ou par messenger

	<p>(b) by sending it by registered mail to the individual's last known address;</p> <p>(c) by delivering the document by courier to the individual's last known address; or</p> <p>(d) if the individual is a minor or under a legal disability, by sending it by registered mail or delivering the document by courier to the last known address of the person who is acting on the individual's behalf.</p>	<p>b) par l'envoi du document par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire;</p> <p>c) par la livraison du document par messenger à la dernière adresse connue du destinataire;</p> <p>d) si le destinataire est mineur ou frappé d'une incapacité légale, par l'envoi du document par courrier recommandé ou par la livraison par messenger à la dernière adresse connue de la personne qui agit pour son compte.</p>	
Service by electronic means	<p>(4) Service of a document on an individual by electronic means is effected by sending it to the individual's last known email address or, if the individual is a minor or under a legal disability, by sending it to the last known email address of the person who is acting on the individual's behalf.</p>	<p>(4) La signification par voie électronique s'effectue par l'envoi du document à la dernière adresse électronique connue du destinataire ou, si le destinataire est mineur ou frappé d'une incapacité légale, par l'envoi du document à la dernière adresse électronique connue de la personne qui agit pour son compte.</p>	Signification par voie électronique
Proof of service	<p>(5) Proof of service of a document on an individual is demonstrated by</p> <p>(a) in the case of service by ordinary mail, an acknowledgement of receipt card signed by the individual or by a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is acting on the individual's behalf;</p> <p>(b) in the case of service by registered mail, a post office receipt signed by the individual or by a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is acting on the individual's behalf;</p> <p>(c) in the case of service by courier, an acknowledgement of receipt card signed by the individual or by a person who has attained the age of majority, who is not under a legal disability and who is acting on the individual's behalf;</p> <p>(d) in the case referred to in paragraph (3)(d), a post office receipt or an acknowledgement of receipt card signed by the person who is acting on the individual's behalf;</p> <p>(e) in the case of service by electronic means, an electronic acknowledgement of receipt from the individual or from a person who is acting on the individual's behalf; and</p> <p>(f) in all cases, an affidavit of service.</p>	<p>(5) La preuve de la signification d'un document à un destinataire est établie :</p> <p>a) dans le cas de la signification par courrier ordinaire, par la carte d'accusé de réception signée par le destinataire ou une personne majeure qui n'est pas frappée d'une incapacité légale et qui agit pour le compte de celui-ci;</p> <p>b) dans le cas de la signification par courrier recommandé, par le récépissé du bureau de poste signé par le destinataire ou une personne majeure qui n'est pas frappée d'une incapacité légale et qui agit pour le compte de celui-ci;</p> <p>c) dans le cas de la signification par messenger, par la carte d'accusé de réception signée par le destinataire ou une personne majeure qui n'est pas frappée d'une incapacité légale et qui agit pour le compte de celui-ci;</p> <p>d) dans le cas visé à l'alinéa (3)d), par un récépissé du bureau de poste ou une carte d'accusé de réception signée par la personne qui agit pour le compte du destinataire;</p> <p>e) dans le cas de la signification par voie électronique, par un accusé de réception électronique envoyé par le destinataire ou par la personne qui agit pour le compte de celui-ci;</p> <p>f) dans tous les cas, par un affidavit de signification.</p>	Preuve de la signification
Deemed service	<p>(6) In the absence of proof of service, the document is deemed to have been served on the seventh day after the day on which</p> <p>(a) it was mailed;</p> <p>(b) the party sending the document gave it to the courier to deliver; or</p> <p>(c) it was electronically transmitted.</p>	<p>(6) En l'absence d'une preuve de signification, un document est réputé avoir été signifié le septième jour suivant :</p> <p>a) la date de sa mise à la poste;</p> <p>b) la date où il est remis par l'expéditeur à un messenger pour livraison;</p> <p>c) la date de sa transmission par voie électronique.</p>	Présomption de signification
Refusal to accept service	<p>(7) If the individual refuses to accept a document required to be served personally, personal service is deemed to have been effected at the time of the refusal, if the person attempting service</p> <p>(a) records the refusal on the document; and</p> <p>(b) leaves a copy of the document with the individual by any reasonable means.</p>	<p>(7) Si le destinataire refuse de recevoir un document qui doit être signifié à personne, la signification est réputée avoir été effectuée au moment du refus si la personne qui en est chargée :</p> <p>a) d'une part, inscrit le refus sur le document;</p> <p>b) d'autre part, laisse une copie du document au destinataire par tout moyen convenable.</p>	Refus de recevoir une signification

Late service	(8) If the individual establishes that they were acting in good faith but, for reasons beyond their control, did not receive the document on the date on which it was served, a person required under the Act to make a decision may determine a different date for service or extend the time for service of the document.	(8) Si le destinataire établit qu'il était de bonne foi et que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas reçu le document à la date de sa signification, toute personne chargée de prendre une décision en vertu de la Loi peut fixer une date de signification différente ou proroger le délai de signification.	Date ultérieure
Alternative service	(9) The Commissioner may permit alternate methods of service when a document is required to be served personally but personal service cannot feasibly be effected.	(9) Le commissaire peut permettre le recours à un autre mode de signification lorsque la signification à personne est requise mais est en pratique impossible.	Autre mode de signification

PART 2

GRIEVANCES AND APPEALS

Prescription for subsection 31(3) of Act	<b>16.</b> For the purposes of subsection 31(3) of the Act, each position that reports to the Commissioner either directly or through one other person is prescribed.	<b>16.</b> Pour l'application du paragraphe 31(3) de la Loi, sont visés chacun des postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.	Postes visés au paragraphe 31(3) de la Loi
Reference to Committee	<b>17.</b> Before an adjudicator, as defined in section 36 of the <i>Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)</i> , who is seized of any of the following appeals considers the appeal, the adjudicator must, subject to section 50 of those Standing Orders, refer it to the Committee: (a) an appeal by a complainant of a written decision referred to in subsection 6(1) and paragraph 6(2)(b) of the <i>Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)</i> ; (b) an appeal of a written decision revoking the appointment of a member under section 9.2 of the Act; (c) an appeal of a written decision discharging or demoting a member under paragraph 20.2(1)(e) of the Act; (d) an appeal of a written decision discharging or demoting a member under paragraph 20.2(1)(g) of the Act on the following grounds: (i) disability, as defined in the <i>Canadian Human Rights Act</i> , (ii) being absent from duty without authorization or having left an assigned duty without authorization, or (iii) conflict of interest; (e) an appeal of a written decision ordering the stoppage of a member's pay and allowances under paragraph 22(2)(b) of the Act.	<b>17.</b> Sous réserve de l'article 50 des <i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , avant que l'arbitre, au sens de l'article 36 de ces consignes, saisi de l'un des appels ci-après étudie cet appel, il le renvoie devant le Comité : a) dans le cas d'un plaignant, l'appel d'une décision écrite visée au paragraphe 6(1) et à l'alinéa 6(2)b) des <i>Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)</i> ; b) l'appel d'une décision écrite révoquant la nomination d'un membre faite en vertu de l'article 9.2 de la Loi; c) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)e) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre; d) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)g) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre pour l'un des motifs suivants : (i) avoir une déficience, au sens de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , (ii) s'être absenté sans autorisation de ses fonctions ou avoir abandonné sans autorisation une fonction qui lui a été assignée, (iii) être en conflit d'intérêts; e) l'appel d'une décision écrite ordonnant la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre en vertu de l'alinéa 22(2)b) de la Loi.	Renvoi devant le Comité

PART 3

CODE OF CONDUCT

Code of Conduct	<b>18.</b> All members must conduct themselves in accordance with the Code of Conduct set out in the schedule.
-----------------	--

PARTIE 2

GRIEFS ET APPELS

<b>16.</b> Pour l'application du paragraphe 31(3) de la Loi, sont visés chacun des postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.	<b>16.</b> Pour l'application du paragraphe 31(3) de la Loi, sont visés chacun des postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.	Postes visés au paragraphe 31(3) de la Loi
<b>17.</b> Sous réserve de l'article 50 des <i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , avant que l'arbitre, au sens de l'article 36 de ces consignes, saisi de l'un des appels ci-après étudie cet appel, il le renvoie devant le Comité : a) dans le cas d'un plaignant, l'appel d'une décision écrite visée au paragraphe 6(1) et à l'alinéa 6(2)b) des <i>Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)</i> ; b) l'appel d'une décision écrite révoquant la nomination d'un membre faite en vertu de l'article 9.2 de la Loi; c) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)e) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre; d) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)g) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre pour l'un des motifs suivants : (i) avoir une déficience, au sens de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , (ii) s'être absenté sans autorisation de ses fonctions ou avoir abandonné sans autorisation une fonction qui lui a été assignée, (iii) être en conflit d'intérêts; e) l'appel d'une décision écrite ordonnant la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre en vertu de l'alinéa 22(2)b) de la Loi.	Renvoi devant le Comité	

PARTIE 3

CODE DE DÉONTOLOGIE

<b>18.</b> Le membre se conduit conformément au code de déontologie figurant à l'annexe.	<b>18.</b> Le membre se conduit conformément au code de déontologie figurant à l'annexe.	Code de déontologie
--	--	---------------------

PART 4

DEPUTY COMMISSIONER

Resignation	<b>19.</b> If a Deputy Commissioner has signified an intention to resign, the Commissioner may forward a recommendation to accept the resignation to the Governor in Council and the resignation is irrevocable once accepted by the Governor in Council.
Recommendation for discharge	<b>20.</b> A recommendation for the discharge of a Deputy Commissioner under paragraph 20.2(1)(d), (f) or (j) of the Act must be forwarded to the Governor in Council for decision.
Recommendation for dismissal	<b>21.</b> A recommendation for the dismissal of a Deputy Commissioner made under subsection 45(4) of the Act in respect of which there has been no appeal under subsection 45.11(1) of the Act — or the appeal decision is to uphold the recommendation for the dismissal — must be forwarded to the Governor in Council for decision.

PARTIE 4

SOUS-COMMISSAIRES

Démission	<b>19.</b> Si un sous-commissaire indique son intention de démissionner, le commissaire peut transmettre au gouverneur en conseil une recommandation appuyant la démission et celle-ci devient irrévocable dès son acceptation par ce dernier.
Recommandation de licenciement	<b>20.</b> La recommandation du licenciement d'un sous-commissaire visée aux alinéas 20.2(1)d), f) ou j) de la Loi est transmise au gouverneur en conseil pour la prise d'une décision.
Recommandation de congédiement	<b>21.</b> La recommandation du congédiement d'un sous-commissaire faite conformément au paragraphe 45(4) de la Loi, si elle ne fait pas l'objet d'un appel en vertu du paragraphe 45.11(1) de la Loi ou se trouve confirmée en appel, est transmise au gouverneur en conseil pour la prise d'une décision.

PART 5

MISCELLANEOUS

RESIGNATION BY MEMBER

Resignation is irrevocable	<b>22.</b> The resignation of a member, other than a Deputy Commissioner, is irrevocable once accepted by the Commissioner.
----------------------------	---

REINSTATEMENT OF MEMBER

Reinstatement	<b>23.</b> (1) Subject to subsection (4), a member who is suspended from duty under section 12 of the Act must be reinstated if (a) the conduct authority in respect of the member finds that the member (i) did not contravene the Code of Conduct set out in the schedule; or (ii) did contravene the Code of Conduct and a conduct measure has been imposed under subsection 42(1) of the Act; or (b) the conduct board established in respect of the member finds that the member (i) did not contravene the Code of Conduct, or (ii) did contravene the Code of Conduct and the conduct measure imposed is not one set out in paragraph 45(4)(a) or (b) of the Act.
Retroactive reinstatement	(2) The reinstatement is retroactive to the date of the member's original suspension from duty.
Notice of reinstatement	(3) The conduct authority must inform the member, in writing, of the reinstatement.
Determination of Commissioner	(4) The Commissioner must determine whether to reinstate a member if the conditions of any of paragraphs (1)(a) or (b) are met and the member remains

PARTIE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

DÉMISSION D'UN MEMBRE

Démission irrévocable	<b>22.</b> La démission d'un membre, à l'exception d'un sous-commissaire, est irrévocable à la suite de son acceptation par le commissaire.
-----------------------	---

RÉINTÉGRATION D'UN MEMBRE

Réintégration	<b>23.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (4), le membre suspendu en vertu de l'article 12 de la Loi est réintégré si, selon le cas : a) l'autorité disciplinaire du membre conclut qu'il (i) n'a pas contrevenu au code de déontologie figurant à l'annexe, (ii) a contrevenu au code de déontologie figurant à l'annexe et une mesure disciplinaire est imposée en vertu du paragraphe 42(1) de la Loi; b) le comité de déontologie établi à l'égard du membre conclut qu'il (i) n'a pas contrevenu au code de déontologie figurant à l'annexe, (ii) a contrevenu au code de déontologie figurant à l'annexe mais la mesure disciplinaire imposée n'est pas celle prévue aux alinéas 45(4)a) ou b) de la Loi.
Effet rétroactif	(2) La réintégration prend effet rétroactivement à compter de la date de la suspension initiale du membre.
Avis de réintégration	(3) L'autorité disciplinaire avise par écrit le membre de sa réintégration.
Décision du commissaire	(4) Le commissaire décide de réintégrer ou non le membre si les conditions visées aux alinéas (1)a) ou b) sont remplies et si le membre fait l'objet d'une

the subject of another proceeding under Part IV of the Act or is the subject of a charge for an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

autre instance sous le régime de la partie IV de la Loi ou d'une autre inculpation pour une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

EDUCATIONAL COURSES

COURS DE FORMATION

**Undertaking** **24.** (1) Every member selected to undertake at government expense a course of studies offered through a university, school, college or other place of study, of more than six months' duration, with the exception of official languages training, must, before commencing the course, sign an undertaking agreeing to continue to serve in the Force for the duration of the course and for a period after that of two months of service for each month of the course.

**24.** (1) Le membre qui a été sélectionné pour suivre, aux frais de l'État, un cours d'une durée de plus de six mois, autre qu'un cours portant sur les langues officielles, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement, s'engage par écrit, avant d'entreprendre le cours, à demeurer au service de la Gendarmerie pendant toute la durée du cours et, par la suite, pendant une période équivalant à deux mois de service pour chaque mois de cours.

Engagement

**Reimbursement** (2) If a member defaults on the undertaking, or otherwise induces discharge or dismissal from the Force, the member may be required to pay all, or the portion that the Commissioner directs, of any amount paid to enable the member to attend the course.

(2) S'il manque à son engagement ou provoque de quelque façon son licenciement ou son congédiement de la Gendarmerie, il peut être tenu de rembourser la totalité, ou la fraction qu'ordonne le commissaire, des sommes payées pour lui permettre de suivre le cours.

Remboursement

CERTIFICATE OF SERVICE

CERTIFICAT DE SERVICE

**Issuance** **25.** A Certificate of Service in the Force must be issued by the Commissioner, in a form approved by the Commissioner, to each former member who ceased to be a member as a result of the application of section 9.5 or any of paragraphs 20.2(1)(d) to (k) of the Act or of his or her death.

**25.** Le commissaire délivre un certificat de service, en la forme qu'il approuve, à chaque ancien membre qui perd sa qualité de membre en application de l'article 9.5 ou de l'un ou l'autre des alinéas 20.2(1)d) à k) de la Loi, ou par suite de son décès.

Délivrance

UNIFORMS, EQUIPMENT AND MEDALS

UNIFORMES, ÉQUIPEMENT ET MÉDAILLES

**Badge** **26.** The badge of the Force is a bison's head in natural colours facing frontward on a blue background surrounded by a blue band with a gold border inscribed with the motto "Maintiens le Droit" in gold, and further surrounded by 12 green maple leaves; under the device is a gold-edged blue scroll bearing the name of the Force in gold; above the device is the St. Edward's Crown in the authorized colours and metals and under the Crown, on a blue scroll, is the inscription "Canada".

**26.** L'insigne de la Gendarmerie consiste en une tête de bison de couleur naturelle, vue de face sur fond bleu, entourée d'un cercle bleu bordé d'or et accompagnée de la devise « Maintiens le Droit » inscrite en lettres dorées, le tout entouré de douze feuilles d'érable vertes. Sous l'emblème se trouve un listel bleu bordé d'or portant en lettres dorées le nom de la Gendarmerie et au-dessus de l'emblème, un listel bleu avec l'inscription « Canada », surmonté de la couronne de saint Édouard dans les couleurs et métaux autorisés.

Insigne

**Significant uniform** **27.** (1) The significant uniform of the Force, the design of which is subject to approval by the Minister, consists of a felt hat, scarlet tunic, blue breeches with a yellow cavalry stripe on each side, brown Strathcona boots and jack spurs, as well as other items of uniform that the Minister approves.

**27.** (1) L'uniforme distinctif de la Gendarmerie, dont le modèle est soumis à l'approbation du ministre, est composé, en plus de tout autre article approuvé par celui-ci, du feutre, de la tunique rouge, de la culotte d'équitation bleue garnie d'une bande jaune sur chaque côté, des bottes brunes Strathcona et des éperons droits.

Uniforme distinctif

**Exemption** (2) The Commissioner must determine the occasions on which members are required to wear the significant uniform and may exempt any member from wearing any item on the basis of the member's religious beliefs.

(2) Le commissaire détermine les occasions dans lesquelles les membres doivent porter l'uniforme distinctif et peut exempter tout membre du port de tout article de l'uniforme distinctif pour des motifs ayant trait aux croyances religieuses du membre.

Exemption

**Former member** **28.** The Commissioner may authorize a member who has resigned or been discharged to wear the significant uniform and may specify the conditions and circumstances under which it may be worn.

**28.** Le commissaire peut autoriser le membre qui a démissionné ou qui a été licencié à porter l'uniforme distinctif et préciser les circonstances dans lesquelles il peut être porté et à quelles conditions.

Ancien membre

Insignia for officers	<p><b>29.</b> (1) The insignia of rank for officers must be worn on the shoulder straps of the uniform and be</p> <p>(a) in the case of the Commissioner, a crossed sword and baton beneath a star, under a crown;</p> <p>(b) in the case of a Deputy Commissioner, a crossed sword and baton under a crown;</p> <p>(c) in the case of an Assistant Commissioner, three stars in a cluster under a crown;</p> <p>(d) in the case of a Chief Superintendent, two stars under a crown;</p> <p>(e) in the case of a Superintendent, one star under a crown; and</p> <p>(f) in the case of an Inspector, a crown.</p>	<p><b>29.</b> (1) Les insignes de grade des officiers se portent sur les pattes d'épaule de l'uniforme et se présentent ainsi :</p> <p>a) pour le commissaire : épée et bâton croisés sous une étoile, surmontés d'une couronne;</p> <p>b) pour un sous-commissaire : épée et bâton croisés, surmontés d'une couronne;</p> <p>c) pour un commissaire adjoint : trois étoiles groupées, surmontées d'une couronne;</p> <p>d) pour un surintendant principal : deux étoiles surmontées d'une couronne;</p> <p>e) pour un surintendant : une étoile surmontée d'une couronne;</p> <p>f) pour un inspecteur : une couronne.</p>	Insignes de grade des officiers
Insignia for non-commissioned officers	<p>(2) The insignia of rank for non-commissioned officers must be worn in the manner approved by the Commissioner and be</p> <p>(a) in the case of a Corps Sergeant-Major, the coat of arms of Canada;</p> <p>(b) in the case of a Sergeant-Major, four chevrons, points down, under a crown;</p> <p>(c) in the case of a Staff Sergeant-Major, a crown supported by maple leaves;</p> <p>(d) in the case of a Staff Sergeant, four chevrons, points up;</p> <p>(e) in the case of a Sergeant, three chevrons, points down, under a crown; and</p> <p>(f) in the case of a Corporal, two chevrons, points down.</p>	<p>(2) Les insignes de grade des sous-officiers se portent de la façon approuvée par le commissaire et se présentent ainsi :</p> <p>a) pour un sergent-major du corps, les armoiries du Canada;</p> <p>b) pour un sergent-major, quatre chevrons avec la pointe au bas, surmontés d'une couronne;</p> <p>c) pour un sergent-major d'état-major, une couronne bordée de feuilles d'érable;</p> <p>d) pour un sergent d'état-major, quatre chevrons avec la pointe en haut;</p> <p>e) pour un sergent, trois chevrons avec la pointe au bas, surmontés d'une couronne;</p> <p>f) pour un caporal, deux chevrons avec la pointe au bas.</p>	Insignes de grade des sous-officiers
Other uniforms	<p><b>30.</b> (1) All uniforms for members, other than the significant uniform described in section 27, are subject to approval by the Commissioner.</p>	<p><b>30.</b> (1) Les uniformes des membres, sauf l'uniforme distinctif décrit à l'article 27, sont soumis à l'approbation du commissaire.</p>	Autres uniformes
Orders of dress	<p>(2) Orders of dress are subject to approval by the Commissioner.</p>	<p>(2) Le code vestimentaire est soumis à l'approbation du commissaire.</p>	Code vestimentaire
Medals and decorations	<p><b>31.</b> Medals and decorations must be worn by members in the manner approved by the Commissioner.</p>	<p><b>31.</b> Les membres portent les médailles et les décorations de la manière approuvée par le commissaire.</p>	Médailles et décorations
Issuance free of charge	<p><b>32.</b> (1) Members are to be issued, free of charge, articles of clothing, kit and other materiel as the Commissioner considers necessary.</p>	<p><b>32.</b> (1) Le membre reçoit gratuitement les articles d'habillement, les accessoires et tout autre matériel jugés nécessaires par le commissaire.</p>	Gratuité
Issue and manner of care	<p>(2) The issue and the manner of care of articles of clothing, kit and other materiel are subject to approval by the Commissioner.</p>	<p>(2) La distribution et le mode d'entretien des articles d'habillement, des accessoires et de tout autre matériel sont soumis à l'approbation du commissaire.</p>	Distribution et entretien
Return of clothing and kit	<p>(3) Every member must, upon release from special duty or special assignment or upon ceasing to be a member of the Force, or as otherwise directed by the Commissioner, return to the Force all articles of clothing and kit, other than articles of clothing and kit condemned in accordance with the Force's policy, or articles of clothing and kit purchased by the member.</p>	<p>(3) Au retour d'une mission ou d'une affectation spéciale, lorsqu'il cesse d'être membre de la Gendarmerie ou à tout autre moment lorsque le commissaire l'ordonne, le membre remet à la Gendarmerie tous les articles d'habillement et accessoires, sauf ceux réformés selon la politique de la Gendarmerie ou ceux achetés par le membre.</p>	Remise des articles d'habillement et accessoires
Commissioner's power to designate	<p>(4) The Commissioner may designate classes of members who are to be paid an allowance as fixed by Treasury Board for the purchase and care of any articles of clothing, kit and other materiel approved by the Commissioner.</p>	<p>(4) Le commissaire peut désigner des catégories de membres qui reçoivent une indemnité, fixée par le Conseil du Trésor, pour l'achat et l'entretien des articles d'habillement, des accessoires et de tout autre matériel approuvés par le commissaire.</p>	Pouvoir de désignation du commissaire

SERVICE BADGE

Award of service badge **33.** A service badge of a design approved by the Commissioner may be awarded to any regular member, other than an officer, for every period of five years' service.

LIVING ACCOMMODATION

Definition of "living accommodation" **34.** (1) In this section and sections 35 and 36, "living accommodation" includes a dormitory, a room in a residence, an apartment, a house or other living space.

Provision of living accommodation (2) The Commissioner may authorize the provision of living accommodation to a member if needed for the performance of the member's duties and, when so provided, the member must reside there unless the member's Commanding Officer directs otherwise.

Living accommodation not available **35.** At posts where living accommodation is not available for a member, the Commissioner may, with the approval of Treasury Board, make any arrangement that is necessary to secure accommodation for the member.

Provision of furniture **36.** The Commissioner may authorize the provision of furniture for use in living accommodation, messes and recreational areas.

TRAVEL AND RELOCATION EXPENSES

Travel expenses **37.** The Commissioner may authorize payment for the travel expenses that a member incurs as a result of authorized travel.

Travel expenses for applicants **38.** If an applicant for membership in the Force is reporting for any of the following purposes, the applicant is entitled to be paid travel expenses for travel to and from the applicant's place of residence:  
 (a) to complete final documentation;  
 (b) to undergo a medical or dental examination or physical fitness testing;  
 (c) to undergo a second language evaluation and second language aptitude testing; or  
 (d) to attend an interview, including an interview by a selection board in the case of candidates in the professional, scientific and technical categories.

Travel expenses for examination **39.** (1) If a former member is reporting for medical examination or re-examination ordered by the Veterans Review and Appeal Board under a claim under subsection 5(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* or section 32 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the former member is entitled to be paid travel expenses.

Travel expenses for travel assistant (2) The Commissioner may authorize payment for the travel expenses of a travel assistant if the medical practitioner of the former member is of the opinion

INSIGNE DE SERVICE

**33.** Un insigne de service — dont le dessin artistique est approuvé par le commissaire — peut être remis à tout membre régulier, autre qu'un officier, pour chaque période de service de cinq ans. Remise de l'insigne de service

LOGEMENT

**34.** (1) Au présent article et aux articles 35 et 36, « logement » s'entend notamment d'un dortoir, d'une chambre dans une résidence, d'un appartement, d'une maison ou de tout autre lieu d'habitation. Définition de « logement »

(2) Le commissaire peut autoriser la fourniture d'un logement au membre dont l'exercice des fonctions l'exige; le membre y réside, à moins que l'officier commandant n'en décide autrement. Fourniture d'un logement

**35.** Dans les postes où aucun logement n'est disponible pour un membre, le commissaire peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, prendre les dispositions nécessaires pour que le membre soit hébergé. Aucun logement disponible

**36.** Le commissaire peut approuver la fourniture du mobilier des logements, des mess et des centres de loisirs. Fourniture du mobilier

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RÉINSTALLATION

**37.** Le commissaire peut approuver le paiement des frais de déplacement engagés par un membre lors d'un déplacement approuvé. Frais de déplacement

**38.** Le candidat à un poste de membre qui se présente à la Gendarmerie pour l'une des raisons ci-après a droit aux frais de déplacement aller-retour à partir de son lieu de résidence :  
 a) remplir les derniers documents;  
 b) subir un examen médical ou dentaire ou une évaluation de sa condition physique;  
 c) subir une évaluation et des tests d'aptitude de langue seconde;  
 d) passer une entrevue, y compris une entrevue devant un jury de sélection, si le poste convoité est de la catégorie professionnelle, scientifique ou technique. Frais de déplacement d'un candidat

**39.** (1) L'ancien membre qui se présente à un premier ou à un second examen médical prescrit par le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) à la suite d'une réclamation faite en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ou de l'article 32 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* a droit à ses frais de déplacement. Frais de déplacement pour examen médical

(2) Le commissaire peut approuver le paiement des frais de déplacement de l'accompagnateur de l'ancien membre si, de l'avis du médecin de cet

	that the health condition of the former member precludes travelling alone for the examination or re-examination.	ancien membre, l'état de santé de celui-ci l'empêche de se déplacer seul.	
Relocation expenses	<b>40.</b> The Commissioner may authorize payment for (a) the relocation expenses that a member may incur as a result of (i) transferring from one post to another, or (ii) moving out of or into the accommodation referred to in section 34 or 35; and (b) the incidental expenses that a member may incur as a result of moving from one accommodation referred to in section 34 or 35 to another if (i) the move is of a local nature, and (ii) the member attests to the expenses in a form approved by Treasury Board.	<b>40.</b> Le commissaire peut autoriser le paiement : a) des frais de réinstallation qu'un membre peut engager : (i) lors de sa mutation à un autre poste, (ii) pour emménager dans un logement visé aux articles 34 ou 35 ou pour en déménager; b) des frais accessoires qu'un membre peut engager lors d'un déménagement entre des logements visés aux articles 34 ou 35 si : (i) d'une part, le déménagement a lieu dans la même localité, (ii) d'autre part, le membre atteste, de la manière approuvée par le Conseil du Trésor, avoir supporté ces frais.	Frais de réinstallation
Relocation expenses — other cases	<b>41.</b> (1) Subject to subsection (2), the Commissioner may authorize payment for (a) the relocation expenses that may be incurred by (i) a retiring member who is eligible for a pension, (ii) a member discharged from the Force on the grounds of a disability, as defined in the <i>Canadian Human Rights Act</i> , and (iii) a spouse, common-law partner or dependant of a member who dies; and (b) the expenses incurred to move or dispose of the personal belongings of a member who dies without dependants.	<b>41.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire peut autoriser : a) le paiement des frais de réinstallation que peut engager : (i) un membre qui prend sa retraite et qui est admissible à une pension, (ii) un membre licencié de la Gendarmerie à cause d'une déficience au sens de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , (iii) l'époux, le conjoint de fait ou une personne à charge d'un membre qui décède; b) le paiement des frais pour disposer des biens d'un membre décédé sans personne à charge.	Frais de réinstallation — autres cas
Exception	(2) The payment must not be made (a) more than two years after the day on which a member is discharged, unless exceptional circumstances exist; or (b) for temporary or interim accommodation, except for accommodation for a period of not more than three days at the member's last post.	(2) Le paiement ne doit pas être effectué : a) plus de deux ans après la date à laquelle le membre a été licencié, à moins de circonstances exceptionnelles; b) pour un logement provisoire, sauf un logement provisoire pour une période d'au plus trois jours au dernier poste.	Exception
Treasury Board	<b>42.</b> The payments referred to in sections 37 to 41 are paid in the manner and amount determined by Treasury Board.	<b>42.</b> Les frais visés aux articles 37 à 41 sont payés aux taux et de la manière établis par le Conseil du Trésor.	Conseil du Trésor
<b>MEDICAL AND DENTAL TREATMENT</b>		<b>SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES</b>	
Treatment programs	<b>43.</b> (1) Medical and dental treatment programs for regular members and special constable members are subject to approval by the Commissioner.	<b>43.</b> (1) Les programmes de soins médicaux et dentaires à l'intention des membres réguliers et des membres spéciaux sont soumis à l'approbation du commissaire.	Soins médicaux et dentaires
Treatment programs for civilian members	(2) Medical and dental treatment programs for civilian members who are injured in the performance of their duties are subject to approval by the Commissioner, to the extent that the treatment is not covered by provincial medical or hospital insurance plans.	(2) Sont aussi soumis à son approbation les programmes de soins médicaux et dentaires à l'intention des membres civils blessés dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où le coût de ces soins n'est pas pris en charge par un régime provincial d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation.	Soins médicaux et dentaires — membres civils
Medical treatment after discharge	<b>44.</b> (1) Subject to subsection (2), a regular member or special constable member who is discharged from the Force is entitled to the medical treatment	<b>44.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le membre régulier ou le membre spécial licencié de la Gendarmerie a le droit de recevoir les soins médicaux visés	Soins médicaux après un licenciement



	referred to in section 43 until the earlier of the following:	à l'article 43 jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :	
	(a) the day on which the member becomes entitled to coverage for medical and hospital expenses under a provincial medical or hospital insurance plan;	a) la date de prise d'effet de sa participation à un régime provincial d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation;	
	(b) the day on which the member becomes entitled to coverage for medical and hospital expenses under the Public Service Health Care Plan; or	b) la date de prise d'effet de sa participation au Régime de soins de santé de la fonction publique;	
	(c) the end of three months after the day on which the member is discharged.	c) le dernier jour du délai de trois mois suivant la date de son licenciement.	
Hospital treatment after discharge	(2) If the member is hospitalized at the time of the member's discharge from the Force, the member is entitled to a continuation of the medical treatment after the date of discharge until the time that the member is discharged from the hospital.	(2) S'il est hospitalisé au moment d'être licencié, il a le droit de recevoir ces soins après la date de son licenciement jusqu'à ce qu'il quitte l'hôpital.	Hospitalisation au moment d'un licenciement
Coverage for dependants	<b>45.</b> If a member is posted to an isolated post in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut or to a post outside Canada, the dependants of that member who accompany the member are entitled, at the Force's expense, to medical examination and immunization against all diseases that prevail in the area.	<b>45.</b> Lorsqu'un membre est affecté à un poste isolé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut ou à un poste à l'étranger, les personnes à charge qui l'accompagnent ont droit, aux frais de la Gendarmerie, à un examen médical et aux immunisations contre toute maladie sévissant dans la région.	Protection pour personnes à charge
<b>CONTINGENCY ACCOUNTS</b>		<b>COMPTES POUR ÉVENTUALITÉS</b>	
Opening contingency account	<b>46.</b> The Commissioner may authorize a member to open a contingency account for the operational or administrative requirements of the Force in a bank approved by the Commissioner.	<b>46.</b> Le commissaire peut, pour répondre à des besoins opérationnels ou administratifs de la Gendarmerie, autoriser un membre à ouvrir un compte pour éventualités auprès d'une banque qu'il approuve.	Ouverture d'un compte pour éventualités
<b>FINES AND FEES</b>		<b>AMENDES ET FRAIS</b>	
Payment received by member	<b>47.</b> All payments received by a member in respect of fines, fees or other amounts due to Her Majesty in right of Canada or a province, or a municipality, is the responsibility of the member and must be remitted, as soon as possible, in the manner approved by the Commissioner.	<b>47.</b> Le membre est responsable des paiements qu'il reçoit en acquittement des amendes, frais ou autres sommes dus à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité et est tenu de les remettre dès que possible de la manière approuvée par le commissaire.	Paiements reçus par un membre
Payment other than cash	<b>48.</b> A member whose responsibility it is to collect fines, fees or other amounts due to Her Majesty in right of Canada or a province, or a municipality, and who accepts anything other than cash in payment is, unless the Commissioner orders otherwise, personally responsible for the payment of that fine, fee or other amount.	<b>48.</b> Le membre chargé de percevoir les amendes, frais ou autres sommes dus à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité et qui accepte en paiement autre chose que de l'argent comptant demeure, sauf ordre contraire du commissaire, personnellement responsable du paiement de ces amendes, frais ou autres sommes.	Paiement autre qu'en argent comptant
<b>BENEFIT TRUST FUND</b>		<b>CAISSE FIDUCIAIRE DE BIENFAISANCE</b>	
Monies payable to Benefit Trust Fund	<b>49.</b> (1) All money paid to the Benefit Trust Fund under subsections 23(1) and (2) of the Act must be paid into the Consolidated Revenue Fund to the account of the Royal Canadian Mounted Police Benefit Trust Fund.	<b>49.</b> (1) Les sommes versées à la Caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie en application des paragraphes 23(1) et (2) de la Loi sont versées au Trésor au crédit de la Caisse.	Sommes versées à la Caisse fiduciaire de bienfaisance
Interest	(2) Interest is credited to the Benefit Trust Fund at a rate that is equal to 90% of the simple arithmetic mean of the accepted weekly three-month Treasury bill tender rates for the immediately preceding month.	(2) Est porté au crédit de la Caisse un intérêt correspondant à 90 % de la moyenne arithmétique simple des taux d'adjudication hebdomadaires acceptés des bons du Trésor de trois mois pour le mois précédent.	Intérêt

Management of Benefit Trust Fund	<p><b>50.</b> (1) The Commissioner must nominate an advisory committee, consisting of three officers and one other member, to be approved by the Minister, to assist in the management of the Benefit Trust Fund.</p>	<p><b>50.</b> (1) Le commissaire constitue un comité consultatif formé de trois officiers et d'un autre membre et approuvés par le ministre dont le rôle est de participer à la gestion de la Caisse fiduciaire de bienfaisance.</p>	Gestion de la Caisse fiduciaire de bienfaisance
Advisory committee	<p>(2) The advisory committee must</p> <p>(a) consider all applications for grants and loans; and</p> <p>(b) carry out the daily management of the Fund.</p>	<p>(2) Le comité consultatif :</p> <p>a) étudie les demandes de subvention ou de prêt;</p> <p>b) veille à la gestion quotidienne de la Caisse.</p>	Comité consultatif
Grants	<p><b>51.</b> (1) Grants may be made out of the Benefit Trust Fund to</p> <p>(a) a member who is in financial distress due to causes that are beyond the member's control;</p> <p>(b) a member in recognition of the member's outstanding contribution in bringing an important investigation to a successful conclusion;</p> <p>(c) a member in recognition of any act of special endurance or bravery or any act demonstrating outstanding professional ethics or integrity in the performance of the member's duties;</p> <p>(d) a member, to the extent that the Government of Canada or the government of a province is unwilling or unable to reimburse the member for loss or damage to the member's personal effects or property in the performance of the member's duties;</p> <p>(e) a member who is discharged from the Force while still in need of medical treatment;</p> <p>(f) a former member or dependants of a deceased former member who are in need of financial assistance;</p> <p>(g) the Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association to maintain a program to seek out and assist former members and their dependants under terms and conditions set out by the advisory committee;</p> <p>(h) the spouse or common-law partner and the dependants, parents, brothers and sisters of a member, public service employee, reservist or auxiliary constable who is killed on duty, for expenses they incurred while travelling to a Force memorial service, approved by the Commissioner in honour of the deceased, in the manner and amount determined by Treasury Board; and</p> <p>(i) the spouse or common-law partner and the dependants, parents, brothers and sisters of a member, public service employee, reservist or auxiliary constable who is killed on duty, for expenses they incurred while travelling to a criminal trial, public inquiry or parole review in relation to that death.</p>	<p><b>51.</b> (1) Des subventions peuvent être versées sur les fonds de la Caisse fiduciaire de bienfaisance :</p> <p>a) à un membre qui éprouve des difficultés financières à cause de circonstances indépendantes de sa volonté;</p> <p>b) à un membre, en reconnaissance de la contribution exceptionnelle qu'il a fournie pour mener à bien une enquête importante;</p> <p>c) à un membre, en reconnaissance de son endurance ou de sa bravoure exemplaire ou de son éthique ou intégrité professionnelle exceptionnelle dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>d) à un membre dont des effets ou des biens personnels sont perdus ou endommagés dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où le gouvernement fédéral ou d'une province ne veut pas ou ne peut pas le dédommager;</p> <p>e) à un membre licencié de la Gendarmerie au moment où il a encore besoin de soins médicaux;</p> <p>f) à un ancien membre ou à une personne à charge d'un ancien membre décédé qui a besoin d'une aide financière;</p> <p>g) à l'Association des anciens de la Gendarmerie royale du Canada, pour qu'elle applique un programme visant à repérer et à aider les anciens membres et les personnes à leur charge selon les modalités prévues par le comité consultatif;</p> <p>h) à l'époux ou au conjoint de fait, aux personnes à charge, aux parents et aux frères et sœurs d'un membre, d'un fonctionnaire, d'un réserviste ou d'un gendarme auxiliaire tué dans l'exercice de ses fonctions, pour payer les frais de déplacement engagés pour assister à un service commémoratif tenu par la Gendarmerie à la mémoire du défunt et approuvé par le commissaire, selon le taux et de la manière établis par le Conseil du Trésor;</p> <p>i) à l'époux ou au conjoint de fait, aux personnes à charge, aux parents et aux frères et sœurs d'un membre, d'un fonctionnaire, d'un réserviste ou d'un gendarme auxiliaire tué dans l'exercice de ses fonctions, pour payer les frais de déplacement engagés pour assister à un procès criminel, à une enquête publique ou à un examen visant une libération conditionnelle liés au décès du membre.</p>	Subventions
Grants for certain purposes	<p>(2) Grants may be made out of the Benefit Trust Fund for the purpose of</p> <p>(a) covering the reasonable costs of a burial for a former member who dies without leaving sufficient funds for their burial and in respect of whom</p>	<p>(2) Des subventions peuvent être versées sur les fonds de la Caisse :</p> <p>a) pour payer les frais raisonnables d'inhumation d'un ancien membre qui meurt sans laisser suffisamment d'argent pour payer son enterrement,</p>	Subventions pour d'autres fins

	<p>there is no other source from which the burial expenses can be paid;</p> <p>(b) purchasing wreaths in honour of deceased former members;</p> <p>(c) covering costs associated with engraving memorial plaques and creating an honour roll page at the RCMP Academy, "Depot" Division to honour a member, public service employee, reservist or auxiliary constable who is killed on duty;</p> <p>(d) covering the reasonable funeral reception expenses if the death of a member is duty-related;</p> <p>(e) purchasing and installing an honour roll or memorial plaque in the division in which a member was posted at the time that the member was killed on duty;</p> <p>(f) covering the reasonable costs of a memorial service held at the RCMP Academy, "Depot" Division to honour a member, public service employee, reservist or auxiliary constable who is killed on duty;</p> <p>(g) paying travel expenses incurred by persons while travelling on Benefit Trust Fund business, including those incurred by persons who are requested by the advisory committee to appear before the committee, in the manner and amount determined by Treasury Board;</p> <p>(h) covering the costs of improving and maintaining real property or immovables within Canada used as recreational areas by members, former members, spouses or common-law partners and their dependants;</p> <p>(i) covering the costs of providing a member at the time of retirement with the identification badge of the member;</p> <p>(j) supporting members participating in competitions of marksmanship; and</p> <p>(k) further assisting members, former members, spouses or common-law partners and their dependants, in amounts authorized by the Commissioner.</p>	<p>dans les cas où il n'y a aucune autre source de financement;</p> <p>b) pour l'achat de couronnes mortuaires en l'honneur d'anciens membres décédés;</p> <p>c) pour payer les coûts associés à la gravure des plaques commémoratives et à la création d'une page du registre des distinctions à l'École de la GRC, Division « Dépôt », à la mémoire d'un membre, d'un fonctionnaire, d'un réserviste ou d'un gendarme auxiliaire tué dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>d) pour payer les frais raisonnables de réception funéraire lorsque le décès du membre est relié à l'exercice de ses fonctions;</p> <p>e) pour l'achat et l'installation d'un tableau des distinctions ou d'une plaque commémorative à la division où le membre était affecté lorsqu'il a été tué dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>f) pour payer les frais raisonnables d'un service commémoratif tenu à l'École de la GRC, Division « Dépôt », à la mémoire d'un membre, d'un fonctionnaire, d'un réserviste ou d'un gendarme auxiliaire tué dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>g) pour payer les frais de déplacement des personnes qui se déplacent par affaires pour le compte de la Caisse, y compris celles qui ont été convoquées par le comité consultatif, aux taux et de la manière établis par le Conseil du Trésor;</p> <p>h) pour payer les coûts de l'amélioration et de l'entretien des biens immeubles ou réels au Canada qui servent de centres de loisirs pour les membres, les anciens membres, leur époux ou leur conjoint de fait et les personnes à leur charge;</p> <p>i) pour payer le coût de la fourniture à un membre, au moment de sa retraite, de son insigne de service;</p> <p>j) pour appuyer les membres qui participent à des compétitions de tir d'élite;</p> <p>k) pour venir en aide à un membre ou à un ancien membre, à son époux ou à son conjoint de fait et aux personnes à leur charge, selon le montant qu'autorise le commissaire.</p>	
Loans	(3) Loans may be made out of the Benefit Trust Fund to members referred to in paragraphs (1)(a), (d), and (e) and for the purpose referred to in paragraph (2)(k).	(3) Des prêts peuvent être consentis sur les fonds de la Caisse aux membres visés aux alinéas (1)a, d) et e) et pour venir en aide aux personnes visées à l'alinéa (2)k).	Prêts
Recreational areas	(4) A grant may be made out of the Benefit Trust Fund for the purpose of acquiring real property or immovables within Canada to be used as recreational areas by members, former members, spouses or common-law partners and their dependants.	(4) Une subvention peut être versée sur les fonds de la Caisse pour l'acquisition de biens immeubles ou réels au Canada destinés à servir de centres de loisirs pour les membres, les anciens membres, leur époux ou leur conjoint de fait et les personnes à leur charge.	Centres de loisirs
Monthly deductions	<b>52.</b> (1) Before a loan is made to a member out of the Benefit Trust Fund, the member must undertake to repay the loan by means of monthly deductions from the member's pay in the amounts and for the periods determined by the advisory committee.	<b>52.</b> (1) Avant qu'un prêt soit consenti à un membre sur les fonds de la Caisse fiduciaire de bienfaisance, celui-ci doit s'engager à le rembourser par retenues mensuelles sur sa solde, le montant de celles-ci et la période de remboursement étant fixés par le comité consultatif.	Retenues mensuelles
Unpaid loan	(2) If a member to whom a loan is made out of the Benefit Trust Fund ceases to be a member, the	(2) Si le membre à qui un prêt a été consenti perd la qualité de membre, le solde impayé du prêt est	Solde d'un prêt

unpaid balance of the loan is payable and is a charge against any money owing to the member by Her Majesty in right of Canada.

exigible et est prélevé sur toute somme qui lui est due par Sa Majesté du chef du Canada.

**Withdrawal** **53.** (1) A withdrawal from the Benefit Trust Fund under section 51 must be authorized by  
 (a) the advisory committee, if the amount does not exceed \$20,000;  
 (b) the Commissioner, if the amount exceeds \$20,000 but is not more than \$50,000; or  
 (c) the Minister, if the amount exceeds \$50,000.

**53.** (1) Tout retrait effectué de la Caisse fiduciaire de bienfaisance au titre de l'article 51 est subordonné à l'autorisation :  
 a) du comité consultatif, s'il ne dépasse pas 20 000 \$;  
 b) du commissaire, s'il dépasse 20 000 \$ sans être supérieur à 50 000 \$;  
 c) du ministre, s'il dépasse 50 000 \$.

Retrait

**Payments made in error** (2) Despite subsection (1), the Commissioner or the Commissioner's delegate may authorize withdrawals from the Benefit Trust Fund of any amount in respect of payments made in error to the Fund.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire ou son délégué peut autoriser tout retrait de la Caisse qui vise à annuler un dépôt qui y a été fait par erreur.

Dépôt fait par erreur

**Conversion to grant** **54.** (1) If a member to whom a loan is made out of the Benefit Trust Fund is unable to repay the unpaid balance of the loan, the Commissioner or the Commissioner's delegate, on the recommendation of the advisory committee, may approve the conversion of the unpaid balance to a grant.

**54.** (1) Si le membre à qui un prêt a été consenti sur les fonds de la Caisse fiduciaire de bienfaisance est incapable d'en rembourser le solde impayé, le commissaire ou son délégué, sur recommandation du comité consultatif, peut approuver la conversion du solde impayé en subvention.

Conversion en subvention

**Conversion loan exceeding \$50,000** (2) The conversion to a grant of the unpaid balance of a loan that exceeded \$50,000 must be authorized by the Minister.

(2) Dans le cas d'un prêt de plus de 50 000 \$, la conversion du solde impayé du prêt en subvention est subordonnée à l'autorisation du ministre.

Conversion d'un prêt de plus de 50 000 \$

**Signature of cheques** **55.** Requisitions for cheques on the Benefit Trust Fund must be signed by officers authorized by the Minister and countersigned by members designated by the Commissioner.

**55.** Les demandes de chèques devant être tirés sur la Caisse fiduciaire de bienfaisance sont signées par les officiers autorisés par le ministre et contresignées par les membres désignés par le commissaire.

Signature des chèques

**STAFF RELATIONS REPRESENTATIVE PROGRAM**

**PROGRAMME DE REPRÉSENTANTS DES RELATIONS FONCTIONNELLES**

**Establishment** **56.** (1) The Force must establish a Staff Relations Representative Program to provide for representation of the interests of members in respect of staff relations matters.

**56.** (1) La Gendarmerie établit un programme de représentants des relations fonctionnelles qui a pour objet d'assurer la représentation des membres en matière de relations fonctionnelles.

Établissement

**Election of representatives** (2) The Staff Relations Representative Program is carried out by the staff relations representatives of the members of the divisions and zones who elect them.

(2) Le programme est mis en application par les représentants des relations fonctionnelles qu'élisent les membres des divisions et des secteurs.

Élection des représentants

**Privilege** (3) If a member who is the subject of a proceeding under Part IV of the Act is represented or assisted by a staff relations representative, communications passing in confidence between them in relation to the proceeding are, for the purposes of the Act, privileged as if they were communications passing in professional confidence between the member and their legal counsel, except if disclosure of any of those communications is required by law.

(3) Lorsqu'un membre qui fait l'objet d'une instance au titre de la partie IV de la Loi se fait représenter ou assister par un représentant des relations fonctionnelles, les communications confidentielles qu'ils échangent relativement à cette instance sont, pour l'application de la Loi, protégées comme si elles étaient des communications confidentielles échangées entre le membre et son conseiller juridique, sauf si leur divulgation est requise par la loi.

Secret professionnel

**NATIONAL POLICE SERVICES**

**SERVICES NATIONAUX DE POLICE**

**Establishment** **57.** (1) The Force must establish and maintain national police services, for the purpose of assisting law enforcement agencies in Canada in detecting and investigating criminal activity, including the following:

**57.** (1) Afin d'aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi au Canada à déceler les activités criminelles et à enquêter sur celles-ci, la Gendarmerie établit des services nationaux de police et veille à leur fonctionnement, notamment :

Établissement

- (a) forensic laboratory services;
- (b) a national repository of criminal history record information; and

- a) des laboratoires judiciaires;
- b) un répertoire national d'information sur les casiers judiciaires;

	(c) any other scientific, technical, training, informational or information technology services as directed by the Commissioner.	c) tout service scientifique, technique, de formation, d'information ou de technologie de l'information qu'ordonne le commissaire.	
External provision of services	(2) The Commissioner may direct that those services be provided to foreign law enforcement agencies.	(2) Le commissaire peut ordonner que ces services soient offerts à des organismes étrangers chargés du contrôle d'application de la loi.	Services à des organismes étrangers
Terms and conditions	(3) The terms and conditions of access to those services by law enforcement agencies are subject to approval by the Commissioner.	(3) Les conditions que les organismes chargés du contrôle d'application de la loi doivent remplir pour obtenir ces services sont soumises à l'approbation du commissaire.	Conditions
Scope	(4) Law enforcement agencies include federal and provincial government departments and agencies and courts of criminal jurisdiction.	(4) Sont compris parmi les organismes chargés du contrôle d'application de la loi les ministères et organismes des gouvernements fédéral et provinciaux et les tribunaux de juridiction criminelle.	Précision

**REPEAL**

**58. The *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*<sup>1</sup> are repealed.**

**COMING INTO FORCE**

Registration **59. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**SCHEDULE**

*(Section 18 and subsection 23(1))*

**CODE OF CONDUCT OF THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE**

**STATEMENT OF OBJECTIVES**

Maintaining the confidence of Canadians in the Royal Canadian Mounted Police is essential.

Members of the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the promotion and maintenance of good conduct in the Force.

This Code of Conduct sets out responsibilities, consistent with section 37 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, that reinforce the high standard of conduct expected of members of the Force.

1. **APPLICATION**

1.1 This Code applies to every member of the Force and establishes responsibilities and the standard of conduct for members, on and off duty, in and outside Canada.

2. **RESPECT AND COURTESY**

2.1 Members treat every person with respect and courtesy and do not engage in discrimination or harassment.

3. **RESPECT FOR THE LAW AND THE ADMINISTRATION OF JUSTICE**

3.1 Members respect the law and the rights of all individuals.

3.2 Members act with integrity, fairness and impartiality, and do not compromise or abuse their authority, power or position.

<sup>1</sup> SOR/88-361

**ABROGATION**

**58. Le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*<sup>1</sup> est abrogé.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Enregistrement **59. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**ANNEXE**

*(article 18 et paragraphe 23(1))*

**CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

**OBJECTIFS**

Il est essentiel de maintenir la confiance de la population canadienne envers la Gendarmerie royale du Canada.

Les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de la promotion et du maintien d'une bonne conduite au sein de la Gendarmerie.

Le code de déontologie établit des responsabilités cohérentes avec l'article 37 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui renforcent la norme de conduite élevée que les membres sont censés observer.

1. **APPLICATION**

1.1 Le présent code s'applique à tous les membres de la Gendarmerie, il établit les responsabilités et la norme de conduite des membres — qu'ils soient ou non en service — au Canada et à l'étranger.

2. **RESPECT ET COURTOISIE**

2.1 La conduite des membres envers toute personne est empreinte de respect et de courtoisie; ils ne font pas preuve de discrimination ou de harcèlement.

3. **RESPECT DE LA LOI ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

3.1 Les membres respectent la loi et les droits des individus.

3.2 Les membres agissent avec intégrité, équité et impartialité sans abuser de leur autorité, de leur pouvoir ou de leur position ou les compromettre.

<sup>1</sup> DORS/88-361

- |   |   |
|---|---|
| <p>3.3 Members give and carry out lawful orders and direction.</p>  | <p>3.3 Les membres donnent et exécutent des ordres et des directives légitimes.</p>   |
| <p>4. DUTIES AND RESPONSIBILITIES</p>   | <p>4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS</p>  |
| <p>4.1 Members report for and remain on duty unless otherwise authorized.</p>   | <p>4.1 Les membres se présentent au travail et demeurent à leur poste, à moins d'autorisation contraire.</p>  |
| <p>4.2 Members are diligent in the performance of their duties and the carrying out of their responsibilities, including taking appropriate action to aid any person who is exposed to potential, imminent or actual danger.</p>  | <p>4.2 Les membres font preuve de diligence dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités, notamment en prenant les mesures appropriées afin de prêter assistance à toute personne exposée à un danger réel, imminent ou potentiel.</p>  |
| <p>4.3 Members on duty are fit to perform their duties and carry out their responsibilities and are not impaired by drugs, alcohol or other substances.</p>   | <p>4.3 Les membres sont aptes à remplir leurs fonctions et leurs responsabilités pendant leurs heures de service et n'ont pas les facultés affaiblies par la drogue, l'alcool ou une autre substance.</p>   |
| <p>4.4 Members properly account for, and do not alter, conceal or destroy, without lawful excuse, any property, money or documents coming into their possession in the performance of their duties.</p>   | <p>4.4 Les membres rendent compte dûment des biens, de l'argent ou des documents qui leur sont confiés dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstiennent de les altérer, de les dissimuler ou de les détruire sans excuse légitime.</p>   |
| <p>4.5 Members are properly dressed and equipped and maintain their personal appearance in accordance with applicable Force policies.</p>   | <p>4.5 Les membres portent leur équipement, soignent leur apparence physique et se vêtissent conformément aux exigences de la Gendarmerie.</p>  |
| <p>4.6 Members use government-issued equipment and property only for authorized purposes and activities.</p>  | <p>4.6 Les membres utilisent les biens et le matériel fournis par l'État seulement pour les fins et les activités autorisées.</p>   |
| <p>5. USE OF FORCE</p>  | <p>5. EMPLOI DE LA FORCE</p>  |
| <p>5.1 Members use only as much force as is reasonably necessary in the circumstances.</p>  | <p>5.1 Les membres emploient seulement la force raisonnablement nécessaire selon les circonstances.</p>   |
| <p>6. CONFLICT OF INTEREST</p>  | <p>6. CONFLIT D'INTÉRÊTS</p>  |
| <p>6.1 Members avoid actual, apparent or potential conflicts between their professional responsibilities and private interests.</p>   | <p>6.1 Les membres évitent tout conflit réel, apparent ou potentiel entre leurs responsabilités professionnelles et leurs intérêts personnels.</p>  |
| <p>7. DISCREDITABLE CONDUCT</p>   | <p>7. CONDUITE DÉSHONORANTE</p>   |
| <p>7.1 Members behave in a manner that is not likely to discredit the Force.</p>  | <p>7.1 Les membres se comportent de manière à éviter de jeter le discrédit sur la Gendarmerie.</p>  |
| <p>8. REPORTING</p>   | <p>8. SIGNALEMENT</p>   |
| <p>8.1 Members provide complete, accurate and timely accounts pertaining to the carrying out of their responsibilities, the performance of their duties, the conduct of investigations, the actions of other employees and the operation and administration of the Force.</p> | <p>8.1 Les membres rendent compte en temps opportun, de manière exacte et détaillée, de l'exécution de leurs responsabilités, de l'exercice de leurs fonctions, du déroulement d'enquêtes, des agissements des autres employés et de l'administration et du fonctionnement de la Gendarmerie.</p> |
| <p>8.2 Members who are under investigation, arrested, charged, or convicted for a breach of any Canadian or foreign law report this fact to a supervisor as soon as feasible.</p>   | <p>8.2 Les membres qui font l'objet d'une enquête ou qui ont été arrêtés, accusés ou condamnés à la suite de la violation d'une loi canadienne ou étrangère le signalent à un superviseur dans les meilleurs délais.</p>  |
| <p>8.3 Members, unless exempted by the Commissioner, take appropriate action if the conduct of another member contravenes this Code and report the contravention as soon as feasible.</p>   | <p>8.3 Sauf si le commissaire les exempte de l'obligation de le faire, les membres prennent des mesures appropriées dans le cas où la conduite d'un membre contrevient au code et signalent la contravention dans les meilleurs délais.</p>   |
| <p>9. CONFIDENTIALITY AND PUBLIC STATEMENT</p>  | <p>9. CONFIDENTIALITÉ ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES</p>   |
| <p>9.1 Members access, use and disclose information obtained in their capacity as members only in the proper course of their duties and abide by all oaths by which they are bound as members.</p>  | <p>9.1 Les membres accèdent aux renseignements qu'ils obtiennent à ce titre, les utilisent et les communiquent uniquement aux fins de l'exercice de leurs fonctions et respectent tous les serments auxquels ils sont assujettis en tant que membres.</p>   |
| <p>9.2 Members abide by their duty of loyalty and refrain from making public statements criticizing the Government of</p>   | <p>9.2 Les membres s'acquittent de leur devoir de loyauté et s'abstiennent de faire des déclarations publiques critiquant le</p>  |

Canada or the operations or administration of the Force, except where authorized by law.

10. POLITICAL ACTIVITY
- 10.1 Members engaging in political activities abide by any applicable rules and government and Force policies.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

The *Royal Canadian Mounted Police Act* (the Act) and the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* (the 1988 Regulations) have not been significantly amended in over 25 years. Policing requirements, both administrative and operational, have evolved over this time, and greater demands have been placed on policing organizations to be accountable for the effective stewardship of their financial and human resources, as well as the provision of police services.

The *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* (the Accountability Act), which received Royal Assent on June 19, 2013, was developed in response to issues and concerns raised by the public, contract jurisdictions, Royal Canadian Mounted Police (RCMP) employees, parliamentary committees, the Commission for Public Complaints Against the RCMP, and multiple other reports which called for reforms relating to accountability, transparency and the delivery of services.<sup>1</sup> While the new Accountability Act will provide for substantial amendments to the Act, there is at the same time a requirement to amend the Regulations in support of the changes to the Act.

<sup>1</sup> Some of the more recent external reports dealing with aspects of the discipline process include David Brown, *A Matter of Trust: Report of the Independent Investigator into Matters Relating to RCMP Pension and Insurance Plans* (Canada: 2007) [“Brown Report”]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray, and Norman D. Inkster, *Rebuilding the Trust: Report on the Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP* (Ottawa: Minister of Public Safety and President of the Treasury Board, December 14, 2007) [“Brown Task Force Report”]; Canada, Report of the Standing Committee on Public Accounts, *Restoring the Honor of the RCMP: Addressing Problems in the Administration of the RCMP’s Pension and Insurance Plans* (December 2007); and RCMP Reform Implementation Council, *Interim Report* (September 2008) [“RIC Interim Report”] at pp. 11 and 16. Other external reports that are applicable include Linda Duxbury, *Executive Summary: An Independent Report Concerning Workplace Issues at the Royal Canadian Mounted Police* (November 2, 2007); Linda Duxbury, *The RCMP Yesterday, Today and Tomorrow: An Independent Report Concerning Workplace Issues at the Royal Canadian Mounted Police* (2007); Daniel Robichaud, Chantal Benoit-Barné, and Joëlle Basque, *Rebuilding Bridges: Report on Consultation of Employees and Managers of the Royal Canadian Mounted Police — C Division* (University of Montreal: Research Group on Languages, Organization and Governance, November 5, 2008). For a historical perspective, see Canada (René J. Marin, Chair), *The Report of the Commission of Inquiry Relating to Public Complaints, Internal Discipline and Grievance Procedure Within the Royal Canadian Mounted Police* (Ottawa: Information Canada, 1976); Canada (D.C. McDonald, Chair), *Commission of Inquiry Concerning Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police, Second Report: Freedom and Security Under the Law* (Minister of Supply and Services, 1981) and *Third Report: Certain R.C.M.P. Activities and the Question of Governmental Knowledge* (Minister of Supply and Services, 1981); and Quebec (Keable J., Pres.), *Commission of Inquiry Into Police Operations in Quebec Territory* (Quebec, 1981).

gouvernement fédéral ou l’administration ou le fonctionnement de la Gendarmerie, à moins d’y être autorisés par la loi.

10. ACTIVITÉS POLITIQUES
- 10.1 Les membres qui participent à des activités politiques se conforment aux règles ainsi qu’aux politiques pertinentes du gouvernement et de la Gendarmerie.

### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi) et le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* [le Règlement de 1988] n’ont pas fait l’objet de modifications importantes en plus de 25 ans. Les exigences en matière de services de police, tant sur le plan administratif que sur le plan opérationnel, ont évolué au cours de cette période, et les organisations policières sont de plus en plus appelées à rendre compte de la gestion efficace de leurs ressources humaines et financières ainsi que de la prestation des services de police.

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, a été élaborée pour donner suite aux questions et aux préoccupations soulevées par le public, par les administrations contractantes, par les employés de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), par les comités parlementaires, par la Commission des plaintes du public contre la GRC ainsi que dans de nombreux rapports préconisant des réformes au chapitre de la responsabilisation, de la transparence et de la prestation des services<sup>1</sup>. Même si la nouvelle *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* prévoit des modifications importantes de la Loi, il faut en même temps modifier le Règlement pour qu’il reflète les modifications apportées à la Loi.

<sup>1</sup> Les rapports externes plus récents qui traitent des aspects du processus disciplinaire comprennent les suivants : David Brown, *Une question de confiance — Rapport de l’enquêteur indépendant sur les allégations concernant les régimes de retraite et d’assurances de la GRC* (Canada, 2007) [« Rapport Brown »]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray et Norman D. Inkster, *Rétablir la confiance — rapport du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC* (Ottawa, ministre de la Sécurité publique et président du Conseil du Trésor, le 14 décembre 2007) [« Rapport du Groupe de travail Brown »]; Canada, Rapport du Comité permanent des comptes publics, *Restaurer l’honneur de la GRC en réglant les problèmes que pose l’administration de ses régimes de retraite et d’assurances* (décembre 2007); et Conseil de mise en œuvre de la réforme à la GRC, *Rapport provisoire* (septembre 2008) [« Rapport provisoire du Conseil de mise en œuvre de la réforme »] aux pages 11 et 16. Voici d’autres rapports externes qui s’appliquent : Linda Duxbury, *Sommaire : Rapport indépendant sur le milieu de travail à la Gendarmerie royale du Canada* (le 2 novembre 2007); Linda Duxbury, *La GRC hier, aujourd’hui et demain : Rapport indépendant sur le milieu de travail à la Gendarmerie royale du Canada* (2007); Daniel Robichaud, Chantal Benoit-Barné et Joëlle Basque, *Ré bâtir les ponts : Rapport de consultation des employés et dirigeants de la Gendarmerie royale du Canada — Division C* (Groupe de recherche langage, organisation et gouvernance, Université de Montréal, le 5 novembre 2008). Pour un point de vue historique, voir les rapports suivants : Canada (René J. Marin, président), *Rapport de la Commission d’enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada* (Ottawa, Information Canada, 1976); Canada (D.C. McDonald, président), *Commission d’enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, Deuxième rapport — La liberté et la sécurité devant la Loi* (Ministre des Approvisionnement et Services, 1981) et *Troisième rapport — Certaines activités de la GRC et la connaissance qu’en avait le Gouvernement* (Ministre des Approvisionnement et Services, 1981); et Québec (Keable J., président), *Commission d’enquête sur les opérations policières dans le territoire du Québec* (Québec, 1981).

## Background

In 2007, the government-appointed Brown Task Force<sup>2</sup> on governance and cultural change in the RCMP provided recommendations relating to organizational structure, oversight, accountability, leadership, workload, employee wellness, and management. Also in 2007, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness commenced a strategy to enhance the RCMP complaints and review process in response to the report on the events relating to Maher Arar,<sup>3</sup> culminating in what would become Bill C-38 in 2010. In addition, beginning in late 2011, serving and retired members of the Force began to raise concerns in respect of harassment in the RCMP and challenged its commitment to providing employees with a safe, healthy, respectful and harassment-free workplace. The cumulative effect of these events resulted in Government direction to assess the feasibility of proceeding with amendments to the legislative suite governing the RCMP in an effort to begin to transform the manner in which it managed personnel, and to enhance the organization's level of responsibility and accountability internally and externally. Government support for transformation resulted in the tabling of the Accountability Act on June 20, 2012, which was subjected to extensive examination by parliamentary committees.

The Accountability Act is based on two former bills that were introduced in Parliament in June 2010. It contains the legislative amendments found in former Bill C-38 — *Ensuring the Effective Review of RCMP Civilian Complaints Act* (with minor technical amendments) and certain human resources management components of former Bill C-43 — *RCMP Modernization Act*. Both these bills died on the Order Paper when an election was called in March 2011.

Although the Accountability Act received Royal Assent in June 2013, implementation is still subject to the coming into force of the parts that provide the authorities for the amended human resource management and administrative processes. As a consequence, the next step is to align the statutory instruments that are provided for by the Act, specifically the 1988 Regulations and the Commissioner's Standing Orders (CSOs), with the new authorities, requirements, functions and powers provided for in the Accountability Act. The Accountability Act provides the Governor in Council with the authorities to establish RCMP Regulations, to grant additional authorities and to provide a general framework for the implementation of amended administrative procedures contained in the Act, whereas the CSOs are rules made by the Commissioner under the provisions of the Act that provide the more detailed steps that are required to carry out the various procedures. These statutory components are in turn supported by policies, process maps, guidebooks, and training materials. As CSOs are subject to an alternative process for submission that does not include prepublication in the *Canada Gazette* or approval of the Governor in Council, CSOs will be published separately in Part II of the *Canada Gazette*, along

## Contexte

En 2007, le Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC (Groupe de travail Brown)<sup>2</sup>, dont les membres ont été nommés par le gouvernement, a formulé des recommandations concernant la structure organisationnelle, la surveillance, la responsabilisation, le leadership, la charge de travail, le mieux-être des employés et la gestion. Toujours en 2007, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a lancé une stratégie destinée à renforcer le processus d'examen et de traitement des plaintes de la GRC en réponse au rapport sur les événements concernant Maher Arar<sup>3</sup>, ce qui a abouti à ce qui allait devenir en 2010 le projet de loi C-38. En outre, vers la fin de 2011, des membres actifs et des membres retraités de la GRC ont commencé à soulever des préoccupations en matière de harcèlement à la GRC et ont remis en doute sa volonté de fournir aux employés un lieu de travail sécuritaire, sain, respectueux et exempt de harcèlement. Tous ces événements ont fait que le gouvernement a donné la directive d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions législatives régissant la GRC dans le but de commencer à transformer la manière dont le personnel est géré, ainsi que d'accroître le niveau de responsabilité et de responsabilisation de l'organisation, à l'interne comme à l'externe. L'appui du gouvernement à l'égard de la transformation a donné lieu au dépôt, le 20 juin 2012, de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a fait l'objet d'un examen exhaustif par les comités parlementaires.

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* est fondée sur deux anciens projets de loi qui ont été déposés devant le Parlement en juin 2010. Elle comporte les modifications législatives prévues dans l'ancien projet de loi C-38 — *Loi assurant l'efficacité de l'examen des plaintes civiles relatives à la GRC* (moyennant des modifications de forme) et certaines composantes visant la gestion des ressources humaines qui étaient proposées dans l'ancien projet de loi C-43 — *Loi sur la modernisation de la Gendarmerie royale du Canada*. Les deux projets de loi sont morts au Feuilleton lorsqu'une élection a été déclenchée en mars 2011.

Même si la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* a reçu la sanction royale en juin 2013, sa mise en œuvre est toujours subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions qui confèrent les pouvoirs relatifs aux processus modifiés d'administration et de gestion des ressources humaines. Par conséquent, la prochaine étape consiste à harmoniser les textes réglementaires prévus par la Loi, plus particulièrement le Règlement de 1988 et les Consignes du commissaire (CC), avec les nouveaux pouvoirs, exigences et fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Cette loi confère au gouverneur en conseil les pouvoirs nécessaires pour établir le Règlement de la GRC afin d'accorder des pouvoirs supplémentaires et d'établir un cadre général quant à l'application des procédures administratives modifiées contenues dans la Loi, tandis que les CC sont des règles que le commissaire prépare en vertu des dispositions de la Loi et qui donnent plus de détails sur les étapes à suivre pour mener à bien les différentes procédures. Ces aspects d'origine législative, quant à eux, s'appuient sur des politiques, des schémas des processus, des guides et du matériel de formation. Comme les CC sont assujetties à un autre processus de

<sup>2</sup> *Supra*, note 1.

<sup>3</sup> Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. *Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations*. Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2006 ("O'Connor Inquiry").

<sup>2</sup> Précité, note 1.

<sup>3</sup> Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. *Rapport sur les événements concernant Maher Arar – Analyse et recommandations*. Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006 (« Commission O'Connor »).



with the final *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014* (the 2014 Regulations). The RCMP is consolidating the current CSOs suite of 20 sets of rules into five new CSOs, including Conduct, Investigation and Resolution of Harassment Complaints, Grievances and Appeals, Employment Requirements, and General Administration. The five CSOs, subsections 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act, and the 2014 Regulations will come into force at the same time.

### Objectives

The RCMP has committed to applying the amendments provided by the Accountability Act as a component of its efforts to reinforce an organizational environment that promotes responsibility, accountability and transparency. The 2014 Regulations will significantly strengthen the processes the RCMP is putting in place to help ensure a safe, healthy and respectful workplace for its employees, and the means to enhance accountability to the Canadian public in respect of the stewardship of RCMP resources and the delivery of policing services domestically and internationally.

### Description

The amendments to the Act require that the 1988 Regulations be modified in order to support the implementation of new human resource management and administrative procedures. In addition, there have been significant changes that have occurred in respect of the administration of the RCMP in regard to the various authorities, programs and services provided for by 1988 Regulations that also require modernization and revision. The extent of changes that are necessary to align the 1988 Regulations with the Accountability Act is so significant that the 1988 Regulations will be repealed and replaced by the 2014 Regulations.

The information provided below will describe the contents of the 2014 Regulations. In some cases, the amendments are based on the 1988 Regulations and represent relatively minor changes, while other components are completely new or a substantive revision of the existing elements of the 1988 Regulations. This document will also briefly explain the justification for the amendments to allow a better understanding of the manner in which the Act, the 2014 Regulations, and CSOs will provide the RCMP with the flexibility to respond to future legal and procedural changes. The emphasis on increased flexibility was a key consideration in how the Act itself was amended. A primary reason for the extensive changes found in the 2014 Regulations is the direction taken by Parliament that limited the level of specific procedural detail that will be provided in the Act, while concurrently providing enhanced policy and rule-making authorities to the Commissioner to facilitate future changes that will no doubt develop as the new procedures are implemented, lessons are learned, and the courts provide guidance and direction. It is the intention of the Government that the RCMP has the flexibility to adjust statutory instruments such as the 2014 Regulations and CSOs, when required, rather than to be faced with the more complex process of amending or rewriting the Act in the face of future changes.

présentation qui ne comprend pas une publication préalable dans la *Gazette du Canada* ni une approbation par le gouverneur en conseil, les CC seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en même temps que le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)* [le Règlement de 2014]. La GRC est en train de regrouper les 20 ensembles de règles qui composent actuellement la série de CC pour former cinq nouvelles CC portant sur la déontologie, sur les enquêtes et le règlement des plaintes de harcèlement, sur les griefs et les appels, sur les exigences en matière d'emploi et sur l'administration générale. Les cinq CC, les paragraphes 87(1), (3) et (4) de la Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada et le Règlement de 2014 entreront en vigueur au même moment.

### Objectifs

La GRC s'est engagée à appliquer les modifications prévues par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* dans le cadre de ses efforts visant à instaurer un milieu organisationnel favorisant la responsabilité, la responsabilisation et la transparence. Le Règlement de 2014 renforcera considérablement les processus que la GRC est à établir pour aider à maintenir un lieu de travail sain, sécuritaire et respectueux pour ses employés, de même que les moyens d'améliorer la reddition de comptes à la population canadienne en ce qui concerne la gestion des ressources de la GRC et la prestation des services de police à l'échelle nationale et internationale.

### Description

Les modifications apportées à la Loi exigent que le Règlement de 1988 soit modifié pour appuyer la mise en œuvre des nouvelles procédures d'administration et de gestion des ressources humaines. De plus, des changements considérables ont eu lieu relativement à l'administration de la GRC en ce qui a trait aux divers pouvoirs, programmes et services prévus par le Règlement de 1988 qui doivent aussi faire l'objet d'une modernisation et d'une révision. L'étendue des changements qui sont nécessaires pour harmoniser le Règlement de 1988 avec la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* est si importante que le règlement actuel sera abrogé et remplacé par le Règlement de 2014.

Les renseignements fournis plus bas décrivent le contenu du Règlement de 2014. Dans certains cas, les modifications sont fondées sur le Règlement de 1988 et sont relativement mineures, alors que d'autres composantes sont entièrement nouvelles ou correspondent à une révision importante des éléments figurant dans le Règlement de 1988. Le présent document comporte aussi de brèves explications justifiant les modifications qui permettront de mieux comprendre en quoi la Loi, le Règlement de 2014 et les CC procureront à la GRC la souplesse nécessaire pour donner suite à des changements ultérieurs sur les plans juridique et procédural. L'importance d'une plus grande souplesse était un des principaux facteurs pris en considération dans la manière dont la Loi elle-même a été modifiée. Une des principales raisons pour lesquelles le Règlement de 2014 contient des modifications importantes est que le Parlement a adopté une orientation qui limitait le degré de détail des renseignements sur des procédures particulières énoncées dans la Loi, tout en conférant au commissaire des pouvoirs accrus pour établir des politiques et des règles afin de faciliter les modifications qui devront sans doute être apportées ultérieurement à mesure que les nouvelles procédures seront mises en œuvre, que des leçons seront tirées et que les tribunaux donneront des directives. L'objectif du gouvernement est de faire en sorte que la GRC dispose de la souplesse nécessaire pour adapter des textes réglementaires,

The following sections will set out the major changes that are required for the development of the regulatory support framework necessary for the implementation of the new procedures and authorities contained in the Act.

#### Interpretation: Definitions

This section provides defined terms that are applied in the 2014 Regulations, in the same form as is found in all federal statutory instruments. Certain definitions require modification to reflect changes brought about by the renumbering of the Act itself, while other terms will no longer be necessary. For example, the definitions referring to the different categories of “members,” such as “regular member,” “civilian member,” “special constable,” and “special constable member,” require changes to reflect the new section numbers and appointment authorities in the Act. Some terms will be added to reflect terminology that was not in place in the late 1980s, specifically “common-law partner.” The definition for “living accommodation” will be removed, and instead will form part of subsection 35(2). Finally, the terms “designated officer” and “appropriate officer” will no longer be required as the sections that previously required those definitions will not be in the Accountability Act or the new regulatory instrument.

#### Part 1: Organization and administration

This part will be modified to carry out the changes made to the Act that provide the Commissioner, and to a lesser extent the Governor in Council, with increased authorities to better manage the organization, and to create structural and operational efficiencies through reorganizing the RCMP’s workforce, presently and in the future. All amendments are required to assist in the implementation of the policy decisions and Government direction as reflected in the Act, and are set out below.

#### Command

The amendments to the Act provided by the Accountability Act includes a new authority for the Governor in Council to designate officers (the rank of officer is defined in the Act) to serve as commanding officers in RCMP divisions. A new section in the 2014 Regulations will be necessary to provide the Commissioner with the authority to establish standards and procedures for the Commissioner to make recommendations to the Minister to designate or remove a Commanding Officer. Only the Governor in Council may approve or revoke a designation of a Commanding Officer.

#### Royal Canadian Mounted Police Reserve

Relevant sections of the Regulations will be revised to align with section 11 (Reserve) of the Act, and to reflect the change of terminology from “Member of the Reserve” to “Reservist.” Furthermore, these new sections will establish the authority for the Commissioner to organize the Reserve and will set out the basic qualifications for reservists (for example a person may only be appointed as a reservist if they are of good character and have recent policing experience), and will indicate that a reservist may only be appointed

comme le Règlement de 2014 et les CC au besoin, plutôt que d’avoir à composer avec le processus complexe de modifications ou de remaniement de la Loi, advenant des changements dans l’avenir.

Les sections suivantes font état des principaux changements qui sont requis afin d’élaborer le cadre de soutien réglementaire nécessaire pour la mise en œuvre de nouvelles procédures et des nouveaux pouvoirs prévus par la Loi.

#### Interprétation : Définitions

Cette section comporte des définitions qui sont employées dans le Règlement de 2014. Les définitions sont présentées de la même façon que dans tous les textes réglementaires fédéraux. Certaines définitions doivent être modifiées pour refléter la nouvelle numérotation de certaines dispositions de la Loi, alors que d’autres ne sont pas reprises puisqu’elles ne sont plus nécessaires. Par exemple, les définitions de « membre régulier », « membre civil », « gendarme spécial » et « membre spécial », nécessitent des changements pour refléter les nouveaux numéros d’articles et les nouveaux pouvoirs de nomination dans la Loi. Certaines définitions sont ajoutées pour tenir compte de la terminologie qui n’existait pas à la fin des années 80, en particulier celle de « conjoint de fait ». La définition de « logement » sera supprimée et fera partie du paragraphe 35(2). Enfin, les définitions d’« officier désigné » et d’« officier compétent » ne seront plus nécessaires, puisqu’elles ne sont plus utilisées dans la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* ni dans le nouveau texte réglementaire.

#### Partie 1 : Organisation et administration

Cette partie sera modifiée pour donner suite aux modifications apportées à la Loi, de façon à conférer au commissaire et, dans une moindre mesure, au gouverneur en conseil des pouvoirs accrues pour mieux gérer l’organisation, et à réaliser des gains d’efficacité sur les plans structurel et opérationnel en réorganisant les effectifs actuels et futurs de la GRC. Toutes les modifications sont nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des décisions stratégiques et des directives du gouvernement, conformément à la Loi, et sont décrites ci-dessous.

#### Commandement

Les modifications législatives prévues par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* comprennent un nouveau pouvoir qui permet au gouverneur en conseil de désigner une personne qui a déjà été nommée à un grade d’« officier » au sens de la Loi pour agir à titre d’officier commandant d’une division de la GRC. Il faudra ajouter un nouvel article dans le Règlement de 2014 pour conférer au commissaire le pouvoir d’établir des normes et un processus permettant à ce dernier de faire des recommandations au ministre concernant la désignation ou le retrait d’un officier commandant. Seul le gouverneur en conseil peut approuver ou révoquer la désignation d’un officier commandant.

#### Réserve de la Gendarmerie royale du Canada

Les articles pertinents du Règlement seront révisés pour tenir compte de l’article 11 (Réserve) de la Loi et du changement de terminologie dans la version anglaise (« Member of the Reserve » est remplacé par « Reservist »). De plus, les nouveaux articles conféreront au commissaire le pouvoir d’organiser la réserve et énonceront les conditions d’admissibilité de base des réservistes (par exemple ne sont nommées réservistes que les personnes qui ont une bonne réputation et une expérience récente du travail

as a reservist for no more than three years and their appointment can be revoked at any time. A cumulative working period of three years without a break in service was chosen in order to align with the public service term appointment structure. A reservist can still be appointed again after three years if the Commissioner considers it to be necessary. The new sections would also lay out that a reservist who has been designated as a peace officer will perform the duties as set out in the Act and the Regulations.

#### Honorary chaplains (removed from the Regulations)

The authority to appoint honorary chaplains will be removed, since there is no longer a requirement to appoint honorary chaplains outside of existing processes provided under the *Public Service Employment Act* or the *Financial Administration Act*.

#### Precedence of ranks and levels

The term “senior” appears in both the Act and the Regulations in respect of the manner in which the chain of command is established in the absence of a person who is in command or in charge of a post or unit. Specifically, under section 15 (Absence of Commissioner) of the Act, if the Commissioner is absent, then the “senior” Deputy Commissioner assumes the role of the Commissioner during that absence. Under section 6 of the 2014 Regulations, if the person in command of a post is absent, then the command responsibilities are to be exercised by the next “senior” member, subject to any directives of the Commissioner. However, the term “senior” is not defined. In order to clarify the application of the term, the 2014 Regulations will include a process for determining seniority; specifically that seniority will be determined by the date on which a member was appointed or promoted to a rank or level.

#### Change of rank, level or category

The 1988 Regulations provide members with the ability to ask to change their status and rank, in other words, to be reappointed as a civilian member instead of a regular member or to be reduced in rank from one rank to another rank or level. There are a number of reasons why a member may make such a request, for example where a medical restriction prevents their continued service as a police officer (regular member), but they can remain employed as a civilian member. However, for increased certainty, to prevent a member from attempting to claim that he or she should be able to also receive a promotion under this section, an amendment will be made to make it clear that a member may request a reduction in rank but not a promotion. In addition, this section will no longer include the need for the order of precedence to be set out in rules.

#### Administrative discharge (removed from the Regulations)

The 2014 Regulations will no longer have a section related to administrative discharge. Instead the authorities to discharge members for non-conduct reasons are contained in the Accountability Act, and further enhanced in the employment requirements CSOs. The previous processes contained in the Act and the 1988 Regulations, including the requirements related to discharge and demotion boards, were inefficient, cumbersome, outdated, and, in the

policier) et indiqueront qu’un réserviste ne peut être nommé que pour une période d’au plus trois ans et que son titre peut être révoqué à tout moment. La période de travail cumulative de trois ans sans interruption de service a été choisie afin de l’harmoniser avec la structure de nomination pour la période déterminée de la fonction publique. Un réserviste peut tout de même être nommé de nouveau après trois ans si le commissaire considère que cela est nécessaire. Les nouveaux articles indiqueront également qu’un réserviste qui a été nommé agent de la paix exercera les fonctions prévues par la Loi et le Règlement.

#### Aumôniers honoraires (disposition retirée du Règlement)

Le pouvoir de nommer des aumôniers honoraires sera supprimé étant donné qu’il n’est plus nécessaire de nommer des aumôniers honoraires en dehors des processus actuellement prévus par la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Préséance de grade et d’échelon

Les expressions « le plus ancien » et « qui a le plus d’ancienneté » apparaissent dans la Loi et le Règlement pour désigner la manière dont la chaîne de commandement est établie en l’absence d’une personne qui a le commandement ou la direction d’un poste ou d’un service. En particulier, selon l’article 15 (intérim du commissaire) de la Loi, si le commissaire est absent, le sous-commissaire « le plus ancien » assume le rôle de commissaire. Selon l’article 6 du Règlement de 2014, si la personne qui a le commandement d’un poste est absente, le commandement du poste doit être assuré par le membre du grade inférieur suivant « qui a le plus d’ancienneté », sous réserve de toute directive du commissaire. Cependant, les expressions « le plus ancien » et « qui a le plus d’ancienneté » ne sont pas définies. Afin de clarifier l’application de ces expressions, le Règlement de 2014 comprendra un processus de détermination de l’ancienneté. Plus particulièrement, l’ancienneté sera déterminée en fonction de la date à laquelle le membre a été nommé ou promu à un grade ou à un échelon.

#### Changement de grade, d’échelon ou de catégorie

Le Règlement de 1988 permet aux membres de demander de changer de statut et de grade, autrement dit, de passer de la catégorie de membre régulier à celle de membre civil, ou de passer à un grade ou à un échelon inférieur. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles un membre peut faire une telle demande, par exemple lorsqu’une restriction médicale empêche le membre de continuer son service en tant qu’agent de police (membre régulier), mais qu’il peut continuer de travailler comme membre civil. Cependant, à des fins de clarté et pour empêcher un membre d’essayer de faire valoir qu’il devrait aussi pouvoir obtenir une promotion en application de cet article, une modification sera apportée pour indiquer clairement qu’un membre peut demander une rétrogradation, mais pas une promotion. En outre, cet article ne comprendra plus le besoin d’établir l’ordre de préséance sous forme de règle.

#### Renvoi par mesure administrative (disposition retirée du Règlement)

Le Règlement de 2014 ne contiendra plus d’article concernant le renvoi par mesure administrative. Les pouvoirs relatifs au renvoi de membres pour des motifs liés à l’inconduite sont énoncés dans la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et décrits plus en détail dans les CC sur les exigences en matière d’emploi. Les processus prévus par la Loi et le Règlement de 1988, y compris les exigences relatives aux commissions de

case of medical boards, rendered irrelevant as a result of jurisprudence developed since 1999 in respect of the duty to accommodate, as required under the *Canadian Human Rights Act*. The requirement for different types of boards has resulted in initial decisions on cases taking several years to be made, followed by several more years to have any subsequent appeals or grievances brought to final determination.

#### Duties

There will be minimal changes in this section, other than clarifying certain aspects of the existing language to reflect changes in the manner that members conduct some duties. However, no changes to the duties themselves will take place. The current requirement to prescribe, by rule, the duties of members who have not been designated as peace officers will not be included in the 2014 Regulations, as the Act provides for the authority for the Commissioner to have full responsibility for the control and administration and management of the Force.

#### Service of documents

Currently, service of documents to persons involved in RCMP human resources administrative processes is limited to personal service. This is inconsistent with the manner in which service of documents may be affected in other federal legislation, such as the *Federal Courts Act*. In order to benefit from the various means through which documents may be provided to persons who are part of an RCMP administrative process, the 2014 Regulations will include detailed descriptions of the modern means through which service of documents, such as written decisions or notices mandating investigations, will be available. For example, service of a document may occur through personal service, through electronic means, or through the use of registered mail or a commercial courier service. In situations where service is impractical, the Commissioner may determine appropriate alternatives to ensure that a procedure is not unduly delayed for reasons beyond the control of the RCMP or an impacted member.

#### Sections repealed

For the same reasons as those noted in the section above entitled “Administrative discharge,” all of the following sections will no longer be required, and, as a result of the increased authorities provided to the Commissioner through the amendments to the Act as set out in the Accountability Act, they will be repealed: Physical or Mental Disability; Voluntary Retirement; Resignation; Abandonment of Post; and Irregular Appointment. Where required, procedural details will be established under CSOs and/or policy, based on the authority granted under the Act.

#### Part 2: Grievances and Appeals (new title — previous title was “Presentation of Grievances”)

While certain details relating to the RCMP grievance process are contained in the Act, the 1988 Regulations provide details in respect of a specific restriction on the ability to grieve appointments to certain positions that report directly to the Commissioner or to the Commissioner through one level of management. The 1988 Regulations also identify those grievances that are referred to the External Review Committee (ERC). The ERC is an independent body created under the Act tasked with conducting reviews of

licenciement et de rétrogradation, sont contraignants, inefficaces et désuets. De plus, dans le cas des conseils médicaux, ces processus n’ont plus de raison d’être, compte tenu de la jurisprudence établie depuis 1999 à l’égard de l’obligation d’adaptation, conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En raison des différents types de commissions et de conseils, il s’écoulait plusieurs années avant qu’une première décision soit rendue à l’égard des cas, et plusieurs années encore avant qu’une décision définitive soit rendue relativement à tout appel ou grief ultérieur.

#### Fonctions

L’article relatif aux fonctions fera l’objet de modifications minimales qui viseront uniquement à clarifier certains aspects du libellé actuel à la lumière de changements touchant la manière dont les membres exercent certaines fonctions. Toutefois, aucune modification ne sera apportée aux fonctions en soi. L’exigence actuelle de prévoir, par règlement, les fonctions des membres qui n’ont pas été désignés agents de la paix ne sera pas incluse dans le Règlement de 2014, puisque la Loi confère au commissaire le pouvoir et la pleine responsabilité à l’égard du contrôle, de l’administration et de la gestion de la Gendarmerie.

#### Signification de documents

Actuellement, la signification de documents à des personnes participant aux processus administratifs des ressources humaines de la GRC est limitée aux significations à personne. Cela ne correspond pas à la façon dont la signification de documents pourrait être visée par d’autres lois fédérales, comme la *Loi sur les Cours fédérales*. Afin de profiter des divers moyens par lesquels des documents pourraient être remis à des personnes qui prennent part à un processus administratif de la GRC, le Règlement de 2014 comprendra une description détaillée des moyens modernes par lesquels la signification de documents, comme des décisions écrites ou des avis de mandat d’enquête, sera assurée. Par exemple, la signification d’un document pourra se faire en personne, par voie électronique, par courrier recommandé ou au moyen d’un service de messagers. Dans les situations où la signification est impossible, le commissionnaire peut décider de recourir à des solutions de rechange appropriées pour s’assurer qu’une procédure n’est pas retardée indûment pour des raisons indépendantes de la volonté de la GRC ou du membre touché.

#### Articles abrogés

Pour les mêmes raisons que celles qui sont indiquées dans la section ci-dessus intitulée « Renvoi par mesure administrative », les articles suivants ne seront plus nécessaires et, compte tenu des pouvoirs accrus conférés au commissaire en vertu de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, ils seront abrogés : Incapacité physique ou mentale, Retraite volontaire, Démission, Abandon de poste et Nomination irrégulière. Au besoin, des procédures détaillées seront établies au moyen de CC ou d’une politique en fonction des pouvoirs conférés par la Loi.

#### Partie 2 : Grievs et appels (nouveau titre — le titre précédent était « Présentation des griefs »)

Bien que certaines précisions concernant la procédure de règlement des griefs au sein de la GRC figurent dans la Loi, le Règlement de 1988 fournit des renseignements sur une restriction précise quant à la possibilité de déposer un grief à l’égard des nominations à certains postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l’intermédiaire d’un seul niveau de gestion. Le Règlement de 1988 indique également les griefs qui doivent faire l’objet d’un renvoi devant le Comité externe

certain grievances and discipline appeals and providing recommendations for the Commissioner's consideration in making a final and binding decision in respect of a grievance or an appeal.

Under the new Act, there are specific rule-making authorities providing for the establishment of new grievance and appeal procedures. The authority to create many of these procedures will be based in CSOs specifically established to manage grievances and appeals for all processes provided for throughout the Act. In particular, these CSOs will establish a single dispute resolution framework capable of addressing almost all grievances, allowing for consistency, fairness and efficiency, to replace the approximately 18 different dispute resolution processes or sub-processes set out in the present Act and Regulations. However, certain authorities will remain within the purview of the Governor in Council to set out in regulations. Consequently, existing sections within this Part of the 1988 Regulations will be modified to become part of the 2014 Regulations, to support implementation of the grievance and appeals systems, specifically the identification of those appeals and grievances that must be referred to the ERC.

#### Prescription

This section identifies specific positions that are not subject to grievance, as they report directly to the Commissioner or to the Commissioner through a single level of management. A review of the 1988 Regulations has determined that some of these positions have ceased to exist or have undergone name changes. In order to avoid a future situation where the Regulations become outdated as a result of a real-time change, the specific positions list will be removed and replaced with a general provision prohibiting grievances in respect of certain positions with the reporting structure alluded to above. These limitations will be expanded in a policy document that provides a new list of positions that will not be subject to grievance.

#### Reference to Committee

The above sub-title "Reference to Committee" is referring to the ERC. The 1988 Regulations require that grievances relating to the RCMP's interpretation and application of certain government policies, stoppage of pay and allowances, the Treasury Board Isolated Posts Directive, the Relocation Directive, and certain administrative discharges must be referred to the ERC. However, when the relevant sections of the Accountability Act come into force, the functions of the ERC will be more focused and narrowed to provide independent review and recommendations relative to harassment, discharge, and the more serious discipline cases, while administrative and financial grievances (e.g. travel claims or other grievances linked to the interpretation of terms and conditions of employment) will be transitioned back to the RCMP to manage internally.

Under the 2014 Regulations certain types of appeals must first be sent to the ERC to review before an adjudicator makes a final decision. The below lists the types of appeals that must be sent to the ERC by the adjudicator:

- (a) an appeal by a complainant of a written decision referred to in subsection 6(1) and paragraph 6(2)(b) of the *Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)*;

d'examen (CEE). Le CEE est un organisme indépendant créé en vertu de la Loi et chargé d'examiner certains griefs et appels portant sur des mesures disciplinaires, ainsi que de présenter au commissaire des recommandations aux fins d'une décision sans appel concernant un grief ou un appel.

La nouvelle loi prévoit des pouvoirs précis pour ce qui est d'établir des règles relativement à l'établissement de nouvelles procédures d'appel et de règlement des griefs. Le pouvoir de créer bon nombre de ces procédures sera fondé sur des CC expressément conçues pour gérer les griefs et les appels se rapportant à tous les processus prévus par la Loi. Plus particulièrement, ces CC établiront un seul cadre de règlement des différends qui permettra de régler presque tous les griefs ainsi que d'assurer l'uniformité, l'équité et l'efficacité, et qui viendra remplacer les quelques 18 processus ou sous-processus de règlement des différends qui sont prévus par la Loi et le Règlement. Toutefois, l'exercice de certains pouvoirs continuera de relever du gouverneur en conseil pour ce qui est de prendre des règlements. Par conséquent, les articles figurant actuellement dans cette partie du Règlement de 1988 seront modifiés et intégrés dans le Règlement de 2014 afin d'appuyer la mise en œuvre du processus relatif aux griefs et aux appels, plus particulièrement l'identification des appels et des griefs qui doivent être renvoyés au CEE.

#### Ordonnance

Cette section indique les postes précis qui ne peuvent faire l'objet d'un grief parce que le titulaire du poste relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Un examen du Règlement de 1988 a permis d'établir que certains de ces postes n'existent plus ou ont changé de titre. Afin d'éviter d'avoir à changer le Règlement en raison de changements subséquents, la liste des postes précis sera supprimée et remplacée par une disposition générale interdisant le dépôt de griefs à l'égard de certains postes dans la structure hiérarchique. Ces limites seront expliquées plus en détail dans un document de politique qui fournira une nouvelle liste des postes qui ne peuvent faire l'objet d'un grief.

#### Renvoi devant le Comité

Le sous-titre ci-dessus (« Renvoi devant le Comité ») concerne le CEE. Aux termes du Règlement de 1988, les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la GRC, de certaines politiques gouvernementales, de la Directive sur les postes isolés du Conseil du Trésor, de la Directive sur la réinstallation, relatifs à la cessation de la solde et des allocations d'un membre et à certains renvois par mesure administrative doivent être renvoyés au CEE. Cependant, lorsque les articles pertinents de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* entreront en vigueur, les fonctions du CEE seront plus ciblées et se limiteront à l'exécution d'examen indépendants ainsi qu'à la formulation de recommandations relativement aux cas de harcèlement, aux renvois et aux dossiers de déontologie graves, alors que les griefs administratifs et financiers (par exemple les griefs relatifs aux demandes de remboursement de frais de déplacement ou d'autres griefs liés à l'interprétation des conditions d'emploi) seront retournés à la GRC en vue d'être gérés à l'interne.

Aux termes du Règlement de 2014, certains types d'appels doivent d'abord être envoyés au CEE à des fins d'examen avant qu'un arbitre rende une décision définitive. Voici la liste des types d'appels que l'arbitre doit envoyer au CEE :

- a) dans le cas d'un plaignant, l'appel d'une décision écrite visée au paragraphe 6(1) et à l'alinéa 6(2)b) des *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)*;

- (b) an appeal of a written decision revoking the appointment of a member under section 9.2 of the Act;
- (c) an appeal of a written decision discharging or demoting a member under paragraph 20.2(1)(e) of the Act;
- (d) an appeal of a written decision discharging or demoting a member under paragraph 20.2(1)(g) of the Act on the following grounds:
  - (i) disability, as defined in the *Canadian Human Rights Act*,
  - (ii) being absent from duty without authorization or having left an assigned duty without authorization, or
  - (iii) conflict of interest; and
- (e) an appeal of a written decision ordering the stoppage of a member's pay and allowances under paragraph 22(2)(b) of the Act.

The other appeals that must be referred to the ERC are identified in the Accountability Act under subsection 45.15(1), and do not require inclusion in the 2014 Regulations.

Part 3: Code of Conduct (new title — the previous title was “Discipline”)

The majority of the RCMP conduct process will be provided for in the Accountability Act in accordance with the provisions set out in the Accountability Act and new CSOs, once these come into force. However, the 2014 Regulations will continue to provide vital support to the new conduct system by setting out the Code of Conduct applicable to all RCMP members. In June 2013, the Standing Senate Committee on National Security and Defence issued a report<sup>4</sup> in which it recommended that a new Code of Conduct be developed that could be presented as a stand-alone document. As a result, a new Code of Conduct will be attached as a schedule to the 2014 Regulations, instead of being buried in the middle of the instrument, as is the case with the 1988 Regulations. In addition, the amendments to the Act that establish the conduct system have been built on a platform of professional responsibility and accountability, to emphasize the expectations of Canadians in respect of how members are to be held responsible for the establishment and maintenance of good conduct in the Force and the means through which RCMP management can be held accountable in administering and responding to member misconduct. Therefore, the new Code of Conduct will reflect the professional obligations of members in managing their conduct within a framework that reflects the values and expectations Canadians have of the national police force. The new Code of Conduct is based on a responsibility-based workplace approach that emphasizes the importance of maintaining the public trust and that reinforces the high standard of conduct expected of members. The statements contained in the Code of Conduct will be further defined and clarified through the CSOs (Conduct) and guide books.

The 1988 Regulations included a section pertaining to the dismissal of officers that is no longer required since the Accountability Act only requires the rank of Deputy Commissioner to be addressed in the Regulations (see Part 4 [Deputy Commissioner] further below). Also moved from this section was “Reinstatement” (see part 5 [Miscellaneous] further below).

- b) l'appel d'une décision écrite révoquant la nomination d'un membre faite en vertu de l'article 9.2 de la Loi;
- c) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)e) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre;
- d) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)g) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre pour l'un des motifs suivants :
  - (i) avoir une déficience, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,
  - (ii) s'être absenté sans autorisation de ses fonctions ou avoir abandonné sans autorisation une fonction qui lui a été assignée,
  - (iii) être en conflit d'intérêts;
- e) l'appel d'une décision écrite ordonnant la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre en vertu de l'alinéa 22(2)b) de la Loi.

Les autres appels qui doivent être renvoyés au CEE sont décrits au paragraphe 45.15(1) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, et il n'est pas nécessaire de les inclure dans le Règlement de 2014.

Partie 3 : Code de déontologie (nouveau titre — le titre précédent était « Discipline »)

La majeure partie du processus de déontologie de la GRC est prévue dans la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, et sera complétée par les nouvelles CC. Cependant, le Règlement de 2014 continuera d'apporter un soutien vital au nouveau cadre déontologique en établissant le code de déontologie applicable à tous les membres de la GRC. En juin 2013, le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense a publié un rapport<sup>4</sup> dans lequel il recommande l'établissement d'un nouveau code de déontologie qui peut constituer un document distinct. En conséquence, un nouveau code de déontologie sera inclus en annexe du Règlement de 2014 au lieu d'y être enchâssé, comme c'est le cas dans le Règlement de 1988. Par ailleurs, les modifications à la Loi qui établissent le cadre déontologique reposent sur un ensemble de responsabilités et d'obligations, de façon à insister sur les attentes des Canadiens concernant la responsabilisation des membres à l'égard de la promotion et du maintien de la bonne conduite dans la Gendarmerie, d'une part, et sur les moyens par lesquels la direction de la GRC peut être tenue responsable de l'administration de la conduite des membres et de l'intervention en cas d'inconduite, d'autre part. Dans cette optique, le nouveau code de déontologie tiendra compte des obligations professionnelles des membres quant à la gestion de leur conduite dans un cadre adapté aux valeurs et aux attentes des Canadiens à l'égard de la force policière nationale. Le nouveau code de déontologie est fondé sur une approche axée sur la responsabilisation en milieu de travail qui met en relief l'importance de maintenir la confiance du public et qui renforce les normes de conduite élevées que les membres sont censés observer. Les énoncés figurant dans le code de déontologie seront précisés au moyen de CC (déontologie) et de guides.

L'article concernant le congédiement d'un officier doit être modifié de manière à tenir compte des pouvoirs de nomination prévus dans la Loi. Ainsi, seul le grade de sous-commissaire fera l'objet d'une disposition dans le Règlement, et sera déplacé à la partie 4 (Sous-commissaires) du Règlement de 2014 (voir plus bas). La disposition « Réintégration » passera à la partie 5 (Dispositions diverses) du Règlement de 2014 (voir plus bas).

<sup>4</sup> Standing Senate Committee on National Security and Defence, *Conduct Becoming: Why the Royal Canadian Mounted Police Must Transform Its Culture* (June 2013).

<sup>4</sup> Comité sénatorial de la sécurité nationale et de la défense, *Des questions de conduite : la Gendarmerie royale du Canada doit transformer sa culture* (juin 2013).

The specific changes to the Regulations under this part that will be required to reflect these considerations are outlined below.

#### Code of Conduct

All previous sections pertaining to the Code of Conduct will be repealed and a new Code of Conduct will be set out as a schedule to the 2014 Regulations. This provides for a version of the Code of Conduct that can be presented as a stand-alone document, which responds in part to a recommendation made by the Senate Standing Committee on Public Safety and National Security. The new Code of Conduct was developed based on the following considerations: enhancing the accountability and transparency of the RCMP, using plain language, and adopting a more proactive, positive and ethics-based approach consistent with other professions. For example, in place of setting out a list of negative examples of behaviours to describe how members “shall not” conduct themselves (e.g. a member shall not, without authority, be absent from duty), the 2014 Code of Conduct will focus on emphasizing the manner in which members are expected to conduct themselves at all times, on or off duty, in or outside Canada, by describing what members do in demonstrating appropriate, professional and responsible conduct (e.g. a member reports for and remains on duty unless otherwise authorized).

#### Technical amendments

The term “discipline” will be replaced with “conduct” throughout. Any references to the term “discipline” will be replaced by “conduct,” and any reference to “sanction” by “measure,” to ensure consistency with the wording set out in the amendments to the Act.

#### Part 4: Deputy Commissioner (new title — previous title was “Discharge or Demotion”)

This section will no longer pertain to all officers, and instead will only apply to Deputy Commissioners, in accordance with the new authority provided to the Commissioner under the Act to appoint all members up to and including the rank of Assistant Commissioner. This authority includes the authority to dismiss or discharge officers up to that rank as well. Currently, all persons appointed to a rank of officer are appointed, or subject to discharge or dismissal, only by the Governor in Council. However, under the amendments to the Act, the sole rank of officer still subject to appointment, discharge or dismissal by the Governor in Council is that of Deputy Commissioner. As a result, there is a requirement for a regulatory process that sets out how Deputy Commissioners may be discharged for any reason not related to conduct. This required an amendment to the 2014 Regulations to reflect that this part will apply solely to Deputy Commissioners. The 2014 Regulations will take into consideration the Commissioner’s authority to recommend to the Governor in Council that the Governor in Council undertake to exercise the authority for the appointment, resignation, discharge or dismissal of a Deputy Commissioner.

#### Part 5: Miscellaneous

This Part provides specific authorities to the Commissioner to exercise certain administrative powers, such as the provision of certain allowances and benefits that are not otherwise available to the Commissioner or other deputy heads in the core public administration and that are deemed necessary for the Commissioner by Treasury Board. As the employer, Treasury Board has the legislated authority under the Act to establish pay and benefits for

Les changements précis qui seront apportés à cette partie du Règlement pour tenir compte de ces aspects sont énoncés ci-dessous.

#### Code de déontologie

Tous les articles précédents ayant trait au code de déontologie seront abrogés, et un nouveau code de déontologie sera inclus en annexe au Règlement de 2014. Le code de déontologie peut ainsi constituer un document distinct, ce qui permettrait de donner suite en partie à une recommandation formulée par le Comité sénatorial permanent de la sécurité publique et nationale. Le nouveau code de déontologie repose sur les considérations suivantes : améliorer la transparence et l’obligation de rendre compte de la GRC; employer un langage simple; adopter une approche proactive et constructive fondée sur l’éthique, comme celle qu’on observe dans les autres professions. À titre d’exemple, au lieu d’énumérer des exemples négatifs pour illustrer les comportements que les membres ne « doivent pas » adopter (par exemple le membre ne doit pas s’absenter du travail sans autorisation), le code de déontologie proposé mettra l’accent sur la manière dont les membres sont censés se comporter en tout temps, qu’ils soient en service ou non, au pays ou à l’étranger, en décrivant la conduite appropriée, professionnelle et adéquate dont ils doivent faire preuve (par exemple le membre se présente au travail et demeure à son poste, à moins d’autorisation contraire).

#### Modifications de forme

Le terme « discipline » sera systématiquement remplacé par « déontologie », et le terme « sanction » sera remplacé par « mesure », et ce, pour assurer l’uniformité avec le libellé que l’on retrouve dans les modifications apportées à la Loi.

#### Partie 4 : Sous-commissaire (nouveau titre — le titre précédent était « Renvoi ou rétrogradation d’un officier »)

Cet article s’appliquera désormais uniquement aux sous-commissaires, conformément au nouveau pouvoir du commissaire, conféré par la Loi, de nommer tous les membres à un grade ne dépassant pas celui de commissaire adjoint. Ce pouvoir comprend également la capacité de congédier ou de licencier des officiers affectés à ces grades. Actuellement, toutes les personnes nommées à un grade d’officier sont nommées (ou peuvent faire l’objet d’un licenciement ou d’un congédiement) par le gouverneur en conseil seulement. Toutefois, en vertu des modifications apportées à la Loi, le seul grade d’officier qui pourra encore faire l’objet d’une nomination, d’un licenciement ou d’un congédiement par le gouverneur en conseil est celui de sous-commissaire. En conséquence, un processus réglementaire doit fixer les modalités de licenciement des sous-commissaires pour toute raison qui n’est pas liée à la déontologie. Le nouveau libellé dans le Règlement de 2014 précise que cette partie ne s’appliquera qu’aux sous-commissaires. Le Règlement de 2014 tiendra compte du pouvoir du commissaire pour recommander au gouverneur en conseil d’exercer les pouvoirs liés à la nomination, à la démission, au licenciement et au congédiement d’un sous-commissaire.

#### Partie 5 : Dispositions diverses

Cette partie donne des pouvoirs précis au commissaire pour exercer certains pouvoirs administratifs, comme fournir des indemnités et des avantages auxquels le commissaire ou d’autres administrateurs généraux de l’administration publique centrale n’auraient pas accès et que le Conseil du Trésor juge nécessaires pour le commissaire. À titre d’employeur, sous le régime de la Loi, le Conseil du Trésor est investi du pouvoir d’établir la rémunération

members. While the majority of sections under this Part will mostly require minor amendments to reflect the need for technical changes, other sections will be amended or repealed as a result of increased Treasury Board authorities being provided through the *Financial Administration Act* (2005).

This Part also establishes the crest of the Force (i.e. the badge seen on the hat of uniformed RCMP officers) and identifies the famous red serge as the significant uniform for use during ceremonial events. A minor wording amendment will be necessary to the section specific to the crest to align the 2014 Regulations with the requirements of the *Official Languages Act*.

Finally, this Part provides for the establishment of the Staff Relations Representative Program. Amending the title of the Program is required to reflect the changes made to the name of the Program, and a new subsection providing privilege for communications passing in confidence between a staff relations representative and a member who is subject to a proceeding under Part IV (Conduct) of the Act is required to support the role of the Program in respect of assisting members faced with conduct matters.

The specific changes to the Regulations under this Part that will be required are outlined below.

#### Reinstatement

This section will not be changed significantly from the 1988 Regulations. Under section 12 (Suspension) of the Act, every member who has contravened, is found contravening or is suspected of contravening any provision of the Code of Conduct or of an Act of Parliament, or of the legislature of a province, may be suspended from duty by the Commissioner. This section of the Regulations stipulates the conditions under which the Commissioner must reinstate a member who has been suspended. When a suspended member meets any of the following conditions, such as being found not to have contravened the Code of Conduct, has criminal charges against him or her dismissed, or is not ordered dismissed by a Conduct Board, the suspension must be lifted and the member reinstated. However, if a member is still the subject of a different proceeding under Part IV (Conduct) of the Act or is the subject of a separate charge for an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province despite otherwise meeting the conditions for reinstatement, the Commissioner must determine whether a reinstatement is appropriate, or if a suspension is to continue. If reinstated, the retroactive date will not change from the 1988 Regulations and will continue to be that of the member's original suspension from duty under the 2014 Regulations.

#### Uniforms, equipment and medals

The wording in the section on the badge of the Force will be amended to remove the requirement to identify "Royal Canadian Mounted Police" on the face of the badge in English only, to reflect the requirement under the *Official Languages Act* that any communications or services provided to the Canadian public be available in both official languages.

In addition, a new subsection on the "return of clothing and kit" will be removed from the Material Management CSOs and placed in the 2014 Regulations, with the remaining content moved into

et les avantages sociaux pour les membres. La plupart des articles de cette partie ne nécessiteront en général que des modifications mineures pour tenir compte des modifications de forme, mais d'autres articles seront modifiés ou abrogés à la lumière des pouvoirs accrus conférés au Conseil du Trésor par la *Loi sur la gestion des finances publiques* (2005).

C'est dans cette partie également que l'on décrit en quoi consiste l'emblème de la Gendarmerie (c'est-à-dire l'insigne sur le chapeau des membres de la GRC en uniforme), et la célèbre tunique rouge qui compose l'uniforme distinctif porté lors des cérémonies. Un changement mineur sera apporté au libellé de l'article portant sur l'emblème afin que le Règlement de 2014 soit conforme aux exigences de la *Loi sur les langues officielles*.

Enfin, cette partie prévoit l'établissement du Programme de représentants des relations fonctionnelles. Le titre du programme doit être modifié pour tenir compte du changement apporté au nom du programme. En outre, un nouveau paragraphe prévoit un statut particulier pour les communications faites sous le sceau de la confidentialité entre un représentant de relations fonctionnelles et un membre faisant l'objet d'une procédure en vertu de la partie IV (Déontologie) de la Loi. Ceci vient en appui au rôle du Programme en ce qui concerne l'aide à apporter à un membre aux prises avec des questions en matière de déontologie.

Les changements apportés à cette partie précise du Règlement sont décrits ci-dessous.

#### Réintégration

Cet article ne fait l'objet d'aucune modification importante par rapport au Règlement de 1988. Aux termes de l'article 12 (Suspension) de la Loi, le commissaire peut suspendre tout membre qui a contrevenu ou contrevient ou qui est soupçonné de contrevenir à l'une des dispositions du code de déontologie ou d'une loi fédérale ou provinciale. Cet article du Règlement décrit les situations dans lesquelles le commissaire doit réintégrer un membre qui a été suspendu. Lorsqu'un membre suspendu satisfait à au moins une des conditions énoncées, par exemple si on conclut que le membre n'a pas contrevenu au code de déontologie, si les accusations criminelles qui pesaient contre lui ont été rejetées ou si son congédiement n'a pas été ordonné par un comité de déontologie, sa suspension doit être levée, et le membre doit être réintégré. Cependant, si un membre fait encore l'objet d'une autre procédure prévue dans la Partie IV (Déontologie) de la Loi ou s'il fait l'objet d'une accusation distincte concernant une infraction prévue par une loi fédérale ou provinciale, même s'il satisfait par ailleurs aux conditions de réintégration, le commissaire doit déterminer s'il convient de le réintégrer ou de maintenir sa suspension. Si le membre est réintégré, la date rétroactive ne changera pas par rapport à celle du Règlement de 1988 : il s'agira de la date où le membre a été suspendu de ses fonctions, conformément au Règlement de 2014.

#### Uniformes, équipement et médailles

Le libellé de l'article concernant l'insigne de la Gendarmerie sera modifié, et l'inscription « Royal Canadian Mounted Police » sur le devant de l'insigne ne pourra plus être en anglais seulement. Cette modification vise à tenir compte de l'exigence de la *Loi sur les langues officielles* selon laquelle toute communication destinée au public canadien ou tout service qui lui est fourni doit être présenté dans les deux langues officielles.

Par ailleurs, un nouveau paragraphe concernant le « retour des effets et équipements » sera retiré des CC sur la gestion du matériel et placé dans le Règlement de 2014, et le reste du contenu sera



policy. The decision to include the “return of clothing and kit” in regulations, rather than one of the five new consolidated CSOs, was made as the result of an analysis of the existing CSOs in relation to this subject, which indicated that the authority is analogous to the other authorities provided to the Commissioner under regulation. For ease of reference and statutory consistency, this new section will be housed in the same document as other related information on uniforms and equipment. Therefore, this section now stipulates that every member must return all clothing and kit upon release from assignment or upon termination of employment, unless otherwise exempted from doing so by the Commissioner.

#### Living accommodations, travel and relocation expenses

The applicable sections under the 1988 Regulations will be amended or repealed (as necessary) as part of the 2014 Regulations, depending on whether the authorities they provide have been altered either through the Accountability Act, by amendments to the *Financial Administration Act*, or by changes in Treasury Board policies and authorities that have occurred since the coming into force of the 1988 Regulations. The term “escort” will be replaced by “travel assistant” in recognition of the function to be conducted by a person travelling with and providing aid to a disabled or challenged member. The section on “money owing at discharge” will not be included in the 2014 Regulations as Treasury Board already has in place authorities to offer direction on recovering any money owed, such as the Treasury Board Directive on Receivable Management, the Guideline on Collection of Receivables and the *Debt Write-off Regulations*.

#### Medical and Dental Treatment

The name of this subtitle will be amended from “Health and Safety” to “Medical and Dental Treatment” to more accurately reflect the provisions under this section. The provision in the 1988 Regulations that refers to granting specific medical and dental benefits to “those employed by the force under the provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Act* as it read on March 31, 1960,” will be removed, as there are no longer serving members that were hired before that date.

#### Benefit Trust Fund

The Benefit Trust Fund is established under the Act for the management of money being received by the RCMP outside normal Treasury Board allocations. The Fund receives money through donations to the Force, gifts or awards provided to members that have monetary value, or forfeitures of pay imposed on a member as a conduct measure under the conduct process. The purpose of the Fund is to provide monetary assistance to members or their families under certain conditions, or to provide for monetary awards for members in recognition of certain achievements. The 1988 Regulations provide the procedures and authorities for the management of the Fund. However, the way in which the Fund is presently administered requires certain amendments in the 2014 Regulations as set out below.

The Benefit Trust Fund Advisory Committee will be authorized to make withdrawals from the Fund in amounts up to \$20,000,

maintenant dans une politique. La décision d’inclure le « retour des effets et équipements » dans le Règlement plutôt que dans l’une des cinq nouvelles CC regroupées découle d’une analyse des CC actuelle portant sur ce sujet où l’on a conclu que le pouvoir en question est semblable aux autres pouvoirs conférés par règlement au commissaire. Afin qu’il soit facile à consulter et par souci d’uniformité entre les lois, ce nouvel article figurera dans le même document que les autres renseignements sur les uniformes et l’équipement. Ainsi, cet article prévoit maintenant que tous les membres doivent retourner tous les effets et équipements à la fin de l’affectation ou à la fin de l’emploi, à moins que le commissaire ne les dispense de le faire.

#### Logement et frais de déplacement et de réinstallation

Les articles applicables du Règlement de 1988 seront modifiés ou abrogés (au besoin) par le Règlement de 2014, selon que les pouvoirs qu’ils confèrent ont été modifiés par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* ou ont changé à la suite de modifications apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à des politiques et à des instruments habilitants du Conseil du Trésor depuis l’entrée en vigueur du Règlement de 1988. Dans la version anglaise, le terme « escort » sera remplacé par « travel assistant » afin de reconnaître la fonction qui sera exercée par une personne voyageant avec un membre handicapé ou invalide et qui fournit de l’aide à un tel membre. L’article portant sur la « dette lors du licenciement » ne sera pas inclus dans le Règlement de 2014, car le Conseil du Trésor a déjà établi des instruments habilitants donnant des directives sur le recouvrement de toute dette, comme la Directive sur la gestion des comptes débiteurs du Conseil du Trésor, la Ligne directrice sur le recouvrement des comptes débiteurs et le *Règlement sur la radiation des créances*.

#### Traitements médicaux et dentaires

L’intertitre « Santé et sécurité » passera à « Soins médicaux et dentaires » afin de refléter avec une plus grande exactitude le contenu des articles sous cet intertitre. La disposition actuelle du Règlement de 1988 qui mentionne l’octroi de soins médicaux et dentaires aux « personne[s] qui [ont] été employée[s] au sein de la Gendarmerie aux termes de l’ancienne *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dans sa version du 31 mars 1960 » sera retirée, puisque la GRC ne compte plus de membres actifs embauchés avant cette date.

#### Caisse fiduciaire de bienfaisance

La Caisse fiduciaire de bienfaisance a été établie en vertu de la Loi pour assurer la gestion des montants reçus par la GRC en dehors des affectations habituelles du Conseil du Trésor. Les fonds de la Caisse fiduciaire de bienfaisance proviennent des dons en argent versés à la Gendarmerie, des cadeaux et des récompenses ayant une valeur pécuniaire qui sont offerts aux membres, ainsi que des suppressions de solde imposées aux membres comme mesure disciplinaire. Le but de la Caisse est de fournir une aide financière aux membres ou à leur famille sous certaines conditions ou de verser des récompenses à des membres afin de reconnaître certaines réalisations. Le Règlement de 1988 décrit les procédures et les pouvoirs se rapportant à la gestion de la Caisse. Toutefois, la manière dont la Caisse est actuellement gérée nécessite certaines modifications qui se retrouveront dans le Règlement de 2014, comme il est énoncé ci-après.

Le comité consultatif de la Caisse fiduciaire de bienfaisance aura désormais l’autorisation d’effectuer des retraits sur la Caisse

rather than \$10,000. The Commissioner will be able to authorize the withdrawal of amounts that exceed \$20,000, up to \$50,000. The Minister will still be responsible for approving the disbursements of more than \$50,000 from the Fund, although it has been several years since any disbursements of this size have been issued. These amendments are necessary to reflect the inflationary impacts on disbursements of money from the Fund since their original inception in 1988.

The Fund will have the authority to allow for the provision of travelling expenses for family members of a member, reservist, public servant, or auxiliary constable who has been killed on duty to attend a criminal trial or public inquiry related to the death.

The Fund will have the authority to offer a monetary award to a member who has demonstrated an act of special endurance or bravery. A new ground for a monetary award will also be added for presentation to members who have performed acts that reflect on their high level of professional ethics or integrity, such as taking personal or professional risks to expose corruption or identify unethical practices on the part of RCMP personnel.

#### Staff Relations Representative Program

The name of the Program will be amended to reflect the change in its name since the coming into force of the Regulations in 1988. The subheading “Division Staff Relations Representative Program” will be replaced by “Staff Relations Representative Program.”

A new subsection will be added, stating that when a staff relations representative is assisting or representing a member who is the subject of a conduct proceeding under Part IV of the Act, any communications passing in confidence between the member and their staff relations representative in regard to that matter will be considered to be privileged, as if the communications were passing between the member and their legal counsel. However, the privilege will be limited where the circumstances require, such as where disclosure of communications is required by law, for example information concerning an imminent threat of serious bodily harm or death to a person.

#### National Police Services

The National Police Services (NPS) are a coordinated and integrated series of investigational support programs and services accessible to all police and criminal justice officials in Canada. The NPS are centrally delivered by the RCMP for reasons of efficiency, economies of scale, or optimal levels of service integration and delivery, in order to provide support to law enforcement agencies in an effective and fiscally responsible manner. These services include forensic science and identification services; specialized and technical support to investigations, including firearms offences and missing and exploited children; the operation of integrated information-sharing systems and repositories, including the Canadian Police Information Centre (national database for officer safety and investigations); the provision and development of criminal intelligence that directs operational planning for police federally, provincially and territorially; and specialized training and education for police and criminal justice officials, such as major crime investigations and explosives.

jusqu’à 20 000 \$, plutôt que 10 000 \$. Le commissaire pourra autoriser les retraits qui dépassent 20 000 \$ sans être supérieurs à 50 000 \$. Il incombera toujours au ministre d’approuver les décaissements de plus de 50 000 \$, même si le dernier décaissement de cette ampleur remonte à plusieurs années. Ces modifications sont nécessaires pour refléter les conséquences inflationnistes sur les affectations de fonds de la Caisse depuis l’entrée en vigueur du Règlement de 1988.

La Caisse aura le pouvoir d’autoriser le paiement, à la famille d’un membre, d’un réserviste, d’un employé de la fonction publique ou d’un gendarme auxiliaire tué dans l’exercice de ses fonctions, des frais de déplacement engagés pour assister à un procès criminel ou à une enquête publique liés au décès du membre.

La Caisse aura le pouvoir de verser une indemnité à un membre qui a fait montre d’une endurance ou d’une bravoure exemplaire. En outre, un nouveau motif d’octroi d’une indemnité sera ajouté afin que celle-ci soit décernée à un membre en reconnaissance de son intégrité ou d’éthique professionnelle exceptionnelle. Ce nouveau motif visera, par exemple, des membres qui prennent des risques personnels ou professionnels pour mettre au jour la corruption ou signaler des pratiques contraires à l’éthique du personnel de la GRC.

#### Programme de représentants des relations fonctionnelles

Le nom du programme sera modifié pour refléter le changement qui y a été apporté depuis l’entrée en vigueur du Règlement en 1988. L’intertitre « Programme de représentants divisionnaires des relations fonctionnelles » sera remplacé par « Programme de représentants des relations fonctionnelles ».

Le nouveau paragraphe indiquera que lorsqu’un représentant des relations fonctionnelles aide ou représente un membre visé par une procédure en déontologie en vertu de la partie IV de la Loi, toute communication confidentielle entre le membre et son représentant des relations fonctionnelles relativement à cette question sera considérée comme protégée, comme si l’échange avait lieu entre un membre et un conseiller juridique. Cependant, ce privilège sera limité lorsque la situation l’exige, comme lorsqu’une loi prévoit la divulgation des communications, par exemple des renseignements concernant une menace imminente de blessure grave ou de mort d’une personne.

#### Services nationaux de police

Les Services nationaux de police (SNP) représentent un ensemble de programmes et de services coordonnés et intégrés qui sont accessibles à tous les représentants de la police et de la justice pénale au Canada. Les SNP sont centralisés et fournis par la GRC pour des raisons d’efficacité, pour réaliser des économies d’échelle ou pour atteindre des niveaux optimaux sur les plans de l’intégration et de la prestation des services dans le but d’offrir du soutien aux organismes d’application de la loi d’une manière efficace et financièrement responsable. Ces services comprennent les services des sciences judiciaires et de l’identité, la prestation d’un soutien technique spécialisé aux enquêtes, y compris des enquêtes sur des infractions relatives aux armes à feu et des cas d’enfants disparus ou exploités, le fonctionnement de dépôts intégrés d’information et de systèmes d’échange de renseignements, y compris du Centre d’information de la police canadienne (base de données nationale pour la sécurité des agents et des enquêtes), la prestation et l’élaboration de renseignements criminels qui orientent la planification des opérations policières au niveau fédéral, provincial et territorial, et la prestation de séances de formation et de cours à l’intention de représentants des services policiers et de la justice pénale, notamment les enquêtes sur les crimes graves et les explosifs.

When the 1988 Regulations were drafted, the scope of applicable provisions was limited to forensic laboratories to satisfy an International Organization for Standardization (ISO) accreditation requirement. Since that time, the scale and scope of the NPS have expanded and Canadian and international law enforcement and criminal justice communities have become increasingly reliant on the specialized and technical support programs and databases provided through the NPS. In addition, jurisdictions across Canada recognize the need for enhanced communication and cooperation with NPS to benefit from the assistance and services that are available to the greatest extent possible. The amendments below are intended to address the broadening scope of the NPS, while providing a more general framework to respond to future changes in technology and science.

New wording in the 2014 Regulations will expand the scope of the services referenced in the Forensic Laboratories section to include criminal history records, and the scientific, technical, training, informational or information technology aspects of the National Police Services. Doing so will recognize the full range of services that have evolved since the creation of the 1988 Regulations, and which continue to develop based on technological change and the needs of law enforcement across Canada. As a result of the expanded scope, the subheading “Forensic Laboratories” will be replaced by “National Police Services.”

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small businesses.

#### **Consultation**

The RCMP has conducted consultations in various forms with internal and external stakeholders affected by the regulatory amendments. Consultations focusing explicitly on the Code of Conduct were held, given its importance to both the public and the RCMP. All employees of the RCMP were given an opportunity in September 2013 to review the draft Code of Conduct and submit feedback. This consultation was important to ensure the new Code of Conduct is clearly articulated and reflects the responsibilities of all RCMP members in a manner that is readily understandable and relevant to members in whatever capacity they serve. The feedback received was carefully considered and resulted in changes to the draft. A second opportunity to review and provide input on the revised proposed Code of Conduct took place in December 2013. Overall, approximately 1 600 responses were received, offering insights and considerations in respect of the proposed Code of Conduct. In addition, an annotated version of the draft Code of Conduct was created by the RCMP and made available to any person upon request. The Annotated Code of Conduct provides additional commentary related to each section of the RCMP Code of Conduct, along with applicable definitions, examples of behaviour that meets or may fail to meet expectations and how previous cases involving specific behaviours have been decided, in order to further assist readers in identifying proper or improper conduct. Almost 500 copies of this document were requested and provided during

Lorsque le Règlement de 1988 a été rédigé, la portée des dispositions applicables était limitée aux laboratoires judiciaires pour satisfaire une exigence d'accréditation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Depuis, l'échelle et la portée des SNP ont pris de l'ampleur, et les organismes de justice pénale et d'application de la loi canadiens et étrangers dépendent de plus en plus des bases de données et des programmes de soutien technique spécialisé fournis par l'intermédiaire des SNP. De plus, les administrations de partout au Canada reconnaissent le besoin d'améliorer la communication et la coopération en ce qui concerne les SNP pour profiter de l'aide et des services qui sont offerts dans la plus grande mesure possible. Les modifications décrites ci-dessous visent à refléter l'élargissement de la portée des SNP tout en fournissant un cadre plus général permettant de suivre l'évolution de la technologie et de la science.

Le nouveau libellé de cette disposition dans le Règlement de 2014 étendra la portée des services mentionnés dans la section sur les laboratoires judiciaires pour inclure les antécédents criminels ainsi que les aspects scientifiques, techniques, formatifs, informatifs ou liés à la technologie de l'information des Services nationaux de police. De ce fait, on reconnaît la gamme complète des services qui ont évolué depuis la création du Règlement de 1988, et qui continuent de se développer selon les progrès technologiques et les besoins des organismes chargés de l'application de la loi à l'échelle du pays. En conséquence de l'élargissement de la portée, l'inter-titre « Laboratoires judiciaires » sera remplacé par « Services nationaux de police ».

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

#### **Consultation**

La GRC a mené des consultations, sous diverses formes, auprès des intervenants internes et externes touchés par les modifications réglementaires proposées. Des consultations axées explicitement sur le code de déontologie ont eu lieu, compte tenu de son importance pour le public et la GRC. Tous les employés de la GRC ont eu l'occasion, en septembre 2013, d'examiner l'ébauche du code de déontologie et de soumettre des commentaires. Cette consultation était importante pour s'assurer que le nouveau code de déontologie est bien articulé et qu'il reflète les responsabilités de tous les membres de la GRC d'une manière qui est facile à comprendre et pertinente pour les membres, quelles que soient leurs fonctions. Les commentaires reçus ont été examinés attentivement et ont mené à des modifications de l'ébauche. Une deuxième occasion d'examiner et de commenter la version révisée proposée du code de déontologie a eu lieu en décembre 2013. En tout, environ 1 600 réponses ont été reçues, présentant des réflexions et des considérations relativement au code de déontologie proposé. De plus, une version annotée de l'ébauche du code de déontologie a été créée par la GRC et mise à la disposition de toute personne, sur demande. La version annotée du code de déontologie présente des commentaires supplémentaires relatifs à chaque article du code de déontologie de la GRC ainsi que les décisions applicables, des exemples de comportement qui répondent ou ne répondent pas aux attentes et les décisions rendues à l'égard de cas antérieurs

the consultation phases. Externally, the Code of Conduct has been shared for feedback with the ERC, the Commission for Public Complaints Against the RCMP, and the Office of the Public Sector Integrity Commissioner.

In regard to the development of the new human resource management and administrative processes created by the amendments to the Act, the RCMP created internal working groups, consisting of subject matter experts, member representatives and divisional service providers and managers, in an effort to consult on the form and structure of new processes, regulations, procedures, policies, and training that will be needed to meet an anticipated coming-into-force date for the amendments to the Act in late 2014. The proposed provisions for the 2014 Regulations, and the Code of Conduct, were extensively shared with the Staff Relations Representative Program, the official labour relations program of the RCMP, for review and feedback. Where proposed amendments might have an impact on procedures in respect of public service employees (e.g. harassment), public service employee bargaining agents were also consulted.

Other government departments were also engaged, including the Department of Justice, the Treasury Board Secretariat, and the Department of Public Safety and Emergency Preparedness. These departments received advance copies of the draft 2014 Regulations for comment.

To ensure timely updates to all employees, the RCMP created an internal Web site, which still exists, in order to provide information and updates on the implementation of the Accountability Act and how it impacts the organization and its employees in a timely fashion.

#### Publication in the *Canada Gazette* and comment period

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 26, 2014, followed by a 30-day comment period. Nine comments were received and were all taken into consideration by the RCMP to ensure that the new 2014 Regulations and the Code of Conduct will be reflective of Canadians' expectations of its national police service and its employees. Five of the submissions were from employees, and mostly contained questions, with a few recommendations. Responses were provided via email and included answers to the questions raised and comments in response to any recommendations. For example, if the recommendation was accepted, and if not, why not. Two of the recommendations from these five submissions were adopted (both correcting typographical errors). The only submission from the public included a positive comment on the new Code of Conduct and did not include a recommendation for change.

The last three submissions were from the SRRP, the ERC and the Mounted Police Professional Association of Canada (MPPAC). The RCMP responded to all three submissions by letter. Some of the comments received fall outside the scope of the 2014 Regulations, for example submissions related to pay, travel or relocation expenses, which only the Treasury Board has the authority to establish, or are specific to the content of the Accountability Act,

concernant des comportements particuliers, afin d'aider le lecteur à déterminer si une conduite donnée est appropriée ou non. Près de 500 copies de ce document ont été demandées et fournies durant ces étapes de consultation. À l'externe, le code de déontologie a été communiqué, aux fins de rétroaction, au Comité externe d'examen (CEE), à la Commission des plaintes du public contre la GRC et au Commissariat à l'intégrité du secteur public.

En ce qui a trait à l'élaboration des nouveaux processus de gestion des ressources humaines et d'administration créés par les modifications à la Loi, la GRC a formé des groupes de travail internes composés d'experts en la matière, de représentants membres et de fournisseurs de services et de gestionnaires de divisions, en vue de consultations sur la forme et la structure des nouveaux processus et des nouvelles règles, procédures, politiques et formations qui seront nécessaires au moment de l'entrée en vigueur prévue des modifications à la Loi, vers la fin de 2014. Les dispositions proposées du Règlement de 2014, et le code de déontologie, ont été communiqués dans l'ensemble du Programme de représentants des relations fonctionnelles, programme officiel de relations de travail de la GRC, aux fins d'examen et de rétroaction. Lorsque des modifications proposées pouvaient avoir un effet sur les procédures à l'égard des employés de la fonction publique (par exemple harcèlement), les agents négociateurs des employés de la fonction publique ont également été consultés.

D'autres ministères ont également été mobilisés, notamment le ministère de la Justice, le Secrétariat du Conseil du Trésor, et le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile. Ces ministères ont reçu un exemplaire anticipé du projet de Règlement de 2014 aux fins de commentaires.

Pour tenir au courant les employés en temps opportun, la GRC a créé un site Web interne, qui existe encore, afin de présenter promptement des renseignements et des nouvelles au sujet de la mise en œuvre de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et de son incidence sur l'organisation et ses employés.

#### Publication dans la *Gazette du Canada* et période de commentaires

Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 avril 2014, puis a fait l'objet d'une période de commentaires de 30 jours. Neuf commentaires ont été reçus, et ils ont tous été pris en considération par la GRC pour s'assurer que le nouveau Règlement de 2014 et le code de déontologie reflètent les attentes des Canadiens au sujet du service national de police et de ses employés. Cinq des commentaires soumis provenaient d'employés et contenaient surtout des questions ainsi que quelques recommandations. Des réponses aux commentaires et recommandations, le cas échéant, ont été envoyées par courriel. Par exemple, elles précisaient si la recommandation avait été acceptée et, dans le cas contraire, expliquaient pourquoi. Deux des recommandations tirées de ces cinq commentaires fournis ont été adoptées (les deux corrigeaient des erreurs typographiques). Le seul commentaire soumis par un membre du public comprenait un commentaire positif sur le nouveau code de déontologie et ne comportait aucune recommandation de changement.

Les trois derniers commentaires soumis provenaient du PRRF, du CEE et de l'Association professionnelle de la police montée du Canada (APPMC). La GRC a répondu aux observations de ces trois organismes par lettre. Certains des commentaires reçus visaient des aspects qui sortent du champ d'application du Règlement de 2014 (par exemple des commentaires concernant la paye ou les frais de déplacement ou de déménagement) et que seul le

which was addressed previously during the parliamentary process. The major issues brought forward that fall within the scope of the 2014 Regulations include

- Comment: The current “Stay of Decision” provision, which would allow a member to remain an employee pending the final disposition of an appeal in respect of an administrative discharge decision, should be retained.
- Response: Under the 1988 Regulations there is a provision which requires that if a member who has been ordered to be discharged for reasons other than conduct submits an appeal, the order is suspended pending the outcome of the appeal. The application of this provision has resulted in scenarios where members who have been ordered discharged remain as fully paid members for several years, without being able to provide service as an RCMP employee or come to work due to the circumstances that led to their discharge, as their appeal is considered by different levels of adjudicators and the ERC. The stay provision is an anachronism from previous versions of the RCMP Act and Regulations, when some penalties that could be imposed on members were penal, or criminal, in nature. Stay provisions can be found in criminal proceedings, but are not typical in internal administrative proceedings. Members may only be discharged for cause, and before such a decision can be made, members must be provided with an opportunity to respond to the information upon which the decision will rest. Even before initiating a process that may lead to the discharge of a member, in light of the RCMP’s policy intention to retain members as a priority, the Force commits expertise, time and money to working with the member to identify opportunities for retention. It is only after these efforts have proven unsuccessful that a discharge process may commence, and even then the member has the right to consider and respond to the material to be relied upon. The member has the right to submit an appeal, including a review by the ERC, but there is no right or requirement to retain the member in the organization pending the outcome of that appeal.
- Comment: Concerns were expressed that Part 2 (Grievances and Appeals) of the proposed Regulations may have inadvertently excluded members subject to a demotion for non-conduct reasons from having an appeal reviewed by the ERC, and furthermore that the enabling authority noted in the section determining which appeals were to be referred to the ERC was not correct.
- Response: This submission has been carefully assessed and the concerns identified determined to be correct. As a result, the provision has been amended to include the requirement to refer an appeal in respect of a demotion imposed for non-conduct reasons to the ERC, and the enabling authority from the Act has been amended to reflect the correct authority.
- Comment: Include a section in the Regulations that provides details in respect of when and how a member is reinstated following a suspension under section 12 (Suspension) of the Act, in place of relying on a policy instrument to achieve this clarity and direction.
- Response: The proposed Regulations had not included the section on “Reinstatement” from the 1988 Regulations, and the RCMP had been planning to include it in policy instead. However, after consideration of the above comment, the decision was made to re-insert the section from the 1988 Regulations in the 2014 Regulations in largely the same form they currently exist to provide clarity regarding the conditions for reinstatement.

Conseil du Trésor a le pouvoir d’établir, tandis que d’autres portaient sur le contenu de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui avait été abordée précédemment durant le processus parlementaire. Voici certains des enjeux majeurs soulignés qui font partie du champ d’application du Règlement de 2014 :

- Commentaire : La disposition actuelle concernant le « sursis à l’exécution de la décision », qui permet à un membre de rester employé en attendant la décision définitive d’un appel à l’égard d’une décision de renvoi par mesure administrative, devrait être conservée.
- Réponse : Le Règlement de 1988 contient une disposition portant que, si un membre a fait l’objet d’une ordonnance de renvoi pour d’autres motifs que la conduite et qu’il interjette appel, l’ordonnance est suspendue en attendant le résultat de l’appel. L’application de cette disposition a donné lieu à des situations où des membres qui avaient fait l’objet d’une ordonnance de renvoi étaient demeurés des membres pleinement payés pendant plusieurs années sans être capables de fournir des services en tant qu’employé de la GRC ou de se présenter au travail en raison des circonstances qui avaient mené à leur renvoi, puisque leur appel était soumis à l’examen de divers échelons d’arbitrage et du CEE. La disposition relative au sursis est un vestige de versions antérieures de la Loi sur la GRC et de son règlement d’application, quand certaines des pénalités qui pouvaient être imposées aux membres étaient de nature pénale ou criminelle. On peut trouver des dispositions relatives au sursis dans les procédures criminelles, mais habituellement pas dans les procédures administratives. Les membres ne peuvent être renvoyés que pour des motifs valables, et avant qu’une telle décision puisse être rendue, ils doivent avoir la possibilité de répondre aux renseignements sur lesquels la décision sera fondée. Avant même d’amorcer un processus qui pourrait mener au renvoi d’un membre, à la lumière de l’intention stratégique de la GRC de faire du maintien en poste des membres une priorité, la Gendarmerie déploie des efforts (experts, temps et argent) afin de travailler avec le membre pour trouver des possibilités de maintien en poste. Ce n’est qu’après que ces efforts se sont révélés infructueux que le processus de renvoi peut commencer, et, même à ce moment-là, le membre a le droit d’examiner les documents sur lesquels la décision sera fondée et d’y répondre. Toutefois, une fois qu’une décision a été rendue selon laquelle les motifs du renvoi du membre étaient valables, même si ce dernier a le droit d’interjeter appel, y compris de demander un examen par le CEE, aucun droit ni aucune exigence ne visent le maintien en poste du membre dans l’organisation en attendant le résultat de cet appel.
- Commentaire : Des préoccupations ont été soulevées selon lesquelles la partie 2 (Griefs et appels) du règlement proposé pourrait avoir exclu par inadvertance des membres faisant l’objet d’une rétrogradation pour des motifs autres que l’inconduite de la possibilité de faire examiner un appel par le CEE. De plus, on craint que l’instrument habilitant mentionné dans l’article déterminant quels appels doivent être adressés au CEE soit inexact.
- Réponse : Ce commentaire a été évalué avec soin, et les préoccupations mentionnées ont été jugées fondées. Par conséquent, la disposition a été modifiée de manière à inclure l’exigence d’adresser un appel à l’égard d’une rétrogradation posée pour des motifs autres que l’inconduite au CEE, et l’instrument habilitant mentionné dans la Loi a été changé de manière à indiquer le bon instrument habilitant.

- Comment: Proposed that section 8.3 of the Code of Conduct specifically identify those members who are exempted from the reporting requirement set out under that section.
- Response: This point in respect of a lack of clarity as to who would establish a list of exempted employees in section 8.3 of the Code of Conduct was well taken, and alternative wording was discussed to determine how a member may determine if they must report a contravention of the Code of Conduct by another member. However, in an effort to avoid RCMP members finding themselves in a situation in future where their position requires an exemption from reporting, but where such an exemption is not provided for in the 2014 Regulations, specific positions will not be identified. This exact scenario occurred in respect of the Member Assistance Program, which has undergone significant change, and the exemption under the 1988 Regulations was rendered redundant, but had not been subject to timely amendment. If exemptions were specified in the 2014 Regulations, there would be a significant risk of undue delays in attempting to amend the Regulations for their inclusion in the event a similar situation arises, which is highly likely. Instead of a specific list, the following wording will be added to help ensure that a list is maintained, but under a more flexible instrument, such as a policy document: “8.3 Members, unless exempted by the Commissioner, take appropriate action if the conduct of another member contravenes this Code and report the contravention as soon as feasible.”
- Comment: A concern was expressed that section 9.2 of the Code of Conduct “muzzles” members of the RCMP.
- Response: Section 9.2 states that “members abide by their duty of loyalty and refrain from making public statements criticizing the Government of Canada or the operations or administration of the Force, except where authorized by law.” This proposed section is built on jurisprudence that has framed the duty of loyalty owed to the Government and government departments by every government employee, including RCMP members. These obligations exist to protect the integrity of the public service and its ability to serve Canadians impartially and neutrally — which is an essential part of the democratic process. The rationale for section 9 (Confidentiality and Public Statement) of the Code of Conduct is to ensure that members are aware of their obligations in relation to making public statements. Members may make public comments that are critical of the Force or the Government, but only under certain circumstances. Both the law and the RCMP recognize that there are instances when members are permitted and encouraged to disclose wrongdoing, such as when reporting wrongdoing under the *Public Servants Disclosure Protection Act*.
- Commentaire : Il faudrait inclure dans le Règlement un article qui prévoit de façon détaillée quand et comment un membre est réintégré à la suite d’une suspension aux termes de l’article 12 (Suspension) de la Loi, au lieu de compter sur un instrument de politique pour obtenir cette clarté et ces directives.
- Réponse : L’article sur la « Réintégration » du Règlement de 1988 n’avait pas été inclus dans le règlement proposé, et la GRC prévoyait plutôt l’inclure dans une politique. Toutefois, après avoir pris le commentaire ci-dessus en considération, elle a pris la décision de réinsérer l’article du Règlement de 1988 dans celui de 2014, en grande partie sous sa forme actuelle, afin de fournir des clarifications concernant les conditions de réintégration.
- Commentaire : On a proposé que l’article 8.3 du code de déontologie présente une liste précise des membres qui sont exemptés de l’exigence de signalement prévue dans cet article.
- Réponse : Ce point concernant le manque de clarté empêchant de déterminer qui établirait une liste d’employés exemptés pour l’application de l’article 8.3 du code de déontologie a été bien accueilli, et une discussion concernant une autre formulation a eu lieu afin de déterminer comment un membre pourrait déterminer s’il doit signaler un manquement au code de déontologie commis par un autre membre. Cependant, dans le cadre d’un effort visant à éviter que, à l’avenir, des membres de la GRC se retrouvent dans une situation où leur poste requiert une exemption du signalement, mais où le Règlement de 2014 ne prévoit pas cette exemption, des postes précis ne seront pas énumérés. Cette situation exacte a eu lieu relativement au Programme d’aide aux membres, qui a subi des changements importants, et l’exemption prévue dans le Règlement de 1988 était redondante, mais n’avait pas fait l’objet d’une modification en temps opportun. Si les exemptions étaient précisées dans le Règlement de 2014, les tentatives de modification du Règlement afin d’inclure le poste si une situation semblable survenait (ce qui est très probable) entraîneraient un risque important de retard indu. Au lieu d’une liste précise, la formulation suivante sera ajoutée pour nous assurer qu’une liste est maintenue, mais dans un instrument plus souple, comme un document de politique : « 8.3 Sauf si le commissaire les exempte de l’obligation de le faire, les membres prennent des mesures appropriées dans le cas où la conduite d’un membre contrevient au code et signalent la contravention dans les meilleurs délais. »
- Commentaire : Une préoccupation a été soulevée selon laquelle l’article 9.2 du code de déontologie « bâillonne » les membres de la GRC.
- Réponse : L’article 9.2 prévoit que « les membres s’acquittent de leur devoir de loyauté et s’abstiennent de faire des déclarations publiques critiquant le gouvernement fédéral ou l’administration ou le fonctionnement de la Gendarmerie, à moins d’y être autorisés par la loi ». Cet article proposé s’appuie sur la jurisprudence qui encadre l’obligation de loyauté de tous les employés gouvernementaux à l’égard du gouvernement et des ministères, y compris les membres de la GRC. Ces obligations sont là pour protéger l’intégrité de la fonction publique et sa capacité de servir les Canadiens de façon impartiale et neutre — ce qui constitue une partie essentielle du processus démocratique. La justification de l’article 9 (Confidentialité et déclarations publiques) du code de déontologie est de s’assurer que les membres connaissent leurs obligations relativement aux déclarations publiques. Les membres peuvent formuler des commentaires publics qui sont critiqués à l’égard de la

Gendarmerie ou du gouvernement, mais seulement dans certaines circonstances. La loi et la GRC reconnaissent qu'il y a des situations où on permet aux membres de divulguer des méfaits et où on les encourage à le faire, comme lorsqu'ils signalent un méfait aux termes de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*.

### Rationale

The legislative framework calls for a department to update any related regulations when its enabling act is revised. As a result, the 1988 Regulations must be completely revised to include terms, procedures and processes to be followed, to complement and expand upon the amendments to the Act under the provisions of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*. The new 2014 Regulations need to have the same coming-into-force date as the Accountability Act.

Although there are no net additional costs, the supporting 2014 Regulations to the Act are an essential and crucial element of modernizing operations and streamlining practices, to achieve enhanced levels of accountability and transparency as to how the RCMP administers its internal procedures and addresses incidents of misconduct.

### Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement strategies are not applicable to these amendments.

The 2014 Regulations and the revised CSOs will provide the additional authorities and procedural details that are necessary to complete the implementation and functionality of the processes and systems established by the Accountability Act through its amendments to the RCMP Act. There will also be a series of supporting policies that provide further information that is more administrative in nature and that does not require the level of legislative strength that is provided for under regulation or rules.

Service standards for the manner in which the Accountability Act is implemented will be in place upon coming into force and will be refined in the coming years. The RCMP will prepare a full report on the adequacy of resources and the evaluation of the modernized human resource management and administrative processes three to five years after the date of coming into force. The RCMP currently plans to conduct an evaluation of the implementation of the modernized processes under the Accountability Act in 2017–2018. This aligns with the RCMP's commitment to report back to the Minister of Public Safety and the Treasury Board within four to five years after implementation.

### Contact

Chief Superintendent Michael O'Rielly  
Director General  
Employee Management Relations Branch  
Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-6109  
Email: Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

### Justification

Le cadre législatif prévoit qu'un ministère doit mettre à jour tout règlement lorsque sa loi habilitante est révisée. Par conséquent, le Règlement de 1988 doit être révisé complètement afin d'y inclure les conditions, les procédures et les processus à suivre, pour compléter et élargir les modifications apportées aux dispositions de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Le nouveau Règlement de 2014 doit entrer en vigueur à la même date que cette loi.

Bien qu'il n'y ait aucun coût supplémentaire net, le Règlement de 2014 à l'appui de la Loi est un élément essentiel et crucial à la modernisation des opérations et à la simplification des pratiques, ainsi qu'à l'amélioration des niveaux de responsabilisation et de transparence sur la manière dont la GRC administre ses procédures internes et donne suite aux incidents liés à l'inconduite.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les stratégies de conformité et d'application ne s'appliquent pas à ces modifications.

Le Règlement de 2014 et les CC révisées fourniront les pouvoirs supplémentaires et les détails procéduraux nécessaires à la mise en œuvre complète et au bon fonctionnement des processus et des systèmes établis en vertu de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* par le truchement des modifications apportées à la Loi sur la GRC. Il y aura également une série de politiques connexes qui fourniront de plus amples renseignements de nature administrative et qui ne nécessitent pas le niveau de force législative prévu dans les règlements ou les règles.

Les normes de service relatives à la façon dont la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* sera mise en œuvre seront en place au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, et elles seront peaufinées dans les prochaines années. De trois à cinq ans après l'entrée en vigueur, la GRC préparera un rapport complet sur le caractère adéquat des ressources et sur l'évaluation du cadre de gestion des ressources humaines et des processus administratifs. Actuellement, la GRC prévoit effectuer une évaluation de la mise en œuvre des processus modernisés aux termes de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* en 2017-2018. Cette évaluation est conforme à l'engagement de la GRC de faire un compte rendu au ministre de la Sécurité publique et au Conseil du Trésor dans les quatre à cinq années suivant la mise en œuvre.

### Personne-ressource

Michael O'Rielly, surintendant principal  
Directeur général  
Sous-direction des relations employeur-employés  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-6109  
Courriel : Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-282 November 28, 2014

CUSTOMS ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made under the Customs Act (CJFTA)**

P.C. 2014-1303 November 27, 2014

Whereas the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on September 28, 2012 known as Customs Notice 12-027;

And whereas that Notice provides that the regulatory amendments giving effect to that announcement are to be effective October 1, 2012;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 43.1(2)<sup>a</sup>, section 164<sup>b</sup> and paragraph 167.1(b)<sup>c</sup> of the *Customs Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Customs Act (CJFTA)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CUSTOMS ACT (CJFTA)**

**EXPORTERS' AND PRODUCERS' RECORDS REGULATIONS**

**1. The definition “advance ruling” in section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“advance ruling” means an advance ruling referred to in Article 509 of NAFTA, Article 5.8 of CIFTA, Article E-09 of CCFTA, Article V.9 of CCRFTA, Article 28 of Annex C of CEFTA, Article 419 of CPFTA, Article 419 of CCOFTA or Article 5-9 of CJFTA. (*décision anticipée*)

**FREE TRADE AGREEMENT ADVANCE RULINGS REGULATIONS**

**2. Paragraph 2(d) of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

(d) where the goods are produced in a NAFTA country other than Canada or in Chile, Costa Rica, Peru, Colombia or Jordan, producers in a NAFTA country other than Canada or in Chile, Costa Rica, Peru, Colombia or Jordan of a material that is used in the production of those goods; and

**3. (1) Subparagraph 14(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia or Jordan, in the

Enregistrement  
DORS/2014-282 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LES DOUANES

**Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCJ)**

C.P. 2014-1303 Le 27 novembre 2014

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre, en partie, des mesures annoncées publiquement le 28 septembre 2012, connues sous le nom d’Avis des douanes 12-027;

Attendu que cet avis précise que les modifications réglementaires mettant en œuvre ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 43.1(2)<sup>a</sup>, de l’article 164<sup>b</sup> et de l’alinéa 167.1b)<sup>c</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>d</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCJ)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES DOUANES (ALÉCJ)**

**RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS DE L'EXPORTATEUR ET DU PRODUCTEUR**

**1. La définition de « décision anticipée », à l’article 1 du *Règlement sur les documents de l’exportateur et du producteur*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« décision anticipée » Décision anticipée visée à l’article 509 de l’ALÉNA, à l’article 5.8 de l’ALÉCI, à l’article E-09 de l’ALÉCC, à l’article V.9 de l’ALÉCCR, à l’article 28 de l’annexe C de l’ALÉCA, à l’article 419 de l’ALÉCP, à l’article 419 de l’ALÉCCO ou à l’article 5-9 de l’ALÉCJ. (*advance ruling*)

**RÈGLEMENT SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES (ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE)**

**2. L’alinéa 2d) du *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

d) dans le cas de marchandises produites dans un pays ALÉNA autre que le Canada, au Chili, au Costa Rica, au Pérou, en Colombie ou en Jordanie, le producteur de toute matière utilisée dans la production des marchandises, qui se trouve dans le pays ALÉNA, au Chili, au Costa Rica, au Pérou, en Colombie ou en Jordanie;

**3. (1) Le sous-alinéa 14a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(vi) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou, de la Colombie ou de la

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 14, s. 39  
<sup>b</sup> S.C. 2012, c. 18, s. 30  
<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)  
<sup>d</sup> R.S., c. 1 (2nd Supp.)  
<sup>1</sup> SOR/97-71  
<sup>2</sup> SOR/97-72; SOR/97-331

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 14, art. 39  
<sup>b</sup> L.C. 2012, ch. 18, art. 30  
<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)  
<sup>d</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)  
<sup>1</sup> DORS/97-71  
<sup>2</sup> DORS/97-72; DORS/97-331



application of the rules for determining whether the goods that re-enter Canada after being exported from Canada to another NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia or Jordan for repair or alteration qualify for treatment free of customs duty under Article 307 of NAFTA, Article C-06 of CCFTA, Article III.6 of CCRFTA, Article 205 of CPFTA, Article 205 of CCOFTA or Article 2-4 of CJFTA, as the case may be;

**(2) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, an EFTA state, Peru, Colombia or Jordan, if the advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by

**(3) Paragraph 14(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (v), by adding “or” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):**

(vii) Canada and Jordan regarding Chapter 2 or 4 of CJFTA;

**(4) Paragraph 14(h) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vi), by adding “or” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):**

(viii) Chapters 2, 4 and 5 of CJFTA; or

**CERTIFICATION OF ORIGIN OF GOODS EXPORTED TO A FREE TRADE PARTNER REGULATIONS**

**4. Paragraph 2(c) of the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

(c) in the case of goods exported or to be exported from Canada to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia or Jordan, a certificate, completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter, stating that the goods meet the applicable rules of origin.

**5. Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) in the case of goods exported or to be exported from Canada to Jordan, in English, French or Arabic.

**TARIFF ITEM NOS. 9971.00.00 AND 9992.00.00 ACCOUNTING REGULATIONS**

**6. Paragraph 2(b) of the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*<sup>4</sup> is replaced by the following:**

(b) proof of exportation of the goods to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, an EFTA state, Peru, Colombia or Jordan.

Jordanie, une erreur dans l'application des règles servant à déterminer si les marchandises, lorsqu'elles sont réimportées au Canada après en avoir été exportées vers un autre pays ALÉNA, vers le Chili, vers le Costa Rica, vers le Pérou, vers la Colombie ou vers la Jordanie pour réparation ou modification, bénéficient de l'admission en franchise aux termes de l'article 307 de l'ALÉNA, de l'article C-06 de l'ALÉCC, de l'article III.6 de l'ALÉCCR, de l'article 205 de l'ALÉCP, de l'article 205 de l'ALÉCCO ou de l'article 2-4 de l'ALÉCJ, selon le cas;

**(2) Le passage de l'alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, du Pérou, de la Colombie ou de la Jordanie, la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre :

**(3) L'alinéa 14b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :**

(vii) le Canada et la Jordanie au sujet des chapitres 2 ou 4 de l'ALÉCJ;

**(4) L'alinéa 14h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :**

(viii) des chapitres 2, 4 ou 5 de l'ALÉCJ;

**RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES EXPORTÉES VERS UN PARTENAIRE DE LIBRE-ÉCHANGE**

**4. L'alinéa 2c) du *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

c) lorsque le lieu d'exportation des marchandises est un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, le Pérou, la Colombie ou la Jordanie, en s'appuyant sur un certificat rempli et signé par le producteur qui lui a été fourni volontairement et qui atteste que les marchandises sont conformes aux règles d'origine applicables.

**5. L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) en français, en anglais ou en arabe, si le lieu d'exportation des marchandises est la Jordanie.

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DE MARCHANDISES DES N<sup>OS</sup> TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00**

**6. L'alinéa 2b) du *Règlement sur la déclaration en détail de marchandises des n<sup>os</sup> tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :**

b) une preuve de l'exportation des marchandises vers les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, un État de l'AELÉ, le Pérou, la Colombie ou la Jordanie.

<sup>3</sup> SOR/97-332

<sup>4</sup> SOR/98-47; SOR/2013-213

<sup>3</sup> DORS/97-332

<sup>4</sup> DORS/98-47; DORS/2013-213

## REFUND OF DUTIES REGULATIONS

**7. The heading of Part 5.1 of the *Refund of Duties Regulations*<sup>5</sup> is replaced by the following:**

GOODS IMPORTED FROM COSTA RICA, AN EFTA STATE, PERU, COLOMBIA OR JORDAN

**8. (1) The portion of section 23.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**23.1** This Part applies to the granting of a refund under paragraph 74(1)(c.11) of the Act of duties paid on goods in respect of which no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA, CPFTA, CCOFTA or CJFTA was made at the time the goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act and that were imported from, as the case may be,

**(2) Section 23.1 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):**

(e) Jordan, on or after October 1, 2012.

**9. Paragraph 23.3(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the duties payable on the goods as a result of the goods being eligible for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA, CPFTA, CCOFTA or CJFTA, as the case may be.

## COMING INTO FORCE

**10. These Regulations are deemed to have come into force on October 1, 2012.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the regulations.)*

### Issues

In order for the Canada Border Services Agency (CBSA) to administer the customs procedures included in the Canada-Jordan Free Trade Agreement (CJFTA), minor technical amendments must be made to the *Exporters' and Producers' Records Regulations*, the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*, the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*, the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*, and the *Refund of Duties Regulations*.

As part of the negotiations for this Free Trade Agreement (FTA), Canada and Jordan also agreed to procedures governing the verification of origin of goods claiming preferential treatment under the CJFTA. New regulations are necessary in order to codify into Canadian law the verification of origin procedures agreed to by Canada in the CJFTA.

<sup>5</sup> SOR/98-48

## RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

**7. Le titre de la partie 5.1 du *Règlement sur le remboursement des droits*<sup>5</sup> est remplacé par ce qui suit :**

MARCHANDISES IMPORTÉES DU COSTA RICA, D'UN ÉTAT DE L'AELE, DU PÉROU, DE LA COLOMBIE OU DE LA JORDANIE

**8. (1) Le passage de l'article 23.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**23.1** La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO ou de l'ALÉCJ, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi et qui ont été importées, selon le cas :

**(2) L'article 23.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :**

e) de la Jordanie le 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou après cette date.

**9. L'alinéa 23.3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO ou de l'ALÉCJ, selon le cas.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**10. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

### Enjeux

Afin de permettre à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'appliquer les procédures douanières comprises dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Jordanie (ALÉCJ), certaines modifications mineures doivent être apportées au *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*, au *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*, au *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*, au *Règlement sur la déclaration en détail de marchandises des n<sup>os</sup> tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00* et au *Règlement sur le remboursement des droits*.

Dans le cadre des négociations pour l'Accord de libre-échange (ALÉ), le Canada et la Jordanie ont convenu de procédures régissant la vérification de l'origine des marchandises pour lesquelles est demandé un traitement préférentiel en vertu de l'ALÉCJ. De nouveaux règlements sont nécessaires afin de transposer en droit canadien les procédures de vérification de l'origine convenues par le Canada pour l'ALÉCJ.

<sup>5</sup> DORS/98-48

**Background**

The Canada-Jordan Free Trade Agreement (CJFTA) was signed on June 28, 2009. The CJFTA came into force on October 1, 2012.

The amendments to the regulations and the new Regulations described below were publicly announced by the CBSA in a Customs Notice posted on September 28, 2012 (CN12-027).

The Customs Notice (CN12-027) can be viewed at the following Web address: <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn12-027-eng.html>.

Paragraph 167.1(b) of the *Customs Act* allows regulatory changes that have previously been the subject of a public announcement to have a retroactive effect; since the implementation date of the CJFTA, the CBSA has been administering these regulations as though the amendments announced in Customs Notice CN12-027 were already enacted.

The amendments described below simply finalize the process begun with the public announcements contained in the Customs Notices by formalizing processes that are already being administered. The amendments and the new Regulations described below will officially incorporate the CJFTA into Canada's existing regulatory framework.

**Objectives**

This regulatory proposal is intended to incorporate the CJFTA into Canada's existing regulatory framework by allowing customs procedures related to rules of origin to be administered in accordance with the terms of the CJFTA.

**Description**

In order to implement the CJFTA, minor amendments to a number of existing regulations made under the *Customs Act* are necessary.

The particulars of each of these amendments are discussed below.

*Exporters' and Producers' Records Regulations*

An advance ruling is a written ruling, issued before goods are imported. Advance rulings can consist of determinations related to a variety of issues, including such things as the tariff classification of the goods and the applicable rate of customs duty. The definition of "advance ruling" found at section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations* incorporates by reference specific Articles from the FTAs to which Canada is a signatory. These Articles describe the subject matter upon which applications for advance rulings under each of these FTAs can be based. Section 1 is being amended to incorporate Article 5-9 of the CJFTA into the definition of "advance ruling" applicable in the *Exporters' and Producers' Records Regulations*.

*Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*

Section 2 of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations* describes the classes of persons [e.g. importers and persons authorized to account for goods under paragraph 32(6)(a) or subsection 32(7) of the *Customs Act*] eligible to apply for an advance ruling with respect to goods proposed to be imported from one of Canada's free trade partners. The classes of persons eligible to apply for an advance ruling are being expanded to include

**Contexte**

L'Accord de libre-échange entre le Canada et la Jordanie (ALÉCJ) a été signé le 28 juin 2009 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

L'ASFC a annoncé publiquement les modifications réglementaires et le nouveau règlement décrits ci-dessous dans un avis des douanes publié le 28 septembre 2012 (CN12-027).

L'Avis des douanes (CN12-027) peut être consulté à l'adresse Web suivante : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn12-027-fra.html>.

L'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes* permet aux modifications réglementaires qui ont déjà fait l'objet d'une annonce publique d'avoir un effet rétroactif. Depuis la date d'entrée en vigueur de l'ALÉCJ, l'ASFC a appliqué les règlements comme si les modifications annoncées dans l'Avis des douanes CN12-027 avaient déjà été promulguées.

Les modifications décrites ci-dessous finalisent simplement le processus commencé avec les annonces publiques contenues dans les avis des douanes, en officialisant des processus qui sont déjà appliqués. Les modifications et le nouveau règlement décrits ci-dessous intégreront officiellement l'ALÉCJ au cadre réglementaire existant du Canada.

**Objectifs**

Ce projet de règlement a pour but d'inclure l'ALÉCJ au cadre réglementaire déjà en place au Canada en permettant l'application de procédures douanières liées aux règles d'origine, conformément aux termes de l'ALÉCJ.

**Description**

Afin de mettre en œuvre l'ALÉCJ, des modifications mineures doivent être apportées aux règlements existants rédigés en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Les particularités de chacune de ces modifications sont présentées ci-après.

*Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*

Une décision anticipée est une décision écrite publiée avant que les marchandises ne soient importées. Les décisions anticipées peuvent comprendre des déterminations relatives à diverses questions, y compris le classement tarifaire des marchandises et le taux applicable du droit de douane. La définition de « décision anticipée » fournie à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur* renvoie à des articles spécifiques des ALÉ dont le Canada est signataire. Ces articles décrivent l'objet sur lequel les applications des décisions anticipées pour chacun de ces ALÉ peuvent être fondées. L'article 1 est modifié pour inclure l'article 5-9 de l'ALÉCJ dans la définition de « décision anticipée » applicable dans le *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*.

*Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*

L'article 2 du *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)* décrit les catégories de personnes [par exemple les importateurs et les personnes autorisées à déclarer les marchandises en vertu de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la *Loi sur les douanes*] autorisées à présenter une demande de décision anticipée à l'égard de marchandises à importer d'un partenaire de libre-échange du Canada. Les catégories de personnes autorisées à

producers in Jordan of materials used in the production of goods produced in Jordan.

Section 14 of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations* enumerates the grounds upon which an advance ruling may be modified or revoked.

One such ground permits officers to modify or revoke advance rulings in circumstances where errors have been made in the application of the North American Free Trade Agreement (NAFTA), the Canada-Chile Free Trade Agreement (CCFTA), the Canada-Costa Rica Free Trade Agreement (CCRFTA), the Canada-Peru Free Trade Agreement (CPFTA), and the Canada-Colombia Free Trade Agreement (CCOFTA) with respect to goods that re-enter Canada after being exported for alteration or repair. This section is being amended to add the CJFTA to this list.

Section 14 also addresses situations where an advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by Canada and its relevant free trade partner. This section is being amended to include a reference to goods exported from Jordan and to reference interpretations agreed to by Canada and Jordan with respect to the relevant provisions of the CJFTA.

Furthermore, section 14 is also being amended to address instances where an advance ruling can be modified or revoked in order to conform with a modification of the CJFTA.

#### *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*

Section 97.1 of the *Customs Act* (the Act) addresses the Certificate of Origin that must be provided by exporters of goods to free trade partners who claim preferential tariff treatment under an FTA. The Certificate of Origin requirements that must be met in order to satisfy section 97.1 are described in the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*.

The *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations* are being amended to add Jordan to the list of free trade partners for whom the basis of a non-producing exporter's Certificate of Origin, as required by subsection 97.1(1) of the Act, can be a certificate, completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter, stating that the goods meet the applicable rules of origin.

These Regulations are also being amended to allow, in the case of goods exported to Jordan, Certificates of Origin to be completed in English, French, or Arabic.

#### *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*

Tariff item nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 deal with goods that, regardless of their country of origin, have been returned to Canada after having been exported to one of Canada's free trade partners [i.e. the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or other Canada-Israel Free Trade Agreement (CIFTA) beneficiary, Peru, or Colombia].

présenter une demande de décision anticipée seront élargies afin d'inclure les producteurs en Jordanie de matières utilisées dans la production de marchandises produites en Jordanie.

L'article 14 du *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)* énumère les motifs de modification ou d'annulation d'une décision anticipée.

Un de ces motifs permet aux agents de modifier ou d'annuler les décisions anticipées lorsque des erreurs ont été faites dans l'application de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica (ALÉCCR), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou (ALÉCP) et de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie (ALÉCCO) dans le cas de marchandises revenant au Canada après avoir été exportées pour être modifiées ou réparées. L'article est actuellement modifié pour ajouter l'ALÉCJ à la liste.

L'article 14 traite aussi des cas où une décision anticipée n'est pas conforme à une interprétation convenue entre le Canada et son partenaire de libre-échange pertinent. L'article est modifié pour renvoyer aux marchandises exportées de la Jordanie et à des interprétations convenues entre le Canada et la Jordanie par rapport aux dispositions pertinentes de l'ALÉCJ.

En outre, l'article 14 est actuellement mis à jour afin de tenir compte des cas où une décision anticipée peut être modifiée ou annulée en vue de se conformer aux modifications apportées à l'ALÉCJ.

#### *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*

L'article 97.1 de la *Loi sur les douanes* (la Loi) traite du certificat d'origine qui doit être fourni par les exportateurs de marchandises aux partenaires de libre-échange qui demandent un traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un ALÉ. Les exigences relatives au certificat d'origine qui doivent être satisfaites afin d'être conformes à l'article 97.1 sont décrites dans le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*.

Le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange* est modifié afin d'ajouter la Jordanie à la liste des partenaires de libre-échange pour lesquels le certificat d'origine — exigé par le paragraphe 97.1(1) de la Loi — d'un exportateur qui n'est pas le producteur peut être fondé sur un certificat rempli et signé par le producteur qui a été fourni volontairement à l'exportateur et qui atteste que les marchandises sont conformes aux règles d'origine applicables.

Ce règlement est également modifié afin de permettre aux personnes concernées de remplir les certificats d'origine en anglais, en français ou en arabe, dans le cas d'une exportation de marchandises vers la Jordanie.

#### *Règlement sur la déclaration en détail de marchandises des n°s tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*

Les numéros tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00 visent des marchandises qui, quel que soit leur pays d'origine, ont été retournées au Canada après avoir été exportées vers un des partenaires de libre-échange du Canada [c'est-à-dire les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, Israël ou d'autres bénéficiaires de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël (ALÉCI), le Pérou ou la Colombie].

These Regulations provide that proof of this exportation must be submitted when such goods are accounted for under section 32 of the Act. This amendment will add Jordan to the list of Canada's free trade partners to whom these Regulations apply.

#### *Refund of Duties Regulations*

The amendments to the *Refund of Duties Regulations* will allow duties to be refunded in cases where a claim for preferential tariff treatment under the CJFTA was not made at the time the goods were initially accounted for under section 32 of the *Customs Act*.

#### New Regulations

##### *CJFTA Verification of Origin Regulations*

The new *CJFTA Verification of Origin Regulations* will implement the customs procedures associated with verifying the origin of goods for which preferential tariff treatment under the CJFTA has been claimed. These procedures can include, for example, the manner of conducting a verification of origin, the conditions surrounding a verification visit, and the circumstances in which preferential tariff treatment may be denied or withdrawn.

There will be no business or consumer impacts, or additional costs to the CBSA or to stakeholders, as a result of these regulatory amendments or the new *CJFTA Verification of Origin Regulations*.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### **Consultation**

Prior to launching the FTA negotiations, Canadian manufacturers, importers and exporters were consulted extensively and kept informed of developments throughout all these negotiations, including with respect to rules of origin issues. Negotiations began on February 20, 2008, and concluded during the third round of negotiations, held in Amman on August 24 and 25, 2008.

The regulatory proposal contained herein was announced by the CBSA in Customs Notice CN12-027. The Customs Notice provided opportunities for the public to review the proposed regulatory changes and provide comments to the CBSA. No comments were received.

#### **Rationale**

Canada's free trade agreements are governed by a network of regulations (e.g. the *Exporters' and Producers' Records Regulations* and the other regulations listed above) that, taken together, implement into Canadian law the customs procedures negotiated as part of each FTA.

Ce règlement prévoit que la preuve de cette exportation doit être présentée lorsque de telles marchandises sont déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la Loi. Cette modification ajoutera la Jordanie à la liste des partenaires de libre-échange du Canada auxquels ce règlement s'applique.

#### *Règlement sur le remboursement des droits*

Les modifications au *Règlement sur le remboursement des droits* permettront de rembourser les droits dans les cas où une demande de traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉCJ n'a pas été faite au moment où les marchandises ont été initialement déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

#### Nouveau règlement

##### *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCJ)*

Le nouveau *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCJ)* appliquera les procédures douanières liées à la vérification de l'origine des marchandises pour lesquelles une demande de traitement tarifaire préférentiel conformément à l'ALÉCJ a été présentée. Ces procédures peuvent inclure, par exemple, la façon de procéder à une vérification de l'origine, les conditions relatives à une visite de vérification et les circonstances dans lesquelles le traitement tarifaire préférentiel peut être refusé ou retiré.

Ces modifications réglementaires ou le nouveau *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCJ)* n'occasionneront aucune répercussion pour les entreprises ou les consommateurs et aucun coût additionnel pour l'ASFC ou ses intervenants.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'entraîne pas de changements dans les coûts administratifs des entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a pas de frais relativement aux petites entreprises.

#### **Consultation**

Avant d'amorcer les négociations concernant l'ALÉ, les fabricants, les importateurs et les exportateurs au Canada ont été consultés à fond et ont été tenus au courant de tout fait nouveau pendant ces négociations, y compris les questions touchant les règles d'origine. Les négociations ont été lancées le 20 février 2008 et se sont terminées à la troisième série de négociations, qui s'est tenue à Amman les 24 et 25 août 2008.

L'ASFC a annoncé le projet de règlement contenu dans le présent document dans l'Avis des douanes CN12-027. Cet avis des douanes a donné au public l'occasion d'examiner les changements réglementaires proposés et de fournir des commentaires à l'ASFC. Aucun commentaire n'a été reçu.

#### **Justification**

Les accords de libre-échange du Canada sont régis par un ensemble de règlements (par exemple le *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur* et les autres règlements susmentionnés) qui, pris ensemble, transposent en droit canadien les procédures douanières négociées dans le cadre de chaque ALÉ.

Consequently, with each new FTA implementation bill passed by the Canadian Parliament, a series of minor, technical amendments are needed in order to incorporate the new FTA into Canada's existing regulatory framework.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The CBSA has updated its systems to account for the implementation in Canada of the CJFTA, and has informed importers of these amendments by way of Customs Notices. Since the implementation date of the CJFTA, the CBSA has been administering the regulations so as to grant importers the benefit of the appropriate preferential tariff treatment associated with the CJFTA. These amendments are therefore technical and housekeeping in nature and will have no impact on the continuing administration of these regulations.

Subsection 35.1(5) of the *Customs Act* provides for the denial or withdrawal of preferential tariff treatment in the event that the requirements set out in the regulations are not met. The CBSA will continue to monitor compliance with these regulations in the course of its regular administration of customs- and tariff-related legislation and regulations.

#### **Contact**

Caley Sayers  
Trade and Anti-Dumping Programs Directorate  
Canada Border Services Agency  
150 Isabella Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5

Par conséquent, avec chaque projet de loi sur la mise en œuvre d'un ALÉ adopté par le Parlement canadien, une série de modifications techniques mineures doivent être apportées afin d'intégrer le nouvel ALÉ au cadre réglementaire existant du Canada.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

L'ASFC a mis à jour ses systèmes afin de tenir compte de l'entrée en vigueur au Canada de l'ALÉCJ et a informé les importateurs de ces modifications par l'entremise d'un avis des douanes. Depuis la mise en œuvre de l'ALÉCJ, l'ASFC a appliqué les règlements de façon à octroyer aux importateurs les avantages du traitement tarifaire préférentiel approprié associés à l'ALÉCJ. Ces modifications sont donc de nature technique et administrative et n'auront donc aucune incidence sur l'application continue des règlements.

Le paragraphe 35.1(5) de la *Loi sur les douanes* prévoit le refus ou le retrait du traitement tarifaire préférentiel lorsque les exigences énoncées dans les règlements ne sont pas respectées. L'ASFC continuera de contrôler l'observation de ces règlements dans le cadre de son application habituelle des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs.

#### **Personne-ressource**

Caley Sayers  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

Registration  
SOR/2014-283 November 28, 2014

CUSTOMS ACT

**CJFTA Verification of Origin Regulations**

P.C. 2014-1304 November 27, 2014

Whereas the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on September 28, 2012, known as Customs Notice 12-027;

And whereas that Notice provides that the regulatory amendments giving effect to that announcement are to be effective October 1, 2012;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 42.1<sup>a</sup>, paragraphs 164(1)(i)<sup>b</sup> and (j), subsection 164(1.1)<sup>c</sup> and paragraph 167.1(b)<sup>d</sup> of the *Customs Act*<sup>e</sup>, makes the annexed *CJFTA Verification of Origin Regulations*.

**CJFTA VERIFICATION OF ORIGIN REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

**1.** The following definitions apply in these Regulations.

<p>“Act” « <i>Loi</i> »</p> <p>“competent authority” « <i>autorité compétente</i> »</p> <p>“customs administration” « <i>administration douanière</i> »</p> <p>“goods” « <i>marchandises</i> »</p> <p>“material” « <i>matière</i> »</p> <p>“verification letter” « <i>lettre de vérification</i> »</p> <p>“verification questionnaire” « <i>questionnaire de vérification</i> »</p>	<p>“Act” means the <i>Customs Act</i>.</p> <p>“competent authority” means the Ministry of Industry and Trade of Jordan or the Jordan Customs Department, or their successors, that Jordan provides Canada a written notice of.</p> <p>“customs administration” means the authority that is responsible under the law of Canada for the administration of its customs laws and regulations.</p> <p>“goods” means goods for which preferential tariff treatment under CJFTA is claimed.</p> <p>“material” has the same meaning as in Article 1-7 of CJFTA.</p> <p>“verification letter” means a letter that contains a request for information regarding the origin of goods that are the subject of a verification of origin.</p> <p>“verification questionnaire” means a questionnaire that contains requests for information regarding the origin of goods that are the subject of a verification of origin.</p>
---	---

Enregistrement  
DORS/2014-283 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LES DOUANES

**Règlement sur la vérification de l’origine des marchandises (ALÉCJ)**

C.P. 2014-1304 Le 27 novembre 2014

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre, en partie, des mesures annoncées publiquement le 28 septembre 2012, connues sous le nom d’Avis des douanes 12-027;

Attendu que cet avis précise que tout règlement mettant en œuvre ces mesures entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l’article 42.1<sup>a</sup>, des alinéas 164(1)*i*)<sup>b</sup> et *j*), du paragraphe 164(1.1)<sup>c</sup> et de l’alinéa 167.1*b*)<sup>d</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>e</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la vérification de l’origine des marchandises (ALÉCJ)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L’ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCJ)**

DÉFINITIONS

**1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

<p>« administration douanière » Autorité investie par la législation du Canada du pouvoir d’appliquer la législation douanière.</p> <p>« autorité compétente » Le ministère de l’Industrie et du Commerce ou le département des Douanes de la Jordanie ou, si la Jordanie a avisé le Canada par écrit de leur remplacement, leurs successeurs.</p> <p>« lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l’origine des marchandises faisant l’objet d’une vérification de l’origine.</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur les douanes</i>.</p> <p>« marchandises » Marchandises faisant l’objet d’une demande de traitement tarifaire préférentiel de l’ALÉCJ.</p> <p>« matière » S’entend au sens de l’article 1-7 de l’ALÉCJ.</p> <p>« questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l’origine des marchandises faisant l’objet d’une vérification de l’origine.</p>	<p>Définitions</p> <p>« administration douanière » “<i>customs administration</i>”</p> <p>« autorité compétente » “<i>competent authority</i>”</p> <p>« lettre de vérification » “<i>verification letter</i>”</p> <p>« Loi » “<i>Act</i>”</p> <p>« marchandises » “<i>goods</i>”</p> <p>« matière » “<i>material</i>”</p> <p>« questionnaire de vérification » “<i>verification questionnaire</i>”</p>
---	--

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 6, s. 24  
<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)  
<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 18, s. 30  
<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)  
<sup>e</sup> R.S., c. 1 (2nd Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 6, art. 24  
<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)  
<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 18, art. 30  
<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)  
<sup>e</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

“verification visit”  
« visite de vérification »

“verification visit” means the entry into premises or a place for the purpose of conducting a verification of origin of goods under paragraph 42.1(1)(a) of the Act.

« visite de vérification » Entrée dans un lieu en vue de la vérification de l’origine de marchandises en vertu de l’alinéa 42.1(1)a) de la Loi.

« visite de vérification »  
“verification visit”

**MANNER OF CONDUCTING A VERIFICATION OF ORIGIN**

**MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L’ORIGINE**

Methods in addition to verification visit

**2.** In addition to a verification visit, a verification of origin of goods may be conducted by reviewing the following:

**2.** Outre la visite de vérification, l’origine des marchandises peut être vérifiée par l’examen, selon le cas :

Autres méthodes que la visite de vérification

- (a) a verification questionnaire completed by
  - (i) the exporter or producer of the goods, or
  - (ii) a producer or supplier of a material;
- (b) a written response received from a person referred to in paragraph (a) to a verification letter; or
- (c) any other information received from a person referred to in paragraph (a).

- a) du questionnaire de vérification rempli :
  - (i) soit par l’exportateur ou le producteur des marchandises,
  - (ii) soit par le producteur ou le fournisseur d’une matière;
- b) de la réponse écrite de l’une des personnes visées à l’alinéa a) à une lettre de vérification;
- c) de tout autre renseignement reçu de l’une des personnes visées à l’alinéa a).

Verification letters and verification questionnaires

**3.** A verification letter or verification questionnaire must

**3.** La lettre ou le questionnaire de vérification indique :

Lettres et questionnaires de vérification

- (a) identify the customs administration and specify name and title of the officer who is sending the letter or questionnaire;
- (b) describe the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and
- (c) specify the period within which the letter must be answered or the questionnaire must be completed and returned, which must be a minimum of 30 days beginning on the day on which the letter or the questionnaire is received.

- a) l’identité de l’administration douanière ainsi que le nom et le titre de l’agent qui en est l’expéditeur;
- b) la description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l’origine;
- c) le délai dans lequel une réponse à la lettre de vérification doit être donnée ou le questionnaire de vérification doit être rempli et retourné, lequel délai est d’au moins trente jours à compter de la date de réception de la lettre ou du questionnaire.

Extension of time

**4.** A person who receives a verification letter or verification questionnaire may, on a single occasion and within the period specified in the letter or questionnaire, make a written request asking for an extension of that period to the customs administration. The extension may be granted for a further period of not more than 30 days.

**4.** La personne qui reçoit la lettre ou le questionnaire de vérification peut, une seule fois et dans le délai qui y est mentionné, demander par écrit une prolongation de délai à l’administration douanière. La prolongation accordée ne peut excéder trente jours.

Prolongation du délai

**VERIFICATION VISIT**

**VISITE DE VÉRIFICATION**

Premises

**5.** The premises or place in Jordan of the following persons are prescribed premises or place for the purposes of a verification visit:

**5.** Les lieux en Jordanie qui sont assujettis à la visite de vérification sont les suivants :

Lieux

- (a) an exporter or producer of goods; and
- (b) a producer or supplier of a material.

- a) les locaux de l’exportateur ou du producteur des marchandises;
- b) les locaux du producteur ou du fournisseur d’une matière.

Conditions

**6.** (1) An officer may only conduct a verification visit if the following conditions are met:

**6.** (1) L’agent ne peut effectuer de visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions

- (a) the officer sends a written notice of their intention to conduct the visit to
  - (i) the person whose premises or place are to be the subject of the visit,
  - (ii) the competent authority, and
  - (iii) if requested by Jordan, the Embassy of Jordan that is located in Canada; and
- (b) the person whose premises or place are to be the subject of the visit consents in writing to it.

- a) un agent envoie un avis écrit de l’intention d’effectuer une telle visite :
  - (i) à la personne dont les locaux doivent faire l’objet de la visite,
  - (ii) à l’autorité compétente,
  - (iii) dans le cas où la Jordanie en fait la demande, à l’ambassade de la Jordanie au Canada;
- b) la personne dont les locaux doivent faire l’objet de la visite y consent par écrit.



Written notice	<p>(2) The written notice of the verification visit must specify</p> <p>(a) the identity of the customs administration on whose behalf the notice is sent;</p> <p>(b) the name and title of the officer who is to conduct the visit;</p> <p>(c) the name of the person whose premises or place are to be the subject of the visit;</p> <p>(d) the date and the place of the visit;</p> <p>(e) the object and scope of the visit, including a description of the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and</p> <p>(f) the legal authority for the visit.</p>	<p>(2) L'avis écrit indique :</p> <p>a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'avis est envoyé;</p> <p>b) les nom et titre de l'agent qui effectuera la visite;</p> <p>c) le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;</p> <p>d) la date et le lieu de la visite;</p> <p>e) l'objet et l'étendue de la visite, avec description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;</p> <p>f) les textes législatifs autorisant la visite.</p>	Avis écrit
Postponement	<p>7. (1) A person who receives a notice under subparagraph 6(1)(a)(i) may, on a single occasion and within 15 days after the day on which the notice is received, request a postponement of the verification visit by sending a written request for postponement to the officer who sent the notice.</p>	<p>7. (1) La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 6(1)a(i) peut, une seule fois et dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, demander par écrit à l'agent qui a envoyé celui-ci le report de la visite de vérification.</p>	Report
Maximum period	<p>(2) The postponement may be for a period not exceeding 60 days beginning on the day on which the notice is received or for any longer period that is agreed to by the customs administration.</p>	<p>(2) La visite de vérification peut être reportée d'au plus soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, ou de toute période plus longue approuvée par l'administration douanière.</p>	Période maximale
Postponement	<p>(3) The verification visit is postponed if, within 15 days after the day on which the competent authority receives the notice under subparagraph 6(1)(a)(ii), Jordan sends a written request for the postponement to the officer who sent the notice.</p>	<p>(3) La visite de vérification est reportée si, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis envoyé en application du sous-alinéa 6(1)a(ii), la Jordanie en fait la demande, par écrit, à l'agent qui a envoyé l'avis.</p>	Report
Maximum period	<p>(4) The postponement may be for a period not exceeding 60 days beginning on the day on which the notice is received, or for any longer period that is agreed to by the customs administration and Jordan.</p>	<p>(4) La visite de vérification peut être reportée d'au plus soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, ou de toute période plus longue dont conviennent l'administration douanière et la Jordanie.</p>	Période maximale
Observers	<p>8. (1) A person who receives a notice under subparagraph 6(1)(a)(i) may designate two observers to be present during the verification visit.</p>	<p>8. (1) La personne qui reçoit un avis en application du sous-alinéa 6(1)a(i) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.</p>	Observateurs
Observers' role	<p>(2) The observers' participation is limited to observation.</p>	<p>(2) La participation des observateurs se limite à un rôle d'observation.</p>	Rôle
Identification of observers	<p>(3) A person who designates observers must identify them to the officer who is conducting the verification visit.</p>	<p>(3) La personne qui désigne des observateurs les identifie auprès de l'agent qui effectue la visite de vérification.</p>	Identification des observateurs

**DENIAL OR WITHDRAWAL OF  
PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT  
UNDER CJFTA**

**REFUS OU RETRAIT DU TRAITEMENT  
TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCJ**

Requirements — exporter and producer	<p>9. (1) For the purpose of subsection 42.1(2) of the Act, the exporter and the producer of goods are, in respect of a verification of origin under paragraph 42.1(1)(a) of the Act, required to</p> <p>(a) maintain records relevant to the determination of origin with respect to the goods that, in accordance with the applicable laws of the country in which the verification of origin is conducted, are required to be maintained in accordance with those laws;</p> <p>(b) provide the officer who is conducting the verification of origin with access to the records; and</p>	<p>9. (1) Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, les exigences de la vérification prévue à l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi auxquelles doivent satisfaire l'exportateur et le producteur sont les suivantes :</p> <p>a) conserver, conformément aux lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu, les documents utiles pour établir l'origine des marchandises qu'ils sont tenus de conserver sous le régime de ces lois;</p> <p>b) donner à l'agent qui effectue la vérification de l'origine l'accès à ces documents;</p> <p>c) le cas échéant, répondre à la lettre de vérification ou retourner le questionnaire de vérification</p>	Exigences : exportateur et producteur
--------------------------------------	--	--	---------------------------------------

	(c) reply to each verification letter or complete and return each verification questionnaire to the officer within the period specified under paragraph 3(c) or section 4, as the case may be.	dûment rempli à l'agent dans le délai visé à l'alinéa 3c) ou, dans le cas d'une prolongation, à l'article 4.	
Consent to verification visit	(2) For the purpose of subsection 42.1(2) of the Act, consent to the verification visit must be provided in writing by the exporter or producer within 30 days after the day on which the notice that is sent in accordance with subparagraph 6(1)(a)(i) is received.	(2) Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le consentement de l'exportateur ou du producteur à la visite de vérification doit être donné par écrit dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis envoyé en application du sous-alinéa 6(1)a)(i).	Consentement à la visite de vérification
Notice of re-determination of origin	<b>10.</b> (1) An officer must send a written notice of the intent to re-determine the origin of goods under subsection 59(1) of the Act with a statement that is provided to an exporter or producer of goods under subsection 42.2(1) of the Act and that indicates that the goods that are the subject of a verification of origin are not eligible for preferential tariff treatment under CJFTA.	<b>10.</b> (1) L'agent qui, en application du paragraphe 42.2(1) de la Loi, fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration portant que le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ ne s'applique pas à ces marchandises joint à la déclaration un avis écrit de son intention de procéder à la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises au titre du paragraphe 59(1) de la Loi.	Avis d'intention de réviser la détermination de l'origine
Notice's content	(2) The written notice must specify the day beginning on which preferential tariff treatment under CJFTA may be denied or withdrawn in respect of the goods that are the subject of the verification of origin and the period during which the exporter or producer of the goods may provide written comments or additional information regarding the origin of those goods.	(2) L'avis indique la date à compter de laquelle le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause et le délai pendant lequel l'exportateur ou le producteur des marchandises peut présenter des observations écrites ou des renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises.	Contenu de l'avis
	<b>MEANS OF TRANSMISSION</b>	<b>MOYEN DE TRANSMISSION</b>	
Means of transmission	<b>11.</b> A verification letter, a verification questionnaire and the notices referred to in paragraph 6(1)(a) and section 10 must be sent by a means that produces confirmation of receipt.	<b>11.</b> La lettre de vérification, le questionnaire de vérification et les avis mentionnés à l'alinéa 6(1)a) et à l'article 10 sont envoyés par tout moyen de transmission permettant l'obtention d'un accusé de réception.	Moyen de transmission
	<b>COMING INTO FORCE</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
October 1, 2012	<b>12.</b> These Regulations are deemed to have come into force on October 1, 2012.	<b>12.</b> Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2012.	1 <sup>er</sup> octobre 2012
	<b>N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3292, following SOR/2014-282.</b>	<b>N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3292, à la suite du DORS/2014-282.</b>	

Registration  
SOR/2014-284 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-284 Le 28 novembre 2014

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

**Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées**

P.C. 2014-1305 November 27, 2014

C.P. 2014-1305 Le 27 novembre 2014

Whereas the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on September 28, 2012 known as Customs Notice 12-027;

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre, en partie, des mesures annoncées publiquement le 28 septembre 2012, connues sous le nom d'Avis des douanes 12-027;

And whereas that Notice provides that the regulatory amendments giving effect to that announcement are to be effective on October 1, 2012;

Attendu que cet avis précise que les modifications réglementaires mettant en œuvre ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Finance, pursuant to subsection 35.1(4)<sup>a</sup>, section 164<sup>b</sup> and paragraph 167.1(b)<sup>c</sup> of the *Customs Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35.1(4)<sup>a</sup>, de l'article 164<sup>b</sup> et de l'alinéa 167.1b)<sup>c</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>d</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE PROOF OF ORIGIN OF IMPORTED GOODS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. The *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 9:**

**1. Le *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :**

**PROOF OF ORIGIN OF GOODS THAT ARE ENTITLED TO THE BENEFIT OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER CJFTA**

**JUSTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES BÉNÉFICIAIRE DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCJ**

**9.1** (1) Subject to subsections (2) to (4), if the benefit of preferential tariff treatment under CJFTA is claimed for goods, the importer or the owner of the goods shall, at the times set out in section 13, furnish to an officer, as proof of origin for the purposes of section 35.1 of the Act, a Certificate of Origin for the goods that is completed in English, French or Arabic.

**9.1** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire fournit à l'agent, à titre de justification de l'origine pour l'application de l'article 35.1 de la Loi, aux moments prévus à l'article 13, le certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français, en anglais ou en arabe.

(2) The importer and the owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the importer or the owner furnishes to an officer, at the time set out in paragraph 13(a), a written and signed declaration, in English or French, certifying that the goods originate in Jordan and that a completed Certificate of Origin is in the importer's possession.

(2) L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si l'un d'eux fournit à l'agent, au moment prévu à l'alinéa 13a), une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, attestant que les marchandises sont originaires de la Jordanie et que l'importateur a en sa possession le certificat d'origine dûment rempli.

(3) If the benefit of preferential tariff treatment under CJFTA is claimed for casual goods, the importer and the owner of the casual goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of

(3) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ est demandé pour des marchandises occasionnelles, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 18, s. 25  
<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 18, s. 30  
<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)  
<sup>d</sup> R.S., c. 1 (2<sup>nd</sup> Supp.)  
<sup>1</sup> SOR/98-52

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 18, art. 25  
<sup>b</sup> L.C. 2012, ch. 18, art. 30  
<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)  
<sup>d</sup> L.R. ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)  
<sup>1</sup> DORS/98-52

the Act if the casual goods are entitled to preferential tariff treatment under CJFTA in accordance with the *CJFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

(4) If the benefit of preferential tariff treatment under CJFTA is claimed for commercial goods that have an estimated value for duty of less than \$1,600, the importer and the owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if

- (a) the goods do not form part of a series of importations that is undertaken or arranged for the purpose of avoiding the requirements of subsection 35.1(1) of the Act; and
- (b) the importer or the owner of the goods furnishes to an officer, at the times set out in section 13,
  - (i) a commercial invoice for the goods, containing a written and signed statement, in English or French, from the exporter or the producer of the goods, that certifies that the goods originate in Jordan, or
  - (ii) a written and signed statement, in English or French, from the exporter or the producer of the goods, certifying that the goods originate in Jordan.

**9.2** If the Certificate of Origin referred to in subsection 9.1(1) is completed in Arabic, the importer or owner of the goods shall, at the request of an officer, furnish to the officer a translation of the Certificate of Origin in English or French.

**9.3** The Certificate of Origin referred to in subsection 9.1(1) may apply in respect of

- (a) a single importation of a good; or
- (b) two or more importations of identical goods, imported by the same importer, that occur within a period not exceeding 12 months, as set out in the Certificate of Origin by the person signing it.

**9.4** The Certificate of Origin referred to in subsection 9.1(1) may be accepted as proof of origin for four years after the date on which it is signed.

### COMING INTO FORCE

**2. These Regulations are deemed to have come into force on October 1, 2012.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

In order for the Canada Border Services Agency (CBSA) to administer the customs procedures surrounding the proof of origin of imported goods that were described in the Canada-Jordan Free Trade Agreement (CJFTA), it is necessary to make amendments to the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations* (the Regulations).

#### Background

Pursuant to the *Customs Tariff*, goods imported into Canada from all countries, other than North Korea, are entitled to the Most-Favoured-Nation Tariff. The *Customs Tariff* also establishes a

du paragraphe 35.1(1) de la Loi si elles bénéficient du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles* (ALÉCJ).

(4) Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCJ est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les marchandises ne font pas partie d'une série d'importations entreprises ou organisées dans le but de les soustraire à l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi;
- b) l'importateur ou le propriétaire fournit à l'agent, aux moments prévus à l'article 13, l'un des documents suivants :
  - (i) la facture commerciale des marchandises, renfermant une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires de la Jordanie,
  - (ii) une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires de la Jordanie.

**9.2** Lorsque le certificat d'origine visé au paragraphe 9.1(1) est rempli en arabe, l'importateur ou le propriétaire des marchandises doit, à la demande de l'agent, lui en présenter une traduction française ou anglaise.

**9.3** Le certificat d'origine visé au paragraphe 9.1(1) peut s'appliquer à :

- a) une seule importation de marchandises;
- b) deux ou plusieurs importations de marchandises identiques faites par le même importateur pendant une période d'au plus douze mois, selon les indications fournies dans le certificat d'origine par son auteur.

**9.4** Le certificat d'origine visé au paragraphe 9.1(1) peut être accepté comme justification de l'origine pendant une période de quatre ans suivant la date de sa signature.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Pour que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) puisse appliquer les procédures douanières en matière de justification de l'origine des marchandises importées, qui sont décrites dans l'Accord de libre-échange Canada-Jordanie (ALÉCJ), il est nécessaire d'apporter des modifications au *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées* (le Règlement).

#### Contexte

Selon le *Tarif des douanes*, les marchandises importées au Canada depuis tous les pays, autres que la Corée du Nord, ont droit au Tarif de la nation la plus favorisée. Le *Tarif des douanes* établit

series of preferential tariff treatments whose rates of duty are lower than the Most-Favoured-Nation Tariff rate. Preferential tariff treatments include the General Preferential Tariff, Least-Developed-Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff, New Zealand Tariff and the various preferential tariffs that have been negotiated between Canada and its free trade partners.

In order to qualify for one of the preferential tariff treatments set out in the *Customs Tariff*, including those resulting from free trade agreements, proof of origin of the goods being imported must be provided in accordance with section 35.1 of the *Customs Act* (the Act). The Regulations prescribe the proof of origin requirements for importers claiming the benefit of a preferential tariff treatment.

To claim a preferential tariff treatment afforded under a free trade agreement, the importer must have in its possession, at the time of import, a proof of origin provided by the exporter or producer. This proof of origin serves as the exporter's attestation that the goods meet the free trade agreement's rules of origin, and is used by the CBSA to validate the importer's claim for the preferential tariff treatment.

The Canada-Jordan Free Trade Agreement (CJFTA) was signed on June 28, 2009. The CJFTA came into force on October 1, 2012.

The CJFTA provides preferential tariff treatment into Canada for goods originating in Jordan, provided they satisfy the rules of origin contained in the CJFTA. The agreement also contains provisions governing the proof of origin requirements that can be imposed to ensure that goods satisfy these rules of origin.

The amendments to the Regulations described below were publicly announced by the CBSA in a Customs Notice posted on September 28, 2012 (CN12-027).

Paragraph 167.1(b) of the *Customs Act* allows regulatory changes that have previously been the subject of a public announcement to have a retroactive effect. As a result, the CBSA has been administering the proof of origin requirements on a provisional basis since the coming into force of the CJFTA.

The Customs Notice (CN12-027) can be viewed at the following Web address: <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn12-027-eng.html>.

The amendments to the Regulations described below simply finalize the process begun with the public announcement contained in the Customs Notice, formalizing proof of origin processes that are already being administered. These amendments will officially incorporate the proof of origin requirements associated with the CJFTA into Canada's existing regulatory regime.

### Objectives

The amendments to the Regulations incorporate the CJFTA into Canada's existing regulatory framework by allowing customs procedures related to proof of origin to be administered in accordance with the terms of the CJFTA.

### Description

A new section, outlining the specific proof of origin requirements for imported goods entitled to the benefit of preferential tariff treatment under the CJFTA, is being added to the Regulations.

aussi une série de traitements tarifaires préférentiels dont les taux de droits sont inférieurs aux taux du Tarif de la nation la plus favorisée. Les traitements tarifaires préférentiels comprennent le Tarif de préférence général, le Tarif des pays moins développés, le Tarif des pays les moins développés, le Tarif des pays antillais du Commonwealth, le Tarif de l'Australie, le Tarif de la Nouvelle-Zélande et divers tarifs préférentiels qui ont été négociés entre le Canada et ses partenaires de libre-échange.

Afin de pouvoir bénéficier d'un des traitements tarifaires préférentiels figurant dans le *Tarif des douanes*, y compris ceux découlant d'accords de libre-échange, une justification de l'origine des marchandises importées doit être fournie, conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les douanes* (la Loi). Le Règlement prescrit les exigences relatives à la justification de l'origine pour les importateurs qui demandent de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.

Un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un accord de libre-échange doit avoir en sa possession, au moment de l'importation, une justification de l'origine fournie par l'exportateur ou le producteur. Cette justification de l'origine sert comme attestation de l'exportateur que les marchandises respectent les règles d'origine de l'accord de libre-échange et elle est utilisée par l'ASFC pour valider la demande de traitement tarifaire préférentiel de l'importateur.

L'Accord de libre-échange Canada-Jordanie (ALÉCJ) a été ratifié le 28 juin 2009 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Cet accord confère un traitement tarifaire préférentiel au Canada pour les marchandises originaires de la Jordanie, à la condition qu'elles respectent les règles d'origine qui contient l'ALÉCJ. L'accord renferme également des dispositions qui régissent les exigences relatives à la justification qui peuvent être imposées afin de garantir que les marchandises respectent ces règles d'origine.

Les modifications au Règlement ont été annoncées publiquement par l'ASFC dans l'Avis des douanes publié le 28 septembre 2012 (CN12-027).

L'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes* permet aux modifications réglementaires qui ont déjà fait l'objet d'une annonce publique d'avoir un effet rétroactif. Ainsi, l'ASFC a appliqué les exigences en matière de justification de l'origine de manière provisoire depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉCJ.

L'Avis des douanes (CN12-027) peut être consulté à l'adresse Web suivante : <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn12-027-fra.html>.

Les modifications décrites ci-après complètent simplement le processus amorcé avec l'annonce publique contenue dans l'Avis des douanes, en officialisant les processus de justification de l'origine qui sont déjà appliqués. Ces modifications intégreront officiellement les exigences en matière de justification de l'origine liées à l'ALÉCJ au régime de réglementation actuel du Canada.

### Objectifs

Ces modifications réglementaires visent à intégrer l'ALÉCJ dans le cadre réglementaire existant du Canada en permettant aux procédures douanières relatives aux règles de l'origine d'être appliquées conformément aux modalités de l'ALÉCJ.

### Description

Un nouvel article, qui décrit les exigences particulières relatives à la justification de l'origine des marchandises importées qui sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉCJ, a été ajouté au Règlement.

The proof of origin requirements for claiming preferential tariff treatment under the CJFTA share many of the characteristics of the requirements for claiming other preferential tariff treatments; however, the CJFTA allows Certificates of Origin to be written in English, French, or Arabic. Consequently, the new section 9.1 deals exclusively with the proof of origin requirements for goods claiming the benefit of preferential tariff treatment under the CJFTA.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

### Consultation

Prior to launching the CJFTA negotiations, Canadian manufacturers, importers and exporters were consulted extensively and kept informed of developments throughout all these negotiations, including with respect to rules of origin issues. Negotiations began on February 20, 2008, and concluded during the third round of negotiations, held in Amman on August 24 and 25, 2008.

The amendments to the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations* were announced by the CBSA in Customs Notice CN12-027. The Customs Notice provided opportunities for the public to review the proposed regulatory changes and provide comments to the CBSA. No comments were received.

### Rationale

Canada’s free trade agreements (FTAs) are governed by a network of regulations (including the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*) that, taken together, implement into Canadian law the customs procedures negotiated as part of each FTA.

Consequently, with each new FTA implementation bill passed by the Canadian Parliament, a series of minor, technical amendments are needed in order to incorporate the new FTA into Canada’s existing regulatory framework.

### Implementation, enforcement and service standards

The CBSA will continue to monitor compliance with the Regulations in the course of its regular administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. In the event that the requirements set out in the Regulations are not met, subsection 35.1(5) of the *Customs Act* provides for the denial or withdrawal of preferential tariff treatment.

### Contact

Caley Sayers  
Trade and Anti-Dumping Programs Directorate  
Canada Border Services Agency  
150 Isabella Street, 11th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5

Les exigences relatives à la justification de l’origine nécessaires à la demande d’application du traitement tarifaire préférentiel en vertu de l’ALÉCJ revêtent plusieurs des caractéristiques que celles des exigences courantes pour l’application d’autres traitements tarifaires préférentiels. Toutefois, l’ALÉCJ permet que les certificats d’origine soient rédigés en anglais, en français ou en arabe. Par conséquent, le nouvel article 9.1 porte exclusivement sur les exigences relatives à la justification de l’origine pour les marchandises admissibles aux avantages du traitement tarifaire préférentiel en vertu de l’ALÉCJ.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, puisqu’il n’y a aucun changement des coûts administratifs d’application.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### Consultation

Avant d’amorcer les négociations sur l’ALÉCJ, les fabricants, les importateurs et les exportateurs canadiens ont été consultés longuement. De plus, ces intervenants ont été tenus au courant des développements tout au cours du processus de négociations, y compris les développements en ce qui concerne les questions des règles d’origine. Les négociations ont débuté le 20 février 2008 et se sont conclues lors de la troisième ronde de négociations à Amman les 24 et 25 août 2008.

Les modifications apportées au *Règlement sur la justification de l’origine des marchandises importées* ont été annoncées dans l’Avis des douanes CN12-027. Cet avis des douanes a permis au public de prendre connaissance des changements réglementaires proposés et de communiquer ses commentaires à l’ASFC. Aucun commentaire n’a été reçu.

### Justification

Les accords de libre-échange (ALÉ) du Canada sont régis par un ensemble de règlements (dont le *Règlement sur la justification de l’origine des marchandises importées*) qui, pris ensemble, transposent en droit canadien les procédures douanières négociées dans le cadre de chaque ALÉ.

Par conséquent, avec chaque projet de loi sur la mise en œuvre d’ALÉ adopté par le Parlement canadien, une série de modifications techniques mineures doivent être apportées afin d’intégrer le nouvel ALÉ au cadre réglementaire existant du Canada.

### Mise en œuvre, application et normes de service

L’ASFC continuera de contrôler l’observation de ces règlements dans le cadre de son application habituelle des lois et des règlements liés aux douanes et aux tarifs. Le paragraphe 35.1(5) de la *Loi sur les douanes* prévoit le refus ou le retrait du traitement tarifaire préférentiel lorsque les exigences énoncées dans les règlements ne sont pas respectées.

### Personne-ressource

Caley Sayers  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Agence des services frontaliers du Canada  
150, rue Isabella, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

Registration  
SOR/2014-285 November 28, 2014

CANADA TRANSPORTATION ACT

**Regulations Amending the Transportation Information Regulations**

P.C. 2014-1306 November 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 50(1)<sup>a</sup> of the *Canada Transportation Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation Information Regulations*.

JURICA ČAPKUN  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION INFORMATION REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. Subsections 1(2) and (3) of the *Transportation Information Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

(2) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference, in these Regulations, to a form or publication is a reference to the form or publication as amended from time to time.

**2. (1) Paragraph 4(4)(e) of the Regulations is replaced by the following:**

(e) the number of revenue passengers and the number of non-revenue passengers transported between each city-pair, including city-pairs that are not Canadian cities, on an on-board origin and destination basis or an enplaned and deplaned basis;

**(2) Paragraph 4(4)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) the code that identifies the type of charter permit issued by the Canadian Transportation Agency.

**3. The Regulations are amended by adding the following after section 12.5:**

**12.6 (1)** A class I rail carrier and class II rail carrier must provide to the Minister the following information related to railway safety:

- (a) a summary of proficiency tests, including
  - (i) the rules set out in the *Canadian Rail Operating Rules* that were covered by the proficiency tests,
  - (ii) the number of passes for each rule, and
  - (iii) the number of fails for each rule;
- (b) the number of locomotives set off en route for mechanical reasons and, for each set off, the month in which the set off occurred and the mechanical reason for the set off;

Enregistrement  
DORS/2014-285 Le 28 novembre 2014

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport**

C.P. 2014-1306 Le 27 novembre 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 50(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les transports au Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport*, ci-après.

*Le greffier adjoint du Conseil privé*  
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT**

**MODIFICATIONS**

**1. Les paragraphes 1(2) et (3) du *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention, dans le présent règlement, d'un formulaire de renseignements ou d'une publication vaut mention de ce formulaire ou de cette publication avec ses modifications successives.

**2. (1) L'alinéa 4(4)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) le nombre de passagers payants et de passagers non payants transportés entre chaque paire de villes, y compris les paires de villes qui ne sont pas situées au Canada, selon les points d'origine et de destination ou selon les embarquements et les débarquements;

**(2) L'alinéa 4(4)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

i) le code indiquant le type de permis d'affrètement délivré par l'Office des transports du Canada.

**3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12.5, de ce qui suit :**

**12.6 (1)** Le transporteur ferroviaire de catégorie I et le transporteur ferroviaire de catégorie II doivent fournir au ministre les renseignements ci-après relatifs à la sécurité ferroviaire :

- a) un résumé des tests de compétence, y compris :
  - (i) les règles du *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* qui ont fait l'objet des tests de compétence,
  - (ii) le nombre de réussites pour chaque règle,
  - (iii) le nombre d'échecs pour chaque règle;
- b) le nombre de locomotives garées en route pour des raisons mécaniques et, pour chaque cas où une locomotive est garée, le

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 31, s. 3

<sup>b</sup> S.C. 1996, c. 10

<sup>1</sup> SOR/96-334; SOR/97-92; SOR/99-328; SOR/2013-196

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 31, art. 3

<sup>b</sup> L.C. 1996, ch. 10

<sup>1</sup> DORS/96-334; DORS/97-92; DORS/99-328; DORS/2013-196

- (c) the number of cars set off en route for mechanical reasons and, for each set off, the month in which the set off occurred and the mechanical reason for the set off;
- (d) the number of train pull aparts caused by a broken knuckle or a broken drawbar, and, for each pull apart, the month in which the pull apart occurred and the name of the subdivision where the pull apart occurred;
- (e) the number of broken or cracked wheels found on a train in a yard or in a repair facility, and, for each broken or cracked wheel, the month in which the wheel was found and the cause of the break or crack;
- (f) the number of deviations from the track geometry standards set out in the *Rules Respecting Track Safety*, and, for each deviation, the name of the subdivision where the deviation was detected;
- (g) the number of deviations from the defective rail standards set out in the *Rules Respecting Track Safety* that were detected using rail flaw testing activities, and, for each deviation, the name of the subdivision where the deviation was detected;
- (h) the number of in-service rail failures and in-service joint pull aparts for each subdivision;
- (i) the total tonnage, in million gross tons, transported on each segment of track, and the name of the subdivision where the segment is located;
- (j) information related to every malfunction of an automated warning system, wayside inspection system or wayside signal system for which a trouble ticket was issued, including
- (i) the name of the subdivision where the malfunction occurred,
  - (ii) the mileage point where the automated warning system, wayside inspection system or wayside signal system is located,
  - (iii) the number assigned by the rail carrier for the trouble ticket,
  - (iv) the date and time when the malfunction was reported,
  - (v) a description of the malfunction,
  - (vi) the name of the sub-system or component that malfunctioned,
  - (vii) the remedy that was applied to resolve the malfunction, and
  - (viii) the date and time when the malfunction was resolved;
- (k) for each subdivision, the number of culverts that required continued monitoring at the end of the reporting period;
- (l) for each subdivision, the number of bridges with temporary slow orders at the end of the reporting period;
- (m) the results of all electronic geometry inspections, including
- (i) for each inspection, the type of geometry car used and the car's identification code,
  - (ii) for each deviation from the track geometry standards set out in the *Rules Respecting Track Safety*,
    - (A) the name of the subdivision where the deviation was detected and, in respect of a multiple main line territory, the identification code of the track where the deviation was detected,
    - (B) the mileage point where the deviation was detected, and
    - (C) the date on which the deviation was detected, and
  - (iii) a summary of total miles tested in each subdivision and, in respect of a multiple main line territory, a summary of total miles tested, per track identification code; and
- mois pendant lequel elle a été garée et la raison mécanique pour laquelle elle l'a été;
- c) le nombre de wagons garés en route pour des raisons mécaniques et, pour chaque cas où un wagon est garé, le mois pendant lequel il a été garé et la raison mécanique pour laquelle il l'a été;
- d) le nombre de ruptures d'attelage de trains causées par la rupture d'une mâchoire d'attelage ou d'une barre d'attelage et, pour chaque rupture, le mois pendant lequel elle s'est produite et le nom de la subdivision où elle s'est produite;
- e) le nombre de roues brisées ou fissurées trouvées sur un train dans une gare de triage ou dans une installation de réparation et, pour chaque roue brisée ou fissurée, le mois pendant lequel elle a été trouvée et la cause du bris ou de la fissure;
- f) le nombre d'écarts par rapport aux normes sur la géométrie de la voie prévues au *Règlement concernant la sécurité de la voie* et, pour chaque écart, le nom de la subdivision où il a été détecté;
- g) le nombre d'écarts par rapport aux normes sur les rails défectueux prévues au *Règlement concernant la sécurité de la voie* qui ont été détectés au moyen d'activités de détection des défauts de rail et, pour chaque écart, le nom de la subdivision où il a été détecté;
- h) le nombre de défauts de rail en service et de joints ouverts en service, par subdivision;
- i) le nombre total de tonnes, en million de tonnes brutes, transportées sur chaque tronçon de voie et le nom de la subdivision où est situé le tronçon;
- j) les renseignements relatifs à chaque défaillance du système d'avertissement automatisé, du système de détection en bordure de la voie ou du système de signalisation en bordure de la voie pour lequel un dossier d'incident a été créé, y compris :
- (i) le nom de la subdivision où la défaillance s'est produite,
  - (ii) le point milliaire où est situé le système d'avertissement automatisé, le système de détection en bordure de la voie ou le système de signalisation en bordure de la voie,
  - (iii) le numéro attribué au dossier d'incident par le transporteur ferroviaire,
  - (iv) la date et l'heure où la défaillance a été signalée,
  - (v) la description de la défaillance,
  - (vi) le nom du sous-système ou du composant qui ont fait défaut,
  - (vii) la mesure prise pour résoudre la défaillance,
  - (viii) la date et l'heure auxquelles la défaillance a été résolue;
- k) pour chaque subdivision, le nombre de ponceaux qui ont exigé une surveillance continue à la fin de la période de référence;
- l) pour chaque subdivision, le nombre de ponts avec ordre de marche au ralenti temporaire à la fin de la période de référence;
- m) les résultats des inspections électroniques de la géométrie, y compris :
- (i) pour chaque inspection, le type de véhicule de géométrie utilisé et son code d'identification,
  - (ii) pour chaque écart par rapport aux normes de géométrie de la voie prévues dans le *Règlement concernant la sécurité de la voie* :
    - (A) le nom de la subdivision où l'écart a été détecté et, à l'égard des territoires comportant plusieurs voies principales, le code d'identification de la voie où l'écart a été détecté,



- (n) the results of all rail flaw inspections, including
- (i) for each inspection, the type of rail flaw detection vehicle used and the vehicle's identification code,
  - (ii) for each deviation from the defective rail standards set out in the *Rules Respecting Track Safety* that was detected using rail flaw testing activities,
    - (A) the name of the subdivision where the deviation was detected and, in respect of a multiple main line territory, the identification code of the track where the deviation was detected,
    - (B) the mileage point where the deviation was detected, and
    - (C) the date on which the deviation was detected, and
  - (iii) a summary of total miles tested in each subdivision and, in respect of a multiple main line territory, a summary of total miles tested, per track identification code.

(2) A rail carrier referred to in column I of Schedule II.2 must provide to the Minister the details relating to the information required by paragraphs (1)(a) to (l) that are provided for in the form referred to in column II for the reporting period set out in column III before the end of day set out in column IV.

(3) A rail carrier referred to in column I of Schedule II.2 must provide to the Minister, electronically using files in Excel or Comma-separated values (CSV) format, the information required by paragraphs (1)(m) and (n) for the reporting period set out in column III before the end of the day set out in column IV.

**4. The definition “domestic marine carrier” in section 13 of the Regulations is replaced by the following:**

“domestic marine carrier” means a foreign marine carrier or a Canadian domiciled marine carrier that transports passengers or cargo by vessel from a place in Canada to another place in Canada. (*transporteur maritime intérieur*)

**5. Section 15 of the Regulations is repealed.**

**6. (1) Subparagraph 15.1(1)(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

- (i) la masse et la description de la cargaison transportée,

**(2) Section 15.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) If the form and manner of providing the details are set out in column V of Schedule III, a marine operator referred to in column I must provide the details to the Minister in the form and manner set out.

**7. (1) The definition “private carrier” in section 16 of the Regulations is replaced by the following:**

“private carrier” means a motor carrier that is part of a company whose principal activity is not trucking and that operates its own fleet of vehicles for the transportation of its freight. (*transporteur pour compte propre*)

- (B) le point milliaire où l'écart a été détecté,
- (C) la date à laquelle l'écart a été détecté,
- (iii) le sommaire du total des milles testés dans chaque subdivision et, à l'égard des territoires comportant plusieurs voies principales, un sommaire du total des milles testés, par code d'identification de voie;

n) les résultats des inspections de défauts de rail, y compris :

- (i) pour chaque inspection, le type de véhicule d'auscultation des rails utilisé et son code d'identification,
- (ii) pour chaque écart par rapport aux normes sur les rails défectueux prévues dans le *Règlement concernant la sécurité de la voie* qui a été détecté au moyen d'activités de détection des défauts de rail :

- (A) le nom de la subdivision où l'écart a été détecté et, à l'égard des territoires comportant plusieurs voies principales, le code d'identification de la voie où l'écart a été détecté,
- (B) le point milliaire où l'écart a été détecté,
- (C) la date à laquelle l'écart a été détecté,

(iii) le sommaire du total de milles testés dans chaque subdivision et, à l'égard des territoires comportant plusieurs voies principales, un sommaire du total des milles testés, par code d'identification de voie.

(2) Le transporteur ferroviaire visé à la colonne I de l'annexe II.2 doit fournir au ministre les détails relatifs aux renseignements exigés aux alinéas (1)a) à l) et prévus dans le formulaire de renseignements mentionné à la colonne II, pour la période de référence indiquée à la colonne III, dans le délai prévu à la colonne IV.

(3) Le transporteur ferroviaire visé à la colonne I de l'annexe II.2 doit fournir au ministre, par voie électronique au moyen de fichiers en format Excel ou dans un format présentant les valeurs séparées par des virgules (CSV), les renseignements exigés aux alinéas (1)m) et n), pour la période de référence indiquée à la colonne III, dans le délai prévu à la colonne IV.

**4. La définition de « transporteur maritime intérieur », à l'article 13 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« transporteur maritime intérieur » Transporteur maritime étranger ou transporteur maritime domicilié au Canada qui transporte des passagers ou des marchandises par bâtiment d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada. (*domestic marine carrier*)

**5. L'article 15 du même règlement est abrogé.**

**6. (1) Le sous-alinéa 15.1(1)a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (i) la masse et la description de la cargaison transportée,

**(2) L'article 15.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Si la forme et la manière de fournir les détails sont prévues à la colonne V de l'annexe III, l'exploitant maritime visé à la colonne I doit les fournir au ministre au moyen de celles-ci.

**7. (1) La définition de « transporteur pour compte propre », à l'article 16 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« transporteur pour compte propre » Transporteur routier qui fait partie d'une compagnie dont l'activité principale n'est pas le camionnage et qui exploite son propre parc de véhicules pour effectuer le transport de ses marchandises. (*private carrier*)

**(2) The definition “motor carrier” in section 16 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

“motor carrier” means a carrier that transports freight by truck between provinces, between Canada and the United States or between Canada and Mexico. (*transporteur routier*)

**8. (1) Paragraph 17.1(4)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(d) the types of freight;

**(2) Paragraphs 17.1(4)(f) and (g) of the English version of the Regulations are replaced by the following:**

(f) the mass of the freight; and

(g) the revenues realized by the motor carrier for the transportation of the freight or the transportation of individual shipments.

**9. Subsection 41(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The Canada Border Services Agency must provide to the Minister the information reported under any of the following provisions before the end of 90 days after the end of the month in which the information is reported:

- (a) sections 12, 32 to 32.3, 95 and 95.1 of the *Customs Act*; and
- (b) the provisions of any regulations made under section 12.1 of the *Customs Act*.

**10. The portion of item 1 of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Form
1.	<i>The Enplaned / Deplaned Flight Centric Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**11. The portion of items 3 to 5 of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Form
3.	<i>On-Board Coupon Origin and Destination Survey</i> or <i>The Enplaned / Deplaned Flight Centric Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
4.	<i>The Enplaned / Deplaned Flight Centric Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
5.	<i>The Enplaned / Deplaned Flight Centric Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**12. The portion of item 18 of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Form
18.	<i>Aircraft Fleet and Fuel Consumption Report</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**(2) La définition de « motor carrier », à l'article 16 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

“motor carrier” means a carrier that transports freight by truck between provinces, between Canada and the United States or between Canada and Mexico. (*transporteur routier*)

**8. (1) L'alinéa 17.1(4)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(d) the types of freight;

**(2) Les alinéas 17.1(4)f) et g) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(f) the mass of the freight; and

(g) the revenues realized by the motor carrier for the transportation of the freight or the transportation of individual shipments.

**9. Le paragraphe 41(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle doit fournir au ministre les renseignements déclarés en application des dispositions ci-après dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du mois pendant lequel ceux-ci sont déclarés :

- a) les articles 12, 32 à 32.3, 95 et 95.1 de la *Loi sur les douanes*;
- b) les dispositions de tout règlement pris en vertu de l'article 12.1 de la *Loi sur les douanes*.

**10. Le passage de l'article 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Formulaire de renseignements
1.	<i>Enquête sur les embarquements et débarquements des vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**11. Le passage des articles 3 à 5 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Formulaire de renseignements
3.	<i>Enquête sur l'origine et la destination d'après le coupon</i> ou <i>Enquête sur les embarquements et débarquements des vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
4.	<i>Enquête sur les embarquements et débarquements des vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
5.	<i>Enquête sur les embarquements et débarquements des vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**12. Le passage de l'article 18 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Formulaire de renseignements
18.	<i>Rapport sur le parc aérien et la consommation de carburant</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**13. The portion of items 20 to 23 of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Form
20.	<i>Statement of Air Cargo Fluidity Indicators</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
21.	<i>General Aviation Operational Survey (Detailed)</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
22.	<i>General Aviation Operational Survey (Summary)</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
23.	<i>General Aviation Financial Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**14. The portion of items 1 to 7 of Schedule II.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Form
1.	<i>Railway Grain Traffic Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
2.	<i>Railway Car Order Fulfillment Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
3.	<i>Railway Car Fleet Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
4.	<i>Railway Car Event Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
5.	<i>Locomotive Fleet Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
6.	<i>Passenger Rail Origin and Destination Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
7.	<i>Passenger Rail Line Traffic Report</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**15. Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedules II.2 and III set out in the schedule to these Regulations.**

**16. The portion of item 1 of Schedule IV.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Form
1.	<i>Annual Truck Fleet Inventory and Fuel Consumption Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**13. Le passage des articles 20 à 23 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Formulaire de renseignements
20.	<i>Énoncé des indicateurs de fluidité du fret aérien</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
21.	<i>Statistiques opérationnelles de l'aviation générale (détaillée)</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
22.	<i>Statistiques opérationnelles de l'aviation générale (sommaire)</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
23.	<i>État des dépenses de l'aviation générale</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**14. Le passage des articles 1 à 7 de l'annexe II.1 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Formulaire de renseignements
1.	<i>Enquête sur le trafic ferroviaire de grain</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
2.	<i>Enquête sur le traitement des commandes de wagons</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
3.	<i>Enquête sur la flotte de wagons</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
4.	<i>Enquête sur les événements des wagons</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
5.	<i>Enquête sur la flotte de locomotives</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
6.	<i>Enquête sur l'origine et la destination des passagers</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
7.	<i>Rapport sur le trafic des passagers des lignes ferroviaires</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**15. L'annexe III du même règlement est remplacée par les annexes II.2 et III figurant à l'annexe du présent règlement.**

**16. Le passage de l'article 1 de l'annexe IV.1 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Formulaire de renseignements
1.	<i>Enquête annuelle de l'inventaire du parc de camions et de la consommation de carburant</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**17. The portion of items 1 to 4 of Schedule V.1 to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Form
1.	<i>Scheduled Intercity Bus Passenger Origin and Destination Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
2.	<i>Passenger Motor Carrier Schedules Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
3.	<i>Annual Bus Fleet Inventory and Fuel Consumption Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
4.	<i>Scheduled Intercity Bus Freight and Parcel Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**18. The portion of items 1 and 2 of Part I.2 of Schedule VI to the Regulations in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Form
1.	<i>Balance Sheet, Airport</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
2.	<i>Income Statement, Airport</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**19. The portion of items 1 and 2 of Part III of Schedule VI to the Regulations in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Form
1.	<i>Flight Plan Report</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015
2.	<i>Flight Tracking Report</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**20. The portion of item 1 of Schedule XI to the Regulations in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Form
1.	<i>Port Infrastructure Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015

**COMING INTO FORCE**

**21. These Regulations come into force on April 1, 2015.**

**17. Le passage des articles 1 à 4 de l'annexe V.1 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Formulaire de renseignements
1.	<i>Enquête sur l'origine et la destination des passagers d'autobus interurbains dispensant un service régulier</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
2.	<i>Enquête sur les horaires des transporteurs de voyageurs</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
3.	<i>Enquête annuelle de l'inventaire du parc d'autocars et de la consommation de carburant</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
4.	<i>Enquête sur l'origine et la destination du fret et des colis des autobus interurbains dispensant un service régulier</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**18. Le passage des articles 1 et 2 de la partie I.2 de l'annexe VI du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Formulaire de renseignements
1.	<i>Bilan — aéroport</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
2.	<i>État des revenus — aéroport</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**19. Le passage des articles 1 et 2 de la partie III de l'annexe VI du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Formulaire de renseignements
1.	<i>Rapport de plan de vols</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015
2.	<i>Rapport de suivi du vol</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**20. Le passage de l'article 1 de l'annexe XI du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Formulaire de renseignements
1.	<i>Enquête sur l'infrastructure portuaire</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**21. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.**

**SCHEDULE  
(Section 15)****SCHEDULE II.2  
(Subsections 12.6(2) and (3))****RAIL CARRIER DOCUMENT**

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Rail Carrier	Form	Reporting Period	Day
1.	class I rail carriers and class II rail carriers	<i>Survey of Railway Safety-Related Data Elements</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015	annually, in respect of the period beginning on November 1 and ending on October 31	January 15 in the year after the last day of the reporting period

**ANNEXE  
(article 15)****ANNEXE II.2  
(paragraphes 12.6(2) et (3))****DOCUMENT RELATIF AUX TRANSPORTEURS FERROVIAIRES**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Transporteurs ferroviaires	Formulaire de renseignements	Période de référence	Délai
1.	Transporteurs ferroviaires de catégorie I et transporteurs ferroviaires de catégorie II	<i>Enquête sur les éléments de données liés à la sécurité ferroviaire</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015	Annuellement, à l'égard de la période commençant le 1 <sup>er</sup> novembre et se terminant le 31 octobre	le 15 janvier de l'année qui suit le dernier jour de la période de référence

**SCHEDULE III  
(Subsections 15.1(2) and (3))****MARINE OPERATOR DOCUMENTS**

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Marine Operator	Form	Reporting Period	Day	Form and Manner
1.	Canadian domiciled marine carriers	<i>Annual Survey of Water Carriers</i> , published by Statistics Canada	annually	the day that is May 20 in the year after the last day of the reporting period	
2.	Canadian domiciled marine carriers other than ferry boat operators or tug boat operators	<i>Domestic Shipping Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015	beginning on the day on which the voyage begins and ending on the day on which the voyage ends	the day that is 40 days after the last day of the reporting period	electronically using the Electronic Data Collection Program of Transport Canada's Marine Origin and Destination Survey
3.	tug boat operators	<i>Tugboat Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015	quarterly	the day that is 40 days after the last day of the reporting period	electronically using the Electronic Data Collection Program of Transport Canada's Marine Origin and Destination Survey
4.	international marine carriers	<i>General Declaration</i> , form A6, published by the Canada Border Services Agency	beginning on the day on which the voyage begins and ending on the day on which the voyage ends	the day that is 40 days after the last day of the reporting period	
5.	any marine operator	<i>Freight/Cargo Manifest</i> , form A6A, published by the Canada Border Services Agency	beginning on the day on which the voyage begins and ending on the day on which the voyage ends	the day that is 40 days after the last day of the reporting period	
6.	Canadian domiciled marine carriers and domestic marine carriers	<i>Annual marine fleet inventory and fuel consumption survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015	annually	the day that is 90 days after the last day of the reporting period	electronically using the Electronic Data Collection Program of Transport Canada's Marine Origin and Destination Survey

SCHEDULE III — *continued*MARINE OPERATOR DOCUMENTS — *continued*

Item	Column I Marine Operator	Column II Form	Column III Reporting Period	Column IV Day	Column V Form and Manner
7.	ferry boat operators	<i>Ferry Survey</i> , included in the <i>Compendium of Survey Data Record Layouts</i> , TP 14930, published by Transport Canada on April 1, 2015	quarterly	the day that is 40 days after the last day of the reporting period	electronically using the Electronic Data Collection Program of Transport Canada's Marine Origin and Destination Survey

ANNEXE III  
(*paragraphes 15.1(2) et (3)*)

## DOCUMENTS RELATIFS AUX EXPLOITANTS MARITIMES

Article	Colonne I Exploitants maritimes	Colonne II Formulaire de renseignements	Colonne III Période de référence	Colonne IV Délai	Colonne V Forme et manière
1.	Transporteurs maritimes domiciliés au Canada	<i>Enquête annuelle des transporteurs par eau</i> , publié par Statistique Canada	Annuelle	le 20 mai de l'année qui suit le dernier jour de la période de référence	
2.	Transporteurs maritimes domiciliés au Canada, à l'exclusion des exploitants de traversiers et des exploitants de remorqueurs	<i>Rapport sur la navigation en eaux intérieures</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015	À compter du jour où débute le voyage jusqu'au jour où il se termine	40 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de données de l'enquête maritime origine et destination de Transports Canada
3.	Exploitants de remorqueurs	<i>Rapport sur les remorqueurs</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015	Trimestrielle	40 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de données de l'enquête maritime origine et destination de Transports Canada
4.	Transporteurs maritimes internationaux	<i>Déclaration générale</i> , formulaire A6, publié par l'Agence des services frontaliers du Canada	À compter du jour où débute le voyage jusqu'au jour où il se termine	40 jours après le dernier jour de la période de référence	
5.	Tout exploitant maritime	<i>Cargaison/Manifeste de cargaison</i> , formulaire A6A, publié par l'Agence des services frontaliers du Canada	À compter du jour où débute le voyage jusqu'au jour où il se termine	40 jours après le dernier jour de la période de référence	
6.	Transporteurs maritimes domiciliés au Canada et transporteurs maritimes intérieurs	<i>Enquête annuelle sur la flotte maritime et sa consommation en carburant</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015	Annuelle	90 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de données de l'enquête maritime origine et destination de Transports Canada
7.	Exploitants de traversiers	<i>Rapport sur les traversiers</i> , compris dans le <i>Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes</i> , TP 14930, publié par Transports Canada le 1 <sup>er</sup> avril 2015	Trimestrielle	40 jours après le dernier jour de la période de référence	par voie électronique au moyen du programme de Collecte électronique de données de l'enquête maritime origine et destination de Transports Canada

REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

## Issues

Currently, rail safety data is primarily limited to “lagging indicators,” or safety data collected after accidents, injuries and incidents

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

## Enjeux

À l'heure actuelle, les données en matière de sécurité ferroviaire se limitent aux « indicateurs tardifs », c'est-à-dire les données

have taken place. While Transport Canada uses these lagging indicators to set internal priorities, target inspections and monitor railway company compliance, the absence of information about “leading indicators” of railway safety and the limited analysis of the data make it difficult to gain an accurate or comprehensive view of the state of railway safety in Canada. Leading indicators are measurable factors that can be used proactively to identify areas of risk and introduce mitigation measures before accidents occur.

As well, the environment in which air and marine carriers operate has changed since the *Transportation Information Regulations* (TIRs) were enacted, and so the Regulations no longer accurately reflect how data is being collected from those stakeholders. For example, the fact that the responsibility for collecting financial, operational and traffic information from marine carriers has been transferred from Statistics Canada to Transport Canada is not accurately reflected in the TIRs. While this has no impact on what is collected, it has changed the manner in which the data is collected and therefore requires an update of the TIRs to reflect new and ongoing business practices.

Additionally, section 41 of the TIRs is insufficient to meet all the customs data needs of Transport Canada in regard to information on imports and exports of goods. Transport Canada makes use of customs data collected by the Canada Border Services Agency (CBSA) to avoid imposing an additional administrative burden on the industry by asking for duplicate information. This data sharing is conducted under the Government’s Single Window Initiative that is part of the *Beyond the Border* Action Plan.<sup>1</sup>

## Background

The *Railway Safety Act* Review Panel Report “Stronger Ties” recommended that Transport Canada collect and collate safety-related information on a proactive basis in order to prevent incidents and accidents before they occur, as opposed to the current reactive basis, which tends to analyze deficiencies only after an accident has occurred. In 2008, the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities (SCOTIC) also studied rail safety and endorsed the findings and recommendations of the *Railway Safety Act* Review Panel.

Subsequently, in 2008, the Information Collection, Analysis and Dissemination (ICAD) Working Group, which included members from government and industry, was established to respond to these recommendations. The Rail Safety Integrated Gateway (RSIG) data system was subsequently developed to address the data reporting recommendations of the Review Report. Today, RSIG is

relatives à la sécurité recueillies une fois que les accidents, les blessures ou les incidents ont eu lieu. Bien que Transports Canada utilise ces indicateurs tardifs pour établir les priorités internes, cibler les inspections et surveiller la conformité des compagnies de chemin de fer, l’absence d’information sur les « indicateurs avancés » de la sécurité ferroviaire et l’analyse limitée des données rendent difficile le fait de dégager un tableau exact ou complet de l’état de la sécurité ferroviaire au Canada. Les indicateurs avancés sont des facteurs mesurables qui peuvent être utilisés de manière proactive pour cerner les secteurs de risque et appliquer des mesures d’atténuation avant que des accidents ne surviennent.

En outre, le contexte dans lequel les transporteurs aériens et maritimes sont exploités a évolué depuis l’entrée en vigueur du *Règlement sur les renseignements relatifs au transport* (le Règlement), ce qui signifie que le Règlement ne représente plus avec exactitude la façon dont les données sont recueillies auprès de ces intervenants. Par exemple, le Règlement ne tient pas compte du fait que Transports Canada, et non Statistique Canada, est dorénavant responsable de recueillir des renseignements sur les finances, l’exploitation et le trafic auprès des transporteurs maritimes. Bien que ce transfert de responsabilité n’ait aucune incidence sur les renseignements recueillis, la manière dont les données sont collectées est toutefois différente, et par conséquent, le Règlement doit être mis à jour pour prendre en considération les pratiques administratives courantes et nouvelles.

L’article 41 du Règlement ne répond pas suffisamment aux besoins de Transports Canada en matière de données des douanes sur l’importation et l’exportation de marchandises. Transports Canada utilise les données des douanes recueillies par l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) afin d’éviter d’imposer un fardeau administratif supplémentaire à l’industrie en lui demandant des renseignements en double. Ce partage des données est effectué selon l’Initiative du guichet unique du gouvernement dans le cadre du Plan d’action *Par-delà la frontière*.<sup>1</sup>

## Contexte

Le rapport du Comité consultatif de l’Examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, « Renforcer les liens », recommande que Transports Canada recueille et collige de manière proactive les renseignements relatifs à la sécurité afin de prévenir les incidents et les accidents avant qu’ils ne surviennent, contrairement au présent mode réactif qui tend à analyser les lacunes une fois qu’un accident s’est produit. En 2008, le Comité permanent des transports, de l’infrastructure et des collectivités (CPTIC) avait aussi étudié la sécurité ferroviaire et appuyé les constatations et les recommandations du Comité consultatif sur l’Examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

On a mis sur pied par la suite, en 2008, le Groupe de travail sur la collecte, l’analyse et la diffusion d’information (CADI), comprenant des représentants du gouvernement et de l’industrie, afin de réagir à ces recommandations. On a développé par la suite le système de données de la Passerelle intégrée de la Sécurité ferroviaire (PISF) afin de répondre aux recommandations du rapport

<sup>1</sup> Under the *Beyond the Border* Action Plan, Canada and the United States have each agreed to provide commercial traders with a single window through which they can electronically submit all information required to comply with customs and other government regulations. Through the Single Window Initiative, traders will be able to provide all required import information electronically to the CBSA. In turn, the CBSA will transmit the information to the appropriate department or agency responsible for regulating the goods.

<sup>1</sup> Dans le cadre du Plan d’action *Par-delà la frontière*, le Canada et les États-Unis ont convenu de fournir aux négociants un guichet unique qui leur permettra de transmettre par voie électronique tous les renseignements requis pour se conformer aux règlements douaniers et aux autres règlements gouvernementaux. Grâce à l’Initiative du guichet unique, les négociants pourront fournir par voie électronique tous les renseignements exigés en matière d’importation par l’intermédiaire de l’ASFC. L’ASFC transmettra ensuite les renseignements au ministère ou à l’organisme compétent qui est chargé de réglementer les marchandises.

a fully automated system designed to collect information for rail safety analysis purposes.

In 2013, the Office of the Auditor General of Canada tabled an audit of Transport Canada's Rail Safety Program in the House of Commons that recommended that Transport Canada complete the implementation of the recommendations of the *Railway Safety Act* Review Panel and relevant recommendations of SCOTIC by integrating changes into the regulatory framework, including identifying and collecting railway safety risk indicators in order to inform risk-based planning.

## Objectives

The *Regulations Amending the Transportation Information Regulations* (the amendments) will

- Address the recommendations of the *Railway Safety Act* Review Panel, the Office of the Auditor General and SCOTIC;
- Provide access to leading indicators of safety to enhance Transport Canada's ability to highlight areas of risk and take action before accidents occur;
- Enable Transport Canada to optimize the development of regulatory policy and programs and the allocation of inspection and audit resources;
- Allow consistent monitoring of the state of railway safety across Canada on an ongoing basis; and
- In the long term, allow Transport Canada to analyze the specific effects of various railway safety initiatives that were created as a result of risk-based analysis.

In summary, the amendments are expected to improve rail safety overall and the safety of the Canadian public through better risk-based planning and performance measurement, more focused audits and inspections, targeted programs for specific safety issues, and opportunities for increased stakeholder engagement before incidents occur.

Additionally, the minor amendments related to air, marine and the CBSA will

- Ensure the TIRs accurately reflect how data is being collected from both the aviation and marine industry, as the environment in which air and marine carriers operate has evolved since the TIRs were last amended; and
- Ensure that the needs of Transport Canada with respect to data currently collected by the CBSA are met.

## Description

The amendments respond to Recommendation 31 of the *Railway Safety Act* Review Panel Report.<sup>2</sup>

The amendments will

- Expand the scope of data required to be provided to include railway safety-related information;

<sup>2</sup> [www.tc.gc.ca/eng/tcss/RSA\\_review/](http://www.tc.gc.ca/eng/tcss/RSA_review/)

d'examen portant sur la collecte des données. Aujourd'hui, la PISF est un système entièrement automatisé conçu pour recueillir l'information relative à la sécurité ferroviaire à des fins d'analyse.

En 2013, le Bureau du vérificateur général du Canada a déposé à la Chambre des communes une vérification du Programme de la Sécurité ferroviaire de Transports Canada qui recommandait le parachèvement de la mise en œuvre par Transports Canada des recommandations du Comité consultatif sur l'Examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et des recommandations pertinentes du CPTIC en apportant des changements au cadre de la réglementation, notamment par l'établissement et la collecte d'indicateurs de risque pour la sécurité ferroviaire afin d'éclairer la planification fondée sur les risques.

## Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport* (les modifications) vise :

- à mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif sur l'Examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, du Bureau du vérificateur général du Canada et du CPTIC;
- à permettre l'accès à des indicateurs avancés de la sécurité afin de renforcer la capacité de Transports Canada de cerner les secteurs de risque et de prendre des mesures avant que des accidents se produisent;
- à permettre à Transports Canada d'optimiser l'élaboration de politiques et de programmes réglementaires et l'allocation des ressources d'inspection et de vérification;
- à permettre en permanence un suivi régulier de l'état de la sécurité ferroviaire dans l'ensemble du Canada;
- à long terme, à permettre à Transports Canada d'analyser l'incidence particulière des diverses initiatives relatives à la sécurité ferroviaire réalisées à la suite de l'analyse fondée sur les risques.

En résumé, on prévoit que les modifications amélioreront la sécurité ferroviaire dans son ensemble et la sécurité des Canadiens par l'amélioration de la planification fondée sur les risques et des mesures du rendement, par des vérifications et des inspections mieux ciblées, par des programmes fondés sur des problèmes liés à des enjeux particuliers en matière de sécurité et par des occasions de mobilisation des intervenants avant que les incidents ne surviennent.

En outre, les modifications mineures liées au transport aérien, au transport maritime et à l'ASFC vise :

- à veiller à ce que le Règlement représente avec exactitude la façon dont les données sont recueillies auprès des industries aéronautique et maritime, car le contexte dans lequel les transporteurs aériens et maritimes sont exploités a évolué depuis la dernière modification du Règlement;
- à veiller à ce que les besoins de Transports Canada en ce qui concerne les données que l'ASFC recueille à l'heure actuelle soient satisfaits.

## Description

Les modifications visent la mise en œuvre de la recommandation 31 du rapport du Comité consultatif sur l'Examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.<sup>2</sup>

Les modifications permettent :

- d'élargir la portée des données qui doivent être fournies afin d'inclure les renseignements liés à la sécurité ferroviaire;

<sup>2</sup> [www.tc.gc.ca/fra/sstc/Examen\\_LSF/index.htm](http://www.tc.gc.ca/fra/sstc/Examen_LSF/index.htm)



- Specify that class I and class II rail carriers are responsible for providing the data elements; and
- Establish the time frames for submission and the frequency of reporting of railway safety-related information to the Minister of Transport.

The ICAD Working Group identified 15 leading indicators to be gathered under the amendments. These leading indicators are grouped into the following three distinct categories in accordance with the functional organization of the Transport Canada Rail Safety Directorate:

#### Operations

Information relevant to day-to-day railway staffing and training activities, including

1. Summary of personnel proficiency tests and results.

#### Equipment

Information relevant to the condition and maintenance of locomotives and rolling stock, including

1. Number of locomotives set off en route for mechanical reasons;
2. Number of cars set off en route for mechanical reasons;
3. Number of train pull aparts caused by broken knuckle or broken drawbar; and
4. Number of broken or cracked wheels found on a train in a yard or in a repair facility.

#### Engineering

Information relevant to fixed railway infrastructure, including bridges, track, culverts, signalling and grade crossings, in particular

1. Deviations from the track geometry standards set out in the *Rules Respecting Track Safety*;
2. Deviations from the defective rail standards set out in the *Rules Respecting Track Safety* detected using rail flaw testing activities;
3. Number of in-service rail failures;
4. Number of in-service joint pull aparts;
5. Total tonnage per segment of track;
6. Information related to any malfunction of an automated warning system (AWS) for which a trouble ticket was issued;
7. Information related to any malfunction of a wayside inspection system (WIS) for which a trouble ticket was issued;
8. Information related to any malfunction of a wayside signal system (WSS) for which a trouble ticket was issued;
9. Number of culverts requiring continued monitoring at the end of the reporting period; and
10. Number of bridges with temporary slow orders at the end of the reporting period.

The ICAD Working Group further identified data elements for each of the 15 leading indicators to be gathered under the amendments, which have been added to an existing document entitled *Compendium of Survey Data Record Layouts* (TP 14930) that is incorporated by reference into the *Transportation Information Regulations*. As a result of updating TP 14930 to add the data

- de préciser que les transporteurs ferroviaires des catégories I et II sont tenus de fournir les éléments de données;
- d'établir les délais pour transmettre les données et la fréquence des comptes rendus au ministre des Transports sur les renseignements liés à la sécurité ferroviaire.

Le Groupe de travail sur la CADI a cerné 15 indicateurs avancés à recueillir conformément aux modifications. Ces indicateurs avancés sont regroupés en fonction des trois catégories suivantes qui correspondent à l'organisation fonctionnelle de la Direction générale de la sécurité ferroviaire de Transports Canada :

#### Exploitation

Les renseignements se rapportant aux activités quotidiennes de dotation et de formation de la compagnie de chemin de fer, notamment :

1. un résumé des tests de compétence et les résultats de ceux-ci.

#### Équipement

Les renseignements se rapportant à l'état et à l'entretien des locomotives et du matériel roulant, notamment :

1. le nombre de locomotives garées en route pour des raisons mécaniques;
2. le nombre de wagons garés en route pour des raisons mécaniques;
3. le nombre de ruptures d'attelage de trains qui sont attribuables à la rupture d'une mâchoire d'attelage ou d'une barre d'attelage;
4. le nombre de roues fissurées ou brisées constatées sur un train dans une gare de triage ou dans une installation de réparation.

#### Ingénierie

Les renseignements se rapportant à l'infrastructure ferroviaire fixe, y compris les ponts, les voies ferrées, les ponceaux, les signaux et les passages à niveau, notamment :

1. les écarts par rapport aux normes sur la géométrie de la voie qui sont prévues dans le *Règlement concernant la sécurité de la voie*;
2. les écarts par rapport aux normes sur les rails défectueux qui sont prévues dans le *Règlement concernant la sécurité de la voie* au moyen d'activités de détection des défauts de rail;
3. le nombre de défauts de rail en service;
4. le nombre de joints ouverts en service;
5. le nombre total de tonnes par tronçon de voie;
6. les renseignements sur la défaillance de tout système d'avertissement automatisé pour lequel un dossier d'incident a été créé;
7. les renseignements sur la défaillance de tout système de détection en bordure de la voie pour lequel un dossier d'incident a été créé;
8. les renseignements sur la défaillance de tout système de signalisation en bordure de la voie pour lequel un dossier d'incident a été créé;
9. le nombre de ponceaux qui nécessitent une surveillance continue à la fin de la période de référence;
10. le nombre de ponts avec ordre de marche au ralenti temporaire à la fin de la période de référence.

Le Groupe de travail sur la CADI a aussi établi les éléments de données à recueillir en vertu des modifications pour alimenter les 15 indicateurs avancés, qui ont été intégrés dans un document existant intitulé *Compendium des schémas d'enregistrement d'enquêtes* (TP 14930) qui est incorporé par renvoi dans le *Règlement*. En raison de la mise à jour du TP 14930 pour ajouter les éléments de

elements for each of the 15 leading indicators, the publication date on TP 14930 will be updated to April 1, 2015, and this date change must be reflected throughout the *Transportation Information Regulations*. The complete list of leading indicators and their corresponding data elements can be found at the following Web site: [www.tc.gc.ca/eng/railsafety/compendium-survey-964.html](http://www.tc.gc.ca/eng/railsafety/compendium-survey-964.html).

The amendments require class I and class II rail carriers to collect data elements related to all 15 leading indicators annually for each 12-month period beginning on November 1 and ending on October 31 and then submit the data elements electronically to Transport Canada by January 15 of the year following the last day of the reporting period.

A class I rail carrier is defined in the *Transportation Information Regulations* (the Regulations) as a railway company that realized gross revenues of at least \$250,000,000 for the provision of rail services in each of the two calendar years before the year in which information is provided pursuant to Part II of the Regulations. A class II rail carrier is defined in the Regulations as a railway company that realized gross revenues of less than \$250,000,000 for the provision of rail services in each of the two calendar years before the year in which information is provided pursuant to Part II of the Regulations.

The other regulatory amendments are minor and are mainly aimed at providing additional clarification on the existing Regulations. These include the following:

- The obligation for air carriers to report when the aircraft owner is not the aircraft operator has been clarified. The TIRs currently refer to the “type of charter licence” but for clarification purposes, the TIRs will be amended to refer to “the code that identifies the type of charter permit.” This change clarifies the obligation (in terms of what needs to be reported) and will allow air carriers to report when the aircraft owner is not the aircraft operator.
- The data reporting process for marine carriers has been amended to reflect the need for them to report data through Transport Canada’s new Marine Origin and Destination survey. The TIRs currently refer to a marine origin destination survey that used to be conducted by Statistics Canada on behalf of Transport Canada through paper forms. Statistics Canada informed marine carriers in 2012 that, due to budgetary cuts, it was terminating the survey and they would no longer have to report any data. Transport Canada has taken up the responsibility of conducting the survey and marine carriers will have to report data through Transport Canada’s Marine Origin and Destination survey and the associated electronic data collection process.
- Statistics Canada’s marine surveys, which have been transferred to Transport Canada, have been integrated into TP 14930, with no changes to the data fields being collected.
- Section 41 has been expanded to allow the Minister of Transport to obtain information from the CBSA on import releases, including the commodity’s harmonized code and value, which is currently collected under section 32 of the *Customs Act*. The CBSA collects information on marine imports and exports through forms. Transport Canada currently has access to the information collected through these forms. However, the field in which marine carriers have to enter information on the commodity carried on those forms only asks for a “brief description” of the commodity, which does not allow Transport

données des 15 indicateurs avancés, la date de publication du TP 14930 est modifiée au 1<sup>er</sup> avril 2015 et celle-ci doit être reflétée dans l’ensemble du Règlement. On trouvera la liste complète des indicateurs avancés ainsi que les éléments de données correspondants sur le site Web à l’adresse suivante : [www.tc.gc.ca/fra/securiteferroviaire/compendium-schemas-964.html](http://www.tc.gc.ca/fra/securiteferroviaire/compendium-schemas-964.html).

Selon les modifications, les transporteurs ferroviaires des catégories I et II doivent recueillir les éléments de données alimentant les 15 indicateurs avancés à toutes les années pour chaque période de 12 mois, commençant le 1<sup>er</sup> novembre et se terminant le 31 octobre, et les fournir ensuite par voie électronique à Transports Canada d’ici le 15 janvier de l’année qui suit le dernier jour de cette période de référence.

Selon le Règlement, un transporteur ferroviaire de catégorie I est une compagnie de chemin de fer qui, au cours de chacune des deux années civiles ayant précédé l’année durant laquelle des renseignements sont fournis en application de la partie II du Règlement, a réalisé des recettes brutes d’au moins 250 000 000 \$ pour la prestation de services ferroviaires. Un transporteur ferroviaire de catégorie II est une compagnie de chemin de fer qui, au cours des deux années civiles ayant précédé l’année durant laquelle des renseignements sont fournis en application de la partie II du Règlement, a réalisé des recettes brutes inférieures à 250 000 000 \$ pour la prestation de services ferroviaires.

Les autres modifications sont mineures et visent principalement à fournir des précisions supplémentaires sur le Règlement en vigueur. Quelques modifications sont énumérées ci-après :

- L’obligation selon laquelle les transporteurs aériens doivent signaler les situations où le propriétaire de l’aéronef n’est pas l’exploitant de l’aéronef a été clarifiée. Le Règlement en vigueur fait allusion au « type de licence d’affrètement », mais à des fins de clarification, cette expression sera remplacée par « le code indiquant le type de permis d’affrètement ». En plus de donner des précisions sur l’obligation (en ce qui concerne les aspects qui doivent faire l’objet d’un compte rendu), cette modification permettra aux transporteurs aériens de signaler les situations où le propriétaire et l’exploitant de l’aéronef sont deux personnes distinctes.
- Le processus de déclaration de données pour les transporteurs maritimes a été modifié afin de tenir compte du fait qu’ils doivent soumettre leurs données au moyen de la nouvelle Enquête maritime origine et destination de Transports Canada. Le Règlement fait actuellement allusion à une enquête sur l’origine et la destination des marchandises que Statistique Canada menait auparavant au nom de Transports Canada au moyen de formulaires papier. En 2012, Statistique Canada a informé les transporteurs maritimes que l’enquête prenait fin en raison de compressions budgétaires et qu’ils ne devaient plus soumettre de données. Transports Canada a endossé la responsabilité de mener l’enquête, ce qui signifie que les transporteurs maritimes devront soumettre des données au moyen de l’Enquête maritime origine et destination de Transports Canada et du processus connexe de collecte de données par voie électronique.
- Les enquêtes de Statistique Canada sur le transport maritime, dont la responsabilité a été confiée à Transports Canada, ont été intégrées dans le TP 14930 sans qu’aucun changement ne soit apporté aux champs de données.
- L’article 41 a été élargi afin que l’ASFC fournisse des renseignements au ministre des Transports sur le dédouanement des importations, y compris le code et la valeur harmonisés des

Canada to clearly identify what is being carried. The CBSA is collecting more disaggregated information on the cargo carried (harmonized code and value) in an additional document called the “release.” In order for Transport Canada to obtain access to this document, the TIRs must be amended to clearly refer to the relevant sections of the *Customs Act* through which the CBSA is obtaining the release information.

### Consultation

Industry has been aware of this regulatory initiative since 2008, when the development of regulations to report data and performance measures was recommended during the *Railway Safety Act* Review. The Information Collection, Analysis and Dissemination (ICAD) Working Group, composed of industry and government representatives, was subsequently established to identify 15 leading indicators that addressed the concerns of the *Railway Safety Act* Review Panel.

With regard to the amendments, the railway industry representatives in the ICAD Working Group indicated that industry is willing to cooperate in the collection and submission of the requisite data, providing it can be assured that the data will remain confidential. The *Canada Transportation Act* (CTA), which contains provisions governing the security and accessibility of information obtained under its jurisdiction, is the enabling authority for the collection of the leading indicators under the amendments. The CTA is already the enabling authority for the collection of a wide variety of information and data encompassing all transportation modes, including railways. Industry has long been used to regulations made under the CTA, and trusts the protection that it provides for sensitive data.

In January 2014, the ICAD Working Group revalidated the list of leading indicators. In February 2014, a survey was sent to members of the Railway Association of Canada (RAC) to obtain their feedback regarding the information they were currently collecting in relation to the 15 leading indicators. A total of eight completed surveys were received and no significant concerns were raised. In fact, the survey confirmed that the majority of affected stakeholders were already collecting this information.

Additional consultations with all federal railway companies and the Advisory Council on Railway Safety (ACRS) Working Group on Regulatory Development, with representation from industry, unions and the provinces, were held in March 2014. Finally, a teleconference with the ACRS Working Group on Regulatory Development was held on April 1, 2014, to discuss the amendments and the costing assumptions. Issues identified during the teleconference included terminology issues, questions about the volume and types of data requested, concerns that the costing assumptions were too low, and concerns about the quarterly submission of operations data. Stakeholder comments were taken into account in the development and drafting of the amendments. Terminology issues

marchandises, qui sont actuellement recueillis en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*. L'ASFC collecte des renseignements sur les importations et les exportations maritimes au moyen de formulaires, et Transports Canada peut à l'heure actuelle consulter ces renseignements. Puisque les transporteurs maritimes sont toutefois uniquement tenus de décrire brièvement la marchandise transportée dans le champ réservé à cet égard, Transports Canada est incapable d'identifier clairement la marchandise transportée. L'ASFC recueille d'autres renseignements ventilés sur la marchandise transportée (code et valeur harmonisés) dans un autre document intitulé « dédouanement ». Afin que Transports Canada puisse consulter ce document, le Règlement doit être modifié pour renvoyer de façon précise aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les douanes* grâce auxquelles l'ASFC obtient les renseignements sur le dédouanement.

### Consultation

L'industrie est au courant de cette initiative réglementaire depuis 2008, lorsque l'élaboration de règlements à l'appui de la communication de données et de mesures du rendement a été recommandée dans le cadre de l'Examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Le Groupe de travail sur la CADI, comprenant des représentants de l'industrie et du gouvernement, a été mis sur pied par la suite afin d'établir les 15 indicateurs avancés répondant aux préoccupations exprimées par le Comité consultatif sur l'Examen de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

En ce qui concerne les modifications, les représentants de l'industrie ferroviaire du Groupe de travail sur la CADI ont indiqué que l'industrie était prête à collaborer à la collecte et à la transmission des données requises, pourvu qu'elle ait l'assurance que ces données demeurent confidentielles. Selon les modifications, la *Loi sur les transports au Canada* (LTC), qui contient des dispositions régissant la sécurité et l'accessibilité de l'information obtenue sous sa compétence, est la législation habilitante de la collecte des indicateurs avancés. La LTC confère déjà le pouvoir de recueillir une vaste gamme de renseignements et de données qui inclut tous les modes de transport, y compris les compagnies de chemin de fer. L'industrie est depuis longtemps habituée aux règlements pris en application de la LTC et a confiance dans la protection qu'elle assure aux renseignements délicats.

Le Groupe de travail sur la CADI a confirmé en janvier 2014 la liste des indicateurs avancés. On a fait parvenir en février 2014 un questionnaire aux membres de l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC) afin d'obtenir leurs commentaires relativement à l'information qu'ils recueillaient déjà relativement aux 15 indicateurs avancés. On a reçu huit questionnaires remplis et aucune préoccupation importante n'a été soulevée. En fait, l'étude a confirmé que la plupart des intervenants concernés recueillaient déjà ces renseignements.

Des consultations supplémentaires ont été effectuées en mars 2014 auprès de toutes les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale et du Groupe de travail sur l'élaboration de la réglementation du Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire (CCSF) composé de représentants de l'industrie, des syndicats et des provinces. Enfin, une téléconférence a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2014 avec le Groupe de travail sur l'élaboration de la réglementation du CCSF afin de discuter des modifications et des hypothèses relatives à l'établissement des coûts. La téléconférence a permis de cerner des enjeux liés à la terminologie, des questions sur le volume et la nature des données requises ainsi que des préoccupations quant aux hypothèses relatives à l'établissement des coûts trop faibles et

were addressed, the volume and types of data requested were reduced, the costing assumptions were increased, and the frequency of the submission of operations data was changed to an annual basis in response to stakeholder concerns.

The amendments were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 5, 2014, followed by a 30-day comment period ending August 5, 2014. In total, Transport Canada received a letter from RAC that contained five comments. The comments were minor and no changes to the amendments were required aside from minor wording changes to the Survey of Railway Safety-Related Data Elements in TP 14930. A summary of the comments and Transport Canada's responses are below:

1. Request to add the word "confirmed" to the malfunction of automatic warning systems, wayside inspection systems and wayside signal systems

- Transport Canada did not make the requested change for three reasons. Firstly, the lack of the word "confirmed" is consistent with the language of the *Grade Crossing Regulations*, which apply to malfunctions of warning systems, "...even if the existence of the malfunction, failure or condition is not confirmed." Secondly, the term "confirmed" may be interpreted in differing ways by different railway companies and could lead to inconsistencies in the application of the Regulations. Finally, whether or not a malfunction is "confirmed," this information will provide a safety benefit by enabling Transport Canada to focus its inspection resources on "hot spots" where Rail Safety Inspectors can be dispatched for the purposes of monitoring for potential issues.

2. Request to modify required track-related information in paragraphs 12.6(1)(m) and (n), including the removal of subparagraphs (iii) from both of these paragraphs

- Transport Canada did not make the requested changes because there is a strong safety rationale for requiring this information. Track ID will indicate which tracks in multiple main line territories are more prone to issues, which enables Transport Canada to concentrate inspection resources where they are most needed. Moreover, there is no need to modify or convert existing data systems in order to provide this information to Transport Canada. To fulfil the regulatory requirement, rail carriers will simply need to send their existing electronic track-related files to Transport Canada in Excel or CSV format. Originally, Transport Canada proposed an extensive and detailed record layout to industry for data related to track safety to be included in TP 14930. During consultations on this approach, including a teleconference on April 1, 2014, industry indicated that providing track-related data in the detailed record layout would be too onerous and that they preferred to continue providing data to Transport Canada in the same way that they have been previously providing it. As a result of this feedback, the number of track-related data elements in TP 14930 were reduced and paragraphs 12.6(1)(m) and (n) were created to reflect current industry practice with respect to the submission of track-related data to Transport Canada.

à la production trimestrielle des données de l'exploitation. On a tenu compte des commentaires des intervenants dans l'élaboration et la rédaction des modifications. On a réglé les questions de terminologie, réduit le volume et la diversité des données requises, augmenté les hypothèses relatives à l'établissement des coûts et changé la fréquence de production des données de l'exploitation pour une production annuelle en réponse aux préoccupations des intervenants.

Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 juillet 2014, et cette publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours qui a pris fin le 5 août 2014. Transports Canada a uniquement reçu une lettre de l'ACFC qui renfermait cinq commentaires. Ces commentaires étaient mineurs et aucun changement aux modifications n'était demandé, à l'exception de changements mineurs au libellé de l'Enquête sur les éléments de données liés à la sécurité ferroviaire dans le TP 14930. Vous trouverez ci-après un résumé des commentaires et des réponses de Transports Canada.

1. Demande visant à ajouter le terme « confirmé » à la défaillance de tout système d'avertissement automatisé, système de détection en bordure de la voie et système de signalisation en bordure de la voie

- Transports Canada n'a pas effectué le changement demandé pour trois raisons. Premièrement, l'absence du terme « confirmé » cadre avec la formulation du règlement sur les passages à niveau en ce qui concerne la défaillance des systèmes d'avertissement « même si l'existence de la défaillance, du mauvais fonctionnement ou de la condition n'est pas confirmée ». Deuxièmement, les compagnies de chemin de fer peuvent interpréter de différentes façons le terme « confirmé », ce qui pourrait être à l'origine d'un manque d'uniformité dans l'application du Règlement. Troisièmement, que la défaillance soit « confirmée » ou non, ces renseignements procureront un avantage au niveau de la sécurité puisque Transports Canada pourra concentrer ses ressources sur les « secteurs à forte incidence » où les inspecteurs de la sécurité ferroviaire pourront être envoyés afin de surveiller les enjeux potentiels.

2. Demande visant à modifier les renseignements liés à la voie exigés conformément aux alinéas 12.6(1)m) et n), y compris à supprimer les sous-alinéas (iii) de ces deux alinéas

- Transports Canada n'a pas effectué les changements demandés, car la collecte de ces renseignements repose sur une justification solide au niveau de la sécurité. Le numéro d'identification de la voie indiquera quelles sont les voies dans un secteur regroupant plusieurs voies principales qui sont davantage prédisposées aux enjeux, ce qui permettra à Transports Canada de concentrer ses ressources d'inspection où elles sont le plus nécessaires. En outre, il n'est pas nécessaire de modifier ou de convertir des systèmes de données existants pour fournir ces renseignements à Transports Canada. Les transporteurs ferroviaires n'auront qu'à faire parvenir à Transports Canada leurs fichiers électroniques existants sur les voies en format Excel ou CSV pour satisfaire à l'exigence réglementaire. Dans un premier temps, Transports Canada avait proposé à l'industrie d'inclure dans le TP 14930 un schéma d'enregistrement exhaustif et détaillé pour les données liées à la sécurité de la voie. Lors de consultations menées à cet égard, y compris durant la téléconférence du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'industrie a mentionné qu'il serait trop ardu de fournir des données liées à la voie dans le schéma d'enregistrement détaillé et qu'elle préférerait soumettre ces données à Transports Canada comme auparavant. Pour donner suite à ce commentaire, le nombre d'éléments de données liés

### 3. Request to change the reporting period and submission date for railway safety data

- Transport Canada did not change the submission date to March 15 because the primary purpose of gathering this data is to enhance risk-based business planning. The January 15 deadline was chosen to align with the risk-based business planning cycle. Risk-based business planning occurs annually from January to March in preparation for the upcoming fiscal year. A deadline of March 15 would not allow enough time for the data to be incorporated into the risk-based business planning process, which would affect Transport Canada's ability to plan for the following fiscal year.
- Transport Canada did not change the 12-month time period for collecting data to coincide with the calendar year in order to give industry enough time to provide data by the January 15 deadline. Originally, Transport Canada consulted with industry using the calendar year, but industry expressed concerns about the turnaround time required to provide data in accordance with the deadlines necessary to incorporate the data into the risk-based business planning cycle. To accommodate these concerns, Transport Canada changed from a calendar year to a 12-month period from November 1 to October 31 to allow industry enough time to provide the data by January 15 of the following year.

### 4. Request to leave formats up to each individual rail carrier

- Transport Canada did not make the requested change because the primary intent of the amendments is to increase the safety data available to Transport Canada in order to enhance risk-based business planning. The restriction of the format is intended to ensure consistent data, which is essential for risk analysis. In addition, while some conversion of existing systems may be required in the initial year in order to enable rail carriers to submit data in the prescribed format, after the first year, much of this process will be automated and the annual costs associated with providing data in a specific format will decrease significantly. Finally, industry was consulted on all the costing assumptions related to the amendments, including those associated with the initial conversion of existing systems. At that time, industry concerns about the costing assumptions were taken into account and costing assumptions were updated accordingly.

### 5. Request to make minor changes to the wording of TP 14930

- Where applicable, Transport Canada made the requested wording changes to TP 14930.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the amendments, with an annualized “IN” value of \$148,717.

The amendments will require 28 federal railway companies to collect, extract, validate and submit information electronically on 15 leading indicators of railway safety to Transport Canada.

à la voie dans le TP 14930 a été réduit et les alinéas 12.6(1*m*) et *n*) ont été créés pour tenir compte de la pratique courante de l'industrie quant à la soumission de données liées à la voie à Transports Canada.

### 3. Demande visant à modifier la période de référence et la date de soumission des données liées à la sécurité ferroviaire

- Transports Canada n'a pas modifié la date de soumission au 15 mars, car ces données sont principalement recueillies pour accroître la planification des activités fondée sur les risques (PAFR). En outre, la date du 15 janvier a été choisie pour concorder avec le cycle de la PAFR. La PAFR est effectuée chaque année entre les mois de janvier et mars afin de planifier le prochain exercice. La date d'échéance du 15 mars n'accorderait pas suffisamment de temps pour intégrer les données dans le processus de PAFR, ce qui nuirait à la capacité de Transports Canada de planifier le prochain exercice.
- Transports Canada n'a pas modifié la période de 12 mois pour recueillir les données afin qu'elle corresponde à l'année civile, car il souhaite accorder à l'industrie suffisamment de temps pour soumettre les données avant la date d'échéance du 15 janvier. Transports Canada avait dans un premier temps consulté l'industrie quant à une période correspondant à l'année civile, mais l'industrie avait alors soulevé des préoccupations sur le délai d'exécution requis pour soumettre les données avant la date d'échéance fixée afin de les intégrer dans le cycle de la PAFR. Pour répondre à ces préoccupations, Transports Canada est passé d'une année civile à une période de 12 mois du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre afin que l'industrie dispose suffisamment de temps pour soumettre les données avant le 15 janvier de l'année suivante.

### 4. Demande visant à laisser le format à la discrétion de chaque transporteur ferroviaire

- Transports Canada n'a pas effectué le changement demandé, car les modifications visent principalement à augmenter les données liées à la sécurité qui sont mises à sa disposition afin d'accroître la PAFR. La restriction relative au format a pour objet d'assurer l'uniformité des données qui est essentielle à l'analyse des risques. En outre, même si les systèmes existants devront probablement faire l'objet d'une certaine conversion au cours de la première année afin que les transporteurs ferroviaires puissent soumettre les données selon le format prescrit, ce processus sera en grande partie automatisé par la suite et les coûts annuels associés à la soumission de données selon le format prescrit diminueront considérablement. Finalement, l'industrie a été consultée au sujet de toutes les hypothèses relatives à l'établissement des coûts des modifications, y compris celles liées à la conversion initiale des systèmes existants. Les préoccupations de l'industrie quant aux hypothèses relatives à l'établissement des coûts avaient alors été prises en considération et actualisées en conséquence.

### 5. Demande visant à apporter des modifications mineures au libellé du TP 14930

- Transports Canada a apporté selon les besoins des modifications au libellé du TP 14930.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications, avec une valeur annualisée d'entrée de 148 717 \$.

Les modifications viseront à demander à 28 compagnies de chemin de fer de compétence fédérale de recueillir, d'extraire, de valider et de transmettre par voie électronique à Transports Canada des données sur les 15 indicateurs avancés de la sécurité ferroviaire.

The total administrative burden to companies is estimated to have a present value of \$1,279,586 over a 10-year period, which corresponds to an annualized value of \$148,717. The administrative costs stem from the following assumptions:

- The estimated time it will take in the initial year for a computer programmer at an estimated hourly wage rate of \$34.89 plus 50% overhead to develop the electronic data delivery methods and the data conversion program and for a railway employee in a managerial position to oversee the development of the delivery methods and conversion program at an estimated hourly wage rate of \$37.86 plus 25% overhead, which is 960 hours for the 6 large-sized railway companies, 600 hours for the 13 medium-sized railway companies, and 360 hours for the 9 small-sized railway companies, with 90% of that time allocated for the computer programmer and 10% of that time allocated for the railway employee in a managerial position;
- The estimated annual time it will take for an individual railway employee in a managerial position at an estimated hourly wage rate of \$37.86 plus 25% overhead to set the query parameters in order to extract the required data from the system, which is 15 hours for the 6 large-sized railway companies, 12 hours for the 13 medium-sized railway companies, and 9 hours for the 9 smaller railway companies;
- The estimated annual time it will take for an individual railway employee in a managerial position at an estimated hourly wage rate of \$37.86 plus 25% overhead to validate the data to ensure its accuracy and completeness, which is 60 hours for the 6 large-sized railway companies, 30 hours for the 13 medium-sized railway companies, and 12 hours for the 9 small-sized railway companies; and
- The estimated annual time it will take for an individual railway employee in a managerial position at an estimated hourly wage rate of \$37.86 plus 25% overhead to package the data, sign into the secure Web portal and submit the required data elements to Transport Canada, which is two hours for each of the 28 railway companies.

The upfront costs of development of the data delivery methods and data conversion program and the ongoing extraction costs are higher for the large-sized railway companies compared to the medium- and small-sized railway companies because the larger companies will require conversion of existing programs and ongoing extraction for all 15 leading indicators. On the other hand, the medium- and small-sized railway companies will require conversion and extraction for some of the leading indicators, but they will likely use the workbook provided by Transport Canada for the other leading indicators. The upfront costs associated with developing the data delivery methods and data conversion program and the ongoing extraction costs are lower for the small-sized railway companies, compared to medium-sized railway companies, because not all leading indicators are applicable to all small-sized railway companies and also because they are more likely to use the workbook provided by Transport Canada.

On évalue à 1 279 586 \$ sur 10 ans, en dollars actuels, le fardeau administratif total pour les compagnies, ce qui représente un montant annualisé de 148 717 \$. Les coûts administratifs ont été estimés à partir des hypothèses suivantes :

- le temps estimé que prendra un programmeur informatique, au cours de la première année, pour développer les méthodes de transmission électronique des données et le programme de conversion des données, avec un salaire horaire moyen de 34,89 \$ et un supplément de 50 % en frais généraux, ainsi que la supervision du développement des méthodes de transmission électronique et du programme de conversion des données par un cadre de la compagnie de chemin de fer, avec un salaire horaire moyen de 37,86 \$ et un supplément de 25 % en frais généraux, ce qui correspond à 960 heures pour les 6 grandes compagnies de chemin de fer, à 600 heures pour les 13 compagnies de chemin de fer de taille moyenne et à 360 heures pour les 9 compagnies de chemin de fer de taille plus modeste, et en appliquant une répartition de cette durée de 90 % pour le programmeur informatique et de 10 % pour le cadre de la compagnie de chemin de fer;
- le temps estimé annuellement que prendra un cadre d'une compagnie de chemin de fer, avec un salaire horaire moyen de 37,86 \$ et un supplément de 25 % en frais généraux, pour établir les paramètres de la requête afin d'extraire les données requises du système, qui est de 15 heures pour les 6 grandes compagnies de chemin de fer, de 12 heures pour les 13 compagnies de chemin de fer de taille moyenne et de 9 heures pour les 9 compagnies de chemin de fer de taille plus modeste;
- le temps estimé annuellement que prendra un cadre d'une compagnie de chemin de fer, avec un salaire horaire moyen de 37,86 \$ et un supplément de 25 % en frais généraux, pour valider les données afin de garantir qu'elles sont exactes et exhaustives, qui est de 60 heures pour les 6 grandes compagnies de chemin de fer, de 30 heures pour les 13 compagnies de chemin de fer de taille moyenne et de 12 heures pour les 9 compagnies de chemin de fer de taille plus modeste;
- le temps estimé annuellement que prendra un cadre d'une compagnie de chemin de fer, avec un salaire horaire moyen de 37,86 \$ et un supplément de 25 % en frais généraux, pour préparer les données, se connecter au portail Web sécurisé et transmettre les éléments de données à Transports Canada, qui est de deux heures dans le cas de chacune des 28 compagnies de chemin de fer.

Les coûts initiaux de la conception des méthodes de transmission des données et du programme de conversion des données et les coûts de l'extraction continue sont plus élevés pour les grandes compagnies de chemin de fer, comparativement à ceux des compagnies de chemin de fer de taille moyenne et de taille plus modeste, car les grandes compagnies devront convertir leurs programmes existants et extraire de façon continue les données de chacun des 15 indicateurs avancés. De leur côté, les compagnies de chemin de fer de taille moyenne et de taille plus modeste devront procéder à la conversion et à l'extraction de données pour une partie des indicateurs avancés, mais elles utiliseront vraisemblablement le classeur que Transports Canada a fourni pour les autres indicateurs avancés. Les coûts initiaux associés à la conception des méthodes de transmission des données et du programme de conversion des données et les coûts de l'extraction continue sont inférieurs pour les compagnies de chemin de fer de taille plus modeste, comparativement à ceux des compagnies de chemin de fer de taille moyenne, car elles ne sont pas toutes assujetties à chacun des indicateurs avancés et elles utiliseront vraisemblablement le classeur que Transports Canada a fourni.

The costs of validation are higher for the large-sized railway companies because they will have a greater volume of data to review for accuracy and completeness. The costs of validation are lower for the medium- and small-sized railway companies because of the lower volumes of data collected by those companies.

Initial costing assumptions were discussed at a teleconference with the ACRS Working Group on Regulatory Development on April 1, 2014, and subsequently updated in response to written submissions from members of the working group, including CN, CP, VIA Rail and the Railway Association of Canada.

Issues with the costing assumptions included concerns about the employee categories, the number of hours estimated for the initial development of the electronic data delivery methods and data conversion program, and the number of hours estimated for the annual extraction, validation and submission of data on each of the 15 leading indicators. Stakeholder comments were taken into account and the costing estimates were increased in response to industry feedback that broke down the number of hours per leading indicator for each type of activity, including data conversion, extraction, validation and submission. The employee categories were changed and the number of hours for the initial development work and the ongoing extraction, validation and submission of data were increased to reflect industry input.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal as the cost is estimated to be below \$1 million annually. However, the amendments are designed to ensure minimal administrative burden on railway companies and to ensure that a disproportionate burden will not fall on small businesses. Of the 28 companies that will be impacted by the amendments, Transport Canada estimates that 5 are small businesses.

Guidance materials and assistance from Transport Canada will be provided to lower the implementation burden on all federal railway companies. For example, as an alternative to developing data delivery methods and a data conversion program for all 15 leading indicators, Transport Canada will provide a preformatted workbook (likely in Excel) for medium- and small-sized railway companies to use to enter their data for some or all 15 leading indicators directly and then submit it through the secure Web portal. The transfer of data to an electronic format will benefit smaller companies that are currently collecting data in a paper format.

#### **Rationale**

Given the limitations in the current sources of railway safety-related information, it is difficult to determine the true state of railway safety in Canada. The amendments will address these limitations by providing Transport Canada with regular and ongoing access to “leading indicators” of railway safety in order to better inform risk-based planning and to allow for more meaningful performance measurement.

Les coûts de la validation sont plus élevés pour les grandes compagnies de chemin de fer, puisque le volume de données à examiner aux fins de l’exactitude et de l’exhaustivité sera plus important. Les coûts de la validation sont moindres pour les compagnies de taille moyenne et de taille plus modeste, puisque le volume de données qu’elles recueillent est plus faible.

Les hypothèses initiales relatives à l’établissement des coûts ont fait l’objet d’une discussion durant la téléconférence que le Groupe de travail sur l’élaboration de la réglementation du CCSF a tenue le 1<sup>er</sup> avril 2014, et elles ont ensuite été mises à jour pour donner suite aux observations écrites des membres du Groupe de travail, y compris du CN, du CP, de VIA Rail et de l’Association des chemins de fer du Canada.

Les enjeux concernant les hypothèses relatives à l’établissement des coûts incluaient les préoccupations quant aux catégories d’employés, le nombre d’heures estimées pour la conception initiale des méthodes de transmission électronique des données et du programme de conversion des données et le nombre d’heures estimées par année pour extraire, valider et transmettre les éléments de données alimentant les 15 indicateurs avancés. Les commentaires des intervenants ont été pris en considération et les estimations des coûts ont été accrues pour donner suite aux commentaires de l’industrie dans lesquels elle a ventilé le nombre d’heures par indicateur avancé pour chaque type d’activité, notamment la conversion, l’extraction, la validation et la transmission des données. Les catégories d’employés ont été modifiées et le nombre d’heures pour le travail initial de la conception et l’extraction, la validation et la transmission de données de façon continue ont été augmentées pour tenir compte de la rétroaction de l’industrie.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications proposées, puisque les coûts sont estimés à moins de un million de dollars par année. Cependant, les modifications sont conçues de manière à n’imposer qu’un fardeau administratif minimal aux compagnies de chemin de fer et à veiller à ce que les petites entreprises ne supportent pas un fardeau administratif disproportionné. Transports Canada estime que 5 des 28 compagnies de chemin de fer qui seront concernées par les modifications sont de petites entreprises.

Transports Canada fournira des documents d’orientation et de l’assistance afin de réduire le fardeau administratif imposé à l’ensemble des compagnies de chemin de fer de compétence fédérale. Comme solution de rechange à la conception de méthodes de transmission des données et d’un programme de conversion des données pour les 15 indicateurs avancés, Transports Canada offrira par exemple un classeur préformaté (probablement en format Excel) aux compagnies de chemin de fer de taille moyenne et de taille plus modeste afin qu’elles y entrent directement leurs données pour une partie ou l’ensemble des 15 indicateurs avancés et qu’elles les transmettent ensuite au moyen du portail Web sécurisé. Cela sera à l’avantage des compagnies plus modestes qui pourront saisir les données en format électronique plutôt que sur papier, comme elles le font présentement.

#### **Justification**

Compte tenu des limites des présentes sources d’information relative à la sécurité ferroviaire, il est difficile d’établir l’état réel de la sécurité ferroviaire au Canada. Les modifications élimineront ces limites en fournissant à Transports Canada un accès régulier et permanent aux « indicateurs avancés » de la sécurité ferroviaire, de manière à mieux éclairer la planification fondée sur les risques et à permettre des mesures du rendement plus utiles.

The amendments are proportionate to the degree and type of risk presented by this issue. The amendments will not only meet the objective of requiring industry to report railway safety-related data to inform Transport Canada's risk-based planning process, but they will also support improved compliance and enforcement efforts by optimizing the allocation of inspection and audit resources.

The amendments will apply to both class I and class II rail carriers, which currently comprise 28 federal railway companies. The amendments will not place undue burden on federal railway companies. Since federal railway companies are already collecting approximately 92% of the total volume of data that will be required to be collected, the compliance costs to businesses are expected to be negligible. Furthermore, in cases where data is not already being collected by a railway company, it is because this data is not relevant to their operations or because there are zero or negligible occurrences for that leading indicator. There are no anticipated undue impacts on other areas or sectors.

The amendments will require railway companies to provide railway safety-related data to each of the 15 leading indicators in a prescribed electronic format. While approximately 92% of the total volume of data is currently being collected, this information is not necessarily being collected in the format that will be required by the amendments. For example, different railway companies may use differing names for data fields and will require some conversion in order to provide data using the prescribed wording. Furthermore, in some cases, data is not currently being collected using electronic means, but instead is being collected using a paper format. Railway companies will be required to convert their existing systems in order to collect and provide the information to Transport Canada in accordance with the structured format prescribed in the amendments.

The present value of the administrative costs of the amendments to each large-sized railway company is expected to be \$75,222 over a 10-year period, which is equivalent to an annualized value of \$8,742 per company.

The present value of the administrative costs of the amendments to each medium-sized railway company is expected to be \$45,593 over a 10-year period, which is equivalent to an annualized value of \$5,299 per company.

The present value of the administrative costs of the amendments to each small-sized railway company is expected to be \$26,172 over a 10-year period, which is equivalent to an annualized value of \$3,042 per company.

The present value of the administrative costs of the amendments to all businesses is expected to be \$1,279,586 over a 10-year period, which is equivalent to an annualized value of \$148,717.

The Railway Safety Integrated Gateway (RSIG) is designed to deal with the anticipated new data stream related to the amendments. RSIG is a secure internal system that Transport Canada analysts will use to analyze and store data received from industry. Industry will submit data using a secure electronic portal and the data will be transferred from the portal to RSIG for analysis and storage. Existing data streams continue to be phased into RSIG and the system will be ready to receive the new sources of data related to the amendments to the *Transportation Information Regulations* in early 2015. Transport Canada has estimated that the

Les modifications sont adaptées au niveau et au type de risque que l'enjeu présente. Les modifications ne permettront pas seulement d'atteindre l'objectif d'imposer à l'industrie de fournir à Transports Canada les données relatives à la sécurité ferroviaire permettant d'éclairer le processus de planification fondée sur les risques, mais aussi de favoriser une meilleure conformité et une meilleure répartition des efforts d'application de la loi en optimisant l'allocation des ressources d'inspection et de vérification.

Les modifications s'appliqueront aux transporteurs ferroviaires des catégories I et II, soit actuellement 28 compagnies de chemin de fer de compétence fédérale. Les modifications n'imposeront pas un fardeau indu aux compagnies de chemin de fer. Comme les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale recueillent déjà environ 92 % du volume total des données qui seront requises, on prévoit que les coûts du respect de la conformité seront négligeables. En outre, dans les cas où la compagnie de chemin de fer ne recueille pas déjà les données, c'est parce qu'elles ne sont pas pertinentes pour son exploitation ou qu'elles ont un effet négligeable ou nul sur l'indicateur avancé. Il n'existe aucune incidence indue prévue relativement à d'autres domaines ou secteurs.

Selon les modifications, les compagnies de chemin de fer devront fournir les renseignements liés à la sécurité ferroviaire pour les 15 indicateurs avancés en respectant un format électronique prescrit. Même si environ 92 % du volume total des données sont déjà recueillis, les données ne sont pas nécessairement collectées selon le format qui sera exigé dans les modifications. Les noms des champs de données peuvent par exemple varier d'une compagnie de chemin de fer à l'autre, et une certaine conversion sera nécessaire pour fournir les données en respectant le libellé prescrit. En outre, la saisie de données est actuellement effectuée sur papier dans certains cas, et non par voie électronique. Les compagnies de chemin de fer devront convertir leurs systèmes existants afin de recueillir les données et de les fournir à Transports Canada conformément au format structuré qui est prescrit dans les modifications.

La valeur estimée en dollars actuels des coûts administratifs découlant des modifications pour chaque grande compagnie de chemin de fer est de 75 222 \$ sur 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 8 742 \$ par compagnie.

La valeur estimée en dollars actuels des coûts administratifs découlant des modifications pour chaque compagnie de chemin de fer de taille moyenne est de 45 593 \$ sur 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 5 299 \$ par compagnie.

La valeur estimée en dollars actuels des coûts administratifs découlant des modifications pour chaque compagnie de chemin de fer de taille plus modeste est de 26 172 \$ sur 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 3 042 \$ par compagnie.

La valeur estimée en dollars actuels pour toutes les compagnies des coûts administratifs découlant des modifications est de 1 279 586 \$ sur 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 148 717 \$.

La Passerelle intégrée de la Sécurité ferroviaire (PISF) a été conçue de manière à pouvoir absorber le flux de données lié aux modifications. La PISF est un système interne sécurisé que les analystes de Transports Canada utiliseront pour analyser et stocker les données fournies par l'industrie. L'industrie transmettra les données au moyen d'un portail électronique sécurisé, et les données seront transférées du portail vers la PISF aux fins de l'analyse et du stockage. Les sources de données existantes continuent d'alimenter la PISF et le système sera prêt au début de 2015 à recevoir les nouvelles sources de données couvertes par les modifications au



development of RSIG to accommodate the new data stream related to these amendments will cost \$1,130,000 over the first two years, and the ongoing support and maintenance of RSIG for the purposes of the amendments will cost \$150,000 annually. An additional cost of \$25,000 annually will be incurred for the maintenance of data regulation (compliance and reporting) and data quality. Consequently, over a 10-year period, the present value of the cost to Government is estimated to be \$2,326,744, which is equivalent to an annualized value of \$270,420.

Therefore, the present value of the total cost of the amendments is estimated to be \$3,606,330 over a 10-year period, which is equivalent to an annualized value of \$419,137.

The benefits will be qualitative in nature and difficult to monetize. Generally, the amendments are expected to enhance the risk-based planning process by broadening the range of railway-safety related information available to Transport Canada; to positively impact the travelling public by enhancing Transport Canada's ability to highlight and take action in areas of risk before accidents occur; to allow for more efficient and consistent industry oversight; and to improve rail safety in the long term through more accurate statistical analysis leading to targeted actions against identified areas of risk.

The minor air, marine and CBSA amendments will help remove some ambiguity on air and marine traffic reporting and will enable Transport Canada to fully participate in the CBSA's Single Window Initiative to the benefit of stakeholders.

Overall, it is expected that the amendments will have a positive impact on Canadians.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Railway companies will be required to begin collecting information on each of the 15 leading indicators when the amendments come into force on April 1, 2015. This coming-into-force date will provide time for Transport Canada to develop RSIG in order to accommodate the new sources of data related to the amendments, and it will provide time for railway companies to develop their data delivery methods and data conversion programs for some or all 15 of the leading indicators of railway safety, as applicable.

The first deadline to submit railway safety-related information to Transport Canada under the amendments will be January 15, 2016, for information collected from April 1 until October 31, 2015. Thereafter, information related to each of the 15 leading indicators will be required to be submitted annually on January 15 of each year for the previous 12-month collection period from November 1 to October 31.

Transport Canada will develop secure data collection and delivery methods in conjunction with industry to assist railway companies in compiling and submitting data on each of the 15 indicators in order to minimize administrative burden on those companies. Transport Canada will provide a preformatted workbook (likely in Excel) for railway companies to use to enter their data directly and then submit it through a secure Web portal.

Règlement. Transports Canada a estimé que le développement de la PISF pour être compatible avec le flux de données lié aux modifications coûtera 1 130 000 \$ au cours des deux premières années, et que le coût régulier du soutien et de la maintenance de la PISF pour les modifications sera de 150 000 \$ par année. On ajoutera un montant supplémentaire de 25 000 \$ par année pour l'entretien de la réglementation relative aux données (conformité et production de rapports) ainsi que de la qualité des données. Par conséquent, sur 10 ans, le coût en dollars actuels pour le gouvernement est estimé à 2 326 744 \$, ce qui correspond à un montant annualisé de 270 420 \$.

Le coût en dollars actuels des modifications est donc estimé à 3 606 330 \$ sur 10 ans, ce qui correspond à un montant annualisé de 419 137 \$.

Les avantages seront de nature qualitative, difficiles à chiffrer monétairement. De manière générale, on prévoit que les modifications amélioreront le processus de planification fondée sur les risques en élargissant la gamme de renseignements dont Transports Canada pourra disposer; qu'elles auront des conséquences favorables pour le public voyageur en renforçant la capacité de Transports Canada de cerner les secteurs de risque et de prendre des mesures avant que des accidents se produisent; qu'elles permettront une surveillance plus efficace et plus uniforme de l'industrie et qu'elles amélioreront à long terme la sécurité ferroviaire grâce à une analyse statistique plus précise donnant lieu à des mesures ciblées dans les secteurs de risque désignés.

Les modifications mineures liées au transport aérien, au transport maritime et à l'ASFC aideront à éliminer une certaine ambiguïté quant à l'établissement de rapports sur le trafic maritime et le trafic aérien et permettront à Transports Canada de participer pleinement à l'Initiative du guichet unique de l'ASFC au profit des intervenants.

Dans l'ensemble, on prévoit que les modifications auront une incidence favorable pour les Canadiens.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les compagnies de chemin de fer commenceront à recueillir les renseignements sur les 15 indicateurs avancés lorsque les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015. Grâce à cette date d'entrée en vigueur, Transports Canada disposera du temps pour développer la PISF pour qu'elle soit compatible avec les nouvelles sources de données liées aux modifications, et les compagnies de chemin de fer disposeront du temps pour concevoir leurs méthodes de transmission des données et leur programme de conversion des données pour une partie ou l'ensemble des 15 indicateurs avancés de la sécurité ferroviaire, s'il y a lieu.

La première date d'échéance pour soumettre à Transports Canada les renseignements liés à la sécurité ferroviaire en vertu des modifications sera fixée au 15 janvier 2016 pour les données recueillies du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2015. Par la suite, les éléments de données alimentant les 15 indicateurs avancés devront être soumis annuellement le 15 janvier de chaque année pour la période de collecte de 12 mois précédente qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

Transports Canada élaborera, conjointement avec l'industrie, des méthodes sûres de collecte et de transmission des données afin d'aider les compagnies de chemin de fer à compiler et à produire des données relativement à chacun des 15 indicateurs et de réduire au minimum le fardeau administratif qui leur est imposé. Transports Canada offrira un classeur préformaté (probablement en format Excel) aux compagnies de chemin de fer afin qu'elles y entrent

**Contact**

Any questions related to the amendments to the *Transportation Information Regulations* should be directed to

Susan Archer  
Director  
Regulatory Affairs  
Transport Canada  
Telephone: 613-990-8690  
Email: susan.archer@tc.gc.ca

directement leurs données et les transmettent au moyen d'un portail Web sécurisé.

**Personne-ressource**

Pour toute question sur les modifications au Règlement, veuillez communiquer avec :

Susan Archer  
Directrice  
Affaires réglementaires  
Transports Canada  
Téléphone : 613-990-8690  
Courriel : susan.archer@tc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-286 November 28, 2014

AERONAUTICS ACT

**Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI)**

P.C. 2014-1307 November 27, 2014

Whereas, pursuant to paragraph 4.9(o)<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, a provision of the annexed Regulations deals with the use and operation of an object that in the opinion of the Minister of Transport is likely to be hazardous to aviation safety;

And whereas, pursuant to paragraph 4.9(o)<sup>a</sup> of that Act, the Minister of Transport is of the opinion that a directed bright light source projected into navigable airspace is likely to be hazardous to aviation safety;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9<sup>c</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI)*.

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND VI)**

**AMENDMENTS**

**1. Subsection 109.03(2) of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(2) The registered owner of the aircraft shall surrender the certificate of airworthiness to the Minister within seven days after the day on which the registered owner receives a notice from the Minister informing the registered owner of the coming into force of an agreement entered into in accordance with Article 83 *bis* of the Convention.

**2. Section 109.07 of the Regulations is replaced by the following:**

**109.07** If Canada enters into an agreement in accordance with Article 83 *bis* of the Convention, the agreement and the provisions of this Subpart shall take precedence over any conflicting provisions of these Regulations.

**3. Section 601.21 of the Regulations is replaced by the following:**

**601.21** (1) Any person planning to project or cause to be projected a directed bright light source into navigable airspace shall, before the projection,

(a) submit a written request to the Minister for an authorization to project the directed bright light source into navigable airspace; and

(b) obtain a written authorization from the Minister to do so.

Enregistrement  
DORS/2014-286 Le 28 novembre 2014

LOI SUR L' AÉRONAUTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI)**

C.P. 2014-1307 Le 27 novembre 2014

Attendu que, en vertu de l'alinéa 4.9(o)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, une disposition du règlement ci-après concerne l'utilisation d'un objet susceptible, selon le ministre des Transports, de constituer un danger pour la sécurité aéronautique;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 4.9(o)<sup>a</sup> de cette loi, le ministre des Transports est d'avis qu'une source lumineuse dirigée de forte intensité qui est projetée dans l'espace aérien navigable est susceptible de constituer un danger pour la sécurité aéronautique.

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9<sup>c</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET VI)**

**MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 109.03(2) du Règlement de l'aviation canadien<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le propriétaire enregistré de l'aéronef remet le certificat de navigabilité au ministre dans les sept jours suivant la date à laquelle il reçoit de celui-ci un avis l'informant de l'entrée en vigueur d'un accord conclu conformément à l'article 83 *bis* de la Convention.

**2. L'article 109.07 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**109.07** Si le Canada conclut un accord conformément à l'article 83 *bis* de la Convention, cet accord et les dispositions de la présente sous-partie l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

**3. L'article 601.21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**601.21** (1) Toute personne qui prévoit de projeter ou de faire projeter dans l'espace aérien navigable une source lumineuse dirigée de forte intensité doit, avant la projection :

a) présenter par écrit au ministre une demande d'autorisation visant la projection dans l'espace aérien navigable d'une source lumineuse dirigée de forte intensité;

b) obtenir du ministre une autorisation écrite à cet effet.

<sup>a</sup> R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

<sup>b</sup> R.S., c. A-2

<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7

<sup>1</sup> SOR/96-433

<sup>a</sup> L.R., ch. 33 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 1

<sup>b</sup> L.R., ch. A-2

<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7

<sup>1</sup> DORS/96-433

(2) On receipt of the request for authorization, the Minister shall issue a written authorization if the projection is not likely to create a hazard to aviation safety or to cause damage to an aircraft or injury to persons on board the aircraft.

(3) The Minister may specify in the authorization any conditions necessary to ensure that the projection is not likely to create a hazard to aviation safety or to cause damage to an aircraft or injury to persons on board the aircraft.

#### COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Background

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), which is empowered by section 19 of the *Statutory Instruments Act* to review regulations, has provided comments on subsection 109.03(2) and section 109.07 of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), both pertaining to Article 83 *bis* of the *Convention on International Civil Aviation* (the Convention). The SJCSR also provided comments on section 601.21 of the CARs, which pertains to the projection of bright light sources into navigable airspace.

##### Issues

##### Article 83 *bis* of the Convention

Subsection 109.03(2) entitled *Surrender of Certificate of Airworthiness*, which was introduced in the CARs to provide a means to comply with Article 83 *bis* of the Convention, requires the registered owner of an aircraft to return the aircraft certificate of airworthiness within seven days after the coming-into-force date of an agreement between Canada and another authority. The SJCSR suggested that the current wording of subsection 109.03(2) creates an unreasonable obligation as the owner may not be aware that a new agreement has been signed.

##### Use of lasers in navigable airspace

The SJCSR also observed discrepancies between the current wording of section 601.21 entitled *Requirement for Notification* pertaining to the projection of bright light sources into navigable airspace, and the definition of a “directed bright light source.” Discrepancies were also noted between the English and the French versions of the provision. The SJCSR also recommended that the subsection providing a discretionary power to the Minister authorizing the projection of these light sources be clarified.

##### Objectives

The objective of these amendments is to address the concerns raised by the SJCSR, which would clarify obligations placed on stakeholders and clarify the sections pertaining to directed bright light sources.

(2) Sur réception de la demande d'autorisation, le ministre délivre une autorisation écrite si la projection n'est susceptible ni de constituer un danger pour la sécurité aérienne ni de causer des dommages à un aéronef ou des blessures aux personnes à son bord.

(3) Il peut préciser, dans l'autorisation, les conditions nécessaires pour que la projection ne soit susceptible ni de constituer un danger pour la sécurité aérienne ni de causer des dommages à un aéronef ou des blessures aux personnes à son bord.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Contexte

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), qui est habilité par l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* à examiner les règlements, a formulé des commentaires sur le paragraphe 109.03(2) et l'article 109.07 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) concernant l'article 83 *bis* de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (la Convention) et sur l'article 601.21 du RAC concernant la projection d'une source lumineuse de forte intensité dans l'espace aérien navigable.

##### Enjeux

##### Article 83 *bis* de la Convention

Le paragraphe 109.03(2) intitulé *Remise d'un certificat de navigabilité*, qui a été ajouté au RAC comme moyen de se conformer à l'article 83 *bis* de la Convention, exige que le propriétaire enregistré d'un aéronef remette le certificat de navigabilité dans les sept jours suivant la date d'entrée en vigueur d'un accord conclu entre le Canada et une autre autorité. Le CMPER a émis l'opinion que le libellé actuel du paragraphe 109.03(2) constitue une obligation déraisonnable, car le propriétaire ignore peut-être qu'un nouvel accord a été signé.

##### Utilisation de lasers dans l'espace aérien navigable

Le CMPER a également noté des divergences entre le libellé actuel de l'article 601.21, intitulé *Exigence relative aux avis* qui porte sur la projection de sources lumineuses de forte intensité dans l'espace aérien navigable, et la définition d'une « source lumineuse dirigée de forte intensité ». Des divergences entre les versions anglaise et française de la disposition ont aussi été notées. Le CMPER a également recommandé d'apporter des précisions au paragraphe relatif au pouvoir discrétionnaire accordé au ministre qui lui permet d'autoriser la projection de ces sources lumineuses.

##### Objectifs

Les modifications visent à répondre aux préoccupations soulevées par le CMPER, ce qui préciserait les obligations des intervenants et apporterait des clarifications concernant les articles relatifs aux sources lumineuses dirigées de forte intensité.

**Description**

The amendments will

(a) clarify subsection 109.03(2) by requiring that the registered owner of an aircraft surrender that aircraft's certificate of airworthiness to the Minister within seven days after the day on which the registered owner receives a notice from the Minister informing the registered owner of the coming into force of an agreement entered into in accordance with Article 83 *bis* of the Convention;

(b) correct section 109.07 by replacing the words "regulations in this Subpart" with the words "provisions of this Subpart";

(c) clarify subsection 601.21(1) by removing the words "with sufficient power to create a hazard to aviation safety" used to qualify "directed bright light source" as these would limit the original intent of the definition of "directed bright light source";

(d) clarify subsection 601.21(1) by requiring that the person planning to project or cause to be projected a directed bright light source into navigable airspace submit a written request to the Minister for an authorization and wait for the written authorization from the Minister before the projection;

(e) clarify subsection 601.21(2) by expanding the criteria used by the Minister to authorize the projection of the directed bright light source (i.e. if the projection would not likely create a hazard to aviation safety or cause damage to an aircraft or injury to persons on board the aircraft); and

(f) introduce a new subsection 601.21(3) that states that the Minister may specify in the authorization any conditions necessary to ensure that the projection is not likely to create a hazard to aviation safety or to cause damage to an aircraft or injury to persons on board the aircraft.

**Consultation**

The amendments are the result of comments provided by the SJCSR. They clarify and correct provisions that have already been consulted on with the industry through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). The amendments were published in Part I of the *Canada Gazette* on June 21, 2014, followed by a 30-day comment period. No comments were received.

**"One-for-One" Rule**

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments.

**Rationale**

It is expected that these amendments would benefit aviation safety by clarifying the existing Regulations without any incremental compliance costs.

**Description**

Les modifications :

a) apportent des précisions au paragraphe 109.03(2) en exigeant que le propriétaire enregistré d'un aéronef remette le certificat de navigabilité de cet aéronef au ministre dans les sept jours suivant le jour où le propriétaire enregistré reçoit un avis du ministre l'informant de l'entrée en vigueur d'un accord conclu conformément à l'article 83 *bis* de la Convention;

b) corrigent l'article 109.07 en remplaçant l'expression « règlement dans la présente sous-partie » par l'expression « dispositions de la présente sous-partie »;

c) apportent des précisions au paragraphe 601.21(1) en supprimant l'expression « ayant une puissance suffisante pour constituer un danger pour la sécurité aérienne » utilisée pour qualifier « source lumineuse dirigée de forte intensité », car elle limite l'intention première de la définition de « source lumineuse dirigée de forte intensité »;

d) apportent des précisions au paragraphe 601.21(1) en exigeant que la personne qui prévoit projeter ou faire projeter une source lumineuse dirigée de forte intensité dans l'espace aérien soumette au ministre une demande d'autorisation par écrit et attende de recevoir l'autorisation écrite par le ministre avant de faire la projection;

e) apportent des précisions au paragraphe 601.21(2) en élargissant les critères utilisés par le ministre pour autoriser la projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité (c'est-à-dire si la projection n'est susceptible ni de constituer un danger pour la sécurité aérienne ni de causer des dommages à un aéronef ou des blessures aux personnes à son bord);

f) ajoutent un nouveau paragraphe 601.21(3) qui stipule que le ministre peut préciser dans l'autorisation toute condition nécessaire pour que la projection ne soit susceptible ni de constituer un danger pour la sécurité aérienne ni de causer des dommages à un aéronef ou des blessures aux personnes à son bord.

**Consultation**

Les modifications découlent de recommandations formulées par le CMPER et apportent des précisions et des corrections aux dispositions ayant déjà fait l'objet d'une consultation auprès de l'industrie par l'intermédiaire du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les propositions de modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 juin 2014 avec une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications.

**Justification**

Ces modifications devraient être avantageuses pour la sécurité aérienne du fait qu'elles apportent des précisions au règlement existant sans coûts additionnels liés à la conformité.

**Contact**

Chief, Regulatory Affairs (AARBH)  
Civil Aviation  
Safety and Security Group  
Department of Transport  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059  
Web site: [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Chef, Affaires réglementaires (AARBH)  
Aviation civile  
Groupe de la sécurité et sûreté  
Ministère des Transports  
Place de Ville, tour C  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059  
Site Web : [www.tc.gc.ca](http://www.tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2014-287 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-287 Le 28 novembre 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2014-87-10-01 Amending the Domestic  
Substances List**

**Arrêté 2014-87-10-01 modifiant la Liste intérieure**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2014-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, November 26, 2014

Gatineau, le 26 novembre 2014

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

**ORDER 2014-87-10-01 AMENDING THE  
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2014-87-10-01 MODIFIANT  
LA LISTE INTÉRIEURE**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 70879-55-9 N
- 74350-59-7 N-P
- 78952-70-2
- 94441-92-6 N
- 124221-30-3 N
- 474510-57-1 N
- 666723-27-9 N
- 862286-80-4 N-P
- 888480-69-1 N-P
- 1012783-71-9 N-P
- 1158951-86-0 N-P
- 1471342-08-1 N-P

- 70879-55-9 N
- 74350-59-7 N-P
- 78952-70-2
- 94441-92-6 N
- 124221-30-3 N
- 474510-57-1 N
- 666723-27-9 N
- 862286-80-4 N-P
- 888480-69-1 N-P
- 1012783-71-9 N-P
- 1158951-86-0 N-P
- 1471342-08-1 N-P

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33  
<sup>b</sup> SOR/94-311  
<sup>c</sup> SOR/2005-247  
<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33  
<sup>b</sup> DORS/94-311  
<sup>c</sup> DORS/2005-247  
<sup>1</sup> DORS/94-311

1551351-87-1 N-P  
 1571956-78-9 N-P  
 1580457-75-5 N-P  
 1580457-86-8 N-P  
 1609273-10-0 N-P

1551351-87-1 N-P  
 1571956-78-9 N-P  
 1580457-75-5 N-P  
 1580457-86-8 N-P  
 1609273-10-0 N-P

**2. The note to Group A in Part 2 of the List is amended by deleting the following:**

78952-70-2 S'

**2. La note relative à « Groupe A » dans la partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :**

78952-70-2 S'

**3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- |             |  |
|-------------|--|
| 18749-2 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with alkylalkyl 2-propenoate and alkylalkyl 2-methyl-2-propenoate<br>Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec un acrylate d'alkyl(alkyle) et un méthacrylate d'(alkyl)alkyle  |
| 18750-3 N-P | Vegetable oil, epoxidized, polymer with maleic anhydride, Me methacrylate, 4-oxopentanoic acid and styrene, compd. with triethylamine<br>Huile végétale époxydée, polymérisée avec de la furane-2,5-dione, du méthacrylate de méthyle, de l'acide 4-oxopentanoïque et du styrène, composé avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthanamine   |
| 18751-4 N-P | 1-Propene, polymer with ethene, maleated, carbopolycyclic ethyl imide<br>Prop-1-ène polymérisé avec de l'éthène, maléaté, imide (carbopolycycle)éthylrique   |
| 18752-5 N-P | Hexanedioic acid, polymer with 2,2-bis(hydroxymethyl)alkanoic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 1,6-hexanediol, hydrazine, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], compd. with <i>N,N</i> -diethylethanamine<br>Acide hexanedioïque polymérisé avec un acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)alcanoïque, du néopentane-1,3-diol, de l'hexane-1,6-diol, de l'hydrazine, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane], composé avec de la <i>N,N</i> -diéthyléthanamine |
| 18753-6 N-P | Poly(oxy-1,2-ethanediyl), $\alpha$ -hydro- $\omega$ -, polymer with dibromomethane, dialkyl ether<br>$\alpha$ -Hydro- $\omega$ -poly(oxyéthane-1,2-diyle) polymérisé avec du dibromométhane, oxyde dialkyle  |
| 18754-7 N-P | 2-alkenenitrile, polymer with alkenylbenzene, methyloxirane polymer with oxirane ether with polyolalkane, and <i>N</i> -[substituted alkyl carbomonocycle]carbamate (ester)<br>Alc-2-ènenitrile polymérisé avec un alcénylbenzène, du méthyloxirane polymérisé avec de l'oxyde d'oxirane et d'un alcanepolyol, et un <i>N</i> -[alkyl substitué carbomonocycle]carbamate (ester)   |
| 18755-8 N-P | Formaldehyde, polymers with carbomonocyclic-alkylphenol and <i>sec</i> -dodecylphenol<br>Formaldéhyde polymérisé avec un (carbomonocycle-alkyl)phénol et du ( <i>sec</i> -dodécyl)phénol   |
| 18756-0 N-P | Fatty acids, C-18-unsatd., dimers, hydrogenated, polymers with 1,6-diisocyanatoalkane and 1,6-alkylenediamine, polyalkylene glycol mono-alkylene ether-blocked<br>Dimères d'acides gras en C-18 insaturés, hydrogénés, polymérisés avec un 1,6 diisocyanatoalcane et une alcane-1,6-diamine séquencée avec de l'oxyde de poly(alcane-1,2-diol) et de monoalkyle  |

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3332, following SOR/2014-288.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3332, à la suite du DORS/2014-288.**



Registration  
SOR/2014-288 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-288 Le 28 novembre 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2014-112-10-01 Amending the Domestic  
Substances List**

**Arrêté 2014-112-10-01 modifiant la Liste intérieure**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*<sup>c</sup>;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant qui est ajouté à la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé au Canada par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition fixée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2014-112-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, November 26, 2014

Gatineau, le 26 novembre 2014

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

**ORDER 2014-112-10-01 AMENDING THE  
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2014-112-10-01 MODIFIANT  
LA LISTE INTÉRIEURE**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

**1. Part 5 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Organisms/Organismes*":**

**1. La partie 5 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

HSV-1, [Strain JS1] ICP34.5-/ICP47-/hGM-CSF

HSV-1, [souche JS1] ICP34.5-/ICP47-/hGM-CSF

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-248

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-248

<sup>1</sup> DORS/94-311

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the orders.)**(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)***Issues**

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 25 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 or 112 have been met.

Environment Canada and Health Canada have reviewed new information for one substance on the DSL subject to significant new activity (SNAc) provisions under CEPA 1999. The assessment concluded that the substance is not of concern to human health or the environment and thus the SNAc provisions requirements for the substance are no longer warranted.

**Background***The Domestic Substances List*

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered “existing” in Canada for the purposes of CEPA 1999. “New” substances are not on the DSL and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999 as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.<sup>1</sup> The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

*The Non-domestic Substances List*

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances “new” to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

<sup>1</sup> The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

**Enjeux**

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 25 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87 ou à l'article 112.

Environnement Canada et Santé Canada ont examiné de nouveaux renseignements concernant une substance qui figure à la LI et qui est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités (NAC) de la LCPE (1999). L'évaluation a permis de conclure que cette substance n'est pas une source de préoccupation pour la santé humaine ou l'environnement et que, par conséquent, les exigences des dispositions relatives aux NAC ne sont plus nécessaires pour cette substance.

**Contexte***La Liste intérieure*

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles » ne figurent pas sur la LI et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>1</sup>. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

*La Liste extérieure*

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s'applique uniquement aux substances chimiques et aux polymères.

<sup>1</sup> L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess the impact of new chemicals on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL, remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

#### *Rescission of significant new activity provisions requirements*

In the *Order 2014-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*, the SNAC provisions under CEPA 1999 for the substance with the Chemical Abstracts Service Registry Number 78952-70-2 are proposed to be removed. The SNAC provisions were applied to the aforementioned substance and 144 other substances on June 10, 2008, in the *Order 2008-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*. The SNAC provisions were applied as the substances were not in commerce in Canada and, based on the available information at the time, were considered to be persistent, bioaccumulative and inherently toxic to non-human organisms (<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/pbit145-eng.php>). The SNAC provisions require notification of these substances prior to their re-introduction into the Canadian marketplace at quantities greater than 100 kg per calendar year. Should notification occur, it would trigger additional assessment to determine if further risk management consideration is required.

In 2014, the aforementioned substance was reassessed as part of an evaluation of five structurally related diarylide yellow pigments in the Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping. The final assessment concluded that this substance is no longer of concern to human health or the environment (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=AE21E557-1>). As a result, the SNAC provisions for this substance are no longer warranted and it is henceforth included for addition to Part 1 of the DSL (non-confidential public portion) in the current *Order 2014-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

Environment Canada and Health Canada are considering a broader review of *Order 2008-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* relating to the SNAC provisions on the remaining

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d'évaluer l'impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances toxiques] à l'issue d'une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l'inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne font l'objet de mesure de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis, peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l'inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une évaluation et d'une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l'objet d'une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l'industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

#### *Annulation des exigences des dispositions relatives aux nouvelles activités*

Dans l'*Arrêté 2014-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, il est proposé de retirer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE (1999) concernant la substance ayant le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 78952-70-2. Les dispositions relatives aux NAC ont été appliquées à cette substance et à 144 autres substances le 10 juin 2008 dans l'*Arrêté 2008-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*. Les dispositions relatives aux NAC ont été appliquées, puisque les substances n'étaient pas commercialisées au Canada et que, selon les renseignements disponibles à ce moment, elles étaient considérées comme persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains (<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/pbit145-fra.php>). Les dispositions relatives aux NAC exigent une déclaration avant la réintroduction des substances sur le marché canadien en quantités supérieures à 100 kg par année civile. La déclaration déclenche alors une évaluation plus approfondie afin de déterminer si d'autres mesures de gestion des risques sont nécessaires.

En 2014, la substance susmentionnée a été réévaluée dans un groupe de cinq pigments jaunes diarylides structurellement apparentés faisant partie du groupe des substances azoïques aromatiques et à base de benzidine. L'évaluation finale a conclu que cette substance n'est plus préoccupante pour la santé humaine ou l'environnement (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=AE21E557-1>). Par conséquent, les dispositions relatives aux NAC ne sont plus nécessaires pour cette substance. Elle est donc ajoutée à la partie 1 de la LI (partie publique, non confidentielle) dans le présent *Arrêté 2014-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*.

Environnement Canada et Santé Canada étudient la possibilité d'effectuer un examen plus exhaustif de l'*Arrêté 2008-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* en ce qui concerne les dispositions

141 of the original 145 substances based on new data. Should stakeholders have new information or commercial interest in any of these substances, they are encouraged to contact the program or request a pre-notification consultation or to submit the new information through the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

## Objectives

The objectives of the *Order 2014-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2014-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the orders”) are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 25 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture. Furthermore, an additional objective of the *Order 2014-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* is to cancel the obligations under the SNAC provisions of CEPA 1999 concerning one substance.

## Description

The orders add 25 substances to the DSL. To protect confidential business information, 8 of the 25 substances being added to the DSL will have masked chemical names.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed *Order 2014-87-10-02 Amending the Non-domestic Substances List* will delete 5 of the 25 substances from the NDSL as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

### Additions to the Domestic Substances List

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), (5) or 112(1) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;<sup>2</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 or 112 of CEPA 1999 by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

### Rescission of significant new activity provisions requirements for substances on the Domestic Substances List

The *Order 2014-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* rescinds the obligations under the SNAC provisions of CEPA 1999 concerning one substance (Chemical Abstracts Service Registry Number 78952-70-2) from Part 2 of the DSL. This substance is to be moved to Part 1 of the DSL.

<sup>2</sup> The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* under CEPA 1999.

relatives aux NAC concernant 141 des 145 substances initiales, en fonction de nouvelles données. Les intervenants qui disposent de nouveaux renseignements, ou qui ont un intérêt commercial concernant l'une ou l'autre de ces substances, sont encouragés à communiquer avec le programme, à demander une consultation avant déclaration ou à soumettre les nouveaux renseignements par l'entremise de la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à l'adresse substances@ec.gc.ca ou par téléphone en composant le 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou le 819-938-3232 (de l'extérieur du Canada).

## Objectifs

Les objectifs de l'*Arrêté 2014-87-10-01 modifiant la Liste intérieure* et de l'*Arrêté 2014-112-10-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après dénommés « les arrêtés ») sont de se conformer aux exigences de la LCPE (1999) et de faciliter l'accès aux 25 substances et leur utilisation en les exemptant des exigences de déclaration liées à leur importation ou à leur fabrication. En outre, un autre objectif de l'*Arrêté 2014-87-10-01 modifiant la Liste intérieure* est d'annuler les obligations reliées aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE (1999) concernant une substance.

## Description

Les arrêtés ajoutent 25 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 8 des 25 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'*Arrêté 2014-87-10-02 modifiant la Liste extérieure* radiera 5 des 25 substances de la LE, puisqu'elles sont ajoutées à la LI.

### Adjonction à la Liste intérieure

Selon le paragraphe 87(1), (5) ou 112(1) de la LCPE (1999), une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance<sup>2</sup>;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 ou 112 de la LCPE (1999) par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

### Annulation des exigences des dispositions relatives aux nouvelles activités pour des substances sur la Liste intérieure

L'*Arrêté 2014-87-10-01 modifiant la Liste intérieure* annule les obligations reliées aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE (1999) concernant une substance (numéro d'enregistrement 78952-70-2 du Chemical Abstracts Service) figurant dans la partie 2 de la LI. Cette substance doit être déplacée à la partie 1 de la LI.

<sup>2</sup> Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE (1999).

### *Publication of masked names*

The orders mask the chemical name of 8 of the 25 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

### **“One-for-One” Rule and small business lens**

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule as they do not add any additional costs to businesses. Also, the small business lens does not apply to the orders as they are not expected to add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the orders provide industry with better access to the 25 substances being added to the DSL.

### **Consultation**

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

### **Rationale**

Twenty-five substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The orders add these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999.

The orders will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The orders will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

### **Implementation, enforcement and service standards**

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

### *Publication des dénominations maquillées*

Les arrêtés maquillent la dénomination chimique de 8 des 25 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

### **Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises**

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un » car ils n'engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces arrêtés car ils ne devraient pas engendrer de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, les arrêtés fournissent à l'industrie un meilleur accès aux 25 substances ajoutées à la LI.

### **Consultation**

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

### **Justification**

Vingt-cinq substances sont admissibles pour adjonction à la LI. Les arrêtés ajoutent ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration et d'évaluation des paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999).

Les arrêtés favoriseront les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. Les arrêtés profiteront également à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. Les arrêtés n'entraîneront aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74).

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

**Contact**

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-953-7155  
Email: substances@ec.gc.ca

**Personne-ressource**

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-953-7155  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2014-289 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-289 Le 28 novembre 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Commissioner’s Standing Orders (Grievances and Appeals)**

**Consignes du commissaire (griefs et appels)**

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to paragraphs 21(2)(h)<sup>a</sup> and (m)<sup>a</sup>, sections 36<sup>b</sup> and 39.1<sup>c</sup> and subsection 47.1(3)<sup>d</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>e</sup>, makes the annexed *Commissioner’s Standing Orders (Grievances and Appeals)*.

En vertu des alinéas 21(2)*h*<sup>a</sup> et *m*<sup>a</sup>, des articles 36<sup>b</sup> et 39.1<sup>c</sup> et du paragraphe 47.1(3)<sup>d</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>e</sup>, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire (griefs et appels)*, ci-après.

Ottawa, November 28, 2014

Ottawa, le 28 novembre 2014

BOB PAULSON  
*Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police*

*Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada*  
BOB PAULSON

TABLE OF PROVISIONS

*(This table is not part of the Standing Orders.)*

TABLE ANALYTIQUE

*(La présente table ne fait pas partie des consignes.)*

COMMISSIONER’S STANDING ORDERS  
(GRIEVANCES AND APPEALS)

CONSIGNES DU COMMISSAIRE  
(GRIEFS ET APPELS)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

PART 1

PARTIE 1

GRIEVANCES

GRIEFS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Definitions  
3. Initial level  
4. Standardized test

2. Définitions  
3. Premier niveau  
4. Test standardisé

ACCESS TO INFORMATION

ACCÈS À L’INFORMATION

5. Limitations under subsection 31(4) of Act

5. Restrictions — paragraphe 31(4) de la Loi

PANEL FOR GRIEVANCES

FORMATION POUR LES GRIEFS

6. Initial level panel

6. Formation de premier niveau

PRESENTATION OF GRIEVANCE

PRÉSENTATION D’UN GRIEF

7. Initial level grievance  
8. Request to not forward

7. Grief de premier niveau  
8. Demande au BCGA

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 14(2)  
<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 24  
<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 29  
<sup>d</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 37  
<sup>e</sup> R.S., c. R-10

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 18, par. 14(2)  
<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 24  
<sup>c</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 29  
<sup>d</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 37  
<sup>e</sup> L.R., ch. R-10

INFORMAL RESOLUTION	RÈGLEMENT À L'AMIABLE
9. Informal resolution	9. Règlement à l'amiable
ADJUDICATOR	ARBITRE
10. Adjudicator's powers	10. Pouvoirs de l'arbitre
11. Conduct of grievance	11. Étude diligente
12. Case conference	12. Conférence préparatoire
PROCEDURE	PROCÉDURE
13. Submissions	13. Observations
14. Withdrawal of grievance	14. Retrait d'un grief
15. Evidence	15. Preuve
DECISION	DÉCISION
16. Decision at initial level	16. Décision au premier niveau
17. Rescission or amendment of decision	17. Annulation ou modification de la décision
18. Decision at final level	18. Décision au dernier niveau
19. Opportunity to make submissions	19. Soumission des observations
20. Return of evidence	20. Restitution des éléments de preuve
PART 2	PARTIE 2
APPEALS (PART IV OF THE ACT)	APPELS (PARTIE IV DE LA LOI)
INTERPRETATION	DÉFINITIONS
21. Definitions	21. Définitions
PRESENTATION OF APPEAL	PRÉSENTATION D'UN APPEL
22. Statement of appeal	22. Déclaration d'appel
23. Requests under subsection 45.15(3) of Act	23. Demande en vertu du paragraphe 45.15(3) de la Loi
24. Obligation to file material	24. Dépôt obligatoire des éléments
25. Supporting documents	25. Documents à l'appui de l'appel
26. Service of documents	26. Signification de documents
27. Response to submissions — appeal of conduct authority decision	27. Réponse aux observations — appel d'une décision d'une autorité disciplinaire
28. Response to submissions — appeal of conduct board decision	28. Réponse aux observations — appel d'une décision d'un comité de déontologie
COMMISSIONER	COMMISSAIRE
29. Commissioner's powers	29. Pouvoirs du commissaire
30. Conduct of appeal	30. Étude diligente
31. Withdrawal of appeal	31. Retrait d'un appel
32. Evidence	32. Preuve
DECISION	DÉCISION
33. Decision of Commissioner	33. Décision du commissaire
34. Service of decision	34. Signification de la décision
35. Opportunity to make submissions	35. Soumission des observations



PART 3

PARTIE 3

APPEALS (OTHER THAN PART IV OF THE ACT)

APPELS (SAUF PARTIE IV DE LA LOI)

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

- 36. Definitions
- 37. Application

- 36. Définitions
- 37. Application

PRESENTATION OF APPEAL

PRÉSENTATION D'UN APPEL

- 38. Statement of appeal
- 39. Obligation to file material
- 40. Supporting documents
- 41. Service of documents

- 38. Déclaration d'appel
- 39. Dépôt obligatoire des éléments
- 40. Documents à l'appui de l'appel
- 41. Signification à l'autre partie

INFORMAL RESOLUTION

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- 42. Informal resolution

- 42. Règlement à l'amiable

ADJUDICATOR

ARBITRE

- 43. Adjudicator's powers
- 44. Conduct of appeal

- 43. Pouvoirs de l'arbitre
- 44. Étude diligente

PROCEDURE

PROCÉDURE

- 45. Withdrawal of appeal
- 46. Evidence

- 45. Retrait d'un appel
- 46. Preuve

DECISION

DÉCISION

- 47. Adjudicator's decision
- 48. Rescission or amendment of decision
- 49. Return of evidence

- 47. Décision de l'arbitre
- 48. Annulation ou modification de la décision
- 49. Restitution des éléments de preuve

REFERENCE TO COMMITTEE

RENOI DEVANT LE COMITÉ

- 50. Request not to refer

- 50. Demande de non-renvoi

PART 4

PARTIE 4

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 51. Registration

- 51. Enregistrement

**COMMISSIONER'S STANDING ORDERS  
(GRIEVANCES AND APPEALS)**

**CONSIGNES DU COMMISSAIRE  
(GRIEFS ET APPELS)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

- Definitions
- 1.** The following definitions apply in these Standing Orders.
- “Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Act*.
- “document” has the same meaning as in section 40.1 of the Act.

- 1.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes consignes.
- « BCGA » Le bureau de la coordination des griefs et des appels de la Gendarmerie responsable des questions administratives liées aux griefs et aux appels.
- « document » S'entend au sens de l'article 40.1 de la Loi.

- Définitions
- « BCGA » « OCGA »
- « document » « document »

<p>“informal resolution process” « <i>processus de règlement informel</i> »</p> <p>“OCGA” « <i>BCGA</i> »</p> <p>“Regulations” « <i>Règlement</i> »</p>	<p>“informal resolution process” means a process used by the parties to resolve a dispute informally and includes the informal conflict management system established under section 30.2 of the Act.</p> <p>“OCGA” means the office responsible for the coordination of administrative matters relating to grievances and appeals in the Force.</p> <p>“Regulations” means the <i>Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014</i>.</p>	<p>« Loi » <i>La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>.</p> <p>« processus de règlement informel » Le processus utilisé par les parties pour régler un conflit à l’amiable, y compris le système de gestion informelle des conflits établi en application de l’article 30.2 de la Loi.</p> <p>« Règlement » Le <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)</i>.</p>	<p>« Loi » “Act”</p> <p>« processus de règlement informel » “<i>informal resolution process</i>”</p> <p>« Règlement » “<i>Regulations</i>”</p>
---	--	--	--

PART 1

PARTIE 1

GRIEVANCES

GRIEFS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

<p>Definitions</p> <p>“adjudicator” « <i>arbitre</i> »</p> <p>“final level” « <i>dernier niveau</i> »</p> <p>“grievance” « <i>grief</i> »</p> <p>“grievor” « <i>plaignant</i> »</p> <p>“initial level” « <i>premier niveau</i> »</p> <p>“parties” « <i>parties</i> »</p> <p>“respondent” « <i>intimé</i> »</p>	<p><b>2.</b> The following definitions apply in this Part.</p> <p>“adjudicator” means a person constituting the initial level or the final level.</p> <p>“final level” means the final level in the grievance process.</p> <p>“grievance” means a grievance presented under section 31 of the Act.</p> <p>“grievor” means a member who presents a grievance.</p> <p>“initial level” means the initial level in the grievance process.</p> <p>“parties” means the grievor and the respondent.</p> <p>“respondent” means</p> <p>(a) in the case of a grievance that has not been consolidated with any other grievance, the person who made the decision, did the act or made the omission that is the subject of the grievance or, if that person is absent or unable to act, the person who replaces them or, in the absence of a replacement, the person designated by the adjudicator who is considering the grievance; or</p> <p>(b) in the case of a grievance that has been consolidated with another grievance, the person designated under paragraph 10(c) or (d).</p> <p><b>3.</b> (1) The persons who constitute the initial level are the persons who perform the functions of a level 1 in the Force.</p> <p>(2) For the purpose of subsection 6(1), all combinations of any three persons who perform the functions of a level 1 in the Force constitute the initial level.</p> <p><b>4.</b> For the purpose of subsection 31(4.2) of the Act, a “standardized test” is a test that is used by the Force to assess an individual’s behaviour, knowledge and experience in order to evaluate job-relevant competencies, and includes the marking scheme, the answer key and any materials prepared for the purpose of developing the test. The content of the test must be equivalent for all test-takers, be administered according to standard instructions</p>	<p><b>2.</b> Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.</p> <p>« arbitre » La personne qui constitue le premier ou le dernier niveau.</p> <p>« dernier niveau » Le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs.</p> <p>« grief » Grief présenté en vertu de l’article 31 de la Loi.</p> <p>« intimé » S’entend :</p> <p>a) s’agissant d’un grief qui n’a pas été joint à un autre grief, de l’auteur de la décision, de l’acte ou de l’omission qui fait l’objet du grief ou, s’il est absent ou incapable d’agir, de la personne qui le remplace ou, à défaut d’un tel remplaçant, de la personne désignée par l’arbitre qui étudie le grief;</p> <p>b) s’agissant d’un grief qui a été joint à un autre grief, de la personne désignée en vertu des alinéas 10c) ou d).</p> <p>« parties » Le plaignant et l’intimé.</p> <p>« plaignant » Le membre qui présente un grief.</p> <p>« premier niveau » Le premier niveau de la procédure applicable aux griefs.</p> <p><b>3.</b> (1) Les personnes qui exercent les fonctions de niveau 1 dans la Gendarmerie forment le premier niveau.</p> <p>(2) Pour l’application du paragraphe 6(1), toutes les combinaisons de trois personnes qui exercent les fonctions de niveau 1 dans la Gendarmerie forment le premier niveau.</p> <p><b>4.</b> Pour l’application du paragraphe 31(4.2) de la Loi, « test standardisé » s’entend d’un test utilisé par la Gendarmerie pour évaluer le comportement d’un individu, ses connaissances et son expérience afin d’établir ses compétences par rapport à l’emploi ainsi que du corrigé, du barème de correction et du matériel utilisé pour élaborer le test. Le contenu du test est équivalent pour toutes les personnes à qui il est destiné, il est administré selon des instructions et</p>	<p>Définitions</p> <p>« arbitre » “<i>adjudicator</i>”</p> <p>« dernier niveau » “<i>final level</i>”</p> <p>« grief » “<i>grievance</i>”</p> <p>« intimé » “<i>respondent</i>”</p> <p>« parties » “<i>parties</i>”</p> <p>« plaignant » “<i>grievor</i>”</p> <p>« premier niveau » “<i>initial level</i>”</p> <p>Premier niveau</p> <p>Premier niveau — trois personnes</p> <p>Test standardisé</p>
--	--	--	--

and procedures and be scored according to a set protocol.

des procédures uniformes et est noté conformément à un protocole établi.

ACCESS TO INFORMATION

ACCÈS À L'INFORMATION

Limitations under subsection 31(4) of Act

**5.** For the purpose of the limitations referred to in subsection 31(4) of the Act, a member is not entitled to be granted access to written or documentary information

**5.** Pour l'application des restrictions visées au paragraphe 31(4) de la Loi, un membre ne peut consulter la documentation contenant des renseignements :

Restrictions — paragraphe 31(4) de la Loi

- (a) the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the defence of Canada or any state allied or associated with Canada, as defined in subsection 15(2) of the *Access to Information Act*, or to the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, as defined in that subsection;
- (b) the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to law enforcement;
- (c) the disclosure of which is contrary to a provision of any contract entered into by the Crown;
- (d) about a person's financial or personal affairs if the person's interest or security outweighs the member's interest in the information; or
- (e) the disclosure of which is prohibited by law.

- a) dont le dévoilement risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada, au sens du paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives, au sens de ce paragraphe;
- b) dont le dévoilement risquerait vraisemblablement d'entraver le contrôle d'application de la loi;
- c) dont le dévoilement est contraire à la stipulation contractuelle de tout contrat auquel l'État est partie;
- d) sur les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne, si l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du membre pour ces renseignements;
- e) dont le dévoilement est interdit par la loi.

PANEL FOR GRIEVANCES

FORMATION POUR LES GRIEFS

Initial level panel

**6.** (1) The Commissioner may designate a person to select any three-person combination described in subsection 3(2) as a panel.

**6.** (1) Le commissaire peut désigner une personne chargée de sélectionner, à titre de formation, une combinaison de trois personnes visée au paragraphe 3(2).

Formation de premier niveau

Panel selection

(2) The designated person may select the panel for the purpose of hearing a grievance in the following circumstances:

(2) La personne désignée peut sélectionner une formation pour entendre un grief dans les circonstances suivantes :

Sélection d'une formation

- (a) the decision, act or omission giving rise to the grievance is likely to be the subject of numerous grievances;
- (b) the relevant law or the relevant Treasury Board or Force policy is vague or ambiguous; or
- (c) the relevant law is contradictory, or the relevant Treasury Board or Force policy is contradictory or internally inconsistent.

- a) la décision, l'acte ou l'omission qui donne lieu au grief peut vraisemblablement faire l'objet d'une multitude de griefs;
- b) la législation pertinente ou la politique pertinente du Conseil du Trésor ou de la Gendarmerie est vague ou ambiguë;
- c) la législation pertinente est contradictoire, ou la politique pertinente du Conseil du Trésor ou de la Gendarmerie est contradictoire ou en soi incompatible.

Chairperson

(3) The designated person must designate one of the three persons to be the chairperson of the panel. The chairperson is responsible for its day-to-day management, including the management of communications between the panel and the OCGA and the panel and the parties.

(3) Elle désigne l'une des trois personnes à titre de président de la formation. Le président est responsable de la direction des affaires courantes, notamment de la gestion des communications entre la formation et le BCGA et entre la formation et les parties.

Président

Panel decision

(4) Matters before a panel are decided by a majority of the members of the panel. The chairperson has a second vote in the case of a tie.

(4) Les décisions de la formation sont rendues à la majorité des membres; en cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Décision

PRESENTATION OF GRIEVANCE

PRÉSENTATION D'UN GRIEF

Initial level grievance

**7.** (1) A grievor presents a grievance at the initial level by filing a grievance form with the OCGA or

**7.** (1) Le grief de premier niveau est présenté par le dépôt auprès du BCGA ou du superviseur du

Grief de premier niveau

	<p>the grievor's supervisor that includes the following information:</p>	<p>plaignant d'un formulaire de grief accompagné des renseignements suivants :</p>	
	<p>(a) the grievor's name and employee number;                  (b) particulars concerning the decision, act or omission that is the subject of the grievance and the name of the person the grievor believes made the decision, did the act or made the omission;                  (c) the date on which the grievor knew of the decision, act or omission;                  (d) a concise statement of the grounds on which the grievance is based;                  (e) particulars concerning the prejudice the grievor claims to have suffered as a result of the decision, act or omission; and                  (f) particulars concerning the redress requested.</p>	<p>a) le nom et le numéro d'employé du plaignant;                  b) les faits relatifs à la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet du grief et le nom de la personne qui, selon le plaignant, a rendu la décision, a commis l'acte ou l'omission;                  c) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance de la décision, de l'acte ou de l'omission;                  d) un bref énoncé des motifs du grief;                  e) les détails relatifs au préjudice allégué par le plaignant du fait de la décision, de l'acte ou de l'omission;                  f) le détail de la réparation demandée.</p>	
<p>Final level grievance</p>	<p>(2) A grievor presents a grievance at the final level by filing with the OCGA or the grievor's supervisor</p>	<p>(2) Le grief de dernier niveau est présenté par le dépôt auprès du BCGA ou du superviseur du plaignant :</p>	<p>Grief de dernier niveau</p>
	<p>(a) a grievance form that includes the following information:                  (i) the reasons why the grievor is presenting the grievance at the final level and, in particular, the reasons why the decision rendered by the adjudicator at the initial level contravenes the principles of procedural fairness, is based on an error of law or is clearly unreasonable, and                  (ii) particulars concerning the redress requested; and                  (b) a copy of the decision rendered by the adjudicator at the initial level as to the disposition of the grievance.</p>	<p>a) d'un formulaire de grief accompagné des renseignements suivants :                  (i) les raisons pour lesquelles le plaignant présente son grief au dernier niveau et celles pour lesquelles la décision rendue par l'arbitre de premier niveau contrevient aux principes d'équité procédurale, est entachée d'une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable,                  (ii) le détail de la réparation demandée;                  b) d'une copie de la décision rendue par l'arbitre de premier niveau quant à la disposition du grief.</p>	
<p>Transmission of grievance</p>	<p>(3) A supervisor presented with a grievance form must forward it, together with any request submitted under subsection 8(1), to the OCGA as soon as feasible.</p>	<p>(3) Le superviseur qui reçoit un formulaire de grief, le transmet dès que possible au BCGA accompagné de toute demande visée au paragraphe 8(1).</p>	<p>Transmission du grief</p>
<p>Transmission of copy of grievance</p>	<p>(4) The OCGA must forward a copy of any grievance form that it receives to the respondent and to the person who holds the first position of officer or its equivalent in the respondent's chain of command, or to the person named in the decision rendered under subsection 8(3).</p>	<p>(4) Le BCGA transmet une copie du formulaire de grief à l'intimé et à la personne occupant le premier poste d'officier ou l'équivalent dans la chaîne de commandement de l'intimé ou à la personne identifiée dans la décision rendue au titre du paragraphe 8(3).</p>	<p>Transmission d'une copie du grief</p>
<p>Request to not forward</p>	<p><b>8.</b> (1) A grievor who wishes to object to a copy of the grievance form referred to in subsection 7(1) being forwarded to the person who holds the first position of officer or its equivalent in the respondent's chain of command must, when they present their grievance, submit to the OCGA a written request not to forward it that includes supporting reasons.</p>	<p><b>8.</b> (1) Le plaignant qui ne souhaite pas qu'une copie du formulaire de grief soit remise à la personne occupant le premier poste d'officier ou l'équivalent dans la chaîne de commandement de l'intimé en fait la demande par écrit au BCGA au moment de la présentation de son grief. La demande doit être motivée.</p>	<p>Demande au BCGA</p>
<p>Transmission of request</p>	<p>(2) The OCGA must forward the request and a copy of the grievance form to the adjudicator who is considering the grievance.</p>	<p>(2) Le BCGA transmet la demande et une copie du formulaire de grief à l'arbitre qui étudie le grief.</p>	<p>Transmission de la demande</p>
<p>Decision on request</p>	<p>(3) The adjudicator must render a decision on the request, including reasons for the decision, as soon as feasible, and send the decision to the OCGA. If the adjudicator allows the request, they must name in the decision an appropriate person for the purpose of receiving a copy of the grievance form.</p>	<p>(3) L'arbitre rend, dès que possible, une décision motivée quant à la demande et la transmet au BCGA. S'il y fait droit, il identifie dans la décision la personne appropriée chargée de recevoir copie du grief.</p>	<p>Décision sur la demande</p>
<p>Service of decision</p>	<p>(4) The OCGA must cause a copy of the adjudicator's decision to be served on the parties.</p>	<p>(4) Le BCGA fait signifier copie de la décision aux parties.</p>	<p>Signification de la décision</p>

INFORMAL RESOLUTION

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Informal resolution	<b>9.</b> (1) As soon as feasible after receiving a copy of a grievance form, the respondent must contact the grievor to discuss an informal resolution of the grievance.	<b>9.</b> (1) Dès que possible après réception d'une copie d'un formulaire de grief, l'intimé communique avec le plaignant pour discuter d'un règlement à l'amiable du grief.	Règlement à l'amiable
Refusal to discuss grievance	(2) If the grievor refuses to discuss the grievance, or any aspect of it, with a view to resolving it informally, the respondent must provide written notice of that fact to the OCGA and cause a copy of it to be served on the grievor.	(2) Si le plaignant refuse de discuter du grief ou d'un aspect de celui-ci dans le but de le régler à l'amiable, l'intimé transmet un avis écrit à cet égard au BCGA et en fait signifier copie au plaignant.	Refus
Continuing resolution	(3) The parties may, until the adjudicator disposes of the grievance in writing, continue to attempt to resolve the matters in dispute by way of an informal resolution process.	(3) Jusqu'à ce que l'arbitre dispose du grief par écrit, les parties peuvent continuer de tenter de régler leurs différends au moyen d'un processus de règlement informel.	Tentative de règlement
Agreements for informal resolution	(4) On request by a party, the adjudicator who is considering a grievance may (a) review a proposed agreement for the informal resolution of the grievance; (b) approve an agreement by the parties for the informal resolution of the grievance; and (c) resolve any issues or concerns relating to the implementation of the agreement.	(4) L'arbitre qui étudie le grief peut, à la demande d'une partie : a) examiner une proposition de règlement à l'amiable du grief; b) approuver le règlement à l'amiable des parties; c) régler toute question ou préoccupation relative à la mise en œuvre du règlement à l'amiable.	Entente de règlement à l'amiable
Communications confidential and without prejudice	(5) Any communications that pass among persons as a part of an informal resolution process are confidential, without prejudice to the parties and must not be disclosed unless the disclosure is (a) agreed to by the parties; (b) required by law; (c) required for the purpose of reaching or implementing an agreement made as a part of the process; or (d) required to protect the health or safety of any person.	(5) Les communications échangées dans le cadre d'un processus de règlement informel entre les participants sont confidentielles, ne peuvent être dévoilées et ne peuvent porter atteinte aux droits des parties, sauf si : a) les parties y consentent; b) la loi l'exige; c) la conclusion ou la mise en œuvre d'une entente dans le cadre du processus l'exige; d) la protection de la santé ou de la sécurité d'une personne l'exige.	Confidentialité des communications

ADJUDICATOR

ARBITRE

Adjudicator's powers	<b>10.</b> An adjudicator, when considering a grievance, has the power to decide all matters related to the grievance, including the power (a) to dismiss it if it is moot, frivolous, vexatious or an abuse of process, or has already been adjudicated; (b) to render a single decision in respect of the grievance and any other substantially similar grievance that is being considered by the adjudicator; (c) to consolidate the grievance of a grievor with the grievance of any other grievor that is being considered by the adjudicator, with the consent of the grievors, and to designate the respondent for the consolidated grievance; (d) to consolidate the grievance with any other grievance of the grievor that is being considered by the adjudicator and to designate the respondent for the consolidated grievance; (e) to sever the grievance into two or more distinct grievances; and (f) to decide whether any written or documentary information to which the grievor has requested	<b>10.</b> L'arbitre qui étudie un grief peut décider de toute question s'y rattachant, il peut notamment : a) rejeter le grief qui est sans intérêt, futile, vexatoire ou qui constitue un abus de procédure, ou dont il a déjà été disposé; b) rendre une seule décision à l'égard du grief et de tout autre grief essentiellement similaire qui lui est présenté; c) joindre le grief à d'autres griefs qui lui sont présentés par différents plaignants s'ils y consentent tous et désigner l'intimé pour le grief issu de la jonction; d) joindre le grief à d'autres griefs qui lui sont présentés par le plaignant et désigner l'intimé pour le grief issu de la jonction; e) scinder le grief en plusieurs griefs distincts; f) décider si la demande d'un plaignant d'avoir accès à de la documentation vise un test standardisé ou un document énuméré à l'article 5.	Pouvoirs de l'arbitre
----------------------	---	---	-----------------------

	access is a standardized test or the information referred to in section 5.		
Conduct of grievance	<b>11.</b> (1) An adjudicator must render their decision in respect of a grievance or any matter arising in the context of the grievance as informally and expeditiously as the principles of procedural fairness permit.	<b>11.</b> (1) L'arbitre rend une décision sur le grief ou sur toute question s'y rattachant avec célérité et sans formalisme en tenant compte des principes d'équité procédurale.	Étude diligente
Matters not provided for	(2) If any matter arises in the context of a grievance that is not otherwise provided for in the provisions of the Act, the Regulations or this Part, the adjudicator may give any direction that is appropriate.	(2) Il peut donner toute directive appropriée au sujet de toute question soulevée relativement au grief qui n'est pas prévue par la Loi, le Règlement ou la présente partie.	Question non prévue
Power to remedy — non-compliance	(3) The adjudicator may remedy any failure by any party to comply with any provision of this Part.	(3) Il peut remédier au défaut d'une partie de respecter les dispositions de la présente partie.	Pouvoir de remédier à tout défaut
Case conference	<b>12.</b> (1) An adjudicator who is considering a grievance or any matter arising in the context of a grievance may, on their own initiative or at the request of a party, hold a case conference to discuss the grievance or matter.	<b>12.</b> (1) L'arbitre qui étudie un grief ou une question s'y rattachant peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, tenir une conférence préparatoire pour en discuter.	Conférence préparatoire
Communications confidential and without prejudice	(2) Any communications that pass among persons as a part of a case conference are confidential, without prejudice to the parties and must not be disclosed unless the disclosure is (a) agreed to by the parties; (b) required by law; (c) required for the purpose of reaching or implementing an agreement made as a part of the conference; or (d) required to protect the health or safety of any person.	(2) Les communications échangées dans le cadre de la conférence entre les participants sont confidentielles, ne peuvent être dévoilées et ne peuvent porter atteinte aux droits des parties, sauf si : a) les parties y consentent; b) la loi l'exige; c) la conclusion ou la mise en œuvre d'une entente dans le cadre de la conférence l'exige; d) la protection de la santé ou de la sécurité d'une personne l'exige.	Confidentialité des communications
Adjudicator not barred	(3) An adjudicator who holds a case conference is not prevented from exercising any of their other powers.	(3) La tenue de la conférence préparatoire ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'arbitre.	Libre exercice des pouvoirs
PROCEDURE		PROCÉDURE	
Submissions	<b>13.</b> (1) The parties may make submissions on any matter in dispute in respect of the grievance.	<b>13.</b> (1) Les parties peuvent présenter des observations sur toute question en litige se rattachant au grief.	Observations
Types of submissions	(2) An adjudicator who is considering the grievance or any matter arising in the context of the grievance is responsible for deciding how and when the submissions may be made.	(2) L'arbitre qui étudie le grief ou une question s'y rattachant décide des modalités de présentation des observations.	Types d'observations
Decision in absence of submissions	(3) The adjudicator may render a decision on a matter in dispute in respect of the grievance in the absence of submissions from one or both of the parties if reasonable notice has been provided to them as to how and when submissions may be made in respect of the matter.	(3) Il peut rendre sa décision malgré l'absence d'observations de la part des parties, si un avis raisonnable leur a été donné quant aux modalités visées au paragraphe (2).	Décision malgré l'absence d'observations
Withdrawal of grievance	<b>14.</b> A grievor may withdraw their grievance by written notice to the OCGA before it is disposed of in writing.	<b>14.</b> Le plaignant peut retirer son grief par avis écrit au BCGA avant qu'il en soit disposé par écrit.	Retrait d'un grief
Evidence	<b>15.</b> An adjudicator, when considering a grievance or any matter arising in the context of a grievance, may accept any evidence submitted by a party.	<b>15.</b> L'arbitre qui étudie un grief ou une question s'y rattachant peut accepter tout élément de preuve produit par les parties.	Preuve

	DECISION	DÉCISION	
Decision at initial level	<p><b>16.</b> (1) An adjudicator may dispose of a grievance at the initial level by rendering a decision</p> <p>(a) dismissing the grievance and confirming the decision, act or omission that is the subject of the grievance; or</p> <p>(b) allowing the grievance and</p> <p>(i) remitting the matter, with directions for reconsidering the decision, act or omission, to the respondent or to the person who is responsible for the reconsideration, or</p> <p>(ii) directing any appropriate redress.</p>	<p><b>16.</b> (1) L'arbitre qui dispose d'un grief de premier niveau peut rendre une décision :</p> <p>a) le rejetant et confirmant la décision, l'acte ou l'omission à l'origine du grief;</p> <p>b) l'accueillant et :</p> <p>(i) renvoyant l'affaire avec des directives relatives au réexamen de la décision, de l'acte ou de l'omission à l'intimé ou à la personne chargée de faire un tel réexamen,</p> <p>(ii) ordonnant la réparation qui s'impose.</p>	Décision au premier niveau
Considerations	<p>(2) An adjudicator, when rendering the decision, must consider whether the decision, act or omission that is the subject of the grievance is consistent with the relevant law, or the relevant Treasury Board or Force policy and, if it is not, whether it has caused a prejudice to the grievor.</p>	<p>(2) Lorsqu'il rend la décision, l'arbitre évalue si la décision, l'acte ou l'omission qui fait l'objet du grief est conforme à la législation pertinente ou à la politique pertinente du Conseil du Trésor ou de la Gendarmerie et si, en cas de non-conformité, un préjudice a été causé au plaignant.</p>	Éléments à considérer
Non-compliance with direction	<p>(3) Despite subsection (2), the adjudicator may, subject to the principles of procedural fairness, dispose of a grievance against the interests of a party that has failed to comply with any of their directions.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2) l'arbitre peut, sous réserve des principes d'équité procédurale, disposer du grief à l'encontre des intérêts de la partie qui ne respecte pas l'une de ses directives.</p>	Décision — non-respect des directives
Rescission or amendment of decision	<p><b>17.</b> (1) An adjudicator who has rendered a decision that disposes of a grievance at the initial level may</p> <p>(a) amend the decision to correct clerical or typographical errors or any errors of a similar nature or to clarify unclear wording; or</p> <p>(b) if the grievance has not been presented at the final level, rescind or amend their decision on the presentation of new facts or on determining that an error of fact or law was made in reaching the decision.</p>	<p><b>17.</b> (1) L'arbitre qui a rendu une décision disposant d'un grief de premier niveau peut :</p> <p>a) la modifier pour corriger toute erreur matérielle, typographique ou autre de même nature, ou pour préciser toute formulation équivoque;</p> <p>b) si le grief n'a pas été présenté au dernier niveau, l'annuler ou la modifier si de nouveaux faits lui sont présentés ou si la décision comporte une erreur de fait ou de droit.</p>	Annulation ou modification de la décision
Adjudicator's powers	<p>(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the adjudicator has the powers set out in section 10.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'arbitre dispose des pouvoirs prévus à l'article 10.</p>	Pouvoirs de l'arbitre
Opportunity to make submissions	<p>(3) Before rescinding or amending the decision under paragraph (1)(b), the adjudicator must give the parties an opportunity to make submissions.</p>	<p>(3) Avant d'annuler ou de modifier sa décision conformément à l'alinéa (1)b), l'arbitre donne aux parties la possibilité de soumettre des observations.</p>	Soumission des observations
Service	<p>(4) If the adjudicator rescinds or amends the decision, they must cause a copy of the notice of rescission or a copy of the amended decision to be served on the parties.</p>	<p>(4) Si l'arbitre annule ou modifie sa décision, il fait signifier aux parties copie de l'avis d'annulation ou copie de la décision modifiée.</p>	Signification
Decision at final level	<p><b>18.</b> (1) An adjudicator may dispose of a grievance at the final level by rendering a decision</p> <p>(a) dismissing the grievance and confirming the decision rendered at the initial level; or</p> <p>(b) allowing the grievance and</p> <p>(i) remitting the matter, with directions for reconsidering the decision, act or omission, to the respondent or to the person who is responsible for the reconsideration,</p> <p>(ii) remitting the matter, with directions for rendering a new decision to the adjudicator at the initial level or to another adjudicator, or</p> <p>(iii) directing any appropriate redress.</p>	<p><b>18.</b> (1) L'arbitre qui dispose d'un grief de dernier niveau peut rendre une décision :</p> <p>a) le rejetant et confirmant la décision de premier niveau;</p> <p>b) l'accueillant et :</p> <p>(i) renvoyant l'affaire avec des directives relatives au réexamen de la décision, de l'acte ou de l'omission à l'intimé ou à la personne chargée de faire un tel réexamen,</p> <p>(ii) renvoyant l'affaire à l'arbitre qui a rendu la décision au premier niveau ou à un autre arbitre, avec des directives en vue d'une nouvelle décision,</p> <p>(iii) ordonnant la réparation qui s'impose.</p>	Décision au dernier niveau

Considerations	(2) An adjudicator, when rendering the decision, must consider whether the decision at the initial level contravenes the principles of procedural fairness, is based on an error of law or is clearly unreasonable.	(2) Lorsqu’il rend la décision, l’arbitre évalue si la décision de premier niveau contrevient aux principes d’équité procédurale, est entachée d’une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable.	Éléments à considérer
Non-compliance with direction	(3) Despite subsection (2), the adjudicator may, subject to the principles of procedural fairness, dispose of a grievance against the interests of a party that has failed to comply with any of their directions.	(3) Malgré le paragraphe (2), l’arbitre peut, sous réserve des principes d’équité procédurale, disposer du grief à l’encontre des intérêts de la partie qui ne respecte pas l’une de ses directives.	Décision — non-respect des directives
Opportunity to make submissions	<b>19.</b> (1) The adjudicator at the final level must, before rescinding or amending a decision under subsection 32(3) of the Act, give the parties an opportunity to make submissions.	<b>19.</b> (1) Avant d’annuler ou de modifier sa décision conformément au paragraphe 32(3) de la Loi, l’arbitre de dernier niveau donne aux parties la possibilité de soumettre des observations.	Soumission des observations
Service	(2) If the adjudicator rescinds or amends the decision, they must cause a copy of the notice of rescission or a copy of the amended decision to be served on the parties.	(2) Si l’arbitre annule ou modifie sa décision, il fait signifier aux parties copie de l’avis d’annulation ou copie de la décision modifiée.	Signification
Return of evidence	<b>20.</b> After the disposition of a grievance, the OCGA must cause to be returned to a party anything that the party tendered as evidence.	<b>20.</b> Après la disposition du grief, le BCGA veille à ce que soient restitués aux parties les éléments de preuve qu’elles ont produits.	Restitution des éléments de preuve

PART 2

APPEALS (PART IV OF THE ACT)

INTERPRETATION

Definitions “appeal” « <i>appel</i> » “appellant” « <i>appellant</i> » “parties” « <i>parties</i> » “respondent” « <i>intimé</i> »	<b>21.</b> The following definitions apply in this Part. “appeal” means an appeal made under section 45.11 of the Act. “appellant” means the member or conduct authority who makes the appeal. “parties” means the appellant and the respondent. “respondent” means (a) in the case of an appeal of a conduct board’s decision, (i) if the appellant is the member who is the subject of the conduct board’s decision, the conduct authority who initiated the hearing by the conduct board or, if that conduct authority is absent or unable to act, the conduct authority who replaces them, or (ii) if the appellant is the conduct authority who initiated the hearing by the conduct board, the member who is the subject of the conduct board’s decision; (b) in the case of an appeal of a conduct authority’s decision, the conduct authority or, if that conduct authority is absent or unable to act, the conduct authority who replaces them; or (c) in the case of an appeal that has been consolidated with another appeal, the person designated under paragraph 29(c) or (d).
--	---

PARTIE 2

APPELS (PARTIE IV DE LA LOI)

DÉFINITIONS

<b>21.</b> Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. « appel » Appel fait conformément à l’article 45.11 de la Loi. « appellant » Le membre ou l’autorité disciplinaire qui fait appel. « intimé » S’entend : a) s’agissant de l’appel d’une décision rendue par un comité de déontologie : (i) si l’appellant est le membre en cause, de l’autorité disciplinaire qui a convoqué l’audience par le comité de déontologie ou, si elle est absente ou incapable d’agir, de l’autorité disciplinaire qui la remplace, (ii) si l’appellant est l’autorité disciplinaire qui a convoqué l’audience par le comité de déontologie, du membre en cause; b) s’agissant de l’appel d’une décision rendue par une autorité disciplinaire, de l’autorité disciplinaire ou, si elle est absente ou incapable d’agir, de l’autorité disciplinaire qui la remplace; c) s’agissant d’un appel qui a été joint à un autre appel, de la personne désignée en vertu des alinéas 29c) ou d). « parties » L’appellant et l’intimé.	Définitions « appel » “ <i>appel</i> ” « appellant » “ <i>appellant</i> ” « intimé » “ <i>respondent</i> ” « parties » “ <i>parties</i> ”
--	---



PRESENTATION OF APPEAL

PRÉSENTATION D'UN APPEL

Statement of appeal	<p><b>22.</b> An appeal to the Commissioner must be made by filing a statement of appeal with the OCGA within 14 days after the day on which copy of the decision giving rise to the appeal is served on the member who is the subject of that decision. The statement must be accompanied by a copy of the decision that is being appealed and include the following information:</p> <p>(a) the appellant's name and, if any, their employee number;</p> <p>(b) a concise statement of the grounds on which the appeal is based; and</p> <p>(c) the particulars concerning the redress requested.</p>	<p><b>22.</b> L'appel devant le commissaire est fait dans les quatorze jours suivant la date de la signification au membre en cause d'une copie de la décision visée par l'appel par le dépôt auprès du BCGA d'une déclaration d'appel accompagnée d'une copie de la décision et des renseignements suivants :</p> <p>a) le nom de l'appellant et, le cas échéant, son numéro d'employé;</p> <p>b) un bref énoncé des motifs de l'appel;</p> <p>c) le détail de la réparation demandée.</p>	Déclaration d'appel
Requests under subsection 45.15(3) of Act	<p><b>23.</b> (1) Any request made by a member to the Commissioner not to refer a case to the Committee under subsection 45.15(3) of the Act must be filed in writing, with supporting reasons, with the OCGA within 14 days after the day on which</p> <p>(a) the member is served with a copy of the decision giving rise to the appeal, if the member is the appellant; or</p> <p>(b) the member is served with a copy of the statement of appeal, if the member is the respondent.</p>	<p><b>23.</b> (1) Le membre fait au commissaire la demande visée au paragraphe 45.15(3) de la Loi par écrit, motifs à l'appui, et la dépose au BCGA dans les quatorze jours suivant la date de la signification qui lui aura été faite d'une copie :</p> <p>a) de la décision qui donne lieu à l'appel, s'il est l'appellant;</p> <p>b) de la déclaration d'appel, s'il est l'intimé.</p>	Demande en vertu du paragraphe 45.15(3) de la Loi
Service of decision	<p>(2) The Commissioner must cause a copy of his or her decision to be served on the member.</p>	<p>(2) Le commissaire fait signifier copie de la décision au membre.</p>	Signification de la décision
Obligation to file material	<p><b>24.</b> In the case of an appeal by a member of a decision rendered by a conduct authority, the respondent must, as soon as feasible after being served with the statement of appeal, file with the OCGA the material that was before the conduct authority when the decision was rendered.</p>	<p><b>24.</b> Si un membre fait appel d'une décision rendue par une autorité disciplinaire, l'intimé dépose au BCGA, dès que possible après avoir reçu signification de la déclaration d'appel, les éléments en possession de l'autorité disciplinaire au moment de rendre sa décision.</p>	Dépôt obligatoire des éléments
Supporting documents	<p><b>25.</b> (1) The OCGA must provide the appellant with an opportunity to file written submissions and other documents in support of their appeal.</p>	<p><b>25.</b> (1) Le BCGA accorde à l'appellant la possibilité de déposer des observations écrites et d'autres documents à l'appui de son appel.</p>	Documents à l'appui de l'appel
Restriction	<p>(2) The appellant is not entitled to</p> <p>(a) file any document that was not provided to the person who rendered the decision that is the subject of the appeal if it was available to the appellant when the decision was rendered; or</p> <p>(b) include in their written submissions any new information that was known or could reasonably have been known by the appellant when the decision was rendered.</p>	<p>(2) L'appellant ne peut :</p> <p>a) déposer un document qui n'a pas été fourni à l'auteur de la décision qui fait l'objet de l'appel si le document était à la disposition de l'appellant au moment où la décision a été rendue;</p> <p>b) inclure dans ses observations écrites tout nouveau renseignement qui était connu ou aurait pu raisonnablement être connu de l'appellant au moment où la décision a été rendue.</p>	Restriction
Service of documents	<p><b>26.</b> After receiving the statement of appeal and any written submission or other document filed by a party, the OCGA must cause a copy of each one to be served on the other party.</p>	<p><b>26.</b> Le BCGA fait signifier à l'autre partie, dès réception, copie de la déclaration d'appel, des observations écrites ou de tous autres documents.</p>	Signification de documents
Response to submissions — appeal of conduct authority decision	<p><b>27.</b> In the case of an appeal of a decision rendered by a conduct authority, the respondent may file with the OCGA, if the respondent is permitted to do so by the Commissioner due to exceptional circumstances, a written response to the appellant's submissions and the appellant may file with the OCGA a written reply to that response.</p>	<p><b>27.</b> Si la décision en appel émane d'une autorité disciplinaire, l'intimé peut, avec la permission du commissaire, déposer au BCGA sa réponse écrite aux observations de l'appellant, et ce dernier peut déposer au BCGA une réplique écrite. Le commissaire donne sa permission dans des cas exceptionnels.</p>	Réponse aux observations — appel d'une décision d'une autorité disciplinaire

Response to submissions — appeal of conduct board decision	<b>28.</b> In the case of an appeal of a decision rendered by a conduct board, the respondent may file with the OCGA a written response to the appellant's submissions and the appellant may file with the OCGA a written rebuttal to that response.	<b>28.</b> Si la décision en appel émane d'un comité de déontologie, l'intimé peut déposer au BCGA sa réponse écrite aux observations de l'appellant, et ce dernier peut déposer au BCGA une réplique écrite.	Réponse aux observations — appel d'une décision d'un comité de déontologie
--	--	---	--

COMMISSIONER

COMMISSAIRE

Commissioner's powers	<b>29.</b> The Commissioner, when considering an appeal, has the power to decide all matters related to the appeal, including the power (a) to render a single decision in respect of the appeal and any other substantially similar appeal that is being considered by the Commissioner; (b) to consolidate the appeal with any other appeal of the same decision; (c) to consolidate the appeal of an appellant with the appeal of any other appellant that is being considered by the Commissioner, with the consent of the appellants, and to designate the respondent for the consolidated appeal; (d) to consolidate the appeal with any other appeal of the appellant that is being considered by the Commissioner and to designate the respondent for the consolidated appeal; and (e) to extend the time limit referred to in section 22 and subsection 23(1) in exceptional circumstances.	<b>29.</b> Lorsqu'il étudie un appel, le commissaire peut décider de toute question s'y rattachant, il peut notamment : a) rendre une seule décision à l'égard de l'appel et de tout autre appel essentiellement similaire qui lui est présenté; b) joindre l'appel à d'autres appels si ces appels visent la même décision; c) joindre l'appel à d'autres appels qui lui sont présentés par différents appelants s'ils y consentent tous et désigner l'intimé pour l'appel issu de la jonction; d) joindre l'appel à d'autres appels qui lui sont présentés par l'appellant et désigner l'intimé pour l'appel issu de la jonction; e) proroger le délai visé à l'article 22 et au paragraphe 23(1) dans des circonstances exceptionnelles.	Pouvoirs du commissaire
-----------------------	---	--	-------------------------

Conduct of appeal	<b>30.</b> (1) The Commissioner must render his or her decision in respect of an appeal or any matter arising in the context of the appeal as informally and expeditiously as the principles of procedural fairness permit.	<b>30.</b> (1) Le commissaire rend une décision sur l'appel ou sur toute question s'y rattachant avec célérité et sans formalisme en tenant compte des principes d'équité procédurale.	Étude diligente
-------------------	---	--	-----------------

Matters not provided for	(2) If any matter arises in the context of an appeal that is not otherwise provided for in the provisions of the Act, the Regulations or this Part, the Commissioner may give any direction that is appropriate.	(2) Il peut donner toute directive appropriée au sujet de toute question soulevée relativement à l'appel qui n'est pas prévue par la Loi, le Règlement ou la présente partie.	Question non prévue
--------------------------	--	---	---------------------

Power to remedy — non-compliance	(3) The Commissioner may remedy any failure by any party to comply with any provision of this Part.	(3) Il peut remédier au défaut d'une partie de respecter les dispositions de la présente partie.	Pouvoir de remédier à tout défaut
----------------------------------	---	--	-----------------------------------

Withdrawal of appeal	<b>31.</b> An appellant may withdraw their appeal by a written notice to the OCGA before it is disposed of in writing.	<b>31.</b> L'appellant peut retirer son appel par avis écrit au BCGA avant qu'il en soit disposé par écrit.	Retrait d'un appel
----------------------	--	---	--------------------

Evidence	<b>32.</b> The Commissioner, when considering an appeal or any matter arising in the context of an appeal, may accept any evidence submitted by a party.	<b>32.</b> Le commissaire qui étudie un appel ou toute question s'y rattachant peut accepter tout élément de preuve produit par les parties.	Preuve
----------	--	--	--------

DECISION

DÉCISION

Decision of Commissioner	<b>33.</b> (1) The Commissioner, when rendering a decision as to the disposition of the appeal, must consider whether the decision that is the subject of the appeal contravenes the principles of procedural fairness, is based on an error of law or is clearly unreasonable.	<b>33.</b> (1) Lorsqu'il rend une décision sur la disposition d'un appel, le commissaire évalue si la décision qui fait l'objet de l'appel contrevient aux principes d'équité procédurale, est entachée d'une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable.	Décision du commissaire
--------------------------	---	---	-------------------------

Non-compliance with direction	(2) Despite subsection (1), the Commissioner may, subject to the principles of procedural fairness, dispose of an appeal against the interests of a party that has failed to comply with any of his or her directions.	(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire peut, sous réserve des principes d'équité procédurale, disposer de l'appel à l'encontre des intérêts de la partie qui ne respecte pas l'une de ses directives.	Décision — non-respect des directives
-------------------------------	--	---	---------------------------------------

Service of decision	<b>34.</b> The Commissioner must cause a copy of the decision referred to in subsection 45.16(7) of the Act to be served on the parties.	<b>34.</b> Le commissaire fait signifier aux parties copie de la décision visée au paragraphe 45.16(7) de la Loi.	Signification de la décision
Opportunity to make submissions	<b>35.</b> (1) Before rescinding or amending a decision under subsection 45.16(10) of the Act, the Commissioner must give the parties an opportunity to make submissions.	<b>35.</b> (1) Avant d'annuler ou de modifier sa décision conformément au paragraphe 45.16(10) de la Loi, le commissaire donne aux parties la possibilité de soumettre des observations.	Soumission des observations
Service	(2) If the Commissioner rescinds or amends the decision, he or she must cause a copy of the notice of rescission or a copy of the amended decision to be served on the parties.	(2) S'il annule ou modifie sa décision, il fait signifier aux parties copie de l'avis d'annulation ou copie de la décision modifiée.	Signification

PART 3

PARTIE 3

APPEALS (OTHER THAN PART IV OF THE ACT)

APPELS (SAUF PARTIE IV DE LA LOI)

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Definitions	<b>36.</b> The following definitions apply in this Part.	<b>36.</b> Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"adjudicator" « arbitre »	"adjudicator" means a person designated as an adjudicator by the Commissioner.	« appel » Appel visé à l'article 37.	« appel » "appel"
"appeal" « appel »	"appeal" means an appeal referred to in section 37.	« appellant » Le membre qui fait appel, ou l'ancien membre qui fait appel de son licenciement de la Gendarmerie.	« appellant » "appellant"
"appellant" « appelant »	"appellant" means the member who makes an appeal or the former member who makes an appeal of their discharge from the Force.	« arbitre » La personne désignée à titre d'arbitre par le commissaire.	« arbitre » "adjudicator"
"parties" « parties »	"parties" means the appellant and the respondent.	« intimé » S'entend :	« intimé » "respondent"
"respondent" « intimé »	"respondent" means (a) in the case of an appeal that has not been consolidated with any other appeal, the person who rendered the written decision that is the subject of the appeal or, if that person is absent or unable to act, the person who replaces them; or (b) in the case of an appeal that has been consolidated with another appeal, the person designated under paragraph 43(b) or (c).	a) s'agissant d'un appel qui n'a pas été joint à un autre appel, de l'auteur de la décision écrite qui fait l'objet de l'appel ou, s'il est absent ou incapable d'agir, de la personne qui le remplace; b) s'agissant d'un appel qui a été joint à un autre appel, de la personne désignée en vertu des alinéas 43b) ou c).	
Application	<b>37.</b> This Part provides the process for appeals (a) by a complainant of a written decision referred to in subsection 6(1) and paragraph 6(2)(b) of the <i>Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)</i> ; (b) of the written decision referred to in subsection 9(2) of the <i>Commissioner's Standing Orders (General Administration)</i> ; (c) of the written decisions referred to in subsection 20(1) of the <i>Commissioner's Standing Orders (Employment Requirements)</i> ; (d) of the directive referred to in subsection 20(2) of the <i>Commissioner's Standing Orders (Employment Requirements)</i> ; and (e) of the written decisions referred to in subsection 32(1) of the <i>Commissioner's Standing Orders (Conduct)</i> .	« parties » L'appelant et l'intimé.	« parties » "parties"
		<b>37.</b> La présente partie prévoit le processus pour l'appel : a) par un plaignant d'une décision écrite visée au paragraphe 6(1) et à l'alinéa 6(2)b) des <i>Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)</i> ; b) d'une décision écrite visée au paragraphe 9(2) des <i>Consignes du commissaire (administration générale)</i> ; c) des décisions écrites visées au paragraphe 20(1) des <i>Consignes du commissaire (exigences d'emploi)</i> ; d) de la directive visée au paragraphe 20(2) des <i>Consignes du commissaire (exigences d'emploi)</i> ; e) des décisions écrites visées au paragraphe 32(1) des <i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> .	Application

PRESENTATION OF APPEAL

PRÉSENTATION D'UN APPEL

Statement of appeal	<p><b>38.</b> For the purpose of the provisions referred to in section 37, an appeal must be made by filing a statement of appeal with the OCGA within 14 days after the day on which a copy of the decision giving rise to the appeal is served on the member who is the subject of that decision. The statement must be accompanied by a copy of the decision that is being appealed and include the following information:</p> <p>(a) the appellant's name and employee number;</p> <p>(b) a concise statement of the reasons why the appellant is of the opinion that the decision that is the subject of the appeal contravenes the principles of procedural fairness, is based on an error of law or is clearly unreasonable; and</p> <p>(c) particulars concerning the redress requested.</p>	<p><b>38.</b> Pour l'application des dispositions visées à l'article 37, l'appel est fait dans les quatorze jours suivant la date de la signification au membre en cause d'une copie de la décision visée par l'appel par le dépôt auprès du BCGA d'une déclaration d'appel accompagnée d'une copie de la décision et des renseignements suivants :</p> <p>a) le nom de l'appellant et son numéro d'employé;</p> <p>b) un bref énoncé des motifs pour lesquels il estime que la décision contrevient aux principes d'équité procédurale, est entachée d'une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable;</p> <p>c) le détail de la réparation demandée.</p>	Déclaration d'appel
Obligation to file material	<p><b>39.</b> The respondent must, as soon as feasible after being served with the statement of appeal, file with the OCGA the material that was before the person who rendered the written decision that is the subject of the appeal when that decision was rendered.</p>	<p><b>39.</b> L'intimé dépose au BCGA, dès que possible après avoir reçu signification de la déclaration d'appel, les éléments qui étaient en possession de l'auteur de la décision écrite qui fait l'objet de l'appel au moment où la décision a été rendue.</p>	Dépôt obligatoire des éléments
Supporting documents	<p><b>40.</b> (1) The OCGA must provide the appellant with an opportunity to file written submissions and other documents in support of their appeal.</p>	<p><b>40.</b> (1) Le BCGA accorde à l'appellant la possibilité de déposer des observations écrites et d'autres documents à l'appui de son appel.</p>	Documents à l'appui de l'appel
Restriction	<p>(2) The appellant is not entitled to</p> <p>(a) file any document that was not provided to the person who rendered the decision that is the subject of the appeal if it was available to the appellant when the decision was rendered; or</p> <p>(b) include in their written submissions any new information that was known or could reasonably have been known by the appellant when the decision was rendered.</p>	<p>(2) L'appellant ne peut :</p> <p>a) déposer un document qui n'a pas été fourni à l'auteur de la décision qui fait l'objet de l'appel si le document était à la disposition de l'appellant au moment où la décision a été rendue;</p> <p>b) inclure dans ses observations écrites tout nouveau renseignement qui était connu ou aurait pu raisonnablement être connu de l'appellant au moment où la décision a été rendue.</p>	Restriction
Service of documents	<p><b>41.</b> After receiving the statement of appeal and any written submission or other document filed by a party, the OCGA must cause a copy of each one to be served on the other party.</p>	<p><b>41.</b> Le BCGA fait signifier à l'autre partie, dès réception, copie de la déclaration d'appel, des observations écrites ou de tous autres documents.</p>	Signification à l'autre partie

INFORMAL RESOLUTION

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Informal resolution	<p><b>42.</b> (1) The parties may, until the adjudicator disposes of an appeal in writing, attempt to resolve the matters in dispute by way of an informal resolution process.</p>	<p><b>42.</b> (1) Les parties peuvent, jusqu'à ce que l'arbitre ne dispose de l'appel par écrit, tenter de régler leurs différends au moyen d'un processus de règlement informel.</p>	Règlement à l'amiable
Agreements for informal resolution	<p>(2) On request by a party, the adjudicator who is considering an appeal may</p> <p>(a) review a proposed agreement for the informal resolution of the appeal;</p> <p>(b) approve an agreement by the parties for the informal resolution of the appeal; and</p> <p>(c) resolve any issues or concerns relating to the implementation of the agreement.</p>	<p>(2) L'arbitre qui étudie l'appel peut, à la demande d'une partie :</p> <p>a) examiner une proposition de règlement à l'amiable de l'appel;</p> <p>b) approuver le règlement à l'amiable des parties;</p> <p>c) régler toute question ou préoccupation relative à la mise en œuvre du règlement à l'amiable.</p>	Entente de règlement à l'amiable
Communications confidential and without prejudice	<p>(3) Any communications that pass among persons as a part of an informal resolution process are confidential, without prejudice to the parties and must not be disclosed unless the disclosure is</p> <p>(a) agreed to by the parties;</p> <p>(b) required by law;</p>	<p>(3) Les communications échangées dans le cadre d'un processus de règlement informel entre les participants sont confidentielles, ne peuvent être dévoilées et ne peuvent porter atteinte aux droits des parties, sauf si :</p> <p>a) les parties y consentent;</p> <p>b) la loi l'exige;</p>	Confidentialité des communications

(c) required for the purpose of reaching or implementing an agreement made as a part of the process; or  
 (d) required to protect the health or safety of any person.

c) la conclusion ou la mise en œuvre d'une entente dans le cadre du processus l'exige;  
 d) la protection de la santé ou de la sécurité d'une personne l'exige.

ADJUDICATOR

ARBITRE

Adjudicator's powers

**43.** An adjudicator, when considering an appeal, has the power to decide all matters related to the appeal, including the power

- (a) to render a single decision in respect of the appeal and any other substantially similar appeal that is being considered by the adjudicator;
- (b) to consolidate the appeal of an appellant with the appeal of any other appellant that is being considered by the adjudicator, with the consent of the appellants, and to designate the respondent for the consolidated appeal;
- (c) to consolidate the appeal with any other appeal of the appellant that is being considered by the adjudicator and to designate the respondent for the consolidated appeal; and
- (d) to extend the time limit referred to in section 38 in exceptional circumstances.

**43.** L'arbitre qui étudie l'appel peut décider de toute question s'y rattachant, il peut notamment :

- a) rendre une seule décision à l'égard de l'appel et de tout autre appel essentiellement similaire qui lui est présenté;
- b) joindre l'appel à d'autres appels qui lui sont présentés par différents appelants s'ils y consentent tous et désigner l'intimé pour l'appel issu de la jonction;
- c) joindre l'appel à d'autres appels qui lui sont présentés par l'appelant et désigner l'intimé pour l'appel issu de la jonction;
- d) proroger le délai visé à l'article 38 dans des circonstances exceptionnelles.

Pouvoirs de l'arbitre

Conduct of appeal

**44.** (1) An adjudicator must render their decision in respect of an appeal or any matter arising in the context of the appeal as informally and expeditiously as the principles of procedural fairness permit.

**44.** (1) L'arbitre rend une décision sur l'appel ou sur toute question s'y rattachant avec célérité et sans formalisme en tenant compte des principes d'équité procédurale.

Étude diligente

Matters not provided for

(2) If any matter arises in the context of an appeal that is not otherwise provided for in the provisions of the Act, the Regulations or this Part, the adjudicator may give any direction that is appropriate.

(2) Il peut donner toute directive appropriée au sujet de toute question soulevée relativement à l'appel qui n'est pas prévue par la Loi, le Règlement ou la présente partie.

Question non prévue

Power to remedy — non-compliance

(3) The adjudicator may remedy any failure by any party to comply with any provision of this Part.

(3) Il peut remédier au défaut d'une partie de respecter les dispositions de la présente partie.

Pouvoir de remédier à tout défaut

PROCEDURE

PROCÉDURE

Withdrawal of appeal

**45.** An appellant may withdraw their appeal by a written notice to the OCGA before it is disposed of in writing.

**45.** L'appelant peut retirer son appel par avis écrit au BCGA avant qu'il en soit disposé par écrit.

Retrait d'un appel

Evidence

**46.** The adjudicator, when considering an appeal or any matter arising in the context of an appeal, may accept any evidence submitted by a party.

**46.** L'arbitre qui étudie l'appel ou toute question s'y rattachant peut accepter tout élément de preuve produit par les parties.

Preuve

DECISION

DÉCISION

Adjudicator's decision

**47.** (1) An adjudicator may dispose of an appeal by rendering a decision

- (a) dismissing the appeal and confirming the decision being appealed; or
- (b) allowing the appeal and
  - (i) remitting the matter, with directions for rendering a new decision to the decision maker who rendered the decision being appealed or to another decision maker, or
  - (ii) directing any appropriate redress.

**47.** (1) L'arbitre qui dispose d'un appel peut rendre une décision :

- a) le rejetant et confirmant la décision portée en appel;
- b) l'accueillant et :
  - (i) renvoyant l'affaire au décideur qui a rendu la décision ou à un autre décideur, avec des directives en vue d'une nouvelle décision,
  - (ii) ordonnant la réparation qui s'impose.

Décision de l'arbitre

Decision in writing

(2) An adjudicator considering an appeal must, as soon as feasible, render a decision in writing that disposes of the appeal and includes reasons for the decision. The decision is final and binding.

(2) L'arbitre qui étudie l'appel rend, dès que possible, une décision écrite et motivée qui en dispose; sa décision est définitive et exécutoire.

Décision écrite

Considerations	(3) An adjudicator, when rendering the decision, must consider whether the decision that is the subject of the appeal contravenes the principles of procedural fairness, is based on an error of law or is clearly unreasonable.	(3) Lorsqu'il rend la décision, l'arbitre évalue si la décision qui fait l'objet de l'appel contrevient aux principes d'équité procédurale, est entachée d'une erreur de droit ou est manifestement déraisonnable.	Considérations
Non-compliance with direction	(4) Despite subsection (3), the adjudicator may, subject to the principles of procedural fairness, dispose of an appeal against the interests of a party that has failed to comply with any of their directions.	(4) Malgré le paragraphe (3), l'arbitre peut, sous réserve des principes d'équité procédurale, disposer de l'appel à l'encontre des intérêts de la partie qui ne respecte pas l'une de ses directives.	Décision — non-respect des directives
Decision rendered in absence of Committee recommendations	(5) If an appeal has been referred to the Committee under section 17 of the Regulations, the adjudicator may render a decision on the appeal in the absence of any findings or recommendations made by the Committee if the Committee Chairperson indicates to the OCGA that the Committee will not be making any or if the Committee does not make any within a reasonable time.	(5) Lorsque l'appel est renvoyé devant le Comité en vertu de l'article 17 du Règlement, l'arbitre peut rendre une décision sur l'appel en l'absence de conclusions ou de recommandations du Comité si son président a indiqué au BCGA qu'il n'en ferait pas ou, si après un délai raisonnable, il n'en fait pas.	Décision en l'absence de recommandations du Comité
Adjudicator not bound	(6) The adjudicator is not bound to act on any findings or recommendations made by the Committee but, if the adjudicator does not so act, the adjudicator must include in the decision on the appeal the reasons for not so acting.	(6) L'arbitre n'est pas lié par les conclusions du Comité ou par ses recommandations; s'il choisit de s'en écarter, il motive son choix dans sa décision.	Non-assujettissement de l'arbitre
Service of decision on parties	(7) The adjudicator must cause a copy of the decision to be served on the parties.	(7) L'arbitre fait signifier copie de la décision aux parties.	Signification
Service of decision on Committee	(8) If the appeal has been referred to the Committee under section 17 of the Regulations, the adjudicator must cause a copy of the decision to be served on the Committee Chairperson.	(8) Si la décision a fait l'objet d'un renvoi devant le Comité en vertu de l'article 17 du Règlement, l'arbitre en fait signifier copie au président du Comité.	Signification au Comité
Rescission or amendment of decision	<b>48.</b> (1) An adjudicator may (a) amend their decision to correct clerical or typographical errors or any errors of a similar nature or to clarify unclear wording; or (b) rescind or amend their decision on the presentation of new facts or on determining that an error of fact or law was made in reaching the decision.	<b>48.</b> (1) L'arbitre peut : a) modifier sa décision pour corriger toute erreur matérielle, typographique ou autre de même nature, ou pour préciser toute formulation équivoque; b) annuler ou modifier sa décision si de nouveaux faits lui sont présentés ou si la décision comporte une erreur de fait ou de droit.	Annulation ou modification de la décision
Adjudicator's powers	(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the adjudicator has the powers set out in section 43 and subsection 47(1).	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'arbitre dispose des pouvoirs prévus à l'article 43 et au paragraphe 47(1).	Pouvoirs de l'arbitre
Opportunity to make submissions	(3) Before rescinding or amending the decision under paragraph (1)(b), the adjudicator must give the parties an opportunity to make submissions.	(3) Avant d'annuler ou de modifier sa décision conformément à l'alinéa (1)b), l'arbitre donne aux parties la possibilité de soumettre des observations.	Soumission des observations
Service	(4) If the adjudicator rescinds or amends the decision, they must cause a copy of the notice of rescission or a copy of the amended decision to be served on the parties and, if the appeal has been referred to the Committee under section 17 of the Regulations, on the Committee Chairperson.	(4) Si l'arbitre annule ou modifie sa décision, il fait signifier aux parties copie de l'avis d'annulation ou copie de la décision modifiée et si la décision a été renvoyée devant le Comité en vertu de l'article 17 du Règlement, il fait signifier copie de l'avis d'annulation ou copie de la décision modifiée au président du Comité.	Signification
Return of evidence	<b>49.</b> After the disposition of an appeal, the OCGA must cause to be returned to a party anything that the party tendered as evidence.	<b>49.</b> Après la disposition de l'appel, le BCGA veille à ce que soient restitués aux parties les éléments de preuve qu'elles ont produits.	Restitution des éléments de preuve

REFERENCE TO COMMITTEE

**Request not to refer**  
**50.** (1) An appellant requesting that their appeal not be referred to the Committee under section 17 of the Regulations must, when they make their appeal,

RENOI DEVANT LE COMITÉ

**50.** (1) L'appelant qui demande le non-renvoi de son appel devant le Comité en application de l'article 17 du Règlement produit une demande écrite et

	submit to the OCGA a written request that includes supporting reasons.	motivée au BCGA au moment de la présentation de son appel.	
Transmission of request	(2) The OCGA must forward the request and a copy of the statement of appeal to the adjudicator who is considering the appeal.	(2) Le BCGA transmet à l'arbitre qui étudie l'appel la demande accompagnée d'une copie de la déclaration d'appel.	Transmission de la demande
Adjudicator's decision	(3) The adjudicator may allow the request or, if the adjudicator considers that a reference to the Committee is appropriate, reject it.	(3) L'arbitre peut faire droit à la demande ou la rejeter s'il estime qu'un renvoi devant le Comité est plus indiqué.	Décision de l'arbitre
Transmission of decision	(4) The adjudicator must render a decision in writing on the request, including reasons for the decision, as soon as feasible, and send a copy of the decision to the OCGA.	(4) Dès que possible, l'arbitre rend une décision écrite et motivée et en transmet copie au BCGA.	Transmission de la décision
Service of decision	(5) The OCGA must cause a copy of the adjudicator's decision to be served on the parties.	(5) Le BCGA fait signifier copie de la décision aux parties.	Signification
Material to be provided to Committee	(6) If the adjudicator refers an appeal to the Committee in accordance with section 17 of the Regulations, the OCGA must provide the Committee Chairperson with  (a) in the case of an appeal of a decision referred to in paragraph 17(a) of the Regulations, the material that was before the decision maker when the decision was rendered; and  (b) in the case of an appeal of a decision referred to in any of paragraphs 17(b) to (e) of the Regulations, the material that was before the Commissioner when the decision was rendered.	(6) Si la décision a fait l'objet d'un renvoi devant le Comité en vertu de l'article 17 du Règlement, le BCGA transmet au président du Comité :  a) dans le cas d'un appel visé à l'alinéa 17a) du Règlement, les éléments présentés au décideur au moment de rendre sa décision;  b) dans le cas d'un appel d'une décision visée à l'un ou l'autre des alinéas 17b) à e) du Règlement, les éléments présentés au commissaire au moment de rendre sa décision.	Élément à transmettre au Comité

PART 4

PARTIE 4

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration	<b>51.</b> These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.	<b>51.</b> Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.	Enregistrement
--------------	---	---	----------------

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Commissioner's Standing Orders.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie des Consignes du commissaire.)*

**Issues**

**Enjeux**

The *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* (the Accountability Act), which received Royal Assent on June 19, 2013, introduces significant changes to the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the Act) to support the efforts of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to support law enforcement operations through increased accountability in respect of the manner in which the force is administered. The changes to the Act created a requirement to review the RCMP's Commissioner's Standing Orders (CSOs) and the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* (the 1988 Regulations) to ensure that they align with the authorities, requirements, functions and powers provided by the Accountability Act. As a result of this review, the 1988 Regulations will be repealed and replaced with the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014* (the 2014 Regulations)

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, a introduit d'importants changements à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi) en vue d'appuyer les efforts de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour soutenir les opérations d'application de la loi grâce à une responsabilité accrue en ce qui a trait à l'administration de l'organisation. Les modifications apportées à la Loi ont exigé l'examen des Consignes du commissaire (CC) de la GRC et du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* [le Règlement de 1988] pour assurer leur harmonisation aux pouvoirs, aux exigences et aux fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. En raison des résultats de cet examen, le Règlement de 1988 sera abrogé et remplacé par le *Règlement de la Gendarmerie*

and 20 existing CSOs<sup>1</sup> will be repealed and consolidated into five new CSOs:

- Conduct
- Investigation and Resolution of Harassment Complaints
- Employment Requirements
- General Administration
- Grievances and Appeals

The purpose of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is to provide information in respect of the CSOs (Grievances and Appeals). The other four CSOs are each addressed in a separate RIAS. The five CSOs, subsections 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act, and the 2014 Regulations must all come into force at the same time in order to ensure the smooth and efficient implementation of the totality of the new systems created by the new statutory regime.

## Background

In 2007, the government-appointed Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP<sup>2</sup> provided recommendations relating to organizational structure, oversight, accountability, leadership, workload, employee wellness, and management. Also in 2007, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness commenced a strategy to enhance the RCMP public complaints process in response to the report on the events relating to Maher Arar.<sup>3</sup> In addition, beginning in late 2011, serving and retired members of the Force began to raise concerns in respect of harassment in the RCMP and challenged the Force's commitment to providing employees with a safe, healthy, respectful and harassment-free workplace. The cumulative effect of these events resulted in Government direction to assess the feasibility of proceeding with amendments to the legislative suite governing the RCMP in an effort to begin to transform the manner in which it managed RCMP members, and to enhance the organization's level of responsibility and accountability, both internally and externally. Government support for transformation resulted in the tabling of the Accountability Act on June 20, 2012, which was consequently subject to extensive examination during the parliamentary process.

The Accountability Act is based on two former bills that were introduced during the third session of the 40th Parliament in June 2010. It contains the legislative amendments found in former Bill C-38 — *Ensuring the Effective Review of RCMP Civilian Complaints Act* (with minor technical amendments) and certain

*royale du Canada (2014)* [le Règlement de 2014] et les 20 CC<sup>1</sup> seront abrogées et formeront les cinq nouvelles CC suivantes :

- Déontologie
- Enquête et règlement des plaintes de harcèlement
- Exigences d'emploi
- Administration générale
- Grievs et appels

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) vise à fournir de l'information sur les CC (grievs et appels). Les quatre autres CC sont abordées séparément dans un REIR distinct. Les cinq CC, les paragraphes 87(1), (3) et (4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et le Règlement de 2014 doivent tous entrer en vigueur au même moment afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse et efficace de l'ensemble des nouveaux systèmes créés aux termes du nouveau régime législatif.

## Contexte

En 2007, le Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC<sup>2</sup>, dont les membres ont été nommés par le gouvernement, a formulé des recommandations concernant la structure organisationnelle, la surveillance, la responsabilisation, le leadership, la charge de travail, le mieux-être des employés et la gestion. Toujours en 2007, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a lancé une stratégie destinée à renforcer le processus d'examen et de règlement des plaintes de la GRC en réponse au rapport sur les événements concernant Maher Arar<sup>3</sup>. En outre, vers la fin de 2011, des membres actifs et des membres retraités de la GRC ont commencé à soulever des préoccupations en matière de harcèlement à la GRC et ont remis en doute sa volonté de fournir aux employés un lieu de travail sécuritaire, sain, respectueux et exempt de harcèlement. Tous ces événements ont fait que le gouvernement a demandé d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions législatives régissant la GRC dans le but de commencer à transformer la manière dont le personnel est géré, ainsi que d'accroître le niveau de responsabilité et de responsabilisation de l'organisation, à l'interne comme à l'externe. L'appui du gouvernement à l'égard de la transformation a donné lieu au dépôt, le 20 juin 2012, de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a fait l'objet d'un examen exhaustif par les comités parlementaires.

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* est fondée sur deux anciens projets de loi qui ont été déposés au cours de la troisième session de la 40<sup>e</sup> législature en juin 2010. Elle comporte les modifications législatives prévues dans l'ancien projet de loi C-38 — *Loi assurant l'efficacité de*

<sup>1</sup> The 20 CSOs to be repealed are: Appropriate Officer; Authorized Passengers; Certificates of Service; Disciplinary Action; Duties of Members; Gifts or Sponsorship; Grievances; Loss of Basic Requirements; Health Assessment; Lounges; Material Management; Medical Boards; Messes; Practice and Procedure; Precedence; Probationary Member; Public Complaints; Qualifications; Representation; and Sponsorship Agreements.

<sup>2</sup> *A Matter of Trust: Report of the Independent Investigator into Matters Relating to RCMP Pension and Insurance Plans* (Canada: 2007) ["Brown Report"]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray, and Norman D. Inkster, *Rebuilding the Trust: Report on the Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP* (Ottawa: Minister of Public Safety and President of the Treasury Board, December 14, 2007) ["Brown Task Force Report"].

<sup>3</sup> Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. *Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations* (Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2006) ["O'Connor Inquiry"].

<sup>1</sup> Les 20 CC qui doivent être abrogées sont les suivantes : Officier compétent, Passagers autorisés, Certificats de service dans la Gendarmerie royale du Canada, Mesures disciplinaires, Fonctions des membres, Dons ou parrainage, Grievs, Perte de compétences de base, Évaluation de santé, Bars, Gestion des articles, Comités médicaux, Mess, Pratiques et procédures, Ordre de préséance, Membre stagiaire, Plaintes du public, Qualités requises, Représentation, Ententes de parrainage.

<sup>2</sup> *Une question de confiance — Rapport de l'enquêteur indépendant sur les allégations concernant les régimes de retraite et d'assurances de la GRC* (Canada, 2007) [Rapport Brown]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray et Norman D. Inkster, *Rétablir la confiance — Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC* (Ottawa, ministre de la Sécurité publique et président du Conseil du Trésor, le 14 décembre 2007) [Rapport du Groupe de travail Brown].

<sup>3</sup> Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. *Rapport sur les événements concernant Maher Arar — Analyse et recommandations* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) [Commission O'Connor].



human resources management components of former Bill C-43 — *RCMP Modernization Act*. Both these bills died on the Order Paper when an election was called in March 2011.

Although the Accountability Act received Royal Assent in June 2013, implementation is still subject to the coming into force of those parts that provide the authorities for the amended human resource management and administrative processes. As a consequence, the next step is to align the statutory instruments that are provided for by the Act, specifically the Regulations and the CSOs, with the new authorities, requirements, functions and powers provided for in the Accountability Act. All of the statutory components are in turn supported by policies, process maps, guidebooks, and training materials.

While certain details relating to the RCMP grievance process are contained in the Act and the 2014 Regulations, the CSOs will establish a single dispute resolution framework capable of addressing all grievances, appeals or other forms of redress, allowing for procedural consistency, fairness and efficiency. This structure will serve to replace the approximately 18 different dispute resolution processes or sub-processes that currently exist. However, while most of the procedural steps will be based in the CSOs, certain requirements remain within the purview of the Governor in Council and will be set out in the Regulations, specifically the identification of those appeals and grievances that must be referred to the External Review Committee (ERC). The ERC provides independent impartial review of certain RCMP grievances and appeals of conduct, discharge and demotion decisions prior to final disposition by the Commissioner. The Commissioner is not bound by the findings and recommendations of the ERC but must provide reasons if he/she does not act on them. The 2014 Regulations, under Part II, set out the types of appeals that must first be referred to the ERC for review prior to final determination:

- (a) an appeal by a complainant of a written decision referred to in subsection 6(1) and paragraph 6(2)(b) of the Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints);
- (b) an appeal of a written decision revoking the appointment of a member under section 9.2 of the Act;
- (c) an appeal of a written decision discharging or demoting a member under paragraph 20.2(1)(e) of the Act;
- (d) an appeal of a written decision discharging or demoting a member under paragraph 20.2(1)(g) of the Act on the following grounds:
  - (i) disability, as defined in the *Canadian Human Rights Act*,
  - (ii) being absent from duty without authorization or having left an assigned duty without authorization, or
  - (iii) conflict of interest;
- (e) an appeal of a written decision ordering the stoppage of a member's pay and allowances under paragraph 22(2)(b) of the Act.

*l'examen des plaintes civiles relatives à la GRC* (avec des modifications techniques mineures) et certaines composantes visant la gestion des ressources humaines qui étaient proposées dans l'ancien projet de loi C-43 — *Loi sur la modernisation de la Gendarmerie royale du Canada*. Les deux projets de loi sont morts au Feuilleton lorsqu'une élection a été déclenchée en mars 2011.

Même si la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* a reçu la sanction royale en juin 2013, sa mise en œuvre est toujours subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions qui confèrent les pouvoirs relatifs en ce qui a trait aux processus modifiés d'administration et de gestion des ressources humaines. Par conséquent, la prochaine étape consiste à harmoniser les textes réglementaires prévus par la Loi, plus particulièrement le Règlement et les CC, avec les nouveaux pouvoirs, exigences et fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Toutes les composantes législatives sont pour leur part appuyées par des politiques, des schémas de processus, des guides et des documents de formation.

Bien que certaines précisions concernant la procédure de règlement des griefs au sein de la GRC figurent dans la Loi et dans le Règlement de 2014, les CC établiront un cadre unique de règlement des différends capable de régler presque tous les griefs, appels et autres formes de recours, permettant ainsi d'assurer l'uniformité, l'équité et l'efficacité des procédures. Cette structure remplacera les quelque 18 processus ou sous-processus de règlement des différends qui existent actuellement. Toutefois, bien que la plupart des procédures soient fondées sur les CC, certaines exigences continueront de relever du gouverneur en conseil et seront établies dans le Règlement, plus particulièrement en ce qui concerne la détermination des griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité externe d'examen (CEE). Le CEE assure un examen impartial et indépendant de certains griefs et appels de décisions concernant la déontologie, le renvoi et la rétrogradation au sein de la GRC avant qu'une décision définitive soit rendue par le commissaire. Le commissaire n'est pas tenu d'appliquer les conclusions et les recommandations du CEE, mais lorsqu'il n'y donne pas suite, il doit en donner les raisons. Le Règlement de 2014 établit, en vertu de la partie II, les catégories d'appels qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le CEE à des fins d'examen avant qu'une décision définitive soit rendue :

- a) dans le cas d'un plaignant, l'appel d'une décision écrite visée au paragraphe 6(1) et à l'alinéa 6(2)b) des Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement);
- b) l'appel d'une décision écrite révoquant la nomination d'un membre faite en vertu de l'article 9.2 de la Loi;
- c) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)e) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre;
- d) l'appel d'une décision écrite faite en vertu de l'alinéa 20.2(1)g) de la Loi de licenciement ou de rétrograder un membre pour l'un des motifs suivants:
  - (i) avoir une déficience, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,
  - (ii) s'être absenté sans autorisation de ses fonctions ou avoir abandonné sans autorisation une fonction qui lui a été assignée,
  - (iii) être en conflit d'intérêts;
- e) l'appel d'une décision écrite ordonnant la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre en vertu de l'alinéa 22(2)b) de la Loi.

**Objectives**

Subsection 2(2) of the Act defines CSOs as “the rules made by the Commissioner under any provision of this Act empowering the Commissioner to make rules.” Simply put, the CSOs are statutory instruments created under the Commissioner’s authority which establish the essential components that are necessary for the implementation of various procedures. The CSOs (Grievances and Appeals) will further define and clarify how members may seek redress in response to any decisions, acts or omissions that lead to a culminating decision under one or more of the Commissioner’s authorities as provided for under the Act, the Regulations, the CSOs or the policies. In particular, these CSOs will establish the single framework through which all requests for redress will be processed, how those requests will be reviewed, and the powers provided to adjudicators to exercise their decision-making function. Please note, any grievances related to classification processes will continue to follow the procedures set out in the Commissioner’s Standing Orders (Classification Redress Process for Members).

**Description**

The CSOs (Grievances and Appeals) provide further context and detailed steps to support the procedural changes introduced in the Accountability Act and the 2014 Regulations. Overall, they serve to consolidate and standardize processes, procedures, and oversight of grievances and appeals into two basic systems and one administrative structure. Classification grievances are the sole category of grievances not included.

Under this new integrated process, existing disjointed appeal and redress processes will be handled through the same administrative structure and staff, and reviewed by decision-makers dedicated to these processes. This will allow for front-line managers to focus on prevention and early intervention of workplace issues, supported by a professionalized informal conflict management system.

These CSOs will provide for the following major changes to the Grievances and Appeals framework within the RCMP:

- Decision-makers may be any person under the jurisdiction of the Commissioner (previously generally restricted to officers or senior managers).
- Decision-makers will be divided into two levels, with most files now only requiring one level of review (previously multiple decision-makers based on nature of process at different levels, ranks and locations).
- Line Officers will ensure respondent participation in Informal Resolution (IR) efforts, and that timelines are respected and agreements effected.
- Discretion will be provided to have a meeting and/or make written submissions. Meetings will help facilitate faster resolution and understanding of files.
- Streamlined standard of review at Level II (where applicable, e.g. Part III Grievances) will only require the examination of the possible error committed by the previous decision-maker (previously a standard of review meant that the entire file had to be re-examined and essentially redone a second time).

**Objectifs**

Le paragraphe 2(2) de la Loi définit ainsi les CC : « Les règles à caractère permanent que le commissaire établit en vertu de la présente loi ». Autrement dit, les CC sont des textes réglementaires créés sous l’autorité du commissaire qui établissent les étapes essentielles nécessaires à la mise en œuvre des différentes procédures. Les Consignes du commissaire (griefs et appels) définiront et clarifieront davantage la manière dont les membres peuvent demander une réparation en réponse à une décision, un acte ou une omission ayant mené à une décision prise en vertu de l’un ou de plusieurs des pouvoirs conférés au commissaire en vertu de la Loi, du Règlement, des CC et des politiques. Plus particulièrement, ces CC établiront le seul cadre au moyen duquel toutes les demandes de recours seront traitées, la manière dont ces demandes seront examinées, et les pouvoirs accordés aux arbitres pour leur permettre d’exercer leur fonction décisionnelle. Veuillez prendre note que pour les griefs liés aux processus de classification, il faudra continuer de suivre la procédure établie dans les Consignes du commissaire (procédure de révision de la classification des membres).

**Description**

Les Consignes du commissaire (griefs et appels) précisent le contexte et expliquent en détail la marche à suivre pour appuyer les modifications de procédure apportées à la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et au Règlement de 2014. Dans l’ensemble, elles servent à normaliser les processus, les procédures et la surveillance des griefs et des appels et à les regrouper dans deux systèmes de base et en une seule structure administrative. Les griefs de classification sont les seuls à ne pas être compris.

Dans le cadre de ce nouveau processus intégré, les processus actuellement incohérents d’appel et de recours seront gérés par la même structure administrative et le même personnel, et seront révisés par les décideurs affectés à ces processus. Les gestionnaires de première ligne pourront ainsi se concentrer sur la résolution précoce des problèmes en milieu de travail, appuyés par une gestion informelle professionnalisée des conflits et un système de résolution.

Ces CC prévoient les changements importants suivants au cadre de gestion des griefs et des appels au sein de la GRC :

- Un décideur peut être toute personne relevant de la compétence du commissaire (auparavant généralement restreint aux officiers ou aux gestionnaires supérieurs).
- Les décideurs seront répartis en deux niveaux, la plupart des dossiers ne devant maintenant être soumis qu’à une étape d’examen (auparavant, il y avait de multiples décideurs de différents niveaux, grades et lieux, en fonction de la nature du processus).
- Les officiers hiérarchiques assureront la participation du répondant aux efforts de résolution informelle, et veilleront à ce que les échéances soient respectées et à ce que les ententes soient mises en vigueur.
- Le pouvoir discrétionnaire concernant la tenue d’une réunion ou la présentation des observations par écrit sera prévu. Les réunions permettront de favoriser un règlement plus rapide et de comprendre les dossiers.
- La rationalisation de la norme de contrôle au niveau II (s’il y a lieu, par exemple les griefs visés à la partie III) ne nécessitera que l’examen d’une erreur possible commise par le décideur précédent (auparavant une norme de contrôle signifiait que le

- The authorities of decision-makers will be clarified, including clarity that they have the authority to dismiss frivolous, vexatious or abuse of process cases.
- The specific types of appeals other than those identified under Part IV (Conduct) of the Act that must be referred to the ERC will be identified as part of the alternate forms of redress to Part III (Grievances) of the Act that are provided for under these CSOs.
- An alternative to Part III for the majority of final, written decisions established under the CSOs (Conduct), CSOs (Harassment), CSOs (Employment Requirements), and CSOs (General Administration) will be provided. This alternative form of redress requires members to wait until they are in receipt of the decision disposing of any of those decisions by avoiding the application of Part III or other redress procedures for any decision, act or omission made in the course of reaching the final, written decision.

The CSOs (Grievances and Appeals) will be an important resource for those who administer the new framework, as well as for RCMP members. The RCMP branches responsible for Grievances and Appeals will administer the process on a national level and will provide services to all parties, including subject members, grievors, appellants, and respondents, Recourse and Conduct Adjudicators, Recourse Appeals and Review Adjudicators, Recourse Analysts, and other stakeholders such as the ERC. These CSOs offer clarity and direction to help maneuver through the grievance, Part IV and alternative appeals processes, and provide grievance and appeal mechanisms for RCMP members at all ranks who may be aggrieved by a decision, an act, or an omission made in the administration of the affairs of the RCMP.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no changes in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### Consultation

The RCMP has conducted consultations in various forms with internal and external stakeholders affected by the proposed legislative amendments. In regard to the development of the new human resource management and administrative processes created by the amendments to the Act, beginning in June 2011, the RCMP created internal working groups, consisting of applicable subject matter experts, member and employee representatives, and divisional service providers and managers, to collaboratively identify options for the establishment of the form and structures for the new processes, procedures, policies, and training. These working groups played a key role in determining the contents of each of the CSOs, as even following the cessation of the working groups in late 2013, draft products, such as the proposed provisions for the 2014 Regulations, the Code of Conduct, policies, guidebooks and the CSOs were shared with the Staff Relations Representative Program, the

dossier en entier devait être réexaminé et devait essentiellement être repris une deuxième fois).

- Les pouvoirs des décideurs seront clarifiés, notamment en précisant que les décideurs ont le pouvoir de refuser d'examiner les cas futiles, vexatoires ou d'abus de processus.
- Les catégories d'appels spécifiques, autres que ceux qui sont visés à la partie IV (Déontologie) de la Loi et qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le CEE, seront identifiées comme faisant partie des autres formes de recours prévues à la partie III (Griefs) de la Loi et prévues dans ces CC.
- Un mécanisme de rechange à la partie III pour la majorité des décisions définitives rendues par écrit, qui sont établies en vertu des CC (déontologie), des CC (harcèlement), des CC (exigences d'emploi) et des CC (administration générale) sera prévu. Selon cette autre forme de recours, les membres doivent attendre de recevoir la décision statuant sur l'une ou l'autre de ces décisions définitives, en évitant l'application de la partie III ou des autres procédures de recours pour une décision, un acte ou une omission ayant mené à une décision définitive rendue par écrit.

Les CC (griefs et appels) constitueront une importante ressource pour ceux qui administrent le nouveau cadre, de même que pour les membres de la GRC. Les sous-directions de la GRC qui sont responsables des griefs et des appels administreront le processus à l'échelle nationale et offriront des services à toutes les parties, notamment les membres visés, les plaignants, les appelants et les intimés, les arbitres des recours et de la déontologie, les arbitres des recours, appels et examens, les analystes de recours et d'autres intervenants comme les membres du CEE. Ces CC fournissent des précisions et des directives pour aider à naviguer dans les divers griefs visés à la partie IV et les autres procédures d'appel, et offrent des mécanismes relatifs aux griefs et aux appels à tous les membres de la GRC, quel que soit leur grade, à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la GRC pourrait causer un préjudice.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

#### Consultation

La GRC a mené des consultations, sous diverses formes, auprès des intervenants internes et externes touchés par les modifications réglementaires proposées. En ce qui a trait à l'élaboration des nouveaux processus de gestion des ressources humaines et d'administration créés par les modifications de la Loi, au début de juin 2011, la GRC a formé des groupes de travail internes composés d'experts en la matière, de représentants des membres et des employés et de fournisseurs de services et de gestionnaires de divisions, pour qu'ils trouvent ensemble différentes options pour établir la forme et les structures des nouveaux processus, des nouvelles procédures et politiques et de la formation. Ces groupes de travail ont joué un rôle clé pour déterminer le contenu de chacune des CC, car même après la dissolution des groupes de travail à la fin de 2013, des ébauches comme les dispositions proposées pour le Règlement de 2014, le Code de déontologie, les manuels et les CC ont été

official labour relations program of the RCMP, public service employee bargaining agents, and internal and external subject matter experts, for review and feedback.

To offer further opportunities for all employees to provide input, the RCMP created an internal Web site in June 2011, in order to provide information and updates on the implementation of the Accountability Act and how it could impact the Force and its employees. The site also provided email access to the RCMP team tasked with coordinating the response to the Accountability Act, and several thousand RCMP personnel have submitted their thoughts, considerations, concerns and suggestions throughout the course of building the necessary infrastructure necessary for the implementation of the Act.

### **Rationale**

The legislative framework calls for a department to update any related regulations when its enabling Act is revised. As a result of the sweeping changes that have been made to the RCMP Act and Regulations, the CSOs (Grievances and Appeals) must be completely revised to include the terms, procedures and processes that are necessary to align administrative infrastructure with the amendments to the Act under the provisions of the Accountability Act. The new CSOs will have the same coming-into-force date as subsections 87(1), 87(3) and 87(4) of the Accountability Act. Although there are no net additional costs, the supporting CSOs and 2014 Regulations are essential and crucial elements of modernizing operations and streamlining practices to achieve enhanced levels of internal and external accountability for the manner in which the RCMP administers its internal procedures.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The 2014 Regulations and the revised CSOs will provide the additional authorities and procedural details that are necessary to complete the implementation and functionality of the processes and systems established by the Accountability Act. On the same day as their coming into force, a series of supporting policies will be available to provide further information that is more administrative in nature and that does not require the level of legislative authority that is provided for under a statutory instrument. The following business documents will be available to support the CSOs: Grievances and Appeals Policy; Grievances Process Map; Appeals Process Map; Grievances Process Guide; Appeals Process Guide; Grievance Procedures Guidebook; and the Appeals Procedures Guidebook.

Service standards in respect of the application of the new procedures will be in place following the coming into force of the Act and will be refined in the coming years based on lessons learned and best practices. The RCMP will conduct a review of the adequacy of resources and the evaluation of the modernized human resource management and administrative processes three to five years after the date of implementation for consideration by RCMP senior executives and Government.

communiqués au Programme des représentants des relations fonctionnelles, le programme officiel de relations de travail de la GRC, aux agents négociateurs des employés de la fonction publique, ainsi qu'aux experts en la matière internes et externes aux fins d'examen et de rétroaction.

Pour donner à tous les employés des occasions d'exprimer leurs opinions et leur rétroaction, la GRC a créé un site Web interne en juin 2011 afin de présenter des renseignements et des mises à jour au sujet de la mise en œuvre de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et de son incidence sur l'organisation et ses employés. On trouve également sur le site l'adresse courriel de l'équipe de la GRC responsable de coordonner les réactions à la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, et plusieurs milliers d'employés de la GRC ont exprimé leurs opinions, leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs suggestions pendant l'établissement de l'infrastructure nécessaire pour la mise en œuvre de la Loi.

### **Justification**

Le cadre législatif prévoit qu'un ministère doit mettre à jour tout règlement accompagnateur lorsque sa loi habilitante est révisée. En conséquence des changements qui ont été faits à la Loi de la GRC et au Règlement, les CC (griefs et appels) doivent être complètement révisés pour inclure les termes, les procédures et les processus qui sont nécessaires pour aligner l'infrastructure administrative sur les modifications à la Loi conformément aux dispositions de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Les nouvelles CC entreront en vigueur à la même date que les paragraphes 87(1), 87(3) et 87(4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Bien qu'il n'y ait aucun coût supplémentaire net, les CC et le Règlement de 2014 à l'appui de la Loi sont des éléments essentiels et cruciaux à la modernisation des opérations et à la simplification des pratiques, pour atteindre des niveaux de responsabilisation et de transparence plus élevés en ce qui concerne la manière dont la GRC administre ses procédures internes.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement de 2014 et les CC révisées fourniront les pouvoirs supplémentaires et les détails procéduraux nécessaires à la mise en œuvre complète et au bon fonctionnement des processus et des systèmes établis par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Le jour de leur entrée en vigueur, il y aura également une série de politiques connexes qui fourniront de plus amples renseignements de nature administrative et qui ne nécessitent pas le niveau de force législative prévu dans les règlements ou les règles. Les documents opérationnels suivants seront disponibles pour appuyer les CC sur les griefs et les appels: Politique — griefs et appels; Schémas de processus — griefs et appels; Guides de processus — griefs et appels; Guides — griefs et appels.

Les normes de service relatives à l'application des nouvelles procédures seront en place après l'entrée en vigueur de la Loi, et elles seront peaufinées dans les prochaines années en fonction des leçons apprises et des pratiques exemplaires. La GRC procédera à un examen du caractère adéquat des ressources et de l'évaluation du cadre de gestion des ressources humaines et des processus administratifs modernisés de trois à cinq ans après l'entrée en vigueur aux fins d'analyse par la haute direction de la GRC et le gouvernement.

**Contact**

Chief Superintendent Michael O’Rielly  
Director General  
Workplace Responsibility Branch  
Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-6109  
Email: Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

**Personne-ressource**

Michael O’Rielly, surintendant principal  
Directeur général  
Responsabilités liées au milieu de travail  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-6109  
Courriel : Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-290 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-290 Le 28 novembre 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Commissioner’s Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)**

**Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)**

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to paragraphs 20.2(1)(l)<sup>a</sup> and 21(2)(l)<sup>b</sup> and (m)<sup>b</sup> and sections 39.1<sup>c</sup> and 39.2<sup>c</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>d</sup>, makes the annexed *Commissioner’s Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints)*.

En vertu des alinéas 20.2(1)l)<sup>a</sup> et 21(2)l)<sup>b</sup> et m)<sup>b</sup> et des articles 39.1<sup>c</sup> et 39.2<sup>c</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>d</sup>, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)*, ci-après.

Ottawa, November 25, 2014

Ottawa, le 25 novembre 2014

BOB PAULSON

*Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada*

*Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police*

BOB PAULSON

**COMMISSIONER’S STANDING ORDERS  
(INVESTIGATION AND RESOLUTION  
OF HARASSMENT COMPLAINTS)**

**CONSIGNES DU COMMISSAIRE  
(ENQUÊTE ET RÈGLEMENT DES  
PLAINTES DE HARCÈLEMENT)**

Definitions **1.** The following definitions apply in these Standing Orders.

“Act” “Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Act*.  
« Loi »

“harassment” “harassment” has the same meaning as in the Treasury Board policy on harassment established under paragraph 11.1(1)(i) of the *Financial Administration Act*.  
« harcèlement »

“harassment complaint investigation and resolution process” “harassment complaint investigation and resolution process” means any of the administrative actions, decisions or processes provided for by the Act, the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*, the Commissioner’s Standing Orders or the Force’s policies relating to the investigation and resolution of a harassment complaint.  
« processus d’enquête et de règlement des plaintes de harcèlement »

“informal resolution process” “informal resolution process” means a process used by the parties to resolve a complaint informally, and includes the informal conflict management system established under section 30.2 of the Act.  
« processus de règlement informel »

“parties” “parties” means the complainant and the respondent in a complaint that is being dealt with under the harassment complaint investigation and resolution process.  
« parties »

“respondent” “respondent” means a member whose conduct is the subject of a harassment complaint submitted under these Standing Orders.  
« défendeur »

Harassment complaint **2.** (1) A complaint by a member that they have been harassed by another member must be submitted in accordance with the harassment complaint investigation and resolution process within one year of the last incident of harassment alleged in the complaint.

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes consignes.

« défendeur » Le membre dont la conduite fait l’objet d’une plainte de harcèlement déposée au titre des présentes consignes.

« harcèlement » S’entend au sens de la politique en matière de harcèlement établie par le Conseil du Trésor en vertu de l’alinéa 11.1(1)i) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« Loi » La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

« parties » Le plaignant et le défendeur visés par un processus d’enquête et de règlement des plaintes de harcèlement.

« processus d’enquête et de règlement des plaintes de harcèlement » S’entend de toute action administrative, de toute décision ou de tout processus prévu par la Loi, le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*, les consignes du commissaire ou les politiques de la Gendarmerie concernant les enquêtes et le règlement des plaintes de harcèlement.

« processus de règlement informel » Le processus utilisé par les parties pour régler une plainte à l’amiable, y compris le système de gestion informelle des conflits établi en application de l’article 30.2 de la Loi.

**2.** (1) Le dépôt, par un membre, d’une plainte de harcèlement contre un autre membre se fait dans l’année suivant le dernier incident de harcèlement qui y est allégué et conformément au processus d’enquête et de règlement des plaintes de harcèlement.

Définitions « défendeur » « *respondent* » « harcèlement » « *harassment* » « Loi » « *Act* » « parties » « *parties* » « processus d’enquête et de règlement des plaintes de harcèlement » « *harassment complaint investigation and resolution process* » « processus de règlement informel » « *informal resolution process* » Plainte de harcèlement

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 13  
<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 14(2)  
<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 29  
<sup>d</sup> R.S., c. R-10

<sup>a</sup> L.C., 2013, ch.18, art. 13  
<sup>b</sup> L.C., 2013, ch. 18, par. 14(2)  
<sup>c</sup> L.C., 2013, ch. 18, art. 29  
<sup>d</sup> L.R., ch. R-10

Extension of time limit	(2) The decision maker may, at the request of the complainant, extend the time limit in exceptional circumstances.	(2) Le décideur peut, sur demande du plaignant, proroger ce délai dans des circonstances exceptionnelles.	Prorogation du délai
Decision maker	<b>3.</b> (1) The decision maker in respect of a complaint is (a) the person designated by the Commissioner; or (b) a conduct board appointed under subsection 43(1) of the Act, if one has been appointed.	<b>3.</b> (1) Le décideur est : a) la personne désignée par le commissaire; b) si un comité de déontologie a été constitué en application du paragraphe 43(1) de la Loi, ce comité.	Décideur
Designated as conduct authority	(2) For the purpose of subsection 2(3) of the Act, the decision maker is designated as a conduct authority in respect of the respondent.	(2) Pour l'application du paragraphe 2(3) de la Loi, le décideur est désigné à titre d'autorité disciplinaire du défendeur.	Désignation à titre d'autorité disciplinaire
Informal resolution process	<b>4.</b> (1) An informal resolution process is available to the parties unless, in respect of the respondent, a hearing has been initiated under subsection 41(1) of the Act or a conduct measure has been imposed under 42(1) of the Act.	<b>4.</b> (1) Les parties peuvent avoir recours à un processus de règlement informel, sauf si le défendeur fait l'objet d'une audience convoquée en application du paragraphe 41(1) de la Loi ou s'est vu imposer une mesure disciplinaire en vertu du paragraphe 42(1) de la Loi.	Processus de règlement informel
Communications confidential and without prejudice	(2) Any communications that pass among persons involved in an informal resolution process during that process are confidential and without prejudice to the parties and must not be disclosed unless the disclosure is (a) agreed to by the parties; (b) required by law; (c) required for the purpose of reaching or carrying out an agreement made during the process; or (d) required to protect the health or safety of any person.	(2) Les communications échangées dans le cadre d'un processus de règlement informel entre les participants sont confidentielles, ne peuvent être dévoilées et ne peuvent porter atteinte aux droits des parties, sauf si : a) les parties y consentent; b) la loi l'exige; c) la conclusion ou la mise en œuvre d'une entente dans le cadre du processus l'exige; d) la protection de la santé ou de la sécurité d'une personne l'exige.	Confidentialité des communications
Investigation under subsection 40(1) of Act	<b>5.</b> (1) Subject to these Standing Orders, any investigation that is made as part of a harassment complaint investigation and resolution process is deemed to be an investigation made under subsection 40(1) of the Act.	<b>5.</b> (1) Sous réserve des présentes consignes, l'enquête tenue dans le cadre d'un processus d'enquête et de règlement des plaintes de harcèlement est réputée être une enquête tenue en application du paragraphe 40(1) de la Loi.	Enquête en application du paragraphe 40(1) de la Loi
Provision of statement	(2) The investigator must provide each party with a copy of the party's statement in the format recorded by the investigator. The parties may, within seven days after the day on which the party receives the copy of the statement, dispute the accuracy of the statement to the investigator unless, at a party's request, the decision maker extends the time limit in exceptional circumstances.	(2) L'enquêteur remet aux parties copie des déclarations qu'elles ont faites, dans le format dans lequel il les a recueillies. Elles ont sept jours suivant le jour de la réception de leur copie pour en contester l'exactitude sauf si, à la demande d'une partie, le décideur proroge ce délai en raison de circonstances exceptionnelles.	Remise d'une copie des déclarations
Response of parties	(3) The investigator must provide each party with a copy of the preliminary investigation report. The parties may, within seven days after the day on which the party receives the copy, provide a response to the investigator unless, at a party's request, the decision maker extends the time limit in exceptional circumstances.	(3) L'enquêteur remet aux parties copie de son rapport d'enquête préliminaire. Elles ont sept jours suivant le jour de la réception de leur copie pour lui répondre sauf si, à la demande d'une partie, le décideur proroge ce délai en raison de circonstances exceptionnelles.	Réponse des parties
Determination in respect of time limit	<b>6.</b> (1) The decision maker must decide in writing if a complaint was submitted within the period set out in section 2.	<b>6.</b> (1) Après avoir reçu une plainte, le décideur décide par écrit si le délai pour son dépôt, visé à l'article 2, a été respecté.	Détermination du respect du délai
Role of decision maker	(2) If the complaint was submitted within the period, and once the decision maker has sufficient information to make a decision, the decision maker must (a) initiate a hearing under subsection 41(1) of the Act; or	(2) Si le délai est respecté, le décideur, dès qu'il a suffisamment de renseignements pour donner suite à la plainte : a) soit convoque l'audience visée au paragraphe 41(1) de la Loi;	Rôle du décideur

	(b) decide in writing if the respondent has, on a balance of probabilities, contravened the Code of Conduct set out in the schedule to the <i>Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014</i> .	b) soit décide par écrit si, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur a contrevenu au code de déontologie qui figurant à l'annexe du <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)</i> .	
Imposition of measures	(3) If the decision maker decides, under paragraph (2)(b), that the respondent has contravened the Code of Conduct, they may impose one or more of the conduct measures referred to in subsection 5(1) of the <i>Commissioner's Standing Orders (Conduct)</i> .	(3) S'il décide, aux termes de l'alinéa (2)b), que le défendeur a contrevenu au code de déontologie, le décideur peut lui imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires énumérées au paragraphe 5(1) des <i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> .	Imposition de mesures disciplinaires
Final decision	(4) The decisions referred to in subsection (1), paragraph (2)(b) and subsection (3) are final.	(4) Toute décision rendue en application du paragraphe (1), de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (3) est définitive.	Décisions définitives
Service of decision — complainant	(5) A copy of the decisions, including the written decision of a conduct board that is a decision maker for the purpose of these Standing Orders, must be served on the complainant and include a statement of the decision maker's findings, reasons for the decision and whether any conduct measures are imposed.	(5) Copie de la décision, y compris celle rendue par écrit par le comité de déontologie agissant à titre de décideur pour l'application des présentes consignes, est signifiée au plaignant. Elle comprend l'exposé des conclusions, les motifs de la décision ainsi qu'une mention indiquant si une ou plusieurs mesures disciplinaires sont imposées.	Signification de la décision — plaignant
Service of decision — respondent	(6) A copy of the decisions must be served on the respondent and include a statement of the decision maker's findings, reasons for the decision and a statement setting out any conduct measures that may have been imposed.	(6) Copie de la décision est signifiée au défendeur. Elle comprend l'exposé des conclusions, les motifs de la décision ainsi qu'une mention précisant toute mesure disciplinaire imposée.	Signification de la décision — défendeur
Redress for certain written decisions	<b>7.</b> (1) A complainant who is aggrieved by a written decision referred to in subsection 6(1) and paragraph 6(2)(b) or by the written decision of a conduct board that is a decision maker for the purpose of these Standing Orders may seek redress by means of an appeal of the decision in accordance with Part 3 of the <i>Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)</i> .	<b>7.</b> (1) Le plaignant à qui cause préjudice l'une des décisions écrites visées au paragraphe 6(1) ou à l'alinéa 6(2)b) ou une décision écrite du comité de déontologie agissant à titre de décideur pour l'application des présentes consignes peut, à titre de recours, en appeler de la décision conformément à la partie 3 des <i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> .	Recours — certaines décisions écrites
Redress — complainant	(2) A complainant who is aggrieved by any decision, act or omission made in the harassment complaint investigation and resolution process that leads to one of the written decisions referred to in subsection (1) may seek redress by means of an appeal of the decision in accordance with Part 3 of the <i>Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)</i> .	(2) Le plaignant à qui cause préjudice une décision, un acte ou une omission fait dans le cadre du processus d'enquête et de règlement des plaintes de harcèlement et menant à l'une des décisions écrites visées au paragraphe (1) peut, à titre de recours, interjeter appel de la décision écrite conformément à la partie 3 des <i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> .	Recours du plaignant — décision, acte ou omission
Redress — respondent	(3) A respondent who is aggrieved by any decision, act or omission made in the harassment complaint investigation and resolution process that leads to one of the written decisions set out in subsection (1) may seek redress by means of an appeal of the decision in accordance with section 45.11 of the Act.	(3) Le défendeur à qui cause préjudice une décision, un acte ou une omission fait dans le cadre du processus d'enquête et de règlement des plaintes de harcèlement menant à l'une des décisions écrites visées au paragraphe (1) peut, à titre de recours, interjeter appel de la décision écrite conformément à l'article 45.11 de la Loi.	Recours du défendeur — décision, acte ou omission
Effect of appeal	(4) An appeal made under this section does not stay the execution of any conduct measure imposed under subsection 6(3).	(4) L'appel interjeté conformément au présent article ne sursoit pas à l'exécution des mesures disciplinaires imposées aux termes du paragraphe 6(3).	Effet de l'appel
Coming into force	<b>8.</b> These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.	<b>8.</b> Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.	Enregistrement



**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Commissioner's  
Standing Orders.)*

**Issues**

The *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* (the Accountability Act), which received Royal Assent on June 19, 2013, introduces significant changes to the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the Act) to support the efforts of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to support law enforcement operations through increased accountability in respect of the manner in which the force is administered. The changes to the Act created a requirement to review the RCMP's Commissioner's Standing Orders (CSOs) and the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* (the 1988 Regulations) to ensure that they align with the authorities, requirements, functions and powers provided by the Accountability Act. As a result of this review, the 1988 Regulations will be repealed and replaced with the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014* (the 2014 Regulations) and 20 existing CSOs<sup>1</sup> will be repealed and consolidated into five new CSOs:

- Conduct
- Investigation and Resolution of Harassment Complaints
- Employment Requirements
- General Administration
- Grievances and Appeals

The purpose of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is to provide information in respect of the CSOs (Investigation and Resolution of Harassment Complaints). The other four CSOs are each addressed in a separate RIAS. The five CSOs, subsections 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act, and the 2014 Regulations must all come into force at the same time in order to ensure the smooth and efficient implementation of the totality of the new systems created by the new statutory regime.

**Background**

In 2007, the government-appointed Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP<sup>2</sup> provided recommendations relating to organizational structure, oversight, accountability, leadership, workload, employee wellness, and management. Also in 2007, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness commenced a strategy to enhance the RCMP public complaints process in response to the report on the events relating

<sup>1</sup> The 20 CSOs to be repealed are: Appropriate Officer; Authorized Passengers; Certificates of Service; Disciplinary Action; Duties of Members; Gifts or Sponsorship; Grievances; Loss of Basic Requirements; Health Assessment; Lounges; Material Management; Medical Boards; Messes; Practice and Procedure; Precedence; Probationary Member; Public Complaints; Qualifications; Representation; and Sponsorship Agreements.

<sup>2</sup> *A Matter of Trust: Report of the Independent Investigator into Matters Relating to RCMP Pension and Insurance Plans* (Canada: 2007) ["Brown Report"]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray, and Norman D. Inkster, *Rebuilding the Trust: Report on the Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP* (Ottawa: Minister of Public Safety and President of the Treasury Board, December 14, 2007) ["Brown Task Force Report"].

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Consignes du commissaire.)*

**Enjeux**

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, a introduit d'importants changements à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi) en vue d'appuyer les efforts de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour soutenir les opérations d'application de la loi grâce à une responsabilité accrue en ce qui a trait à l'administration de l'organisation. Les modifications apportées à la Loi ont exigé l'examen des Consignes du commissaire (CC) de la GRC et du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* [le Règlement de 1988] pour assurer leur harmonisation aux pouvoirs, aux exigences et aux fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. En raison des résultats de cet examen, le Règlement de 1988 sera abrogé et remplacé par le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)* [le Règlement de 2014] et les 20 CC<sup>1</sup> seront abrogées et formeront les cinq nouvelles CC suivantes :

- Déontologie
- Enquête et règlement des plaintes de harcèlement
- Exigences d'emploi
- Administration générale
- Grievs et appels

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) vise à fournir de l'information sur les CC (enquête et règlement des plaintes de harcèlement). Les quatre autres CC sont abordées séparément dans un REIR distinct. Les cinq CC, les paragraphes 87(1), (3) et (4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et le Règlement de 2014 doivent tous entrer en vigueur au même moment afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse et efficace de l'ensemble des nouveaux systèmes créés aux termes du nouveau régime législatif.

**Contexte**

En 2007, le Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC<sup>2</sup>, dont les membres ont été nommés par le gouvernement, a formulé des recommandations concernant la structure organisationnelle, la surveillance, la responsabilisation, le leadership, la charge de travail, le mieux-être des employés et la gestion. Toujours en 2007, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a lancé une stratégie destinée à renforcer le

<sup>1</sup> Les 20 CC qui doivent être abrogées sont les suivantes : Officier compétent, Passagers autorisés, Certificats de service dans la Gendarmerie royale du Canada, Mesures disciplinaires, Fonctions des membres, Dons ou parrainage, Grievs, Perte de compétences de base, Évaluation de santé, Bars, Gestion des articles, Comités médicaux, Mess, Pratiques et procédures, Ordre de préséance, Membre stagiaire, Plaintes du public, Qualités requises, Représentation, Ententes de parrainage.

<sup>2</sup> *Une question de confiance — Rapport de l'enquêteur indépendant sur les allégations concernant les régimes de retraite et d'assurances de la GRC* (Canada, 2007) [Rapport Brown]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray et Norman D. Inkster, *Rétablir la confiance — rapport du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC* (Ottawa, ministre de la Sécurité publique et président du Conseil du Trésor, le 14 décembre 2007) [Rapport du Groupe de travail Brown].

to Maher Arar.<sup>3</sup> In addition, beginning in late 2011, serving and retired members of the Force began to raise concerns in respect of harassment in the RCMP and challenged the Force's commitment to providing employees with a safe, healthy, respectful and harassment-free workplace. The cumulative effect of these events resulted in the Government's direction to assess the feasibility of proceeding with amendments to the legislative suite governing the RCMP in an effort to begin to transform the manner in which it managed RCMP members, and to enhance the organization's level of responsibility and accountability, both internally and externally. Government support for this level of transformation resulted in the tabling of the Accountability Act on June 20, 2012, which was consequently subject to extensive examination during the parliamentary process.

The Accountability Act is based on two former bills that were introduced during the third session of the 40th Parliament in June 2010. It contains the legislative amendments found in former Bill C-38 — *Ensuring the Effective Review of RCMP Civilian Complaints Act* (with minor technical amendments) and certain human resources management components of former Bill C-43 — *RCMP Modernization Act*. Both these bills died on the Order Paper when an election was called in March 2011.

Although the Accountability Act received Royal Assent in June 2013, implementation is still subject to the coming into force of those parts that provide the authorities for the amended human resource management and administrative processes. As a consequence, the next step is to align the statutory instruments that are provided for by the Act, specifically the Regulations and the CSOs, with the new authorities, requirements, functions and powers provided for in the Accountability Act. All of the statutory components are in turn supported by policies, process maps, guidebooks, and training materials.

## Objectives

Subsection 2(2) of the Act defines CSOs as “the rules made by the Commissioner under any provision of this Act empowering the Commissioner to make rules.” Simply put, the CSOs are statutory instruments created under the Commissioner's authority which establish the essential components that are necessary for the implementation of various procedures. In particular, these CSOs establish an RCMP-specific system to respond to incidents of harassment, by creating streamlined procedures for the investigation and resolution of harassment complaints, including access to an informal resolution process. The new CSOs have been designed to overcome employees' concerns that the existing process is confusing, takes too long to complete, and does not hold parties accountable through appropriate application of available consequences. The process created under the CSOs will apply to member

processus d'examen et de règlement des plaintes de la GRC en réponse au rapport sur les événements concernant Maher Arar<sup>3</sup>. En outre, vers la fin de 2011, des membres actifs et des membres retraités de la GRC ont commencé à soulever des préoccupations en matière de harcèlement à la GRC et ont remis en doute sa volonté de fournir aux employés un lieu de travail sécuritaire, sain, respectueux et exempt de harcèlement. Tous ces événements ont fait que le gouvernement a demandé d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions législatives régissant la GRC dans le but de commencer à transformer la manière dont le personnel est géré, ainsi que d'accroître le niveau de responsabilité et de responsabilisation de l'organisation, à l'interne comme à l'externe. L'appui du gouvernement à l'égard de la transformation a donné lieu au dépôt, le 20 juin 2012, de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a fait l'objet d'un examen exhaustif par les comités parlementaires.

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* est fondée sur deux anciens projets de loi qui ont été déposés au cours de la troisième session de la 40<sup>e</sup> législature en juin 2010. Elle comporte les modifications législatives prévues dans l'ancien projet de loi C-38 — *Loi assurant l'efficacité de l'examen des plaintes civiles relatives à la GRC* (avec des modifications techniques mineures) et certaines composantes visant la gestion des ressources humaines qui étaient proposées dans l'ancien projet de loi C-43 — *Loi sur la modernisation de la Gendarmerie royale du Canada*. Les deux projets de loi sont morts au Feuilleton lorsqu'une élection a été déclenchée en mars 2011.

Même si la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* a reçu la sanction royale en juin 2013, sa mise en œuvre est toujours subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions qui confèrent les pouvoirs relatifs en ce qui a trait aux processus modifiés d'administration et de gestion des ressources humaines. Par conséquent, la prochaine étape consiste à harmoniser les textes réglementaires prévus par la Loi, plus particulièrement le Règlement et les CC, avec les nouveaux pouvoirs, exigences et fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Toutes les composantes législatives sont pour leur part appuyées par des politiques, des schémas de processus, des guides et des documents de formation.

## Objectifs

Le paragraphe 2(2) de la Loi définit ainsi les CC : « Les règles à caractère permanent que le commissaire établit en vertu de la présente loi ». Autrement dit, les CC sont des textes réglementaires créés sous l'autorité du commissaire qui établissent les étapes essentielles nécessaires à la mise en œuvre des différentes procédures. Plus particulièrement, les présentes CC établissent un processus propre à la GRC pour traiter les incidents de harcèlement en créant des procédures simplifiées pour l'enquête et le règlement des plaintes de harcèlement comprenant un processus de règlement informel. Les nouvelles CC ont été conçues pour répondre aux préoccupations des employés, qui trouvaient que le processus créait de la confusion, était trop long et n'adressait pas l'imputabilité des parties par l'application appropriée des conséquences existantes. Le processus créé par les CC s'appliquera aux membres qui

<sup>3</sup> Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. *Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations* (Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2006) [“O'Connor Inquiry”].

<sup>3</sup> Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. *Rapport sur les événements concernant Maher Arar — Analyse et recommandations* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) [Commission O'Connor].

complainants and respondents, and will contribute to establishing safe, healthy and respectful workplaces for all RCMP personnel.

### Description

The CSOs on Investigation and Resolution of Harassment Complaints consolidate and standardize processes, procedures, and oversight of the manner in which the RCMP responds to harassment complaints in one administrative structure, and are intended to overcome existing challenges faced by the RCMP when addressing harassment complaints. Currently, the RCMP is subject to the requirements of the Treasury Board Policy on Harassment Prevention and Resolution, by virtue of the *Financial Administration Act*. Concurrently, the RCMP must also comply with the procedures established under Part IV of the RCMP Act in respect of responding to incidents of alleged member misconduct. The challenge in attempting to apply these two systems to a harassment complaint is that while the Treasury Board Policy is focused on preventing and informally resolving incidents that could become or be perceived as harassment, with a view to rebuilding workplace relationships, the Part IV process requires a member to defend him or herself against allegations brought by the employer in respect of contraventions of the Code of Conduct. There are no opportunities for informal resolution or relationship building within the RCMP conduct process, and the opportunities for complainants to play a role in that process are extremely limited. On the other hand, there are no authorities for the Treasury Board Policy to apply the RCMP conduct process if harassment is determined to have occurred, which means that the RCMP is faced with a choice when presented with a harassment complaint — either treat it as harassment under the Policy, or under Part IV. This situation has left employees, be they complainants or respondents, frustrated and skeptical about the RCMP's commitment to providing a respectful workplace.

The Accountability Act addresses these misalignments by providing the Commissioner with the specific authority to “establish procedures to investigate and resolve disputes relating to alleged harassment by a member,”<sup>4</sup> and by exempting the RCMP from compliance with Treasury Board policies and directives regarding the investigation and resolution of harassment complaints. The Force remains bound by the Treasury Board requirements to prevent incidents of harassment through early resolution, training and other preventative measures, and for remediating the workplace following the application of the new harassment investigation and resolution process. These CSOs will provide the framework within which complaints of harassment will be investigated and resolved. The following components of the RCMP's Investigation and Resolution of Harassment Complaints process are included in the CSOs:

- The inclusion of harassment as a contravention of the Code of Conduct for public service employees and the Code of Conduct provided under the 2014 Regulations.
- A single, RCMP-specific, comprehensive regime for the investigation and resolution of harassment complaints based on a modified conduct investigation process (that respects and incorporates the requirements of Part IV of the RCMP Act and the relationship repair and improvement components of the Treasury Board Harassment Policy).

<sup>4</sup> Paragraph 20.1(2)(l) RCMP Act as amended.

formulent une plainte et aux intimés visés et permettra de créer des milieux de travail sécuritaires, sains et respectueux pour tout le personnel de la GRC.

### Description

Les CC sur l'enquête et le règlement des plaintes de harcèlement normalisent les processus, les procédures et la surveillance de la façon dont la GRC répond aux plaintes de harcèlement et les regrouperont dans une seule structure administrative. Elles visent à résoudre les difficultés que rencontre la GRC lorsqu'elle doit répondre à des plaintes de harcèlement. À l'heure actuelle, la GRC est soumise aux exigences de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement du Conseil du Trésor, en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Parallèlement, la GRC doit également se conformer aux procédures établies dans la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* pour ce qui a trait au règlement des incidents liés à l'inconduite alléguée d'un membre. La difficulté d'essayer d'appliquer ces deux régimes pour régler une plainte de harcèlement vient du fait que, bien que la politique du Conseil du Trésor soit centrée sur la prévention et le règlement informel des incidents qui pourraient devenir du harcèlement ou être perçus comme tels, en vue de rétablir les liens en milieu de travail, le processus décrit à la partie IV exige qu'un membre se défende à l'égard des allégations formulées par l'employeur en ce qui concerne des infractions au Code de déontologie. Le processus de déontologie de la GRC ne prévoit aucun règlement informel ni aucun rétablissement des liens, et les possibilités pour les plaignants de jouer un rôle dans ce processus sont très limitées. D'un autre côté, la politique du Conseil du Trésor ne contient aucune disposition permettant d'appliquer le processus de déontologie de la GRC s'il est déterminé qu'il y a eu harcèlement. Cela signifie que la GRC doit faire un choix lorsqu'on lui présente une plainte de harcèlement. Elle doit traiter l'incident en vertu de la politique ou procéder en vertu de la partie IV. Cette situation a entraîné de la frustration de la part des employés, qu'ils soient plaignants ou intimés, et les incite à douter de l'engagement de la GRC de fournir un milieu de travail respectueux.

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* règle ces écarts en accordant précisément au commissaire le pouvoir d'« élaborer les procédures pour enquêter et régler les différends liés à un incident de harcèlement qui aurait été pratiqué par un membre »<sup>4</sup> et en exemptant la GRC d'avoir à se conformer aux politiques et directives du Conseil du Trésor en ce qui concerne les enquêtes et le règlement des plaintes de harcèlement. La GRC doit tout de même se conformer aux exigences du Conseil du Trésor pour prévenir les incidents de harcèlement par le règlement rapide de la situation, la formation et d'autres mesures de prévention et pour rétablir le milieu de travail après la mise en œuvre du nouveau processus d'enquête et de règlement des plaintes de harcèlement. Ces CC fourniront le cadre des enquêtes et du règlement des plaintes de harcèlement. Les éléments suivants du processus d'enquête et de règlement des plaintes de harcèlement de la GRC sont inclus dans les CC :

- L'inclusion du harcèlement en tant qu'infraction au Code de conduite des employés de la fonction publique et au Code de déontologie établi dans le Règlement de 2014.
- Un système unique complet, propre à la GRC pour les enquêtes et le règlement des plaintes de harcèlement fondé sur un processus d'enquête disciplinaire modifié (qui est conforme aux exigences de la partie IV de la Loi sur la GRC et qui intègre les

<sup>4</sup> Alinéa 20.1(2)(l) de la Loi sur la GRC modifiée.

- A centralized, national intake office responsible for ensuring complainants' submissions meet the minimum requirements to activate the harassment investigation and resolution process and for providing support and advice to divisional harassment advisors.
  - The elimination of the "screening process" that has been the subject of many complaints, replaced with the authority for a decision maker to determine appropriate next steps to assist the parties in moving towards informal resolution or mandating an investigation in a timely manner.
  - The opportunity for parties to pursue informal resolution of a complaint until the making of the final decision. The informal resolution process is supported by a professionalized informal conflict management system.
  - The authority for the decision maker to review complaints, support parties in seeking informal resolution, mandate and administer an investigation, determine if harassment has occurred, and impose conduct measures (where appropriate) on member respondents. The often heard complaint that the RCMP has used Part IV to "shield" members from repercussions arising from founded harassment will no longer be valid.
  - The authority for delegated managers for public service employees to impose disciplinary measures after a finding of harassment remains in place.
  - Greater transparency in the harassment complaint process and improved communication with complainants, including
    - Providing parties with the opportunity to review and provide submissions on the preliminary harassment investigation report.
    - Advising the complainant of the results of the investigation and if any measures were imposed on the member.
  - A simplified appeal process for member complainants that will include review by the External Review Committee and access to the Commissioner for a final and binding decision to reduce the potential time frame until final disposition. Respondents may access the appeal process provided under Part IV of the Act, or, if that process does not apply, also pursue an appeal as provided for under the CSOs.
  - A choice for public service employees to either submit a complaint through the RCMP harassment complaint process, or through a grievance process provided to public service employees under a collective agreement or Treasury Board policy. Members will not have this choice, however. Members are expected to raise harassment complaints through the process established under the CSOs.
- éléments du rétablissement des liens et de l'équité procédurale de la politique du Conseil du Trésor en matière de harcèlement).
- Un bureau national centralisé de réception des plaintes responsable de s'assurer que les observations des plaignants répondent aux exigences minimales nécessaires pour lancer le processus d'enquête et de règlement des plaintes de harcèlement et d'offrir un soutien et des conseils aux conseillers en harcèlement de la division.
  - L'élimination du « processus de contrôle » qui a fait l'objet de bien des plaintes, remplacé par le pouvoir d'un décideur de déterminer les prochaines étapes appropriées pour aider les parties à choisir le règlement informel ou d'ordonner la tenue d'une enquête en temps opportun.
  - La possibilité pour les parties de demander le règlement à l'amiable d'une plainte jusqu'au moment de prendre la décision définitive. Le processus de règlement à l'amiable est appuyé par un système professionnalisé de gestion informelle des conflits.
  - Le pouvoir pour le décideur d'examiner les plaintes, d'encourager les parties à accepter un règlement informel, de demander et d'administrer une enquête, de déterminer s'il y a eu harcèlement et d'imposer des mesures disciplinaires (s'il y a lieu) aux intimés. La plainte souvent formulée selon laquelle la GRC a utilisé la partie IV afin de « protéger » les membres contre les repercussions résultant d'une plainte fondée de harcèlement ne sera plus valide.
  - Le pouvoir pour les gestionnaires délégués des employés de la fonction publique d'imposer des mesures disciplinaires après qu'une décision de harcèlement est maintenue.
  - Une plus grande transparence dans le processus de règlement des plaintes de harcèlement et une meilleure communication avec les plaignants, notamment :
    - Donner aux parties la possibilité d'examiner le rapport préliminaire d'enquête sur une plainte de harcèlement et de présenter ensuite des observations à ce sujet.
    - Informer le plaignant des résultats de l'enquête et de toute mesure imposée au membre, le cas échéant.
  - Un processus d'appel simplifié pour le membre qui porte plainte, qui comprendra un examen par le Comité externe d'examen, et la possibilité d'avoir recours au commissaire pour obtenir une décision définitive et exécutoire afin de réduire les délais avant le règlement final. Les intimés peuvent utiliser le processus d'appel prévu à la partie IV de la Loi ou, si ce processus n'est pas pertinent, interjeter appel selon le processus établi dans les CC.
  - Le choix pour les employés de la fonction publique de présenter une plainte selon le processus de traitement des plaintes de harcèlement de la GRC ou selon un processus de présentation de grief offert aux employés de la fonction publique en vertu d'une convention collective ou de la politique du Conseil du Trésor. Toutefois, les membres de la GRC ne se verront pas offrir ce choix. Il est prévu que ces derniers formuleront les plaintes de harcèlement selon le processus établi dans les CC.

As noted, while the CSOs on Investigation and Resolution of Harassment Complaints will be an important resource for those who administer the new framework, they form part of a systemic approach to the prevention and resolution of inappropriate workplace behaviours in combination with the awareness, prevention and workplace recovery components that are dealt with under the RCMP's Respectful Workplace Program, the Gender and Respect

Comme il a déjà été indiqué, bien que les CC sur l'enquête et le règlement des plaintes de harcèlement constituent une ressource importante pour ceux qui administrent le nouveau régime, elles font partie d'une approche systémique en vue de la prévention et du règlement de comportement inapproprié au travail combinée aux aspects sensibilisation, prévention et rétablissement en milieu de travail traités dans le cadre du Programme pour le respect, en

Action Plan and more general human resources programs. In addition, at key junctures in an employee's career, training on harassment, diversity, and ethical behaviour are core components of personal development.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no changes in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small businesses.

#### **Consultation**

The RCMP has conducted consultations in various forms with internal and external stakeholders affected by the proposed legislative amendments. In regard to the development of the new human resource management and administrative processes created by the amendments to the Act, beginning in June 2011, the RCMP created internal working groups, consisting of applicable subject matter experts, member and employee representatives, and divisional service providers and managers, to collaboratively identify options for the establishment of the form and structures for the new processes, procedures, policies, and training. These working groups played a key role in determining the contents of each of the CSOs, as even following the cessation of the working groups in late 2013, draft products, such as the proposed provisions for the 2014 Regulations, the Code of Conduct, policies, guidebooks and the CSOs were shared with the Staff Relations Representative Program, the official labour relations program of the RCMP, public service employee bargaining agents, and internal and external subject matter experts, for review and feedback.

To offer further opportunities for all employees to provide input, the RCMP created an internal Web site in June 2011, in order to provide information and updates on the implementation of the Accountability Act and how it could impact the Force and its employees. The site also provided email access to the RCMP team tasked with coordinating the response to the Accountability Act, and several thousand RCMP personnel have submitted their thoughts, considerations, concerns and suggestions throughout the course of building the necessary infrastructure for the implementation of the Act.

#### **Rationale**

The legislative framework calls for a department to update any related regulations when its enabling Act is revised. As a result of the enhanced authorities in the RCMP Act, new CSOs on Investigation and Resolution of Harassment Complaints must be introduced to include the terms, procedures and processes that are necessary to create an RCMP-specific administrative infrastructure to manage and resolve harassment complaints. The new CSOs will have the same coming-into-force date as subsections 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act. Although there are no net additional costs, the supporting CSOs and the 2014 Regulations are essential and crucial elements of modernizing operations and streamlining

milieu de travail, du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes et le respect, et de programmes de ressources humaines plus généraux de la GRC. De plus, aux étapes clés de la carrière d'un employé, la formation sur le harcèlement, la diversité et le comportement éthique constitue des éléments essentiels du perfectionnement personnel.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

#### **Consultation**

La GRC a mené des consultations, sous diverses formes, auprès des intervenants internes et externes touchés par les modifications réglementaires proposées. En ce qui a trait à l'élaboration des nouveaux processus de gestion des ressources humaines et d'administration créés par les modifications à la Loi, au début de juin 2011, la GRC a formé des groupes à travail internes composés d'experts en la matière, de représentants des membres et des employés et de fournisseurs de services et de gestionnaires de divisions, pour qu'ils trouvent ensemble différentes options pour établir la forme et les structures des nouveaux processus, des nouvelles procédures et politiques, et de la formation. Ces groupes de travail ont joué un rôle clé pour déterminer le contenu de chacune des CC, car même après la dissolution des groupes de travail à la fin de 2013, des ébauches comme les dispositions proposées pour le Règlement de 2014, le Code de déontologie, les manuels et les CC ont été communiqués au Programme des représentants des relations fonctionnelles, le programme officiel de relations de travail de la GRC, aux agents négociateurs des employés de la fonction publique, ainsi qu'aux experts en la matière internes et externes aux fins d'examen et de rétroaction.

Pour donner à tous les employés des occasions d'exprimer leurs opinions et leur rétroaction, la GRC a créé un site Web interne en juin 2011 afin de présenter des renseignements et des mises à jour au sujet de la mise en œuvre de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et de son incidence sur l'organisation et ses employés. On trouve également sur le site l'adresse courriel de l'équipe de la GRC responsable de coordonner les réactions à la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, et plusieurs milliers d'employés de la GRC ont exprimé leurs opinions, leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs suggestions pendant l'établissement de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre de la Loi.

#### **Justification**

Le cadre législatif prévoit qu'un ministère doit mettre à jour tout règlement lorsque sa loi habilitante est révisée. En raison des pouvoirs accrus établis dans la Loi, de nouvelles CC sur l'enquête et le règlement des plaintes de harcèlement doivent être ajoutées et inclure les modalités, les procédures et les processus nécessaires pour créer une infrastructure administrative propre à la GRC en vue de gérer et de régler les plaintes de harcèlement. De nouvelles CC entreront en vigueur à la même date que les paragraphes 87(1), 87(3) et 87(4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Bien qu'il n'y ait aucun coût supplémentaire net, les CC et le Règlement de 2014 à l'appui de la Loi

practices to achieve enhanced levels of internal and external accountability for the manner in which the RCMP administers its internal procedures.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The 2014 Regulations and the revised CSOs will provide the additional authorities and procedural details that are necessary to complete the implementation and functionality of the processes and systems established by the Accountability Act. On the same day as their coming into force, a series of supporting policies will be available to provide further information that is more administrative in nature and that does not require the level of legislative authority that is provided for under a statutory instrument. The following business documents will be available to support the Investigation and Resolution of Harassment Complaints CSOs: Investigation and Resolution of Harassment Complaints Policy; Investigation and Resolution of Harassment Complaints Process Map; Investigation and Resolution of Harassment Complaints Process Guide; and the Investigation and Resolution of Harassment Complaints National Guidebook.

Service standards in respect of the application of the new procedures will be in place following the coming into force of the Act and will be refined in the coming years based on lessons learned and best practices. The RCMP will conduct a review of the adequacy of resources and the evaluation of the modernized human resource management and administrative processes three to five years after the date of implementation for consideration by RCMP senior executives and Government.

### **Contact**

Chief Superintendent Michael O’Rielly  
Director General  
Workplace Responsibility Branch  
Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-6109  
Email: Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

sont des éléments essentiels et cruciaux à la modernisation des opérations et à la simplification des pratiques, pour atteindre des niveaux de responsabilisation et de transparence plus élevés en ce qui concerne la manière dont la GRC administre ses procédures internes.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement de 2014 et les CC révisées fourniront les pouvoirs supplémentaires et les détails procéduraux nécessaires à la mise en œuvre complète et au bon fonctionnement des processus et des systèmes établis par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Le jour de leur entrée en vigueur, il y aura également une série de politiques connexes qui fourniront de plus amples renseignements de nature administrative et qui ne nécessitent pas le niveau de force législative prévu dans les règlements ou les règles. Les documents opérationnels suivants seront disponibles pour appuyer les CC sur l’enquête et le règlement des plaintes de harcèlement : Politique — Enquête et règlement des plaintes de harcèlement; Schéma de processus — Enquête et règlement des plaintes de harcèlement; Guide de processus d’enquête et de règlement des plaintes de harcèlement; Guide national — Enquête et règlement des plaintes de harcèlement.

Les normes de service relatives à l’application des nouvelles procédures seront en place après l’entrée en vigueur de la Loi, et elles seront peaufinées dans les prochaines années en fonction des leçons apprises et des pratiques exemplaires. La GRC procédera à un examen du caractère adéquat des ressources et de l’évaluation du cadre de gestion des ressources humaines et des processus administratifs modernisés de trois à cinq ans après l’entrée en vigueur aux fins d’analyse par la haute direction de la GRC et le gouvernement.

### **Personne-ressource**

Michael O’Rielly, surintendant principal  
Directeur général  
Responsabilités liées au milieu de travail  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-6109  
Courriel : Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-291 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-291 Le 28 novembre 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Commissioner’s Standing Orders (Conduct)**

**Consignes du commissaire (déontologie)**

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to paragraphs 21(2)(k) to (m)<sup>a</sup>, sections 39.1<sup>b</sup> and 39.2<sup>b</sup> and subsections 46(4)<sup>c</sup> and 47.1(3)<sup>d</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>e</sup>, makes the annexed *Commissioner’s Standing Orders (Conduct)*.

En vertu des alinéas 21(2)k) à m)<sup>a</sup>, des articles 39.1<sup>b</sup> et 39.2<sup>b</sup> et des paragraphes 46(4)<sup>c</sup> et 47.1(3)<sup>d</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>e</sup>, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire (déontologie)*, ci-après.

Ottawa, November 25, 2014

Ottawa, le 25 novembre 2014

BOB PAULSON  
*Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police*

*Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada*  
BOB PAULSON

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

*(This table is not part of the Standing Orders.)*

*(La présente table ne fait pas partie des consignes.)*

COMMISSIONER’S STANDING ORDERS (CONDUCT)

CONSIGNES DU COMMISSAIRE (DÉONTOLOGIE)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. Definitions

1. Définitions

CONDUCT AUTHORITIES

AUTORITÉS DISCIPLINAIRES

2. Designation as conduct authorities

2. Désignation à titre d’autorités disciplinaires

CONDUCT MEASURES

MESURES DISCIPLINAIRES

3. Remedial conduct measures

3. Mesures disciplinaires simples

4. Corrective conduct measures

4. Mesures disciplinaires correctives

5. Serious conduct measures

5. Mesures disciplinaires graves

6. Ineligibility for promotion

6. Inadmissibilité à une promotion

7. Calculation of financial penalty

7. Calcul de la pénalité financière

DECISION BY CONDUCT AUTHORITY

DÉCISION DE L’AUTORITÉ DISCIPLINAIRE

8. Written decision

8. Décision par écrit

REVIEW AUTHORITY

AUTORITÉ DE RÉVISION

9. Designation of review authority

9. Désignation d’une autorité de révision

10. Service of notice

10. Signification d’un avis

11. Decision

11. Décision

12. Information previously provided

12. Renseignements déjà transmis

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 14(2)

<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 29

<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 36(2)

<sup>d</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 37

<sup>e</sup> R.S., c. R-10

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 18, par. 14(2)

<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 29

<sup>c</sup> L.C. 2013, ch. 18, par. 36(2)

<sup>d</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 37

<sup>e</sup> L.R., ch. R-10

**CONDUCT BOARD RULES  
OF PROCEDURE**

13. Conduct hearing
14. Absence of subject member
15. Definition of “investigation report”
16. Pre-hearing conference
17. Motions
18. Witnesses to appear
19. Expert report
20. Reading of allegations
21. Adjournment
22. Recording of proceedings
23. Decision without further evidence
24. Decision on conduct measures
25. Decision
26. Record of conduct proceedings
27. Return of exhibits

**WAIVER**

28. Written waiver

**REPRESENTATION**

29. Definitions
30. Member representation
31. Conduct authority representation

**APPEAL**

32. Redress for certain written decisions

**COMING INTO FORCE**

33. Registration

**COMMISSIONER’S STANDING ORDERS  
(CONDUCT)**

**INTERPRETATION**

- Definitions **1.** The following definitions apply in these Standing Orders.
- “Act”  
« *Loi* » “Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Act*.
- “conduct process”  
« *processus disciplinaire* » “conduct process” means any of the administrative actions, decisions or processes provided for by the Act, the Regulations, the Commissioner’s Standing Orders or the Force’s policies relating to an alleged contravention of the Code of Conduct by a member.
- “parties”  
« *parties* » “parties” means the parties referred to in subsection 45.1(1) of the Act.
- “Regulations”  
« *Règlement* » “Regulations” means the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*.

**RÈGLES DE PROCÉDURE DU  
COMITÉ DE DÉONTOLOGIE**

13. Conduite de l’instance
14. Absence du membre visé
15. Définition de « rapport d’enquête »
16. Conférence préparatoire
17. Requête
18. Liste des témoins
19. Rapport d’expertise
20. Lecture des allégations
21. Ajournement
22. Enregistrement
23. Décision sur les éléments au dossier
24. Décision quant aux mesures disciplinaires
25. Décision
26. Dossier
27. Retour des pièces

**RENONCIATION**

28. Renonciation par écrit à un droit

**REPRÉSENTATION**

29. Définitions
30. Représentation des membres
31. Représentation des autorités disciplinaires

**APPEL**

32. Recours — certaines décisions écrites

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

33. Enregistrement

**CONSIGNES DU COMMISSAIRE  
(DÉONTOLOGIE)**

**DÉFINITIONS**

- 1.** Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes consignes.
- « *Loi* » *La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.* « *Loi* »  
“Act”
- « membre visé » Le membre qui fait l’objet d’un processus disciplinaire. « membre visé »  
“subject member”
- « parties » Les parties visées au paragraphe 45.1(1) de la Loi. « parties »  
“parties”
- « processus disciplinaire » Toute mesure administrative, toute décision ou tout processus prévu par la Loi, le Règlement, les consignes du commissaire ou les politiques de la Gendarmerie relativement à une contravention alléguée au code de déontologie par un membre. « processus disciplinaire »  
“conduct process”



“subject member”  
« membre visé »

“subject member” means a member who is the subject of a conduct process.

« Règlement » *Le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014).*

« Règlement »  
“Regulations”

### CONDUCT AUTHORITIES

Designation as conduct authorities

**2.** (1) The following persons, subject to any requirements that may be established by the Commissioner under subsection (2), are designated as conduct authorities in respect of the members who are under their command:

- (a) members who are in command of a detachment and persons who report directly to an officer or to a person who holds an equivalent managerial position;
- (b) officers, or persons who hold equivalent managerial positions; and
- (c) officers who are in command of a Division.

Requirements

(2) The Commissioner may establish the requirements that a person must meet before acting as a conduct authority.

Revocation

(3) The Commissioner may revoke the designation of a person as a conduct authority by written notice. The revocation takes effect as soon as the notice is served on the person.

Suspension of conduct process

(4) At the time of the revocation, any conduct process that is the responsibility of the conduct authority is suspended until another conduct authority takes responsibility for the conduct process.

Compliance with *Public Servants Disclosure Protection Act*

(5) If a person who is designated as a conduct authority is a senior officer, as defined in subsection 2(1) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, the person must administer the conduct process in a manner that complies with that Act.

### CONDUCT MEASURES

Remedial conduct measures

**3.** (1) A conduct authority who is referred to in paragraph 2(1)(a) may impose one or more of the following remedial conduct measures against a subject member:

- (a) an admonishment;
- (b) a direction to work under close supervision for a period of not more than one year;
- (c) a direction to undergo training;
- (d) a direction to undergo medical treatment as specified by a Health Services Officer;
- (e) a direction to attend counselling sessions or complete a rehabilitative program;
- (f) a direction to complete a program or engage in an activity;
- (g) a removal, restriction or modification of duties as specified by the conduct authority for a period of not more than one year;
- (h) a reassignment to another position not involving a relocation or demotion;
- (i) a reprimand;
- (j) a financial penalty of not more than eight hours of the member’s pay, deducted from the member’s pay.

### AUTORITÉS DISCIPLINAIRES

**2.** (1) Les personnes ci-après, sous réserve des exigences établies, le cas échéant, par le commissaire en vertu du paragraphe (2), sont désignées à titre d’autorités disciplinaires à l’égard des membres placés sous leur commandement :

- a) les membres commandant un détachement et les personnes qui relèvent directement d’un officier ou d’une personne occupant un poste de direction équivalent;
- b) les officiers ou les personnes occupant un poste de direction équivalent;
- c) les officiers commandant une division.

Désignation à titre d’autorités disciplinaires

(2) Le commissaire peut établir les exigences auxquelles une personne doit satisfaire pour agir à titre d’autorité disciplinaire.

Exigences

(3) Le commissaire peut révoquer la désignation d’autorité disciplinaire d’une personne en lui signifiant un avis écrit à cet égard. La révocation prend effet dès la signification de l’avis.

Révocation

(4) Tout processus disciplinaire en cours dont l’autorité disciplinaire est responsable au moment de la révocation est suspendu jusqu’à ce qu’il soit pris en charge par une autre autorité disciplinaire.

Suspension du processus disciplinaire

(5) Si la personne désignée à titre d’autorité disciplinaire est un agent supérieur au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles*, elle gère le processus disciplinaire de façon à respecter cette loi.

Respect de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles*

### MESURES DISCIPLINAIRES

**3.** (1) L’autorité disciplinaire visée à l’alinéa 2(1)a) peut imposer à un membre visé une ou plusieurs des mesures disciplinaires simples suivantes :

Mesures disciplinaires simples

- a) un avertissement;
- b) l’assujettissement à une stricte surveillance pendant le travail pour une période d’au plus un an;
- c) l’obligation de suivre une formation;
- d) l’obligation de subir un traitement médical selon les directives du médecin-chef;
- e) l’obligation d’assister à des séances de consultation ou de compléter un programme de réadaptation;
- f) l’obligation de compléter un programme ou d’exercer une activité;
- g) le retrait, la limitation ou la modification de fonctions qu’elle précise, pour une période d’au plus un an;
- h) la réaffectation, si celle-ci n’entraîne pas une réinstallation ou une rétrogradation;
- i) une réprimande;
- j) une pénalité financière équivalente à au plus huit heures de la solde du membre, à déduire de celle-ci.

Conduct measure by agreement	(2) The conduct authority and the subject member may agree on the imposition of any other conduct measure, other than a financial penalty or a corrective or serious conduct measure.	(2) L'autorité disciplinaire et le membre visé peuvent convenir de toute autre mesure, à l'exception d'une pénalité financière ou d'une mesure disciplinaire corrective ou grave.	Entente sur la mesure disciplinaire
Corrective conduct measures	<p>4. A conduct authority referred to in paragraph 2(1)(b) may impose, in addition to the remedial conduct measures set out in section 3, one or more of the following corrective conduct measures against a subject member:</p> <p>(a) an ineligibility for promotion for a period of not more than one year;</p> <p>(b) a deferment of pay increment for a period of not more than one year;</p> <p>(c) a suspension from duty without pay for a period of not more than 80 hours;</p> <p>(d) a financial penalty of not more than 80 hours of the member's pay, deducted from the member's pay;</p> <p>(e) a forfeiture of annual leave for a period of not more than 80 hours;</p> <p>(f) any combination of the measures referred to in paragraphs (c) to (e) totalling not more than 80 hours.</p>	<p>4. L'autorité disciplinaire visée à l'alinéa 2(1)b) peut imposer à un membre visé, en plus des mesures disciplinaires simples, une ou plusieurs des mesures disciplinaires correctives suivantes :</p> <p>a) l'inadmissibilité à toute promotion pour une période d'au plus un an;</p> <p>b) le report de l'augmentation d'échelon de la solde pour une période d'au plus un an;</p> <p>c) la suspension sans solde pour une période d'au plus quatre-vingts heures de service;</p> <p>d) une pénalité financière équivalente à au plus quatre-vingts heures de la solde du membre, à déduire de celle-ci;</p> <p>e) une réduction de la banque de congés annuels d'au plus quatre-vingts heures;</p> <p>f) une combinaison des mesures prévues aux alinéas c) à e) visant au plus un total de quatre-vingts heures.</p>	Mesures disciplinaires correctives
Serious conduct measures	<p>5. (1) A conduct authority referred to in paragraph 2(1)(c) may impose, in addition to any remedial and corrective conduct measures, one or more of the following serious conduct measures against a subject member:</p> <p>(a) a removal, restriction or modification of duties as specified by the conduct authority for a period of not more than three years;</p> <p>(b) an ineligibility for promotion for a period of not more than three years;</p> <p>(c) a deferment of pay increment for a period of not more than two years;</p> <p>(d) a reduction to the next lower rate of pay for a period of not more than two years;</p> <p>(e) a demotion for a period of not more than three years;</p> <p>(f) a demotion for an indefinite period;</p> <p>(g) a transfer to another work location;</p> <p>(h) a suspension from duty without pay;</p> <p>(i) a forfeiture of annual leave for a period of not more than 160 hours;</p> <p>(j) a financial penalty deducted from the member's pay.</p>	<p>5. (1) L'autorité disciplinaire visée à l'alinéa 2(1)c) peut imposer à un membre visé, en plus des mesures disciplinaires simples et correctives, une ou plusieurs des mesures disciplinaires graves suivantes :</p> <p>a) le retrait, la limitation ou la modification de fonctions qu'elle précise, pour une période d'au plus trois ans;</p> <p>b) l'inadmissibilité à toute promotion pour une période d'au plus trois ans;</p> <p>c) le report de l'augmentation d'échelon de la solde pour une période d'au plus deux ans;</p> <p>d) le retour à l'échelon de la solde inférieur précédent pour une période d'au plus deux ans;</p> <p>e) la rétrogradation pour une période d'au plus trois ans;</p> <p>f) la rétrogradation pour une période indéfinie;</p> <p>g) la mutation à un autre lieu de travail;</p> <p>h) la suspension sans solde;</p> <p>i) une réduction de la banque de congés annuels d'au plus cent soixante heures;</p> <p>j) une pénalité financière à déduire de la solde du membre.</p>	Mesures disciplinaires graves
Effect of demotion	(2) In the case of the demotion referred to in paragraph (1)(e), the member's rate of pay reverts, on the expiration of the period of demotion, to the rate of pay that the member received before the demotion, subject to any adjustments applicable to that rank or level.	(2) Si un membre est rétrogradé en vertu de l'alinéa (1)e), à l'expiration de la période de rétrogradation, le taux de sa solde est rétabli à celui qui s'applique à lui au moment de la rétrogradation et tient compte de tout rajustement applicable à son grade ou échelon.	Effet de la rétrogradation
Conduct boards and persons designated by Commissioner	(3) Conduct boards and persons who are designated as conduct authorities by the Commissioner under subsection 2(3) of the Act may impose any of the measures referred to in subsection 5(1) against a subject member.	(3) La personne désignée par le commissaire à titre d'autorité disciplinaire en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi et le comité de déontologie peuvent imposer les mesures mentionnées au paragraphe 5(1).	Imposition de mesures par le comité de déontologie

Ineligibility for promotion	<b>6.</b> (1) If a conduct measure is imposed under any of paragraphs 4(b) and 5(1)(c) to (e), the subject member is ineligible for promotion for the period set by the conduct authority.	<b>6.</b> (1) Le membre visé assujéti à une mesure disciplinaire mentionnée aux alinéas 4b) et 5(1)c) à e) est inadmissible à toute promotion pendant la période fixée par l'autorité disciplinaire en vertu de ces alinéas.	Inadmissibilité à une promotion
Demotion under paragraph 5(1)(f)	(2) A conduct authority who imposes a demotion under paragraph 5(1)(f) must specify the period, up to a maximum of three years, during which the subject member is ineligible for promotion.	(2) Lorsque l'autorité disciplinaire impose une rétrogradation en vertu de l'alinéa 5(1)f), elle fixe la période, d'au plus trois ans, pendant laquelle le membre visé sera inadmissible à toute promotion.	Rétrogradation en vertu de l'alinéa 5(1)f)
Calculation of financial penalty	<b>7.</b> (1) For the purpose of sections 3 to 5, a financial penalty is to be calculated based on the subject member's substantive rank or level on the day on which the penalty is imposed.	<b>7.</b> (1) Pour l'application des articles 3 à 5, le calcul de la pénalité financière se fait selon le grade ou l'échelon effectif du membre visé le jour où elle est imposée.	Calcul de la pénalité financière
Collection	(2) The Commissioner may determine the manner in which a financial penalty is to be collected, if necessary, to avoid causing the member undue financial hardship.	(2) Le commissaire peut décider de la manière de recouvrer la pénalité, si nécessaire, afin d'éviter de causer des difficultés financières excessives au membre.	Recouvrement

**DECISION BY CONDUCT AUTHORITY**

**8.** A conduct authority must cause to be served on the subject member a copy of their decision setting out any findings in respect of the alleged contravention of the Code of Conduct, any conduct measure imposed in respect of that contravention and the reasons for the decision. The decision takes effect as soon as it is served.

**DÉCISION DE L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE**

**8.** L'autorité disciplinaire fait signifier copie de sa décision au membre visé; la décision comprend l'exposé des conclusions concernant la contravention alléguée au code de déontologie, les mesures disciplinaires imposées, le cas échéant, et les motifs de la décision. La décision prend effet dès sa signification.

**REVIEW AUTHORITY**

**9.** (1) The Commissioner may designate a person to be a review authority in respect of decisions made by conduct authorities and as the conduct authority in respect of the subject member for any decision that the review authority decides to review.

**AUTORITÉ DE RÉVISION**

**9.** (1) Le commissaire peut désigner une personne à titre d'autorité de révision à l'égard des décisions rendues par toute autorité disciplinaire. Lorsqu'elle révisé une décision, l'autorité de révision est désignée à titre d'autorité disciplinaire du membre visé.

(2) A review authority may, on their own initiative, review a decision to determine if a finding is clearly unreasonable or a conduct measure is clearly disproportionate to the nature and circumstances of the contravention.

(2) L'autorité de révision peut, de son propre chef, réviser une décision pour établir si une conclusion est manifestement déraisonnable ou si les mesures disciplinaires sont vraisemblablement disproportionnées avec la nature et les circonstances de la contravention.

(3) If the review authority makes the determination that a finding is clearly unreasonable or a conduct measure is clearly disproportionate and if it is in the public interest to do so, the review authority may

(3) Lorsqu'elle établit qu'une conclusion est manifestement déraisonnable ou qu'une mesure disciplinaire est vraisemblablement disproportionnée et qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut :

- (a) rescind any finding made by the conduct authority that the subject member has not contravened the Code of Conduct, substitute for that finding a finding that the subject member has contravened the Code of Conduct and impose any one or more of the conduct measures referred to in subsection 5(1) that is proportionate to the nature and circumstances of the contravention;
- (b) rescind or amend any conduct measure imposed by the conduct authority, or substitute any one or more of the measures referred to in subsection 5(1) that is proportionate to the nature and circumstances of the contravention; or
- (c) rescind any conduct measure imposed by the conduct authority and initiate a hearing in accordance with subsection 41(1) of the Act.

- a) annuler la conclusion de l'autorité disciplinaire selon laquelle le membre visé n'a pas contrevenu au code de déontologie, y substituer une conclusion voulant qu'il ait contrevenu au code de déontologie et lui imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires mentionnées au paragraphe 5(1) qui sont proportionnées à la nature et aux circonstances de la contravention;
- b) annuler ou modifier toute mesure disciplinaire imposée par l'autorité disciplinaire, ou y substituer une ou plusieurs des mesures disciplinaires mentionnées au paragraphe 5(1) qui sont proportionnées à la nature et aux circonstances de la contravention;
- c) annuler toute mesure disciplinaire imposée par l'autorité disciplinaire et convoquer une audience conformément au paragraphe 41(1) de la Loi.

Service of notice	<b>10.</b> (1) If a review authority intends to substitute another finding for one that was made by the conduct authority, amend any imposed conduct measure or substitute another measure for one that was imposed by the conduct authority, the review authority must cause to be served on the subject member a notice informing the member of this intention.	<b>10.</b> (1) Lorsque l'autorité de révision a l'intention de substituer ses propres conclusions à celles de l'autorité disciplinaire et de modifier toute mesure disciplinaire imposée ou d'y substituer une autre mesure disciplinaire, elle fait signifier au membre visé un avis à cet égard.	Signification d'un avis
Submissions	(2) The member may, within 14 days after the day on which they are served with the notice, provide the review authority with written submissions.	(2) Le membre peut, dans les quatorze jours suivant la date de la signification, présenter des observations écrites à l'autorité de révision.	Observations du membre
Decision	<b>11.</b> (1) The review authority must render a decision in writing as soon as feasible after considering the subject member's submissions, and cause a copy of it to be served on the member.	<b>11.</b> (1) Après avoir examiné les observations du membre visé, l'autorité de révision rend une décision écrite dès que possible et lui fait signifier copie.	Décision
Reasons	(2) If the review authority renders a decision under paragraph 9(3)(a) or (b), the reasons for the decision must be included.	(2) Si l'autorité de révision rend une décision en vertu des alinéas 9(3)a) ou b), elle en indique les motifs.	Motifs de la décision
Taking effect	(3) The decision takes effect as soon as it is served.	(3) La décision prend effet dès sa signification.	Prise d'effet
Information previously provided	<b>12.</b> If a review authority initiates a hearing, any decisions rendered by the conduct authority and information received by the conduct authority or review authority from or on behalf of the subject member during the conduct process and not forming a part of the investigation, including any admission, must not be provided to the conduct board and the board must not consider the information, unless the member requests that it be considered.	<b>12.</b> Si l'autorité de révision convoque une audience, toute décision rendue par l'autorité disciplinaire et les renseignements qui sont transmis par le membre visé au cours du processus disciplinaire ou pour son compte à l'autorité disciplinaire ou à l'autorité de révision et qui ne font pas partie de l'enquête, y compris un aveu, ne sont pas transmis au comité de déontologie et celui-ci ne tient pas compte des renseignements, à moins que le membre ne le demande.	Renseignements déjà transmis
<b>CONDUCT BOARD RULES OF PROCEDURE</b>		<b>RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE</b>	
Conduct hearing	<b>13.</b> (1) Proceedings before a conduct board must be dealt with by the board as informally and expeditiously as the principles of procedural fairness permit.	<b>13.</b> (1) Le comité de déontologie mène l'instance avec célérité et sans formalisme en tenant compte des principes d'équité procédurale.	Conduite de l'instance
Adaptation of rules	(2) The conduct board may adapt these rules of procedure if the principles of procedural fairness permit.	(2) Il peut adapter les présentes règles de procédure en tenant compte de l'équité procédurale.	Adaptation des règles de procédure
Non-compliance with rules	(3) The conduct board may remedy any failure to comply with these rules of procedure, including by setting aside a proceeding either wholly or in part, in accordance with the principles of procedural fairness.	(3) Il peut remédier au défaut de respecter les présentes règles de procédure en tenant compte de l'équité procédurale, notamment en annulant une procédure en totalité ou en partie.	Pouvoir de remédier à tout défaut
Matters not provided for	(4) If any matter arises in the proceedings that is not otherwise provided for in the Act, the Regulations or these Standing Orders, the conduct board may give any direction that it considers appropriate.	(4) Pendant l'instance, il peut donner toute directive appropriée au sujet de toute question soulevée qui n'est pas prévue par la Loi, le Règlement ou les présentes consignes.	Question non prévue
Absence of subject member	<b>14.</b> The circumstances referred to in subsection 45.1(8) of the Act are that the conduct board is satisfied that the subject member has received reasonable notice of the date, time and place of the hearing and has failed to attend without reasonable cause.	<b>14.</b> Le fait que le comité de déontologie est convaincu que le membre visé a reçu un préavis raisonnable des date, heure et lieu de l'audience et que celui-ci n'avait aucun motif valable d'omettre de s'y présenter constitue les circonstances visées au paragraphe 45.1(8) de la Loi.	Absence du membre visé
Definition of "investigation report"	<b>15.</b> (1) In this section, "investigation report" means a report resulting from the investigation referred to in subsection 40(1) of the Act and includes supporting material.	<b>15.</b> (1) Au présent article, « rapport d'enquête » s'entend de tout rapport établi suivant l'enquête prévue au paragraphe 40(1) de la Loi, y compris les documents justificatifs.	Définition de « rapport d'enquête »

Documents to be provided and served	(2) As soon as feasible after the members of the conduct board have been appointed, the conduct authority must provide a copy of the notice referred to in subsection 43(2) of the Act and the investigation report to the conduct board and must cause a copy of the investigation report to be served on the subject member.	(2) Dès que possible après la constitution du comité de déontologie, l'autorité disciplinaire lui remet copie de l'avis prévu au paragraphe 43(2) de la Loi et le rapport d'enquête et elle fait signifier copie du rapport au membre visé.	Documents à remettre et à signifier
Documents to be provided by member	(3) Within 30 days after the day on which the subject member is served with the notice or within another period as directed by the conduct board, the subject member must provide to the conduct authority and the conduct board (a) an admission or denial, in writing, of each alleged contravention of the Code of Conduct; (b) any written submissions that the member wishes to make; and (c) any evidence, document or report, other than the investigation report, that the member intends to introduce or rely on at the hearing.	(3) Dans les trente jours suivant la date de la signification au membre visé de l'avis prévu au paragraphe 43(2) ou dans le délai fixé par le comité, le membre visé remet à l'autorité disciplinaire et au comité : a) un écrit dans lequel il admet ou nie chaque contravention alléguée au code de déontologie; b) toute observation écrite qu'il souhaite présenter; c) tout élément de preuve, document ou rapport, autre que le rapport d'enquête, qu'il compte présenter ou invoquer à l'audience.	Documents à remettre par le membre
Further investigation	(4) A subject member may request that the conduct board cause a further investigation to be made.	(4) Le membre visé peut demander au comité de faire tenir une enquête supplémentaire.	Enquête supplémentaire
Further information or documents	(5) A conduct board may order a person to provide any further information or documents that the board requires to perform its role under subsection 45(1) of the Act.	(5) Le comité peut ordonner à toute personne de lui transmettre les renseignements ou les documents supplémentaires dont il a besoin pour remplir son mandat en application du paragraphe 45(1) de la Loi.	Renseignements supplémentaires
Protected information	(6) Parties are not required to provide any information or documents that are protected by privilege or any communication that is protected by subsection 47.1(2) of the Act or subsection 56(3) of the Regulations.	(6) Aucune partie n'est tenue de transmettre des renseignements ou des documents protégés par un privilège ou des communications protégées en application du paragraphe 47.1(2) de la Loi ou du paragraphe 56(3) du Règlement.	Renseignements protégés
Pre-hearing conference	<b>16.</b> (1) A conduct board may direct the parties to participate in a pre-hearing conference, to be held in any manner directed by the board.	<b>16.</b> (1) Le comité de déontologie peut enjoindre aux parties de participer à une conférence préparatoire, tenue selon ses directives.	Conférence préparatoire
Results in writing	(2) A conduct board that holds a pre-hearing conference must record in writing any directions, decisions, agreements or undertakings that arise from the pre-hearing conference and must provide a copy of that record to each of the parties.	(2) Le comité consigne toute directive, toute décision, tout accord ou tout engagement découlant de la conférence et en remet copie aux parties.	Consignation par le comité
Motions	<b>17.</b> (1) A party may bring a motion before the conduct board at any time.	<b>17.</b> (1) Une partie peut, en tout temps, présenter une requête devant le comité de déontologie.	Requête
Date for hearing motion	(2) The board may fix a date for hearing the motion or, if the principles of procedural fairness permit, hear it immediately.	(2) Le comité peut fixer une date d'audition de la requête ou, si les principes d'équité procédurale le permettent, l'instruire sans délai.	Date d'audition de la requête
Notice of motion	(3) If the board fixes a date, the moving party must, at least 14 days before that date, provide the board and serve the responding party with a notice of motion that sets out the grounds for the motion and the relief sought, together with any evidence to be relied on.	(3) Si le comité fixe une date d'audition, le requérant, au moins quatorze jours avant cette date, lui remet un avis de requête et le signifie à la partie intimée. L'avis indique les fondements de la requête et la réparation recherchée, et est accompagné de tout élément de preuve invoqué.	Avis de requête
Response to motion	(4) The responding party must, at least seven days before the date fixed for the hearing, provide the board and serve the moving party with any evidence to be relied on, together with written submissions.	(4) La partie intimée remet au comité — et signifie au requérant —, au moins sept jours avant la date d'audition, ses observations écrites et tout élément de preuve invoqué.	Réponse à la requête
Witnesses to appear	<b>18.</b> (1) Within 30 days after the day on which the notice of hearing is served, the parties must submit to the conduct board a list of the witnesses that they want to have summoned before the board and a list	<b>18.</b> (1) Dans les trente jours suivant la date de la signification de l'avis d'audience, les parties soumettent au comité de déontologie la liste des témoins qu'elles désirent faire comparaître devant lui et la	Liste des témoins

	of the issues in respect of which they may want to rely on expert testimony.	liste des questions pour lesquelles elles voudront peut-être faire témoigner un expert.	
Information on witnesses	(2) The list of witnesses must include (a) the name and address of each witness; (b) the reasons for requesting the appearance of each witness; (c) a summary of the anticipated evidence of each witness; and (d) the appropriate means that will allow each witness to testify.	(2) La liste des témoins est accompagnée : a) des nom et adresse des témoins; b) des motifs pour lesquels leur comparution est demandée; c) d'un résumé de leur témoignage anticipé; d) du moyen approprié qui permettra à chacun d'eux de rendre son témoignage.	Renseignements sur les témoins
List of witnesses	(3) The board must establish a list of the witnesses that it intends to summon, including any expert in respect of whom a party has indicated an intention under subsection 19(3) to question, and may seek further submissions from the parties.	(3) Le comité établit la liste des témoins qu'il entend assigner, y compris l'expert visé par l'avis d'intention prévu au paragraphe 19(3), et peut demander des observations supplémentaires aux parties pour ce faire.	Établissement de la liste des témoins
Providing reasons	(4) The board must provide the parties with the list of witnesses that it will hear and its reasons for accepting or refusing any witness on the list submitted by the parties.	(4) Le comité remet aux parties la liste des témoins qu'il entendra et les raisons pour lesquelles il a accepté ou refusé d'entendre ceux figurant à la liste soumise par les parties.	Liste des témoins
Expert report	<b>19.</b> (1) Any party who intends to use an expert report must, at least 30 days before the hearing, submit it to the conduct board and serve it on the other party.	<b>19.</b> (1) La partie qui entend utiliser un rapport d'expertise le remet au comité et le signifie à l'autre partie au moins trente jours avant l'audience.	Rapport d'expertise
Contents of expert report	(2) The expert report must contain the following: (a) a statement of the issues addressed in the report; (b) a description of the expert's qualifications with respect to those issues; (c) the expert's curriculum vitae, attached as a schedule; (d) a summary of the opinions expressed in the report; (e) the facts and assumptions on which the opinions are based; (f) the results of any tests carried out; (g) the reasons supporting each opinion expressed; (h) a summary of the methodology on which the expert has relied; (i) the expert's findings; (j) in the case of a medical expert's report, the expert's opinions concerning the diagnosis and prognosis for the person who is the subject of the report; and (k) any literature or other documents specifically relied on in support of the opinions expressed.	(2) Le rapport contient : a) un énoncé des questions traitées; b) une description des compétences de l'expert quant à ces questions; c) le <i>curriculum vitae</i> de l'expert en annexe; d) un résumé des opinions exprimées; e) les faits et les hypothèses sur lesquels ces opinions sont fondées; f) le résultat des tests effectués; g) les motifs à l'appui de chaque opinion exprimée; h) un résumé de la méthode sur laquelle l'expert se fonde; i) les conclusions de l'expert; j) s'il s'agit d'un rapport d'expertise médicale, l'opinion de l'expert sur le diagnostic et le pronostic du sujet de l'expertise; k) les ouvrages ou autres documents expressément invoqués à l'appui des opinions.	Contenu du rapport
Responding expert report	(3) A party who is served with an expert report must, within 14 days after the day on which it is served, notify the board and the other party of their intention, if any, to question the expert or to obtain a responding expert report. The board must fix a deadline for the submission of a responding expert report.	(3) Dans les quatorze jours suivant la date de la signification du rapport, la partie qui a l'intention d'interroger l'expert ou d'obtenir une contre-expertise en avise le comité et l'autre partie. Le comité fixe l'échéance pour le dépôt de la contre-expertise.	Réponse au rapport
Reading of allegations	<b>20.</b> (1) At the commencement of a hearing, the conduct board must read to the subject member each allegation of contravention of the Code of Conduct that is set out in the notice of the hearing, and the member must admit or deny each allegation.	<b>20.</b> (1) Au début de l'audience, lecture est faite par le comité de déontologie au membre visé des contraventions alléguées au code de déontologie énoncées dans l'avis d'audience. Le membre admet ou nie chacune des allégations.	Lecture des allégations

Deemed denial	(2) If a member does not admit or deny an allegation, the member is deemed to have denied the allegation.	(2) Le membre qui n'admet ni ne nie une allégation est réputé l'avoir niée.	Présomption
Change of position	(3) The board may permit a member to change their position in respect of an allegation at any time before the final decision in respect of the allegation is rendered.	(3) Le comité peut permettre au membre de changer d'avis à l'égard d'une allégation en tout temps avant qu'une décision définitive ne soit rendue à l'égard de cette allégation.	Modifications des prétentions
Adjournment	<b>21.</b> The conduct board may, if necessary, adjourn the hearing for up to 30 days or, in exceptional circumstances, for a longer period.	<b>21.</b> S'il y a lieu, le comité de déontologie peut ajourner l'audience pour une période d'au plus trente jours. Dans des circonstances exceptionnelles, cette période peut être plus longue.	Ajournement
Recording of proceedings	<b>22.</b> A hearing before a conduct board must be recorded and, at the request of a party who is appealing a decision of the board, a transcript of the recording must be prepared and given to them.	<b>22.</b> L'audience est enregistrée. Si la partie qui interjette appel de la décision du comité de déontologie le demande, une transcription de l'enregistrement est faite et lui est remise.	Enregistrement
Decision without further evidence	<b>23.</b> (1) If no testimony is heard in respect of an allegation, the conduct board may render a decision in respect of the allegation based solely on the record.	<b>23.</b> (1) Lorsqu'aucun témoignage n'a été entendu relativement à une allégation, le comité de déontologie peut rendre une décision à l'égard de celle-ci en se fondant uniquement sur les éléments au dossier.	Décision sur les éléments au dossier
Member guilty of offence	(2) The conduct board may rely on a finding by a court in Canada that a member is guilty of an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province to decide that the member has contravened the Code of Conduct.	(2) Le comité de déontologie peut s'appuyer sur la conclusion d'une cour canadienne selon laquelle un membre est coupable d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale pour décider qu'il a contrevenu au code de déontologie.	Membre coupable d'une infraction
Decision on conduct measures	<b>24.</b> (1) In determining the appropriate conduct measures to impose, the conduct board may examine any material submitted by the parties and hear their oral submissions and any witness, including those referred to in subsection 18(1).	<b>24.</b> (1) Afin de déterminer les mesures disciplinaires appropriées à imposer, le comité de déontologie peut examiner tout élément soumis par les parties et entend leurs observations verbales et témoins, y compris ceux figurant à la liste visée au paragraphe 18(1).	Décision quant aux mesures disciplinaires
Proportionality	(2) The conduct board must impose conduct measures that are proportionate to the nature and circumstances of the contravention of the Code of Conduct.	(2) Le comité impose des mesures disciplinaires proportionnées à la nature et aux circonstances de la contravention au code de déontologie.	Mesures disciplinaires proportionnées
Decision	<b>25.</b> (1) The conduct board must render a decision as soon as feasible after the hearing.	<b>25.</b> (1) Le comité de déontologie rend une décision dès que possible après l'audience.	Décision
Taking effect of decision	(2) An oral decision that is rendered in the presence of the subject member takes effect immediately. A written decision takes effect as soon as a copy of it is served on the member.	(2) La décision rendue verbalement en présence du membre visé prend effet immédiatement. Si elle est rendue par écrit, elle prend effet au moment où copie de la décision est signifiée au membre visé.	Effet de la décision
Service of decision	(3) The conduct board must cause a copy of the decision to be served on the subject member and the conduct authority.	(3) Le comité de déontologie fait signifier copie de la décision au membre visé et à l'autorité disciplinaire.	Signification
Record of conduct proceedings	<b>26.</b> The conduct board must compile a record after the hearing, including (a) the notice of hearing referred to in subsection 43(2) of the Act; (b) the notice served on the subject member of the place, date and time of the hearing; (c) a copy of any other information provided to the board; (d) a list of any exhibits entered at the hearing; (e) the directions, decisions, agreements and undertakings, if any, referred to in subsection 16(2); (f) the recording and the transcript, if any, of the hearing; and (g) a copy of all written decisions of the board.	<b>26.</b> Après l'audience, le comité de déontologie établit un dossier comprenant notamment : a) l'avis d'audience prévu au paragraphe 43(2) de la Loi; b) l'avis des date, heure et lieu de l'audience signifié au membre visé; c) copie des renseignements transmis au comité; d) la liste des pièces produites à l'audience; e) les directives, décisions, accords et engagements consignés en application du paragraphe 16(2); f) l'enregistrement de l'audience et, le cas échéant, sa transcription; g) copie de toute décision écrite du comité.	Dossier

Return of exhibits	<b>27.</b> (1) Unless the conduct board decides otherwise, it must cause to be returned to a party anything the party tendered as an exhibit, after the end of the period in which an appeal may be presented, or, if an appeal has been presented, after the disposition of the appeal.	<b>27.</b> (1) À moins que le comité de déontologie n'en décide autrement, après l'expiration du délai d'appel ou, si un appel est interjeté, après le règlement de l'appel, il veille à ce que soient restituées aux parties les pièces qu'elles ont produites.	Retour des pièces
Destruction or disposal of exhibits	(2) At the request of a party or if a party refuses to accept a returned exhibit, the conduct board must cause the exhibit to be destroyed or disposed of.	(2) À la demande d'une partie ou si une partie refuse que les pièces lui soient retournées, le comité les fait détruire ou en fait disposer.	Disposition des pièces

**WAIVER**

Written waiver **28.** Any waiver by a subject member of a right under these Standing Orders must be made in writing.

**RENONCIATION**

**28.** Toute renonciation d'un membre visé à un droit prévu par les présentes consignes est faite par écrit.

**REPRESENTATION**

Definitions **29.** The following definitions apply in this section and in sections 30 and 31.

"assistance"  
« assistance »  
"Conduct Authority Representative"  
« représentant des autorités disciplinaires »  
"Conduct Authority Representative Directorate"  
« Direction des représentants des autorités disciplinaires »  
"Member Representative"  
« représentants des membres »  
"Member Representative Directorate"  
« Direction des représentants des membres »  
"representation"  
« représentation »

"assistance" means legal guidance and information provided to a subject member who may be subject to the serious conduct measures referred to in paragraphs 5(1)(a) to (j) or who has received the notice under section 10, or to the conduct authority in respect of the subject member.

"Conduct Authority Representative" means a person who is authorized by the Director of the Conduct Authority Representative Directorate to provide representation or assistance to a conduct authority.

"Conduct Authority Representative Directorate" means the unit within the Force that provides representation or assistance to a conduct authority.

"Member Representative" means a person who is authorized by the Director of the Member Representative Directorate to provide representation or assistance to a subject member.

"Member Representative Directorate" means the unit within the Force that may provide representation or assistance to a subject member.

"representation" means the act of representing a subject member or conduct authority, including providing legal advice, litigation or advocacy for the purpose of these Standing Orders.

**REPRÉSENTATION**

**29.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 30 et 31.

« assistance » L'aide juridique donnée afin de guider et d'informer un membre visé susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires graves mentionnées aux alinéas 5(1)a) à j) ou ayant reçu l'avis visé à l'article 10, ou donnée à une autorité disciplinaire à l'égard de ce membre.

« Direction des représentants des autorités disciplinaires » Groupe au sein de la Gendarmerie qui fournit de l'assistance aux autorités disciplinaires ou les représente.

« Direction des représentants des membres » Groupe au sein de la Gendarmerie qui fournit de l'assistance aux membres visés ou les représente.

« représentant des autorités disciplinaires » Quiconque est autorisé par le directeur de la Direction des représentants des autorités disciplinaires à fournir de l'assistance aux autorités disciplinaires ou à les représenter.

« représentant des membres » Quiconque est autorisé par le directeur de la Direction des représentants des membres à fournir de l'assistance aux membres visés ou à les représenter.

« représentation » Action de représenter, pour l'application des présentes consignes, un membre visé ou une autorité disciplinaire, notamment en lui offrant des conseils et des services juridiques.

Définitions

« assistance »  
"assistance"

« Direction des représentants des autorités disciplinaires »  
"Conduct Authority Representative Directorate"

« Direction des représentants des membres »  
"Member Representative Directorate"

« représentant des autorités disciplinaires »  
"Conduct Authority Representative"

« représentant des membres »  
"Member Representative"

« représentation »  
"representation"

Member representation **30.** (1) A Member Representative may provide representation to a subject member if the member

(a) is subject to a stoppage of pay and allowances under paragraph 22(2)(b) of the Act;

(b) has received a notice under subsection 43(2) of the Act; or

(c) is a respondent in an appeal instituted by a conduct authority under subsection 45.11(1) of the Act.

**30.** (1) Le représentant des membres peut représenter un membre visé dans les cas suivants :

- a) le membre fait l'objet d'une cessation du versement de sa solde et de ses indemnités en vertu de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;
- b) il a reçu un avis en application du paragraphe 43(2) de la Loi;
- c) il est l'intimé d'un appel interjeté par une autorité disciplinaire en vertu du paragraphe 45.11(1) de la Loi.

Représentation des membres



Member assistance	<p>(2) A Member Representative may provide assistance to a subject member if the member</p> <p>(a) is subject to any of the conduct measures set out in paragraphs 5(1)(a) to (j); or</p> <p>(b) has been served with a notice under subsection 10(1).</p>	<p>(2) Le représentant des membres peut assister un membre visé dans les cas suivants :</p> <p>a) le membre est assujéti à une mesure disciplinaire grave mentionnées aux alinéas 5(1)a) à j);</p> <p>b) il a reçu l’avis visé au paragraphe 10(1).</p>	Assistance aux membres
Exceptions	<p>(3) If the Director of the Member Representative Directorate decides that one of the following circumstances applies, a Member Representative must not represent or assist a subject member:</p> <p>(a) the Member Representative is involved in the alleged misconduct as a party, witness, participant, or interested person;</p> <p>(b) any representation or assistance could result in a conflict of interest;</p> <p>(c) any representation or assistance could impair the efficiency, administration or good government of the Force.</p>	<p>(3) Le représentant des membres ne peut pas représenter ni assister un membre visé si le directeur de la Direction des représentants des membres décide que l’une des circonstances ci-après s’applique :</p> <p>a) le représentant est en cause à titre de partie, de témoin, de participant ou de personne intéressée dans l’inconduite alléguée;</p> <p>b) la représentation ou l’assistance peut donner lieu à un conflit d’intérêts;</p> <p>c) la représentation ou l’assistance peut entraver l’efficacité et la bonne administration de la Gendarmerie.</p>	Exceptions
Discontinuation	<p>(4) The Director may discontinue providing representation or assistance if the subject member</p> <p>(a) engages in deceitful conduct towards the Member Representative assigned to the member;</p> <p>(b) fails to cooperate with the Member Representative;</p> <p>(c) requests or encourages the Member Representative to act in a manner that is unlawful or unethical; or</p> <p>(d) acts in a manner that causes an irreparable breach of confidence in the Member Representative’s relationship with the subject member.</p>	<p>(4) Le directeur peut mettre fin à la représentation ou à l’assistance dans les cas suivants :</p> <p>a) le membre visé adopte un comportement malhonnête à l’égard du représentant des membres qui lui est assigné;</p> <p>b) il ne collabore pas avec son représentant;</p> <p>c) il demande à son représentant de prendre des mesures illégales ou contraires à l’éthique, ou l’encourage à le faire;</p> <p>d) il agit de manière à briser de façon irréparable le lien de confiance avec son représentant.</p>	Fin de la représentation ou de l’assistance
Service of decision	<p>(5) If, under subsection (3), a subject member cannot be represented or assisted or if, under subsection (4), the Director discontinues the provision of representation or assistance, the Director must cause a notice to this effect to be served on the subject member.</p>	<p>(5) Si le membre visé ne peut pas être représenté ni assisté ou que le directeur a mis fin à la représentation ou à l’assistance en application des paragraphes (3) ou (4), celui-ci lui fait signifier copie de la décision écrite à cet égard.</p>	Signification de la décision
Excluded costs	<p>(6) If a subject member is not represented or assisted by a Member Representative, the subject member is responsible for all of the subject member’s costs in responding to an allegation of a contravention of the Code of Conduct.</p>	<p>(6) Si un membre visé n’est ni représenté ni assisté par un représentant des membres, il est responsable de toute dépense qu’il engage relativement à une contravention alléguée au code de déontologie.</p>	Responsabilité à l’égard des dépenses
Conduct authority representation	<p><b>31.</b> (1) A Conduct Authority Representative may represent a conduct authority in the following circumstances:</p> <p>(a) a conduct authority intends to direct that a subject member’s pay and allowances be stopped under paragraph 22(2)(b) of the Act;</p> <p>(b) a conduct authority intends to a conduct hearing under subsection 41(1) of the Act; or</p> <p>(c) a conduct authority intends to appeal or is a respondent in an appeal of a conduct board decision under subsection 45.11(1) of the Act.</p>	<p><b>31.</b> (1) Le représentant des autorités disciplinaires peut représenter une autorité disciplinaire dans les cas suivants :</p> <p>a) elle a l’intention d’exiger la cessation du versement de la solde et des indemnités d’un membre visé en vertu de l’alinéa 22(2)b) de la Loi;</p> <p>b) elle a l’intention de convoquer une audience au titre du paragraphe 41(1) de la Loi;</p> <p>c) elle a l’intention d’interjeter appel en vertu du paragraphe 45.11(1) de la Loi ou est l’intimée dans un tel appel.</p>	Représentation des autorités disciplinaires
Conduct authority assistance	<p>(2) A Conduct Authority Representative may provide assistance</p> <p>(a) to a conduct authority who intends to impose any of the measures set out in paragraphs 5(1)(a) to (j); or</p>	<p>(2) Le représentant des autorités disciplinaires peut assister :</p> <p>a) une autorité disciplinaire, si celle-ci a l’intention de prendre une mesure disciplinaire grave mentionnées aux alinéas 5(1)a) à j);</p>	Assistance aux autorités disciplinaires

	(b) to a review authority who intends to prepare the notice referred to in subsection 10(1).	b) une autorité de révision, si celle-ci a l'intention de préparer l'avis visé au paragraphe 10(1).	
Exceptions	(3) If the Director of the Conduct Authority Representative Directorate decides that one of the following circumstances applies, a Conduct Representative must not represent or assist a conduct authority:	(3) Le représentant des autorités disciplinaires ne peut pas représenter ni assister une autorité disciplinaire si le directeur de la Direction des représentants des autorités disciplinaires décide que l'une des circonstances ci-après s'applique :	Exceptions
	(a) the Conduct Authority Representative is involved in the alleged misconduct as a party, witness, participant or interested person;	a) le représentant est en cause à titre de partie, de témoin, de participant ou de personne intéressée dans l'inconduite alléguée;	
	(b) any representation or assistance could result in a conflict of interest;	b) la représentation ou l'assistance peut donner lieu à un conflit d'intérêts;	
	(c) any representation or assistance could impair the efficiency, administration or good government of the Force.	c) la représentation ou l'assistance peut nuire à l'efficacité et à la bonne administration de la Gendarmerie.	
Limitation	(4) Only persons who are Conduct Authority Representatives are authorized to provide representation and assistance under subsections (1) and (2) to conduct authorities.	(4) Seul le représentant des autorités disciplinaires est autorisé à représenter et à assister une autorité disciplinaire dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2).	Limite

**APPEAL**

**APPEL**

Redress for certain written decisions	<b>32.</b> (1) A member who is aggrieved by one of the following written decisions may seek redress by means of an appeal of the decision in accordance with the <i>Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)</i> :	<b>32.</b> (1) Le membre à qui cause préjudice l'une des décisions écrites ci-après peut, à titre de recours, interjeter appel de la décision écrite conformément aux <i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> :	Recours — certaines décisions écrites
	(a) the decision by a conduct authority to temporarily reassign the member to other duties during a conduct process;	a) la décision d'une autorité disciplinaire de réaffecter temporairement à d'autres fonctions pendant un processus disciplinaire;	
	(b) the decision to suspend the member under section 12 of the Act;	b) la décision de le suspendre en vertu de l'article 12 de la Loi;	
	(c) the decision to direct that the member's pay and allowances be stopped under paragraph 22(2)(b) of the Act; and	c) la décision d'exiger la cessation du versement de sa solde et de ses indemnités en vertu de l'alinéa 22(2)b) de la Loi;	
	(d) the decisions to deny or discontinue representation or assistance under subsection 30(3) or (4).	d) la décision de lui refuser la représentation ou l'assistance en application des paragraphes 30(3) ou (4) ou d'y mettre fin.	
Redress for other decisions, acts or omissions	(2) A member who is aggrieved by any decision, act or omission that leads to one of the written decisions set out in paragraphs (1)(a) to (d) may seek redress by means of an appeal of the decision in accordance with the <i>Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)</i> .	(2) Le membre à qui cause préjudice une décision, un acte ou une omission menant à l'une des décisions écrites visées à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à d) peut, à titre de recours, interjeter appel de la décision écrite conformément aux <i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> .	Recours — décision, acte ou omission
Effect of appeal	(3) An appeal made under this section does not stay the execution of the written decision being appealed or of any related process.	(3) L'appel interjeté conformément au présent article ne sursoit pas à l'exécution de la décision écrite en cause ni à l'exécution de tout processus connexe.	Effet de l'appel

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Registration	<b>33.</b> These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.	<b>33.</b> Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.	Enregistrement
--------------	---	---	----------------

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Commissioner's  
Standing Orders.)*

**Issues**

The *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* (the Accountability Act), which received Royal Assent on June 19, 2013, introduces significant changes to the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the Act) to support the efforts of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to support law enforcement operations through increased accountability in respect of the manner in which the force is administered. The changes to the Act created a requirement to review the RCMP's Commissioner's Standing Orders (CSOs) and the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* (the 1988 Regulations) to ensure that they align with the authorities, requirements, functions and powers provided by the Accountability Act. As a result of this review, the 1988 Regulations will be repealed and replaced with the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014* (the 2014 Regulations) and 20 existing CSOs<sup>1</sup> will be repealed and consolidated into five new CSOs:

- Conduct
- Investigation and Resolution of Harassment Complaints
- Employment Requirements
- General Administration
- Grievances and Appeals

The purpose of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is to provide information in respect of the CSOs (Conduct). The other four CSOs are each addressed in a separate RIAS. The five CSOs, subsections 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act, and the 2014 Regulations must all come into force at the same time in order to ensure the smooth and efficient implementation of the totality of the new systems created by the new statutory regime.

**Background**

In 2007, the government-appointed Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP<sup>2</sup> provided recommendations relating to organizational structure, oversight, accountability, leadership, workload, employee wellness, and management. Also in 2007, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness commenced a strategy to enhance the RCMP public complaints process in response to the report on the events relating

<sup>1</sup> The 20 CSOs to be repealed are: Appropriate Officer; Authorized Passengers; Certificates of Service; Disciplinary Action; Duties of Members; Gifts or Sponsorship; Grievances; Loss of Basic Requirements; Health Assessment; Lounges; Material Management; Medical Boards; Messes; Practice and Procedure; Precedence; Probationary Member; Public Complaints; Qualifications; Representation; and Sponsorship Agreements.

<sup>2</sup> *A Matter of Trust: Report of the Independent Investigator into Matters Relating to RCMP Pension and Insurance Plans* (Canada: 2007) ["Brown Report"]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray, and Norman D. Inkster, *Rebuilding the Trust: Report on the Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP* (Ottawa: Minister of Public Safety and President of the Treasury Board, December 14, 2007) ["Brown Task Force Report"].

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Consignes du commissaire.)*

**Enjeux**

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, a introduit d'importants changements à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi) en vue d'appuyer les efforts de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour soutenir les opérations d'application de la loi grâce à une responsabilité accrue en ce qui a trait à l'administration de l'organisation. Les modifications apportées à la Loi ont exigé l'examen des Consignes du commissaire (CC) de la GRC et du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* [le Règlement de 1988] pour assurer leur harmonisation aux pouvoirs, aux exigences et aux fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. En raison des résultats de cet examen, le Règlement de 1988 sera abrogé et remplacé par le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)* [le Règlement de 2014] et les 20 CC<sup>1</sup> seront abrogées et formeront les cinq nouvelles CC suivantes :

- Déontologie
- Enquête et règlement des plaintes de harcèlement
- Exigences d'emploi
- Administration générale
- Grievs et appels

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) vise à fournir de l'information sur les CC (déontologie). Les quatre autres CC sont abordées séparément dans un REIR distinct. Les cinq CC, les paragraphes 87(1), (3) et (4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et le Règlement de 2014 doivent tous entrer en vigueur au même moment afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse et efficace de l'ensemble des nouveaux systèmes créés aux termes du nouveau régime législatif.

**Contexte**

En 2007, le Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC<sup>2</sup>, dont les membres ont été nommés par le gouvernement, a formulé des recommandations concernant la structure organisationnelle, la surveillance, la responsabilisation, le leadership, la charge de travail, le mieux-être des employés et la gestion. Toujours en 2007, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a lancé une stratégie destinée à renforcer le

<sup>1</sup> Les 20 CC qui doivent être abrogées sont les suivantes : Officier compétent, Passagers autorisés, Certificats de service dans la Gendarmerie royale du Canada, Mesures disciplinaires, Fonctions des membres, Dons ou parrainage, Grievs, Perte de compétences de base, Évaluation de santé, Bars, Gestion des articles, Comités médicaux, Mess, Pratiques et procédures, Ordre de préséance, Membre stagiaire, Plaintes du public, Qualités requises, Représentation, Ententes de parrainage.

<sup>2</sup> *Une question de confiance — Rapport de l'enquêteur indépendant sur les allégations concernant les régimes de retraite et d'assurances de la GRC* (Canada, 2007) [Rapport Brown]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray et Norman D. Inkster, *Rétablir la confiance — Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC* (Ottawa, ministre de la Sécurité publique et président du Conseil du Trésor, le 14 décembre 2007) [Rapport du Groupe de travail Brown].

to Maher Arar.<sup>3</sup> In addition, beginning in late 2011, serving and retired members of the Force began to raise concerns in respect of harassment in the RCMP and challenged the Force's commitment to providing employees with a safe, healthy, respectful and harassment-free workplace. The cumulative effect of these events resulted in the Government's direction to assess the feasibility of proceeding with amendments to the legislative suite governing the RCMP in an effort to begin to transform the manner in which it managed RCMP members, and to enhance the organization's level of responsibility and accountability, both internally and externally. Government support for transformation resulted in the tabling of the Accountability Act on June 20, 2012, which was consequently subject to extensive examination during the parliamentary process.

The Accountability Act is based on two former bills that were introduced during the third session of the 40th Parliament in June 2010. It contains the legislative amendments found in former Bill C-38 — *Ensuring the Effective Review of RCMP Civilian Complaints Act* (with minor technical amendments) and certain human resources management components of former Bill C-43 — *RCMP Modernization Act*. Both these bills died on the Order Paper when an election was called in March 2011.

Although the Accountability Act received Royal Assent in June 2013, implementation is still subject to the coming into force of those parts that provide the authorities for the amended human resource management and administrative processes. As a consequence, the next step is to align the statutory instruments that are provided for by the Act, specifically the Regulations and the CSOs, with the new authorities, requirements, functions and powers provided for in the Accountability Act. All of the statutory components are in turn supported by policies, process maps, guidebooks, and training materials.

## Objectives

Subsection 2(2) of the Act defines CSOs as “the rules made by the Commissioner under any provision of this Act empowering the Commissioner to make rules.” Simply put, the CSOs are statutory instruments created under the Commissioner's authority which establish the essential components that are necessary for the implementation of various procedures. This RIAS describes the CSOs required to support the conduct management framework that has been designed to address misconduct in a timely, fair and effective manner. It is through the CSOs that the conduct authorities responsible for the effective management of conduct cases will receive the authority to exercise their decision-making function and impose conduct measures that they deem appropriate in any given case. The CSOs will also establish the new practice and procedure rules for conduct boards to enable the timelier, fairer and more effective management of dismissal cases.

processus d'examen et de règlement des plaintes de la GRC en réponse au rapport sur les événements concernant Maher Arar<sup>3</sup>. En outre, vers la fin de 2011, des membres actifs et des membres retraités de la GRC ont commencé à soulever des préoccupations en matière de harcèlement à la GRC et ont remis en doute sa volonté de fournir aux employés un lieu de travail sécuritaire, sain, respectueux et exempt de harcèlement. Tous ces événements ont fait que le gouvernement a demandé d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions législatives régissant la GRC dans le but de commencer à transformer la manière dont le personnel est géré, ainsi que d'accroître le niveau de responsabilité et de responsabilisation de l'organisation, à l'interne comme à l'externe. L'appui du gouvernement à l'égard de la transformation a donné lieu au dépôt, le 20 juin 2012, de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a fait l'objet d'un examen exhaustif par les comités parlementaires.

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* est fondée sur deux anciens projets de loi qui ont été déposés au cours de la troisième session de la 40<sup>e</sup> législature en juin 2010. Elle comporte les modifications législatives prévues dans l'ancien projet de loi C-38 — *Loi assurant l'efficacité de l'examen des plaintes civiles relatives à la GRC* (avec des modifications techniques mineures) et certaines composantes visant la gestion des ressources humaines qui étaient proposées dans l'ancien projet de loi C-43 — *Loi sur la modernisation de la Gendarmerie royale du Canada*. Les deux projets de loi sont morts au Feuilleton lorsqu'une élection a été déclenchée en mars 2011.

Même si la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* a reçu la sanction royale en juin 2013, sa mise en œuvre est toujours subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions qui confèrent les pouvoirs relatifs en ce qui a trait aux processus modifiés d'administration et de gestion des ressources humaines. Par conséquent, la prochaine étape consiste à harmoniser les textes réglementaires prévus par la Loi, plus particulièrement le Règlement et les CC, avec les nouveaux pouvoirs, exigences et fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Toutes les composantes législatives sont pour leur part appuyées par des politiques, des schémas de processus, des guides et des documents de formation.

## Objectifs

Le paragraphe 2(2) de la Loi définit ainsi les CC : « Les règles à caractère permanent que le commissaire établit en vertu de la présente loi ». Autrement dit, les CC sont des textes réglementaires créés sous l'autorité du commissaire qui établissent les étapes essentielles nécessaires à la mise en œuvre des différentes procédures. Le présent RÉIR décrit les CC requises pour appuyer le cadre de gestion disciplinaire qui a été conçu pour intervenir dans les cas d'inconduite de façon juste et efficace et en temps opportun. C'est par l'entremise des CC que les autorités disciplinaires responsables de la gestion efficace des cas relatifs à la conduite des membres disposeront du pouvoir d'exercer leur fonction décisionnelle et d'imposer les mesures disciplinaires qu'ils estiment appropriées dans un cas donné. Les CC établiront en outre les nouvelles règles de pratique et de procédure pour permettre aux comités de déontologie d'assurer la gestion plus rapide, équitable et efficace des cas de renvoi.

<sup>3</sup> Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. *Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations* (Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2006) [“O'Connor Inquiry”].

<sup>3</sup> Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. *Rapport sur les événements concernant Maher Arar — Analyse et recommandations* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) [Commission O'Connor].

**Description**

In accordance with the Accountability Act, the CSOs (Conduct) establish the essential features of the new conduct process which, along with the conduct policy, will enable the implementation of a process focused on a remedial and educative approach to conduct management.

These CSOs will support the following major changes to the conduct management processes within the RCMP:

- The misconduct issues will be dealt with effectively and expeditiously at the lowest appropriate level.
- Managers will be empowered to deal with the vast majority of misconduct cases through meetings.
- The “Discipline” terminology will be supplanted by “Conduct” to reinforce the emphasis placed on taking an educative and remedial approach to conduct management, in place of a focus on punitive responses.
- A more comprehensive and flexible array of conduct “measures” will be established to replace the more restricted discipline actions currently available to address misconduct.
- The Commissioner will have the authority to designate any “person” to act as a conduct authority in respect of a member, or to serve as a member of a conduct board, to provide for an expansion of the potential pool of decision-makers to include persons internal and external to the Force.
- The new conduct system will have two types of proceedings: a conduct “meeting” with a conduct authority, or a conduct “hearing” before a conduct board. Both proceedings will provide for procedural fairness proportionate to the seriousness of the measures under consideration.
- The structure required for boards will be flexible. Currently, a discipline board must comprise three officers, one of whom must be legally trained. The new structure and policy will replace these three officer boards with conduct boards comprised of one “person” in the majority of situations, but with the option to include more.
- Procedural fairness will be ensured by requiring that the member be provided notice of an investigation; an opportunity to provide a statement during the investigation; notice of the outcome of the investigation; disclosure of information pertaining to the case; and an opportunity to make representations before a conduct authority or board prior to a decision on the merits of the case or the imposition of a conduct measure.
- A conduct authority may impose any measure short of dismissal as provided for under these CSOs where the conduct authority is satisfied, on a balance of probabilities, that a member has contravened the Code of Conduct.
- Where a conduct authority determines that the seriousness of the allegations warrants dismissal, a conduct board will be convened.
- Conduct boards will be required to carry out their role as informally and expeditiously as possible, within the framework provided by the Act and the CSOs.
- Members who are the subject of the matter brought before a board may choose to be represented by legal counsel, and may qualify for representation through the RCMP’s Member Representative Directorate, which provides legal counsel to members facing dismissal.

**Description**

Conformément à la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, les CC (déontologie) établissent les caractéristiques essentielles du nouveau processus de déontologie qui, tout comme la politique sur la déontologie, permettra de mettre en œuvre un processus axé sur une approche correctrice et éducative à la gestion disciplinaire.

Ces CC prévoiront les changements importants suivants aux processus de gestion des cas de déontologie au sein de la GRC :

- Les questions relatives à la déontologie seront traitées efficacement et rapidement, à l’échelon le plus bas qui est approprié.
- Les gestionnaires seront habilités à traiter la grande majorité des cas de déontologie grâce à des réunions.
- Le terme « discipline » sera remplacé par « déontologie » afin de renforcer l’accent qui est mis sur l’adoption d’une approche correctrice et éducative pour la gestion des cas de déontologie plutôt que de renforcer celui qui est mis sur des mesures punitives.
- Un ensemble plus complet et plus souple de « mesures » en matière de déontologie sera établi afin de remplacer les mesures disciplinaires restreintes qui sont actuellement prises en cas d’inconduite.
- Le commissaire aura le pouvoir de désigner toute « personne » pour agir à titre d’autorité disciplinaire, dans le cas d’un membre, ou en qualité de membre d’un comité de déontologie, afin de prévoir l’élargissement du bassin de décideurs potentiels pour inclure des personnes de l’intérieur et de l’extérieur de la Gendarmerie.
- Le nouveau régime de déontologie comprendra deux types de procédures : une « réunion » de déontologie avec une autorité disciplinaire, ou une « audience » de déontologie devant un comité de déontologie. Les deux procédures prévoiront une équité procédurale qui sera proportionnelle à la gravité des mesures envisagées.
- La structure requise pour les comités sera plus souple. À l’heure actuelle, un conseil de discipline doit compter trois officiers, dont l’un doit posséder une formation juridique. Selon la nouvelle structure et la nouvelle politique, ces comités formés de trois officiers seront remplacés par des comités de déontologie qui seront composés d’une seule « personne », mais il sera possible d’ajouter d’autres personnes.
- L’équité procédurale sera assurée en demandant que soient fournis au membre : un avis d’enquête; la possibilité de faire une déclaration durant l’enquête; un avis du résultat de l’enquête; la divulgation de l’information relative au dossier; une possibilité de présenter des observations devant une autorité disciplinaire ou un comité de déontologie avant qu’une décision soit rendue sur le fond du dossier ou qu’une mesure en matière de déontologie soit imposée.
- Une autorité disciplinaire, dans le cas d’un membre, pourra imposer une mesure disciplinaire prévue par les présentes CC, à part le renvoi, lorsqu’elle est convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que le membre a contrevenu à une disposition du Code de déontologie.
- Lorsqu’une autorité disciplinaire déterminera que la gravité des allégations justifie un renvoi, un comité de déontologie sera convoqué.
- Les comités de déontologie seront tenus de s’acquitter de leur rôle de manière aussi informelle et rapide que possible, à l’intérieur du cadre établi par la Loi et les CC.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no changes in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

**Consultation**

The RCMP has conducted consultations in various forms with internal and external stakeholders affected by the proposed legislative amendments. In regard to the development of the new human resource management and administrative processes created by the amendments to the Act, beginning in June 2011, the RCMP created internal working groups, consisting of applicable subject matter experts, member and employee representatives, and divisional service providers and managers, to collaboratively identify options for the establishment of the form and structures for the new processes, procedures, policies, and training. These working groups played a key role in determining the contents of each of the CSOs, as even following the cessation of the working groups in late 2013, draft products, such as the proposed provisions for the 2014 Regulations, the Code of Conduct, policies, guidebooks and the CSOs were shared with the Staff Relations Representative Program, the official labour relations program of the RCMP, public service employee bargaining agents, and internal and external subject matter experts, for review and feedback.

To offer further opportunities for all employees to provide input, the RCMP created an internal Web site in June 2011, in order to provide information and updates on the implementation of the Accountability Act and how it could impact the Force and its employees. The site also provided email access to the RCMP team tasked with coordinating the response to the Accountability Act, and several thousand RCMP personnel have submitted their thoughts, considerations, concerns and suggestions throughout the course of building the necessary infrastructure for the implementation of the Act.

**Rationale**

The legislative framework calls for a department to update any related regulations when its enabling Act is revised. As a result of the sweeping changes that have been made to the Act and Regulations, the current CSOs that were created to support the existing discipline regime have to be repealed and replaced by the CSOs (Conduct) which include the terms, procedures and processes that are necessary to align the administrative infrastructure with the amendments to the Act provided by the Accountability Act. The new CSOs will have the same coming-into-force date as subsection 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act. Although there are no net additional costs, the supporting CSOs and the 2014

- Les membres qui seront visés par le dossier présenté devant un comité pourront choisir d’être représentés par un conseiller juridique et peuvent être admissibles à des services de représentation par l’entremise de la Direction des représentants des membres de la GRC, qui fournit des services de conseiller juridique aux membres dans les cas de renvoi.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, étant donné qu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

**Consultation**

La GRC a mené des consultations, sous diverses formes, auprès des intervenants internes et externes touchés par les modifications réglementaires proposées. En ce qui a trait à l’élaboration des nouveaux processus de gestion des ressources humaines et d’administration créés par les modifications à la Loi, au début de juin 2011, la GRC a formé des groupes de travail internes composés d’experts en la matière, de représentants des membres et des employés et de fournisseurs de services et de gestionnaires de divisions, pour qu’ils trouvent ensemble différentes options pour établir la forme et les structures des nouveaux processus, des nouvelles procédures et politiques, et de la formation. Ces groupes de travail ont joué un rôle clé pour déterminer le contenu de chacune des CC, car même après la dissolution des groupes de travail à la fin de 2013, des ébauches comme les dispositions proposées pour le Règlement de 2014, le Code de déontologie, les manuels et les CC ont été communiqués au Programme des représentants des relations fonctionnelles, le programme officiel de relations de travail de la GRC, aux agents négociateurs des employés de la fonction publique, ainsi qu’aux experts en la matière internes et externes aux fins d’examen et de rétroaction.

Pour donner à tous les employés des occasions d’exprimer leurs opinions et leur rétroaction, la GRC a créé un site Web interne en juin 2011 afin de présenter des renseignements et des mises à jour au sujet de la mise en œuvre de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et de son incidence sur l’organisation et ses employés. On trouve également sur le site l’adresse courriel de l’équipe de la GRC responsable de coordonner les réactions à la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, et plusieurs milliers d’employés de la GRC ont exprimé leurs opinions, leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs suggestions pendant l’établissement de l’infrastructure nécessaire à la mise en œuvre de la Loi.

**Justification**

Le cadre législatif prévoit qu’un ministère doit mettre à jour tout règlement accompagnateur lorsque sa loi habilitante est révisée. En conséquence des changements qui ont été faits à la Loi et au Règlement, les CC actuelles qui ont été créées pour appuyer le régime de discipline existant doivent être abrogées et remplacées par les CC (déontologie), lesquelles comprennent les termes, les procédures et les processus qui sont nécessaires pour aligner l’infrastructure administrative aux modifications à la Loi prévues par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Les nouvelles CC entreront en vigueur à la même date que les paragraphes 87(1), 87(3) et 87(4) de la *Loi visant à accroître la*

Regulations are essential and crucial elements of modernizing operations and streamlining practices to achieve enhanced levels of internal and external accountability for the manner in which the RCMP administers its internal procedures.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The 2014 Regulations and the revised CSOs will provide the additional authorities and procedural details that are necessary to complete the implementation and functionality of the processes and systems established by the Accountability Act. On the same day as their coming into force, a series of supporting policies will be available to provide further information that is more administrative in nature and that does not require the level of legislative authority that is provided for under a statutory instrument. The following business documents will be available to support the CSOs (Conduct): Conduct Policy; National Guidebook — Conduct; Annotated Code of Conduct; Conduct Process Guide; and the Conduct Process Map.

Service standards in respect of the application of the new procedures will be in place following the coming into force of the Act and will be refined in the coming years based on lessons learned and best practices. The RCMP will conduct a review of the adequacy of resources and the evaluation of the modernized human resource management and administrative processes three to five years after the date of implementation for consideration by RCMP senior executives and Government.

### **Contact**

Chief Superintendent Michael O’Rielly  
Director General  
Workplace Responsibility Branch  
Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-6109  
Email: Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

*responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada.* Bien qu’il n’y ait aucun coût supplémentaire net, les CC et le Règlement de 2014 à l’appui de la Loi sont des éléments essentiels et cruciaux à la modernisation des opérations et à la simplification des pratiques, pour atteindre des niveaux de responsabilisation et de transparence plus élevés en ce qui concerne la manière dont la GRC administre ses procédures internes.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement de 2014 et les CC révisées fourniront les pouvoirs supplémentaires et les détails procéduraux nécessaires à la mise en œuvre complète et au bon fonctionnement des processus et des systèmes établis par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Le jour de leur entrée en vigueur, il y aura également une série de politiques connexes qui fourniront de plus amples renseignements de nature administrative et qui ne nécessitent pas le niveau de force législative prévu dans les règlements ou les règles. Les documents opérationnels suivants seront disponibles pour appuyer les CC (déontologie) : Politique — déontologie; Schéma de processus — déontologie; Code de déontologie annoté; Guide de processus déontologie; Guide national — déontologie.

Les normes de service relatives à l’application des nouvelles procédures seront en place après l’entrée en vigueur de la Loi, et elles seront peaufinées dans les prochaines années en fonction des leçons apprises et des pratiques exemplaires. La GRC procédera à un examen du caractère adéquat des ressources et de l’évaluation du cadre de gestion des ressources humaines et des processus administratifs modernisés de trois à cinq ans après l’entrée en vigueur aux fins d’analyse par la haute direction de la GRC et le gouvernement.

### **Personne-ressource**

Michael O’Rielly, surintendant principal  
Directeur général  
Responsabilités liées au milieu de travail  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-6109  
Courriel : Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-292 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-292 Le 28 novembre 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Commissioner’s Standing Orders  
(Employment Requirements)**

**Consignes du commissaire (exigences d’emploi)**

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to section 9.1<sup>a</sup> and paragraphs 21(2)(a) to (g)<sup>b</sup>, (i)<sup>b</sup>, (j)<sup>b</sup> and (m)<sup>b</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Commissioner’s Standing Orders (Employment Requirements)*.

En vertu de l’article 9.1<sup>a</sup> et des alinéas 21(2)(a) à g)<sup>b</sup>, i)<sup>b</sup>, j)<sup>b</sup> et m)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>c</sup>, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire (exigences d’emploi)*, ci-après.

Ottawa, November 25, 2014

Ottawa, le 25 novembre 2014

BOB PAULSON

*Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada*

*Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police*

BOB PAULSON

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

*(This table is not part of the Standing Orders.)*

*(La présente table ne fait pas partie des consignes.)*

COMMISSIONER’S STANDING ORDERS  
(EMPLOYMENT REQUIREMENTS)

CONSIGNES DU COMMISSAIRE  
(EXIGENCES D’EMPLOI)

INTERPRETATION

DÉFINITION

1. Definition of “Act”

1. Définition de « Loi »

BASIC REQUIREMENTS

COMPÉTENCES DE BASE

2. Basic requirements

2. Compétences de base

PART 1

PARTIE 1

STOPPAGE OF PAY AND ALLOWANCES

CESSATION DU VERSEMENT DE LA SOLDE  
ET DES INDEMNITÉS

3. Definition of “decision maker”
4. Notice to decision maker

3. Définition de « décideur »
4. Avis au décideur responsable

PART 2

PARTIE 2

DISCHARGE AND DEMOTION

LICENCIEMENT ET RÉTROGRADATION

5. Definition of “decision maker”
6. Reasons other than contravention of Code of Conduct
7. Designation of officer or person
8. Notice of intent
9. Contents of notice

5. Définition de « décideur »
6. Raisons autres qu’une contravention au code de déontologie
7. Désignation d’un officier ou d’une personne
8. Avis d’intention
9. Contenu de l’avis

<sup>a</sup> R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4

<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 14(2)

<sup>c</sup> R.S., c. R-10

<sup>a</sup> L.R., ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 4

<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 18, par. 14(2)

<sup>c</sup> L.R., ch. R-10



- |                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| 10. Meeting               | 10. Réunion       |
| 11. Access to information | 11. Documentation |
| 12. Decision              | 12. Décision      |

PART 3

PARTIE 3

MEMBERS ON PROBATION

STAGIAIRES

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| 13. Definition of “decision maker”   | 13. Définition de « décideur »                  |
| 14. Probationary period              | 14. Période de stage                            |
| 15. Notice of discharge              | 15. Délai de préavis pour licenciement          |
| 16. Designation of officer or person | 16. Désignation d’un officier ou d’une personne |
| 17. Decision                         | 17. Décision                                    |

PART 4

PARTIE 4

ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- |                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| 18. Qualifications       | 18. Qualités requises |
| 19. Medical examinations | 19. Examens médicaux  |

PART 5

PARTIE 5

PROCESS FOR REDRESS

PROCÉDURE DE RECOURS

- |   |   |
|---|---|
| 20. Redress for certain written decisions | 20. Recours : certaines décisions écrites |
|---|---|

PART 6

PARTIE 6

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- |                  |                    |
|------------------|--------------------|
| 21. Registration | 21. Enregistrement |
|------------------|--------------------|

**COMMISSIONER’S STANDING ORDERS  
(EMPLOYMENT REQUIREMENTS)**

**CONSIGNES DU COMMISSAIRE  
(EXIGENCES D’EMPLOI)**

INTERPRETATION

DÉFINITION

- |                     |  |   |                       |
|---------------------|--|---|-----------------------|
| Definition of “Act” | <b>1.</b> In these Standing Orders, “Act” means the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> . | <b>1.</b> Dans les présentes consignes, « Loi » s’entend de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> . | Définition de « Loi » |
|---------------------|--|---|-----------------------|

BASIC REQUIREMENTS

COMPÉTENCES DE BASE

- |                    |  |  |                     |
|--------------------|--|--|---------------------|
| Basic requirements | <b>2.</b> (1) For the purpose of these Standing Orders and subparagraph 22(2)(a)(i) of the Act, a member possesses the basic requirements for the carrying out of their duties if they<br>(a) are legally authorized to possess a firearm;<br>(b) hold a licence issued in Canada to operate a motor vehicle; and<br>(c) have the required reliability status or security clearance. | <b>2.</b> (1) Pour l’application des présentes consignes et du sous-alinéa 22(2)a)(i) de la Loi, le membre possède les compétences de base pour exercer ses fonctions s’il détient :<br>a) l’autorisation légale de posséder une arme à feu;<br>b) un permis délivré au Canada pour la conduite d’un véhicule à moteur;<br>c) la cote de fiabilité ou l’habilitation de sécurité exigée. | Compétences de base |
|--------------------|--|--|---------------------|

Prohibition against entry	(2) A member who is subject to an order issued by a court or justice of the peace prohibiting or restricting entry into any place within the policing jurisdiction for which the member is responsible does not possess the basic requirements for the carrying out of their duties.	(2) Si en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un juge de paix, il est visé par une interdiction ou une restriction d'entrer dans des lieux situés sur le territoire de compétence policière dont il a la responsabilité, le membre ne possède pas les compétences de base pour exercer ses fonctions.	Interdiction d'entrer dans des lieux
---------------------------	--	--	--------------------------------------

PART 1

PARTIE 1

STOPPAGE OF PAY AND ALLOWANCES

CESSATION DU VERSEMENT DE LA SOLDE ET DES INDEMNITÉS

Definition of "decision maker"	<b>3.</b> For the purpose of this Part, "decision maker" means a member to whom the Commissioner has delegated the power to direct that a member's pay and allowances be stopped under paragraph 22(2)(a) or (c) of the Act.	<b>3.</b> Pour l'application de la présente partie, « décideur » s'entend du membre à qui le commissaire a délégué le pouvoir d'exiger la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre en application des alinéas 22(2)a) ou c) de la Loi.	Définition de « décideur »
Notice to decision maker	<b>4.</b> (1) If a member loses a basic requirement, is absent from duty without authorization or has left any assigned duty without authorization, the person in command of the member's detachment must notify the decision maker for the member in writing as soon as feasible.	<b>4.</b> (1) Si un membre ne possède plus l'une des compétences de base, s'absente sans autorisation ou abandonne sans autorisation l'une des fonctions qui lui ont été assignées, la personne qui a le commandement du détachement de ce membre en avise par écrit le décideur responsable dès que possible.	Avis au décideur responsable
Member recommended for discharge	(2) If a member is recommended for discharge under paragraph 20.2(1)(d), (f) or (j) of the Act, the person making the recommendation must immediately notify the decision maker for the member in writing.	(2) La personne qui recommande le licenciement d'un membre en vertu des alinéas 20.2(1)d), f) ou j) de la Loi en avise immédiatement par écrit le décideur responsable.	Recommandation de licenciement d'un membre
Service of notice of intent	(3) If, on receiving a notification under subsection (1) or (2), the decision maker intends to direct that the member's pay and allowances be stopped, they must cause to be served on the member a notice to that effect.	(3) Sur réception d'un avis au titre des paragraphes (1) ou (2), si le décideur a l'intention d'exiger la cessation du versement de la solde et des indemnités du membre, il lui fait signifier un avis à cet effet.	Signification d'un avis d'intention
Contents of notice	(4) The notice of intent must (a) set out the grounds on which the decision maker intends to make the decision; and (b) state that the member may, within 14 days after the day on which the notice is served, (i) provide a written response, or (ii) request, in writing, an extension of time to provide a written response.	(4) L'avis d'intention précise : a) les motifs sur lesquels le décideur a l'intention de fonder sa décision; b) la possibilité pour le membre, dans les quatorze jours suivant la date de la signification de l'avis : (i) de soumettre une réponse écrite, (ii) de demander par écrit la prorogation du délai pour soumettre une réponse écrite.	Contenu de l'avis
Consideration of response	(5) The decision maker must consider any written response before deciding whether to direct that the member's pay and allowances be stopped.	(5) Le décideur tient compte de toute réponse écrite avant de décider d'exiger la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre.	Réponse écrite — prise de décision
Service of direction	(6) If the decision maker directs that a member's pay and allowances be stopped, the decision maker must make the direction in writing and cause the member to be served with a copy of the direction and the reasons for it.	(6) Le décideur qui exige par ordonnance la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre le fait par écrit en lui faisant signifier copie de l'ordonnance motivée.	Signification d'une ordonnance
Duration	(7) The direction takes effect immediately and remains in effect until the member (a) possesses the basic requirements for the carrying out of their duties, is no longer absent from duty without authorization or has returned to the assigned duty; or (b) is no longer the subject of the recommendation for discharge referred to in subsection (2).	(7) L'ordonnance entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à la date où le membre, selon le cas : a) possède à nouveau les compétences de base pour exercer ses fonctions, ne s'absente pas sans autorisation ou reprend les fonctions qui lui ont été assignées; b) n'est plus visé par une recommandation de licenciement visée au paragraphe (2).	Durée de l'ordonnance

Date of reinstatement of pay and allowances

(8) The Commissioner may reinstate the pay and allowances of a member to the date of the stoppage of pay and allowances if the grounds for the stoppage no longer apply and if the circumstances leading to the stoppage were exceptional and beyond the member's control.

(8) Le commissaire peut rétablir le versement de la solde et des indemnités d'un membre rétroactivement, au jour de la cessation du versement, si les motifs de la cessation n'existent plus et que les circonstances qui y ont donné lieu étaient exceptionnelles et indépendantes de la volonté du membre.

Rétablissement du versement de la solde et des indemnités

PART 2

PARTIE 2

DISCHARGE AND DEMOTION

LICENCIEMENT ET RÉTROGRADATION

Definition of "decision maker"

**5.** For the purpose of this Part, "decision maker" means a person to whom the Commissioner has delegated the power

- (a) to revoke a person's appointment under section 9.2 of the Act;
- (b) to recommend the discharge of a member under paragraph 20.2(1)(d), (f) or (j) of the Act;
- (c) discharge the member under paragraph 20.2(1)(e), (g) or (k) of the Act; or
- (d) demote the member under paragraph 20.2(1)(e) or (g) of the Act.

**5.** Pour l'application de la présente partie, « décideur » s'entend de la personne à qui le commissaire a délégué les pouvoirs suivants :

- a) révoquer la nomination d'une personne en vertu de l'article 9.2 de la Loi;
- b) recommander le licenciement d'un membre en vertu des alinéas 20.2(1)d, f) ou j) de la Loi;
- c) licencier un membre en vertu des alinéas 20.2(1)e, g) ou k) de la Loi;
- d) rétrograder un membre en vertu des alinéas 20.2(1)e) ou g) de la Loi.

Définition de « décideur »

Reasons other than contravention of Code of Conduct

**6.** For the purpose of paragraphs 20.2(1)(f) and (g) of the Act, reasons other than a contravention of any provision of the Code of Conduct include

- (a) having a disability, as defined in the *Canadian Human Rights Act*;
- (b) being absent from duty without authorization or having left an assigned duty without authorization;
- (c) being absent from duty as the result of being detained in custody or serving a period of imprisonment;
- (d) being in a conflict of interest other than one set out in the Code of Conduct;
- (e) no longer possessing a basic requirement for the carrying out of a member's duties; and
- (f) being convicted of an offence that is punishable by indictment or that would be punishable by indictment if it occurred in Canada.

**6.** Pour l'application des alinéas 20.2(1)f) et g) de la Loi, les raisons autres qu'une contravention à une disposition du code de déontologie comprennent les suivantes :

- a) avoir une déficience au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- b) s'être absenté sans autorisation ou avoir abandonné sans autorisation une fonction assignée;
- c) s'être absenté de ses fonctions pour cause de mise sous garde ou de peine d'emprisonnement;
- d) être en conflit d'intérêts si ce conflit n'est pas visé par le code de déontologie;
- e) ne plus posséder l'une des compétences de base pour exercer les fonctions de membre;
- f) être condamné pour une infraction punissable par acte d'accusation ou pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, serait punissable par acte d'accusation.

Raisons autres qu'une contravention au code de déontologie

Designation of officer or person

**7.** (1) The Commissioner may designate an officer or a person who holds an equivalent managerial position to be responsible for making a recommendation to a decision maker in respect of

- (a) a recommendation to discharge a member under paragraph 20.2(1)(d) or (f) of the Act; or
- (b) the discharge or demotion of a member under paragraph 20.2(1)(e) or (g) of the Act.

**7.** (1) Le commissaire peut désigner un officier, ou une personne occupant un poste de direction équivalent, à titre de responsable pour recommander à un décideur :

- a) de recommander le licenciement d'un membre en vertu des alinéas 20.2(1)d) ou f) de la Loi;
- b) de licencier ou de rétrograder un membre en vertu des alinéas 20.2(1)e) ou g) de la Loi.

Désignation d'un officier ou d'une personne

Recommendation

(2) If there is cause to make the recommendation, the designated officer or person must immediately make the recommendation in writing.

(2) S'il y a lieu de faire une recommandation à un décideur, le responsable le fait par écrit immédiatement.

Recommandation

Notice of intent

**8.** (1) A decision maker must cause a notice to be served on a member if the decision maker intends

- (a) to recommend the discharge of the member under paragraph 20.2(1)(d) or (f) of the Act;
- (b) to discharge or demote the member under paragraph 20.2(1)(e) or (g) of the Act;

**8.** (1) Le décideur fait signifier un avis au membre s'il a l'intention :

- a) de recommander son licenciement en vertu des alinéas 20.2(1)d) ou f) de la Loi;
- b) de le licencier ou de le rétrograder en vertu des alinéas 20.2(1)e) ou g) de la Loi;

Avis d'intention

	<p>(c) to recommend the discharge of the member under paragraph 20.2(1)(j) of the Act;</p> <p>(d) to discharge the member under paragraph 20.2(1)(k) of the Act; or</p> <p>(e) to take corrective action in respect of an error, an omission or improper conduct that affected the Commissioner's selection of the member for appointment under subsection 6(4) or 7(1) of the Act.</p>	<p>c) de recommander son licenciement en vertu de l'alinéa 20.2(1)j) de la Loi;</p> <p>d) de le licencier en vertu de l'alinéa 20.2(1)k) de la Loi;</p> <p>e) de prendre des mesures correctives à son endroit à la suite d'une erreur, d'une omission ou d'une conduite irrégulière qui a influé sur le choix du commissaire de le nommer en vertu des paragraphes 6(4) ou 7(1) de la Loi.</p>	
Request for recusal	<p>(2) The member may, within 14 days after the day on which the notice of intent is served, request that the decision maker recuse themselves. The request must be in writing and include reasons.</p>	<p>(2) Le membre peut, dans les quatorze jours suivant la date de la signification de l'avis, demander au décideur de se récuser. La demande doit être écrite et motivée.</p>	Demande de récusation
Decision on request for recusal	<p>(3) The decision maker must render a decision on the request for recusal as soon as feasible and cause a copy of the decision, including reasons for it, to be served on the member. If the decision maker allows the request, they must ask the Commissioner to select another decision maker.</p>	<p>(3) Dès que possible, le décideur rend une décision motivée sur la demande et en fait signifier copie au membre. S'il y fait droit, il demande au commissaire de choisir un autre décideur.</p>	Décision sur la demande de récusation
Contents of notice	<p><b>9.</b> (1) The notice of intent must set out</p> <p>(a) the action referred to in subsection 8(1) that the decision maker intends to take;</p> <p>(b) the grounds on which the decision maker intends to make the decision; and</p> <p>(c) the member's rights under subsection (2).</p>	<p><b>9.</b> (1) L'avis d'intention précise :</p> <p>a) la mesure prévue au paragraphe 8(1) que le décideur entend prendre;</p> <p>b) les motifs sur lesquels le décideur a l'intention de fonder sa décision;</p> <p>c) les droits du membre prévus au paragraphe (2).</p>	Contenu de l'avis
Member's rights	<p>(2) The member may, within 14 days after the day on which the notice of intent is served,</p> <p>(a) provide a written response and, if one is provided, make a written request, with reasons, for a meeting with the decision maker for the purpose of making oral submissions;</p> <p>(b) provide a written response and request, in writing, an extension of time to make the request referred to in paragraph (a); or</p> <p>(c) request, in writing, an extension of time to provide the response and make the request referred to in paragraph (a).</p>	<p>(2) Le membre peut, dans les quatorze jours suivant la date de la signification de l'avis :</p> <p>a) soumettre une réponse écrite et, s'il en soumet une, demander par écrit, motifs à l'appui, une réunion avec le décideur pour lui présenter des observations verbalement;</p> <p>b) soumettre une réponse écrite et demander par écrit la prorogation du délai pour soumettre la demande visée à l'alinéa a);</p> <p>c) demander par écrit la prorogation du délai pour soumettre une réponse écrite et pour faire la demande visée à l'alinéa a).</p>	Droits du membre
New information	<p>(3) If, after the notice of intent is served but before the decision maker makes a decision under subsection 12(1), new information that may be relevant comes to the attention of the decision maker, the decision maker must cause the member to be served with a copy of that information. The member may, within seven days after the day on which the copy is served,</p> <p>(a) provide a written response and, if one is provided, make a written request, with reasons, for a meeting with the decision maker for the purpose of making oral submissions;</p> <p>(b) provide a written response and request, in writing, an extension of time to make the request referred to in paragraph (a); or</p> <p>(c) request, in writing, an extension of time to provide the response and make the request referred to in paragraph (a).</p>	<p>(3) Si de nouveaux renseignements pouvant être pertinents parviennent au décideur après la signification de l'avis d'intention, mais avant qu'une décision ne soit rendue en vertu du paragraphe 12(1), le décideur en fait signifier copie au membre. Dans les sept jours suivant la date de la signification, le membre peut :</p> <p>a) soumettre une réponse écrite et, s'il en soumet une, demander par écrit, motifs à l'appui, une réunion avec le décideur pour lui présenter des observations verbalement;</p> <p>b) soumettre une réponse écrite et demander par écrit la prorogation du délai pour soumettre la demande visée à l'alinéa a);</p> <p>c) demander par écrit la prorogation du délai pour soumettre une réponse écrite et pour faire la demande visée à l'alinéa a).</p>	Nouveaux renseignements
Meeting	<p><b>10.</b> (1) The decision maker may agree to meet with the member and, if a meeting is held, it must be held as soon as feasible.</p>	<p><b>10.</b> (1) Le décideur peut accepter de rencontrer le membre et, le cas échéant, une réunion a lieu dès que possible.</p>	Réunion

Means of meeting	(2) Meetings may be held in person or by electronic means, as determined by the decision maker.	(2) Le décideur décide si la réunion a lieu en personne ou par voie électronique.	Réunion en personne ou non
Summary	(3) At least two days before the date of the meeting, the member must provide the decision maker with a written summary of the intended oral submissions.	(3) Au moins deux jours avant la date de la réunion, le membre remet par écrit au décideur un résumé des observations verbales qu'il veut lui présenter.	Résumé
Decision without meeting	(4) The decision maker may make a decision without meeting with the member if the member fails to attend the meeting without reasonable cause.	(4) Le décideur peut rendre une décision sans rencontrer le membre si celui-ci ne se présente pas à la réunion sans motif valable.	Décision sans réunion
Access to information	<b>11.</b> (1) The member may submit a written request to the decision maker for access to any written or documentary information that is under the Force's control, is relevant and is reasonably required by the member to respond to the notice of intent.	<b>11.</b> (1) Le membre peut demander par écrit au décideur l'accès à de la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie et dont il a besoin pour répondre à l'avis d'intention.	Documentation
Limits to access	(2) The decision maker may grant access to the requested information only if (a) the disclosure of the information could not reasonably be expected to be injurious to the defence of Canada or any state allied or associated with Canada, as defined in subsection 15(2) of the <i>Access to Information Act</i> , or to the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, as defined in that subsection; (b) the disclosure could not reasonably be expected to be injurious to law enforcement; (c) the disclosure is not contrary to a provision of any contract entered into by the Crown; (d) in the case of information about a person's financial or personal affairs, the person's interest or security does not outweigh the member's interest in the information; and (e) the disclosure is not prohibited by law.	(2) Le décideur peut accorder l'accès à la documentation seulement si le dévoilement des renseignements qu'elle contient : a) ne risque vraisemblablement pas de porter préjudice à la défense du Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada, au sens du paragraphe 15(2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> , ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives, au sens de ce paragraphe; b) ne risque vraisemblablement pas d'entraver le contrôle d'application de la loi; c) n'est pas contraire à la stipulation contractuelle de tout contrat auquel l'État est partie; d) concerne les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne, si l'intérêt ou la sécurité de cette personne ne l'emporte pas sur l'intérêt du membre d'avoir accès à ces renseignements; e) n'est pas interdit par la loi.	Limite à l'accès à la documentation
Decision	<b>12.</b> (1) Once the decision maker has sufficient information, they must, after considering that information, make one of the following decisions: (a) retain the member; (b) revoke the member's appointment under section 9.2 of the Act; (c) recommend the discharge of the member under paragraph 20.2(1)(d), (f) or (j) of the Act; (d) discharge the member under paragraph 20.2(1)(e), (g) or (k) of the Act; (e) demote the member under paragraph 20.2(1)(e) or (g) of the Act, subject to any conditions that the decision maker may impose.	<b>12.</b> (1) Une fois que le décideur a suffisamment de renseignements, il prend, après les avoir analysés, l'une des décisions suivantes : a) il confirme l'emploi du membre; b) il révoque la nomination du membre en vertu de l'article 9.2 de la Loi; c) il recommande le licenciement du membre en vertu des alinéas 20.2(1)d), f) ou j) de la Loi; d) il licencie le membre en vertu des alinéas 20.2(1)e), g) ou k) de la Loi; e) il rétrograde le membre en vertu des alinéas 20.2(1)e) ou g) de la Loi, sous réserve de toute condition qu'il peut lui imposer.	Décision
Service of decision	(2) The decision maker must cause a copy of the decision, including the reasons for it, to be served on the member.	(2) La décision est motivée et le décideur en fait signifier copie au membre.	Signification de la décision
Taking effect	(3) The decision to demote or discharge a member other than a Deputy Commissioner takes effect immediately. A recommendation to discharge a Deputy Commissioner must be forwarded to the Governor in Council immediately after the expiry of the time referred to in section 36.1 of the Act.	(3) La décision de licencier ou de rétrograder un membre autre qu'un sous-commissaire entre en vigueur immédiatement et la recommandation de licencier un sous-commissaire est transmise au gouverneur en conseil immédiatement après l'expiration du délai visé à l'article 36.1 de la Loi.	Entrée en vigueur

PART 3

PARTIE 3

MEMBERS ON PROBATION

STAGIAIRES

Definition of "decision maker"	<b>13.</b> For the purpose of this Part, "decision maker" means a member to whom the Commissioner has delegated the power to discharge a member who is on probation.	<b>13.</b> Pour l'application de la présente partie, « décideur » s'entend du membre à qui le commissaire a délégué le pouvoir de licencier un stagiaire.	Définition de « décideur »
Probationary period	<b>14.</b> A member's probationary period is two years, calculated without including any of the following: (a) a period of leave without pay; (b) any hours of leave with pay in excess of a total of 360 hours; (c) a period of full-time language training; (d) a period of suspension under section 12 of the Act; (e) a period during which the member is at work but is unable to perform the duties required of a member on probation; (f) a period during which the member is relieved from duty.	<b>14.</b> La période de stage d'un membre est de deux ans et est interrompue pendant : a) un congé sans solde; b) les heures de congé avec solde qui excèdent un total de trois cent soixante heures; c) une formation linguistique à temps plein; d) une suspension au titre de l'article 12 de la Loi; e) la période où il est au travail, mais incapable d'exercer les fonctions requises d'un stagiaire; f) la période où il est relevé de ses fonctions.	Période de stage
Notice of discharge	<b>15.</b> The notice period for the purpose of subsection 9.4(1) of the Act is 14 days.	<b>15.</b> Pour l'application du paragraphe 9.4(1) de la Loi, le délai de préavis est de quatorze jours.	Délai de préavis pour licenciement
Designation of officer or person	<b>16.</b> (1) The Commissioner may designate an officer or a person who holds an equivalent managerial position to be responsible for recommending the discharge of a member on probation.	<b>16.</b> (1) Le commissaire peut désigner un officier, ou une personne occupant un poste de direction équivalent, à titre de responsable pour recommander le licenciement d'un stagiaire.	Désignation d'un officier ou d'une personne
Recommendation	(2) If a member on probation has failed to demonstrate their suitability to continue to serve as a member, the designated officer or person must immediately recommend to the decision maker, in writing, that the member be discharged.	(2) Le responsable recommande immédiatement par écrit au décideur de licencier le stagiaire qui n'a pas réussi à démontrer son aptitude à continuer d'agir à titre de membre.	Recommandation de licenciement
Notice of intent	(3) The decision maker must cause a notice of intent to be served on a member on probation if they intend to discharge the member under subsection 9.4(1) of the Act.	(3) Le décideur qui a l'intention de licencier un stagiaire en vertu du paragraphe 9.4(1) de la Loi lui fait signifier un avis à cet effet.	Avis d'intention
Contents of notice	(4) The notice of intent must set out (a) the grounds on which the decision maker intends to discharge the member; and (b) the member's rights under subsection (5).	(4) L'avis d'intention précise : a) les motifs sur lesquels le décideur a l'intention de se fonder pour licencier le stagiaire; b) les droits du stagiaire prévus au paragraphe (5).	Contenu de l'avis
Member's rights	(5) The member may, within 14 days after the day on which the notice of intent is served, (a) provide a written response; or (b) request, in writing, an extension of time to provide a written response.	(5) Le stagiaire peut, dans les quatorze jours suivant la date de la signification de l'avis : a) soumettre une réponse écrite; b) demander par écrit la prorogation du délai pour soumettre une réponse écrite.	Droits du stagiaire
New information	(6) If, after the notice of intent is served but before the decision maker makes a decision under subsection 17(1), new information that may be relevant comes to the attention of the decision maker, the decision maker must cause the member to be served with a copy of that information. The member may, within seven days after the day on which the copy is served, (a) provide a written response; or (b) request, in writing, an extension of time to provide a written response.	(6) Si de nouveaux renseignements pouvant être pertinents parviennent au décideur après la signification de l'avis d'intention, mais avant qu'une décision ne soit rendue en vertu du paragraphe 17(1), le décideur en fait signifier copie au stagiaire. Dans les sept jours suivant la date de la signification, le stagiaire peut : a) soumettre une réponse écrite; b) demander par écrit la prorogation du délai pour soumettre une réponse écrite.	Nouveaux renseignements

Decision	<p><b>17.</b> (1) Once the decision maker has sufficient information, they must, after considering that information, make one of the following decisions:</p> <p>(a) retain the member on probation, subject to any terms and conditions that the decision maker may impose;</p> <p>(b) discharge the member on probation.</p>	<p><b>17.</b> (1) Une fois que le décideur a suffisamment de renseignements il prend, après les avoir analysés, l'une des décisions suivantes :</p> <p>a) il confirme l'emploi du stagiaire, sous réserve de toute condition qu'il peut lui imposer;</p> <p>b) il licencie le stagiaire.</p>	Decision
Service of decision	<p>(2) The decision maker must cause a copy of the decision, including the reasons for it, to be served on the member on probation.</p>	<p>(2) La décision est motivée et le décideur en fait signifier copie au stagiaire.</p>	Signification de la décision

PART 4

PARTIE 4

ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Qualifications	<p><b>18.</b> In addition to meeting the qualifications set out in section 9.1 of the Act, a person who is appointed as a member other than an officer must be proficient in one of the official languages of Canada and be 19 years of age or older.</p>	<p><b>18.</b> Une personne qui n'est pas un officier peut être nommée membre seulement si, en plus de posséder les qualités mentionnées à l'article 9.1 de la Loi, elle a une bonne connaissance de l'une des langues officielles du Canada et elle est âgée d'au moins dix-neuf ans.</p>	Qualités requises
Medical examinations	<p><b>19.</b> A member who is required to undergo a medical examination or an assessment by a qualified person for the purpose of paragraph 20.2(1)(c) of the Act must</p> <p>(a) present themselves to the qualified person on the dates and at the times specified by that person, including for the purpose of any follow-up appointments; and</p> <p>(b) undergo any tests, examinations or other assessments required by the qualified person to establish the member's ability to perform their duties or to participate in a conduct related proceeding, as the case may be.</p>	<p><b>19.</b> Le membre tenu de subir un examen médical ou une évaluation par une personne compétente pour l'application de l'alinéa 20.2(1)c) de la Loi :</p> <p>a) se présente à cette personne aux date et heure que celle-ci fixe, y compris pour tout rendez-vous de suivi;</p> <p>b) subit les tests, les examens médicaux ou toute autre évaluation demandés par cette personne afin d'évaluer sa capacité soit d'exercer ses fonctions, soit de participer à des procédures en matière de conduite.</p>	Examens médicaux

PART 5

PARTIE 5

PROCESS FOR REDRESS

PROCÉDURE DE RECOURS

Redress for certain written decisions	<p><b>20.</b> (1) A member who is aggrieved by one of the following written decisions may seek redress by means of an appeal of the decision in accordance with the <i>Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)</i>:</p> <p>(a) a written decision under section 9.2 of the Act to revoke a member's appointment;</p> <p>(b) a written decision under subsection 9.4(1) of the Act to discharge a member while the member is on probation;</p> <p>(c) a written decision under paragraph 20.2(1)(e) or (g) of the Act to discharge or demote a member;</p> <p>(d) a written decision under paragraph 20.2(1)(k) of the Act to discharge a member;</p> <p>(e) a written decision under paragraph 22(2)(a) or (c) of the Act to direct that a member's pay and allowances be stopped.</p>	<p><b>20.</b> (1) Le membre à qui cause préjudice l'une des décisions écrites ci-après peut, à titre de recours, interjeter appel de la décision écrite conformément aux <i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> :</p> <p>a) la décision de révoquer sa nomination en vertu de l'article 9.2 de la Loi;</p> <p>b) la décision de le licencier au cours de sa période de stage en vertu du paragraphe 9.4(1) de la Loi;</p> <p>c) la décision de le licencier ou de le rétrograder en vertu des alinéas 20.2(1)e) ou g) de la Loi;</p> <p>d) la décision de le licencier en vertu de l'alinéa 20.2(1)k) de la Loi;</p> <p>e) la décision d'exiger la cessation du versement de sa solde et de ses indemnités en vertu des alinéas 22(2)a) ou c) de la Loi.</p>	Recours : certaines décisions écrites
Redress for directive	<p>(2) A member who is aggrieved by a directive to require the member to undergo a medical examination or assessment under paragraph 20.2(1)(c) of</p>	<p>(2) Le membre à qui cause préjudice la directive exigeant qu'il subisse un examen médical ou une évaluation donnée en vertu de l'alinéa 20.2(1)c) de</p>	Recours : directive

the Act may seek redress by means of an appeal of the directive in accordance with the *Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)*.

la Loi peut, à titre de recours, interjeter appel de la directive conformément aux *Consignes du commissaire (griefs et appels)*.

Redress for other decisions, acts or omissions

(3) A member who is aggrieved by any decision, act or omission that leads to one of the written decisions set out in subsection (1) or the directive set out in subsection (2) may seek redress by means of an appeal of the written decision or directive in accordance with the *Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)*.

(3) Le membre à qui cause préjudice une décision, un acte ou une omission menant à l'une des décisions écrites visées au paragraphe (1) ou à la directive visée au paragraphe (2) peut, à titre de recours, interjeter appel de la décision écrite ou de la directive conformément aux les *Consignes du commissaire (griefs et appels)*.

Recours — décision, acte ou omission

Effect of appeal

(4) An appeal made under this section does not stay the execution of the written decisions or of the directive being appealed, or any related process.

(4) L'appel interjeté conformément au présent article ne sursoit pas à l'exécution de la décision ou de la directive en cause ni à l'exécution de tout processus connexe.

Effet de l'appel

PART 6

PARTIE 6

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

**21.** These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.

**21.** Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Enregistrement

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Commissioner's Standing Orders.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie des Consignes du commissaire.)*

**Issues**

**Enjeux**

The *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* (the Accountability Act), which received Royal Assent on June 19, 2013, introduces significant changes to the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the Act) to support the efforts of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to support law enforcement operations through increased accountability in respect of the manner in which the force is administered. The changes to the Act created a requirement to review the RCMP's Commissioner's Standing Orders (CSOs) and the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988* (the 1988 Regulations) to ensure that they align with the authorities, requirements, functions and powers provided by the Accountability Act. As a result of this review, the 1988 Regulations will be repealed and replaced with the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014* (the 2014 Regulations) and 20 existing CSOs<sup>1</sup> will be repealed and consolidated into five new CSOs:

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, a introduit d'importants changements à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi) en vue d'appuyer les efforts de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour soutenir les opérations d'application de la loi grâce à une responsabilité accrue en ce qui a trait à l'administration de l'organisation. Les modifications apportées à la Loi ont exigé l'examen des Consignes du commissaire (CC) de la GRC et du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* [le Règlement de 1988] pour assurer leur harmonisation aux pouvoirs, aux exigences et aux fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. En raison des résultats de cet examen, le Règlement de 1988 sera abrogé et remplacé par le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)* [le Règlement de 2014] et les 20 CC<sup>1</sup> seront abrogées et formeront les cinq nouvelles CC suivantes :

- Conduct
- Investigation and Resolution of Harassment Complaints
- Employment Requirements
- General Administration
- Grievances and Appeals

- Déontologie
- Enquête et règlement des plaintes de harcèlement
- Exigences d'emploi
- Administration générale
- Griefs et appels

The purpose of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is to provide information in respect of the CSOs

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) vise à fournir de l'information sur les CC (exigences

<sup>1</sup> The 20 CSOs to be repealed are: Appropriate Officer; Authorized Passengers; Certificates of Service; Disciplinary Action; Duties of Members; Gifts or Sponsorship; Grievances; Loss of Basic Requirements; Health Assessment; Lounges; Material Management; Medical Boards; Messes; Practice and Procedure; Precedence; Probationary Member; Public Complaints; Qualifications; Representation; and Sponsorship Agreements.

<sup>1</sup> Les 20 CC qui doivent être abrogées sont les suivantes : Officier compétent, Passagers autorisés, Certificats de service dans la Gendarmerie royale du Canada, Mesures disciplinaires, Fonctions des membres, Dons ou parrainage, Griefs, Perte de compétences de base, Évaluation de santé, Bars, Gestion des articles, Comités médicaux, Mess, Pratiques et procédures, Ordre de préséance, Membre stagiaire, Plaintes du public, Qualités requises, Représentation, Ententes de parrainage.



(Employment Requirements). The other four CSOs are each addressed in a separate RIAS. The five CSOs, subsections 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act, and the 2014 Regulations must all come into force at the same time in order to ensure the smooth and efficient implementation of the totality of the new systems created by the new statutory regime.

## Background

In 2007, the government-appointed Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP<sup>2</sup> provided recommendations relating to organizational structure, oversight, accountability, leadership, workload, employee wellness, and management. Also in 2007, the Department of Public Safety and Emergency Preparedness commenced a strategy to enhance the RCMP public complaints process in response to the report on the events relating to Maher Arar.<sup>3</sup> In addition, beginning in late 2011, serving and retired members of the Force began to raise concerns in respect of harassment in the RCMP and challenged the Force's commitment to providing employees with a safe, healthy, respectful and harassment-free workplace. The cumulative effect of these events resulted in the Government's direction to assess the feasibility of proceeding with amendments to the legislative suite governing the RCMP in an effort to begin to transform the manner in which it managed RCMP members, and to enhance the organization's level of responsibility and accountability, both internally and externally. Government support for this level of transformation resulted in the tabling of the Accountability Act on June 20, 2012, which was consequently subject to extensive examination during the parliamentary process.

The Accountability Act is based on two former bills that were introduced during the third session of the 40th Parliament in June 2010. It contains the legislative amendments found in former Bill C-38 — *Ensuring the Effective Review of RCMP Civilian Complaints Act* (with minor technical amendments) and certain human resources management components of former Bill C-43 — *Royal Canadian Mounted Police Modernization Act*. Both these bills died on the Order Paper when an election was called in March 2011.

Although the Accountability Act received Royal Assent in June 2013, implementation is still subject to the coming into force of those parts that provide the authorities for the amended human resource management and administrative processes. As a consequence, the next step is to align the statutory instruments that are provided for by the Act, specifically the Regulations and the CSOs, with the new authorities, requirements, functions and powers provided for in the Accountability Act. All of the statutory

d'emploi). Les quatre autres CC sont abordées séparément dans un RÉIR distinct. Les cinq CC, les paragraphes 87(1), (3) et (4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et le Règlement de 2014 doivent tous entrer en vigueur au même moment afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse et efficace de l'ensemble des nouveaux systèmes créés aux termes du nouveau régime législatif.

## Contexte

En 2007, le Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC<sup>2</sup>, dont les membres ont été nommés par le gouvernement, a formulé des recommandations concernant la structure organisationnelle, la surveillance, la responsabilisation, le leadership, la charge de travail, le mieux-être des employés et la gestion. Toujours en 2007, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a lancé une stratégie destinée à renforcer le processus d'examen et de règlement des plaintes de la GRC en réponse au rapport sur les événements concernant Maher Arar<sup>3</sup>. En outre, vers la fin de 2011, des membres actifs et des membres retraités de la GRC ont commencé à soulever des préoccupations en matière de harcèlement à la GRC et ont remis en doute sa volonté de fournir aux employés un lieu de travail sécuritaire, sain, respectueux et exempt de harcèlement. Tous ces événements ont fait que le gouvernement a demandé d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions législatives régissant la GRC dans le but de commencer à transformer la manière dont le personnel est géré, ainsi que d'accroître le niveau de responsabilité et de responsabilisation de l'organisation, à l'interne comme à l'externe. L'appui du gouvernement à l'égard de la transformation a donné lieu au dépôt, le 20 juin 2012, de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a fait l'objet d'un examen exhaustif par les comités parlementaires.

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* est fondée sur deux anciens projets de loi qui ont été déposés au cours de la troisième session de la 40<sup>e</sup> législature en juin 2010. Elle comporte les modifications législatives prévues dans l'ancien projet de loi C-38 — *Loi assurant l'efficacité de l'examen des plaintes civiles relatives à la GRC* (avec des modifications techniques mineures) et certaines composantes visant la gestion des ressources humaines qui étaient proposées dans l'ancien projet de loi C-43 — *Loi sur la modernisation de la Gendarmerie royale du Canada*. Les deux projets de loi sont morts au Feuilleton lorsqu'une élection a été déclenchée en mars 2011.

Même si la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* a reçu la sanction royale en juin 2013, sa mise en œuvre est toujours subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions qui confèrent les pouvoirs relatifs en ce qui a trait aux processus modifiés d'administration et de gestion des ressources humaines. Par conséquent, la prochaine étape consiste à harmoniser les textes réglementaires prévus par la Loi, plus particulièrement le Règlement et les CC, avec les nouveaux pouvoirs,

<sup>2</sup> *A Matter of Trust: Report of the Independent Investigator into Matters Relating to RCMP Pension and Insurance Plans* (Canada: 2007) [“Brown Report”]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray, and Norman D. Inkster, *Rebuilding the Trust: Report on the Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP* (Ottawa: Minister of Public Safety and President of the Treasury Board, December 14, 2007) [“Brown Task Force Report”].

<sup>3</sup> Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. *Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations* (Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2006) [“O'Connor Inquiry”].

<sup>2</sup> *Une question de confiance — Rapport de l'enquêteur indépendant sur les allégations concernant les régimes de retraite et d'assurances de la GRC* (Canada, 2007) [Rapport Brown]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray et Norman D. Inkster, *Rétablir la confiance — Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC* (Ottawa, ministre de la Sécurité publique et président du Conseil du Trésor, le 14 décembre 2007) [Rapport du Groupe de travail Brown].

<sup>3</sup> Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. *Rapport sur les événements concernant Maher Arar — Analyse et recommandations* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) [Commission O'Connor].

components are in turn supported by policies, process maps, guide-books, and training materials.

### Objectives

Subsection 2(2) of the Act defines CSOs as “the rules made by the Commissioner under any provision of this Act empowering the Commissioner to make rules.” Simply put, the CSOs are statutory instruments created under the Commissioner’s authority which establish the essential components that are necessary for the implementation of various procedures. This RIAS describes the CSOs (Employment Requirements) that outline the qualifications, standards, expectations, responsibilities and accountabilities, other than those established under the Code of Conduct, that a member is required to meet at all times in order to continue to serve as a member.

### Description

The Accountability Act introduces many important changes to a number of administrative systems, such as discharge for reasons of unsuitability or other than a contravention of the Code of Conduct, stoppage of pay and allowances, and probationary discharge. The amendments provided by the Accountability Act have resulted in the establishment of a process designed to identify and address situations where members have lost or failed to maintain the requirements that are necessary for them to serve as members. The CSOs (Employment Requirements) reflect these changes and establish the core requirements and procedural features governing the employment requirements of members, and are a consolidation of four repealed CSOs and the discharge and demotion content that was previously part of the 1988 Regulations. The four consolidated CSOs are Health Assessment, Loss of Basic Requirements, Probationary Member, and Qualifications. The consolidation resulted in the changes described below.

- Decision makers: The Commissioner may delegate the majority of the authorities relating to employment requirement proceedings to any person who is employed in the RCMP.
- Basic requirements: The CSOs establish four basic requirements that a member must possess for the carrying out of their duties. The basic requirements are
  - the legal authorization to possess a firearm;
  - the requirement to hold a license issued in Canada to operate a motor vehicle;
  - the possession of the required reliability status or security clearance; and
  - the absence of any order issued by a court or justice of the peace prohibiting or restricting entry into any place within the member’s policing jurisdiction for which the member is responsible.
- Stoppage of pay and allowances: The Act now provides the authority for a decision maker to direct that a member’s pay and allowances be stopped when a member has lost a loss of basic requirement, when a member is absent from duty without authorization or has left any assigned duty without authorization.
- Administrative discharge and demotion: The grounds for administrative discharge include unsatisfactory performance, for reasons other than conduct, such as disability, loss of basic requirements, conviction for an indictable offence, conflict of

exigences et fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Toutes les composantes législatives sont pour leur part appuyées par des politiques, des schémas de processus, des guides et des documents de formation.

### Objectifs

Le paragraphe 2(2) de la Loi définit ainsi les CC : « Les règles à caractère permanent que le commissaire établit en vertu de la présente loi ». Autrement dit, les CC sont des textes réglementaires créés sous l’autorité du commissaire qui établissent les étapes essentielles nécessaires à la mise en œuvre des différentes procédures. Le présent RÉIR décrit les *Consignes du commissaire (exigences d’emploi)* qui énoncent les exigences relatives aux qualités requises, normes, attentes, responsabilités et obligations de rendre compte, autres que celles qui sont établies en vertu du Code de déontologie, auxquelles un membre doit satisfaire en tout temps pour continuer à servir en qualité de membre.

### Description

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* prévoit de nombreux changements importants à un certain nombre de systèmes administratifs, comme le renvoi pour motif d’inaptitude ou pour des motifs autres que la contravention à une disposition du Code de déontologie, la cessation du versement de la solde et des indemnités et le renvoi en cours de stage. Les modifications prévues par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* ont donné lieu à l’établissement d’un processus qui vise à cerner et à résoudre les situations où les membres n’ont pas réussi à obtenir ou à maintenir les exigences auxquelles ils doivent satisfaire pour continuer à servir dans la GRC. Les CC (exigences d’emploi) reflètent ces changements et établissent les principales exigences et les éléments de procédure régissant les exigences d’emploi pour les membres, et se veulent un regroupement de quatre CC abrogées et du contenu relatif au renvoi et à la rétrogradation qui faisait auparavant partie du Règlement de 1988. Les quatre CC qui ont été regroupées sont les suivantes : évaluations de santé, perte de compétences de base, membre stagiaire et qualités requises. Le regroupement de ces CC a donné lieu aux changements décrits ci-dessous.

- Décideurs : le commissaire peut déléguer la plupart des pouvoirs à l’égard des procédures liées aux exigences d’emploi à toute personne employée dans la GRC.
- Compétences de base : les CC établissent quatre compétences de base que doit posséder un membre pour être en mesure d’exercer ses fonctions. Les compétences de base sont les suivantes :
  - l’autorisation légale de posséder une arme à feu;
  - l’obligation de détenir un permis de conduire un véhicule à moteur délivré au Canada;
  - la possession de la cote de fiabilité ou l’habilitation de sécurité exigée;
  - l’absence de toute ordonnance rendue par un tribunal ou un juge de paix interdisant ou restreignant l’entrée dans des lieux situés sur le territoire de compétence policière du membre pour lequel il est responsable.
- Cessation du versement de la solde et des indemnités : la Loi confère maintenant à un décideur le pouvoir d’ordonner de cesser de verser la solde et les indemnités à un membre qui est incapable d’exercer ses fonctions en raison de la perte d’une des compétences de base, qui s’absente sans autorisation ou qui

interest. The grounds established under the CSOs are not conclusive, as the authority in the Act contains a residual authority that can be applied based on future circumstances.

- No “stay” subject to an appeal: An order for discharge or demotion takes effect immediately, and is not put in abeyance as the result of a member submitting an appeal. Members may appeal, and there are provisions to reinstate the member should a decision to discharge or demote be overturned by an adjudicator.
- Probationary member: A member’s probationary period is two years, calculated without including any of the following a period of leave without pay, any hours of leave with pay in excess of a total of 360 hours, a period of full-time language training, a period of suspension under section 12 of the Act, a period during which the member is at work but is unable to perform the duties required of a member on probation, and a period during which the member is relieved from duty. The CSOs establish the principle of suitability applicable to probationary members, which is expanded beyond the current performance-based consideration to include a broader concept of suitability that includes character, the ability to abide by the Code of Conduct, and the capacity to work with others. The CSOs outline the process to discharge a member with two weeks notice or pay in lieu of notice if he or she has failed to demonstrate that they have the suitability to continue to serve as a member.
- Medical examination: The CSOs set out the responsibilities for a member when the member has been directed to undergo a medical examination or assessment, and provide guidelines in respect of what may constitute a medical examination. If directed to undergo an examination or assessment, a member must participate, attend the initial and any follow-up appointments, and undergo the tests, examinations or other assessments required by the qualified person to establish the member’s ability to perform their duties or to participate in a conduct-related proceeding, as the case may be.
- Redress: Specifies that the redress of any decision acts or omissions that lead to the final, written decision disposing of an employee requirements process is the redress provided by the *Commissioner’s Standing Orders (Grievances and Appeals)*.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no changes in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### Consultation

The RCMP has conducted consultations in various forms with internal and external stakeholders affected by the proposed

abandonne sans autorisation l’une des fonctions qui lui ont été assignées.

- Renvoi par mesure administrative et de rétrogradation : les motifs de renvoi par mesure administrative sont notamment un rendement insatisfaisant, pour des raisons autres que la contravention à une disposition du Code de déontologie, comme une invalidité, la perte de compétences de base, une condamnation pour un acte criminel et un conflit d’intérêts. Les motifs établis en vertu des CC ne sont pas déterminants, car les pouvoirs conférés par la Loi comprennent un pouvoir résiduel qui peut s’appliquer en fonction de circonstances futures.
- Pas de « sursis » pouvant faire l’objet d’un appel : une ordonnance rendue à l’égard d’un renvoi ou d’une rétrogradation prend effet immédiatement et ne peut être mise en suspens suite au dépôt d’un appel par un membre. Les membres peuvent interjeter un appel, et des dispositions sont prévues pour réintégrer le membre si la décision de le licencier ou de le rétrograder devait être infirmée par un arbitre.
- Membre stagiaire : la période de stage d’un membre est de deux ans et peut être interrompue pendant un congé sans solde, les heures de congé avec solde qui excèdent un total de 360 heures, une formation linguistique à temps plein, une suspension au titre de l’article 12 de la Loi, la période où il est au travail, mais incapable d’exercer les fonctions requises d’un stagiaire, la période où il est relevé de ses fonctions. Les CC établissent le principe de l’aptitude applicable aux stagiaires, qui va au-delà de la considération actuelle axée sur le rendement afin d’inclure une notion élargie de l’aptitude qui comprend la force de caractère, la capacité de respecter le Code de déontologie et la capacité de travailler avec les autres. Les CC décrivent le processus relatif au renvoi d’un membre moyennant un préavis de deux semaines ou le versement d’une indemnité tenant lieu de préavis si le membre n’a pas réussi à démontrer qu’il est apte à continuer à servir au sein de la GRC.
- Examen médical : les CC énoncent les responsabilités d’un membre lorsqu’on exige qu’il subisse une évaluation ou un examen médical, et fournissent des lignes directrices à l’égard de ce qui peut constituer un examen médical. Si on exige d’un membre qu’il subisse une évaluation ou un examen médical, celui-ci doit participer, se présenter au premier rendez-vous et à tout rendez-vous de suivi, et subir tous les examens et toutes les évaluations par la personne compétente désignée afin d’évaluer sa capacité soit d’exercer ses fonctions, soit de participer à des procédures en matière de déontologie, selon le cas.
- Recours : les CC précisent que tout recours relatif à une décision, un acte ou une omission qui mène à une décision écrite définitive relative au processus concernant les exigences envers les employés est le recours prévu dans les *Consignes du commissaire (griefs et appels)*.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, étant donné qu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

#### Consultation

La GRC a mené des consultations, sous diverses formes, auprès des intervenants internes et externes touchés par les modifications

legislative amendments. In regard to the development of the new human resource management and administrative processes created by the amendments to the Act, beginning in June 2011, the RCMP created internal working groups, consisting of applicable subject matter experts, member and employee representatives, and divisional service providers and managers, to collaboratively identify options for the establishment of the form and structures for the new processes, procedures, policies, and training. These working groups played a key role in determining the contents of each of the CSOs, as even following the cessation of the working groups in late 2013, draft products, such as the proposed provisions for the 2014 Regulations, the Code of Conduct, policies, guidebooks and the CSOs were shared with the Staff Relations Representative Program, the official labour relations program of the RCMP, public service employee bargaining agents, and internal and external subject matter experts, for review and feedback.

To offer further opportunities for all employees to provide input, the RCMP created an internal Web site in June 2011, in order to provide information and updates on the implementation of the Accountability Act and how it could impact the Force and its employees. The site also provided email access to the RCMP team tasked with coordinating the response to the Accountability Act, and several thousand RCMP personnel have submitted their thoughts, considerations, concerns and suggestions throughout the course of building the necessary infrastructure for the implementation of the Act.

### **Rationale**

The legislative framework calls for a department to update any related regulations when its enabling Act is revised. As a result of the sweeping changes that have been made to the Act and Regulations, the current CSOs that were created to support the existing regime have to be repealed and replaced by the CSOs (Employment Requirements) which include the terms, procedures and processes that are necessary to align the administrative infrastructure with the amendments to the Act. The new CSOs will have the same coming-into-force date as subsections 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act. Although there are no net additional costs, the supporting CSOs and the 2014 Regulations are essential and crucial elements of modernizing operations and streamlining practices, to achieve enhanced levels of internal and external accountability for the manner in which the RCMP administers its internal procedures.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The 2014 Regulations and the revised CSOs will provide the additional authorities and procedural details that are necessary to complete the implementation and functionality of the processes and systems established by the Accountability Act. On the same day as their coming into force, a series of supporting policies will be available to provide further information that is more administrative in nature and that does not require the level of legislative authority that is provided for under a statutory instrument.

Service standards in respect of the application of the new procedures will be in place following the coming into force of the Act and will be refined in the coming years based on lessons learned

réglementaires proposées. En ce qui a trait à l'élaboration des nouveaux processus de gestion des ressources humaines et d'administration créés par les modifications à la Loi, au début de juin 2011, la GRC a formé des groupes de travail internes composés d'experts en la matière, de représentants des membres et des employés, et de fournisseurs de services et de gestionnaires de divisions, pour qu'ils trouvent ensemble différentes options pour établir la forme et les structures des nouveaux processus, des nouvelles procédures et politiques, et de la formation. Ces groupes de travail ont joué un rôle clé pour déterminer le contenu de chacune des CC, car même après la dissolution des groupes de travail à la fin de 2013, des ébauches comme les dispositions proposées pour le Règlement de 2014, le Code de déontologie, les manuels et les CC ont été communiqués au Programme des représentants des relations fonctionnelles, le programme officiel de relations de travail de la GRC, aux agents négociateurs des employés de la fonction publique, ainsi qu'aux experts en la matière internes et externes aux fins d'examen et de rétroaction.

Pour donner à tous les employés des occasions d'exprimer leurs opinions et leur rétroaction, la GRC a créé un site Web interne en juin 2011 afin de présenter des renseignements et des mises à jour au sujet de la mise en œuvre de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et de son incidence sur l'organisation et ses employés. On trouve également sur le site l'adresse courriel de l'équipe de la GRC responsable de coordonner les réactions à la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, et plusieurs milliers d'employés de la GRC ont exprimé leurs opinions, leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs suggestions pendant l'établissement de l'infrastructure nécessaire pour la mise en œuvre de la Loi.

### **Justification**

Le cadre législatif prévoit qu'un ministère doit mettre à jour tout règlement lorsque sa loi habilitante est révisée. En conséquence des changements qui ont été faits à la Loi et au Règlement, les CC qui ont été créées pour appuyer le régime existant doivent être abrogées et remplacées par les CC (exigences d'emploi) qui incluent les termes, les procédures et les processus qui sont nécessaires pour aligner l'infrastructure administrative sur les modifications à la Loi. Les nouvelles CC entrèrent en vigueur à la même date que les paragraphes 87(1), 87(3) et 87(4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Bien qu'il n'y ait aucun coût supplémentaire net, les CC et le Règlement de 2014 à l'appui de la Loi sont des éléments essentiels et cruciaux à la modernisation des opérations et à la simplification des pratiques pour atteindre des niveaux de responsabilisation et de transparence plus élevés en ce qui concerne la manière dont la GRC administre ses procédures internes.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement de 2014 et les CC révisées fourniront les pouvoirs supplémentaires et les détails procéduraux nécessaires à la mise en œuvre complète et au bon fonctionnement des processus et des systèmes établis par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Le jour de leur entrée en vigueur, il y aura également une série de politiques connexes qui fourniront de plus amples renseignements de nature administrative et qui ne nécessitent pas le niveau de force législative prévu dans les règlements ou les règles.

Les normes de service relatives à l'application des nouvelles procédures seront en place après l'entrée en vigueur de la Loi, et elles seront peaufinées dans les prochaines années en fonction des

and best practices. The RCMP will conduct a review of the adequacy of resources and the evaluation of the modernized human resource management and administrative processes three to five years after the date of coming into force for consideration by RCMP senior executives and Government.

**Contact**

Chief Superintendent Michael O’Rielly  
Director General  
Workplace Responsibility Branch  
Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-6109  
Email: Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

leçons apprises et des pratiques exemplaires. La GRC procédera à un examen du caractère adéquat des ressources et de l’évaluation du cadre de gestion des ressources humaines et des processus administratifs modernisés trois à cinq ans après l’entrée en vigueur aux fins d’analyse par la haute direction de la GRC et le gouvernement.

**Personne-ressource**

Michael O’Rielly, surintendant principal  
Directeur général  
Responsabilités liées au milieu de travail  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-6109  
Courriel : Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-293 November 28, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-293 Le 28 novembre 2014

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Commissioner’s Standing Orders (General Administration)**

**Consignes du commissaire (administration générale)**

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to paragraphs 21(2)(e)<sup>a</sup> and (m)<sup>a</sup> and subsection 47.1(3)<sup>b</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Commissioner’s Standing Orders (General Administration)*.

En vertu des alinéas 21(2)e)<sup>a</sup> et m)<sup>a</sup> et du paragraphe 47.1(3)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*<sup>c</sup>, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes du commissaire (administration générale)*, ci-après.

Ottawa, November 25, 2014

Ottawa, le 25 novembre 2014

BOB PAULSON  
*Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police*

*Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada*  
BOB PAULSON

**COMMISSIONER’S STANDING ORDERS (GENERAL ADMINISTRATION)**

**CONSIGNES DU COMMISSAIRE (ADMINISTRATION GÉNÉRALE)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions **1.** The following definitions apply in these Standing Orders.

“Act” “Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

« Loi »

“lounge” “lounge” means a facility located in a building occupied by the Force where alcohol may be served to any person under the Commissioner’s jurisdiction, individuals undergoing police training and their guests.

« bar »

“mess” “mess” means a place that is operated and administered to provide services to members of a mess association.

« mess »

“Regulations” “Regulations” means the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*.

« Règlement »

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes consignes.

« bar » Local se trouvant à l’intérieur d’un immeuble occupé par la Gendarmerie où de l’alcool peut être servi aux subordonnés du commissaire, aux personnes suivant une formation policière et à leurs invités.

« Loi » La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

« Act »

« mess » Endroit exploité et administré en vue d’offrir des services aux membres de l’association du mess.

« Règlement » Le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*.

« Règlement » “Regulations”

**DUTIES AND FUNCTIONS OF MEMBERS WHO ARE PEACE OFFICERS**

**FONCTIONS DES MEMBRES QUI SONT AGENTS DE LA PAIX**

Additional duties and functions **2.** In addition to the duties prescribed by the Act and the Regulations, members who are peace officers are required to perform duties and functions of an operational, administrative, scientific or technical nature, including duties in support of those duties and functions.

Fonctions supplémentaires **2.** En plus des fonctions prévues par la Loi et le Règlement, les membres qui sont agents de la paix exercent des fonctions de nature opérationnelle, administrative, scientifique ou technique, y compris des fonctions à l’appui de celles-ci.

MESSES AND LOUNGES

MESS ET BARS

Mess establishment and dissolution **3.** (1) Subject to the approval of the Commissioner, members may establish, determine the membership structure and dissolve a Force mess.

Approval of Commissioner (2) The Commissioner may approve the establishment, dissolution and membership structure of Force messes.

Création et dissolution **3.** (1) Sous réserve de l’approbation du commissaire, les membres peuvent créer un mess de la Gendarmerie et en prévoir la structure d’adhésion et la dissolution.

Approbation du commissaire (2) Le commissaire peut approuver la création et la structure d’adhésion d’un mess ainsi que sa dissolution.

<sup>a</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 14(2)  
<sup>b</sup> S.C. 2013, c. 18, s. 37  
<sup>c</sup> R.S., c. R-10

<sup>a</sup> L.C. 2013, ch. 18, par. 14(2)  
<sup>b</sup> L.C. 2013, ch. 18, art. 37  
<sup>c</sup> L.R., ch. R-10

Mess association	<b>4.</b> (1) Members of a mess must establish a mess association, consisting of members of the Force organized on the basis of geographical area and rank.	<b>4.</b> (1) Les membres du mess créent une association composée de membres de la Gendarmerie organisée géographiquement et en fonction des grades.	Association
Mess constitution	(2) Each mess association must establish a mess constitution that provides for the operation of the mess and includes a provision for the election of a mess committee that is responsible for the operation and administration of the mess.	(2) Chaque association établit une constitution à l'égard de l'exploitation du mess et comportant des dispositions encadrant l'élection d'un comité du mess responsable de l'exploitation et de l'administration du mess.	Constitution
Mess membership	<b>5.</b> (1) Every regular member, other than a special constable, is a member of the mess established for the member's rank in the geographical area where the member is physically posted.	<b>5.</b> (1) Tout membre régulier, autre qu'un gendarme spécial, est membre du mess créé pour son grade dans la région géographique où il est physiquement affecté.	Membre du mess
Obligations	(2) Every mess member must observe the mess constitution, and pay any fees that it requires, for the mess of which they are a member.	(2) Tout membre respecte la constitution du mess auquel il appartient et paye les frais exigés aux termes de celle-ci.	Respect de la constitution
Other members of mess	(3) Special constable members, civilian members and civilian employees may become members of a mess under the terms and conditions established by the mess constitution.	(3) Les membres spéciaux, les employés et les membres civils peuvent adhérer à un mess selon les conditions prévues par la constitution du mess.	Autres membres du mess
Lounge	<b>6.</b> (1) The Commissioner may establish lounges.	<b>6.</b> (1) Le commissaire peut créer un bar.	Création des bars
Lounge committee	(2) The Commanding Officer for the division in which a lounge is located must establish a lounge committee and appoint its members.	(2) L'officier commandant de la division où se situe un bar crée un comité pour ce bar et en nomme les membres.	Comité du bar
Committee responsibility	(3) The lounge committee is responsible for directing the operation of the lounge.	(3) Le comité dirige l'exploitation du bar.	Responsabilité du comité
Insurance	<b>7.</b> Liability insurance must be maintained for messes and lounges.	<b>7.</b> Une assurance responsabilité civile doit être souscrite pour les mess et les bars.	Assurance

REPRESENTATION

**8.** With the exception of a Member Representative or a Conduct Authority Representative as defined in section 29 of the *Commissioner's Standing Orders (Conduct)*, or a staff relations representative, as referred to in subsection 56(2) of the Regulations, and subject to subsection 9(1), a person under the Commissioner's jurisdiction may provide representation or assistance to a member under subsection 47.1(1) of the Act only if the person has been authorized to do so by the person who holds the first position of officer or its equivalent in the person's chain of command.

**9.** (1) For the purposes of paragraph 47.1(3)(b) of the Act, a person must not represent or assist a member under subsection 47.1(1) of the Act in any of the following circumstances:

- (a) the person is involved as a party, witness, participant or interested person in the grievance, in the proceeding before a board or in the alleged misconduct that led to the decision giving rise to the appeal;
- (b) any representation or assistance could result in a conflict of interest;
- (c) any representation or assistance could impair the efficiency, administration or good government of the Force.

REPRÉSENTATION

**8.** Sous réserve du paragraphe 9(1), la personne relevant du commissaire, sauf le représentant des membres ou le représentant de l'autorité disciplinaire au sens de l'article 29 des *Consignes du commissaire (déontologie)* ou le représentant des relations fonctionnelles visé au paragraphe 56(2) du Règlement, peut représenter ou assister un membre, en vertu du paragraphe 47.1(1) de la Loi, si elle est autorisée à le faire par la personne occupant le premier poste d'officier ou l'équivalent dans sa chaîne de commandement.

**9.** (1) Pour l'application de l'alinéa 47.1(3)(b) de la Loi, une personne ne peut pas représenter ni assister un membre en vertu du paragraphe 47.1(1) de la Loi dans les circonstances suivantes :

- a) elle est en cause à titre de partie, de témoin, de participant ou de personne intéressée dans le grief, les procédures tenues devant une commission ou l'inconduite alléguée ayant mené à la décision qui est l'objet de l'appel;
- b) la représentation ou l'assistance peut donner lieu à un conflit d'intérêts;
- c) l'efficacité et la bonne administration de la Gendarmerie peuvent être entravées.

Request to provide representation or assistance	(2) A person who wants to represent or assist a member must make a request in writing to the first position of officer or its equivalent in the person's chain of command and a decision in response to that request must be rendered in writing as soon as feasible. The person who renders the decision must cause a copy of it to be served on the person who made the request and the member.	(2) La personne qui veut représenter ou assister un membre en fait la demande par écrit à la personne occupant le premier poste d'officier ou l'équivalent dans sa chaîne de commandement, et cette dernière rend une décision écrite dès que possible et en fait signifier copie au demandeur et au membre.	Demande de représentation et d'autorisation
---	---	--	---

Disclosure	(3) A person who represents or assists a member must immediately advise the person who holds the first position of officer or its equivalent in the representative's chain of command if one of the circumstances set out in subsection (1) exists.	(3) La personne qui représente ou assiste un membre informe immédiatement la personne occupant le premier poste d'officier ou l'équivalent dans sa chaîne de commandement si l'une des circonstances visées au paragraphe (1) s'applique.	Dévoilement
------------	---	---	-------------

**REDRESS**

**10.** (1) A member seeking to be represented or assisted who has been aggrieved by the decision referred to in subsection 9(2) may seek redress by means of an appeal of the written decision in accordance with the *Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)*.

(2) A member who is aggrieved by any decision, act or omission in the process leading to the decision referred to in subsection 9(2) may seek redress by means of an appeal of the written decision in accordance with the *Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals)*.

(3) Any appeal filed under this section does not suspend the grievance, the proceeding before a board or the appeal under subsection 45.11(1) or (3) of the Act.

**RECOURS**

**10.** (1) Le membre qui demande à être représenté ou assisté et à qui cause préjudice la décision visée au paragraphe 9(2) peut, à titre de recours, interjeter appel de la décision écrite conformément aux *Consignes du commissaire (griefs et appels)*.

(2) Le membre à qui cause préjudice une décision, un acte ou une omission menant à la décision visée au paragraphe 9(2) peut, à titre de recours, interjeter appel de la décision écrite conformément aux *Consignes du commissaire (griefs et appels)*.

(3) L'appel interjeté conformément au présent article ne sursoit pas au grief, aux procédures tenues devant une commission ou à l'appel interjeté en vertu des paragraphes 45.11(1) ou (3) de la Loi.

Recours — décision écrite

Recours — décision, acte ou omission

Effet de l'appel

**REPEALS**

**11. The following Standing Orders are repealed:**

- (a) *Commissioner's Standing Orders (Disciplinary Action)*<sup>1</sup>;
- (b) *Commissioner's Standing Orders (Qualifications)*<sup>2</sup>;
- (c) *Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)*<sup>3</sup>;
- (d) *Commissioner's Standing Orders (Public Complaints)*<sup>4</sup>;
- (e) *Commissioner's Standing Orders (Representation), 1997*<sup>5</sup>; and
- (f) *Commissioner's Standing Orders (Grievances)*<sup>6</sup>.

**12. The following Standing Orders are repealed:**

- (a) *Commissioner's Standing Orders (Medical Boards)*<sup>7</sup>;

**ABROGATIONS**

**11. Les consignes ci-après sont abrogées :**

- a) les *Consignes du commissaire (mesures disciplinaires)*<sup>1</sup>;
- b) les *Consignes du commissaire (qualités requises)*<sup>2</sup>;
- c) les *Consignes du commissaire (pratique et procédure)*<sup>3</sup>;
- d) les *Consignes du commissaire (plaintes du public)*<sup>4</sup>;
- e) les *Consignes de 1997 du commissaire (représentation)*<sup>5</sup>;
- f) les *Consignes du commissaire (griefs)*<sup>6</sup>.

**12. Les consignes ci-après sont abrogées :**

- a) les *Consignes du commissaire (modalités et pratiques devant les comités médicaux)*<sup>7</sup>;

<sup>1</sup> SOR/88-362

<sup>2</sup> SOR/88-366

<sup>3</sup> SOR/88-367

<sup>4</sup> SOR/88-522

<sup>5</sup> SOR/97-399

<sup>6</sup> SOR/2003-181

<sup>7</sup> effective December 4, 1989

<sup>1</sup> DORS/88-362

<sup>2</sup> DORS/88-366

<sup>3</sup> DORS/88-367

<sup>4</sup> DORS/88-522

<sup>5</sup> DORS/97-399

<sup>6</sup> DORS/2003-181

<sup>7</sup> Date de prise d'effet : 4 décembre 1989



- (b) *Commissioner's Standing Orders (Precedence)*<sup>8</sup>;
- (c) *Commissioner's Standing Orders (Probationary Member)*<sup>9</sup>;
- (d) *Commissioner's Standing Orders (Duties of Members)*<sup>10</sup>;
- (e) *Commissioner's Standing Orders (Authorized Passengers)*<sup>11</sup>;
- (f) *Commissioner's Standing Orders (Certificates of Service)*<sup>12</sup>;
- (g) *Commissioner's Standing Orders (Lounges)*<sup>13</sup>;
- (h) *Commissioner's Standing Orders (Messes)*<sup>14</sup>;
- (i) *Commissioner's Standing Orders (Material Management)*<sup>15</sup>;
- (j) *Commissioner's Standing Orders (Gifts or Sponsorship)*<sup>16</sup>;
- (k) *Commissioner's Standing Orders (Loss of Basic Requirements)*<sup>17</sup>;
- (l) *Commissioner's Standing Orders (Sponsorship Agreements)*<sup>18</sup>;
- (m) *Commissioner's Standing Orders (Health Assessment)*<sup>19</sup>; and
- (n) *Commissioner's Standing Orders (Appropriate Officer)*<sup>20</sup>.

- b) *les Consignes du commissaire (ordre de préséance)*<sup>8</sup>;
- c) *les Consignes du commissaire (membre stagiaire)*<sup>9</sup>;
- d) *les Consignes du commissaire (fonctions des membres)*<sup>10</sup>;
- e) *les Consignes du commissaire (passagers autorisés)*<sup>11</sup>;
- f) *les Consignes du commissaire (certificats de service dans la Gendarmerie royale du Canada)*<sup>12</sup>;
- g) *les Consignes du commissaire (bars)*<sup>13</sup>;
- h) *les Consignes du commissaire (mess)*<sup>14</sup>;
- i) *les Consignes du commissaire (gestion du matériel)*<sup>15</sup>;
- j) *les Consignes du commissaire (dons ou parrainage)*<sup>16</sup>;
- k) *les Consignes du commissaire (perte de compétences de base)*<sup>17</sup>;
- l) *les Consignes du commissaire (ententes de parrainage)*<sup>18</sup>;
- m) *les Consignes du commissaire (évaluations de santé)*<sup>19</sup>;
- n) *les Consignes du commissaire (officier compétent)*<sup>20</sup>.

**COMING INTO FORCE**

Registration

**13. These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Enregistrement

**13. Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Commissioner's Standing Orders.)*

**Issues**

The *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* (the Accountability Act), which received Royal Assent on June 19, 2013, introduces significant changes to the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the Act) to support the efforts of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) to support law enforcement operations through increased accountability in respect of the manner in which the force is administered. The changes to the Act created a requirement to review the RCMP's Commissioner's Standing Orders (CSOs) and the *Royal Canadian Mounted Police*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Consignes du commissaire.)*

**Enjeux**

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, a introduit d'importants changements à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi) en vue d'appuyer les efforts de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour soutenir les opérations d'application de la loi grâce à une responsabilité accrue en ce qui a trait à l'administration de l'organisation. Les modifications apportées à la Loi ont exigé l'examen des Consignes du commissaire (CC) de la GRC et du *Règlement de la Gendarmerie royale du*

<sup>8</sup> effective February 7, 1990  
<sup>9</sup> effective May 6, 1991  
<sup>10</sup> effective May 7, 1991  
<sup>11</sup> effective May 13, 1991  
<sup>12</sup> effective September 22, 1992  
<sup>13</sup> effective October 13, 1992  
<sup>14</sup> effective October 22, 1992  
<sup>15</sup> effective December 6, 1993  
<sup>16</sup> effective February 20, 1995  
<sup>17</sup> effective November 28, 1995  
<sup>18</sup> effective March 6, 1996  
<sup>19</sup> effective October 18, 1996  
<sup>20</sup> effective August 5, 2008

<sup>8</sup> Date de prise d'effet : 7 février 1990  
<sup>9</sup> Date de prise d'effet : 6 mai 1991  
<sup>10</sup> Date de prise d'effet : 7 mai 1991  
<sup>11</sup> Date de prise d'effet : 13 mai 1991  
<sup>12</sup> Date de prise d'effet : 22 septembre 1992  
<sup>13</sup> Date de prise d'effet : 13 octobre 1992  
<sup>14</sup> Date de prise d'effet : 22 octobre 1992  
<sup>15</sup> Date de prise d'effet : 6 décembre 1993  
<sup>16</sup> Date de prise d'effet : 20 février 1995  
<sup>17</sup> Date de prise d'effet : 28 novembre 1995  
<sup>18</sup> Date de prise d'effet : 6 mars 1996  
<sup>19</sup> Date de prise d'effet : 18 octobre 1996  
<sup>20</sup> Date de prise d'effet : 5 août 2008

*Regulations, 1988* (the 1988 Regulations) to ensure that they align with the authorities, requirements, functions and powers provided by the Accountability Act. As a result of this review, the 1988 Regulations will be repealed and replaced with the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014* (the 2014 Regulations) and 20 existing CSOs will be repealed and consolidated into five new CSOs:

- Conduct
- Investigation and Resolution of Harassment Complaints
- Employment Requirements
- General Administration
- Grievances and Appeals

The purpose of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is to provide information in respect of the CSOs (General Administration). The other four CSOs listed above are each addressed in a separate RIAS. In addition, this RIAS will serve to provide the “master list” setting out in detail each of the 20 existing CSOs that will be repealed, those being:

- Appropriate Officer
- Authorized Passengers
- Certificates of Service
- Disciplinary Action
- Duties of Members
- Gifts or Sponsorship
- Grievances
- Loss of Basic Requirements
- Health Assessment
- Lounges
- Material Management
- Medical Boards
- Messes
- Practice and Procedure
- Precedence
- Probationary Member
- Public Complaints
- Qualifications
- Representation
- Sponsorship Agreements

The five CSOs, subsections 87(1), (3) and (4) of the Accountability Act, and the 2014 Regulations must all come into force at the same time in order to ensure the smooth and efficient implementation of the totality of the new systems created by the new statutory regime.

## Background

In 2007, the government-appointed Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP<sup>1</sup> provided recommendations relating to organizational structure, oversight, accountability, leadership, workload, employee wellness, and management. Also in 2007, the Department of Public Safety and Emergency

<sup>1</sup> *A Matter of Trust: Report of the Independent Investigator into Matters Relating to RCMP Pension and Insurance Plans* (Canada: 2007) [“Brown Report”]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray, and Norman D. Inkster, *Rebuilding the Trust: Report on the Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP* (Ottawa: Minister of Public Safety and President of the Treasury Board, December 14, 2007) [“Brown Task Force Report”].

*Canada (1988)* [le Règlement de 1988] pour assurer leur harmonisation aux pouvoirs, aux exigences et aux fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. En raison des résultats de cet examen, le Règlement de 1988 sera abrogé et remplacé par le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)* [le Règlement de 2014] et les 20 CC seront abrogées et formeront les cinq nouvelles CC suivantes :

- Déontologie
- Enquête et règlement des plaintes de harcèlement
- Exigences d’emploi
- Administration générale
- Grievs et appels

Le but du présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) est de fournir de l’information à l’égard des *Consignes du commissaire (administration générale)*. Chacune des cinq CC énumérées ci-dessus est traitée dans un RÉIR distinct. De plus, ce RÉIR servira à fournir la « liste maîtresse » qui énonce en détail chacune des 20 CC existantes qui seront abrogées, à savoir :

- Officier compétent
- Passagers autorisés
- Certificats de service dans la Gendarmerie royale du Canada
- Mesures disciplinaires
- Fonctions des membres
- Dons ou parrainage
- Grievs
- Perte de compétences de base
- Évaluation de santé
- Bars
- Gestion des articles
- Comités médicaux
- Mess
- Pratiques et procédures
- Ordre de préséance
- Membre stagiaire
- Plaintes du public
- Qualités requises
- Représentation
- Ententes de parrainage

Les cinq CC, les paragraphes 87(1), (3) et (4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et le Règlement de 2014 doivent tous entrer en vigueur au même moment afin d’assurer la mise en œuvre harmonieuse et efficace de l’ensemble des nouveaux systèmes créés aux termes du nouveau régime législatif.

## Contexte

En 2007, le Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC<sup>1</sup>, dont les membres ont été nommés par le gouvernement, a formulé des recommandations concernant la structure organisationnelle, la surveillance, la responsabilisation, le leadership, la charge de travail, le mieux-être des employés et la

<sup>1</sup> *Une question de confiance — Rapport de l’enquêteur indépendant sur les allégations concernant les régimes de retraite et d’assurances de la GRC* (Canada, 2007) [Rapport Brown]; David Brown, Linda Black, Richard Drouin, Larry Murray et Norman D. Inkster, *Rétablir la confiance — Rapport du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC* (Ottawa, ministre de la Sécurité publique et président du Conseil du Trésor, le 14 décembre 2007) [Rapport du Groupe de travail Brown].

Preparedness commenced a strategy to enhance the RCMP public complaints process in response to the report on the events relating to Maher Arar.<sup>2</sup> In addition, beginning in late 2011, serving and retired members of the Force began to raise concerns in respect of harassment in the RCMP and challenged the Force's commitment to providing employees with a safe, healthy, respectful and harassment-free workplace. The cumulative effect of these events resulted in the Government's direction to assess the feasibility of proceeding with amendments to the legislative suite governing the RCMP in an effort to begin to transform the manner in which it managed RCMP members, and to enhance the organization's level of responsibility and accountability, both internally and externally. Government support for this level of transformation resulted in the tabling of the Accountability Act on June 20, 2012, which was consequently subject to extensive examination during the parliamentary process.

The Accountability Act is based on two former bills that were introduced during the third session of the 40th Parliament in June 2010. It contains the legislative amendments found in former Bill C-38 — *Ensuring the Effective Review of RCMP Civilian Complaints Act* (with minor technical amendments) and certain human resources management components of former Bill C-43 — *Royal Canadian Mounted Police Modernization Act*. Both these bills died on the Order Paper when an election was called in March 2011.

Although the Accountability Act received Royal Assent in June 2013, implementation is still subject to the coming into force of those parts that provide the authorities for the amended human resource management and administrative processes. As a consequence, the next step is to align the statutory instruments that are provided for by the Act, specifically the Regulations and the CSOs, with the new authorities, requirements, functions and powers provided for in the Accountability Act. All of the statutory components are in turn supported by policies, process maps, guidebooks, and training materials.

## Objectives

Subsection 2(2) of the Act defines CSOs as “the rules made by the Commissioner under any provision of this Act empowering the Commissioner to make rules.” Simply put, the CSOs are statutory instruments created under the Commissioner's authority which establish the essential components that are necessary for the implementation of various procedures. In particular, these CSOs contain rules governing general administrative matters and serve to repeal 20 existing CSOs that are no longer required as a result of the creation of the five CSOs described above under the “Issues” section.

Toujours en 2007, le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile a lancé une stratégie destinée à renforcer le processus d'examen et de règlement des plaintes de la GRC en réponse au rapport sur les événements concernant Maher Arar<sup>2</sup>. En outre, vers la fin de 2011, des membres actifs et des membres retraités de la GRC ont commencé à soulever des préoccupations en matière de harcèlement à la GRC et ont remis en doute sa volonté de fournir aux employés un lieu de travail sécuritaire, sain, respectueux et exempt de harcèlement. Tous ces événements ont fait que le gouvernement a demandé d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications à l'ensemble des dispositions législatives régissant la GRC dans le but de commencer à transformer la manière dont le personnel est géré, ainsi que d'accroître le niveau de responsabilité et de responsabilisation de l'organisation, à l'interne comme à l'externe. L'appui du gouvernement à l'égard de la transformation a donné lieu au dépôt, le 20 juin 2012, de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, qui a fait l'objet d'un examen exhaustif par les comités parlementaires.

La *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* est fondée sur deux anciens projets de loi qui ont été déposés au cours de la troisième session de la 40<sup>e</sup> législature en juin 2010. Elle comporte les modifications législatives prévues dans l'ancien projet de loi C-38 — *Loi assurant l'efficacité de l'examen des plaintes civiles relatives à la GRC* (avec des modifications techniques mineures) et certaines composantes visant la gestion des ressources humaines qui étaient proposées dans l'ancien projet de loi C-43 — *Loi sur la modernisation de la Gendarmerie royale du Canada*. Les deux projets de loi sont morts au Feuilleton lorsqu'une élection a été déclenchée en mars 2011.

Même si la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* a reçu la sanction royale en juin 2013, sa mise en œuvre est toujours subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions qui confèrent les pouvoirs relatifs en ce qui a trait aux processus modifiés d'administration et de gestion des ressources humaines. Par conséquent, la prochaine étape consiste à harmoniser les textes réglementaires prévus par la Loi, plus particulièrement le Règlement et les CC, avec les nouveaux pouvoirs, exigences et fonctions prévus par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Toutes les composantes législatives sont pour leur part appuyées par des politiques, des schémas de processus, des guides et des documents de formation.

## Objectifs

Le paragraphe 2(2) de la Loi définit ainsi les CC : « Les règles à caractère permanent que le commissaire établit en vertu de la présente loi ». Autrement dit, les CC sont des textes réglementaires créés sous l'autorité du commissaire qui établissent les étapes essentielles nécessaires à la mise en œuvre des différentes procédures. Plus particulièrement, ces CC contiennent les règles régissant des questions administratives d'ordre général et servent à abroger 20 CC existantes qui ne sont plus requises par suite de la création des cinq CC décrites ci-dessus sous la rubrique « Enjeux ».

<sup>2</sup> Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar. *Report of the Events Relating to Maher Arar: Analysis and Recommendations* (Ottawa: Public Works and Government Services Canada, 2006) [“O'Connor Inquiry”].

<sup>2</sup> Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. *Rapport sur les événements concernant Maher Arar — Analyse et recommandations* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) [Commission O'Connor].

**Description**

During the review and analysis of existing CSOs, four CSOs were identified as being unique in that they provided details and procedures specific to the administration of processes and structures that had no application to the other processes impacted by the Accountability Act, yet which still required amendments or outright repeal. The CSOs (General Administration) consolidate those CSOs in respect of the Duties of Members, Lounges, Messes, and Representation (which includes redress) of members as provided for under subsection 47.1(1) of the Act. The consolidation resulted in including the following amendments as part of these CSOs:

- **Peace officer duties and functions:** This section expands upon the Act and the Regulations' duties and functions of peace officers to include those of an operational, administrative, scientific or technical nature, as determined by the Commissioner. The contents of the current CSOs have been imported unchanged for administrative efficiency.
- **Administration of messes and lounges:** This section outlines the structure and requirements for the establishment, dissolution and membership of messes and lounges in the RCMP. For messes, there will now be a logical flow as to how members establish a mess: an identifiable group of members first agree to form a mess based on criteria such as rank and/or geographical location; the Commissioner's approval to establish the mess is sought; if approved, the mess is formalized through the creation of a mess association; and, finally, the conditions under which members belong to the mess, including the requirement to pay mess dues, are created through a mess constitution. For lounges, the current limitation that provides access to lounges for members and their guests will be expanded to include all persons under the Commissioner's jurisdiction, in recognition of the expanded personnel structure of the RCMP.
- **Representation under section 47.1 of the Act:** This section provides the details in respect of how a member seeking to represent or assist another member may receive authorization, the process to obtain the authorization, considerations that are applicable for determining if authorization will be granted, and the conditions under which an authorization may be revoked. **Redress:** This section establishes the means through which the member who was seeking to be represented or assisted may seek redress. Specifically, if the member for whom authorization was requested is not permitted to provide representation or assistance, the member seeking representation may appeal the decision through the procedures provided under the CSOs (Grievances and Appeals).

Finally, these CSOs repeal the entirety of the existing CSOs that will no longer be required after the coming into force. The following table provides details regarding the repeal and replacement of the current CSOs suite.

**Description**

Au cours de l'examen et de l'analyse des CC existantes, quatre CC ont été désignées comme étant uniques, en ce sens qu'elles fournissent des détails sur des procédures propres à l'administration des processus et des structures qui ne s'appliquent pas aux autres processus touchés par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, mais qui nécessitaient tout de même des modifications ou une abrogation pure et simple. Les CC (administration générale) regroupent les CC qui portent sur les fonctions des membres, les bars, les mess et la représentation des membres (ce qui comprend la réparation), conformément aux dispositions du paragraphe 47.1(1) de la Loi. Le regroupement a mené à l'inclusion des modifications suivantes dans ces CC :

- **Fonctions des agents de la paix :** cette section complète l'énoncé des fonctions des agents de la paix qui sont prévues dans la Loi et le Règlement afin d'inclure les fonctions de nature opérationnelle, administrative, scientifique ou technique, tel qu'il a été déterminé par le commissaire. Le contenu des CC actuelles a été importé tel quel aux fins d'efficacité administrative.
- **Administration des mess et des bars :** cette section décrit la structure et les exigences pour l'établissement et la dissolution d'un mess, l'établissement et la fermeture d'un bar de la GRC et sur l'adhésion. Dans le cas d'un mess, il y aura dorénavant une structure logique pour l'établissement d'un mess par les membres : un groupe de membres identifiable acceptera d'abord de former un mess en fonction de critères comme le grade ou l'emplacement géographique; il faudra ensuite obtenir l'approbation du commissaire pour établir le mess; puis, s'il est approuvé, le mess sera formalisé par la création d'une association des membres du mess; et enfin, les conditions en vertu desquelles les membres deviennent des membres du mess, notamment la nécessité de payer les cotisations de mess, sont établies par le truchement d'une constitution du mess. Dans le cas des bars, la restriction actuelle concernant l'accès des membres et de leurs invités aux bars sera élargie afin d'inclure toutes les personnes relevant de la compétence du commissaire, afin de tenir compte de la structure élargie du personnel de la GRC.
- **Représentation en vertu de l'article 47.1 de la Loi :** cette section fournit les détails sur la manière dont les membres qui désirent représenter ou assister un autre membre peuvent recevoir une autorisation, le processus pour obtenir cette autorisation, les considérations qui s'appliquent pour déterminer si l'autorisation sera accordée, et les conditions en vertu desquelles l'autorisation peut être révoquée. **Réparation :** cette section établit les moyens grâce auxquels le membre qui sollicite la représentation ou l'assistance peut demander réparation. Plus particulièrement, si le membre pour qui l'autorisation a été sollicitée n'est pas autorisé à représenter ou à aider un membre, le membre qui sollicite la représentation peut interjeter appel de la décision en se réclamant des procédures qui sont prévues par les CC (griefs et appels).

Enfin, ces CC abrogent les CC existantes dans leur intégralité, lesquelles ne seront plus requises après l'entrée en vigueur des nouvelles CC. Le tableau suivant présente les détails concernant l'abrogation et le remplacement de la série actuelle de CC.

New CSOs	CSOs consolidated under or eliminated by new CSOs	CSOs repealed by virtue of being included in policy
<b>Conduct</b>	Disciplinary Action Portions of Representation Practice and Procedure Appropriate Officer	
<b>Employment Requirements</b>	Health Assessment Loss of Basic Requirements Medical Boards Probationary Member Qualifications	
<b>General Administration</b>	Duties of Members Lounges Messes Representation	
<b>Grievances and Appeals</b>	Grievances	
<b>Investigation and Resolution of Harassment Complaints</b>		
		Authorized Passengers Certificates of Service Gifts or Sponsorship Material Management Precedence Public Complaints Sponsorship Agreements

Nouvelles CC	CC consolidées sous les nouvelles CC ou éliminées par celles-ci	CC abrogées en vertu d'inclusion dans la politique
<b>Déontologie</b>	Mesures disciplinaires Parties de Représentation Pratiques et procédures Officier compétent	
<b>Exigences d'emploi</b>	Évaluation de santé Perte de compétences de base Comités médicaux Membre stagiaire Qualités requises	
<b>Administration générale</b>	Fonctions des membres Bars Mess Représentation	
<b>Griefs et appels</b>	Griefs	
<b>Enquête et règlement des plaintes de harcèlement</b>		
		Passagers autorisés Certificats de service dans la Gendarmerie royale du Canada Dons ou parrainage Gestion des articles Ordre de préséance Plaintes du public Ententes de parrainage

In addition to the above-listed CSOs, the RCMP is retaining the following two existing CSOs: CSOs (Classification Redress Process for Members), and CSOs (Long Term Disability Insurance Plan). These two CSOs must be retained, as no other authorities are available to ensure that these administrative processes remain available to members. They have not been included under the CSOs (General Administration), as their uniqueness and specificity do not allow for their inclusion.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there are no changes in administrative costs to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

**Consultation**

The RCMP has conducted consultations in various forms with internal and external stakeholders affected by the proposed legislative amendments. In regard to the development of the new human resource management and administrative processes created by the amendments to the Act, beginning in June 2011, the RCMP created internal working groups, consisting of applicable subject matter experts, member and employee representatives, and divisional service providers and managers, to collaboratively identify options for the establishment of the form and structures for the new processes, procedures, policies, and training. These working groups played a key role in determining the contents of each of the CSOs, as even following the cessation of the working groups in late 2013, draft products, such as the proposed provisions for the 2014

Outre les CC énumérées ci-dessus, la GRC retient les deux CC existantes qui suivent : CC (procédure de révision de la classification des membres) et CC (assurance en cas d’invalidité prolongée). Ces deux CC doivent être retenues, car aucune autre autorité n’est disponible pour s’assurer que les membres ont toujours accès à ces processus administratifs. Elles n’ont pas été incluses dans les CC (administration générale), car leur unicité et leur spécificité ne permettent pas de les inclure.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, étant donné qu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

**Consultation**

La GRC a mené des consultations, sous diverses formes, auprès des intervenants internes et externes touchés par les modifications réglementaires proposées. En ce qui a trait à l’élaboration des nouveaux processus de gestion des ressources humaines et d’administration créés par les modifications à la Loi, au début de juin 2011, la GRC a formé des groupes de travail internes composés d’experts en la matière, de représentants des membres et des employés et de fournisseurs de services et de gestionnaires de divisions, pour qu’ils trouvent ensemble différentes options pour établir la forme et les structures des nouveaux processus, des nouvelles procédures et politiques, et de la formation. Ces groupes de travail ont joué un rôle clé pour déterminer le contenu de chacune des CC, car même après la dissolution des groupes de travail à la fin de 2013, des

Regulations, the Code of Conduct, policies, guidebooks and the CSOs were shared with the Staff Relations Representative Program, the official labour relations program of the RCMP, public service employee bargaining agents, and internal and external subject matter experts, for review and feedback.

To offer further opportunities for all employees to provide input, the RCMP created an internal Web site in June 2011, in order to provide information and updates on the implementation of the Accountability Act and how it could impact the Force and its employees. The site also provided email access to the RCMP team tasked with coordinating the response to the Accountability Act, and several thousand RCMP personnel have submitted their thoughts, considerations, concerns and suggestions throughout the course of building the necessary infrastructure for the implementation of the Act.

### **Rationale**

The legislative framework calls for a department to update any related regulations when its enabling Act is revised. As a result of the enhanced authorities in the RCMP Act, new CSOs on General Administration must be introduced to include the terms, procedures and processes that are necessary for general administrative matters, and also to repeal 20 existing CSOs that are no longer required. The new CSOs will have the same coming-into-force date as subsections 87(1), 87(3) and 87(4) of the Accountability Act. Although there are no net additional costs, the supporting CSOs and the 2014 Regulations are essential and crucial elements of modernizing operations and streamlining practices to achieve enhanced levels of internal and external accountability for the manner in which the RCMP administers its internal procedures.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The 2014 Regulations and the revised CSOs will provide the additional authorities and procedural details that are necessary to complete the implementation and functionality of the processes and systems established by the Accountability Act. On the same day as their coming into force, a series of supporting policies will be available to provide further information that is more administrative in nature and that does not require the level of legislative authority that is provided for under a statutory instrument.

Service standards in respect of the application of the new procedures will be in place following the coming into force of the Act and will be refined in the coming years based on lessons learned and best practices. The RCMP will conduct a review of the adequacy of resources and the evaluation of the modernized human resource management and administrative processes three to five years after the date of implementation for consideration by RCMP senior executives and Government.

ébauches comme les dispositions proposées pour le Règlement de 2014, le Code de déontologie, les manuels et les CC ont été communiqués au Programme des représentants des relations fonctionnelles, le programme officiel de relations de travail de la GRC, aux agents négociateurs des employés de la fonction publique, ainsi qu'aux experts en la matière internes et externes aux fins d'examen et de rétroaction.

Pour donner à tous les employés des occasions d'exprimer leurs opinions et leur rétroaction, la GRC a créé un site Web interne en juin 2011 afin de présenter des renseignements et des mises à jour au sujet de la mise en œuvre de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* et de son incidence sur l'organisation et ses employés. On trouve également sur le site l'adresse courriel de l'équipe de la GRC responsable de coordonner les réactions à la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, et plusieurs milliers d'employés de la GRC ont exprimé leurs opinions, leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs suggestions pendant l'établissement de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre de la Loi.

### **Justification**

Le cadre législatif prévoit qu'un ministère doit mettre à jour tout règlement accompagnateur lorsque sa loi habilitante est révisée. Par suite de l'élargissement des pouvoirs conférés par la Loi sur la GRC, de nouvelles CC sur l'administration générale doivent être créées pour inclure les conditions, les procédures et les processus qui sont nécessaires pour traiter des questions en matière d'administration générale et pour abroger les 20 CC existantes qui ne sont plus requises. La date d'entrée en vigueur des nouvelles CC sera la même que la date d'entrée en vigueur des paragraphes 87(1), 87(3) et 87(4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Bien qu'il n'y ait aucun coût supplémentaire net, les CC et le Règlement de 2014 à l'appui de la Loi sont des éléments essentiels et cruciaux à la modernisation des opérations et à la simplification des pratiques, pour atteindre des niveaux de responsabilisation et de transparence plus élevés en ce qui concerne la manière dont la GRC administre ses procédures internes.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Règlement de 2014 et les CC révisées fourniront les pouvoirs supplémentaires et les détails procéduraux nécessaires à la mise en œuvre complète et au bon fonctionnement des processus et des systèmes établis par la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. Le jour de leur entrée en vigueur, il y aura également une série de politiques connexes qui fourniront de plus amples renseignements de nature administrative et qui ne nécessitent pas le niveau de force législative prévu dans les règlements ou les règles.

Les normes de service relatives à l'application des nouvelles procédures seront en place après l'entrée en vigueur de la Loi et elles seront peaufinées dans les prochaines années en fonction des leçons apprises et des pratiques exemplaires. La GRC procédera à un examen du caractère adéquat des ressources et de l'évaluation du cadre de gestion des ressources humaines et des processus administratifs modernisés de trois à cinq ans après l'entrée en vigueur aux fins d'analyse par la haute direction de la GRC et le gouvernement.

**Contact**

Chief Superintendent Michael O’Rielly  
Director General  
Workplace Responsibility Branch  
Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-6109  
Email: Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

**Personne-ressource**

Michael O’Rielly, surintendant principal  
Directeur général  
Responsabilités liées au milieu de travail  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-6109  
Courriel : Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-294 December 4, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-294 Le 4 décembre 2014

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET  
D'IMPORTATION

### Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)<sup>a</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>b</sup>, determined an import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)<sup>a</sup> of the *Export and Import Permits Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, December 3, 2014

JOHN BAIRD  
*Minister of Foreign Affairs*

#### ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

##### AMENDMENTS

**1. Section 1 of the French version of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

1. *Arrêté sur la méthode d'allocation (bœuf et veau)*.

**2. (1) The definitions “processor” and “retailer-processor” in section 2 of the Order are replaced by the following:**

“processor” means a person who has processed beef and veal at their own facilities during the 12-month period ending on September 30 in the calendar year before the calendar year for which the person applies for an import allocation. (*transformateur*)

“retailer-processor” means a retailer who has processed beef and veal at their own facilities during the 12-month period ending on September 30 in the calendar year before the calendar year for which the retailer applies for an import allocation. (*détaillant-transformateur*)

**(2) Section 2 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:**

“FTA country” means a country from which imports of beef and veal are not subject to the tariff rate quota in accordance with a free trade agreement (FTA) with Canada. (*pays ALÉ*)

**3. The heading before section 3 of the French version of the Order is replaced by the following:**

MÉTHODE D'ALLOCATION

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>b</sup>, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>b</sup>, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*, ci-après.

Ottawa, le 3 décembre 2014

*Le ministre des Affaires étrangères*  
JOHN BAIRD

#### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)

##### MODIFICATIONS

**1. L'article 1 de la version française de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

1. *Arrêté sur la méthode d'allocation (bœuf et veau)*.

**2. (1) Les définitions de « détaillant-transformateur » et « transformateur », à l'article 2 du même arrêté, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« détaillant-transformateur » Détaillant qui a transformé du bœuf et du veau dans ses propres installations durant la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédant celle pour laquelle il demande une autorisation d'importation. (*retailer-processor*)

« transformateur » Personne qui a transformé du bœuf et du veau dans ses propres installations durant la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédant celle pour laquelle elle demande une autorisation d'importation. (*processor*)

**(2) L'article 2 du même arrêté est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« pays ALÉ » Pays dont les exportations au Canada de bœuf et de veau ne sont pas assujetties, au titre d'un accord de libre-échange (ALÉ) avec le Canada, au contingent tarifaire. (*FTA country*)

**3. L'intertitre précédant l'article 3 de la version française du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**

MÉTHODE D'ALLOCATION

<sup>a</sup> S.C. 1994, c. 47, s. 106

<sup>b</sup> R.S., c. E-19

<sup>1</sup> SOR/96-186

<sup>a</sup> L.C. 1994, ch. 47, art. 106

<sup>b</sup> L.R., ch. E19

<sup>1</sup> DORS/96-186



**4. Section 3 of the Order is replaced by the following:**

**3.** (1) Subject to subsections (3) and (4), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in each calendar year is as follows:

(a) applicants who are processors and retailer-processors shall receive a share of 75% of the import access quantity, in proportion to the quantity of beef and veal that did not originate in a FTA country and that was processed at their own facilities during the 12-month period ending on September 30 in the calendar year before the calendar year for which the import allocation applies; and

(b) applicants who are distributors shall receive a share of 25% of the import access quantity, in proportion to their imports of beef and veal that did not originate in a FTA country during the 12-month period ending on September 30 in the calendar year before the calendar year for which the import allocation applies.

(2) Despite subsection (1) and subject to subsections (3) and (4), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in the 2015 calendar year is as follows:

(a) applicants who are processors and retailer-processors shall receive a share of 75% of the import access quantity, in proportion to the quantity of beef and veal that did not originate in a FTA country and that was processed at their own facilities during either of the following base periods that an applicant identifies in an application for allocation:

(i) the 16-month period ending on April 30, 2003 (prorated to a 12-month period), or

(ii) the 12-month period beginning on August 1, 2013 and ending on July 31, 2014; and

(b) applicants who are distributors shall receive a share of 25% of the import access quantity, in proportion to their imports of beef and veal that did not originate in a FTA country during the base period referred to in paragraph (a).

(3) In any given calendar year, if an applicant that has been granted an allocation of 100 000 kg or more in accordance with subsection (1) or (2) has used 20% or less of their allocation by July 1, their remaining allocation will be reduced by 50% for that calendar year.

(4) If an applicant under-utilizes their import allocation in any given calendar year, the import allocation for which they may be eligible for the following calendar year is the import allocation in accordance with subsection (1) or (2) reduced by the percentage of their import allocation not utilized in that given calendar year.

(5) Subsection (4) does not apply if the total amount of the applicant's import allocation not utilized is less than 9 000 kg of beef and veal.

(6) If, on or before October 1 in a given calendar year an applicant that has been granted an allocation in accordance with subsection (1) or (2) informs the Minister, in writing, that they are returning a specified portion of their allocation, that portion will be considered as having been used for the purposes of subsection (4).

**5. The schedule to the Order is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.**

**4. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :**

**3.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la méthode d'allocation de la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada au cours de chaque année civile est la suivante :

a) les requérants qui sont des transformateurs ou des détaillants-transformateurs se partagent 75 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provenait pas d'un pays ALÉ et qui a été transformée dans leurs propres installations durant la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédant celle à laquelle s'applique l'autorisation d'importation;

b) les requérants qui sont des distributeurs se partagent 25 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provenait pas d'un pays ALÉ et qu'ils ont importée durant la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédant celle à laquelle s'applique l'autorisation d'importation.

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (3) et (4), la méthode d'allocation de la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada pour l'année civile 2015 est la suivante :

a) les requérants qui sont des transformateurs ou des détaillants-transformateurs se partagent 75 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provenait pas d'un pays ALÉ et qui a été transformée dans leurs propres installations durant celle des périodes de référence ci-après qui est indiquée dans leur demande d'allocation :

(i) la période de seize mois qui a pris fin le 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de douze mois),

(ii) la période de douze mois qui a commencé le 1<sup>er</sup> août 2013 et qui s'est terminée le 31 juillet 2014;

b) les requérants qui sont des distributeurs se partagent 25 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provenait pas d'un pays ALÉ et qu'ils ont importée durant la période de référence visée à l'alinéa a).

(3) Dans une année civile donnée, si le requérant qui s'est vu délivrer une autorisation d'importation de 100 000 kg ou conformément aux paragraphes (1) ou (2) a utilisé 20 % ou moins de son autorisation au 1<sup>er</sup> juillet, son autorisation restante est réduite de 50 % pour l'année civile en cours.

(4) Si un requérant sous-utilise son autorisation d'importation pour une année civile donnée, l'autorisation d'importation à laquelle il peut être admissible l'année civile suivante correspond à celle allouée conformément aux paragraphes (1) ou (2), réduite du pourcentage correspondant à la fraction inutilisée de son autorisation d'importation de l'année civile donnée.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la quantité totale non utilisée d'une autorisation d'importation est inférieure à 9 000 kg de bœuf et de veau.

(6) Si, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre d'une année civile donnée, le requérant qui s'est vu délivrer une autorisation d'importation conformément aux paragraphes (1) ou (2) informe le ministre par écrit qu'il remet une fraction précise de son autorisation d'importation, la fraction ainsi retournée sera considérée, pour l'application du paragraphe (4), comme ayant été utilisée.

**5. L'Annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent arrêté.**

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**6. This Order comes into force on January 1, 2015.**

**6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**SCHEDULE  
(Section 5)**

**ANNEXE  
(article 5)**

**SCHEDULE  
(Section 2)**

**ANNEXE  
(article 2)**

1. Carcasses and half-carcasses of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that do not originate in a FTA country and are classified under tariff item No. 0201.10.10 or 0202.10.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.
2. Cuts of meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, with bone in, that do not originate in a FTA country and are classified under tariff item No. 0201.20.10 or 0202.20.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.
3. Boneless meat of bovine animals, fresh, chilled or frozen, that does not originate in a FTA country and is classified under tariff item No. 0201.30.10 or 0202.30.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

1. Carcasses et demi-carcasses des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, qui ne proviennent pas d'un pays ALÉ et qui sont classées dans les numéros tarifaires 0201.10.10 ou 0202.10.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.
2. Morceaux de viande non désossée des animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés, qui ne proviennent pas d'un pays ALÉ et qui sont classés dans les numéros tarifaires 0201.20.10 ou 0202.20.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.
3. Viande désossée des animaux de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée, qui ne provient pas d'un pays ALÉ et qui est classée dans les numéros tarifaires 0201.30.10 ou 0202.30.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Order.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

**Issues**

**Enjeux**

Every year since 2004, the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* [AMO] has been amended to address the impacts of the bovine spongiform encephalopathy (BSE, or mad cow disease) situation on the Canadian beef market. The annual amendment allowed beef importers to apply for an allocation of the beef and veal tariff rate quota (TRQ) on the basis of either their recent activity or their activity prior to the BSE discovery. Allocations on the basis of only recent activity could have been detrimental to some importers. Although the Canadian beef market has now recovered from the BSE situation, the amendment is necessary for 2015 to allow importers using the pre-BSE reference period to transition to the recent reference period with minimal disruption to their business. It is expected that 2015 will be the last year in which the changes to accommodate the impact of BSE will be necessary.

Depuis 2004, l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* a été modifié tous les ans pour limiter les perturbations causées par la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB, ou maladie de la vache folle) sur l'industrie canadienne du bœuf. La modification annuelle visait à permettre aux importateurs de bœuf de demander une part du contingent tarifaire (CT) de bœuf et de veau en fonction de leur récente activité ou de leur activité avant la découverte de l'ESB. Allouer le CT sur la seule base de l'activité récente aurait pu être préjudiciable à certains importateurs. Même si l'industrie canadienne du bœuf s'est remise de la crise de l'ESB, la modification est requise en 2015 pour aider les importateurs qui utilisent la méthode de calcul fondée sur leur activité avant la découverte de l'ESB à faire la transition vers la méthode de calcul fondée sur leur activité récente en perturbant le moins possible leur entreprise. Selon les prévisions, l'année 2015 sera la dernière année où il faudra apporter des modifications pour contrer les répercussions de la crise de l'ESB.

In addition, a number of changes are being made to the AMO to ensure that the TRQ allocation method addresses new market conditions. These include the following: (a) introducing a within-year allocation claw-back provision for allocation holders that use little of their allocation during the first six months of the year; (b) advancing the unused allocation return date by a month; and (c) advancing the default reference period by a month to correspond with the modified return date and to facilitate the application process. These changes will also maximize TRQ utilization in future years.

Certaines modifications ont également été apportées à l'Arrêté pour adapter la méthode d'allocation du CT aux nouvelles conditions du marché. Elles comprennent : a) l'introduction durant l'année d'un droit de reprise pour les détenteurs d'une part du quota qui n'utilisent qu'une petite partie de celle-ci au cours des six premiers mois de l'année; b) la modification de la date de remise de la partie inutilisée du quota d'un mois; c) la modification de la période de référence par défaut d'un mois, pour la rendre conforme à la date de déclaration modifiée et pour faciliter le processus de demande. Ces modifications auront également pour effet d'optimiser l'utilisation du CT dans les années à venir.

**Background**

The impact of fresh, chilled or frozen beef and veal from countries other than those with which Canada has a free trade agreement (hereinafter referred to as “non-FTA countries”) is controlled by the *Import Control List* made pursuant to the *Export and Import Permits Act*. Imports of such products are subject to an import permit requirement. In order to obtain an import permit, applicants must apply for an import allocation under the TRQ. In accordance with Canada’s international trade commitments, the import access level for beef and veal has been set at 76 409 tonnes per year. Imports within the TRQ benefit from a rate of duty of 0%; all other imports are subject to the higher rate of duty of 26.5%. The AMO is a ministerial regulation that establishes the method for allocating the import access quantity for the beef and veal TRQ. Seventy-five percent of the TRQ is allocated to processors and retailer-processors, the remaining 25% is allocated to distributors.

On May 20, 2003, the Canadian Food Inspection Agency announced that it had discovered a single case of BSE, commonly known as mad cow disease, on an Alberta farm. Following this announcement, many countries, including the United States, imposed restrictions on the importation of Canadian cattle, beef, and beef products. The market fallout from the BSE situation resulted in an ample supply of inexpensive Canadian beef being available to domestic processors. Many traditional beef importers decided to switch to domestic beef to help alleviate the situation.

Prior to 2004, the Canadian TRQ for beef and veal was allocated each year based upon the applicants’ level of processing or imports of beef from non-FTA countries during the previous 12-month period of November 1 to October 31.

In order to avoid penalizing the traditional importers that switched to domestic beef, a decision was made to amend the AMO to base the 2004 allocations on imports of beef from non-FTA countries during a 16-month period, prorated to a 12-month period, prior to the BSE discovery (January 1, 2002, to April 30, 2003). The decision made by the Minister at the time was supported by the Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee). The decision was valid for one year only.

Given that the disruptions in the North American beef market have continued, the TQAC and Ad Hoc Committee has recommended a similar amendment to the AMO every year since 2004. This consensus recommendation was aimed at allocating most of the TRQ to established industry members without penalizing those who had switched their usage to Canadian beef in the wake of the BSE situation, while addressing the needs of new industry entrants by reserving some portion of the TRQ for such new entrants. For every year since 2004, all TRQ applicants were provided with a choice between one of two possible base periods: (1) the 16-month period from January 1, 2002, to April 30, 2003 (prorated to a 12-month period); or (2) the most recent 12-month period from August 1 to July 31. The AMO was amended accordingly for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, and 2014 to

**Contexte**

Les importations de bœuf et de veau frais, réfrigérés ou congelés en provenance de pays non-signataires d’un accord de libre-échange sont contrôlées aux termes de la *Liste des marchandises d’importation contrôlée* établie en vertu de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*. L’importation de ces produits est régie par les modalités des permis d’importation. Pour obtenir un permis d’importation, les demandeurs doivent demander l’accès à une partie du CT. Conformément aux engagements du Canada en matière de commerce international, le contingent tarifaire du bœuf et du veau est de 76 409 tonnes par année. Durant une année, les importations en deçà du CT profitent d’un taux de droits de 0 %; toutes les importations en sus du CT sont assujetties à un taux de droits de 26,5 %. L’*Arrêté sur la méthode d’allocation de quotas (bœuf et veau)* est un arrêté ministériel qui définit la méthode d’allocation des parts du CT de bœuf et de veau. Soixante-quinze pour-cent du CT est alloué aux transformateurs et aux transformateurs-détaillants, le reste, soit 25 %, est alloué aux distributeurs.

Le 20 mai 2003, l’Agence canadienne d’inspection des aliments a annoncé qu’elle avait découvert dans une exploitation agricole de l’Alberta un cas d’encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), mieux connue sous le nom de maladie de la vache folle. À la suite de cette annonce, de nombreux pays, dont les États-Unis, ont imposé des restrictions à l’importation de bovins, de bœuf et de leurs produits en provenance du Canada. La crise de l’ESB a eu comme répercussion sur le marché de rendre accessible à l’industrie de transformation nationale une importante quantité de bœuf canadien à des prix concurrentiels, de sorte que de nombreux importateurs traditionnels ont décidé de diminuer leurs importations pour contribuer à remédier à cette situation.

Avant 2004, l’allocation aux demandeurs des parts du contingent tarifaire pour le bœuf et le veau était fondée sur la quantité de bœuf provenant de pays non signataires d’un ALÉ importée par ceux-ci durant la période de 12 mois précédents, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de chaque année.

Afin que les importateurs traditionnels ne soient pas pénalisés par ce revirement en faveur du bœuf canadien, il a été décidé de modifier l’*Arrêté sur la méthode d’allocation des quotas (bœuf et veau)* afin de fonder les allocations de parts de contingent pour 2004 sur l’utilisation de bœuf provenant de pays non-signataires d’un ALÉ au cours de la période de 16 mois qui s’est terminée avant la découverte du cas de vache folle (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 avril 2003) calculée au prorata d’une période de 12 mois. La décision prise par le ministre à l’époque avait été appuyée par le Comité consultatif sur le contingent tarifaire et le Comité spécial de l’industrie du bœuf et du veau. La modification n’était valable que pour une année seulement.

Étant donné que la crise a continué de perturber le marché du bœuf en Amérique du Nord, tous les ans depuis 2004, le Comité consultatif et le Comité spécial ont recommandé une modification à la méthode d’allocation des parts de contingent. Cette recommandation consensuelle visait à allouer la majeure partie du CT aux membres établis du secteur sans pénaliser ceux qui avaient utilisé le bœuf canadien depuis la crise de l’ESB, tout en tenant compte des besoins des nouveaux venus sur le marché, à qui une partie du CT était réservée. Chaque année depuis 2004, tous les demandeurs d’une partie du CT ont eu la possibilité de choisir entre deux périodes de référence, soit la période de 16 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 avril 2003 (calculée au prorata d’une période de 12 mois), soit la plus récente période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> août et se terminant le 31 juillet de l’année suivante.

reflect the substantive intent of the consensus recommendation from the TQAC and Ad Hoc Committee.

In 2014, the North American beef market has recovered from the effects of BSE and the domestic supply situation has reversed. A Canadian market review and forecast of the beef industry provided by Agriculture and Agri-Food Canada in July 2014 indicates that tight supply and strong demand are escalating beef prices and profit margins for producers in Canada. Processors continue to feel pressure from a limited supply, Specified Risk Material (SRM) regulations, and a high Canadian dollar. The supply crunch, particularly for grinding beef, is expected to persist for the next two to three years, thereby increasing demand for imports. Notably, 2014 is the first time in more than five years that numerous supplemental import permit applications for beef and beef products have been submitted.

In that context, the TQAC indicated that continued reference-period amendments to the AMO were no longer necessary. In order to transition to the new regime, however, it agreed that the reference-period amendments should be made one last time for 2015. It further agreed that changes to the allocation return criteria were needed to ensure that the TRQ is responsive to domestic market needs.

### Objectives

By making this Ministerial Order, the Government intends to facilitate full utilization of the TRQ, in compliance with Canada's international obligations. It further aims to transition to the single reference period in a way that minimizes disruption to industry, and to implement measures that will ensure that the TRQ allocation method is in line with market conditions.

### Description

This Ministerial Order amends the AMO for 2015 such that beef and veal import allocation applicants will have the choice between a 16-month reference period (January 1, 2002, to April 30, 2003, prorated to a 12-month period), and a more recent 12-month reference period (August 1, 2012, to July 31, 2013) to determine the amount of their 2015 allocations.

Through this Order, the Minister approves the TQAC recommendation that the method used for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, and 2014 allocations be continued in 2015. However, it is expected, and the TQAC agrees, that this would be the last year in which this method would be used.

This Ministerial Order also contains a provision that stipulates that allocation holders with allocations of 100 000 kg or more that have utilized 20% or less of that allocation by July 1 in any year will see their remaining allocation amount for that year reduced by 50%.

This Ministerial Order also moves the return date for unused allocation quantities up from October 31 to October 1, and changes the default reference period accordingly (i.e. from the 12-month period ending on October 31 in the preceding calendar year to the 12-month period ending on September 30 in the preceding calendar year).

Les arrêtés du ministre sur la méthode d'allocation des quotas pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2013 et 2014 reflétaient, pour le fond, la recommandation consensuelle des deux comités.

En 2014, le marché nord-américain du bœuf s'est remis de la crise de l'ESB et la situation de l'approvisionnement national s'est inversée. Un examen du marché et des prévisions de l'industrie canadienne du bœuf produit par Agriculture et Agroalimentaire Canada en juillet 2014 indiquent qu'un approvisionnement limité et une forte demande font grimper les prix du bœuf et les marges bénéficiaires des producteurs nationaux. Les transformateurs continuent de subir les pressions exercées par un approvisionnement limité, par la réglementation des matières à risque spécifiées (MRS) et par l'appréciation du dollar canadien. Le resserrement de l'offre, particulièrement de celle du bœuf haché, devrait persister pendant les deux ou trois années à venir, influant sur l'augmentation de la demande d'importations. Fait à noter, des demandes de permis additionnel d'importation de bœuf et de produits du bœuf ont été faites pour la première fois en cinq ans en 2014.

Dans cette conjoncture, le Comité consultatif a déterminé que le maintien des modifications de la période de référence de l'Arrêté n'était plus nécessaire. Aux fins de la transition vers le nouveau régime toutefois, il a convenu d'une dernière modification de la période de référence pour l'année 2015. Il a également convenu qu'il fallait apporter des modifications aux critères applicables aux déclarations pour s'assurer que le CT soit bien adapté à la demande du marché intérieur.

### Objectifs

Par l'adoption de l'arrêté ministériel, le gouvernement espère faciliter l'utilisation de la totalité du CT, conformément aux obligations internationales du Canada. Il vise également à revenir à une période de référence unique, de manière à minimiser les perturbations dans l'industrie et à appliquer des mesures qui feront que la méthode d'allocation du CT réponde à la situation du marché.

### Description

Le présent arrêté ministériel modifie l'*Arrêté sur la méthode d'allocation des quotas (bœuf et veau)* pour 2015, pour permettre aux importateurs de bœufs et de veaux de choisir entre une période de référence de 16 mois (du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 avril 2003, calculée au prorata d'une période de 12 mois) et la plus récente période de 12 mois (du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013) pour déterminer le volume de leur allocation pour 2015.

Par cet arrêté, le ministre approuve la recommandation du Comité consultatif visant à ce que la méthode d'allocation utilisée en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 soit conservée pour 2015. Toutefois, on s'attend à ce que le Comité consultatif convienne que cette année sera la dernière où cette méthode sera utilisée.

Le présent arrêté ministériel renferme également une disposition stipulant que le reste de la quantité allouée aux détenteurs d'une part de quota de 100 000 kg ou plus qui ont importé 20 % ou moins de leur part au 1<sup>er</sup> juillet de cette année sera réduite de 50 %.

Le présent arrêté ministériel déplace en outre la date de production des déclarations des parts de quota non utilisées du 31 octobre au 1<sup>er</sup> octobre et modifie la période de référence en conséquence (soit une période de 12 mois antérieurs de l'année civile se terminant le 30 septembre).

Finally, this Ministerial Order clarifies certain aspects of the previous AMO.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business. The administrative requirements for businesses remain the same under the amendment as they have been since 2004.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or costs are not significant) to small business.

#### Consultation

Members of the TQAC were consulted concerning the proposed amendment. The committee is made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and food-service operators and from Agriculture and Agri-Food Canada, the Canada Border Services Agency, and Foreign Affairs, Trade and Development Canada.

The TQAC members unanimously supported the proposed changes.

#### Rationale

Consultations with Agriculture and Agri-Food Canada and the TQAC have confirmed that markets have essentially recovered from the BSE situation and that it is no longer necessary to perpetuate the adjustments made to this AMO since 2004 to accommodate the situation. However, since the reference period amendment to the AMO has been made annually for the past 10 consecutive years, industry stakeholders have developed an expectation that the option of two base periods will remain open to them (at least in the short term). Stakeholders therefore concurred that the amendment to the AMO for 2015 is required at this time to ensure business continuity while transitioning to the single reference period. This will provide applicants with a choice of reference periods upon which to apply for their 2015 allocations, based on the optimal period for their individual circumstances. Not making this change could result in disruption to the industry as companies are already in the advanced stage of planning for 2015.

TRQ imports serve to alleviate tight domestic supply. This objective can be enhanced by making changes to the return policy for 2015 and beyond to ensure that the TRQ allocation method is in line with market conditions. Between 2009 and 2013, market conditions in Canada and in exporting countries resulted in low TRQ utilization and large import allocation returns. During those years, on average, the TRQ was 58% utilized, with 40% of allocation holders returning more than 75% of their import allocation. In sum, 49% of the TRQ was returned each year, primarily by allocation holders that had applied for import allocations based on the pre-BSE reference period. In addition, only approximately 20% of import allocation quantities that were returned were subsequently requested for re-allocation.

Enfin, le présent arrêté ministériel apporte certains éclaircissements sur certains volets de l'arrêté antérieur.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucune modification relative aux coûts administratifs des entreprises. Pour les entreprises, les exigences administratives du présent arrêté demeurent les mêmes que celles qui sont en vigueur depuis 2004.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque les coûts sont inexistantes (ou négligeables) pour les petites entreprises.

#### Consultation

Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité consultatif sur le contingent tarifaire. Ce comité est composé de représentants de toutes les grandes associations de l'industrie du bœuf et du veau, y compris celles des éleveurs de bovins, des empaqueteurs, des transformateurs, des distributeurs, des importateurs, des détaillants et des exploitants de services de restauration, ainsi que d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada et d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

Les membres du Comité consultatif appuient à l'unanimité les modifications proposées.

#### Justification

Les consultations avec Agriculture et Agroalimentaire Canada et avec le Comité consultatif ont confirmé que les marchés s'étaient pratiquement remis de la crise de l'ESB et qu'il n'était plus nécessaire de perpétuer les modifications apportées à cet arrêté depuis 2004 pour contrer la crise. Puisque la modification de la période de référence a été apportée tous les ans depuis les 10 dernières années, les acteurs de l'industrie s'attendent à ce que le choix entre deux périodes de référence leur soit encore disponible (au moins à court terme). Les parties intéressées conviennent donc que la modification de l'arrêté visant l'année 2015 est nécessaire pour assurer le maintien des affaires pendant la transition vers une période de référence unique. Ceci offrira aux demandeurs le choix d'une période de référence pour calculer la part du contingent qu'ils souhaitent acquérir en 2015 selon la période la plus favorable à la situation de chacun. Si la modification n'est pas apportée, des perturbations additionnelles pourraient survenir dans l'industrie, car les entreprises se trouvent déjà à un stade avancé de la planification pour 2015.

Le CT d'importation permet de contrer les baisses de l'offre nationale. Cet objectif peut être plus facilement atteint par l'adoption de modifications à la politique sur les déclarations en 2015 et pour les années suivantes pour s'assurer que la méthode d'allocation des quotas respecte les conditions du marché. Entre 2009 et 2013, le marché canadien et ceux des pays exportateurs ont entraîné une faible utilisation des quotas et d'importantes déclarations d'allocations d'importation inutilisées. Durant ces années, en moyenne 58 % des quotas ont été utilisés et 40 % des détenteurs de quotas ont remis plus de 75 % de leur allocation d'importation. En résumé, 49 % des quotas ont été remis chaque année, en majorité par les détenteurs qui avaient basé leur demande sur la période de référence antérieure à la crise de l'ESB. De plus, seulement 20 % environ des quotas alloués qui ont été remis ont été réclamés par d'autres demandeurs par la suite.

According to stakeholders, given the time necessary to arrange for and receive shipments from countries eligible under the TRQ, the return deadline (of October 31) was too late in the year to make effective use of the quantities returned. The introduction of the within-year allocation claw-back provision and the change to the return date (to October 1) will make returned quantities available earlier in the year. The impact on allocation holders should be minimal. With regard to the claw-back provision, utilization data over the past five years shows that only 3% of import allocation holders would have used in the second half of the year a portion of their allocation that will be subject to the July 1 claw-back provision. Given current market conditions, most applicants are expected to be in a position to adjust their importing schedule to avoid the claw-back.

The change to the default reference period, from the 12-month period ending on the previous October 31 to the 12-month period ending on the previous September 30, is needed to ensure timely applications and allocations. To ensure an orderly transition between allocation years, advances on the following year's allocations are usually given to eligible applicants in early December. For applicants to demonstrate their eligibility, they must provide data on their reference period activity. This requires that adequate time be allotted between the end of the reference period and the time wherein new import allocations are provided to allow applicants to collect the data and to enable officers of Foreign Affairs, Trade and Development Canada to process applications. The change will also align the end date for the reference period with the return date.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The policies governing the administration of the beef and veal TRQ, including the allocation method, are set out in Notices to Importers published by Foreign Affairs, Trade and Development Canada (typically on an annual basis). A Notice to Importers will be issued in the fall of 2014 calling for applications for the Beef and Veal TRQ for the 2015 quota year. The present regulatory amendment will be incorporated in the new Notice and in the allocation and administration of the TRQ in 2015.

An announcement would be included in the Notice to the effect that this is the last year in which the amendment, which allows a choice of two reference periods, will be made, thereby giving companies advance warning to adjust their activities, if required.

### **Contact**

Ms. Katharine Funtek  
Director  
Trade Controls Policy Division  
Trade Controls and Technical Barriers Bureau  
Foreign Affairs, Trade and Development Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-996-0640

Selon les parties intéressées, compte tenu du temps nécessaire pour organiser et recevoir les commandes des pays étrangers admissibles au CT, le délai de production des déclarations (31 octobre) était trop loin dans l'année pour permettre de faire un usage efficace des quantités inutilisées. L'introduction d'un droit de reprise dans l'année et le changement de la date de déclaration (au 1<sup>er</sup> octobre) rendra les quantités remises disponibles plus tôt dans l'année. L'incidence sur les détenteurs de permis sera mineure. Relativement à la disposition concernant les droits de reprise, les données sur l'utilisation au cours des cinq dernières années montrent que seulement 3 % des détenteurs de quotas auraient utilisé durant la deuxième moitié de l'année une partie de leur allocation qui aurait été assujettie à la disposition de reprise du 1<sup>er</sup> juillet. Selon l'état actuel du marché, la majorité des demandeurs devraient être en mesure d'adapter leur calendrier d'importation pour éviter les reprises.

La modification à la période de référence par défaut de 12 mois se terminant le 31 octobre précédent, remplacée par une période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent, est nécessaire pour assurer la production des demandes et des allocations en temps opportun. Pour assurer une transition ordonnée entre les années d'allocation, des avances sur l'année à venir sont généralement accordées aux demandeurs admissibles au début de décembre. Pour démontrer son admissibilité, le demandeur doit produire des données sur l'activité durant sa période de référence. Pour ce faire, il faut accorder suffisamment de temps entre la fin de la période de référence et la date où les allocations des parts du quota d'importation sont accordées pour permettre aux demandeurs de recueillir les données et aux agents d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada de traiter les demandes. Le changement servira également à faire correspondre la date de fin de la période de référence avec la date de production des rapports.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les politiques régissant l'administration de l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*, dont la méthode d'allocation, sont énoncées dans les Avis aux importateurs, publiés par Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (typiquement une fois par année). Un Avis aux importateurs de produire les demandes aux fins de l'allocation des quotas de bœuf et de veau pour l'année 2015 sera diffusé au cours de l'automne. La présente modification à l'*Arrêté* figurera dans le nouvel avis et sera incorporée aux méthodes d'allocation et d'administration du CT de 2015.

L'Avis contiendrait une mise au point précisant que cette année est la dernière année où une modification visant à offrir un choix sur la période de référence est édictée, pour aviser les entreprises d'adapter leurs activités en conséquence, s'il y a lieu.

### **Personne-ressource**

Madame Katharine Funtek  
Directrice  
Direction de la politique sur la réglementation commerciale  
Direction générale de la réglementation commerciale et des obstacles techniques  
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-996-0640

Registration  
SOR/2014-295 December 5, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-295 Le 5 décembre 2014

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

**Regulations Amending the Contraventions Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions**

P.C. 2014-1373 December 4, 2014

C.P. 2014-1373 Le 4 décembre 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following before Part I:**

**1. L'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, avant la partie I, de ce qui suit :**

PART 0.1

PARTIE 0.1

*CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999*

*LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)*

Item	Column I Provision of <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	95(1)(a)	Specified person failing to notify and provide written report to an enforcement officer or designated person as soon as possible after the release or likelihood of a release of a toxic substance into the environment	500

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	95(1)(a)	Fait pour la personne intéressée de ne pas signaler dans les meilleurs délais possible à un agent de l'autorité ou à toute personne désignée un rejet dans l'environnement — effectif ou probable — d'une substance toxique et de ne pas lui fournir un rapport écrit sur la situation	500

**2. Part II of Schedule I.3 to the Regulations is replaced by the following:**

**2. La partie II de l'annexe I.3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PART II

PARTIE II

*BENZENE IN GASOLINE REGULATIONS*

*RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE*

Item	Column I Provision of <i>Benzene in Gasoline Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	7(1)(b)	Primary supplier failing to submit specified information to the Minister at least 15 days before starting to supply gasoline	500

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur le benzène dans l'essence</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	7(1)(b)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas transmettre au ministre les renseignements exigés au moins 15 jours avant la date où il commence à fournir de l'essence	500

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47

<sup>1</sup> SOR/96-313

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47

<sup>1</sup> DORS/96-313

PART II — *Continued*PARTIE II (*suite*)*BENZENE IN GASOLINE REGULATIONS — Continued**RÈGLEMENT SUR LE BENZÈNE DANS L'ESSENCE (suite)*

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III		
Item	Provision of <i>Benzene in Gasoline Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur le benzène dans l'essence</i>	Description abrégée	Amende (\$)
2.	7(3)	Primary supplier failing to submit updated information to the Minister within five days after change to submitted information	500	2.	7(3)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas transmettre au ministre les renseignements à jour dans les 5 jours suivant un changement apporté aux renseignements fournis	500
3.	8(1) and (2)(b)	Primary supplier failing to submit to the Minister a report that has been signed by an authorized official and contains the specified information on or before February 15 following the year during which gasoline was supplied	500	3.	8(1) et (2)(b)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas transmettre au ministre le rapport signé par l'agent autorisé et contenant les renseignements exigés au plus tard le 15 février suivant l'année au cours de laquelle de l'essence a été fournie	500
4.	10(b)	Primary supplier failing to retain in Canada the specified records and related written evidence for a period of five years from the day on which the records were made	500	4.	10(b)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas conserver au Canada les renseignements consignés au registre ainsi que toute preuve écrite connexe prescrits pour une période de 5 ans commençant à la date de la consignation au registre	500
5.	13(1)	Primary supplier failing to record the specified information before dispatching or importing a batch of gasoline-like blendstock	500	5.	13(1)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas consigner au registre les renseignements exigés avant d'expédier ou d'importer un lot composé de base de type essence automobile	500
6.	20	Primary supplier failing to make a record that includes the specified information for each batch they supply	500	6.	20	Fait pour le fournisseur principal de ne pas consigner au registre les renseignements exigés pour chaque lot qu'il fournit	500
7.	21(1)	Primary supplier failing to put in place a compliance plan that contains the specified information 150 days before the beginning of the first year for which they elect to meet a requirement on the basis of a yearly pool average	500	7.	21(1)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas mettre en place un plan de conformité portant sur les éléments visés à compter du 150 <sup>e</sup> jour précédant le début de la première année pour laquelle il a choisi de se conformer sur la base de la moyenne annuelle	500
8.	21(2)	Primary supplier failing to send to the Minister a compliance plan signed by an authorized official at least 150 days before the beginning of the first year for which they elect to meet a requirement on the basis of a yearly pool average	500	8.	21(2)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas transmettre au ministre le plan de conformité signé par l'agent autorisé au moins 150 jours avant le début de la première année au cours de laquelle il a choisi de se conformer sur la base d'une moyenne annuelle	500
9.	21(3)	Primary supplier failing to submit an updated compliance plan to the Minister at least 45 days before changing the specified information	500	9.	21(3)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas transmettre au ministre le plan de conformité mis à jour au moins 45 jours avant de changer tout élément visé	500
10.	22(3)	Primary supplier failing to submit to the Minister a report containing the specified information by May 31 after the year for which an audit was carried out	500	10.	22(3)	Fait pour le fournisseur principal de ne pas transmettre au ministre le rapport contenant les renseignements exigés au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification	500

**3. Parts V and VI of Schedule I.3 to the Regulations are repealed.**

**3. Les parties V et VI de l'annexe I.3 du même règlement sont abrogées.**



**4. The portion of item 1(b) in Part VII of Schedule I.3 to the Regulations in Column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Short-Form Description
1.	(b) Copy of Canada Border Services Agency declaration of imports or exports not submitted to the Minister

**5. Part VIII of Schedule I.3 to the Regulations is replaced by the following:**

PART VIII

*PULP AND PAPER MILL DEFOAMER  
AND WOOD CHIP REGULATIONS*

Item	Column I	Column II	Column III
	<i>Provision of Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1.	6(1)	Person who manufactures, imports, offers for sale or sells specified defoamers failing to submit to the Minister a report containing the specified information not later than 60 days after last day of each quarter	500
2.	6(2)	Operator that uses a specified bleaching process failing to submit to the Minister a report containing the specified information not later than 60 days after last day of each quarter	500
3.	7	Specified operator that receives a defoamer failing to keep a record containing the specified information for a period of five years	500
4.	8	Person who manufactures, imports, offers for sale or sells a specified defoamer failing to keep a record containing the specified information for a period of five years	500
5.	9	Operator failing to keep for a period of five years records in respect of each delivery of wood chips originating from a specified facility showing the specified information	500

**4. Le passage de l'alinéa 1b) de la partie VII de l'annexe I.3 du même règlement figurant à la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Description abrégée
1.	b) Ne pas présenter au ministre une copie de la déclaration d'importation ou d'exportation fournie à l'Agence des services frontaliers du Canada

**5. La partie VIII de l'annexe I.3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

PARTIE VIII

*RÈGLEMENT SUR LES ADDITIFS ANTIMOUSSE  
ET LES COPEAUX DE BOIS UTILISÉS DANS LES  
FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS*

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	<i>Disposition du Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	6(1)	Fait pour quiconque fabrique, importe, met en vente ou vend les additifs antimousse visés de ne pas transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements exigés dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre	500
2.	6(2)	Fait pour l'exploitant qui emploie le procédé de blanchiment prévu de ne pas transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements exigés dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre	500
3.	7	Fait pour l'exploitant visé qui reçoit un additif antimousse de ne pas conserver pendant 5 ans un registre dans lequel sont consignés les renseignements exigés	500
4.	8	Fait pour quiconque fabrique, importe, met en vente ou vend les additifs antimousse visés de ne pas conserver pendant 5 ans un registre dans lequel sont consignés les renseignements exigés	500
5.	9	Fait pour l'exploitant de ne pas conserver pendant 5 ans un registre dans lequel sont consignés pour chaque livraison de copeaux de bois provenant d'une installation visée les renseignements exigés	500

**6. Parts XI and XII of Schedule I.3 to the Regulations are replaced by the following:**

**6. Les parties XI et XII de l'annexe I.3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

**PART XI**

**PARTIE XI**

*VINYL CHLORIDE RELEASE REGULATIONS, 1992*

*RÈGLEMENT DE 1992 SUR LE REJET DE CHLORURE DE VINYLE*

Item	Column I Provision of Vinyl Chloride Release Regulations, 1992	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	6(1)	Operator failing to submit a report in the specified form to the Minister not later than 30 days after the end of each quarter	500
2.	8(1)(a)	Operator failing to submit a compliance report in the specified form and all supporting information to the Minister once each calendar year	500
3.	8(1)(b)	Operator failing to submit a compliance report in the specified form and all supporting information to the Minister on request	500
4.	9(1)(b)	Operator failing to submit a plan for the control of fugitive emissions to the Minister by the day on which the plant commences operations	500
5.	10(1)(b)	Operator failing to submit the specified plan to the Minister by the day on which the plant commences operations	500
6.	11	Corporation submitting report or plan that is not signed by an authorized officer	500
7.	12	(a) Operator failing to retain at the plant, for a period of three years, information in respect of any plan or report submitted  (b) Operator failing to make the specified information available to an enforcement officer on request within the time established in the request	500  500

Article	Colonne I Disposition du Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	6(1)	Fait pour l'exploitant de ne pas soumettre au ministre un rapport en la forme prévue dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre	500
2.	8(1)(a)	Fait pour l'exploitant de ne pas soumettre au ministre à chaque année civile un rapport de conformité en la forme prévue ainsi que les renseignements à l'appui	500
3.	8(1)(b)	Fait pour l'exploitant de ne pas soumettre au ministre, à sa demande, un rapport de conformité en la forme prévue ainsi que les renseignements à l'appui	500
4.	9(1)(b)	Fait pour l'exploitant de ne pas soumettre au ministre au plus tard le jour où la fabrique commence l'exploitation un plan de lutte contre les émissions diffuses	500
5.	10(1)(b)	Fait pour l'exploitant de ne pas soumettre le plan visé au ministre au plus tard le jour où la fabrique commence l'exploitation	500
6.	11	Fait pour une personne morale de présenter un rapport ou un plan qui n'est pas signé par un dirigeant autorisé	500
7.	12	a) Fait pour l'exploitant de ne pas garder sur le site de la fabrique pendant 3 ans les renseignements relatifs aux plans et aux rapports exigés  b) Fait pour l'exploitant de ne pas soumettre à l'agent de l'autorité, sur demande, les renseignements visés dans les délais exigés par celui-ci	500  500

**PART XII**

**PARTIE XII**

*CONTAMINATED FUEL REGULATIONS*

*RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES CONTAMINÉS*

Item	Column I Provision of Contaminated Fuel Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	5(1) and (3)	Importer of contaminated fuel failing to keep, for a period of five years after the day on which they are made, records	500

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur les combustibles contaminés	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	5(1) et (3)	Fait pour l'importateur d'un combustible contaminé de ne pas conserver, pour chaque expédition, pendant une période	500

PART XII — *Continued*

PARTIE XII (*suite*)

*CONTAMINATED FUEL REGULATIONS — Continued*

*RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES  
CONTAMINÉS (suite)*

Item	Column I <i>Provision of Contaminated Fuel Regulations</i>	Column II <i>Short-Form Description</i>	Column III <i>Fine (\$)</i>	Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur les combustibles contaminés</i>	Colonne II <i>Description abrégée</i>	Colonne III <i>Amende (\$)</i>
2.	5(2) and (3)	Exporter of contaminated fuel failing to keep for each shipment, for a period of five years after the day on which it is made, a document proving that importation is authorized or permitted by the appropriate authority in the country of destination	500	2.	5(2) et (3)	de 5 ans après le jour de son établissement un registre dans lequel sont consignés les renseignements exigés Fait pour l'exportateur d'un combustible contaminé de ne pas conserver, pour chaque expédition, pendant une période de 5 ans après le jour de son établissement, la preuve documentaire de l'autorisation ou de la permission des autorités compétentes du pays de destination	500

PART XIII

PARTIE XIII

*TETRACHLOROETHYLENE (USE IN DRY  
CLEANING AND REPORTING  
REQUIREMENTS) REGULATIONS*

*RÈGLEMENT SUR LE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE  
(UTILISATION POUR LE NETTOYAGE À  
SEC ET RAPPORTS)*

Item	Column I <i>Provision of Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations</i>	Column II <i>Short-Form Description</i>	Column III <i>Fine (\$)</i>	Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)</i>	Colonne II <i>Description abrégée</i>	Colonne III <i>Amende (\$)</i>
1.	4	Using tetrachloroethylene for dry cleaning unless the tetrachloroethylene, waste water and residue are stored in closed containers when access is not required	500	1.	4	Fait d'utiliser du tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec sans que celui-ci ou les eaux résiduaires et les résidus soient gardés dans des contenants fermés lorsque l'accès n'est pas nécessaire	500
2.	11(b) and 15	Importer of tetrachloroethylene failing to submit to the Minister by the specified date a report in the required form that contains the specified information and is signed and dated by an authorized person	500	2.	11(b) et 15	Fait pour un importateur de tétrachloroéthylène de ne pas présenter au ministre, dans le délai et en la forme prescrits, un rapport daté et signé par la personne habilitée à le faire et contenant les renseignements exigés	500
3.	12(1)(b) and 15	Person who recycles tetrachloroethylene failing to submit to the Minister by the specified date a report in the required form that contains the specified information and is signed and dated by an authorized person	500	3.	12(1)(b) et 15	Fait pour quiconque recycle du tétrachloroéthylène de ne pas présenter au ministre, dans le délai et en la forme prescrits, un rapport daté et signé par la personne habilitée à le faire et contenant les renseignements exigés	500
4.	13(b) and 15	Person who sells tetrachloroethylene to the owner or operator of a dry-cleaning machine failing to submit to the Minister by the specified date a report in the required form that contains the specified	500	4.	13(b) et 15	Fait pour quiconque vend du tétrachloroéthylène au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec de ne pas présenter au ministre, dans le délai et en la forme prescrits, un rapport daté et signé	500

PART XIII — *Continued*

PARTIE XIII (*suite*)

*TETRACHLOROETHYLENE (USE IN DRY CLEANING AND REPORTING REQUIREMENTS) REGULATIONS — Continued*

*RÈGLEMENT SUR LE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE (UTILISATION POUR LE NETTOYAGE À SEC ET RAPPORTS) [suite]*

Item	Column I <i>Provision of Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		information and is signed and dated by an authorized person				par la personne habilitée à le faire et contenant les renseignements exigés	
5.	14(b) and 15	Owner or operator of a dry-cleaning facility who uses tetrachloroethylene failing to submit to the Minister by the specified date a report for each facility in the required form that contains the specified information and is signed and dated by an authorized person	500	5.	14b) et 15	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de nettoyage à sec qui utilise du tétrachloroéthylène de ne pas présenter au ministre, dans le délai et en la forme prescrits, un rapport daté et signé par la personne habilitée à le faire et contenant les renseignements exigés pour chaque installation de nettoyage à sec	500
6.	16	Specified person failing to keep the specified books and records, a copy of the specified report and any supporting documentation at their principal place of business in Canada or that of their representative for the required period	500	6.	16	Fait pour toute personne visée de ne pas conserver, pour la période prescrite, les livres et registres ainsi qu'une copie du rapport visés et des documents à l'appui à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant	500

PART XIV

PARTIE XIV

*SOLVENT DEGREASING REGULATIONS*

*RÈGLEMENT SUR LES SOLVANTS DE DÉGRAISSAGE*

Item	Column I <i>Provision of Solvent Degreasing Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur les solvants de dégraissage</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	7(a) and 9	Person who has a consumption unit failing to submit to the Minister within the specified period a report on the provided form that contains the specified information and is signed and dated by an authorized person	500	1.	7a) et 9	Fait pour toute personne qui dispose d'une unité de consommation de ne pas présenter au ministre, dans le délai imparti et sur le formulaire prévu, un rapport daté et signé par la personne habilitée à le faire et contenant les renseignements exigés	500
2.	7(b)	Person who has a consumption unit failing to keep at the location where the solvent is used for the specified period a copy of the report submitted to the Minister and the other specified documents	500	2.	7b)	Fait pour toute personne qui dispose d'une unité de consommation de ne pas conserver pour la période prévue une copie du rapport présenté au ministre et des documents exigés à l'endroit où le solvant est utilisé	500
3.	8(a) and 9	Person who sells solvent for use in degreasing failing to submit to the Minister within the specified period a report on the provided form that contains the specified	500	3.	8a) et 9	Fait pour toute personne qui vend un solvant pour le dégraissage de ne pas présenter au ministre, dans le délai imparti et sur le formulaire prévu un	500

PART XIV — *Continued*

PARTIE XIV (*suite*)

*SOLVENT DEGREASING REGULATIONS — Continued*

*RÈGLEMENT SUR LES SOLVANTS DE DÉGRAISSAGE (suite)*

Item	Column I Provision of <i>Solvent Degreasing Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
		information and is signed and dated by an authorized person	
4.	8(b)	Person who sells solvent for use in degreasing failing to keep at their principal place of business in Canada for the specified period a copy of the report submitted to the Minister and the other specified documents	500

Article	Disposition du <i>Règlement sur les solvants de dégraissage</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		rapport daté et signé par la personne habilitée à le faire et contenant les renseignements exigés	
4.	8b)	Fait pour toute personne qui vend un solvant pour le dégraissage de ne pas conserver à son établissement principal au Canada, pour la période prévue, copie du rapport présenté au ministre et des documents exigés	500

PART XV

PARTIE XV

*ENVIRONMENTAL EMERGENCY REGULATIONS*

*RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES*

Item	Column I Provision of <i>Environmental Emergency Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	3(4)	Person who owns or has charge, management or control of a specified substance failing to resubmit a notice within 60 days after the occurrence of a specified change	500
2.	3(5)	Person who owns or has charge, management or control of a specified substance failing to notify the Minister within 90 days after the quantity of the substance or the maximum capacity of the largest container in which it is stored has, for 12 consecutive months, been less than the specified quantity	500
3.	3(5.1)	Person who intends to close or decommission a facility or place where a specified substance is located failing to send a notice containing the specified information to the Minister within the required time	500
4.	3(6)	Person required to submit the specified information not submitting to the Minister at the same time a signed certification, in the specified form, that the information contained in the notice is accurate and complete	500
5.	4(4)(b)	Failing to submit to the Minister a report containing the requested information within six months after first being required to prepare an environmental emergency plan	500

Article	Disposition du <i>Règlement sur les urgences environnementales</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	3(4)	Fait pour le propriétaire d'une substance visée ou la personne qui a toute autorité sur elle de ne pas présenter à nouveau l'avis dans les 60 jours suivant la survenance d'un changement visé	500
2.	3(5)	Fait pour le propriétaire d'une substance visée ou la personne qui a toute autorité sur elle de ne pas aviser le ministre dans les 90 jours après que la quantité de la substance ou la capacité maximale du plus grand réservoir dans lequel elle est stockée sont restées inférieures à la quantité prévue pendant 12 mois consécutifs	500
3.	3(5.1)	Fait pour la personne qui entend fermer une installation ou l'accès au lieu où se trouve une substance ou cesser ses opérations de ne pas fournir au ministre l'avis comportant les renseignements exigés dans le délai prévu	500
4.	3(6)	Fait pour la personne qui est tenue de présenter des renseignements de ne pas présenter au ministre, au même moment, une attestation signée en la forme prévue portant que les renseignements figurant dans l'avis sont complets et exacts	500
5.	4(4)(b)	Fait pour une personne de ne pas présenter au ministre un rapport comportant les renseignements exigés dans les 6 mois suivant la date où elle est tenue d'élaborer un plan d'urgence environnementale	500

PART XV — *Continued*

*ENVIRONMENTAL EMERGENCY REGULATIONS — Continued*

Item	Column I Provision of <i>Environmental Emergency Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
6.	4(5)	Person required to submit the specified report not submitting at the same time to the Minister a signed certification, in the specified form, that the information contained in the report is accurate and complete	500
7.	5(1)(b)	(a) Failing to implement and test environmental emergency plan within one year after first being required to prepare one  (b) Failing to submit a notice to the Minister with the requested information within one year after first being required to prepare an environmental emergency plan	500  500
8.	5(2)	Person required to submit a notice failing to submit to the Minister at the same time a signed certification, in the specified form, stating that the information contained in the notice is accurate and complete	500
9.	7(3)	Person who amends an environmental emergency plan failing to submit a report containing the requested information to the Minister within six months after first being required to prepare a plan	500

PARTIE XV (*suite*)

*RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES (suite)*

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les urgences environnementales</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
6.	4(5)	Fait pour la personne qui est tenue de présenter un rapport de ne pas présenter au ministre, au même moment, une attestation signée en la forme prévue portant que les renseignements figurant dans le rapport sont complets et exacts	500
7.	5(1)(b)	a) Fait pour une personne de ne pas exécuter et mettre à l'essai un plan d'urgence environnementale dans l'année suivant la date où elle est tenue de l'élaborer  b) Fait pour une personne de ne pas présenter au ministre un avis comportant les renseignements exigés dans l'année suivant la date où elle est tenue d'élaborer un plan d'urgence environnementale	500
8.	5(2)	Fait pour la personne qui est tenue de présenter un avis de ne pas présenter au ministre, au même moment, une attestation signée en la forme prévue portant que les renseignements figurant dans l'avis sont complets et exacts	500
9.	7(3)	Fait pour personne tenue de modifier un plan d'urgence environnementale de ne pas présenter au ministre un rapport comportant les renseignements exigés dans les 6 mois suivant la date où la personne est tenue d'élaborer un plan d'urgence	500

PART XVI

*2-BUTOXYETHANOL REGULATIONS*

Item	Column I Provision of <i>2-Butoxyethanol Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	8(1) and (3)	Person that submits the specified information failing to keep a copy of it, the certification and any supporting documents for a period of at least five years at their principal place of business in Canada or, if they have provided the Minister with the civic address, at another place in Canada where they can be inspected	500

PARTIE XVI

*RÈGLEMENT SUR LE 2-BUTOXYÉTHANOL*

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur le 2-butoxyéthanol</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	8(1) et (3)	Fait pour la personne qui présente les renseignements exigés de ne pas en conserver copie avec l'attestation et les documents à l'appui pendant au moins 5 ans à son établissement principal au Canada ou, si elle a avisé le ministre de l'adresse municipale du lieu, en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés	500

PART XVI — *Continued*PARTIE XVI (*suite*)*2-BUTOXYETHANOL REGULATIONS — Continued**RÈGLEMENT SUR LE 2-BUTOXYÉTHANOL (suite)*

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>2-Butoxyethanol Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
2.	8(2) and (3)	Manufacturer or importer of a specified product failing to keep the specified information for a period of at least five years at their principal place of business in Canada or, if they have provided the Minister with the civic address, at another place in Canada where it can be inspected	500

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur le 2-butoxyéthanol</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
2.	8(2) et (3)	Fait pour le fabricant ou l'importateur d'un produit visé de ne pas conserver les renseignements exigés pendant au moins 5 ans à son établissement principal au Canada ou, si elle a avisé le ministre de l'adresse municipale du lieu, en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés	500

## PART XVII

## PARTIE XVII

*PERFLUOROCTANE SULFONATE AND ITS SALTS AND CERTAIN OTHER COMPOUNDS REGULATIONS**RÈGLEMENT SUR LE SULFONATE DE PERFLUOROCTANE ET SES SELS ET CERTAINS AUTRES COMPOSÉS*

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
1.	9(1) and 10(1)	Person that imports a specified substance or product failing to submit to the Minister no later than March 31 of the calendar year following that of importation, a report in a form determined by the Minister containing the specified information and accompanied by the required certification	500
2.	11	Person that submits information to the Minister failing to keep a record that includes a copy of the information, the required certification and any supporting documents for at least five years from the submission date at their principal place of business in Canada or, if they have provided the Minister with the civic address, at another place in Canada where the record can be inspected	500

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
1.	9(1) et 10(1)	Fait pour la personne qui importe toute substance ou tout produit visés de ne pas présenter au ministre, en la forme qu'il fixe, un rapport contenant les renseignements exigés accompagnés de l'attestation prescrite au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle de l'importation	500
2.	11	Fait pour la personne qui présente au ministre des renseignements de ne pas en conserver copie avec l'attestation et les documents à l'appui dans un registre pendant au moins 5 ans à compter de la date de leur présentation à son établissement principal au Canada ou, si elle a avisé le ministre de l'adresse municipale du lieu, en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés	500

## PART XVIII

## PARTIE XVIII

## PCB REGULATIONS

## RÈGLEMENT SUR LES BPC

Item	Column I Provision of PCB Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du Règlement sur les BPC	Description abrégée	Amende (\$)
1.	17(4)	Applicant failing to notify the Minister in writing within 30 days of any change to the information provided	500	1	17(4)	Fait pour le demandeur de ne pas aviser le ministre par écrit de tout changement apporté aux renseignements fournis dans les 30 jours suivant la date du changement	500
2.	22(2)	Owner of land where the specified solids and liquids are located failing to submit to the Minister at least 30 days before their storage the specified information	500	2.	22(2)	Fait pour le propriétaire du terrain où se trouvent les solides ou les liquides visés de ne pas fournir au ministre, au plus tard 30 jours avant la date de leur stockage les renseignements exigés	500
3.	22(3)	Owner of land where the specified solids and liquids are located failing to notify the Minister in writing at least 30 days before making any changes to the information provided	500	3.	22(3)	Fait pour le propriétaire du terrain où se trouvent les solides ou les liquides visés de ne pas aviser le ministre par écrit, au moins 30 jours à l'avance, de toute modification apportée aux renseignements fournis	500
4.	26	Owner or operator of a PCB storage site failing to keep all points of access to the site locked or guarded	500	4.	26	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas tenir chaque point d'accès au dépôt verrouillé ou de ne pas veiller à ce qu'il soit gardé	500
5.	28(1)(a)	(a) Owner or operator of a PCB storage site failing to develop a fire protection and emergency procedures plan  (b) Owner or operator of a PCB storage site failing to implement a fire protection and emergency procedures plan	500 500	5.	28(1)(a)	a) Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas élaborer un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies  b) Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies	500 500
6.	28(1)(a)(i)	(a) Owner or operator of a PCB storage site failing to update the fire protection and emergency procedures plan once per year  (b) Owner or operator of a PCB storage site failing to test the fire protection and emergency procedures plan once per year	500 500	6.	28(1)(a)(i)	a) Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas mettre à jour annuellement un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies  b) Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas vérifier annuellement un plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies	500 500
7.	28(1)(a)(ii)	Owner or operator of a PCB storage site failing to keep a written copy of the latest fire protection and emergency procedures plan at the site and at their principal place of business	500	7.	28(1)(a)(ii)	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas conserver une copie écrite à jour au dépôt et à son établissement principal du plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies	500
8.	28(1)(a)(iii)	Owner or operator of a PCB storage site failing to make the latest fire protection and emergency procedures plan readily available to persons who implement it and to the local authority responsible for fire protection	500	8.	28(1)(a)(iii)	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas rendre une copie à jour du plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies facilement accessible à toute personne qui participe à sa mise en œuvre et à toute autorité locale chargée de la protection contre les incendies	500



PART XVIII — *Continued*

PARTIE XVIII (*suite*)

PCB REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES BPC (*suite*)

Item	Column I Provision of <i>PCB Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les BPC</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
9.	28(1)(b)	Owner or operator of a PCB storage site failing to ensure that all employees authorized to enter the site are familiar with the contents of the latest fire protection and emergency procedures plan	500	9.	28(1)(b)	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas veiller à ce que tous les employés autorisés à entrer dans le dépôt connaissent bien le contenu du plan d'intervention d'urgence et de lutte contre les incendies à jour	500
10.	28(1)(c)	(a) Owner or operator of an indoor PCB storage site failing to equip the site with a fully operative fire alarm system that is maintained, inspected and tested in accordance with the National Fire Code  (b) Owner or operator of an indoor PCB storage site failing to equip the site with the specified portable fire extinguishers or automatic fire suppression system	500  500	10.	28(1)(c)	a) Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt intérieur de BPC de ne pas le munir d'un système d'alarme-incendie en état de fonctionnement qui est entretenu, inspecté et mis à l'essai conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies  b) Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt intérieur de BPC de ne pas le munir d'extincteurs portatifs ou d'un réseau d'extinction automatique prescrits	500  500
11.	28(1)(d)	(a) Owner or operator of a PCB storage site failing to keep a copy of the specified records at the site  (b) Owner or operator of a PCB storage site failing to make a copy of the specified records readily available to the local authority responsible for fire protection	500  500	11.	28(1)(d)	a) Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas conserver au dépôt une copie des documents et registres exigés  b) Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas rendre facilement accessible une copie des documents et registres visés à toute autorité locale chargée de la protection contre les incendies	500  500
12.	28(1)(e)	Owner or operator of a PCB storage site failing to ensure that all employees authorized to enter the site are made aware of the hazards of PCBs and are familiar with the use of protective equipment and clothing and the clean-up procedures referred to in the specified Guidelines	500	12.	28(1)(e)	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas veiller à ce que tous les employés autorisés à entrer dans le dépôt soient informés des dangers que présentent les BPC et connaissent bien l'utilisation du matériel et des vêtements de protection et les méthodes de nettoyage prévues dans le Guide prescrit	500
13.	28(1)(f)	Owner or operator of a PCB storage site failing to store absorbent materials for clean-up near the site	500	13.	28(1)(f)	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas garder les matériaux absorbants servant au nettoyage près du dépôt	500
14.	29(1) and (4)	Owner of the specified equipment or a liquid used in its servicing failing to affix the required label in a readily visible location on the equipment or container of liquid, no later than 30 days after the day on which it ceases to be used	500	14.	29(1) et (4)	Fait pour le propriétaire d'une pièce d'équipement ou de tout liquide utilisé pour l'entretien visés de ne pas apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue sur la pièce d'équipement ou le contenant du liquide au plus tard 30 jours après que la pièce ou le contenant cesse d'être utilisé	500
15.	29(2) and (4)	Owner of equipment for which an extension has been applied for failing to affix the required label in a readily visible location on the equipment	500	15.	29(2) et (4)	Fait pour le propriétaire d'une pièce d'équipement qui fait l'objet d'une demande de prolongation de ne pas y apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue	500

PART XVIII — *Continued*

PARTIE XVIII (*suite*)

PCB REGULATIONS — *Continued*

RÈGLEMENT SUR LES BPC (*suite*)

Item	Column I Provision of <i>PCB Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les BPC</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
16.	29(3.1) and (4)	Owner of equipment that is too small to bear the required label failing to affix the label in a readily visible location on the container in which it is stored	500	16.	29(3.1) et (4)	Fait pour le propriétaire de pièces d'équipement qui sont trop petites pour apposer l'étiquette exigée de ne pas apposer l'étiquette à un endroit bien en vue sur leur contenant de stockage	500
17.	30(1)	Owner of the specified cable, pipeline or equipment that is in a room, tunnel or facility failing to either affix the required label in the specified location or place the required notice in the specified location	500	17.	30(1)	Fait pour le propriétaire de câbles, de pipelines ou de l'équipement visés qui se trouvent dans une pièce, un tunnel ou une installation ni d'apposer l'étiquette exigée à l'endroit prévu ni de placer l'affiche exigée à l'endroit prévu	500
18.	30(2)	Owner of the specified cable, pipeline or equipment which is partly dismantled failing to affix on each dismantled part the required label no later than 30 days after the day on which it is dismantled	500	18.	30(2)	Fait pour le propriétaire d'un câble, d'un pipeline ou d'un équipement connexe partiellement désassemblés de ne pas apposer dans les 30 jours suivant le désassemblage l'étiquette exigée sur chaque partie désassemblée	500
19.	31(1)	Owner or operator of a PCB storage site, other than that of an authorized transfer site or destruction facility, failing to affix the required label in a readily visible location on any specified product containing PCBs	500	19.	31(1)	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC autre que celui d'un centre de transfert ou de destruction agréé de ne pas apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue sur tout produit visé contenant des BPC	500
20.	31(2)	Owner or operator of a PCB storage site that is an authorized transfer site or destruction facility failing to affix the required label in a readily visible location on a fixed tank used for the storage of PCBs or specified products containing PCBs	500	20.	31(2)	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC d'un centre de transfert ou de destruction agréé de ne pas apposer l'étiquette exigée à un endroit bien en vue sur tout réservoir fixe utilisé pour stocker des BPC ou des produits visés qui en contiennent	500
21.	31(3)	Owner or operator of a PCB storage site failing to place the required notice in a readily visible location at the entrance of the site	500	21.	31(3)	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas placer l'affiche exigée à un endroit bien en vue à l'entrée du dépôt	500
22.	32	Person required to affix a label on a product or container failing to ensure that it bears that label for the duration that they possess it	500	22.	32	Fait pour la personne qui a l'obligation d'apposer une étiquette sur un produit ou un contenant de ne pas veiller à ce que le produit ou le contenant la porte en tout temps pendant qu'il est en sa possession	500
23.	39(1) and 42	Person who is required to prepare a specified report failing to submit that report to the Minister in the specified format on or before March 31 of the year following the calendar year for which it is made	500	23.	39(1) et 42	Fait pour la personne tenue de préparer tout rapport visé de ne pas le présenter au ministre en la forme prescrite au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle il est établi	500
24.	39(2) and 42	Person who is required to prepare the specified report failing to submit it to the Minister in the specified format by the specified date	500	24.	39(2) et 42	Fait pour la personne tenue de préparer le rapport visé de ne pas le présenter au ministre en la forme et dans le délai prévus	500
25.	40(2)	Person who provides the specified written report failing to include in it the specified information	500	25.	40(2)	Fait pour la personne qui fournit le rapport écrit prescrit de ne pas y inclure les renseignements exigés	500

PART XVIII — *Continued*PARTIE XVIII (*suite*)*PCB REGULATIONS — Continued**RÈGLEMENT SUR LES BPC (suite)*

Item	Column I Provision of <i>PCB Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les BPC</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
26.	41	Person required to submit a report failing to keep a copy at their principal place of business in Canada for at least five years after day on which it is submitted	500	26.	41	Fait pour toute personne tenue de présenter un rapport de ne pas en conserver une copie à son établissement principal au Canada pendant au moins 5 ans après la date de sa présentation	500
27.	43(b) and 45	Person who manufactures, processes, uses, sells, offers for sale, stores, imports or exports PCBs or products containing PCBs failing to maintain at the specified place and for the specified period records that demonstrate that they do so in accordance with the Act and Regulations	500	27.	43b) et 45	Fait pour la personne qui fabrique, transforme, utilise, met en vente, vend, stocke, importe ou exporte des BPC ou des produits qui en contiennent de ne pas conserver, à l'endroit et pour la durée prévus, les renseignements et les documents établissant que l'activité a été exercée conformément à la Loi et au règlement	500
28.	44(1) and 45	Owner or operator of a PCB storage site failing to maintain at the specified place and for the specified period a record of all inspections conducted at the site containing the specified information	500	28.	44(1) et 45	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dépôt de BPC de ne pas tenir, à l'endroit et pour la durée prévus, un registre des inspections effectuées au dépôt faisant état des renseignements exigés	500
29.	44(2) and 45	Owner of equipment for which an extension of the end-of-use date is applied failing to maintain at the specified place and for the specified period a record of all inspections conducted on the equipment containing the specified information	500	29.	44(2) et 45	Fait pour le propriétaire d'une pièce d'équipement dont l'utilisation fait l'objet d'une prolongation de ne pas tenir, à l'endroit et pour la durée prévus, un registre des inspections de la pièce d'équipement faisant état des renseignements exigés	500

## PART XIX

## PARTIE XIX

*CHROMIUM ELECTROPLATING, CHROMIUM ANODIZING AND REVERSE ETCHING REGULATIONS**RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTRODÉPOSITION DU CHROME, L'ANODISATION AU CHROME ET LA GRAVURE INVERSÉE*

Item	Column I Provision of <i>Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	3(2)(b) and 13	Failing to submit a notice to the Minister that is dated and signed by an authorized person and indicates the control method used as well as the other specified information at least 30 days before beginning to carry out a specified activity	500	1.	3(2)b) et 13	Fait de ne pas transmettre au ministre au moins 30 jours avant le début d'une activité visée un avis daté et signé par la personne qui y est autorisée qui indique la méthode de contrôle et consigne les renseignements exigés	500
2.	3(3)	Submitting a notice that does not state, if required, whether a tensiometer or stalagmometer is or will be used to measure surface tension	500	2.	3(3)	Fait de transmettre un avis qui ne précise pas dans le cas visé si un tensiomètre ou un stalagmomètre est ou sera utilisé pour mesurer la tension superficielle	500

PART XIX — *Continued*

PARTIE XIX (*suite*)

**CHROMIUM ELECTROPLATING, CHROMIUM ANODIZING AND REVERSE ETCHING REGULATIONS — *Continued***

**RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTRODÉPOSITION DU CHROME, L'ANODISATION AU CHROME ET LA GRAVURE INVERSÉE (*suite*)**

Item	Column I Provision of <i>Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
3.	3(4)	Failing to notify the Minister of intent to change either the control method or the surface tension measurement method for a tank at least 30 days before the change is to be implemented	500	3.	3(4)	Fait de ne pas aviser le ministre au moins 30 jours avant la date prévue du changement que la méthode de contrôle d'une cuve ou l'instrument de mesure de la tension superficielle sera changé	500
4.	5(5)	Failing to notify the Minister of intent to perform a release test, specifying the civic address at which and the period within which the test will be performed, at least 30 days before the test	500	4.	5(5)	Fait de ne pas donner au ministre un préavis d'au moins 30 jours indiquant son intention de procéder à un essai sur les rejets ainsi que l'adresse municipale de l'installation visée et la période au cours de laquelle l'essai doit avoir lieu	500
5.	6(4)(b)	Person that implements an inspection and maintenance plan failing to keep a record containing the specified information	500	5.	6(4)(b)	Fait pour la personne qui met en œuvre le plan d'inspection et d'entretien de ne pas tenir un registre dans lequel sont consignés les renseignements exigés	500
6.	7(3)	Person that controls the release of hexavalent chromium compounds from a tank in the specified manner failing to measure and record the surface tension every day that the tank is used	500	6.	7(3)	Fait pour la personne qui contrôle, selon la méthode visée, les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve de ne pas mesurer et enregistrer la tension superficielle une fois par jour d'utilisation d'une cuve	500
7.	9(3)(b)	Person that performs an inspection or maintenance task failing to keep a record containing the specified information	500	7.	9(3)(b)	Fait pour la personne qui effectue une inspection ou un travail d'entretien de ne pas tenir un registre dans lequel sont consignés les renseignements exigés	500
8.	10(5)	Person required to conduct a smoke test failing to record the specified information	500	8.	10(5)	Fait pour la personne tenue d'effectuer un essai à la fumée de ne pas consigner dans un registre les renseignements exigés	500
9.	11(1) and (4) and 13	Person that performs a release test failing to submit to the Minister, within 75 days of taking the last sample, a report in a form determined by the Minister that is dated and signed by an authorized person and contains the specified information	500	9.	11(1) et (4) et 13	Fait pour la personne qui procède à un essai sur les rejets de ne pas transmettre au ministre, en la forme qu'il établit et dans les 75 jours suivant le prélèvement du dernier échantillon, un rapport daté et signé par la personne qui y est autorisée et contenant les renseignements exigés	500
10.	11(2) and (4) and 13	Person that controls the release of compounds as specified failing to submit to the Minister, by the specified dates, a report in a form determined by the Minister that is dated and signed by an authorized person and contains the specified information	500	10.	11(2) et (4) et 13	Fait pour la personne qui contrôle les rejets visés de ne pas transmettre au ministre, en la forme qu'il établit et dans le délai prévu, un rapport daté et signé par la personne qui y est autorisée et contenant les renseignements exigés	500
11.	12	Person that provides the specified written report failing to include in it the specified information	500	11.	12	Fait pour la personne qui fournit le rapport écrit prescrit de ne pas y inclure les renseignements exigés	500

PART XIX — *Continued*

**CHROMIUM ELECTROPLATING, CHROMIUM ANODIZING AND REVERSE ETCHING REGULATIONS — *Continued***

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
12.	14	Owner or operator of the specified equipment failing to keep all specified documents for a period of at least five years at the facility where the equipment is located or, on notification to the Minister of the civic address and the facility to which each document pertains, at another place in Canada where they can be inspected	500

PARTIE XIX (*suite*)

**RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTRODÉPOSITION DU CHROME, L'ANODISATION AU CHROME ET LA GRAVURE INVERSÉE (*suite*)**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée</i>	Description abrégée	Amende (\$)
12.	14	Fait pour le propriétaire ou l'exploitant du matériel de ne pas conserver les documents visés pendant au moins 5 ans à l'installation où le matériel se trouve ou, s'il a avisé le ministre de l'adresse municipale du lieu et de l'installation à laquelle chaque document se rapporte, en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés	500

PART XX

**VOLATILE ORGANIC COMPOUND (VOC) CONCENTRATION LIMITS FOR AUTOMOTIVE REFINISHING PRODUCTS REGULATIONS**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1.	13(1)(a)	Manufacturer of a specified product failing to maintain records containing the specified information	500
2.	13(1)(b)	Importer of a specified product failing to maintain records containing the specified information	500
3.	13(1)(c)	Person that sells a specified product to a supplier, wholesaler or retailer failing to maintain records containing the specified information	500
4.	13(2) and (3)	Person that submits the specified information failing to keep a record of it, the supporting documents and the certification for a period of at least five years at their principal place of business in Canada or, if they have provided the Minister with the civic address, at another place in Canada where they can be inspected	500

PARTIE XX

**RÈGLEMENT LIMITANT LA CONCENTRATION EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) DES PRODUITS DE FINITION AUTOMOBILE**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	13(1)(a)	Fait, pour le fabricant d'un produit visé de ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés	500
2.	13(1)(b)	Fait, pour l'importateur d'un produit visé de ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés	500
3.	13(1)(c)	Fait, pour la personne qui vend un produit visé à un fournisseur, un grossiste ou un détaillant de ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés	500
4.	13(2) et (3)	Fait pour la personne qui présente les renseignements exigés de ne pas conserver pendant au moins 5 ans le registre dans lequel ils sont consignés, les documents à l'appui et l'attestation à son établissement principal au Canada ou, si elle a informé le ministre de l'adresse municipale du lieu, en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés	500

PART XXI

PARTIE XXI

*VOLATILE ORGANIC COMPOUND (VOC) CONCENTRATION LIMITS FOR ARCHITECTURAL COATINGS REGULATIONS*

*RÈGLEMENT LIMITANT LA CONCENTRATION EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) DES REVÊTEMENTS ARCHITECTURAUX*

Item	Column I Provision of <i>Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	19(1)(a)	Manufacturer of a specified architectural coating failing to maintain records containing the specified information	500
2.	19(1)(b)	Importer of a specified architectural coating failing to maintain records containing the specified information	500
3.	19(1)(c)	Person that sells a specified architectural coating to a supplier, wholesaler or retailer failing to maintain records containing the specified information	500
4.	19(2) and (3)	Person that submits the specified information failing to keep a record of it, the supporting documents and the certification for a period of at least five years at their principal place of business in Canada or, if they have provided the Minister with the civic address, at another place in Canada where they can be inspected	500

Article	Disposition du <i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	19(1)(a)	Fait, pour le fabricant d'un revêtement architectural visé de ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés	500
2.	19(1)(b)	Fait, pour l'importateur d'un revêtement architectural visé de ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés	500
3.	19(1)(c)	Fait, pour la personne qui vend un revêtement architectural visé à un fournisseur, un grossiste ou un détaillant de ne pas conserver dans un registre les renseignements exigés	500
4.	19(2) et (3)	Fait pour la personne qui présente les renseignements exigés de ne pas conserver pendant au moins 5 ans le registre dans lequel ils sont consignés, les documents à l'appui et l'attestation à son établissement principal au Canada ou, si elle a informé le ministre de l'adresse municipale du lieu, en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés	500

**COMING INTO FORCE**

**7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Made pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, the *Contraventions Regulations* (CR) identify which federal offences are designated as contraventions, establish a short-form description — used by enforcement officers as wording on the ticket issued — and set an applicable fine for each contravention.

Two main issues are addressed by the amendments to Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations*. First, certain amendments made since 2002 to the existing regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) have yet to be reflected in Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations*. A difference in the language between these new provisions

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le *Règlement sur les contraventions* (RC) établit les infractions fédérales qualifiées de contraventions, en fournit les descriptions abrégées — reproduites par les agents de l'autorité sur le procès-verbal de contravention — et prescrit l'amende pour chacune des contraventions.

Deux enjeux principaux sont visés par les modifications de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*. D'une part, les modifications apportées depuis 2002 à certains règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] n'ont pas encore été reflétées à l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*. Une différence dans le libellé

of the regulations made under CEPA 1999 and the existing short-form descriptions of the provision in the *Contraventions Regulations* creates uncertainty regarding the requirements to be met under the contraventions regime.

Second, the current Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations* does not include the 10 new regulations created under CEPA 1999 since 2002. The addition of these 10 regulations in Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations* allows the prosecution of offences under these regulations by means of contraventions tickets. Otherwise, all offences under these regulations would have to continue to be prosecuted through the *Criminal Code* summary conviction process. This route is time consuming and costly to the individuals as well as to the Government. The contraventions regime presents a more reasonable approach to enforce these minor offences as the offender can choose to plead guilty and pay a fine without having to appear in court. Making use of this regime for this type of offence saves valuable time for the courts and for the enforcement agency, which can be dedicated to the prosecution of more serious offences.

## Background

The *Contraventions Act* was passed in October 1992 to establish a simplified procedure as an alternative to the summary conviction process under the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences designated as contraventions by regulations. This simplified procedure makes it possible for an enforcement officer to initiate the prosecution of a contravention by means of a ticket, which can be paid voluntarily or challenged by an offender.

Without this simplified procedure, enforcement officers have to prosecute offenders through the federal criminal process even for minor violations. This route can be time consuming and costly to the offender as well as to the Government. The contraventions regime presents a more reasonable approach to enforce minor offences as an offender can choose to plead guilty and pay a fine without having to appear in court. This regime ensures that the enforcement of offences designated as contraventions is less onerous on the offender and more proportionate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions results in savings to the entire justice system and provides the public with a quick and convenient process for handling designated federal offences. This regime saves valuable time for the courts and for enforcement agencies, which can be dedicated to the prosecution of other, more serious offences. In addition, by offering enforcement officers an appropriate enforcement measure, the contraventions regime allows them to effectively carry out their mandate, thus promoting greater compliance and deterring offenders from committing future offences.

Under the contraventions regime, the enforcement of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and related regulations is carried out through a ticketing scheme under the *Contraventions Act*. Only offences designated as “contraventions” can be enforced through the ticket scheme. The short-form description contained in the Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations* identifies the key elements of a given offence and is used by enforcement officers as wording on the ticket issued.

de nouvelles dispositions de règlements pris en vertu de la LCPE (1999) et les descriptions abrégées existantes se trouvant au *Règlement sur les contraventions* crée une incertitude à l’égard des conditions d’application prévues par le régime des contraventions.

D’autre part, l’annexe I.3 n’a pas intégré les 10 nouveaux règlements pris en vertu de la LCPE (1999) depuis 2002. L’ajout de ces 10 règlements à l’annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* fait en sorte qu’il y ait poursuite en cas d’infractions aux termes du présent règlement, et ce, au moyen d’un procès-verbal de contravention. Sans cette mesure, la sanction de ces infractions devra être effectuée au moyen de la procédure sommaire du *Code criminel*. Une telle démarche est longue et coûteuse pour le contrevenant autant que pour le gouvernement. Le régime des contraventions constitue une approche plus raisonnable pour l’application de ces infractions mineures puisqu’un contrevenant peut choisir de plaider coupable et de payer une amende sans avoir à comparaître en cour. Se prévaloir de ce régime pour la poursuite des infractions de ce type permet d’économiser le temps précieux des tribunaux et des organismes chargés de l’application de la loi, lesquels pourraient se consacrer à la poursuite d’infractions plus graves.

## Contexte

La *Loi sur les contraventions* a été adoptée en octobre 1992 afin d’instaurer une solution de rechange à la procédure sommaire prévue au *Code criminel* relativement à certaines infractions fédérales qualifiées de « contraventions » par règlement. Cette procédure simplifiée permet à un agent de l’autorité d’intenter une poursuite relative à une contravention au moyen d’un procès-verbal, lequel peut être payé volontairement ou contesté par le contrevenant.

Sans cette procédure simplifiée, les agents de l’autorité devront avoir recours à la procédure criminelle, même pour les infractions mineures. Une telle procédure peut s’avérer très longue et coûteuse pour le contrevenant et le gouvernement. Le régime des contraventions constitue une approche plus raisonnable pour l’application de ces infractions mineures, puisqu’un contrevenant peut choisir de plaider coupable et de payer une amende sans avoir à comparaître en cour. Ce régime fait en sorte que l’application des infractions qualifiées de contraventions soit moins pénible pour le contrevenant et plus appropriée par rapport à la gravité de l’infraction. Bien qu’aucune donnée ne permette d’établir des comparaisons, les principaux intervenants s’entendent pour dire que le fait de qualifier certaines infractions de contraventions se traduit en économies plus rapides et plus pratiques pour le traitement des infractions fédérales. Ce régime permet d’économiser le temps précieux des tribunaux et des organismes chargés de l’application de la loi, lesquels pourraient se consacrer à la poursuite d’infractions plus graves. De plus, en mettant à la disposition des agents de l’autorité une mesure d’application appropriée, le régime des contraventions leur permet de s’acquitter efficacement de leur mandat et de promouvoir ainsi la conformité réglementaire, tout en dissuadant les contrevenants de commettre à nouveau des infractions.

En vertu du régime des contraventions, l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)] et de ses règlements est assurée au moyen de procès-verbaux émis en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Seules les infractions qualifiées de « contraventions » peuvent être poursuivies au moyen du régime des contraventions. Une description abrégée telle que contenue à l’annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* établit les éléments clés d’une infraction et constitue le texte que reproduisent les agents de l’autorité sur le procès-verbal émis.

## Objectives

The *Regulations Amending the Contraventions Regulations* is to promote greater compliance with administrative requirements to improve the information on which Environment Canada relies to enforce its regulations, thereby increasing the level of protection of the environment provided by those regulations. This will be achieved by giving enforcement officers protecting the environment a greater number of offences for which tickets will be available as an appropriate enforcement measure, enabling them to effectively carry out their mandate more efficiently.

## Description

The amendments to Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations* do not create new offences, nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. They are part of a system that ensures that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate to the seriousness of the violation.

In summary, the amendments to Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations* would

- repeal Part V (*Fuels Information Regulations, No. 1*) of Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations* since Environment Canada is in the process of developing an administrative monetary penalty system to enforce these Regulations;
- repeal Item 1, Part VI (*Gasoline Regulations*) of Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations* since the offence in question was repealed in 2008;
- repeal Part XI (*Storage of PCB Material Regulations*) of Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations*, as it was repealed in 2008 and replaced by the *PCB Regulations*;
- modify existing contraventions short-form descriptions in the *Contraventions Regulations* in order to reflect amendments made to offences designated as contraventions and contained within the following Regulations:
  - Part II of CR — *Benzene in Gasoline Regulations*;
  - Part VII of CR — *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*;
  - Part VIII of CR — *Pulp and Paper Mill Defoamer and Wood Chip Regulations*;
  - Part XII of CR — *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*;
- add short-form descriptions to reflect new provisions of the following regulations made under CEPA 1999 since 2002:
  - *2-Butoxyethanol Regulations*;
  - *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*;
  - *Contaminated Fuels Regulations*;
  - *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations*;
  - *Environmental Emergency Regulations*;
  - *PCB Regulations*;
  - *Solvent Degreasing Regulations*;
  - *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*;
  - *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*; and
  - *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Automotive Refinishing Products Regulations*.

## Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions* a pour fin de promouvoir la conformité aux exigences administratives en vue d'améliorer l'ensemble des données sur lesquelles Environnement Canada s'appuie pour appliquer ses règlements, augmentant ainsi le niveau de protection environnementale assuré par ces règlements. Cet objectif sera réalisé en offrant aux agents de l'autorité chargés de protéger l'environnement un plus grand nombre d'infractions pour lesquelles des procès-verbaux pourront être donnés, ce qui leur permettrait de s'acquitter de leur mandat de façon plus efficace.

## Description

Les modifications à l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions, ni n'imposent de nouvelles restrictions ou de fardeau additionnel aux individus ou aux entreprises. Elles font partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions qualifiées de contraventions sera moins pénible pour le contrevenant et plus appropriée par rapport à la gravité de l'infraction.

Les modifications apportées à l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* se résument en ces termes :

- abroger la partie V (*Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*) de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*, puisqu'Environnement Canada développera un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application des infractions inscrites à ce règlement;
- abroger l'article 1, partie VI (*Règlement sur l'essence*) de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*, puisque l'infraction en question a été abrogée en 2008;
- abroger la partie XI (*Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*) de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*, puisque le *Règlement* a été abrogé en 2008 et fut remplacé par le *Règlement sur les BPC*;
- modifier certaines descriptions abrégées au *Règlement sur les contraventions* afin de refléter les modifications apportées aux infractions contenues dans les règlements énumérés ci-dessous :
  - Partie II du RC — *Règlement sur le benzène dans l'essence*;
  - Partie VII du RC — *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*;
  - Partie VIII du RC — *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*;
  - Partie XII du RC — *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*;
- ajouter des descriptions abrégées pour refléter les nouvelles dispositions des règlements énumérés ci-dessous, adoptés en vertu de la LCPE (1999) depuis 2002 :
  - *Règlement sur le 2-butoxyéthanol*;
  - *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*;
  - *Règlement sur les combustibles contaminés*;
  - *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés*;
  - *Règlement sur les urgences environnementales*;
  - *Règlement sur les BPC*;
  - *Règlement sur les solvants de dégraissage*;



**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as these Regulations are not regulating business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as these Regulations are not regulating business.

**Consultation**

In December 2012, Environment Canada launched an online public consultation inviting interested stakeholders to submit comments on the proposal to designate as contraventions various offences under regulations of the CEPA 1999. In the invitation to participate in the consultation process, Environment Canada informed stakeholders that comments received during this period would be taken into consideration while drafting the proposed amendments to the *Contraventions Regulations*.

For the most part, stakeholders expressed support for the proposed amendments and the continued use of contravention tickets to prosecute minor offences as an efficient enforcement tool for Environment Canada’s enforcement officers. Also, there were no substantive comments on the proposed addition to Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations*.

Comments received during the consultation along with the Department of Justice and Environment Canada’s responses can be summarized in the following terms:

- Some stakeholders commented that, while they support the \$500 maximum fine for some of the offences, they did not agree that the fine should be cumulative based on the number of days the violation occurs.

On this subject, Environment Canada reiterates the position outlined in its CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy: “in cases where the alleged ticketable offence continues for more than one day, enforcement officers are able to issue a ticket for every day that the alleged offence continues.” While it does not automatically mean that multiple tickets would be issued for a continuing offence, it is the enforcement officer’s prerogative.

- Some stakeholders expressed concerns that a ticket would be systematically issued for failing to submit a report. In addition, some recommended that Environment Canada should take the approach of first allowing companies to rectify administrative deficiencies within a specified period of time instead of issuing a ticket.

The issuance of tickets for designated offences under the *Contraventions Regulations* is not systematic. Thus, Environment Canada’s enforcement officers look at the entire situation before determining which enforcement action to take. As stated in the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy, enforcement officers apply a variety of criteria when deciding

- *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports);*
- *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux;*
- *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des produits de finition automobile.*

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, étant donné que ce règlement n’a pas pour objet des pratiques commerciales.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, étant donné que ce règlement n’a pas pour objet des pratiques commerciales.

**Consultation**

Environnement Canada a effectué une consultation publique en ligne en décembre 2012. Cette consultation invitait les intervenants intéressés à soumettre leurs commentaires relatifs à la qualification de contraventions de certaines infractions visées par la LCPE (1999). Au moyen de l’invitation à participer au processus de consultation, Environnement Canada a informé les intervenants que les commentaires reçus durant cette période seraient pris en considération lors de la rédaction des modifications proposées au *Règlement sur les contraventions*.

Dans la majorité des cas, les intervenants ont fait part de leur appui à l’égard des modifications proposées et de l’utilisation des procès-verbaux de contraventions en tant qu’outil pour les agents de l’autorité d’Environnement Canada. Aussi, aucun commentaire de fond n’a été fait à l’égard des règlements que le ministère de la Justice propose d’ajouter à l’annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*.

Les commentaires reçus lors de la consultation et les réponses fournies par le ministère de la Justice et Environnement Canada peuvent être résumés comme suit :

- Certains intervenants appuient l’amende maximale de 500 \$ pour certaines infractions mais n’étaient pas d’avis que l’amende devrait être cumulative selon le nombre de jours durant lesquels l’infraction a lieu.

À ce sujet, Environnement Canada réitère la position énoncée dans sa Politique d’observation et d’application de la LCPE (1999) : « Dans les cas où une infraction présumée possible d’une contravention s’étale sur plus d’une journée, l’agent de l’autorité peut dresser une contravention pour chaque jour où l’infraction présumée est commise. » Même si cela ne signifie pas automatiquement que de multiples contraventions seront données pour une infraction continue, les agents de l’autorité disposent de cette option.

- Certains intervenants ont fait part de leurs préoccupations quant au fait qu’une contravention serait donnée systématiquement si l’on omet de fournir un rapport. De plus, certains ont proposé qu’Environnement Canada permette aux entreprises de rectifier leurs manquements administratifs dans un certain délai avant de donner un procès-verbal de contravention.

La délivrance d’un procès-verbal de contravention pour les infractions qualifiées de contraventions dans le *Règlement sur les contraventions* n’est pas systématique. Par conséquent, les agents de l’autorité d’Environnement Canada examinent l’ensemble des faits avant de déterminer la mesure d’application à

which action to take, one of which is the effectiveness in achieving a return to compliance with the Act, within the shortest possible time. For offences that are designated as contraventions under the *Contraventions Regulations*, enforcement officers may determine, following the assessment of all the facts of the offence, that a warning is the appropriate enforcement response, or they may determine that a ticket is the appropriate enforcement response. In the end, it will be at the enforcement officer's discretion.

- Some stakeholders requested clarification on Environment Canada's CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy regarding when enforcement officers would use contraventions tickets or warnings for the proposed sections of CEPA 1999 regulations.

The main objective of the contraventions regime is to provide enforcement officers with an efficient tool to help secure compliance as quickly as possible. As stated earlier, following the assessment of all the facts of the offence by the enforcement officer, a warning or a ticket may be the appropriate enforcement response. The enforcement officers have discretion as they are the ones who possess all the facts. They consider a variety of factors such as whether this is a repeat occurrence or a first offence, evidence of any corrective action taken, or how similar situations have been handled in the past.

In addition, Environment Canada is planning to update its Compliance and Enforcement Policy. When this takes place, Environment Canada will take a look at all sections of the Policy, including the section titled "Responses to Alleged Violations."

### **Rationale**

These amendments to Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations* impose no new costs on Canadians who are already subject to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and its regulations.

The addition of short-form descriptions and the amendment to existing short-form descriptions in Schedule I.3 of the *Contraventions Regulations* will allow an offender prosecuted by means of a ticket to choose to plead guilty and pay the fine without having to appear in court. Valuable time for the courts and enforcement agencies can thus be dedicated to the enforcement of other, more serious offences.

The amendments to the *Contraventions Regulations* also promote greater compliance with administrative requirements to improve the information on which Environment Canada relies to enforce its regulations, thereby increasing the level of protection of the environment.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These amendments add more clarity for both enforcement officers and users on what the provisions and their potential offences should be. In addition, by offering enforcement officers an appropriate enforcement measure, the contraventions regime allows them to effectively carry out their mandate, thus promoting greater

prendre. Tel qu'il est indiqué dans la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliquent différents critères pour décider de la mesure à prendre, dont l'efficacité à obtenir le plus rapidement possible un retour à la conformité à la Loi. Pour les infractions qualifiées de contraventions en vertu du *Règlement sur les contraventions*, les agents de l'autorité peuvent établir, à la suite de l'évaluation de l'ensemble des faits relatifs à l'infraction, qu'un avertissement constitue la mesure la plus appropriée, ou encore peuvent établir qu'un procès-verbal de contravention constitue plutôt la mesure appropriée. Bref, la décision relève de la discrétion de l'agent de l'autorité.

- Certains intervenants ont demandé des précisions à l'égard de la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999) d'Environnement Canada, plus précisément au sujet du moment où les agents de l'autorité auraient recours à des procès-verbaux de contravention ou à des avertissements pour les articles proposés des règlements d'application de la LCPE (1999).

L'objectif principal du régime des contraventions est de doter les agents de l'autorité d'un outil efficace pour garantir le respect de la conformité le plus rapidement possible. Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'agent de l'autorité déterminera la mesure appropriée à la suite de l'évaluation des faits liés à l'infraction. Les agents de l'autorité disposent d'une certaine liberté, puisqu'ils connaissent tous les faits. Ils tiennent compte de différents facteurs, notamment s'il s'agit d'une infraction répétée, ou d'une première infraction, la preuve de la mise en place d'une mesure corrective, la manière dont des situations semblables ont été traitées dans le passé, etc.

Par ailleurs, Environnement Canada prévoit mettre à jour sa Politique d'observation et d'application de la loi. Lorsque cela aura lieu, Environnement Canada examinera toutes les sections de la Politique, y compris celle intitulée « Répression des infractions présumées ».

### **Justification**

Les modifications à l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* n'entraînent aucun nouveau coût pour les Canadiens qui sont déjà assujettis à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et ses règlements.

L'ajout de descriptions abrégées ainsi que les modifications aux descriptions abrégées existantes de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* permettront à un contrevenant qui reçoit un procès-verbal de contravention de choisir de plaider coupable et de payer l'amende indiquée sans avoir à comparaître en cour. Ainsi, le temps précieux des tribunaux et des organismes chargés de l'application de la loi pourra être consacré à la sanction d'infractions plus graves.

Les modifications proposées au *Règlement sur les contraventions* favorisent une plus grande conformité aux exigences administratives afin d'améliorer l'ensemble des données sur lesquelles se fonde Environnement Canada pour l'application de ses règlements, augmentant de ce fait le niveau de protection de l'environnement.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces modifications offrent des précisions quant aux dispositions réglementaires et aux infractions pour les agents de l'autorité et pour le public. De plus, en mettant à la disposition des agents de l'autorité une mesure d'application appropriée, le régime des contraventions leur permet de s'acquitter efficacement de leur

compliance and deterring offenders from committing future offences.

mandat et de promouvoir ainsi la conformité réglementaire, tout en dissuadant les contrevenants de commettre à nouveau des infractions.

**Contact**

Marie-Claude Gervais  
Counsel  
Implementation of the *Contraventions Act*  
Innovations, Analysis and Integration Directorate  
Policy Sector  
Department of Justice  
284 Wellington Street, Room 6303  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Fax: 613-941-5446

**Personne-ressource**

Marie-Claude Gervais  
Avocate  
Mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*  
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration  
Secteur des politiques  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce 6303  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Télécopieur : 613-941-5446

Registration  
SI/2014-104 December 17, 2014

ENHANCING ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
ACCOUNTABILITY ACT

**Order Fixing November 28, 2014 as the Day on  
which Certain Provisions of the Act Come into  
Force**

P.C. 2014-1295 November 27, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 87(1), (3) and (4) of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*, chapter 18 of the Statutes of Canada, 2013, fixes November 28, 2014 as the day on which sections 2 to 7, subsections 8(1) and (4), sections 9 to 11, 13 and 14, subsection 15(2) and sections 16 to 66 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

This Order in Council (OIC) fixes November 28, 2014, as the day on which sections 2 to 7, subsections 8(1) and (4), sections 9 to 11, 13 and 14, subsection 15(2) and sections 16 to 66 of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* (the Accountability Act), chapter 18 of the Statutes of Canada, 2013, come into force, pursuant to subsections 87(1), (3), and (4) of the Accountability Act.

These sections amend the *Royal Canadian Mounted Police Act* (the Act), and make related and consequential amendments to other acts.

**Objective**

In keeping with the Government's commitment to provide the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and its review and complaints bodies the tools they need to enhance public confidence in the RCMP, this Order brings into force amendments to the Act that will help strengthen RCMP accountability.

**Background**

The Act has not been significantly amended in over 25 years. Policing requirements, both administrative and operational, have evolved and greater demands have been placed on policing organizations to be accountable for the effective stewardship of their financial and human resources, as well as the provision of police services while upholding public confidence and trust.

The Accountability Act was developed in response to issues and concerns raised by the public, contract jurisdictions, RCMP employees, parliamentary committees, the Commission for Public Complaints (CPC) against the RCMP, and in multiple reports (e.g. *A New Review Mechanism for the RCMP's National Security Activities* — Policy Review Report of Justice O'Connor, December

Enregistrement  
TR/2014-104 Le 17 décembre 2014

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA RESPONSABILITÉ DE LA  
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Décret fixant au 28 novembre 2014 la date d'entrée  
en vigueur de certaines dispositions de la loi**

C.P. 2014-1295 Le 27 novembre 2014

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (4) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 18 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 28 novembre 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 7, des paragraphes 8(1) et (4), des articles 9 à 11, 13 et 14, du paragraphe 15(2) et des articles 16 à 66 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Ce décret établit le 28 novembre 2014 comme la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 7, des paragraphes 8(1) et (4), des articles 9 à 11, 13 et 14, du paragraphe 15(2) et des articles 16 à 66 de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi visant à accroître la responsabilité), chapitre 18 des Lois du Canada, 2013, conformément aux paragraphes 87(1), (3) et (4) de la Loi visant à accroître la responsabilité.

Ces articles modifient la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi) et apportent aux autres lois les modifications connexes et corrélatives.

**Objectif**

Conformément à l'engagement du gouvernement de fournir à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et à ses organismes d'examen et de traitement des plaintes les outils dont ils ont besoin pour renforcer la confiance du public dans la GRC, le présent décret prévoit l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi qui permettront d'accroître la responsabilité de la GRC.

**Contexte**

La Loi n'a pas fait l'objet de modifications importantes depuis plus de 25 ans. Les exigences en matière de services de police, tant sur le plan administratif que sur le plan opérationnel, ont évolué et les organisations policières sont de plus en plus appelées à rendre compte de la gestion efficace de leurs ressources humaines et financières ainsi que de la prestation des services de police tout en assurant la confiance du public.

La Loi visant à accroître la responsabilité a été élaborée pour donner suite aux questions et aux préoccupations soulevées par le public, par les administrations contractantes, par les employés de la GRC, par les comités parlementaires, par la Commission des plaintes du public (CPP) contre la GRC ainsi que dans de nombreux rapports (par exemple *Un nouveau mécanisme d'examen des*

2006; *A Matter of Trust: report of the Independent Investigator into Matters Relating to RCMP Pension and Insurance Plans*, June 2007; *Rebuilding the Trust — Task Force on Governance and Cultural Change in the RCMP*, Brown Task Force, December 2007; *Conduct becoming: Why the Royal Canadian Mounted Police must transform its culture*, Senate Report, June 2013), which called for reforms relating to accountability and transparency.

RCMP members raised harassment concerns in the RCMP and challenged the organization's commitment to providing employees with a safe, healthy, respectful and harassment-free workplace. The Government pursued amendments in an effort to begin to transform the manner in which the RCMP managed personnel, and to enhance the RCMP's level of responsibility and accountability. Government support for transformation resulted in the tabling of the Accountability Act on June 20, 2012.

Amendments to the Act, which received Royal Assent on June 19, 2013, and its regulations are being made to help strengthen RCMP accountability in a number of vital areas

A. 87(1) The RCMP External Review Committee (ERC) will be required to develop and publish service standards and report its performance against them.

B. 87(3) Modernizing the RCMP's human resource management, conduct management, harassment complaint investigation and resolution, and grievance processes for members, with a view to preventing, addressing and correcting performance, absenteeism, and conduct issues in a timely and fair manner.

C. 87(4) Creating the new Civilian Review and Complaints Commission (CRCC) for the RCMP to replace the existing Commission for Public Complaints (CPC) against the RCMP and provide it with enhanced powers. Establishing a statutory framework for the handling of investigations of serious incidents involving RCMP members, which will improve the transparency and public accountability of these investigations.

*A. 87(1) RCMP External Review Committee (ERC) service standards*

The ERC provides independent impartial review of certain RCMP grievances and appeals of disciplinary, discharge and demotion decisions which are referred to pursuant to the Act and Regulations. Following its review of a referred case, the ERC issues findings and recommendations to the Commissioner of the RCMP, who makes the final decision. The Commissioner is not bound by the findings and recommendations of the ERC but must provide reasons if he/she does not act on them. RCMP members may seek judicial review of the Commissioner's decision at the Federal Court.

In carrying out its mandate, the ERC ensures that its recommendations are grounded in law, contributes to transparent labour relations processes in which members of the RCMP are treated in a fair and equitable manner, helps to reinforce accountability at all levels, and supports a healthy RCMP workplace. As stated in its 2012–2013 Departmental Performance Report, the ERC has strived

*activités de la GRC en matière de sécurité nationale* — Rapport sur l'examen de la politique du juge O'Connor, décembre 2006; *Une question de confiance* — Rapport de l'enquêteur indépendant sur les allégations concernant les régimes de retraite et d'assurances de la GRC, juin 2007; *Rétablir la confiance* — Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC, Groupe de travail Brown, décembre 2007; *Des questions de conduite : la Gendarmerie royale du Canada doit transformer sa culture*, rapport sénatorial, juin 2013), préconisant des réformes au chapitre de la responsabilisation et de la transparence.

Les membres de la GRC ont soulevé des préoccupations en matière de harcèlement au sein de la GRC et ils ont remis en question l'engagement de l'organisation à fournir aux employés un milieu de travail sûr, sain, respectueux et libre de harcèlement. Le gouvernement a adopté les modifications en vue de tenter de commencer à transformer la manière dont la GRC gère le personnel et d'accroître le niveau de la responsabilité de cette dernière. Le soutien gouvernemental pour la transformation a donné lieu au dépôt de la Loi visant à accroître la responsabilité le 20 juin 2012.

Des modifications à la Loi, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2013, et à ses règlements sont apportées pour permettre de renforcer la responsabilité de la GRC dans un certain nombre de secteurs essentiels, à savoir :

A. 87(1) Le Comité externe d'examen (CEE) de la GRC sera tenu d'élaborer et de publier les normes de service et de rendre compte de son rendement en fonction de ces dernières.

B. 87(3) La modernisation de la gestion des ressources humaines, de la gestion de la conduite, de l'enquête en matière de plainte de harcèlement et processus de résolution et de griefs à l'intention des membres, en vue de prévenir, de traiter et de corriger les problèmes de rendement, d'absentéisme et de conduite de manière rapide et équitable.

C. 87(4) La création de la nouvelle Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) relatives à la GRC afin de remplacer la Commission des plaintes du public (CPP) contre la GRC et la dotation à la nouvelle commission de pouvoirs accrues. La mise en place d'un cadre réglementaire pour gérer les enquêtes criminelles sur les incidents graves mettant en cause des membres de la GRC, ce qui améliorera la transparence et favorisera la responsabilité publique de la GRC relativement à ces enquêtes.

*A. 87(1) Normes de service du Comité externe d'examen (CEE) de la GRC*

Le CEE offre un examen indépendant et impartial de certains griefs et appels en matière de discipline de la GRC et de décisions rendues en matière de renvoi et de rétrogradation qui lui sont renvoyés en vertu de la Loi et du Règlement. Après son examen d'un cas qui lui a été renvoyé, le CEE communique ses constatations et ses recommandations au commissaire de la GRC qui rend une décision définitive. Le commissaire n'est pas lié par les constatations et les recommandations du CEE, mais il doit fournir ses motifs s'il n'intervient pas. Les membres de la GRC peuvent demander un contrôle judiciaire de la décision du commissaire devant la Cour fédérale.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le CEE s'assure que ses recommandations sont fondées en droit, qu'elles contribuent aux processus transparents en matière de relations de travail au cours desquels les membres de la GRC sont traités de manière juste et équitable, qu'elles permettent de renforcer la responsabilité à tous les niveaux et qu'elles appuient un milieu de travail sain à la

to issue findings and recommendations for grievances within three months and within six months for disciplinary, discharge and demotion appeals. Given the backlog of cases that has developed over a number of years, these targets are not currently being met.

To support transparency and program results, the ERC will be required under the Accountability Act to establish, and make public, service standards (e.g. on ERC's Web site and/or in the ERC annual report) respecting the time limits within which its review of referred files are to take place, as well as specify any circumstances under which those time limits would not apply or in which they may be extended. Examples where the service standards may not be applicable may include: cases awaiting a decision by the Federal Court or another tribunal that could materially affect the substance of the findings and recommendations. The ERC will provide information in its Annual Report to Parliament respecting the ERC's performance in relation to the service standards.

#### *B. 87(3) Modernizing human resource management, conduct management, and grievance processes*

The amendments to the Act provide the RCMP Commissioner with human resource management authorities that are largely consistent with the authorities provided to Deputy Heads in the Public Service while some authorities are unique to the Commissioner. These authorities will help modernize and increase the efficient management of the RCMP workforce, a necessity considering the complex and dynamic environment in which the RCMP operates. In particular, they provide the RCMP Commissioner with increased authorities with respect to staffing, performance management, and general human resource management. The amendments also provide the Commissioner with the authority to establish a consolidated dispute resolution framework with the flexibility to build redress processes through policies or regulations and the authority to establish an RCMP-specific procedure for the investigation and resolution of harassment complaints. An overview of the major amendments resulting from subsection 87(3) coming into force is provided in the following paragraphs.

#### Human management processes (Part I)

The Commissioner, in contrast to deputy heads and other senior police administrators, currently lacks the authority to make fundamental human resource decisions to effectively manage the organization. The amendments to the Act will address this shortcoming by providing the Commissioner with the authority to discharge or demote members for unsatisfactory performance, reasons other than a contravention of the Code of Conduct, or for the economy and efficiency of the RCMP.

Currently, the Commissioner is also not able to exercise a basic but vital component of organizing the RCMP workforce — the direct appointment of senior managers to the officer ranks (inspector, superintendent, chief superintendent, and assistant commissioner). These are all currently Governor in Council (GiC) appointments. The Act will provide the Commissioner with the authority to

GRC. Tel qu'il a été indiqué dans le Rapport ministériel sur le rendement 2012-2013, le CEE vise à formuler ses conclusions et recommandations concernant un grief dans un délai de trois mois et dans un délai de six mois pour celles concernant un appel en matière de discipline, de renvoi et de rétrogradation. Étant donné l'arriéré des cas qui est survenu au cours de nombreuses années, ces cibles ne sont pas actuellement respectées.

Afin d'appuyer la transparence et les résultats de programmes, le CEE sera tenu, en vertu de la Loi visant à accroître la responsabilité, d'élaborer et de rendre publiques des normes de service (par exemple dans le site Web du CEE et/ou dans le rapport annuel du CEE) en ce qui concerne les délais au cours desquels son examen des dossiers qui lui sont renvoyés doit être effectué, ainsi que la précision de toute circonstance selon laquelle ces délais de prescription ne s'appliquent pas ou selon laquelle ils peuvent être prorogés. Voici des exemples de cas où il se pourrait que ces normes de service ne s'appliquent pas : les cas en suspens en attendant une décision de la Cour fédérale ou d'un autre tribunal qui pourrait avoir une incidence importante sur le fond des conclusions et des recommandations. Le CEE fournira des renseignements dans son rapport annuel au Parlement relativement au rendement du CEE en ce qui concerne les normes de service.

#### *B. 87(3) La modernisation de la gestion des ressources humaines, de la gestion de la conduite et des processus de grief*

Les modifications apportées à la Loi confèrent au commissaire de la GRC les pouvoirs de gestion des ressources humaines qui sont largement conformes aux pouvoirs conférés aux administrateurs généraux de la fonction publique alors que d'autres pouvoirs sont uniques au commissaire. Ces pouvoirs permettront de moderniser et d'améliorer la gestion efficace de l'effectif de la GRC, un élément nécessaire étant donné le milieu complexe et dynamique dans le cadre duquel la GRC exerce ses activités. Plus particulièrement, elles confèrent au commissaire de la GRC des pouvoirs accrus en ce qui concerne la dotation, la gestion du rendement et la gestion générale des ressources humaines. Les modifications confèrent également au commissaire le pouvoir de mettre en place un cadre consolidé pour la résolution des conflits qui permettra d'établir des voies de recours à l'aide de politiques ou de règlements et le pouvoir d'établir des procédures qui sont propres à la GRC aux fins des enquêtes et du règlement des plaintes de harcèlement. Un aperçu des modifications principales découlant de l'entrée en vigueur du paragraphe 87(3) figure aux paragraphes suivants.

#### Processus en matière de gestion des ressources humaines (partie I)

Le commissaire, par opposition aux administrateurs généraux et aux autres administrateurs supérieurs de la police, ne dispose pas actuellement du pouvoir de prendre des décisions fondamentales en matière de ressources humaines pour gérer de façon efficace l'organisation. Les modifications apportées à la Loi traiteront de cette lacune en conférant au commissaire le pouvoir de renvoyer les membres ou de leur imposer une rétrogradation pour rendement insatisfaisant, pour des motifs autres que la contravention au Code de déontologie ou aux fins de l'économie ou de l'efficacité de la GRC.

À l'heure actuelle, le commissaire ne peut pas exercer un élément fondamental, mais essentiel de l'organisation de l'effectif de la GRC — la nomination directe des gestionnaires principaux aux rangs d'officier (inspecteur, surintendant, surintendant principal et sous-commissaire). Toutes ces nominations consistent actuellement en des nominations par le gouverneur en conseil (GC). La Loi

appoint persons to the rank of officer, which will include the authority to demote or discharge these appointees, up to the rank of Deputy Commissioner. Deputy Commissioners will remain GiC appointments due to the nature and role of their responsibilities, and in recognition that they comprise the pool from which the Commissioner selects his acting Commissioner during his absence.

The Act will also include a new authority for the GiC to designate officers to serve as commanding officers in RCMP divisions. Only the GiC may approve or revoke a designation of a commanding officer, based on a recommendation from the Minister of Public Safety, who in turn receives a recommendation from the Commissioner.

Of significant importance are the amendments that will facilitate the timely and effective prevention, investigation and resolution of harassment issues, and that will address the serious concerns that have been expressed by RCMP employees and the public. The Act provides the Commissioner with the authority to establish a single, seamless and comprehensive investigation and resolution process for application to harassment complaints against members that will overcome current structural impediments to providing timely and consistent responses. New Commissioner's Standing Orders (CSOs) will set the rules and establish the process for managing and responding to harassment complaints, and will provide increased involvement and rights for complainants throughout the entire process.

#### Grievance process (Part III)

Included as provisions under Part III of the amended Act are specific rule-making authorities providing for the establishment of a single dispute resolution framework capable of addressing almost all grievances, allowing for consistency, fairness and efficiency in how the framework is applied. The authority to recreate many of these procedures under rules will be based in new CSOs specifically established to manage grievances and appeals for all processes provided for throughout the Act. The new CSOs will replace the approximately 18 different dispute resolution processes or sub-processes that were in the Act and the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*.

Under this integrated process, existing disjointed appeal and redress processes will be handled through the same administrative structure and staff, and reviewed by impartial and autonomous full-time adjudicators.

Front-line managers will be able to focus on the prevention and early intervention of workplace issues and will be supported by a professionalized informal conflict management system that the Commissioner must establish under the provisions of the amended Act. More of an emphasis will be placed on the resolution of disputes through discussion and dialogue, as opposed to the former automatic referral process to a third party for decisions.

#### Conduct process (Part IV)

The RCMP conduct process will be established through a combination of provisions contained in the amended Act, new CSOs on conduct, and policy documents. The *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*, will also continue to provide vital support to the new conduct system by setting out the Code of Conduct applicable to all RCMP members. Amendments to the conduct

confèrera au commissaire le pouvoir de nommer des personnes au rang d'officier, ce qui comprendra le pouvoir de renvoyer les personnes nommées ou de leur imposer une rétrogradation, et ce, jusqu'au rang de sous-commissaire. Les sous-commissaires continueront d'être nommés par le GC en raison de la nature de leurs responsabilités et de leur rôle, et afin de reconnaître le fait qu'ils constituent le répertoire à partir duquel le commissaire peut sélectionner son commissaire intérimaire pendant son absence.

La Loi prévoira également un nouveau pouvoir pour le GC qui lui permettra de désigner des officiers afin qu'ils agissent à titre de commandants des divisions de la GRC. Seul le GC peut approuver ou révoquer la désignation d'un commandant, selon la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui reçoit, à son tour, une recommandation du commissaire.

Les modifications qui permettront la prévention, l'enquête et le règlement opportun et efficace des questions en matière de harcèlement et qui traiteront des préoccupations sérieuses qui ont été exprimées par les employés de la GRC et le public revêtent une importance considérable. La Loi confère au commissaire le pouvoir d'établir un seul processus complet et sans heurt d'enquête et de règlement des plaintes de harcèlement contre les membres qui permettra de surmonter les obstacles structurels actuels en offrant des réponses opportunes et uniformes. De nouvelles Consignes du commissaire (CC) établiront les règles et le processus pour gérer les plaintes de harcèlement et pour y répondre. Elles prévoiront également la participation accrue des plaignants, ainsi que d'autres droits pour ces derniers, et ce, tout au long du processus.

#### Processus de grief (partie III)

La loi modifiée prévoit des dispositions en vertu de la partie III qui consiste en des pouvoirs pour établir des règles particulières afin d'élaborer un seul cadre de règlement des différends pouvant traiter la plupart des griefs, permettant l'uniformité, la justesse et l'efficacité quant à l'application du cadre. Le pouvoir de créer de nouveau un grand nombre de ces procédures en vertu des règles relèvera des nouvelles CC établies particulièrement pour gérer les griefs et les appels pour tous les processus prévus dans la Loi. Les nouvelles CC remplaceront environ 18 différents processus ou sous-processus de règlement de différends qui étaient prévus par la Loi et par le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*.

Selon ce processus intégré, les processus d'appel et de recours incohérents existants seront traités dans le cadre de la même structure administrative et par le personnel administratif et ils feront l'objet d'un examen par des arbitres de grief à temps plein impartiaux et autonomes.

Les gestionnaires de première ligne pourront mettre l'accent sur la prévention et l'intervention précoce en ce qui concerne les questions liées au milieu de travail et ils seront appuyés par un système de gestion interne et professionnel des conflits que le commissaire doit établir en vertu des dispositions de la Loi modifiée. Un accent accru sera mis sur la résolution de différends au moyen de discussion et de dialogue, par opposition au processus antérieur de renvoi automatique à un tiers aux fins de décision.

#### Processus lié à la déontologie (partie IV)

Le processus de la GRC lié à la déontologie sera établi en vertu d'une combinaison de dispositions prévues par la Loi modifiée, par de nouvelles CC portant sur la déontologie et par des documents de politique. Le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)* continuera également à offrir un soutien essentiel relativement au nouveau système en matière de déontologie en établissant

system have been built on a platform of professional responsibility and accountability, clarifying the manner in which members are responsible for the establishment and maintenance of good conduct in the RCMP and the means through which RCMP management can be held accountable in administering and responding to member misconduct.

The amendments to Part IV of the Act address long standing concerns identified by stakeholders such as the delays in resolving conduct issues, and limitations on the types of measures that may be imposed, and enable the RCMP to put in place a fair and efficient system which focuses on addressing conduct issues at the most appropriate management level. Conduct hearings will be reserved for addressing the most serious of misconduct cases where dismissal is sought. The new conduct regime will have a broader range of measures available allowing for more flexibility in tailoring a response suitable to the context and nature of the misconduct under consideration with a focus on the needs of the subject member, the public and the RCMP. The system will require a more educative and corrective response to cases of misconduct leaving the imposition of serious measures, such as forfeiture of pay or dismissal, as measures of last resort for serious breaches of the Code of Conduct.

The Commissioner will be granted the authority to designate any person with the appropriate competencies to be part of a Conduct Board convened to address serious misconduct cases where a member's dismissal is sought. While respecting fairness requirements, the Conduct Boards will be expected to resolve cases as informally and expeditiously as possible. In contrast with the existing hearing process, this change will result in more timely adjudication of conduct issues, creating operational and administrative efficiencies.

In all cases, the Commissioner will be the final level of appeal and will be accountable for the oversight and implementation of the new process.

#### Categories of employees

The Accountability Act contains a mechanism to deem certain members as being persons appointed under the *Public Service Employment Act*. This section has been in force since Royal Assent in June 2013, and may be utilized at a time to be determined by the Treasury Board. Once deeming occurs, these newly appointed employees could benefit from a wider range of employment opportunities provided by the public service, and the RCMP would benefit from increased structural and operational efficiencies through the application of a harmonized compensation, pension and benefits package for all civilian employees.

#### *C. 87(4) Creation of the Civilian Review and Complaints Commission for the RCMP (CRCC — Parts VI and VII)*

The CPC was created in 1988 as an independent civilian review agency to ensure that public complaints made about the conduct of RCMP members are examined fairly and impartially. The agency

le Code de déontologie applicable à tous les membres de la GRC. Les modifications au système en matière de déontologie ont été élaborées selon une plate-forme de responsabilité professionnelle, en clarifiant la façon dont les membres sont responsables de l'établissement et de l'assurance d'une bonne conduite à la GRC et les moyens dont la direction à la GRC peut être tenue responsable dans le cadre de son administration et de son intervention en cas d'inconduite de la part d'un membre.

Les modifications apportées à la partie IV de la Loi traitent des préoccupations de longue date déterminées par les intervenants, comme les retards pour régler les questions liées à la conduite et les limitations quant aux types de mesures qui peuvent être imposées et elles permettent à la GRC de mettre en place un système juste et efficace qui met l'accent sur la résolution des différends concernant la conduite à l'échelon le plus approprié de la direction. Les audiences en matière de conduite seront réservées aux cas d'inconduite les plus graves où le licenciement est envisagé. Le nouveau régime lié à la conduite comportera une gamme plus vaste de mesures, ce qui permettra une souplesse accrue dans le cadre de l'adaptation d'une réponse convenable quant au contexte et à la nature de l'inconduite en question, en mettant l'accent sur les besoins du membre visé, du public et de la GRC. Le régime exigera qu'une réponse plus éducative et corrective soit imposée aux cas d'inconduite en réservant ainsi les mesures les plus rigoureuses aux cas, comme le défaut de payer ou le licenciement, à titre de mesure de dernier recours dans les cas de contravention du Code de déontologie.

Le commissaire se verra conférer le pouvoir de désigner une personne ayant les compétences appropriées comme membre du comité d'examen des écarts de conduite convoqué pour traiter les cas d'inconduite graves lorsque le licenciement d'un membre est envisagé. Tout en respectant les exigences en matière d'équité, on s'attend à ce que les comités d'examen des écarts de conduite règlent les cas le plus officieusement et rapidement possible. Contrairement au processus d'audition existant, ce changement donnera lieu à l'arbitrage plus rapide des questions liées à la conduite, créant ainsi une efficacité opérationnelle et administrative.

Dans tous les cas, le commissaire représentera le dernier échelon en matière d'appel et il devra rendre compte de la supervision et de la mise en œuvre du nouveau processus.

#### Catégories d'employés

La Loi visant à accroître la responsabilité prévoit un mécanisme selon lequel certains membres sont réputés être des personnes nommées en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Cette disposition est en vigueur depuis la sanction royale en juin 2013 et peut être invoquée au moment déterminé par le Conseil du Trésor. Lorsque cela se produit, les employés nouvellement nommés pourraient bénéficier d'une gamme plus large de possibilités d'emploi offertes dans la fonction publique et la GRC bénéficierait de l'efficacité structurelle et opérationnelle accrue dans le cadre de l'application d'une trousse harmonisée de rémunération, de pension et d'avantages sociaux offerte à tous les employés civils.

#### *C. 87(4) La création de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada (CCETP — parties VI et VII)*

La CPP a été créée en 1988 comme agence d'examen civil afin de s'assurer que les plaintes du public concernant l'inconduite des membres de la GRC sont examinées d'une manière juste et



makes findings and recommendations aimed at correcting and preventing recurring policing problems. The CPC's goal is to promote public confidence and excellence in the RCMP through accountability.

In recent years, there have been increasing concerns expressed by the public, provinces and territories (particularly those in which the RCMP is the police of jurisdiction), parliamentary committees, key stakeholders, and in several major reports (e.g. Chapter 10 of the 2003 Auditor General of Canada Report; 2006 *Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar*; 2007 *Main Report of the Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act*) that the existing CPC lacks certain authorities for effective review of the RCMP.

A new public complaints commission, the CRCC, will replace the existing CPC on the coming into force date of November 28, 2014. The CRCC will have the same powers of the CPC along with new powers and authorities to carry out its mandate, including

- Broad access to RCMP information deemed relevant to investigate the matter at hand which will help it perform its duties (the staff of the CRCC will be required to take an oath of secrecy and safeguard against unauthorized disclosure of privileged information);
- Enhanced investigative powers, including the authority to summon and compel witnesses to give evidence;
- The ability to conduct joint investigations and share information with other police review bodies; and
- The ability to conduct reviews of specified RCMP activities to determine the RCMP's compliance with legislation and regulations, as well as policies, procedures, guidelines and ministerial directives.

In addition to the existing annual reporting, the CRCC will also be required to provide reports to provincial/territorial ministers in contract jurisdictions (e.g. reports on specific complaints and reviews in their jurisdictions and tailored annual reports to jurisdictions that contract the RCMP for its services).

Mr. Ian McPhail, Q.C., was appointed as the full-time chairperson of the CPC on July 14, 2014, with the term ending upon creation of the CRCC. Mr. McPhail has also been appointed as the full-time chairperson of the CRCC for a term of three years upon the CRCC's creation (i.e. November 28, 2014). The CRCC will be able to make rules respecting the sittings of the Commission; the fixing of the quorum for the performance of its duties and functions; the manner of dealing with matters and business before the CRCC; the apportionment of the CRCC's work among its members; and the performance of the duties and functions of the CRCC.

Further, the CRCC Chairperson and the RCMP Commissioner may enter into a memorandum of understanding setting out principles and procedures respecting access to privileged information under this section and principles and procedures to protect that information.

The amendment to the Act will strengthen the link between the conduct and complaints systems. Where conduct proceedings arise

impartiale. L'agence formule des constatations et des recommandations qui visent à corriger et à prévenir les problèmes récurrents en matière de maintien de l'ordre. La CPP a pour but de promouvoir la confiance du public et l'excellence à la GRC au moyen de la responsabilisation.

Au cours des dernières années, le public, les provinces et les territoires (particulièrement ceux et celles où la GRC constitue le service de police compétent), les comités parlementaires, les principaux intervenants et plusieurs rapports principaux (par exemple le chapitre 10 du rapport de la vérificatrice générale de 2003; la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* de 2006; le *Rapport principal du comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste* de 2007) ont exprimé de plus en plus de préoccupations selon laquelle la CPP existante ne dispose pas de certains pouvoirs nécessaires pour effectuer un examen efficace de la GRC.

Une nouvelle commission de traitement des plaintes publiques, la CCETP, remplacera la CPP existante à la date d'entrée en vigueur du 28 novembre 2014. La CCETP disposera des mêmes pouvoirs que la CPP, ainsi que d'autres nouveaux pouvoirs pour exécuter son mandat, à savoir :

- un accès élargi aux renseignements détenus par la GRC et réputés être pertinents à la question visée par l'enquête qui lui permettront d'exercer ses fonctions (le personnel de la CCETP devra prêter serment du secret et il devra assurer la protection contre la divulgation non autorisée de renseignements protégés);
- des pouvoirs d'enquête accrus, y compris celui de convoquer une personne et de l'obliger à témoigner;
- la capacité de mener des enquêtes conjointes et d'échanger des renseignements avec d'autres organes d'examen de la police;
- la capacité de mener des examens des activités précisées de la GRC afin de déterminer la conformité de la GRC aux lois et règlements, ainsi qu'aux politiques, aux procédures, aux lignes directrices et aux directives ministérielles.

En plus des rapports annuels existants, la CCETP devra également fournir des rapports aux ministres provinciaux ou territoriaux dans les administrations contractantes (par exemple des rapports sur des plaintes précises et des examens dans leurs administrations et des rapports annuels adaptés aux administrations qui retiennent les services de la GRC au moyen d'un contrat).

M<sup>e</sup> Ian McPhail, c.r., a été nommé à titre de président à temps plein du CPP le 14 juillet 2014 et son mandat prendra fin au moment de la création de la CCETP. M<sup>e</sup> McPhail a également été nommé à titre de président à temps plein de la CCETP pendant une période de trois ans à compter de sa création (c'est-à-dire le 28 novembre 2014). La CCETP pourra adopter les règles relatives à ce qui suit : les réunions de la Commission; l'établissement du quorum pour s'acquitter de ses obligations et pour exercer ses fonctions; la façon de traiter les questions et les sujets dont la CCETP sera saisie; la répartition proportionnelle des travaux de la CCETP entre ses membres; et l'exécution des obligations et des fonctions de la CCETP.

En outre, le président de la CCETP et le commissaire de la GRC peuvent conclure un protocole d'entente pour établir les principes et les procédures relatifs à l'accès aux renseignements protégés en vertu de cet article et les principes et les procédures pour protéger ces renseignements.

La modification de la Loi permettra de renforcer le lien entre la conduite et les systèmes de traitement des plaintes. Lorsqu'une

from complaints, complainants will be provided an opportunity to make representations through the RCMP disciplinary process on the impact the conduct has had on them. In addition, the RCMP will be required to notify the complainant and the CRCC of the progress and outcome of the RCMP conduct proceedings arising from the complaint.

Offences (Parts VI — Civilian Review and Complaints Commission for the RCMP, VII — Investigation, review and hearing of complaints and VII.1 — Serious incidents)

When the CRCC has access to privileged information as part of any of its duties or functions (e.g. to review a complaint), it may not use the information for any other purpose (new section 45.43). Also, it may not disclose this information to anyone other than certain persons listed in new subsection 45.47(2), such as the Minister generally or the Attorney General if the information is required for criminal proceedings. Any breach of this obligation not to disclose will constitute an offence punishable by imprisonment for a term of not more than five years, if the proceeded by way of indictment [new paragraph 50.3(a)]. The head of the CRCC under the *Access to Information Act* will also be required, in response to a request under that Act, to refuse to disclose documents containing privileged information accessed from the RCMP.

The amendments include a number of summary and indictable offences. For example, failure to appear in order to testify or to produce the documents requested by the CRCC constitutes an offence punishable by a maximum fine of \$5,000 or a maximum term of imprisonment of six months, or both (section 50). It should be noted that members, officers and employees of the CRCC or anyone acting on its behalf are not competent or compellable witnesses.

A person who utters threats to a complainant, obstructs another person who is carrying out a power, duty or function under Parts VI to VII.2, makes any false or misleading statement or destroys or falsifies a document relevant to certain proceedings under Parts IV, VII or VII.2 will be liable to a maximum term of imprisonment of five years, if proceeded by way of indictment (section 50.1).

*New Statutory Framework for Serious Incident Investigations involving RCMP Members (Part VII.1)*

The amendments will increase the transparency of investigations of serious incidents (death, serious injury, or public interest) involving RCMP members.

- The RCMP will be required to refer the investigation to an existing provincial/territorial body which has as its core mandate the investigation of police (dependent on provincial/territorial acceptance of the referral). Where no such body exists or where the investigative body does not accept the referral, the RCMP will be required to refer the investigation to another separate police service. Where neither of these options is available, the RCMP will conduct the investigation itself.
- Where the RCMP or another police service is conducting an investigation into a serious incident involving an RCMP member, an independent observer may be appointed by the province or the CRCC to assess the impartiality of the investigation.

procédure relative à la conduite découle d'une plainte, les plaignants auront l'occasion de présenter des observations dans le cadre du processus disciplinaire portant sur l'incidence que la conduite a eue sur eux. De plus, la GRC sera tenue d'informer le plaignant et la CCETP des progrès et du résultat de la procédure relative à la conduite découlant de la plainte.

Infractions (partie VI — Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives la GRC, partie VII — Enquêtes, révisions et audiences relatives aux plaintes — et partie VII.1 — Incidents graves)

Lorsque la CCETP a accès à des renseignements protégés dans le cadre de l'une de ses fonctions (par exemple pour examiner une plainte), elle ne peut les utiliser à d'autres fins (nouvel article 45.43). De plus, elle ne peut pas divulguer ces renseignements à une personne autre que les personnes énumérées au nouveau paragraphe 45.47(2), comme le ministre ou le procureur général si les renseignements sont nécessaires pour une poursuite criminelle. Toute contravention à cette obligation de non-divulgaration constituera une infraction et la personne sera passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans si l'on procède par mise en accusation [nouvel alinéa 50.3a)]. Le responsable de la CCETP sera également tenu, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, en réponse à une demande présentée en vertu de cette loi, de refuser de divulguer les documents comportant des renseignements protégés auxquels la GRC lui a donné accès.

Les modifications comprennent un certain nombre d'infractions par mise en accusation ou par procédure sommaire. Par exemple, l'omission de se présenter pour témoigner ou pour produire les documents demandés par la CCETP constitue une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines (article 50). Il convient de noter que les membres, officiers ou employés de la CCETP ou toute personne agissant pour son compte ne peuvent être contraints à témoigner et ne sont pas des témoins contraignables.

Une personne qui profère des menaces à l'endroit d'un plaignant, qui gêne une personne dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties VI à VII.2 ou qui lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou qui détruit ou falsifie un document pertinent à une poursuite en vertu de l'une ou l'autre des parties IV, VII ou VII.2 est passible, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans (article 50.1).

*Nouveau cadre réglementaire pour les enquêtes en matière d'incidents graves mettant en cause des membres de la GRC (partie VII.1)*

Les modifications accroîtront la transparence des enquêtes sur les incidents graves (morts, blessures graves ou intérêt public) mettant en cause des membres de la GRC.

- La GRC sera tenue de confier les enquêtes à un organisme d'enquête provincial ou territorial existant dont le mandat de base consiste en l'enquête de la police (selon l'acceptation provinciale ou territoriale du renvoi). Lorsqu'un tel organisme n'existe pas ou lorsque l'organisme d'enquête n'accepte pas le renvoi, la GRC sera tenue de confier l'enquête à un autre service de police distinct. Lorsque ni l'une ni l'autre de ces options ne sont disponibles, la GRC mènera l'enquête elle-même.
- Lorsque la GRC ou un autre service de police mène une enquête sur un incident grave mettant en cause un membre de la GRC, un observateur indépendant peut être nommé par la province ou la CCETP pour évaluer l'impartialité de l'enquête.

- Where the RCMP conducts the investigation and no observer has been appointed, the RCMP will report to the CRCC on measures that have been or will be taken to ensure the impartiality of the investigation.

#### Consequential and coordinating amendments

The amendments contain a number of consequential amendments to existing legislation that will be required in order to implement the new Commission's powers (e.g. *Access to Information Act, Canada Evidence Act, Financial Administration Act, Security of Information Act, Privacy Act, Public Sector Compensation Act, Public Service Employment Act, Public Servants Disclosure Protection Act, Conflict of Interest Act*), as well as coordinating amendments relating to the Review of Integrated Cross-border Law Enforcement Operations.

#### **Implications**

The Government committed to giving the RCMP and its review bodies the tools it needs to strengthen accountability and transparency, which is expected to bolster public confidence in the RCMP.

The RCMP committed to making the legislative amendments a cornerstone of its efforts to reinforce a culture that promotes accountability and transparency. The amendments will significantly strengthen policies and processes of the RCMP to help ensure a safe, healthy and respectful workplace for its employees.

The coming into force is an important milestone on the path to modernizing the RCMP and making it more responsive to the needs and expectations of Canadians, stakeholders and RCMP members themselves.

Associated processes (RCMP Regulations and RCMP Commissioner's Standing Orders, RCMP operational policies) are also required to fully implement the provisions of the Accountability Act.

#### Associated statutory instruments

##### *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*

The Accountability Act resulted in significant amendments to the Act, which have in turn required significant changes to the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*. Therefore, the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*, are being repealed and replaced by the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014*. This was necessary to support the implementation of RCMP's new human resource management and administrative procedures, as well as to streamline RCMP authorities, programs, processes and services.

#### Commissioner's Standing Orders (CSOs)

While the Regulations are provided for by the GiC to grant additional authorities and a general framework for the implementation of amended administrative procedures contained in the Act, CSOs are rules made by the Commissioner under the provisions of the Act that provide the more detailed steps that are required to carry out the various procedures. The RCMP is consolidating the current

- Lorsque la GRC mène l'enquête et aucun observateur n'a été nommé, elle devra rendre compte à la CCETP des mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra pour assurer l'impartialité de l'enquête.

#### Modifications corrélatives et de coordination

Les modifications comportent un certain nombre de modifications corrélatives aux lois existantes qui seront nécessaires pour mettre en œuvre les pouvoirs de la nouvelle Commission (par exemple la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur la protection de l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la rémunération du secteur public*, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, la *Loi sur les conflits d'intérêts*), ainsi que des modifications de coordination portant sur l'Examen des opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi.

#### **Répercussions**

Le gouvernement s'engage à donner à la GRC et à ses organes d'examen les outils dont ils ont besoin pour renforcer la responsabilité et la transparence, ce qui accroîtra la confiance du public dans la GRC.

La GRC s'est engagée à faire en sorte que les modifications législatives deviennent la pierre angulaire de ses efforts visant à renforcer une culture qui encourage la responsabilité et la transparence. Les modifications renforceront de façon notable les politiques et les processus de la GRC visant à assurer un milieu de travail sûr, sain et respectueux à l'intention de ses employés.

L'entrée en vigueur constitue une pierre angulaire importante sur la voie de la modernisation de la GRC et de s'assurer qu'elle puisse mieux répondre aux besoins et aux attentes des Canadiens, des intervenants et des membres de la GRC.

Des processus connexes (le Règlement de la GRC et les Consignes du commissaire de la GRC, les politiques opérationnelles de la GRC) sont également nécessaires pour mettre en œuvre entièrement les dispositions de la Loi visant à accroître la responsabilité.

#### Textes réglementaires associés

##### *Le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*

La Loi visant à accroître la responsabilité a donné lieu à des modifications importantes apportées à la Loi qui ont, à leur tour, exigé des changements importants au *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*. Par conséquent, le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)* a été abrogé et remplacé par le *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014)*. Cela était nécessaire afin d'appuyer la mise en œuvre des nouvelles procédures administratives de la GRC et de ses nouvelles procédures en matière de gestion des ressources humaines, ainsi qu'afin de rationaliser les pouvoirs, les programmes, les processus et les services de la GRC.

#### Consignes du commissaire (CC)

Bien que le Règlement prévu par le GC confère des pouvoirs supplémentaires et un cadre général aux fins de la mise en œuvre des procédures administratives modifiées prévues par la Loi, les CC constituent des règles établies par le commissaire aux termes des dispositions de la Loi qui prévoient les mesures plus détaillées qui sont nécessaires pour mener à terme les diverses procédures.

set of rules of 20 CSOs into five new CSOs relating to conduct; investigation and resolution of harassment complaints; grievances and appeals; employment requirements; and general administration.

### **Consultation**

Extensive consultations occurred between 2007 and 2012 with a variety of stakeholders including the CPC, provincial and territorial ministers responsible for justice and their officials regarding the strengthening of the RCMP public complaints regime and the increased transparency of criminal investigations of serious incidents involving RCMP members. Extensive consultations have also occurred since 2010 within the RCMP, as well as with the ERC and other federal departments and bodies (such as the Treasury Board Secretariat and the Office of the Commissioner of Public Sector Integrity), in respect of the amended and new human resource management processes.

Provinces and territories welcome federal efforts to modernize the RCMP and make it more accountable.

### **Departmental contacts**

For more information, please contact

Annie LeBlanc  
Senior Director  
RCMP Policy Division  
Public Safety Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8  
Telephone: 613-991-2842  
Email: Annie.LeBlanc@ps-sp.gc.ca

Chief Superintendent Michael O’Rielly  
Director General  
Employee Management Relations Branch  
Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-6109  
Email: Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

La GRC regroupe l’ensemble actuel de règles prévues de 20 CC en cinq nouvelles CC portant sur la conduite; l’enquête et le règlement des plaintes de harcèlement; les griefs et les appels; les exigences en matière d’emploi; l’administration générale.

### **Consultation**

De vastes consultations ont été tenues entre 2007 et 2012 avec divers intervenants, y compris la CPP, les ministres provinciaux ou territoriaux responsables de la justice et leurs fonctionnaires relativement au renforcement du régime de traitement des plaintes publiques de la GRC et à la transparence accrue des enquêtes criminelles d’incidents graves mettant en cause des membres de la GRC. De vastes consultations ont également été tenues depuis 2010 au sein de la GRC, ainsi qu’avec le CEE et d’autres ministères et organismes fédéraux (comme le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Commissariat à l’intégrité du secteur public du Canada) relativement aux processus modifiés et nouveaux de gestion des ressources humaines.

Les provinces et les territoires acceptent les efforts fédéraux pour moderniser la GRC et pour accroître sa responsabilité.

### **Personnes-ressources du ministère**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Annie LeBlanc  
Directrice principale  
Division des politiques en matière de police de la GRC  
Sécurité publique Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8  
Téléphone : 613-991-2842  
Courriel : Annie.LeBlanc@ps-sp.gc.ca

Michael O’Rielly, surintendant principal  
Directeur général  
Sous-direction des relations employeur-employés  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-6109  
Courriel : Michael.ORielly@rcmp-grc.gc.ca

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-274	2014-1291	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	3124
SOR/2014-275	2014-1296	Transport	Grade Crossings Regulations.....	3166
SOR/2014-276	2014-1297	Transport Agriculture and Agri-Food	Order Specifying the Minimum Amount of Grain to Be Moved, No. 2.....	3219
SOR/2014-277	2014-1298	Justice Industry	Order Designating Prince Edward Island for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code.....	3224
SOR/2014-278	2014-1299	Public Safety and Emergency Preparedness	Textiles and Apparel Remission Order, 2014.....	3232
SOR/2014-279	2014-1300	Environment	Order Declaring that the Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon.....	3240
SOR/2014-280	2014-1301	Public Safety and Emergency Preparedness Royal Canadian Mounted Police	Regulations Prescribing an Oath of Secrecy.....	3248
SOR/2014-281	2014-1302	Public Safety and Emergency Preparedness Royal Canadian Mounted Police	Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014.....	3253
SOR/2014-282	2014-1303	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Customs Act (CJFTA).....	3290
SOR/2014-283	2014-1304	Public Safety and Emergency Preparedness	CJFTA Verification of Origin Regulations.....	3297
SOR/2014-284	2014-1305	Public Safety and Emergency Preparedness Finance	Regulations Amending the Proof of Origin of Imported Goods Regulations.....	3301
SOR/2014-285	2014-1306	Transport	Regulations Amending the Transportation Information Regulations.....	3305
SOR/2014-286	2014-1307	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI).....	3325
SOR/2014-287		Environment	Order 2014-87-10-01 Amending the Domestic Substances List.....	3329
SOR/2014-288		Environment	Order 2014-112-10-01 Amending the Domestic Substances List.....	3331
SOR/2014-289		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals).....	3337
SOR/2014-290		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints).....	3360
SOR/2014-291		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner's Standing Orders (Conduct).....	3369
SOR/2014-292		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner's Standing Orders (Employment Requirements).....	3386
SOR/2014-293		Royal Canadian Mounted Police	Commissioner's Standing Orders (General Administration).....	3400
SOR/2014-294		Foreign Affairs	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal).....	3410
SOR/2014-295	2014-1373	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations.....	3417
SI/2014-104	2014-1295	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing November 28, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act Come into Force.....	3438

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Allocation Method Order (Beef and Veal) — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2014-294	04/12/14	3410		
Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2014-286	28/11/14	3325		
Certain Regulations Made under the Customs Act (CJFTA) — Regulations Amending Customs Act	SOR/2014-282	28/11/14	3290		
CJFTA Verification of Origin Regulations Customs Act	SOR/2014-283	28/11/14	3297	n	
Commissioner's Standing Orders (Conduct) Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2014-291	28/11/14	3369	n	
Commissioner's Standing Orders (Employment Requirements) Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2014-292	28/11/14	3386	n	
Commissioner's Standing Orders (General Administration) Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2014-293	28/11/14	3400	n	
Commissioner's Standing Orders (Grievances and Appeals) Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2014-289	28/11/14	3337	n	
Commissioner's Standing Orders (Investigation and Resolution of Harassment Complaints) Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2014-290	28/11/14	3360	n	
Contraventions Regulations — Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2014-295	05/12/14	3417		
Domestic Substances List — Order 2014-87-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-287	28/11/14	3329		
Domestic Substances List — Order 2014-112-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-288	28/11/14	3331		
Grade Crossings Regulations Railway Safety Act	SOR/2014-275	28/11/14	3166	n	
Minimum Amount of Grain to Be Moved, No. 2 — Order Specifying Canada Transportation Act	SOR/2014-276	28/11/14	3219	n	
Oath of Secrecy — Regulations Prescribing Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2014-280	28/11/14	3248	n	
Order Fixing November 28, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act	SI/2014-104	17/12/14	3438		
Prince Edward Island for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code — Order Designating Criminal Code	SOR/2014-277	28/11/14	3224	n	
Proof of Origin of Imported Goods Regulations — Regulations Amending Customs Act	SOR/2014-284	28/11/14	3301		
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 2014 Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2014-281	28/11/14	3253	n	
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending Species at Risk Act	SOR/2014-274	26/11/14	3124		
Textiles and Apparel Remission Order, 2014 Customs Tariff	SOR/2014-278	28/11/14	3232	n	
Transportation Information Regulations — Regulations Amending Canada Transportation Act	SOR/2014-285	28/11/14	3305		
Wastewater Systems Effluent Regulations Do Not Apply in Yukon — Order Declaring Fisheries Act	SOR/2014-279	28/11/14	3240	n	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)  
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-274	2014-1291	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.....	3124
DORS/2014-275	2014-1296	Transports	Règlement sur les passages à niveau.....	3166
DORS/2014-276	2014-1297	Transports Agriculture et Agroalimentaire	Décret n° 2 précisant la quantité minimum de grain à transporter.....	3219
DORS/2014-277	2014-1298	Justice Industrie	Décret de désignation de l'Île-du-Prince-Édouard relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel.....	3224
DORS/2014-278	2014-1299	Sécurité publique et Protection civile	Décret de remise sur les textiles et vêtements (2014).....	3232
DORS/2014-279	2014-1300	Environnement	Décret déclarant que le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon.....	3240
DORS/2014-280	2014-1301	Sécurité publique et Protection civile	Règlement prévoyant le serment du secret.....	3248
DORS/2014-281	2014-1302	Gendarmerie royale du Canada	Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (2014).....	3253
DORS/2014-282	2014-1303	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCJ).....	3290
DORS/2014-283	2014-1304	Sécurité publique et Protection civile	Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCJ).....	3297
DORS/2014-284	2014-1305	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées.....	3301
DORS/2014-285	2014-1306	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport.....	3305
DORS/2014-286	2014-1307	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI).....	3325
DORS/2014-287		Environnement	Arrêté 2014-87-10-01 modifiant la Liste intérieure.....	3329
DORS/2014-288		Environnement	Arrêté 2014-112-10-01 modifiant la Liste intérieure.....	3331
DORS/2014-289		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire (griefs et appels).....	3337
DORS/2014-290		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement).....	3360
DORS/2014-291		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire (déontologie).....	3369
DORS/2014-292		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire (exigences d'emploi).....	3386
DORS/2014-293		Gendarmerie royale du Canada	Consignes du commissaire (administration générale).....	3400
DORS/2014-294		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau).....	3410
DORS/2014-295	2014-1373	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	3417
TR/2014-104	2014-1295	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 28 novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada.....	3438

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant ..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2014-274	26/11/14	3124	
Aviation canadien (Parties I et VI) — Règlement modifiant le Règlement ..... Aéronautique (Loi)	DORS/2014-286	28/11/14	3325	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCJ) — Règlement modifiant ..... Douanes (Loi)	DORS/2014-282	28/11/14	3290	
Consignes du commissaire (administration générale) ..... Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2014-293	28/11/14	3400	n
Consignes du commissaire (déontologie) ..... Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2014-291	28/11/14	3369	n
Consignes du commissaire (enquête et règlement des plaintes de harcèlement)..... Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2014-290	28/11/14	3360	n
Consignes du commissaire (exigences d'emploi)..... Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2014-292	28/11/14	3386	n
Consignes du commissaire (griefs et appels)..... Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2014-289	28/11/14	3337	n
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement ..... Contraventions (Loi)	DORS/2014-295	05/12/14	3417	
Décret fixant au 28 novembre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi ..... Accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada (Loi visant)	TR/2014-104	17/12/14	3438	
Désignation de l'Île-du-Prince-Édouard relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel — Décret..... Code criminel	DORS/2014-277	28/11/14	3224	n
Gendarmerie royale du Canada (2014) — Règlement..... Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2014-281	28/11/14	3253	n
Justification de l'origine des marchandises importées — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2014-284	28/11/14	3301	
Liste intérieure — Arrêté 2014-87-10-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2014-287	28/11/14	3329	
Liste intérieure — Arrêté 2014-112-10-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2014-288	28/11/14	3331	
Méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2014-294	04/12/14	3410	
Passages à niveau — Règlement..... Sécurité ferroviaire (Loi)	DORS/2014-275	28/11/14	3166	n
Quantité minimum de grain à transporter — Décret n° 2 précisant..... Transports au Canada (Loi)	DORS/2014-276	28/11/14	3219	n
Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ne s'applique pas au Yukon — Décret déclarant..... Pêches (Loi)	DORS/2014-279	28/11/14	3240	n
Renseignements relatifs au transport — Règlement modifiant le Règlement ..... Transports au Canada (Loi)	DORS/2014-285	28/11/14	3305	
Serment du secret — Règlement prévoyant..... Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2014-280	28/11/14	3248	n
Textiles et vêtements (2014) — Décret de remise ..... Tarif des douanes	DORS/2014-278	28/11/14	3232	n
Vérification de l'origine des marchandises (ALÉCJ) — Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2014-283	28/11/14	3297	n